



Le traitement juridique d'un fait de dopage

Klaas Tampere

► **To cite this version:**

Klaas Tampere. Le traitement juridique d'un fait de dopage. Droit. Université Montpellier, 2017. Français. NNT : 2017MONTD046 . tel-01945980

HAL Id: tel-01945980

<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01945980>

Submitted on 5 Dec 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

En Droit privé et sciences criminelles

École doctorale Droit et Science politique

Unité de recherche UMR 5815

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

Présentée par Klaas TAMPERE

Le 08 Décembre 2017

Sous la direction de Daniel Mainguy

Devant le jury composé de

Monsieur Daniel MAINGUY	Directeur
Professeur agrégé, Université de Montpellier	
Monsieur Hugues KENFACK	Rapporteur
Professeur agrégé, Université de Toulouse	
Monsieur Fabrice RIZZO	Rapporteur
Professeur agrégé, Université d'Aix-Marseille	
Madame Cécile CHAUSSARD	Examineur
Maître de conférences, Université de Bourgogne	
Monsieur Jean-Louis RESPAUD	Examineur
Maître de conférences, Université de Montpellier	
Monsieur Julien ROQUE	Membre invité
Maître de conférences, Université de Montpellier	



UNIVERSITÉ
DE MONTPELLIER

« L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur »

Remerciements

Je remercie mon directeur de thèse, M. le professeur Daniel Mainguy, qui m'a transmis sa passion pour le droit dès les premiers cours auxquels j'ai assisté et qui m'a donné la chance de m'exprimer librement sur un sujet qui me tenait à cœur. Je remercie également M. Julien Roque, qui a accepté de co-encadrer mon travail. Sa disponibilité et sa gentillesse m'ont marqué durablement et m'ont permis de m'exprimer librement.

Ce travail a été facilité grâce à de nombreuses personnes qui ont su me faire confiance en me donnant des responsabilités. Je pense notamment à M. le professeur Philippe Pétel, ou encore Mme. Caroline Raja, qui m'ont permis de m'exprimer en tant que chargé de TD. Je tiens également à remercier Maître Sophie Nayrolles grâce à qui j'ai pu découvrir la réalité du monde juridique, ainsi que Maître Boris Ruy qui a toujours pris le temps de répondre à mes nombreuses questions, même les plus farfelues.

L'aventure de la thèse est souvent décrite comme une aventure solitaire. Même s'il m'est impossible de remercier chaque personne qui a joué un rôle important pour me permettre d'échapper à cette solitude, je voudrais remercier plus particulièrement Gauthier Aldebert, Marie-Sophie Bondon, Marie Carcassonne, Joric Heissat, Valentine Guillemain, Capucine Jeannin, Jérémie Prat et Léa Vielzeuf. Il m'est indispensable de remercier mes compagnons doctorants qui, malgré leur propre combat, sont toujours prêts à vous aider et vous écouter. Je pense notamment à Loïc Seeberger qui a grandement facilité mes recherches historiques ou encore Nicolas Millaire qui n'a jamais été avare de ses conseils.

A mes (nombreuses) sœurs, votre réussite exceptionnelle, chacune dans vos domaines respectifs, a été une réelle source d'inspiration pour moi. A Adèle, qui m'a autorisé à écouter ses prouesses musicales et m'a invité de (trop) nombreuses fois à boire un café dans sa cabane. A Apolline, à qui je pourrai expliquer dans quelques années que c'est grâce à ce travail que je suis devenu son parrain. A Hannibal, qui s'est abstenu de dévorer mon Code du sport entièrement.

Enfin, cette thèse n'aura jamais pu voir le jour sans le soutien de mes parents, qui m'ont donné tous les moyens nécessaires à ma réussite. Il m'est impossible de leur résumer ma gratitude en quelques mots.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I : LE TRAITEMENT DISCIPLINAIRE DU FAIT DE DOPAGE

Titre I : L'identification du dopage

Chapitre 1 : La reconnaissance scientifique du dopage sportif

Chapitre 2 : La reconnaissance juridique du dopage sportif

Titre II : L'effet de l'identification du fait de dopage : la sanction du sportif

Chapitre 1 : Les conditions de la sanction sportive

Chapitre 2 : Les sanctions sportives pour cause de dopage

PARTIE II : LE TRAITEMENT CONTRACTUEL DU FAIT DE DOPAGE

Titre I : La protection du partenaire contractuel du sportif professionnel face au dopage

Chapitre 1 Le contrat de travail du sportif professionnel salarié face au dopage

Chapitre 2 Le contrat de parrainage du sportif professionnel face au dopage

Titre II : Le traitement de la rupture de la relation contractuelle pour un fait de dopage

Chapitre 1 Le traitement traditionnel et résiduel de la rupture de la relation contractuelle

Chapitre 2 Le traitement contractuel limité par le recours au traitement pénal

CONCLUSION GENERALE

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

AAA	American Arbitration Association
AAI	Autorité administrative indépendante
AAP	Association américaine de psychiatrie
ACNO	Association des comités olympiques nationaux
ADAMS	Système d'administration et de gestion antidopage
AFLD	Agence française de lutte contre le dopage
AIBA	Association internationale de boxe amateur
AJDA	Actualité juridique : Droit administratif
Al.	Alinéa
AMA	Agence mondiale antidopage - WADA
AMLD	Antennes médicales de lutte contre le dopage
AMPD	Antennes médicales de prévention du dopage
ANADO	Association des organisations nationales antidopage
Art.	Article
Ass.	Assemblée
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral Suisse
AUT	Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
Bull. ASA	Bulletin de l'Association Suisse de l'arbitrage
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
c.	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CADF	Cycling Anti-Doping Fondation - Fondation antidopage du cyclisme
Cah. Dr. Sport	Cahiers de droit du sport
CAIO	Commission d'aide internationale olympique
CAS	Chambre d'arbitrage du sport (France)
Cass.	Cour de cassation
Cass., Ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass., Civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Civ. 1 ^{ère}	Première chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Civ. 2 ^{ième}	Deuxième chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Civ. 3 ^{ième}	Troisième chambre civile de la Cour de cassation
Cass., Ch. mixte	Chambre mixte de la Cour de cassation
Cass., Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
Cass., Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cass., Soc.	Chambre sociale de la Cour de cassation
CCC	Contrats Concurrence Consommation (LexisNexis)
CCNE	Comité consultatif national d'éthique
CCNS	Convention collective nationale du sport
CE	Conseil d'Etat
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
Ch. arb. Sport	Chambre arbitrale du sport
CIAS	Conseil international de l'arbitrage en matière de sport
CIO	Comité international olympique - IOC

CIP	Comité international paralympique
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CMA	Code mondial antidopage
CNAPS	Conseil national des activités physiques et sportives
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés
CNLD	Commission nationale de lutte contre le dopage
CNO	Comité national olympique
CNOSF	Comité nationale olympique et sportif français
CNS	Conseil national du sport
CNSHN	Commission nationale du sport de haut niveau
COJO	Comité d'organisation des Jeux Olympiques
concl.	Conclusion
CONCACAF	Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football - Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes
CONI	Comité olympique nationale italien
Cons. Constit.	Conseil constitutionnel
COS	Comité d'orientation scientifique
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel
CPC	Code de procédure civile
CPLD	Conseil national de prévoyance et de lutte contre le dopage
COFRAC	Comité français d'accréditation
D.	Recueil Dalloz
D. Affaires	Dalloz affaires
DH	Recueil hebdomadaire de jurisprudence Dalloz (avant 1941)
dr.	Droit
DTASS	Document technique pour les analyses spécifiques par sport
ed.	Edition
FFBAD	Fédération française de badminton
FFC	Fédération française de cyclisme
FFCC	Fédération française de course camarguaise
FFE	Fédération française d'équitation
FFF	Fédération française de football – Comité français interfédéral (CFI)
FFG	Fédération française de gymnastique
FFME	Fédération française de la montagne et de l'escalade
FFR	Fédération française de rugby
FFSU	Fédération française du sport universitaire
FFT	Fédération française de tennis
FI	Fédération internationale
FIFA	Fédération internationale de football association
FINA	Fédération internationale de natation
FIS	Fédération internationale de ski
FN	Fédération nationale
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
IAAF	International Association of Athletics Federation – Association internationale d'athlétisme
ibid.	Ibidem
IR	Information rapide du Recueil Dalloz

ISO	International organization for standardization – Organisation internationale de normalization
JCP	Juris-Classeur périodique (La Semaine Juridique), édition générale
JO	Jeux Olympiques d’été ou d’hiver
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LNB	Ligue nationale de basket
LNDD	Laboratoire national de dépistage du dopage
LNF	Ligue nationale de football
LNR	Ligue nationale de rugby
LPA	Les Petites Affiches (Lextenso)
LRBA	Ligue Royale Belge d’Athlétisme
MILDECA	Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites dopantes
MILDT	Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie
MPCC	Mouvement pour un cyclisme crédible
NBA	National Basketball Association (Etats-Unis)
NCPC	Nouveau code de procédure civile
NFL	National Football League (Etats-Unis)
obs.	Observation
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONAD	Organisation nationale antidopage
ONU	Organisation des nations unies
Ord.	Ordonnance
p.	Page
PUF	Presses universitaires de France
PBA	Passeport biologique de l’athlète
PBS	Profil biologique du sportif
RDC	Revue des contrats (Lextenso)
Rec.	Recueil des décisions du Conseil d’Etat
Rev. arb.	Revue de l’arbitrage
Req.	Chambre des requêtes
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil (Dalloz)
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial (Dalloz)
RUSADA	Russian anti-doping agency ou l’Agence antidopage Russe
S.	Recueil Sirey
Sect.	Section
SI	Standard international
SIAUT	Standard international pour les autorisations d’usage à des fins thérapeutiques
SIL	Standard international pour les laboratoires
TA	Tribunal administratif
TAS	Tribunal arbitral du sport (ou Tr. arb. sport)
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne
TGI	Tribunal de grande instance
TPICE	Tribunal de première instance de l’Union européenne devenu Tribunal de l’Union européenne
TPO	Third party ownership
Trib.	Tribunal

Trib. féd. Suisse	Tribunal fédéral Suisse
UCI	Union cycliste internationale
UE	Union européenne
UEFA	Union of European Football Associations - l'Union des associations européennes de football
UGPBS	Unité de gestion du profil biologique du sportif
UNESCO	L'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
USADA	United States Anti-doping Agency – Agence américaine antidopage
USFSA	Union des sociétés françaises de sports athlétique
USGF	Union des sociétés de gymnastique de France
UWW	United World Wrestling
VAL	Vlaams atletiekliga
vol.	Volume
WADA	World anti-doping agency - AMA
WTA	Women's Tennis Association

« Le Tour de France ? Non, impossible de gagner sans dopage. Car le Tour de France est une épreuve d'endurance où l'oxygène est déterminant ».

Stéphane Mandard, « Le Tour de France ? Impossible de gagner sans dopage », *Le Monde*, 28 juin 2013

« Mon stratagème (NDA : une poire coincée sous le bras contenant de l'urine dite « propre ») a été découvert par le toubib comme s'il était au courant »

Ciro Floriani, *Histoires secrètes du cyclisme*, Enghien-les-Bains, Editions premium, coll. Sport, 2012

INTRODUCTION

1. Depuis la nuit des temps, le sport fait partie du quotidien des Hommes. Même s'il ne s'agit pas du sport tel que nous le connaissons ou le pratiquons aujourd'hui, il a toujours été une composante essentielle dans chaque société. Toutefois, il n'a pas toujours eu la même fonction. Il a ainsi eu un rôle militaire, en permettant aux guerriers d'être mieux préparés au combat, un rôle politique, en permettant à un Etat d'apaiser les tensions sur un plan national et/ou international ou parfois même un rôle sociétal lorsque le sport était usé comme un lieu pour mettre en valeur les âmes célibataires dans une ville. Même s'il sera vu à travers les exemples de l'utilisation du sport par les Etats que le sport permet toujours de poursuivre ces objectifs, il faut constater que sa place, ou plutôt la place de ses pratiquants, a bien changé. Dès le début de la pratique du sport de manière plus ou moins organisée, les athlètes pouvaient faire l'objet d'une glorification. Ainsi, il est possible de citer l'exemple des lauriers qui étaient déjà attribués aux vainqueurs des Jeux d'Olympie. Néanmoins, le sport n'a pas constitué pendant longtemps une source unique de revenu pour un pratiquant et la pratique ne pouvait donc qu'être considérée que comme une passion. La professionnalisation du sport qui est intervenue au 20^{ième} siècle a modifié ce postulat. En effet, l'intervention des médias et l'effet de la mondialisation font que le sport en compétition permet aux sportifs de gagner des salaires qui leur permettront de vivre de leur sport. Cette évolution peut être largement critiquée mais il faut souligner que la professionnalisation permet aux sportifs de disposer d'une meilleure qualité de vie. En effet, si la pratique du sport constitue son unique source de revenu, le sportif devra tout entreprendre pour être performant lors des manifestations sportives. Un meilleur résultat entraîne une meilleure reconnaissance. Cette reconnaissance va permettre au sportif non seulement de mieux négocier son contrat de travail mais également d'attirer d'éventuels parrains qui peuvent associer leur marque avec l'image du sport à travers les performances du sportif. Ces deux aspects, la volonté intrinsèque de chaque sportif d'être considéré comme le meilleur aux yeux du monde entier et la volonté de se mettre à l'abri financièrement, peuvent constituer un début d'explication sur le recours par certains sportifs à une aide extérieure pour améliorer leurs performances physiques. De manière générale cette aide extérieure sera constituée de substances et/ou méthodes considérées comme étant dopantes aux yeux des législations en vigueur.

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

Le dopage, notion utilisée à outrance au sein des médias, occupe une place importante dans les sociétés actuelles. Pas un jour ne se passe sans qu'une nouvelle « affaire » fasse la une des journaux et mette en exergue l'inventivité des sportifs et de leur entourage pour commettre leurs méfaits. La notion de dopage, qui dans les faits recouvre une multitude de réalités, est à la base d'un problème de santé publique qu'il est important de mettre en valeur. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire d'étudier ce sujet d'actualité afin de faire l'inventaire de l'arsenal juridique dont disposent les différentes autorités et d'en souligner les éventuelles incohérences. Dans un monde où l'équité et l'égalité devant la justice sont brandies en socle d'une société démocratique, l'étude a également pour objectif de permettre aux sportifs et à leurs partenaires contractuels de défendre leurs intérêts face à un fait de dopage.

L'idée selon laquelle le dopage sportif ne serait apparu qu'avec la professionnalisation du sport est répandue, or, même si les athlètes ont rapidement saisi que pour améliorer leurs performances physiques il était essentiel d'adapter un certain style de vie, ce sont surtout les Etats du monde entier qui ont permis la prolifération du phénomène. **(Paragraphe I)** Au vu de cette intervention étatique il apparaît logique que ces mêmes acteurs ne se soient pas réellement investis pour lutter efficacement contre le dopage. C'est un des facteurs qui permet d'expliquer que la mise en place d'une définition juridique unique du dopage a pris du temps alors que pour combattre efficacement ce fléau il faut que tous les acteurs disposent des mêmes armes. Une fois qu'ils ont tous décidé de travailler ensemble, une deuxième difficulté est apparue concernant la notion même de dopage, difficilement appréhensible. En effet, définir le dopage revient à déterminer objectivement la différence entre l'amélioration des performances physiques ou psychiques d'une personne et le traitement à visée médicale d'une personne. **(Paragraphe II)** Le traitement médiatique du dopage pourrait nous faire oublier que les premiers concernés par ce phénomène sont les sportifs eux-mêmes. Ils se retrouvent dans une situation délicate car ils sont corollairement victime et responsable de leurs méfaits. D'un point de vue juridique, le traitement qui leur est réservé varie en fonction de leur statut. **(Paragraphe III)** Concernant ce traitement juridique, il est important de distinguer deux phases. La première phase est celle entreprise par les autorités sportives fédérales. La deuxième est celle que peuvent entreprendre les partenaires contractuels du sportif sanctionné pour obtenir réparation de leur préjudice. **(Paragraphe IV)**

Paragraphe I : Le dopage au service de l'Etat

2. Il est impossible d'étudier le phénomène du dopage sans auparavant en faire une étude historique. Lors de cette étude historique, il faut certes étudier l'évolution des méthodes de dopage, mais il est également nécessaire de tenter de trouver les raisons qui permettent d'expliquer son essor. Une de ces raisons est l'intervention des Etats qui ont trouvé une utilité dans le sport et le dopage. Un Etat en recherche de reconnaissance, sur le plan international ou national, peut se reposer sur le sport. Ainsi, il cherchera à gagner ou organiser des épreuves internationales pour s'attirer la sympathie ou pour se légitimer. Ce phénomène a pris de l'importance au fil du temps et constitue maintenant un élément à part entière du « *soft power* » d'un Etat, et ce depuis des années. Ainsi, en 1877, Léon Tolstoï écrivait dans *Anna Karénine* que « *si l'Angleterre peut montrer dans son histoire des faits d'armes glorieux pour la cavalerie, elle le doit uniquement au développement historique de la force dans ses hommes et ses chevaux. Le sport a, selon moi, un sens profond, et comme toujours nous n'en prenons que le côté superficiel* »¹. Mais certains Etats vont plus loin et vont en plus recourir au dopage, qui n'est pas exclusivement utilisé dans un cadre sportif, afin de s'assurer la victoire ou pour mieux contrôler sa propre population. L'objectif est toujours et encore la volonté d'obtenir une reconnaissance internationale. A noter qu'il est quasi-impossible de distinguer l'utilisation du sport et l'utilisation du dopage par un état car les Etats concernés n'hésitent pas à recourir à ces deux solutions simultanément.

La théorie critique du sport, un des courants de pensée historique du sport, estime qu'il faut cesser de considérer le sport comme un simple jeu et l'étudier sous un angle politique. Jean-Marie Brohm, un des grands défenseurs de cette théorie, affirme notamment que le sport permet, ou du moins facilite, la gestion du peuple par le Gouvernement². Celui-ci tire ainsi avantage des événements sportifs. Ceci est vrai quel que soit le régime politique adopté par le pays. Depuis le vingtième siècle, les exemples ne manquent pas. A l'aube de la deuxième guerre mondiale, les Etats fascistes italien et allemand dirigés

¹ Tolstoï, Léon, *Anna Karénine* [édition de 1877], traduit par un anonyme en 1886, Pocket, coll. Parascolaire, 2012, p. 305

² Il faut comprendre ici « *Gouvernement* » dans un sens large, c'est-à-dire qu'il faut inclure dans cette notions l'ensemble des institutions chargées du pouvoir exécutif.

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

respectivement par Benito Mussolini et Adolf Hitler vont ainsi recourir au sport pour tenter de démontrer la supériorité supposée de leurs peuples.

3. Le Duce va, dès sa prise de pouvoir, mettre la main sur les institutions sportives. L'historien Bill Murray estime que « *le régime fasciste de Mussolini fut le premier à utiliser le sport comme partie intégrante du gouvernement* »³. Le sport va devenir une branche de l'entraînement militaire et permet, selon John R. Tunis, d'éviter que les éléments perturbateurs de la société réfléchissent trop à la situation politique et à l'absence d'emplois⁴. L'organisation de la Coupe du Monde de Football de 1934 est obtenue par l'Italie grâce à la guerre entre la FIFA⁵ et le CIO⁶. La FIFA cherche à obtenir une autonomie par rapport au CIO et veut organiser un évènement spectaculaire. Après une première édition en Argentine qui n'a pas laissé de traces dans l'histoire, du moins du point de vue organisationnel, elle recherche un nouvel acteur capable d'assumer ses ambitions. Le choix de l'Italie peut paraître étrange mais encore aujourd'hui la FIFA justifie son choix en estimant qu'il ne lui appartenait pas de mettre en péril l'organisation de l'évènement pour des choix politiques⁷. L'Italie fasciste assume entièrement sa volonté de faire de l'évènement un étendard de la puissance fasciste. Le général Vaccaro, le président de la Fédération italienne de football dira d'ailleurs que « *le but ultime de la manifestation sera de montrer à l'univers ce qu'est l'idéal fasciste du sport* »⁸.

Pour atteindre l'objectif fixé par le Duce, l'Italie va tout mettre en œuvre pour donner une bonne image du pays, et donc de son leader et de son idéologie. Presque trois millions de lires ont été dépensés pour que l'évènement soit à la hauteur des espérances⁹. Les 400 journalistes envoyés sur place ont ainsi pu se rendre compte des efforts de l'Italie Fasciste

³ Bill Murray, *The World's game : A history of Soccer*, Chicago, University of Illinois Press, 1996, p. 65. Traduction libre de la phrase : « *Mussolini's Fascist regime was the first to use sports as an integral part of government* ».

⁴ John R. Tunis, « The dictators Discover Sport », *Foreign Affairs*, 1936, numéro 4, p. 611

⁵ Fédération internationale de football association

⁶ Comité international olympique

⁷ FIFA, *1934 : il primo trionfo azzurro*, 30 avril 2004, consultable (en italien) sur www.FIFA.it

⁸ Mustapha Kessous, « La véritable histoire des Coupes du Monde », *Le Monde*, 19 juin 2014

⁹ La Gazzetta dello Sport, « Squadra di tre continenti e di diciassette nazioni in apertissimi malotta sui campi italiani del titolo mondiale », *La Gazzetta dello Sport*, 22 mai 1934, p.3

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

avec notamment des infrastructures splendides qui ont été rebaptisées en l'honneur du régime¹⁰. Mais pour le régime fasciste, l'organisation ne suffit pas pour témoigner de sa force. Les footballeurs doivent être la représentation de la supériorité de l'Italie fasciste. Cette idée a poussé Achille Starace, président du CONI¹¹ de 1933 à 1939, à profondément modifier le sport. Il fait partie des premiers à croire qu'il est nécessaire de « *créer pour l'athlète le climat adapté où il puisse produire le rendement maximum* »¹². L'Italie fasciste, dans sa recherche des meilleurs joueurs italiens, va jusqu'à rapatrier des joueurs sud-américains qui étaient d'origine et de nationalité italienne¹³. Finalement, c'est aussi une des premières fois où une préparation spécifique est faite en prévision d'un tel évènement. Le sélectionneur, Vittorio Pozzo, a ainsi isolé les joueurs de l'équipe nationale pendant quarante jours pour parfaire sa tactique¹⁴. Il faut souligner que l'ensemble de ces tactiques, la « naturalisation » de joueurs, la création d'un climat adapté ou encore la préparation en vue d'un évènement sportif, font aujourd'hui partie intégrante du sport professionnel.

Pendant la compétition, tout est fait pour rappeler la supériorité du fascisme aux yeux du monde entier. Les foules dans les stades sont composées d'une majorité de membres du Parti National Fasciste qui ne cessent d'acclamer le Duce présent au stade pour impressionner les journalistes étrangers mais également les équipes opposées à l'Italie. Sur un plan sportif, les matchs étaient âprement disputés et des doutes subsistent sur l'objectivité des acteurs sur le terrain. Néanmoins, l'Italie finit par remporter la Coupe du Monde permettant ainsi aux joueurs de soulever la « *Coppa Del Duce* » créée à la demande de Mussolini et qui est six fois plus grande que la Coupe Jules Rimet.

¹⁰ A titre d'exemple, il y avait le stade du parti national fasciste à Rome ou encore le stade Mussolini à Turin : Emma Anspach, Hilah Almog et Taylor, *Football and Politics in Europe, 1930s-1950s*, Soccer Politics Pages, Duke University, 2009, consultable sur www.duke.edu.com

¹¹ Comité olympique nationale italien

¹² Antonio Papa et Guido Panico, *Storia sociale de calcio in Italia*, Bologne, Il Mulino, 2002, p. 147-160

¹³ Les rimpatriati.

¹⁴ Vittorio Pozzo, *Campioni del mondo : Quarant'anni di storia del calcio italiano* [réédition de 1960], Rome, Centro Editoriale Nazionale, 1973

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

La propagande a parfaitement fonctionné car les journalistes étrangers ont fait l'éloge du Duce durant et après l'évènement¹⁵. Profitant de l'élan sportif, et de l'appui du régime, l'équipe remportera par la suite les Jeux Olympiques de 1936 et la Coupe du Monde de Football de 1938 avant que la deuxième guerre mondiale mette un terme à l'épopée. Le Duce avait saisi l'importance du sport et a tenté de l'utiliser encore ultérieurement dans un cadre politique. Pour se rapprocher du régime Japonais alors en place, il avait décidé que le Japon organiserait les Jeux Olympiques de 1940. En contrepartie, il était convenu qu'il obtienne l'organisation de l'évènement en 1944.

D'autres exemples en la matière existent et sont légion. Il est impossible de ne pas citer l'exemple de l'Allemagne Nazie qui a organisé les Jeux Olympiques de 1936 à Berlin avec la même motivation. Malgré les victoires du noir américain Jesse Owens sur quatre épreuves différentes, l'effet recherché pour les Nazis est atteint. En effet, la nation finit première au tableau des médailles par pays et en prime, elle semble avoir rassuré le monde sur ses réelles intentions en donnant l'image d'un état pacifique¹⁶. Après la seconde guerre mondiale, la géopolitique continue d'imprégner les manifestations sportives. Il en est ainsi de la Coupe du Monde de Football de 1978 organisée par l'Argentine. Le pays est sous la dictature depuis 1976 de Jorge Rafael Videla qui est accusé de torturer et tuer toute personne qui est soupçonnée de s'opposer à son régime. Comme pour les Jeux Olympiques de Berlin de 1936 des personnes demandent sans réussite le boycott de la Coupe du Monde de 1976¹⁷.

Les défenseurs de la théorie critique du sport retiennent eux deux exemples récents, les Jeux Olympiques¹⁸ d'été de Pékin de 2008 et les Jeux Olympiques d'hiver de Sotchi de 2014, qui permettent de mieux comprendre l'idée de l'usage par les gouvernements du phénomène sportif pour contrôler la population. Dans la revue « *Quel sport* » les auteurs

¹⁵ Il Piccolo di Trieste, « I commenti francesi « magnifica lezione sportiva » », *il Piccolo di Trieste*, 12 juin 1934 ; La Gazzetta dello Sport, « Gli azzurri campioni del mondo elogiati dal Duce ed insigniti della medaglia d'oro al valore italiano », *La Gazzetta dello Sport*, 12 juin 1934, p.2

¹⁶ Daphné Bolz, « La mise en scène sportive de l'Italie fasciste et de l'Allemagne nazie : la Coupe du monde de football (1934) et les Jeux olympiques de Berlin (1936) », in *Les politiques au stade : étude comparée des manifestations sportives du XIX au XXI siècle*, sous la direction de André Gounot, Dennis Jallat et Benoît Caritey, PU Rennes, coll. Histoire, novembre 2007, p. 167 à 184

¹⁷ Alexandre Borde, *La coupe du monde à travers l'histoire : Argentine 1978*, Le Point, 3 juin 2014, consultable sur www.lepoint.fr

¹⁸ JO

estiment, en parlant des JO de Sotchi, qu'il est « *indispensable de dénoncer les honteuses collaborations de la « Charte olympique » et de « l'éthique sportive » avec des régimes qui non seulement ne respectent pas les droits de l'homme et les libertés démocratiques, mais qui utilisent sciemment le sport comme une arme de propagande à l'extérieur, d'encadrement et d'endoctrinement à l'intérieur* »¹⁹. Pour les auteurs, le gouvernement russe a utilisé les JO pour asseoir sa légitimité vers le monde extérieur mais aussi pour obtenir une légitimité auprès de la population locale. Des voix se sont alors élevées pour demander le boycott pur et simple de ces JO. Face à elles, de nombreuses personnalités du monde sportif, craignant que ce blocus devienne une réalité, sont alors intervenues, estimant qu'il était indispensable de séparer le monde sportif et la politique du pays organisateur.

Pourtant, le gouvernement russe a pleinement profité de la vitrine que lui offraient les JO à des fins de propagande. Ainsi, les auteurs considèrent que « *la Russie du « fair-play » et de « l'amitié entre les peuples » a profité de l'anesthésie générale des consciences démocratiques occupées à compter les médailles de leurs champions « légendaires » pour ordonner au président ukrainien Viktor Ianoukovytch de réprimer dans le sang les manifestants « Euromaiden » de Kiev, tandis que se déroulaient à quelques milliers de kilomètres les épreuves de biathlon et de snowboard. A la fin des Jeux olympiques, le coup de force militaire de M. Poutine contre la souveraineté de l'Ukraine aboutissait à l'invasion et à l'occupation de la Crimée* ». Pour les défenseurs de la théorie critique du sport, ce dernier est uniquement utilisé pour anesthésier le peuple. Absorbé par un évènement sportif, il en oublierait les problèmes essentiels, et permettrait aux gouvernements de réaliser plus facilement leurs manœuvres.

4. Mais l'utilisation du sport à des fins politiques aura plus d'effet si les résultats sportifs sont à la hauteur des attentes du peuple. C'est la raison pour laquelle certains états n'hésitent pas à mettre en place de vrais programmes sportifs et de dopage pour gagner le plus d'épreuves possible. Les premières traces d'un dopage étatique remontent à Alexandre Le Grand qui avait compris que l'absorption de certaines substances permettait de rendre ses hommes plus dociles. Son but était de faire disparaître, ou du moins

¹⁹ Quel sport ?, *L'idéologie sportive : chiens de garde, courtisans et idiots utiles du sport*, L'échappée éditions, coll. Pour en finir avec, 2014

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

d'atténuer la peur ressentie sur un champ de bataille²⁰. Les guerriers de Hassan Ibn Al-Sabbah recouraient au cannabis pour ses propriétés euphorisantes et désinhibantes. Encore aujourd'hui, des rumeurs apparaissent de temps à autre, concernant la mise en place d'expériences étatiques pour apprendre à contrôler l'état mental de la population²¹. Un des exemples de dopage étatique les plus documentés concerne l'Allemagne pendant la guerre froide. Ce pays était alors coupé en deux, la RFA pour l'Allemagne de l'ouest et la RDA pour l'Allemagne de l'est.

Même si aucune preuve matérielle n'existe vraiment²², l'ex-RDA est souvent associée avec la méthode de la grossesse qui permettrait, selon plusieurs auteurs²³, d'améliorer les résultats d'une sportive. Mais le système mis en place, et ses conséquences, dans cette partie du monde, ont été divulgués lors du fameux procès de Berlin. Lors de ce procès deux anciens responsables ont été accusés de complicité de blessures corporelles dans 142 cas. Il s'agit de Manfred Ewald, l'ex-président de la Confédération des sports de RDA et du Comité olympique est-allemand, et de Manfred Hoepfner, l'ex-directeur adjoint du service de médecine sportive de la RDA²⁴. Lors de ce procès plusieurs personnes ont témoigné pour permettre au public de mieux comprendre le poids du dopage dans le sport est-allemand. Karen Koenig a ainsi déclaré qu'à partir de 14 ans elle faisait l'objet de « *traitement de soutien* »²⁵. Ces traitements commençaient quatre à cinq semaines avant une compétition, et chaque sportif recevait des pilules trois fois par jour. Elle admet avoir eu de la « *chance* » par rapport à certaines de ses compères car lors du procès il est apparu que beaucoup d'athlètes ont eu des dérèglements hormonaux, des muscles hypertrophiés, des systèmes pileux hyper développés, des problèmes gynécologiques, des lésions du foie, des cancers ou encore des troubles cardiaques. Jean-Pierre de Mondenard estime

²⁰ Jean-Luc Veuthey, *Dopage : la traque aux molécules dopantes*, Futura Santé, 23 janvier 2013, consultable sur www.futura-sciences.com

²¹ Hank P. Jr. Albarelli, *A terrible Mistake : The Murder of Frank Olson and the CIA's Secret Cold War Experiments*, Trine Day, 1^{ère} éd., octobre 2009, 912 p. : concernant la rumeur selon laquelle la CIA aurait empoisonné la population de Pont-Saint-Esprit en 1951 avec du LSD dans le cadre d'une expérience de contrôle mental.

²² Pierre-Jean Vazel, *Le mythe des grossesses dopantes*, Le Monde, 5 avril 2013, consultable sur www.lemonde.fr

²³ F.E. Hytten et D.B. Paintin, « Increase in plasma volume during normal pregnancy », in *J Obstet. Gynaecol. Br. Commonw.*, 1963, volume 70, p. 402-407

²⁴ Jean-Pierre Mondenard, *Et la RDA inventa le dopage d'Etat*, Bakchich, 2009, consultable sur www.bakchich.fr

²⁵ Gilles Dhers, *Dopage. Procès à Berlin de deux hauts responsables du sport de la RDA. Des athlètes détruits à la chaîne*, Libération, 3 mai 2000, consultable sur www.libération.fr

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

qu'un « *grand nombre de sportives est-allemandes qui ont pris des hormones sur un long terme sont [...] devenues stériles : cela a bloqué leur production d'ovocytes* »²⁶. Les hommes exerçant un sport de puissance, comme l'haltérophilie, avaient ainsi recours à des anabolisant entraînant chez certains d'entre eux un gonflement extrême de la poitrine. Certains ont dû subir des ablations des seins pour cacher ces changements physiques qui augmentaient sensiblement les risques d'avoir un cancer. Pour résumer ce système, Werner Franke et Brigitte Berendonk écrivent dans leur livre que la « *particularité de l'ex-RDA a été de construire une organisation gouvernementale tentaculaire, impliquant des centaines de médecins et de scientifiques dans un programme gigantesque d'expérimentations génétiques qui rappelle le nazisme. En dépit de nombreuses suspicions, le reste du monde a ignoré cette organisation de dopage institutionnalisé, préférant rendre hommage aux résultats de l'Allemagne de l'Est. Des centaines d'entraîneurs et de médecins sont devenus des spécialistes du dopage, n'hésitant pas à transformer des femmes en androgynes et à traiter les athlètes comme des rats de laboratoire pour des expériences biologiques* »²⁷. Le procès de Berlin s'est terminé le 18 juin 2000 avec une condamnation de 18 mois et 22 mois avec sursis à l'encontre des mises en cause²⁸. Après ce procès l'Etat Fédéral a décidé de mettre en place un fonds de deux millions d'euros pour indemniser les 167 athlètes qui se sont signalés. A noter que des athlètes se sont également tournés vers la société pharmaceutique Jenapharm qui fournissait les stéroïdes anabolisants dans le cadre de ce système de dopage. Même si elle n'a pas reconnu son erreur, elle a accepté de mettre en place un fonds de 4 millions de dollars pour indemniser les 180 athlètes qui l'avaient assignée²⁹. En 2016, ce dossier semble toujours hanter l'état Allemand. Ce dernier souhaite créer un nouveau fonds de 10,5 millions d'euros pour indemniser 1000 victimes nouvellement identifiées³⁰.

²⁶ Hélène Rochette, *Quand l'Allemagne de l'Est était championne du dopage*, Télérama, 3 novembre 2004, consultable sur www.telerama.fr

²⁷ Grit Hartmann, Brigitte Berendonk, Werner W Franke, Heiner Humann, Klaus Reinartz, Giselher Spitzer, Hans J Teichler, *Goldkinder : Die DDR im spiegel ihres Spitzensports*, Leipzig, Forum Vlg, mai 1997, 2^{ième} éd.

²⁸ Odile Benyahia-Kouider, *Victimes du dopage d'Etat*, Libération, 7 avril 2003, consultable sur www.libération.fr

²⁹ Associated Press, *Germany finishes paying out \$4.1 million in compensation for doping victims*, ESPN, 11 octobre 2007, consultable sur www.espn.com

³⁰ Radio Canada, *L'Allemagne veut aider les victimes de dopage de l'ex-RDA*, Radio Canada, 3 octobre 2015, consultable sur www.radio-canada.ca

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

De l'autre côté du rideau de fer les choses n'étaient pas plus glorieuses. Ainsi, une étude a permis de déterminer que les joueurs de l'équipe de Football ont joué la finale de la Coupe du Monde de 1954, surnommée le miracle de Berne, avec de la pervitine, une méthamphétamine utilisée notamment lors de la seconde guerre mondiale pour diminuer l'anxiété et augmenter la puissance et la concentration chez les soldats³¹. Le médicament est tellement puissant qu'un médecin, Peter Döbler, a pu le 14 juillet 1971 traverser le rideau de fer à la nage. Son trajet, de Kühlungsborn à l'île de Fehmarn, a duré 25 heures en haute mer durant lesquelles il n'a ni mangé ni bu mais a simplement consommé de la méthamphétamine³². L'ex-RFA, encore, a également été mise en cause dans un rapport mettant en lumière le système de dopage étatique développé à partir de 1970 avec la création de l'Institut fédéral pour la recherche sportive³³. Le rapport universitaire³⁴ confirme l'usage de la pervitine par les joueurs lors de la Coupe du Monde de 1954 mais également que des documents existent qui prouvent que trois joueurs de l'équipe de Football avaient consommé de l'éphédrine lors de la finale de la Coupe de 1966. Mais c'est surtout à partir des années 1970 qu'un système de dopage étatique est mis en place. En effet, jusqu'en 1989, près de 10 000 athlètes ont été soumis à différents traitements pour améliorer leurs performances. Le rapport cite l'exemple des Jeux Olympiques de 1976 durant lesquels les athlètes ont reçu 1200 piqûres de « *Kolbe* »³⁵. Pour concurrencer l'ennemi de l'est tout est permis.

Mais l'interventionnisme étatique ne s'est pas arrêté avec la chute du mur de Berlin. Ainsi, récemment un système de corruption organisée par l'Etat a été mis à jour. Lors des JO d'hiver de Vancouver de 2008, l'Etat russe a estimé que les résultats obtenus par sa délégation constituaient un échec et qu'il se devait de réagir. Selon le rapport du 18 juillet 2016 de l'avocat canadien Richard McLaren³⁶, l'Etat russe a alors créé la méthode dite de la « *Disappearing Positive Methodology* ». Selon cette méthode, l'ensemble des

³¹ Ulli Kulke, *Deutsche Technik wird es auch diesmal richten*, Welt, 2 juillet 2014, consultable sur www.welt.de

³² ARTE, *La pilule de Göring – La fabuleuse histoire de la pervitine*, Les Mercredis de l'histoire, 16 octobre 2010, consultable sur www.arte.fr

³³ Bundesinstitut für Sportwissenschaft (BISp)

³⁴ Hanno Strang, *Doping in Deutschland von 1950 bis heute aus historisch-soziologischer Sicht im Kontext etischer Legitimation*, Berlin, Humboldt Universität, 30 mars 2013, 117 p., consultable sur www.akademie-sge.de

³⁵ Nommé ainsi d'après le rameur allemand Peter-Michael Kolbe.

³⁶ La deuxième partie du rapport a été publié en Décembre 2016, consultable sur www.wada-ama.org

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

échantillons qui révélaient l'usage de substances et/ou de méthodes inscrites sur la liste des interdictions de l'Agence mondial antidopage³⁷ étaient signalés aux responsables étatiques par l'agence nationale antidopage Russe³⁸. Cette dernière recevait alors l'ordre soit de déclarer l'échantillon comme négatif, soit de suivre la procédure habituelle. Pour assurer la réussite totale du programme, le Docteur Grigor Rodchenko a été nommé directeur du RUSADA avec pour responsabilité unique d'améliorer les performances des sportifs en fermant les yeux sur les cas de dopage. Ainsi, il a notamment développé un cocktail de stéroïdes³⁹ qui pouvait passer inaperçu. Plus étonnant encore, il a été demandé aux services secrets russes d'intervenir pour échanger des échantillons sains, prélevés en amont des JO, avec les échantillons prélevés durant les JO. Suite à ce scandale, les autorités sportives ont décidé d'intervenir et la Fédération russe d'athlétisme, exclue pour une durée indéterminée, n'a pas pu participer aux Jeux Olympiques de 2016⁴⁰.

5. Ces exemples négatifs de l'interventionnisme étatique ne doivent pourtant pas nous faire oublier que des Etats, ou d'autres organismes, ont développé des techniques ou médicaments dont le but premier est de protéger la santé des personnes. Ce sont ensuite les sportifs qui décident d'en détourner l'usage lorsqu'ils découvrent que le produit ou la technique en question permet d'améliorer leurs performances. Prenons par exemple le cas de la thérapie génique qui risque de devenir une technique de dopage courante.

La thérapie génique consiste à remplacer les gènes déficients responsables d'une maladie par des copies de gènes sains chez une personne, ou à modifier l'expression d'un gène impliqué dans l'apparition d'une pathologie. Sans entrer davantage dans les détails techniques, il faut souligner que cette méthode n'est que rarement utilisée, notamment parce qu'elle fait l'objet d'importants débats éthiques⁴¹.

³⁷ AMA

³⁸ RUSADA

³⁹ Ce cocktail contenait du Turinabol, de l'Oxandrolone et du Méthastrone qui étaient dissouts dans de l'alcool et administrés par voie orale. Ce cocktail était appelé la « *Duchess* ».

⁴⁰ A noter que l'AMA souhaitait exclure l'ensemble de la délégation russe.

⁴¹ En particulier concernant la thérapie génique germinale qui consiste à modifier le code génétique des cellules sexuelles. Cette modification va avoir une influence sur la descendance. Il y a donc un réel risque d'eugénisme.

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

Pourtant, les résultats encourageants obtenus par les patients lors de différentes études⁴², ou lorsqu'ils recourent à des médicaments⁴³, devraient remettre en cause ce scepticisme. En réalité, les conséquences de la thérapie génique ne sont pas encore connues. Il est ainsi dit que l'efficacité n'est qu'éphémère et que le patient devra subir des cycles de thérapie régulièrement. Les scientifiques se demandent également si cette réutilisation de la thérapie génique ne risque pas de provoquer la mise en place d'un rejet du système immunitaire, ou encore si la modification des gènes ne va pas être la cause d'autres maladies. Finalement, il y a également l'argument économique. Le coût serait d'au moins 20.000 euros par traitement ce qui rend le rapport coût/bénéfice désavantageux.

Malgré les avertissements concernant les dangers, les sportifs ont commencé très tôt à s'intéresser à la question. Ainsi, la menace du dopage génétique inquiète les autorités sportives depuis le début des années 2000. La liste des substances et méthodes interdites de 2003 incluait déjà cette méthode. Pour l'AMA, le dopage génétique consiste à un « *transfert de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques* » et/ou à « *l'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées* ». Elle a également inclus les « *modulateurs métaboliques* »⁴⁴ qui sont considérés comme une thérapie génique par voie médicamenteuse. Martial Saugy, directeur du Laboratoire suisse antidopage, estime que le dopage génétique « *ne sera cependant d'actualité que quand la thérapie génique se sera généralisée dans des traitements de maladies et nous n'en sommes pas là. Et l'irréversibilité d'un tel processus fait très peur aux athlètes, ce qui les retient* ».

6. A côté de ces méthodes génétiques, il existe des techniques, qui semblent tout droit sorties des meilleurs films de science-fiction. Dans son avis n°122 rendu le 12 février 2014, le

⁴² Une équipe de recherche française a ainsi obtenue des résultats satisfaisants sur des patients atteints de l'adrénoleucodystrophie, une maladie neurologique mortelle.

⁴³ La Chine était le seul pays à avoir autorisé le recours à des médicaments issues de la thérapie génique, la Gendicine et l'Oncorine, qui permettent de mieux traiter des cancers ORL. Récemment, les Etats-Unis ont autorisé la mise sur le marché du Kymriah qui a pour objectif de traiter la leucémie lymphoblastique aiguë. Voir : Novartis Media Relations, *Novartis receives first ever FDA approval for a CAR-T cell therapy, Kymriah (TM) (CTL019), for children and young adults with B-cell ALL that is refractory or has relapsed at least twice*, Novartis, 30 août 2017, consultable sur www.novartis.com

⁴⁴ Il s'agit des « *activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR : et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes δ (PPAR δ), par ex. GW 1516* », des « *insulines et mimétiques de l'insuline* », du Meldonium et du Trimétazidine.

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

Comité Consultatif National d'Éthique⁴⁵ étudiait les « *recours aux techniques biomédicales en vue de « neuro-amélioration » chez la personne non malade [...] »*⁴⁶. La neuro-amélioration repose sur la notion de « *transhumanisme* » qui est définie, par Marc Roux⁴⁷, comme un « *mouvement de pensée philosophique, proposant une vision matérialiste du monde* ». En clair, l'humain évolue sans arrêt et donc rien n'interdit à l'Homme de provoquer son évolution pour mieux la contrôler⁴⁸.

Le recours à la neuro-amélioration est déjà entré dans les mœurs. Ainsi, il est possible de citer des médicaments connus comme le Valium⁴⁹ qui est un anxiolytique, le Prozac⁵⁰ qui est un antidépresseur ou encore des stimulants cognitifs tels que la Ritaline⁵¹ à laquelle recourent beaucoup d'étudiants. Comme dans le cadre de la thérapie génique, les effets de ces stimulants cognitifs ne sont pourtant pas (re)connus. Dans une étude sur la Ritaline un auteur a conclu que les chercheurs n'avaient « *pas pu prouver d'effets positifs sur les tests objectifs chez les sujets non malades* »⁵². Ce constat est identique pour chaque groupe de médicaments qui fait l'objet d'une étude. Etablir avec certitude une amélioration des performances chez une personne qui fait usage de ces médicaments est difficile, car une impression subjective d'amélioration de son état doit être prise en compte⁵³.

⁴⁵ Depuis la Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, la CCNE a une mission de veille éthique sur les progrès de neurosciences

⁴⁶ CCNE, Avis n°122, *Recours aux techniques biomédicales en vue de « neuro-amélioration » chez la personne non malade : enjeux éthiques*, 12 décembre 2013, consultable sur www.ccne-ethique.fr

⁴⁷ Président de l'Association Française Transhumaniste : Technoprog

⁴⁸ Pour de plus amples informations, voir notamment www.transhumanistes.com

⁴⁹ Le nom du médicament est le Diazepam mais il a été commercialisé sous le nom de Valium.

⁵⁰ Le nom du médicament est le Fluoxetine mais il a été commercialisé sous le nom de Prozac.

⁵¹ Le nom du médicament est le Méthylphénidate mais il a été commercialisé sous le nom de Ritaline.

⁵² D. Repantis, P. Schlattmann, O. Laisney et I. Heuser, « Modafinil and methylphenidate for neuroenhancement in healthy individuals: a systematic review », in *Pharmacological Research*, 2010, volume 62, issue 3, p.188 – 206

⁵³ L'effet placebo peut notamment provoquer une distorsion entre l'effet ressenti par un individu et son état physique, ou mental, réel.

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

Le constat demeure quasiment identique pour les techniques utilisées dans le cadre de la neuro-amélioration. En effet, malgré l'originalité de certaines d'entre elles, qui entraînent parfois de réelles améliorations, les effets sont imprévisibles, dépendent du patient et semblent être de courte durée. A titre d'exemple, la technique dite de neurofeedback⁵⁴, qui permet à une personne lambda de gérer sa propre activité cérébrale, montre des résultats probants sur le court terme : « *Les études chez le sujet non malade ont montré qu'environ quatre sur cinq étaient capables d'apprendre plus ou moins rapidement à modifier leur activité cérébrale avec une possibilité d'augmentation de certaines capacités cognitives* »⁵⁵.

7. Parfois, les sportifs n'hésitent pas à outrepasser le dopage « classique » et mettre leur vie en danger. L'exemple le plus étonnant est la méthode dite du « *boosting* » qui concerne les sportifs paralympiques. Le sportif souffrant de lésions à la moelle épinière va s'automutiler afin d'augmenter sa pression artérielle. Olivier Rabin, directeur des sciences et partenariats internationaux de l'AMA, explique que les athlètes « *réalisent une décharge d'adrénaline en créant un phénomène de douleur qu'ils ne ressentent pas à cause de leur handicap [...] le boosting met les athlètes dans un état de surexcitation qui leur permet de rentrer dans l'effort de façon plus facile* ». Les études sur le sujet démontrent une amélioration des performances pouvant aller jusqu'à 15%. Malgré l'interdiction, l'AMA estime qu'un sportif sur six s'est déjà livré au boosting. Pour lutter contre ce phénomène, les sportifs paralympiques sont interdits de concourir lorsqu'ils présentent une tension supérieure à 160 mmHg⁵⁶.

Ces quelques exemples démontrent l'étendue de la notion de dopage. Pourtant, les conséquences pour les individus qui y ont recours ne seront pas les mêmes en fonction de leur statut. Un étudiant ayant recours à des amphétamines pour améliorer ses résultats scolaires ne subira pas les mêmes sanctions qu'un sportif professionnel.

⁵⁴ CCNE, Avis n°122, *Recours aux techniques biomédicales en vue de « neuro-amélioration » chez la personne non malade : enjeux éthiques*, 12 décembre 2013, consultable sur www.ccne-ethique.fr

⁵⁵ E. Angekalis, S. Stathopoulou, J.L. Frymiare, D.L. Green, J.F. Lubat et J. Kounios, « EEG neurofeedback : A brief overview and an example of peak alpha frequency training for cognitive enhancement in the elderly », in *The Clinical Neuropsychologist*, 2007, volume 21, issue 1, p. 110 à 129

⁵⁶ Auparavant, les sportifs pouvaient avoir une tension allant jusqu'à 180 mmHg.

Paragraphe II : La notion actuelle de dopage sportif

8. Il sera vu qu'à partir des années 2000 les autorités sportives internationales se sont organisées pour enfin apporter une réponse concrète au problème que constitue le dopage dans le sport. Alors que le dopage et ses conséquences sont connus par ces mêmes autorités depuis longtemps, il faut se demander pourquoi il a fallu tant de temps avant qu'une seule et unique définition du dopage soit mise en place. Un des facteurs, l'intervention étatique, a déjà fait l'objet d'une explication. Un des autres facteurs est l'intervention des grands groupes pharmaceutiques qui ont par le passé pu jouer un rôle déterminant dans la prolifération du phénomène. Des auteurs considèrent que l'industrie pharmaceutique a participé à ce développement en acceptant de répondre à la demande des sportifs. Jean-François Bourg estime ainsi qu'« *une filière économique s'est structurée avec une division géographique du travail : pays producteurs (Hongrie, Bulgarie, Russie, pays Baltes, Ukraine, Pologne, République tchèque), laboratoires de transformation (Pays-Bas, Suisse, Espagne, Mexique), pays de stockage (Belgique, Suisse), consommateurs (Amérique du Nord, Europe)* »⁵⁷. Cette hypothétique relation d'offre et de demande entre les sportifs et les laboratoires pharmaceutiques a forcément diminué depuis l'idée de mettre en place une collaboration efficace entre les laboratoires pharmaceutiques et les responsables de la lutte antidopage. L'affaire Balco concernait d'ailleurs le directeur du laboratoire pharmaceutique Balco, Victor Conte, qui aurait distribué de la THG à des sportifs⁵⁸. Le dopage chez les sportifs présente un double avantage pour certaines sociétés pharmaceutiques. D'une part, il leur est possible d'étudier les effets de leurs produits. D'autre part, si le nom du produit est cité dans le cadre d'une enquête de dopage elle verra les ventes de son produit s'envoler car les amateurs estimeront que si un professionnel y a recouru, c'est que le produit doit être efficace⁵⁹.

Un exemple de la relation ambiguë qui peut exister entre les sportifs et les laboratoires pharmaceutiques est celui du laboratoire Hoffmann-Roche. En effet, en 2008 il avait mis

⁵⁷ Jean-François Bourg, *Sport (Histoire et société) – Le dopage*, Encyclopædia Universalis, consultable sur www.universalis.fr

⁵⁸ Pour un éclairage sur cette affaire : CNN Library, *Balco fast facts*, 27 avril 2017, consultable sur www.cnn.com

⁵⁹ Gilles Festor, « Affaire Sharapova : les ventes de meldonium « multipliées par 100 », *Le Figaro*, 10 mars 2016

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

au point un test de détection du Mircera, un EPO de deuxième génération ou Béta⁶⁰. Le laboratoire a communiqué ce test aux instances antidopage et ces dernières ont alors pu détecter des sportifs dopés. Il a donc aidé les sportifs à un moment mais a par la suite décider de participer à leur sanction. Par la suite l'AMA a mis en place des accords bilatéraux avec des laboratoires pharmaceutiques. Le 23 Juillet 2012, cette collaboration est accentuée avec l'accord pour lancer une campagne commune⁶¹ entre l'organisation de l'industrie des biotechnologies, le IFPMA⁶² et l'AMA. Cette opération devait permettre une coopération entre les différentes organisations pour pouvoir identifier les nouveaux médicaments qui pourraient faire l'objet d'un usage contraire aux règles antidopage avant la mise sur le marché de ce produit. La France a organisé le 12 novembre 2012 la Conférence internationale sur l'industrie pharmaceutique et la lutte contre le dopage. Elle était organisée par le ministère français des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative en collaboration avec le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et l'AMA. Cette conférence a permis d'accroître la collaboration et a donné lieu à une deuxième édition en 2015 qui s'est tenue à Tokyo. Cette relation entre les laboratoires et les sportifs permet d'expliquer la difficulté qu'ont rencontrée les autorités compétentes à prendre des dispositions. Les sportifs avaient toujours un temps d'avance grâce aux progrès de la science.

9. Finalement, la dernière difficulté résulte des nombreuses manières des sportifs d'user du dopage. Ainsi, un sportif peut avoir recours au dopage exceptionnellement ou de manière permanente. L'usage peut se faire dans un cadre individuel ou collectif. Lors du procès de Berlin, certaines athlètes ont également dévoilé que le recours au dopage pouvait se faire à leur insu. De plus, il n'est jamais assez souligné que le dopage présente des similitudes avec la toxicomanie et l'automédication car il peut entraîner une addiction par le sportif à certains produits et/ou méthodes. Finalement, recourir à un produit dopant peut se faire pendant une compétition ou en dehors de toute manifestation sportive. Les autorités sportives devaient donc prendre en compte l'ensemble de ces facteurs lorsqu'elles se sont efforcées à trouver une définition du dopage.

⁶⁰ Cera ou Continuous Erythropoietin Receptor Activator. Voir : Odile Baudrier et Pierre Sallet, *Le dopage à l'EPO haut de gamme*, SPE15, 20 avril 2017, consultable sur www.spe15.fr

⁶¹ La campagne « 2 champs, 1 but ».

⁶² International Federation of Pharmaceutical Manufacturers & Associations

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

En partant de ce postulat, plusieurs institutions internationales se sont donné comme mission de définir le dopage. Même si des différences apparaissent, il faut constater que trois facteurs identiques peuvent être identifiés. Ainsi, pour donner de la force à la définition et pouvoir imposer des sanctions il est obligatoire de retenir une définition qui a un caractère international. Face à la mondialisation du sport il faut que la définition puisse s'appliquer universellement. La définition retenue doit également pouvoir être révisable. Face à l'ingéniosité des sportifs, parfois aidés par des professionnels dans le domaine, il est obligatoire de pouvoir l'adapter face aux nouvelles menaces qui peuvent se présenter. Finalement, il faut définir exactement quels produits et/ou méthodes sont concernés par l'interdiction. Ce dernier point fait l'objet d'un débat. Dès lors qu'il est considéré que la liste est exhaustive, le risque existe qu'un sportif recoure à un produit non-inscrit en toute légalité. Mais si la liste n'est pas exhaustive, le risque existe que les juridictions remettent en cause la légalité des sanctions en vertu du principe de la légalité des peines et des délits. En réalité, chaque définition cherche à promouvoir l'équité des compétitions et à combattre le risque sanitaire que peut présenter le dopage.

10. D'un point de vue historique, la première fois que le terme dopage a été utilisé en France date de 1903. Plusieurs thèses circulent sur l'origine du mot. Selon certains il proviendrait du terme néerlandais « *dop* »⁶³. Le dop est une boisson alcoolisée à base de peaux de raisin utilisée par les guerriers zoulous. En y recourant, ils espéraient ne plus ressentir de peur. Selon la deuxième thèse, le terme ne serait apparu que quelques années auparavant et aurait comme origine le verbe anglo-américain « *to dope* » qui peut se traduire par « *administrer un narcotique* ». Le dopage a été défini pour la première fois dans le Supplément du Nouveau Larousse Illustré de 1907 dans lequel il est considéré que le dopage est « *l'emploi d'excitants et les excitants eux-mêmes susceptibles au moment d'une course de donner à un cheval une ardeur factice et momentanée* »⁶⁴. Le dopage visait donc uniquement le monde hippique. En 1950, le fait de se doper est défini comme l'action d'absorber « *un stimulant ou toute substance modifiant ou exaltant considérablement certaines propriétés avant de se présenter à un examen, une épreuve sportive* »⁶⁵.

⁶³ AMA, *Bref historique de l'antidopage*, consultable sur www.wada-ama.org

⁶⁴ Le Nouveau Larousse Illustré, Paris, Larousse, 1897-2004, 7 volumes

⁶⁵ Le Nouveau Larousse Illustré, Paris, Larousse, 1950

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

11. Après ces premières tentatives le législateur s'est également prêté au jeu. La loi du 1^{er} juin 1965 dispose ainsi que « *quiconque aura en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances déterminées par le règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé* » sera convaincu d'avoir commis un fait de dopage. Il sera vu que la lutte contre le dopage s'est révélée inefficace et c'est la raison pour laquelle la définition même de la notion de dopage a subi plusieurs évolutions. La loi du 28 juin 1989 définit le dopage ainsi : « *il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des sports et de la santé. Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation* ». A noter que cette définition concernait également les animaux. Après l'affaire Festina et sous l'impulsion du CIO, une vraie lutte antidopage est engagée. En France, le législateur va agir dans ce sens et donner une nouvelle définition du dopage dans l'article 17 de la loi du 23 mars 1999. Selon ce dernier, un sportif sera considéré comme étant dopé dès lors qu'il recourt à des substances ou des procédés, et leurs masquant, de nature à modifier artificiellement les capacités d'un sportif. Pour connaître « *les substances et procédés visés* » il faut se reporter à l'arrêté « *conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé* ».
12. Après la création de l'AMA et la mise en place du CMA par ce dernier, la législation a été mise en conformité avec ce nouveau Code par la loi du 5 avril 2006. Dans son article L. 232-9, le Code du sport dispose qu'il « *est interdit à tout sportif[...] d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article* ». Mais le dopage implique une multitude de cas de figures et pour mener une lutte efficace il sera vu que le fait de dopage peut également se présenter lorsque le sportif ne respecte pas l'interdiction de s'associer avec certaines personnes, lorsque le sportif refuse de se soumettre de quelque manière que ce soit à un contrôle antidopage ou encore lorsqu'il ne remplit pas son obligation de localisation. Il

sera également constaté que les interdictions en matière de lutte antidopage ne concernent pas que les sportifs professionnels. Ainsi, l'entourage du sportif est particulièrement visé avec par exemple l'interdiction d'inciter le sportif à recourir à une substance et/ou méthode interdite.

Paragraphe III : Les différents statuts du sportif

13. La notion de sportif peut faire l'objet de différentes définitions en fonction du domaine dans lequel elle est abordée. Dans la présente étude le choix a été fait de traiter juridiquement les conséquences du fait de dopage pour le sportif professionnel. C'est la raison pour laquelle il nous appartient de mieux délimiter cette notion de sportif professionnel et de la distinguer de celle du sportif amateur (I) et de celle du sportif de haut niveau (II).

I - Le statut de sportif amateur

14. L'amateur, par défaut de définition juridique⁶⁶, pourrait être défini en recourant aux principes des Jeux Olympiques. Initialement, lorsque Pierre de Coubertin recrée les JO à la fin du 19^{ième} siècle, il souhaite respecter le plus possible les caractéristiques des Jeux d'Olympie en reprenant notamment le principe de l'amateurisme. Ce principe exposé au sein des Règles du Comité International Olympique établit que seuls les amateurs peuvent participer aux Jeux Olympiques.

L'article 26 de ces Règles⁶⁷ prévoyait qu'un « *amateur est celui qui s'adonne et s'est toujours adonné à la pratique du sport par goût et par diversion sans en tirer aucun profit matériel quel qu'il soit. Il ne peut se prévaloir de cette qualification :*

- a) *S'il n'a pas une situation de base de nature à assurer son existence présente et future ;*
- b) *S'il reçoit ou a reçu une rémunération pour sa participation au sport ;*

⁶⁶ A noter, que la notion d'amateur n'est également pas définie au sein de la Convention collective nationale du sport.

⁶⁷ CIO, Règles du Comité International Olympique sur les conditions d'admission aux Jeux Olympiques de 1962, Comité international olympique, 1962, consultable sur www.library.olympic.org

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

- c) *S'il n'observe pas les règles de la Fédération Internationale du sport qu'il pratique et les dispositions du règlement d'application du présent article 26 ».*

Les amateurs pouvant participer aux JO étaient donc l'ensemble des sportifs qui pratiquaient leur sport sans en retirer un quelconque avantage. Face à l'investissement des sportifs dans le sport, cette idéologie n'a pas survécu longtemps.

15. De nombreuses fédérations, surtout en Europe, ont refusé d'accepter l'idée que le sport, dont elles défendaient les intérêts, puisse être pratiqué de manière professionnelle. Ceci empêchait les sportifs de pouvoir exercer exclusivement leur sport et les obligeait à exercer un métier traditionnel pour survivre économiquement. Le phénomène de l'amateurisme marron a donc, en toute logique, vu le jour. Il s'agissait de rémunérer illégalement, pour exercer son activité sportive, un sportif amateur. Ce dernier conservait par la même occasion son statut d'amateur, et il conservait donc ses chances de participer aux JO. Parmi les exemples les plus connus il y a notamment celui de Jim Thorpe⁶⁸, qui a été démis de ses deux titres olympiques⁶⁹, Jules Ladoumègue⁷⁰, disqualifié à vie en 1932 ou encore Paavo Nurmi⁷¹. Malgré l'explosion des cas, et l'absurdité de la situation, le Comité International Olympique a attendu la fin des années 1980 pour prendre la décision d'abandonner le principe de l'amateurisme. Cela n'empêche pas certains sports de conserver cette obligation. Jusqu'aux dernières olympiades, l'Association internationale de boxe amateur⁷² imposait ainsi l'obligation d'avoir le statut d'amateur pour pouvoir y participer. Il faut souligner que le rejet de cette règle implique aussi, d'une certaine façon, l'abandon d'un principe rendant les JO accessibles au commun des mortels.
16. La distinction entre l'amateur et les autres sportifs est rendue plus délicate à cause des différents engagements que l'amateur peut avoir vis-à-vis de la structure dans laquelle il

⁶⁸ Jim Thorpe a remporté la médaille d'or aux épreuves de pentathlon et décathlon aux Jeux Olympiques de 1912.

⁶⁹ Ils lui ont été retirés car il avait été rémunéré pour jouer pendant deux ans en tant que semi-professionnel au baseball. Ces médailles lui ont été restituées à titre posthume au début des années 1980.

⁷⁰ Jules Ladoumègue a notamment été vice-champion olympique du 1500 mètre lors des Jeux Olympiques de 1928.

⁷¹ Paavo Nurmi a remporté neuf médailles d'or et trois médailles d'argent aux Jeux Olympiques entre 1920 et 1928.

⁷² AIBA

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

exerce son sport. L'engagement d'un sportif peut être purement moral, mais il arrive de plus en plus souvent qu'il dispose d'un contrat de travail.

Tout d'abord, l'engagement du joueur peut être purement moral, c'est à dire qu'il s'engage bénévolement au service d'une association sportive. Marie-Thérèse Cheroutre a défini, dans son rapport au conseil économique et social, que « *le bénévole est celui qui s'engage librement pour mener à bien une action en direction d'autrui, action non salariée, non soumise à l'obligation de la loi, en dehors de son temps professionnel et familial* »⁷³. En matière de sport, la Cour d'Appel de Versailles a estimé qu'un tel engagement moral pouvait exister. Il suffit pour le juge de vérifier s'il existe ou non un lien de subordination entre le sportif amateur et son club. En l'espèce, après avoir constaté l'absence d'un lien de subordination, et donc d'un contrat de travail entre les deux parties, les juges ont estimé « *qu'eu égard à la nature particulière de la discipline sportive, seul un engagement moral exclusif de l'engagement juridique que prend le salarié à l'égard de son employeur pèse sur le joueur non professionnel* »⁷⁴.

Il faut ensuite étudier la situation contractuelle du sportif amateur. Lorsqu'un contrat est conclu entre un tel sportif et une association sportive il est nécessaire de respecter certaines règles. Ainsi, beaucoup d'associations, sportives ou non, n'hésitent pas à défrayer les bénévoles. Le risque est que ce défraiement permette aux juridictions de requalifier le bénévolat en contrat de travail⁷⁵. En réalité, le défraiement est autorisé lorsqu'il s'agit de verser une somme à une personne en compensation des frais qu'elle a engagés. Toute somme qui va au-delà du défraiement permettrait la requalification.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 novembre 2015⁷⁶, le contrat de référence pour le sportif professionnel était le contrat à durée déterminée. Cet usage était autorisé par le Code du travail. L'article L. 1242-2 3° du Code du travail disposait ainsi que « *dans*

⁷³ Marie-thérèse Cheroutre, *exercice et développement de la vie associative dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Rapport au Conseil économique et social, 1993

⁷⁴ CA Versailles, 20 novembre 1998, *L'union sportive de Conflans Sainte Honorine*, RG n°1996-8042

⁷⁵ En 2008, le sénateur Martial Bourquin donnait en exemple le cas de l'association « Sauve qui peut le court ». L'URSAFF a requalifié le bénévolat en contrat de travail. Voir : Rép. Min. à QE n°06718, *JO Sénat*, 25 décembre 2012, p. 7792

⁷⁶ Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois ». L'article D. 1242-1 5° du Code du travail nous informait que le sport professionnel faisait partie de ces activités. Si une interprétation littérale était faite de cet article, il était possible d'en déduire que le recours au terme « *sport professionnel* » entraînait l'impossibilité pour le sportif amateur de conclure un contrat à durée déterminée⁷⁷ d'usage. Cette position a été retenue par la Cour de cassation, dans une décision du 16 juillet 1998, dans laquelle les juges ont estimé que la loi « *n'admet le recours au contrat à durée déterminée, lorsqu'il s'agit d'un emploi pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, que si cet emploi s'exécute dans l'un des secteurs prévus à cet effet par l'article D. 121-2 du Code du travail, notamment dans le secteur du sport professionnel, ce qui exclut le secteur du sport amateur* »⁷⁸.

La difficulté de la situation contractuelle du sportif amateur s'explique également par l'absence de définition du sport amateur. Ainsi, les règlements des fédérations vont faire une distinction entre l'amateur et le professionnel en fonction du niveau sur lequel le sportif exerce son métier. Or, la jurisprudence n'a jamais tenu compte de cette distinction et permet à des sportifs amateurs d'avoir droit à un CDD d'usage. Dans un arrêt, rendu par les juges de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence⁷⁹, la demande d'un joueur évoluant au niveau amateur de requalifier son CDD en contrat à durée indéterminée⁸⁰ a ainsi été rejetée. Les juges ont estimé qu'il avait été engagé en tant que joueur professionnel car il retirait l'essentiel de ses revenus de son activité sportive. Cette condition est reprise au sein même du statut du joueur fédéral de football qui dispose dans son article 10 alinéa 2 que « *le joueur est un professionnel de football fédéral par la nature salariale de son activité et non par le statut de son club* ».

⁷⁷ CDD

⁷⁸ Cass., Soc., 16 juillet 1998, *ASSEDIC de Lyon c/ Zielinski*, n°96-42.117 : Jurisdata : 1998-003612

⁷⁹ CA Aix-en-Provence, 16 janvier 2014, *Salim Laassami c/ Association Olympique de Marseille*, n°13/03519 : JurisData : 2014-001737 ; Voir aussi Cass. Soc., 20 juin 2001, *AGS de La Réunion et autres c/ M. Eugène Dadi et autres*, n°99-44.061 : JurisData : 2001-010399

⁸⁰ CDI

Si la loi du 27 novembre 2015 a clarifié la situation du sportif professionnel, rien n'a changé pour le sportif amateur. En réalité, il est facile d'imaginer que la position des juges ne changera pas. Ils se limiteront à vérifier que le sportif exerce son activité sportive sous l'autorité d'un employeur et s'il en retire des revenus.

II – La distinction entre le statut de sportif de haut niveau et le statut de sportif professionnel

17. Il n'existe pas de distinction au sens juridique entre le sportif de haut niveau et le sportif professionnel. En effet, les deux sportifs vont exercer le sport en tant que métier. La différence réside dans l'aide et la structure spécifique dont bénéficie le sportif de haut niveau lorsqu'il est inscrit sur l'une des listes. (1) Mais la pratique du sport se fait pour les deux catégories de sportifs de la même manière. Récemment le législateur est intervenu pour définir ce qu'est un sportif professionnel. (2)

1. Les conditions d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau

18. En vertu de l'article R. 221-3 du Code du sport, la qualité de sportif de haut niveau « s'obtient par l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des sports ». Il faut noter qu'il existe quatre catégories différentes : la catégorie Elite, la catégorie Sénior, la catégorie Jeune et la catégorie Reconversion. L'inscription sur cette liste permet au sportif de bénéficier d'aides ministérielles. Il reçoit ainsi des aides financières, des aides à la formation⁸¹ et des aides pour l'insertion professionnelle⁸².
19. En plus de cette liste des sportifs de haut niveau, il faut noter qu'il existe une liste « *Espoirs* » et une liste pour les « *Partenaires d'entraînements* ». La première liste, consacrée aux espoirs, « *regroupe les sportifs présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les*

⁸¹ Notamment une aide dans sa scolarité. Le sportif pourra ainsi se voir offrir des dérogations pour certaines épreuves ou encore pour accéder à différents concours.

⁸² Une aide est prévue pour la recherche d'emploi ou encore des aménagements pour les salariés du public ou du privé.

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau »⁸³. Les partenaires d'entraînements, pour être inscrits sur la liste adéquate, ne peuvent exercer qu'une activité pour laquelle l'entraînement avec un partenaire est obligatoire, dans le cadre de la préparation des membres des équipes de France. Les directeurs techniques nationaux⁸⁴ ont la responsabilité de proposer des athlètes au ministre chargé des sports pour les inscrire sur l'une de ces deux listes pour une année.

20. L'article R. 221-2 du Code du sport prévoit les conditions qui permettent d'obtenir le statut de sportif de haut niveau.
21. Premièrement, il appartient à la fédération sportive délégataire du sportif concerné de proposer au ministre chargé des sports d'inscrire l'athlète sur la liste des sportifs de haut niveau. Pour qu'une fédération sportive soit délégataire il faut qu'elle respecte deux conditions. D'abord, elle doit disposer de l'agrément pour devenir une fédération agréée. L'agrément est délivré par le ministre chargé des sports. Pour obtenir l'agrément il faut que la fédération ait adopté des statuts conformes aux dispositions statutaires obligatoires et qu'elle ait un règlement disciplinaire qui corresponde à un règlement type déterminé par le législateur. Ces obligations sont issues de la loi Lamour du 1^{er} août 2003⁸⁵. Les conditions pour l'obtention de l'agrément sont décrites dans les articles L. 131-8 et suivants du Code du sport. L'agrément permet à la fédération concernée de pouvoir obtenir des aides de l'Etat. Il y a actuellement 111 fédérations qui disposent de l'agrément. Puis, en vertu des articles L. 131-14 et suivants du Code du sport, la fédération agréée doit demander une délégation au ministre chargé des sports. Une attention particulière est portée à cette délégation, car elle permettra à son détenteur d'exercer des prérogatives de puissance publique. C'est la raison pour laquelle le ministre chargé des sports n'attribue qu'une seule délégation par discipline sportive. Le monopole ainsi obtenu permettra à la fédération délégataire d'organiser « *les compétitions sportives*

⁸³ Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, *Le sport de haut niveau c'est quoi ?*, 25 avril 2013, consultable sur www.sport-gouv.fr

⁸⁴ Il s'agit des personnes responsables d'un sport et de sa mise en place au niveau national. Ils sont placés sous la double autorité du ministère des Sports et du président de sa fédération.

⁸⁵ Loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette loi remplace le Décret n°85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives et le Décret n°2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts types et au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux »⁸⁶. Ce monopole s'applique également sur la dénomination de la fédération car, en vertu de l'article L. 131-17 du Code du sport, il n'y a que les fédérations délégataires qui peuvent utiliser le terme de « *Fédération française de* » ou « *Fédération nationale de* ». Une fédération délégataire ne peut proposer, pour l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, que des sportifs français qui sont licenciés auprès d'elle. Il importe peu que l'athlète soit licencié en France, ou dans une fédération étrangère, à condition que cette dernière soit affiliée à la même fédération internationale. La nécessité pour le sportif d'être français par le fait qu'il représente la France.

22. La deuxième condition, pour obtenir le statut de sportif de haut niveau, est qu'il est nécessaire que la discipline pratiquée par le sportif soit considérée comme étant de haut niveau. Initialement, pour déterminer si une discipline sportive avait le caractère de haut niveau, il suffisait de regarder le programme des JO. En effet, en vertu du décret du 31 août 1993⁸⁷, l'inscription d'une discipline aux JO permettait de considérer d'office qu'une discipline était de haut niveau. Le décret du 29 avril 2002⁸⁸ a abandonné cette « *présomption* ». Il est maintenant nécessaire pour chaque discipline de se soumettre à un contrôle pour pouvoir prétendre à devenir une discipline de haut niveau. Ce droit de contrôle appartenait à la Commission nationale du sport de haut niveau jusqu'au décret du 4 mars 2013⁸⁹. Depuis ce décret, ce pouvoir appartient au Conseil national du sport⁹⁰. Dans son rapport de janvier 2013, « *Sport pour tous et sport de haut niveau* », la Cour des comptes avait préconisé la création du CNS pour remplacer le Conseil national des activités physiques et sportives. Le CNS comprend quatre commissions spécialisées dont la commission des sports de haut niveau qui propose les critères nécessaires à la reconnaissance des disciplines de haut niveau. L'article R. 142-15 du Code du sport dispose que c'est cette commission qui « *propose au ministre chargé des sports les critères permettant de reconnaître une discipline, pour la période correspondant à*

⁸⁶ Article L. 131-15 du Code du sport

⁸⁷ Décret n°93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs

⁸⁸ Décret n°2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau

⁸⁹ Décret n°2013-289 du 4 avril 2013 portant création du Conseil national du sport

⁹⁰ CNS

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

l'olympiade, le caractère de haut niveau ». Les critères pour déterminer si la discipline sportive est de haut niveau doivent être objectifs et indépendants sous peine d'être considérés comme étant discriminatoires. Ainsi, il a pu être décidé que « *ne constitue pas une discrimination illégale la distinction opérée par la commission nationale du sport de haut niveau entre les pratiques masculines et féminines d'une même discipline pour reconnaître le caractère de haut niveau à la première et non pas à la seconde dès lors qu'elle repose sur des critères objectifs et indépendants de toute considération tirée du sexe des participants* »⁹¹. En l'espèce, le critère objectif et indépendant était le nombre insuffisant de fédérations nationales représentées dans les compétitions internationales. Il convient de noter que la distinction homme – femme a été abandonnée et que lorsqu'une discipline est reconnue comme étant de haut niveau pour les hommes, elle le sera également pour les femmes. Pour l'Olympiade 2009-2013 le nombre de disciplines reconnues de haut niveau était de 119. Ce nombre est en légère augmentation pour l'olympiade 2013-2016. Le ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a publié une liste des 129 disciplines qui sont reconnues comme étant des disciplines de haut niveau⁹².

23. La troisième condition, pour obtenir le statut de sportif de haut niveau, est l'obligation pour le sportif de pratiquer son sport à un « *niveau sportif suffisant* ». En vertu des articles R. 221-4 à R. 221-6 du Code du sport, il faut participer à certaines manifestations mais il est également nécessaire d'obtenir des résultats significatifs « *dans les conditions définies par la Commission nationale du sport de haut niveau* ».
24. Pour être sportif de haut niveau il est également nécessaire d'avoir plus de douze ans lors de son inscription sur la liste. Cette condition a été introduite par le décret du 29 avril 2002⁹³. En réalité, un enfant de moins de douze ans peut déjà profiter d'une formation sportive et d'une surveillance médicale. Pour cela, l'enfant doit être considéré comme un futur espoir et peut alors intégrer la structure du pôle espoirs⁹⁴. Il a été jugé que

⁹¹ CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 24 mars 2004, *Girard c/ Fédération française de boxe française savate et disciplines associées*, n°251176 : JurisData : 2004-066653

⁹² Liste consultable sur le site du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

⁹³ Décret n°2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau

⁹⁴ Article D.221-19 du Code du sport

l'intégration dans le pôle espoir ne permet pas au sportif de se prévaloir de la qualité de sportif de haut niveau⁹⁵. Il est à noter que cette condition d'avoir un âge minimal n'est pas exigée dans tous les pays et dans tous les sports. Ainsi, lors du Championnat du Monde de Natation 2015, qui s'est déroulé à Kazan, une jeune participante venue de Bahreïn n'avait que dix ans⁹⁶. En réalité, cette participation n'avait rien d'illégal car la Fédération Internationale de Natation⁹⁷ n'a pas prévu dans son règlement une interdiction liée à l'âge du sportif⁹⁸.

25. Finalement, il est nécessaire d'avoir respecté les obligations en termes d'exams médicaux. Le sportif qui souhaite être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau doit se soumettre à des tests médicaux qui sont définis au préalable pour savoir si aucune contre-indication n'existe à la pratique du sport. Les résultats sont alors transmis à un médecin que la fédération a désigné.

2. La définition du sportif professionnel

26. Le sportif professionnel n'était, jusqu'à récemment, pas défini juridiquement. La seule définition qui existait était celle retenue dans la Convention collective du sport⁹⁹ qui prévoit dans son article 12.3.1.1 que le sportif mettra « *à disposition de son employeur, contre rémunération, ses compétences, son potentiel physique et ses acquis techniques et tactiques, le temps de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre d'une compétition ou d'un spectacle sportif de façon régulière ou occasionnelle, ainsi que, accessoirement, les activités de représentation qui en découlent* ».

⁹⁵ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 24 mars 2004, *Girard c/ Fédération française de boxe française savate et disciplines associées*, n°251176 : JurisData : 2004-066653

⁹⁶ Il est aussi possible de citer le cas de Gaurika Singh, une nageuse népalaise, qui n'avait que 13 ans lors de sa participation aux JO de Rio. Voir : Robert Kitson, *Gaurika Singh happy to « make Nepal proud » by winning 100m backstroke heat*, 7 août 2016, The Guardian, consultable sur www.theguardian.com

⁹⁷ FINA

⁹⁸ Cette règle ne concerne que la natation en bassin. En effet, en natation synchronisée la limite d'âge est de 15 ans et pour participer aux championnats du monde de plongeon, ou de nage en eau libre, il est nécessaire d'avoir au moins 14 ans.

⁹⁹ CCNS

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

Depuis la loi du 27 novembre 2015¹⁰⁰ le sportif professionnel est défini dans le Code du sport comme étant « *toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-22* ».

La distinction avec l'amateur se situe au niveau du lien de subordination avec lequel le sportif exerce son activité. De plus, le sportif professionnel tire ses revenus de cette activité. Dans le cadre de celle-ci, il peut conclure un contrat de travail mais également d'autres types de contrats, tels que le contrat de parrainage, dans l'optique d'augmenter ses revenus.

C'est la conclusion de ces contrats qui va entraîner un traitement différent d'un fait de dopage. Sans contrat, le sportif s'expose essentiellement à une sanction disciplinaire prononcée par les instances de sa fédération. Le sportif professionnel peut, en plus, se voir imposer des sanctions dues au non-respect de ses obligations contractuelles. Le traitement de l'ensemble de ces sanctions est rendu plus délicat à cause de l'environnement juridique du droit du sport. Il faut souligner que la présente étude s'attache à étudier les conséquences contractuelles du fait de dopage, il semble donc plus pertinent de s'intéresser plus particulièrement au cas du sportif disposant d'un contrat de travail, mais il est également possible pour un sportif professionnel d'exercer son métier en tant qu'indépendant.

27. Concernant ces sportifs qui exercent leur métier en tant qu'indépendant il faut relever qu'avant l'introduction de la loi du 27 novembre 2015, les juridictions s'appuyaient sur la présomption de salariat qui était applicable aux artistes du spectacle pour permettre de requalifier les revenus perçus par le sportif en salaire¹⁰¹. La loi a introduit l'article L. 222-2-11 du Code du sport qui dispose que « *Le sportif professionnel qui participe librement, pour son propre compte, à une compétition sportive est présumé ne pas être lié à l'organisateur de la compétition par un contrat de travail. La présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 du Code du travail ne s'applique pas au sportif dont les conditions d'exercice sont définies au premier alinéa du présent article* ». La présomption

¹⁰⁰ Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

¹⁰¹ CE, 3^{ème} et 8^{ème} sous-sections réunies, 22 juin 2011, *Becker c/ Ministre du budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'état*, n°319240 : Jurisdata : 2011-016515

de salariat est donc écartée, signifiant que le professionnel indépendant devra déclarer fiscalement les sommes perçues dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux et socialement dans celle des revenus des travailleurs indépendants.

Paragraphe IV : Le traitement juridique du fait de dopage

28. L'étude des conséquences juridiques qu'entraîne un fait de dopage pour un sportif professionnel nécessite une approche particulière. En effet, il est impossible de l'étudier exclusivement d'un point de vue juridique tant cette notion recouvre de domaines très variés qui seront utilisés tout au long de la présente étude. A titre d'exemple, afin de comprendre son origine et sa place dans le monde actuel il faut faire appel à l'histoire ou encore au marketing. Pour expliquer pourquoi, malgré les dangers sanitaires qui sont connus, certains athlètes dépassent les interdictions une approche sociologique a également sa place dans cette étude. Mais aborder ces points un par un n'aurait pas de sens. En effet, l'objectif est d'être un guide complet pour le sportif professionnel et leurs contractants contractuels qui n'ont parfois aucune connaissance dans le domaine juridique et de leur permettre de comprendre comment ils peuvent agir. Il aurait alors été possible de n'aborder que l'arsenal juridique dont ils disposent après la constatation d'un fait de dopage mais il semblait plus logique d'étudier la situation dans son ensemble dans l'optique d'être le plus complet possible.

C'est en prenant en compte la vie du sportif professionnel qu'il apparaît important d'aborder dans un premier temps l'identification juridique du dopage. Cela signifie qu'il conviendra de répondre dans quel cas le sportif est considéré comme étant en contradiction avec les règlements anti-dopage en vigueur. Là encore, il aurait été possible de faire un simple rappel à la loi pour éluder la question et de ne pas tenir compte d'une des plus grandes difficultés que constitue l'identification scientifique d'un fait de dopage. L'identification scientifique correspond à l'ensemble des étapes qui permettent de confirmer ou non, d'un point de vue scientifique, le recours par le sportif à une substance et/ou d'une méthode interdite au vu de ces données. Cela inclus également la détermination d'un seuil qui opère une distinction entre un fait de dopage et l'absence d'une action tendant à améliorer artificiellement ces performances. Ce n'est qu'une fois

LE TRAITEMENT JURIDIQUE D'UN FAIT DE DOPAGE

que le fait de dopage est constaté scientifiquement que l'identification juridique pourra être entamée.

L'identification juridique d'un fait de dopage est complexe et il est parfois délicat de s'y retrouver pour le sportif qui s'expose à deux sanctions bien distinctes. Ainsi, il devra se défendre devant les autorités sportives fédérales qui disposent du droit de sanctionner de tels méfaits dans le cadre de leur sport. Ces sanctions disciplinaires, qui peuvent être accompagnées de sanctions financières, sont les plus craintes par les sportifs car elles emportent des conséquences directes sur leur quotidien et peuvent les empêcher d'exercer leur activité professionnelle pendant un certain laps de temps. Mais le sportif professionnel est, par la nature de son activité, lié à d'autres tiers qui sont influencés par son comportement. Ainsi, un employeur, ou un parrain, a conclu un contrat dans un intérêt bien particulier avec le sportif professionnel. Or, le recours au dopage peut écorner son image et mettre à mal sa stratégie. Les partenaires contractuels du sportif pourraient dans ce cas agir contre le coupable pour réparer les préjudices qu'ils ont subi.

C'est pourquoi la première partie, technique mais indispensable, permettra de déterminer les conséquences disciplinaires auquel s'expose le sportif lorsqu'il fait l'objet d'un contrôle antidopage positif. **(Partie I)** La deuxième partie a pour objectif d'étudier les conséquences qu'entraînera le fait de dopage commis par le sportif sur la relation contractuelle qu'il entretient avec son employeur et son parrain. **(Partie II)**

Première partie : **LE TRAITEMENT DISCIPLINAIRE DU FAIT DE DOPAGE**

Deuxième partie : **LE TRAITEMENT CONTRACTUEL DU FAIT DE DOPAGE**

Partie I : Le traitement disciplinaire du fait de dopage

29. Le traitement disciplinaire correspond à l'ensemble des sanctions, de nature administrative, que peut se voir imposer le sportif par les autorités sportives, lorsque ce dernier a bafoué les règlements antidopage en vigueur. La lutte contre le dopage animal ne fera pas l'objet d'une étude spécifique mais les distinctions essentielles qui peuvent exister avec les règles en matière de lutte contre le dopage humain seront présentées.

Etudier la sanction disciplinaire à laquelle s'expose le sportif professionnel en France ne peut se faire sans auparavant définir la notion de dopage. Cette dernière peut, et doit, être définie sur deux plans. Il est ainsi nécessaire de constater que la détection des différentes formes de dopage est soumise à un ensemble de règles techniques édictées au sein du Code du sport pour assurer l'équité entre les sportifs devant les juridictions sportives. En plus de cette approche scientifique du dopage, il est obligatoire de s'attarder sur la notion juridique du fait de dopage. Il sera notamment vu que la difficulté principale dans la mise en place d'une lutte antidopage mondiale contre le dopage a été l'intervention de différents acteurs tels que les Etats et les représentants du monde sportif. En France, le procédé législatif a abouti avec la mise en place du Code du sport. **(Titre I)**

Les conditions scientifiques exposées dans le premier titre ne sont pas les seules règles qui doivent être respectées pour constater un fait de dopage. Il est ainsi indispensable que les personnes ou institutions intervenant dans le processus du contrôle antidopage, telles que l'Agence française de lutte contre le dopage, disposent des autorisations nécessaires. Par la suite, lorsque l'ensemble des conditions préalablement exposées ont été respectées, et qu'un sportif professionnel a fait l'objet d'un contrôle antidopage positif, il appartient aux acteurs ayant compétence en la matière d'introduire une action devant les instances sportives. Cette action pourra, en fonction de la situation du sportif, déboucher sur une sanction sportive. Il sera vu que cette sanction varie en fonction des infractions commises par le sportif. **(Titre II)**

Titre I : L'identification du dopage

30. L'identification du dopage, première étape essentielle pour la mise en place d'une égalité juridique, a été, et est toujours, très complexe. Les obstacles à la détermination d'un fait de dopage sont nombreux mais il est possible de regrouper la plupart d'entre eux en deux grands pôles. D'une part, il y a la difficulté scientifique et, d'autre part, la difficulté juridique d'identifier un fait de dopage chez un sportif.

Concernant la difficulté scientifique il faut signaler que le problème est double. Ainsi, la première difficulté se présente lorsqu'il s'agit de déterminer une limite rationnelle permettant de faire la distinction entre le fait de dopage et toute autre manipulation médicale qui pourrait être autorisée. La mise en place de cette limite va essentiellement se faire en isolant une norme scientifique avec un seuil minimal et un seuil maximal. La deuxième difficulté consiste à ne pas se laisser dépasser par l'ingéniosité des auteurs de troubles qui ne manquent pas d'imagination pour contourner les interdictions. Dans un état de droit il est nécessaire que chaque cas soit traité sur un pied d'égalité, et c'est dans cette optique que des règles bien précises encadrent cette reconnaissance scientifique.

(Chapitre I)

Concernant la difficulté juridique le problème est également double. D'une manière générale, il est souvent reproché aux systèmes juridiques modernes d'être en retard face aux évolutions de notre environnement à cause d'un processus législatif lourd, ce même processus qui est loué pour la sécurité juridique qu'il permet d'obtenir. La timidité du législateur et l'absence de réponses concrètes dans le domaine du dopage ont ainsi pu être mises en avant de nombreuses fois. En réalité, cette lenteur ne peut lui être reprochée car pour lutter efficacement contre le dopage, il était nécessaire de s'unir au niveau international, ce dont se méfiaient les Etats, qui ont toujours eu une appréhension à s'impliquer concrètement dans le domaine sportif. C'est ainsi que l'histoire nous montre que la mise en place de la notion de dopage en droit français est liée à la mise en place d'une lutte antidopage internationale harmonisée. **(Chapitre II)**

Chapitre I : La reconnaissance scientifique du dopage sportif

31. S'il appartient au législateur de définir les règles qui permettent de poser le cadre et les limites de la notion de dopage, il appartient aux scientifiques de déterminer les procédures objectives et fiables qui permettront de démontrer si un sportif est en infraction avec les règles antidopage. Ces tests de recherche évoluent et s'affinent avec le temps.

Jusque tout récemment, la lutte antidopage reposait exclusivement sur des contrôles antidopage qu'il est possible de qualifier de « *directs* ». Il s'agit des contrôles réalisés par le biais de prélèvements qui sont analysés en tant que tels et de manière directe. Ce n'est que lorsque ce prélèvement se révèle positif qu'une procédure de sanction à l'encontre du sportif peut être mise en place. (**Section I**)

Toutefois, la réussite d'une telle méthode n'est assurée que pendant un certain laps de temps. En effet, il a été démontré que la présence d'éléments étrangers dans le corps humain n'est que temporaire. Il est donc nécessaire que le contrôle ait lieu pendant ce court laps de temps pour qu'un fait de dopage puisse être découvert. C'est la raison pour laquelle les scientifiques ont mis en place de nouvelles méthodes « *indirectes* » qui visent à augmenter la visibilité sur les performances physiques d'un athlète sur le long terme et permettent d'intervenir en amont. L'efficacité de ces derniers permet de remettre en question la nécessité d'avoir recours exclusivement aux méthodes « *directes* ». (**Section II**)

Section I : La nécessité d'un contrôle antidopage sportif « direct »

32. Le principe de la lutte antidopage est de mettre en place un système coercitif efficace dans l'optique de sanctionner tout sportif ayant eu recours à une substance ou une méthode inscrite sur la liste des interdictions. Pour atteindre ce but, il faut que le contrôle antidopage ne souffre d'aucune contestation. Tous les acteurs qui interviennent durant cette procédure doivent respecter la procédure et les préconisations mises en place sous peine de permettre à un sportif malveillant de brandir une faille légale et ainsi pouvoir échapper à une éventuelle sanction. Il est possible de distinguer deux phases dans le contrôle antidopage.

Tout d'abord, il convient d'étudier la mise en place du contrôle antidopage. Ainsi, il faut déterminer quelle personne disposera des pouvoirs nécessaires pour initier un contrôle antidopage et qui pourra procéder au contrôle proprement dit. (**Paragraphe I**) Il faut ensuite procéder au contrôle des échantillons. C'est l'étape qui permet l'analyse des prélèvements, qui débouchera sur un résultat positif ou négatif. Depuis que la législation sportive a autorisé le « *retesting* », ou nouvelle analyse de l'échantillon, jusqu'à 10 ans après le prélèvement¹⁰², cette étape est encore plus cruciale. (**Paragraphe II**)

Paragraphe I : Les intervenants au contrôle antidopage

33. Ce paragraphe doit permettre de déterminer le rayon d'action des personnes qui sont autorisées à intervenir dans la mise en place d'un contrôle antidopage en vertu des règles législatives en vigueur. L'initiative du contrôle antidopage est très encadrée et est prévue aux articles L. 232-13 et suivants du Code du sport en matière de lutte contre le dopage. Les critères dans le cadre du dopage animal sont prévus aux articles L. 241-1 et suivants du Code du sport. Peu de différences vont apparaître entre les deux situations mais il est nécessaire de les signaler.

Au regard des effets de la décision de réaliser un contrôle antidopage il était important que le législateur mette en place un cadre juridique très strict. Ainsi, le pouvoir d'initier

¹⁰² L'article 17 du décret n°2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage a été codifié à l'article R. 232-66 du Code du sport. Selon cet article la durée de conservation d'un échantillon est de 10 ans à partir du jour de la première analyse.

ou de diligenter un contrôle n'est attribué qu'à un nombre limité de personnes : En principe, c'est le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage¹⁰³ qui dispose d'un pouvoir « *direct* » pour initier un contrôle. (I) Mais les préleveurs peuvent également décider, de manière indirecte, de soumettre un sportif à une telle procédure. (II)

I – Le rôle du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage

34. Dans un premier temps, il faut délimiter le champ d'action de l'AFLD en matière de réalisation des contrôles antidopage en France. Ceci permettra de comprendre que le directeur du département des contrôles de l'AFLD n'a pas un champ d'action illimité. (A) Les choix que doit opérer le directeur du département des contrôles de l'AFLD sont d'une importance cruciale car ils vont notamment avoir une influence sur les conditions dans lesquelles vont se dérouler les prélèvements. (B)

A – Le champ d'action de l'Agence française de lutte contre le dopage

35. L'article L. 232-12 du Code du sport dispose que les « *opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage* ». Or, pour connaître le champ d'action du directeur du département des contrôles, il est nécessaire d'examiner celui de l'AFLD, qui est l'organisation nationale antidopage française.
36. L'article L. 232-5 du Code du sport attribue une compétence à l'AFLD dans cinq cas pour effectuer un contrôle dans le cadre de la lutte contre le dopage. Ainsi, l'AFLD peut agir :
- Dans le cadre d'une manifestation sportive internationale. Il résulte de l'article L. 230-2 du Code du sport qu'une manifestation internationale est une manifestation « *qui se déroule sur le site désigné par un organisme sportif international et pour laquelle cet organisme :*
1° soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;

¹⁰³ AFLD

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

2° soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation » ;

- Dans le cadre d'une manifestation sportive organisée par une fédération agréée, autorisée par une fédération délégataire, ou soumise à une déclaration ou à une autorisation ;
- Pendant une période durant laquelle le sportif se prépare pour participer à l'une de ces manifestations sportives ;
- Pendant la période d'interdiction de participation ou pendant la période où le sportif a été suspendu à titre conservatoire ;
- Ou, lorsque le contrôle concerne un membre du groupe cible, elle peut organiser un contrôle hors d'une manifestation sportive et en dehors des périodes d'entraînement.

37. L'AFLD dispose du pouvoir absolu pour organiser des contrôles en France pendant les compétitions sportives nationales, pendant les périodes d'interdiction de participation à des compétitions sportives ou pendant les périodes durant lesquelles un sportif est suspendu à titre provisoire. Elle dispose également du pouvoir d'effectuer des contrôles sur les personnes inscrites sur la liste du groupe cible.

L'article L. 232-13 du Code du sport vient ensuite élargir le champ d'action de l'AFLD en lui octroyant le droit de réaliser des contrôles dans le cadre du programme annuel de contrôles ou à la demande d'une fédération agréée. Il faut signaler que le programme annuel de contrôles est, en vertu de l'article L. 232-5 du Code du sport, défini par l'AFLD.

38. Mais l'AFLD peut également agir sur demande de l'AMA, d'une autre ONAD ou d'un organisme sportif international. Dans le cas d'une action sur demande de l'AMA, ou d'une autre ONAD, ou des organes disciplinaires des fédérations sportives agréées, l'AFLD disposera d'un pouvoir absolu et organisera les contrôles en vertu du droit français. Il faut souligner qu'en vertu de l'article R. 232-45 du Code du sport la demande des organes disciplinaires des fédérations sportives agréées ne pourra concerner que des sportifs qui ont fait « *l'objet d'une procédure disciplinaire close par une de leurs décisions* ».

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

La situation est plus complexe lorsque l'AFLD agit à la demande d'un organisme sportif international. Un organisme sportif international est, en vertu de l'article L. 230-2 du Code du sport, celui qui organise les manifestations sportives internationales. Il peut s'agir du Comité international olympique, du Comité international paralympique¹⁰⁴, d'une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage¹⁰⁵ ou d'une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale qui doit également être signataire du CMA. L'article L. 232-16 du Code du sport détermine les conditions qui permettront à l'AFLD d'intervenir lorsqu'elle agit sur demande, ou sur autorisation, d'un organisme sportif international. Ainsi, il faut distinguer deux hypothèses lorsqu'elle intervient sur le site de la manifestation :

- Lorsqu'elle agit sur demande d'une organisation responsable de la manifestation, l'AFLD pourra réaliser les contrôles elle-même. Elle peut également décider de renforcer le contrôle antidopage d'un sportif en réalisant des prélèvements supplémentaires, soit en demandant une analyse supplémentaire, soit en réalisant un contrôle d'un autre type sur les échantillons ;
- Lorsque l'AFLD demande et obtient l'accord de l'organisme international compétent, ou de l'AMA, elle dispose seulement du droit de réaliser des contrôles additionnels sur les sportifs.

Finalement, l'organisme sportif international et l'AFLD doivent se concerter pour permettre à cette dernière de réaliser des contrôles « *en dehors du site de la manifestation* ». Il faut noter que dans ce cas aucune autorisation ou demande n'est nécessaire.

39. Dans le domaine de la lutte contre le dopage des animaux, les règles sont, depuis la loi du 5 avril 2006¹⁰⁶, quasiment identiques à celles exposées précédemment. En effet, le Code du sport prévoit que les contrôles se font sous la responsabilité du directeur du département des contrôles de l'AFLD. Or, l'article L. 241-1 du Code du sport dispose que l'AFLD « *met en œuvre les actions énoncées à l'article L. 232-5 pour lutter contre*

¹⁰⁴ CIP

¹⁰⁵ CMA

¹⁰⁶ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

le dopage animal », soit les mêmes actions que celles prévues pour lutter contre le dopage humain.

Toutefois, il faut souligner qu'en vertu de l'article L. 241-10 du Code du sport, l'AFLD dispose, en matière animale, du pouvoir de réaliser des contrôles antidopage durant les épreuves « *organisées en vue de la sélection et de l'amélioration génétique des équidés de six ans et moins* ». Finalement, il est nécessaire de constater que les courses de chevaux, trot ou galop, ne sont pas régies par cette législation car elles sont soumises aux Codes des courses¹⁰⁷.

B – Les pouvoirs du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage

40. Le directeur du département des contrôles a la responsabilité de diligenter le contrôle antidopage en vertu de l'article L. 232-12 du Code du sport. L'article R. 232-46 du Code du sport dispose que c'est lui qui prend « *la décision prescrivant un contrôle* ». Mais son intervention sera également nécessaire lorsqu'au moins deux sportifs d'une même équipe ont commis un fait de dopage durant une même épreuve ou lors d'une même compétition. En effet, l'article L. 232-5 4° du Code du sport prévoit qu'il lui appartiendra de déterminer le type de contrôles que devront subir les autres membres de l'équipe ayant participé à cette épreuve ou compétition.
41. Le législateur a mis en place des règles spécifiques dans le but d'éviter que la décision du directeur puisse être arbitraire. Ainsi, l'article R. 232-42 du Code du sport prévoit que l'identité du sportif et « *les critères retenus pour la convocation aux contrôles* » doivent rester secrets. C'est dans cette optique que les informations ne sont transmises qu'à un nombre limité de personnes¹⁰⁸.
42. Lorsque le directeur du département des contrôles décide de prescrire un contrôle, il doit effectuer plusieurs choix en vertu de l'article R. 232-46 du Code du sport.

¹⁰⁷ Ces Codes contiennent des dispositions spécifiques en matière de dopage qui ne seront pas exposées dans le cadre de la présente étude.

¹⁰⁸ Article R. 232-42 du Code du sport : « *Seuls le directeur du département des contrôles, les agents de ce département habilités par le directeur et, le cas échéant, les agents des services déconcentrés du ministre chargé des sports [...] connaissent l'identité des personnes qui seront soumises à un contrôle [...]* »

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Premièrement, il doit déterminer quel type de contrôle sera effectué sur le sportif. L'article L. 232-12 du Code du sport prévoit que les contrôles peuvent correspondre à des « *examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites* », soit des prélèvements urinaires ou de phanères. Mais il peut aussi s'agir de prélèvements sanguins.

Deuxièmement, l'ordre de mission du directeur du département des contrôles doit préciser pourquoi le sportif en question a été désigné. Les raisons peuvent être variées : le sportif peut être choisi en fonction de son classement, par tirage au sort, parce qu'il a établi un nouveau record ou parce qu'il figure dans le groupe cible. L'article R. 232-46 du Code du sport spécifie que « *la personne chargée du contrôle peut également effectuer un contrôle sur tout sportif inscrit ou participant à une manifestation sportive ou encore se trouvant sur les lieux de celle-ci dès lors qu'il est licencié de la fédération qui organise ou autorise la manifestation ainsi qu'à l'occasion des entraînements y préparant* ». Cette dernière possibilité a clairement pour objectif de donner une certaine liberté au préleveur, qui peut être aidé dans ce cadre par le délégué fédéral, d'effectuer des contrôles antidopage au hasard. Cela permet d'introduire un aléa supplémentaire. Le message est clair : aucun sportif ne sera à l'abri d'un contrôle antidopage.

Troisièmement, le directeur devra désigner la personne qui va réaliser le contrôle. Cette personne, le préleveur agréé, fera l'objet d'une étude plus précise ultérieurement. Toutefois, il peut déjà être souligné que le directeur devra tenir compte du sexe du sportif contrôlé. En effet, l'article R. 232-53 du Code du sport impose que le préleveur soit du même sexe que le sportif lorsqu'un recueil d'urines est prévu dans l'ordre de mission.

Finalement, le directeur du département des contrôles doit décider s'il souhaite assigner une escorte au sportif. Dans ce cas, le sportif sera accompagné par une escorte dès la notification de la décision de contrôle jusqu'à la réalisation du prélèvement. Le but est d'éviter que le sportif recoure à des subterfuges pour altérer le contrôle antidopage. Lorsque l'ordre de mission prévoit une escorte, le préleveur peut refuser, en vertu de l'article R. 232-56 du Code du sport, de réaliser un contrôle antidopage s'il constate que cette obligation n'a pas été respectée. Il faut toutefois noter que la composition de l'escorte n'appartient qu'au délégué fédéral. Ce dernier devra s'assurer que l'escorte est du même sexe que le sportif, en vertu de l'article R. 232-55 du Code du sport, mais

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

également que l'escorte satisfait aux obligations de formation prévues aux articles R. 232-56 et R. 232-57 du Code du sport.

43. Il existe peu de différences avec les règles applicables en matière de lutte contre le dopage animal. Ainsi, le directeur du département des contrôles est également responsable des contrôles dans ce cadre en vertu de l'article R. 241-3 du Code du sport. Néanmoins, il peut déléguer la responsabilité de la mise en place des contrôles et la signature des ordres de mission au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Ce dernier peut à son tour déléguer la responsabilité de la signature des ordres de mission « *à un ou plusieurs agents de ses services* ».

De plus, les choix à opérer par celui qui va prendre la décision de réaliser un contrôle antidopage sont quasiment identiques à ceux étudiés précédemment.

Ainsi, il lui sera nécessaire de nommer le préleveur. En toute logique, il s'agit forcément d'un vétérinaire. A noter qu'en matière de lutte contre le dopage animal le sexe du préleveur importe peu.

Ensuite, le directeur devra déterminer « *les modalités de désignation des animaux contrôlés* ». L'animal peut être sélectionné par un tirage au sort, en fonction du classement final ou encore lorsque l'animal établit un nouveau record. Le vétérinaire responsable du contrôle peut également désigner un animal au hasard. Enfin, si l'animal participe au cours d'une manifestation à différentes épreuves, il pourra être contrôlé plusieurs fois.

Finalement, il faut souligner que le législateur autorise les vétérinaires à recueillir des urines ou prélever du sang mais également à « *recueillir les substances administrées à l'animal par quelque procédé que ce soit* » ainsi qu'à « *procéder à un prélèvement sur une quelconque partie de l'animal ou sur un élément en contact avec celle-ci* ».

II – Le rôle du préleveur dans le cadre de la lutte antidopage

44. Le directeur du département des contrôles de l'AFLD doit désigner une personne qui va réaliser le contrôle dans l'ordre de mission. Outre les personnes qui vont agir dans le cadre d'une procédure pénale, il s'agit de personnes qui ont obtenu l'agrément par l'AFLD en vertu des articles L. 232-11 et L. 241-1 du Code du sport.

Pour pouvoir être autorisé à réaliser des contrôles dans le cadre de la lutte contre le dopage dans le sport en France, il est nécessaire pour le préleveur d'obtenir un agrément en suivant une formation spécifique. (A) Il faut constater que le préleveur doit respecter certaines conditions supplémentaires en fonction du prélèvement qu'il doit réaliser. (B)

A – L'obtention et le renouvellement de l'agrément du préleveur

45. Il est nécessaire de distinguer les conditions que le préleveur doit respecter pour obtenir, et renouveler, l'agrément dans le cadre de la lutte contre le dopage humain (1) de celles à respecter par le préleveur qui agit dans le cadre de la lutte contre le dopage animal (2).

1. Le préleveur dans le cadre de la lutte contre le dopage humain

46. L'article L. 232-11 du Code du sport prévoit que les préleveurs doivent avoir obtenu un agrément auprès de l'AFLD. L'article R. 232-68 du Code du sport spécifie qu'il appartient à l'AFLD de déterminer les conditions dans lesquelles elle va attribuer et renouveler un agrément. L'AFLD a défini les conditions dans la délibération n°2016-17 du 17 février 2016¹⁰⁹ qui a subrogé la délibération n°207 du 5 janvier 2012¹¹⁰. Dans cette délibération l'AFLD soumet l'agrément à deux obligations : l'une concerne la compétence et l'autre la moralité dont doit faire preuve le préleveur.

Concernant la compétence, l'alinéa deux de l'article R. 232-68 du Code du sport prévoit une interdiction d'attribution d'un agrément pour les personnes qui sont « *membres d'un*

¹⁰⁹ Délibération n°2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du Code du sport

¹¹⁰ Délibération n°207 du 5 janvier 2012 relative à l'agrément, à la formation et aux obligations des personnes chargées des contrôles

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

organe disciplinaire compétent en matière de dopage au sein d'une fédération sportive agréée » mais aussi pour les professionnels de santé qui ont été sanctionnés « *dans les cinq années qui précèdent* ». Cette interdiction est rappelée à l'article 2 de la délibération du 17 février 2016¹¹¹. Il sera vu par la suite qu'en fonction du type de contrôle réalisé, le préleveur devra détenir un diplôme particulier.

Concernant la moralité dont doit faire preuve chaque préleveur, il est rappelé que chaque personne qui candidate devra fournir une attestation qui confirme qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans les cinq années précédant sa demande¹¹².

47. Lorsqu'il satisfait aux deux conditions, le futur-préleveur dépose sa demande auprès de son conseiller interrégional antidopage. Il devra ajouter une déclaration aux termes de laquelle il indiquera « *les liens directs ou indirects qu'il a avec tout organisme dont les activités ont un lien avec les missions de l'agence* »¹¹³. Le dépôt du dossier permet au postulant de participer à une formation initiale dont le volet pratique consiste à assister deux fois un contrôleur ayant déjà son agrément lors d'un contrôle antidopage. Le volet théorique a pour objectif de donner une connaissance juridique et administrative sur les questions liées au contrôle antidopage. Il convient de noter que la formation prend une place importante dans la vie d'un préleveur car pendant la durée de son mandat il bénéficiera également d'une formation continue. Cette dernière lui permettra de demander le renouvellement de son mandat, valable deux ans, et l'amènera à revoir le volet théorique de la formation initiale mais également à réaliser un contrôle antidopage « *en présence soit d'un professionnel de santé coordonnateur, soit d'un conseiller interrégional antidopage* » en vertu de l'article 9 de la délibération du 17 février 2016.

En vertu des articles 10 à 13 de cette même délibération, le dossier de candidature est transmis à l'AFLD lorsque la personne respecte l'ensemble des conditions et a réussi la formation initiale. Il appartient ensuite au directeur du département des contrôles de prendre la décision. Cette décision devra être motivée lorsque le directeur refuse

¹¹¹ Délibération n°2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du Code du sport

¹¹² Article 4 de la délibération n°2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du Code du sport.

¹¹³ Article 10 de la délibération n°2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du Code du sport.

d'accorder, ou de renouveler, l'agrément. Lorsque le directeur décide d'agréer le préleveur, celui-ci devra, en vertu de l'article R. 232-70 du Code du sport, prêter serment devant le tribunal de grande instance du lieu de sa résidence.

2. Le préleveur dans le cadre de la lutte contre le dopage animal

48. En matière animale, le préleveur doit obligatoirement avoir la qualité de vétérinaire en vertu de l'article L. 241-4 du Code du sport. A noter qu'il appartient également à l'AFLD de déterminer les conditions dans lesquelles l'agrément peut être obtenu ou renouvelé¹¹⁴. L'agrément est valable cinq ans. Les conditions, pour devenir préleveur dans le cadre de la lutte contre le dopage animal, sont prévues au sein de la délibération relative à l'agrément du 6 septembre 2007¹¹⁵ complétée par une délibération du 4 décembre 2010 qui traite du même sujet¹¹⁶.
49. La première distinction notable avec les obligations imposées au candidat au poste de préleveur pour sportifs humains concerne le suivi administratif. Ainsi, les vétérinaires ne sont pas obligés de déposer une demande auprès d'un conseiller interrégional, ou encore de faire une déclaration sur l'honneur. En effet, l'article 1^{er} de la délibération du 4 décembre 2010 prévoit seulement que l'agrément est attribué par l'AFLD dès lors que le vétérinaire a satisfait aux conditions de la délibération n°64. Cette dernière énumère les conditions de formation initiale et continue à accomplir en vue de l'obtention de l'agrément.

La deuxième distinction concerne le contenu de la formation qui est très détaillé dans la délibération du 6 septembre 2007¹¹⁷. Il est ainsi prévu que la formation initiale comprenne également une partie théorique et une partie pratique. Au titre de la formation continue, le vétérinaire agréé doit assister à au moins deux sessions de formation, d'une durée d'une demi-journée chacune, pour revoir et mettre à jour l'ensemble de ses connaissances.

¹¹⁴ Article R. 241-2 du Code du sport

¹¹⁵ Délibération n°64 du 6 septembre 2007 relative à l'agrément et à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs

¹¹⁶ Délibération n°145 du 4 décembre 2010 relative à l'agrément des vétérinaires préleveurs

¹¹⁷ Délibération n°64 du 6 septembre 2007 relative à l'agrément et à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs

Finalement il faut signaler que le vétérinaire, comme le candidat au poste de préleveur pour sportifs humains, devra également prêter serment, en vertu de l'article R.241-2 du Code du sport, devant le tribunal de grande instance de son lieu de résidence.

B – Les obligations spécifiques du préleveur dans le cadre de la lutte antidopage

50. En fonction du type de prélèvement qui a été retenu dans l'ordre de mission du directeur du département des prélèvements de l'AFLD, des conditions supplémentaires peuvent être exigées. (1) Lorsque le préleveur commet une faute dans le cadre de son activité, il est possible de lui retirer son agrément. (2)

1. Les conditions supplémentaires en fonction du type de prélèvement

51. L'article L. 232-12 du Code du sport distingue d'abord les prélèvements biologiques des prélèvements sanguins. Comme dit supra, les prélèvements biologiques sont des prélèvements urinaires ou de phanères. Ce même article précise que pour les prélèvements sanguins il faut, en plus des compétences prévues par l'article L. 232-11 du Code du sport, également avoir les compétences nécessaires prévues par le Code de la santé publique. Les prélèvements biologiques peuvent être effectués par l'ensemble des personnes listées à l'article L. 232-11 du Code du sport. Il faut tout de même noter que pour « *procéder à des examens médicaux cliniques* » il est nécessaire que le préleveur ait la qualité de médecin.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des prélèvements biologiques, il faut se conformer aux obligations d'études et/ou avoir exercé un certain métier. Ainsi, les personnes diplômées dans les métiers de la santé pourront postuler¹¹⁸. Mais la fonction est également accessible aux personnes ayant exercé pendant deux ans en tant qu'officier de police judiciaire « *au sein d'un des corps des services actifs de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou des douanes* », aux personnes ayant déjà travaillé en tant que

¹¹⁸ Notamment un diplôme de médecin, de masseur-kinésithérapeute, de sage-femme, d'infirmier, d'infirmier de secteur psychiatrique ou de technicien de laboratoire ou encore avoir « *le statut d'infirmier militaire ou de technicien de laboratoire des armées* »

chargé des contrôles pour une « *organisation signataire du code mondial antidopage* » et aux personnes « *ayant exercé la fonction de conseiller interrégional antidopage* ».

Les agents autorisés à réaliser les prélèvements sanguins relèvent, en vertu de l'article L. 232-11 du Code du sport, des « *agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentées dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat*¹¹⁹ ». Pour rappel, il faut également que la personne ait été autorisée à faire de tels prélèvements en vertu du Code de la santé publique¹²⁰.

52. En matière de lutte contre le dopage animal il n'y a pas d'obligations supplémentaires car la seule personne autorisée à réaliser le contrôle est forcément un vétérinaire.

2. Les comportements interdits et le retrait de l'agrément du préleveur

53. L'article R. 232-71 du Code du sport prévoit les conditions dans lesquelles l'agrément peut être retiré par l'AFLD. C'est le cas lorsque le professionnel de santé ne satisfait plus à l'obligation de moralité ou lorsque le préleveur agréé « *commet une faute dans l'accomplissement de sa mission* ».

54. La délibération n°2016-17 CTRL du 17 février 2016 détermine avec précision au sein de son article 23 ce qui est considéré comme une faute. Il s'agit de « *tout manquement du préleveur* » qui va « *entraîner la nullité ou la non-réalisation* » d'un contrôle antidopage. La faute peut aussi être caractérisée lorsque le préleveur ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre de l'évaluation des capacités. Finalement, c'est l'absence d'actualisation d'une des attestations exigées ou le non-respect des règles concernant la formation continue qui peut entraîner la perte de l'agrément.

Normalement, le préleveur a droit à un débat contradictoire par écrit ou à l'oral avant qu'une décision ne puisse intervenir. Mais l'AFLD peut décider, dans « *l'intérêt du bon fonctionnement de l'Agence* », d'une suspension provisoire lorsque le préleveur fait l'objet de poursuites pénales ou d'une procédure disciplinaire, jusqu'au dénouement de

¹¹⁹ Décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage

¹²⁰ Article 16 de la délibération n°2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du Code du sport.

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

ces procédures. Dans tous les cas, le préleveur doit pouvoir disposer des « *raisons de droit et de fait* » qui ont servi de base à la décision du directeur du département des contrôles.

55. La délibération n°145 du 4 décembre 2010 relative à l'agrément des vétérinaires préleveurs, ainsi que l'article R. 241-2 du Code du sport, précisent les conditions dans lesquelles un agrément peut être retiré à un vétérinaire. L'agrément peut leur être retiré s'ils n'ont pas respecté les obligations de formation, s'ils ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire par leur ordre ou encore s'ils ont commis une faute professionnelle qui a entraîné « *la nullité d'un contrôle, ou en cas d'échec ou de non-réalisation d'un contrôle* ». A signaler que la délibération expose également la possibilité de retirer l'agrément en cas de démission du préleveur ou lorsque le préleveur n'a pas réalisé un contrôle « *au cours d'une période d'un an, sauf circonstances exceptionnelles ou indisponibilité justifiée* ».

Finalement une différence notable apparaît concernant la manière dont le retrait est communiqué. Ainsi, l'article 4 de la délibération n°145 prévoit simplement que le « *retrait est notifié au vétérinaire par courrier recommandé avec accusé de réception* ». Il n'est pas prévu que ce retrait soit motivé.

Paragraphe II : Le contrôle antidopage sportif proprement dit

56. Le contrôle antidopage proprement dit est le moment où le sportif va se soumettre au recueil des échantillons que va effectuer le préleveur désigné par l'AFLD. (I) Après réalisation de ce prélèvement, il faut soumettre les échantillons à une analyse scientifique. (II)

I – Les étapes du contrôle antidopage sportif « direct »

57. Dans le cadre d'un contrôle antidopage, le préleveur doit respecter deux procédures qui entraînent des obligations distinctes. Tout d'abord, il doit suivre une procédure administrative qui consiste à notifier le contrôle au sportif, puis, à l'issue du prélèvement, à établir un procès-verbal. (A) Ensuite, il doit respecter une procédure scientifique spécifique pour réaliser le prélèvement. (B)

A – La procédure administrative du contrôle antidopage sportif

58. Cette procédure administrative se déroule avant et après le prélèvement. Il s'agit d'abord de la notification du sportif qui entraîne des conséquences diverses. (1) A l'issue du prélèvement, un procès-verbal est établi. (2)

1. La notification du contrôle antidopage au sportif et les conséquences

59. L'article D. 232-47 du Code du sport détermine les modalités qui doivent être respectées pour notifier le contrôle valablement au sportif. En principe, elle est faite par le préleveur en personne en vertu de l'article L. 232-13-2 du Code du sport. Mais le préleveur peut désigner quelqu'un d'autre pour effectuer cette notification : il s'agit soit d'un délégué fédéral¹²¹, soit de l'organisateur de l'événement ou encore de l'escorte qui a été attribuée au sportif.

¹²¹ Ou une personne désignée par la fédération.

60. Lorsque le sportif reçoit la notification, il doit vérifier que celle-ci comporte bien la date, l'heure, le lieu et la nature du contrôle. Une fois qu'il a vérifié ces informations il doit la signer et la transmettre à la personne qui lui a notifié le contrôle. Le sportif n'a pas l'obligation de recevoir ou même de signer la feuille mais ce refus est considéré comme une infraction au règlement antidopage en vertu de l'article D. 232-47 du Code du sport. Lorsque la notification ne peut pas être faite par écrit, soit parce que le sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, soit en cas de circonstances particulières, il appartient à l'AFLD de fixer les modalités de notification. Cette possibilité est prévue à l'article 1 de la délibération n°296 du 12 septembre 2013¹²². L'absence d'une notification écrite sera considérée comme acceptée par le sportif qui a subi le contrôle lorsqu'il signera le procès-verbal. En effet, un document sera annexé qui permettra d'attester que le sportif a bien reçu l'information. L'article 2 de cette délibération envisage que, pendant les compétitions cyclistes, la convocation pourra se faire par l'affichage d'une liste « *à proximité immédiate de la ligne d'arrivée* » ainsi qu'à « *l'entrée du poste de contrôle du dopage* ». Les sportifs sélectionnés disposeront de dix minutes après avoir franchi la ligne d'arrivée pour se rendre au poste de contrôle et ceux qui ont abandonné pendant la course doivent s'y rendre le plus vite possible. Là encore un document sera annexé au procès-verbal pour attester que les listes ont bien été affichées.

La question de la convocation par écrit a fait l'objet d'un débat houleux. Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé dans une décision du 27 avril 2009 que la notification de la convocation devait obligatoirement se faire par écrit. En l'espèce, un sportif ayant participé à une compétition de course camarguaise ne s'est pas présenté au contrôle antidopage. L'organe disciplinaire de la Fédération française de course camarguaise¹²³ a engagé une action disciplinaire et prononcé une suspension d'un an des compétitions sportives, assortie d'un sursis de six mois et d'une année de travaux d'intérêt général au profit de la Fédération. Le sportif a interjeté appel de la décision mais la FFCC n'a pas statué dans les deux mois. L'AFLD a été saisie d'office du dossier et a sanctionné le sportif à deux ans d'interdiction de participation aux compétitions et manifestations sportives. Mais les juges du Conseil

¹²² Délibération n°296 du 12 septembre 2013 prise pour application des dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport relatives aux modalités particulières de notification d'un contrôle antidopage

¹²³ FFCC

d'Etat ont estimé que la sanction prononcée par l'AFLD devait être annulée en l'absence d'une convocation écrite¹²⁴.

61. Il est possible qu'un laps de temps existe entre la notification et le contrôle. Pour éviter que des sportifs usent de diverses astuces pour échapper à un contrôle positif, le directeur du département des contrôles de l'AFLD peut inclure dans son ordre de mission l'obligation pour le sportif d'être suivi par une « escorte » en vertu de l'article R. 232-46 du Code du sport. Pour rappel, cela signifie que dès la notification, le sportif est privé de sa liberté car il est accompagné par une escorte jusqu'au prélèvement.

Les escortes sont désignées par le délégué fédéral qui doit s'assurer qu'elles ont bien suivi les obligations de formation qu'impose l'article R. 232-57 du Code du sport. Cette obligation de formation est assurée par les fédérations sportives agréées et les organisateurs de compétitions ou de manifestations sportives¹²⁵. A noter que, en vertu de l'article R. 232-61 du Code du sport, l'absence d'un délégué fédéral n'a aucune incidence sur le contrôle. Toutefois, l'absence de l'escorte autorise le préleveur à annuler le contrôle antidopage.

62. Dans le cadre d'une opération concernant un animal, la notification est transmise à la personne responsable de l'animal¹²⁶, le propriétaire ou l'entraîneur lors de l'entretien que fait le vétérinaire avant d'effectuer les prélèvements. La notification se produit également par affichage en vertu des réglementations internationales en vigueur.

2. L'établissement du procès-verbal par le préleveur après réalisation du prélèvement

63. Après avoir réalisé le prélèvement, le préleveur doit rédiger un procès-verbal dans les conditions prévues à l'article R. 232-58 du Code du sport. Dans ce procès-verbal sont indiqués le lieu, la date, l'heure du prélèvement mais également la discipline et le sexe du sportif. Il ne faut pas perdre de vue qu'il est important de préserver l'anonymat du sportif

¹²⁴ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 27 avril 2009, *Four*, n°319831 : Jurisdata : 2009-075362

¹²⁵ Délibération n°69 du 4 octobre 2007 relative à la formation des escortes et Délibération n°70 du 4 octobre 2007 relative à la formation des délégués fédéraux

¹²⁶ Article R. 241-4 du Code du sport : « La personne responsable de l'animal est celle qui mène, monte ou long l'animal »

afin que le laboratoire antidopage qui va traiter le flacon ne puisse être influencé. C'est dans cette optique qu'un numéro d'identification sera inscrit sur le flacon, au lieu du nom du sportif, qui devra être identique au numéro inscrit sur le procès-verbal. Le sportif devra vérifier lui-même l'ensemble de ces informations à la fin de sa lecture, il appartient au sportif de signer le procès-verbal.

Le préleveur devra, en vertu de l'article R. 232-61 du Code du sport, transmettre une copie du procès-verbal à plusieurs personnes. Il s'agit du sportif, ou toute personne qui dispose de l'autorité parentale, mais la fédération et l'AFLD en recevront également une. Enfin, le préleveur transmettra avec les échantillons une dernière copie au laboratoire qui procédera à l'analyse.

64. En matière de contrôles sur les animaux, l'article R. 241-7 du Code du sport prévoit que c'est le préleveur qui dressera le procès-verbal. Il pourra joindre tout justificatif fourni par le responsable, l'entraîneur ou le propriétaire. Ces derniers peuvent également mettre leurs observations sur le procès-verbal. Lorsque l'animal n'a pas pu être soumis au contrôle antidopage, le vétérinaire indiquera également les conditions qui expliquent ce refus. Finalement, en vertu de l'article R. 241-9 du Code du sport, le préleveur transmet une copie du procès-verbal à l'AFLD et une autre au responsable de l'animal. Les échantillons sont transmis à un laboratoire qui se charge de faire l'analyse.

B – La procédure scientifique du contrôle antidopage sportif

65. Au préalable, il faut constater que la loi française impose l'obligation d'indiquer la date, l'heure et le lieu du contrôle antidopage. Mais il n'existe aucune disposition limitant la durée entre la notification et le dépistage. Il ne peut qu'être conseillé de réduire au maximum ce délai pour diminuer le risque que la substance puisse être éliminée¹²⁷.
66. Dès que le sportif se présente au lieu où se déroule le contrôle antidopage, il appartient au préleveur de vérifier que la personne qui se présente est bien le sportif qui est visé par

¹²⁷ Grigory Rodchenkov, l'ancien directeur du laboratoire antidopage de Moscou a ainsi expliqué, dans une interview du 12 mai 2016 au New York Times, que pour les Jeux olympiques d'hiver de Sotchi ils avaient mis au point un « cocktail associant trois stéroïdes anabolisants qu'il mélangeait à de l'alcool, pour réduire le temps durant lequel » les traces d'un médicament restaient dans le corps. Rebecca R. Ruiz, Michael Schwartz, *Russian insider says state-run doping fueled olympic gold*, New York Times, 12 mai 2016, consultable sur www.nytimes.com

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

l'ordre de mission du directeur du département des contrôles. En vertu de l'article R. 232-52 du Code du sport, il peut demander de l'aide pour accomplir sa mission auprès du délégué fédéral, de l'organisateur de la compétition ou de la manifestation ou de l'escorte. A noter que le délégué fédéral ne peut pas assister aux examens et au contrôle antidopage¹²⁸. Contrairement à ce dernier, le sportif doit être présent tout au long de la procédure selon l'article R. 232-58 du Code du sport. Les personnes qui sont autorisées à être présentes dans la salle où se produit le prélèvement sont, en principe, le sportif et le préleveur. Mais le préleveur peut être accompagné par une autre personne ayant l'agrément comme lui ou par une personne qui suit la formation pour obtenir l'agrément en vertu de l'article R. 232-54 du Code du sport.

Le sportif doit présenter une autorisation parentale lorsqu'il est mineur ou s'il s'agit d'un majeur protégé, et que les techniques de prélèvements sont « *invasives* » au sens de l'article R. 232-52 du Code du sport. Autrement, il est considéré que le sportif refuse de se soumettre au contrôle.

Durant l'entretien préalable avec le préleveur, le sportif a l'obligation, en vertu de l'article R. 232-58 du Code du sport, d'indiquer s'il a utilisé des médicaments ou d'autres substances. Il importe peu que l'usage de ces médicaments soit soumis ou non à une prescription médicale. Le sportif doit aussi indiquer s'il dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques¹²⁹. Le préleveur peut décider qu'un examen médical est nécessaire avant d'effectuer le contrôle proprement dit.

67. Pour rappel, le type de contrôle est prévu par l'ordre de mission, et l'article R. 232-50 du Code du sport précise qu'il peut s'agir de « *prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères* » ou encore « *des opérations de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré* ». Les conditions d'exécution du contrôle sont prévues par l'article R. 232-51 du Code du sport.

Ainsi, dans le cas d'un prélèvement urinaire, le sportif commence par donner une quantité suffisante de son urine dans un premier flacon. Le sportif doit alors choisir deux flacons qui doivent être neufs et emballés : les flacons A et B. Il lui appartient alors de transvaser

¹²⁸ Article R. 232-60 du Code du sport

¹²⁹ AUT

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

le liquide du premier flacon dans les deux autres. Le préleveur peut aussi effectuer cette opération. Les flacons sont ensuite scellés et un numéro d'identification y est inscrit. Le transport est ensuite effectué dans des dispositifs à usage unique sécurisés.

S'il s'agit d'un prélèvement sanguin le déroulement est identique sauf que c'est uniquement le préleveur qui a le droit de transvaser le sang dans les deux flacons A et B. S'agissant d'un contrôle du taux d'alcoolémie, il peut être effectué une deuxième fois si le sportif l'exige.

68. Les conditions d'exécution du contrôle antidopage sur un animal sont prévues par l'article R. 241-6 du Code du sport. Le responsable, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal avec lequel (ou lesquels) le vétérinaire a un entretien avant de procéder aux prélèvements sont invités « *à assister aux opérations* ». Le vétérinaire pourra demander à être assisté par « *un membre délégué de la fédération sportive compétente* » en vertu de l'article R. 241-8 du Code du sport. Mais ce dernier ne pourra pas assister à l'entretien préalable qui se déroule uniquement entre le préleveur et le responsable, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal.

Pour rappel, le vétérinaire pourra recueillir de l'urine ou toute substance qui a pu être administrée à l'animal, faire une prise de sang, ou même faire un prélèvement sur n'importe quelle partie du corps de l'animal ou sur « *un élément en contact avec celle-ci* ». Le vétérinaire s'occupera seul du transvasement de l'échantillon dans les deux flacons.

II – L'analyse du prélèvement réalisé dans le cadre de la lutte antidopage et ses conséquences

69. Lorsque le prélèvement a été effectué, il convient de faire analyser les échantillons en vertu des normes scientifiques que doivent respecter les laboratoires antidopage. (A) L'analyse va ensuite donner lieu à une interprétation et peut avoir des conséquences différentes en fonction du résultat obtenu. (B)

A – L'analyse du prélèvement par les laboratoires antidopage

70. Tout comme le contrôle antidopage proprement dit, les analyses des échantillons recueillis font l'objet d'une réglementation spécifique prévue au sein du Code du sport. Entre le lieu de prélèvement et le lieu d'analyse, il y a une distance géographique et, au cours du transport, il faut assurer l'intégrité des échantillons. Le Code du sport dispose dans son article R. 232-63 que l'acheminement s'effectue « *dans des conditions de température adaptées, spécifiées par le directeur du département des analyses de l'agence* ».
71. La responsabilité de l'analyse incombe au directeur du département des analyses lorsqu'elles ont été effectuées par l'AFLD. Mais, dans certaines conditions, l'AFLD peut faire appel à d'autres laboratoires qui disposent d'une accréditation en vertu de l'article L. 232-18 du Code du sport.

L'AFLD est l'un des 35 laboratoires accrédités par l'AMA, ce qui prouve sa compétence en la matière. Obtenir une accréditation de la part de l'AMA signifie que le Comité français d'accréditation¹³⁰ lui a délivré l'accréditation ISO 17025, nécessaire pour être reconnu en tant que laboratoire d'analyse¹³¹. Il faut préciser qu'au vu de la nature des missions de l'AFLD, son accréditation est flexible, lui permettant également de développer et valider des méthodes de détection antidopage. Le laboratoire qui souhaite obtenir l'accréditation peut aussi se conformer aux Standard International pour les Laboratoires. Le Standard International pour les Laboratoires se trouvent dans les annexes du CMA. Après avoir été informée que l'analyse de son échantillon A, prélevé le 7 novembre 2014, s'est révélé positif à l'érythropoïétine, Mme. Traby a demandé que l'analyse de l'échantillon B soit faite dans un autre laboratoire. En effet, l'athlète estimait que le laboratoire d'analyse de l'AFLD n'était pas indépendant. Cette demande a été rejetée et elle a été sanctionnée par l'AFLD à une interdiction de participation « *pendant trois ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises* ». L'athlète a souhaité remettre en cause cette décision et l'indépendance du laboratoire d'analyse de l'AFLD devant le Conseil d'Etat. Ce dernier a estimé que « *les dispositions précitées des articles L. 232-18 et R. 232-43 du*

¹³⁰ COFRAC

¹³¹ N° d'accréditation 8-1791 rév. 4 du 1 mars 2016. Consultable sur le site internet www.cofrac.fr

Code du sport garantissent l'indépendance opérationnelle du département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage, conformément aux exigences du standard international pour les laboratoires de l'agence mondiale antidopage, laquelle l'a, au demeurant, agréé »¹³².

72. Lorsque le laboratoire reçoit la demande d'analyse, il doit recueillir deux flacons¹³³ portant un numéro d'identification. Il analyse uniquement le premier flacon, c'est à dire le flacon A. Le flacon B est conservé car son utilisation peut être utile ultérieurement. Si les flacons reçus ne sont pas anonymes, le laboratoire ne procède pas aux analyses en vertu de l'article R. 232-43 du Code du sport.

Le flacon va subir selon le cas jusqu'à deux analyses. La première a pour but d'éliminer les flacons qui sont négatifs en effectuant une recherche de plusieurs substances prohibées. Dans ce cas, les échantillons subissent un dépistage rapide, c'est-à-dire une recherche systématique par plusieurs procédures, des substances prohibées. Si le résultat est négatif le flacon n'est plus sujet à recherche et il est donc considéré que le sportif n'a pas fait usage de substances ou méthodes interdites.

Pour les flacons révélant la présence d'un produit prohibé, ou suspect, le laboratoire va procéder à une deuxième analyse appelée l'analyse de confirmation. Cette confirmation va permettre d'identifier précisément la substance qui a été détectée dans l'échantillon du sportif.

B – Résultat de l'analyse du prélèvement par les laboratoires antidopage

73. Deux situations peuvent se présenter pour le sportif, ou l'animal, lorsque l'analyse est effectuée : soit elle se révèle positive soit l'analyse est négative. Dans les deux cas un rapport est transmis au président de l'AFLD et à la fédération du sportif¹³⁴ ou de l'animal¹³⁵.

¹³² CE, 2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies, 23 décembre 2016, *Traby c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°398074 : Jurisdata : 2016-028203

¹³³ Flacon A et Flacon B.

¹³⁴ Article R. 232-65 du Code du sport

¹³⁵ Article R. 241-12 du Code du sport

Lorsque l'analyse est négative, le sportif ne recevra aucune notification du résultat. En effet l'article R. 232-65 du Code du sport dispose que « *seul le résultat d'analyse sportif positif est notifié (...)* ». Néanmoins, le sportif peut formuler une demande par écrit à la fédération auprès de laquelle il est licencié, ou à l'AFLD, pour recevoir une notification « *du résultat de l'analyse lorsque celui-ci est négatif* ».

Lorsque le résultat est positif, le sportif reçoit une notification. Cette notification, ainsi que les décisions prises, vont également être transmises au préleveur.

Dans tous les cas les échantillons analysés sont conservés pendant dix ans « *à compter de la date de la première analyse* », en vertu de l'article R. 232-66 du Code du sport, lorsque le contrôle a eu lieu sur un sportif participant à une manifestation internationale, une compétition sportive qui permet la délivrance de titres nationaux, ou encore sur un sportif soumis à l'obligation de localisation. Le délai peut être écourté à condition que le collège de l'AFLD prenne une décision en ce sens. Finalement, le délai de conservation est interrompu pendant « *tout acte d'instruction ou de poursuite* ». Les récentes révélations de faits de dopage commis par des sportifs lors des JO de Pékin ou de Londres démontrent l'utilité de cette méthode. Lors d'une première vague de « *retesting* » le recours par 23 athlètes ayant gagné une médaille aux JO de Pékin à une substance et/ou méthode inscrite sur la liste des interdictions a été mis à jour¹³⁶. Il appartient à l'autorité compétente d'ouvrir une procédure disciplinaire à leur rencontre.

74. Il faut signaler qu'en matière de lutte contre le dopage animal, l'article R. 241-11 du Code du sport prévoit que l'échantillon peut être conservé mais n'indique aucunement la durée de conservation. Il serait intéressant d'aligner la durée de conservation avec celle applicable en matière de lutte contre le dopage des sportifs. L'échantillon peut faire l'objet d'une analyse de contrôle, c'est-à-dire d'une analyse sur le deuxième conditionnement, qui « *est de droit si elle est demandée* » par le responsable de l'animal, le propriétaire ou l'entraîneur.

¹³⁶ Stéphane Mandard, *Dopage : 98 athlètes des JO de Pékin et Londres positifs...en 2016*, 22 juillet 2016, Le monde, consultable sur www.lemonde.fr

Section II : La remise en cause de la nécessité d'un contrôle antidopage « direct »

76. Dans le cas d'un contrôle antidopage dit « *direct* », il a été vu que la détection se fait en se basant sur le prélèvement qui est ensuite analysé par les laboratoires. Cela signifie que lorsque le sportif recourt à des substances et/ou des méthodes interdites à un temps 't' mais que le corps a eu le temps d'éliminer la présence du ou des produits, alors le sportif ne s'expose à aucune sanction. Les personnes souhaitant transgresser les règles ont donc adopté des programmes spécifiques pour que, au moment du prélèvement, il n'y ait plus aucune trace du produit dans leurs organismes. Mais si les méthodes de dopage ont évolué, il faut souligner que la lutte contre ces techniques s'est également intensifiée. C'est dans le cadre de cette intensification de la lutte contre le dopage que deux nouvelles notions ont été introduites en droit français.

D'une part, il s'agit de l'obligation de localisation, une procédure obligatoire pour un certain nombre de sportifs qui doit permettre de contrôler un sportif n'importe où et n'importe quand, dans l'optique d'augmenter la pression sur ceux qui recourraient à des substances interdites. **(Paragraphe I)**

D'autre part, il s'agit du profil biologique du sportif, qui est certainement l'innovation la plus attendue. L'idée est de créer une banque de données d'informations biologiques d'un sportif afin de pouvoir détecter un dopage indirect grâce à la mise en place de seuils individuels. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : L'obligation de localisation et le sportif professionnel

77. L'obligation de localisation auquel peut être soumis le sportif est un système relativement récent qui existe et est reconnu par le droit du sport français depuis dix ans. Pour comprendre l'importance que représente cette notion pour le futur, il faut commencer par étudier la manière dont elle s'est mise en place en France après avoir été créée par l'AMA. **(I)** Les observateurs extérieurs estiment que l'obligation de localisation a une valeur essentielle dans le cadre d'une lutte efficace contre le dopage. Les sportifs n'ont pas adopté le même enthousiasme face à cette nouvelle méthode car certains estiment qu'elle porte atteinte à leurs droits fondamentaux. Il convient de procéder à l'étude des conséquences qu'implique l'obligation de localisation pour les sportifs. **(II)**

I – La mise en place de l’obligation de localisation en droit français

78. La mise en place de l’obligation de localisation n’a pas été simple. Ainsi, il a été nécessaire de justifier son introduction au sein de la législation française. (A) Après avoir réalisé cette étude théorique de la notion, il est essentiel d’observer les obligations du sportif en la matière. (B)

A – La création de l’obligation de localisation

79. L’obligation de localisation a été créée par l’AMA¹³⁷ pour faire face aux évolutions du dopage. (1) Mais la notion, mise en place par un organisme international étranger, ne pouvait produire des effets dans un pays, sous peine pour ce dernier de perdre sa souveraineté. L’introduction de la notion en droit français a donc nécessité quelques ajustements. (2)

1. L’introduction de la notion pour faire face aux évolutions du dopage

80. L’étude de l’histoire de la lutte contre le dopage fait apparaître que les évolutions essentielles ont souvent été une réponse à la découverte d’une affaire de dopage. Il est ainsi possible de citer la mort de Tom Simpson en 1968, qui a débouché sur les prémices de la lutte contre le dopage en France, ou encore l’affaire Festina de 1998 qui a engendré, ou du moins accéléré, la création de l’AMA.
81. Si ces évolutions sont louables, il est vite apparu que la lutte ne pouvait être efficace que si elle évoluait sans cesse pour faire face à l’inventivité des sportifs. L’affaire Armstrong¹³⁸, ou encore plus récemment l’affaire des JO d’hiver de Sotchi, démontrent que même avec l’ensemble des règles mises en place, il était toujours possible de tricher en jouant sur les facteurs « *temps* » et « *espace* ».

¹³⁷ Le système a été introduit dans le premier Code mondial antidopage de 2003.

¹³⁸ USADA, *United States Anti-Doping Agency v/ Lance Armstrong*, 10 octobre 2012, consultable sur www.cyclinginvestigation.usada.org

Le facteur « *temps* » concerne la stratégie adoptée par certains sportifs, qui consiste à recourir à des substances ou méthodes interdites en dehors des compétitions. Cela permet d'augmenter l'intensité de leurs entraînements et donc de progresser physiquement. Il leur suffit d'arrêter d'utiliser ces substances ou méthodes suffisamment longtemps avant le début de la compétition pour en éliminer toutes les traces. Si le sportif pense s'exposer à un contrôle positif, il n'est pas rare que ce dernier ait recours à des produits masquants, comme des diurétiques. Dans ce cas, si l'ONAD n'agit pas rapidement, le sportif pourrait prendre des produits dopants suivis d'un masquant, ce qui empêcherait de constater l'utilisation de produits dopants.

Le facteur « *espace* » est également important. Avant l'intensification de la lutte antidopage, il n'était pratiquement possible de contrôler un sportif que lors de ses participations à une compétition. Outre le fait qu'en fonction de la discipline, un sportif peut être constamment en déplacement, à l'instar des joueurs de tennis ou des cyclistes, il n'y avait surtout aucune obligation de signaler sa présence. Il suffisait donc au sportif de disparaître du circuit de compétition pour être en « *sécurité* » et pouvoir recourir à une méthode de dopage avant de revenir sans être inquiété.

82. C'est donc pour répondre à ces impératifs que l'obligation de localisation a été introduite. Le sportif, désigné sous certaines conditions, doit fournir des informations sur sa présence dans un lieu précis suffisamment tôt pour permettre aux organisations nationales antidopage de mettre en place des contrôles dans n'importe quel lieu et à n'importe quel moment. Il sera vu que cette règle générale doit être nuancée pour ne pas remettre en cause les droits fondamentaux des sportifs.

2. L'introduction de la notion d'obligation de localisation en droit français

83. Tout d'abord, il convient de rappeler que c'est l'AMA qui a créé le système appelé le « *whereabouts* ». Le principe paraît très simple et, comme le remarque le CMA, « *les contrôles inopinés hors compétition constituent l'élément clé d'un dispositif antidopage efficace* »¹³⁹. L'article 14.3 du CMA de 2003 disposait ainsi que « *les sportifs identifiés par leur fédération internationale ou leur organisation nationale antidopage comme*

¹³⁹ Commentaire de l'article 2.4 du CMA

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

appartenant à un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles antidopage hors compétition, sont tenus de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation ». Si le système paraît simple, plusieurs difficultés sont apparues.

D'abord, d'un point de vue législatif il était inimaginable qu'un organisme international indépendant puisse édicter des règles qui seraient ensuite intégrées directement par les Etats dans leurs législations sans l'assimiler à une perte de leur souveraineté. C'est la raison pour laquelle un temps d'adaptation a été demandé pour permettre l'intégration de ces règles dans l'ensemble des législations concernées. Cette période de flottement a provoqué une absence de reconnaissance mutuelle des contrôles manqués par les sportifs entre les différentes fédérations internationales et entre les Etats.

D'autre part, les organisations antidopage ont adopté ces règles mais l'AMA a octroyé une grande liberté sur certains points, et en particulier sur les effets d'un contrôle positif. Les sanctions variaient donc d'un cas à un autre en fonction de quelle organisation antidopage était responsable du contrôle. L'absence d'une reconnaissance mutuelle des contrôles manqués et la diversité des sanctions¹⁴⁰ ont ensuite disparu grâce à l'adoption, par l'ensemble des signataires du CMA, d'une même réglementation.

84. En France, le système a pris le nom « *d'obligation de localisation* », introduite avec la loi du 5 avril 2006¹⁴¹ qui a inséré l'article L. 232-15 au sein du Code du sport. Cet article prévoit que les sportifs doivent, dans le cadre de cette obligation de localisation, « *fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation permettant la réalisation des contrôles* ». Les modalités de mise en place de cette obligation de localisation ont été fixées par la délibération n°54 rectifiée du 12 juillet et 18 octobre 2007¹⁴². Il sera constaté que cette obligation de localisation ne s'impose pas à l'ensemble des sportifs et que ces derniers devront fournir un ensemble d'informations sensibles.

¹⁴⁰ Selon les dires d'Olivier Niggli pendant la table ronde qui portait sur « *la localisation des sportifs inscrits dans les groupes cibles* » lors du 12^{ème} colloque national de prévention et de lutte contre le dopage du 2 et 3 mars 2012

¹⁴¹ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

¹⁴² Délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

85. Concernant les informations que le sportif doit fournir, il faut souligner que le législateur est intervenu pour les protéger. Les sportifs disposent de la liberté de fournir les informations requises par voie écrite, mais, par facilité, ils ont en général recours au programme informatique « ADAMS »¹⁴³. Le serveur de ce programme étant situé au Canada, la question est de savoir si cette transmission d'informations vers un autre pays ne constitue pas une atteinte à la vie privée du sportif.

L'article L. 232-15 du Code du sport prévoit que si le traitement informatisé de ces informations doit être validé par l'AFLD, il est également nécessaire que la CNIL¹⁴⁴ rende un avis sur la question. Par une délibération en date du 25 avril 2007¹⁴⁵, la CNIL a précisé que le traitement automatisé ne pourra concerner que les sportifs soumis à une obligation de localisation, mais aussi que le système informatique¹⁴⁶ ne fait que transférer ces données vers le Canada. Or, elle rappelle que la Commission européenne a reconnu le niveau de protection des communications avec le Canada comme étant adéquat dans sa décision n° 2002/2/CE en date du 20 décembre 2001¹⁴⁷. La CNIL estime que cette décision de la Commission européenne, au vu de l'article 69 de la loi du 6 janvier 1978¹⁴⁸, implique qu'elle n'a pas à donner son autorisation. Elle rappelle également que la quantité d'informations doit être limitée « *aux informations relatives à l'identité des sportifs, à leur emploi du temps, et au lieu de leurs entraînements ou des manifestations auxquelles ils participent* ». Les données en question ne doivent être accessibles qu'aux personnes qui ont une autorisation et aux sportifs eux-mêmes. L'article 16 de la délibération n° 54 de l'AFLD prévoit d'ailleurs que ces informations puissent être transmises à l'AMA ou aux fédérations internationales dont dépend le sportif. En réalité, la CNIL, dans cet avis, a vérifié les mêmes points que ceux qu'elle a vérifiés lors de la

¹⁴³ Système d'administration et de gestion antidopage

¹⁴⁴ Commission nationale de l'informatique et des libertés

¹⁴⁵ Délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés.

¹⁴⁶ ADAMS

¹⁴⁷ Décision de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques [notifiée sous le numéro C(2001) 4539]

¹⁴⁸ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

mise en place du PBS. Suite à l'avis de la CNIL susvisé, l'AFLD a pris la décision d'autoriser le traitement automatisé des données le 7 juin 2007¹⁴⁹, et donc la mise en place de l'obligation de localisation du sportif par le biais de l'ADAMS.

B – L'usage de l'obligation de localisation en France

86. L'obligation de localisation est, de par ses contraintes, actuellement impossible à imposer à l'ensemble des sportifs. Une procédure spécifique concernant le choix des sportifs qui devront respecter cette obligation a donc été mise en place. (1) L'utilisation même du système dit « ADAMS » nécessite de fournir un nombre d'informations qui doivent permettre aux ONAD d'agir librement (2).

1. La désignation des sportifs du groupe cible

87. La délibération n°54¹⁵⁰ comprend 17 articles qui organisent la manière dont la géolocalisation va être gérée par l'AFLD. Dans son article 1^{er}, la délibération prévoit que ce soit le directeur des contrôles de l'Agence qui désigne les sportifs qui seront soumis à l'obligation de localisation.

Concernant la compétence du directeur il faut noter qu'elle a été remise en question. En effet, dans une décision du 10 octobre 2012¹⁵¹, le Conseil d'Etat a annulé la désignation d'un sportif sur la liste du groupe cible. En effet, ce sportif avait été choisi par le directeur du département des contrôles de l'AFLD. Or, comme l'ont justement fait remarquer les juges, l'article L. 232-15 du Code du sport prévoit que cette compétence soit exercée par l'AFLD. De plus, l'article L. 232-5 du Code du sport dispose que « *les missions de l'agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire* ». Ces deux articles permettent d'affirmer que la désignation doit se faire par le collège de l'AFLD et que le

¹⁴⁹ Délibération n°53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés.

¹⁵⁰ Délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

¹⁵¹ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 10 octobre 2012, *Delhomme, Boubaïou, Gille, Tebani, Corosine, Darrigand, Patiejunas, Fein c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°357097 : JurisData : 2012-023380

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

choix effectué par le directeur du département des contrôles était donc illégal. Suite à cette décision, l'AFLD a modifié l'article R. 232-11 du Code du sport pour donner compétence au directeur des contrôles¹⁵².

Il faut savoir que le choix des sportifs ne peut porter que sur certaines catégories. Il peut s'agir d'un individu inscrit sur une des listes des sportifs de haut-niveau ou des sportifs espoirs, mais il peut aussi s'agir de sportifs professionnels qui sont licenciés auprès d'une fédération sportive qui doit obligatoirement être agréée. Enfin les sportifs ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire sur les trois dernières années peuvent également être désignés.

88. Lorsque le directeur a fait son choix, il appartient à l'AFLD d'informer les sportifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils sont dans l'obligation de transmettre les informations qui permettant de les localiser lorsqu'un contrôle devra être effectué. La lettre doit respecter un certain formalisme : il faut indiquer aux sportifs qu'ils peuvent faire l'objet de contrôles individualisés, mais il faut également reproduire les articles L.232-5, L. 232-15, et R. 232-86 à R. 232-98 du Code du sport. Enfin, cette lettre doit contenir une copie de la délibération n°54 de l'AFLD.

L'AFLD doit également rappeler les conséquences du non-respect de la transmission de ces informations par le sportif. Ainsi, la non-transmission ou une transmission insuffisante vaudront un avertissement au sportif. Nous verrons ultérieurement que trois avertissements sont considérés comme un « *no show* » ce qui peut déboucher sur les mêmes sanctions que celles applicables à un fait de dopage avéré.

89. Dès la notification par l'AFLD, le sportif doit se soumettre à l'obligation de localisation et subir ses effets. Néanmoins, l'article 14 de la délibération n°54 prévoit que le directeur peut décider de retirer le sportif du groupe cible. Il devra alors informer le sportif de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. De plus, l'article 15 de la même délibération prévoit deux autres possibilités pour permettre au sportif de déroger à son obligation de localisation. Soit le sportif prend la décision d'arrêter le sport

¹⁵² Délibération n°250 du 11 octobre 2012 tendant à la modification de l'article R. 232-11 du code du sport afin de lui permettre de donner compétence au directeur des contrôles pour la désignation des sportifs appartenant au groupe cible

en compétition, soit le sportif n'appartient plus à la catégorie de sportifs qui permet d'être désigné parmi le groupe cible.

La première solution, extrême, est reprise à l'article L. 232-15-1 du Code du sport, qui prévoit que lorsque le sportif prend la décision d'arrêter le sport en compétition, il doit informer l'AFLD de son éventuelle intention de reprendre de nouveau la compétition. En effet, s'il s'agit d'un sportif inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs espoirs, ou d'un sportif professionnel licencié d'une fédération agréée, il peut de nouveau être désigné si le délai entre la fin de sa carrière et sa reprise est de moins de trois ans. Il faut souligner que le sportif n'aura pas le droit de participer, sauf autorisation par l'AMA, à une manifestation sportive internationale durant les six premiers mois après qu'il aura notifié l'AFLD de son intention de reprendre la compétition.

La deuxième dérogation concerne un sportif qui était par exemple reconnu comme étant un professionnel licencié auprès d'une fédération agréée. Mais s'il n'est plus inscrit sur la liste alors au bout de trois ans il ne peut plus être désigné.

2. La transmission des informations par le sportif à l'AFLD

90. Les contrôles que peut exécuter l'AFLD sont prévus au sein de l'article L. 232-5 du Code du sport. Pour l'ensemble des sportifs, il a été vu que cela concernait surtout les contrôles pendant et autour d'une manifestation sportive, ainsi que les périodes d'entraînement. Mais le même article dispose également que l'AFLD « *pour les sportifs constituant le groupe cible mentionné à l'article L. 232-15, [...] diligente en outre les contrôles hors les manifestations sportives et les périodes d'entraînement* ». Les modalités de fonctionnement précises sont contenues au sein de la délibération n°54 de l'AFLD¹⁵³.
91. L'article 2 de la délibération prévoit que les informations fournies par le sportif doivent permettre de déterminer sa localisation du sportif à chaque instant afin de pouvoir effectuer des prélèvements. Le sportif dispose de deux mois, à partir de l'instant où il est informé qu'il est sélectionné pour faire partie des sportifs soumis à l'obligation de localisation, pour effectuer sa première transmission d'informations. L'article prévoit

¹⁵³ Délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

également que les informations sont recueillies tous les trimestres. Ainsi un sportif doit transmettre les informations journalières pour le trimestre à venir au plus tard quinze jours avant le début de ce trimestre.

La transmission des données se fait soit par le sportif lui-même soit par son représentant légal¹⁵⁴, soit par la personne de son choix. Dans ce dernier cas, le directeur du département des contrôles de l'AFLD doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception. L'article 4 de la délibération rappelle qu'il faut distinguer la délégation du pouvoir de transmission et la responsabilité du sportif. En effet, même lorsque la délégation de pouvoir à une personne de choix est valable, le sportif reste seul responsable en cas d'erreur.

92. Pour transmettre l'information, il suffit de faire parvenir un formulaire type complété par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou courriel électronique, le plus simple restant de recourir au système ADAMS. Pour ce faire, le sportif doit demander auprès de l'AFLD de lui ouvrir un compte. L'AFLD va lui envoyer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un nom d'utilisateur ainsi qu'un mot de passe qui va lui permettant de se connecter.

Si l'emploi du temps du sportif change, il doit contacter l'AFLD pour l'informer de cette modification. Cette possibilité est prévue à l'article 7 qui impose que le sportif informe l'AFLD par le biais d'un formulaire type « *au plus tard la veille de la date effective, avant 17 heures* ». Il peut informer l'AFLD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télécopie, par courriel électronique ou en actualisant les informations sur le système ADAMS. Dans des cas exceptionnels, le sportif pourra demander une modification de l'information jusqu'au début du créneau horaire retenu.

93. Le point le plus délicat des conditions d'utilisation est prévu à l'article 3. Selon cet article, chaque sportif doit choisir un créneau d'une heure par jour durant lequel il se met à disposition de l'AFLD pour être contrôlé. Il faut signaler qu'un contrôle ne peut en principe avoir lieu qu'entre six heures et vingt-trois heures¹⁵⁵. Ce principe souffre

¹⁵⁴ Il peut également s'agir de la personne investie de l'autorité parentale.

¹⁵⁵ Délibération n°2015-136 JUR du 16 décembre 2015 portant modification des délibérations n°54 rectifiée et n°138 aux fins de mise en conformité avec les principes du nouveau code mondial antidopage : avant cette délibération il n'était possible de réaliser un contrôle antidopage dans ce cadre qu'entre six heures et vingt-une heures.

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

pourtant de deux exceptions :

- Il est possible de contrôler en dehors des créneaux horaires déterminés par le sportif, lorsque celui-ci est présent sur un lieu ouvert au public, lorsqu'il participe à une manifestation ou lors d'un entraînement ;
- Il est possible de contrôler un sportif entre vingt-trois heures et six heures du matin à son domicile ou son lieu d'hébergement en vertu des articles L. 232-14-1 à L.232-14-5 du Code du sport lorsqu'il « *existe à l'encontre du sportif des soupçons graves et concordants qu'il a contrevenu ou va contrevenir aux dispositions du présent chapitre et un risque de disparition des preuves* ».

Cette dernière exception est issue du CMA 2017 dont l'article 5.2 a été modifié. Elle est néanmoins très encadrée et finalement il convient de s'interroger sur l'utilité de cette mesure. En effet, il faut obtenir l'accord du sportif susceptible d'être concerné par ce type de contrôle. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour donner son accord pour se soumettre à une telle contrainte. Le prélèvement pourra avoir lieu pendant une durée de trois mois après l'obtention du consentement. En cas d'absence de consentement, le directeur du département des contrôles de l'AFLD, une ONAD étrangère compétente ou un organisme international compétent peuvent saisir « *le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue le contrôle* ». L'originalité est que cette demande peut également concerner un sportif qui n'appartiendrait pas au groupe cible lorsque ce dernier participe à une manifestation sportive internationale. L'ordonnance du juge doit obligatoirement contenir le type de prélèvement qui pourra être effectué sur le sportif désigné. Finalement, un sportif qui refuse un tel contrôle pourra être sanctionné de manière administrative.

94. Il sera vu que l'obligation de localisation a déjà fait l'objet de débats houleux quant à sa légalité face aux droits fondamentaux d'un sportif. En l'espèce, la règle qui permet un contrôle nocturne soulève des questions sur son utilité. En effet, il faut se demander quelle est l'utilité d'une telle réglementation lorsqu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation du sportif au préalable et que celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour répondre. En réalité, vu la lourdeur de la procédure il est facile d'affirmer que le sportif sait à l'avance qu'il sera contrôlé dans les trois mois, ce qui lui permet donc de prendre ses dispositions. Ensuite, si, jusqu'à maintenant, la question de l'atteinte à la vie privée ou encore à la

liberté d'aller et venir pouvait se justifier, il faut se demander si cette nouvelle règle n'est pas trop contraignante. Le sportif pourrait, en principe, être contrôlé toute la journée et toute la nuit si les autorités le décidaient. L'intérêt majeur de cette règle réside dans la pression psychologique qui pèse sur le sportif pendant trois mois. En effet, il y a de fortes chances qu'à l'idée de pouvoir être potentiellement contrôlé par surprise, le sportif préfère rester dans la légalité.

II – Les conséquences de l'obligation de localisation pour les sportifs

95. L'obligation de localisation ne saurait produire un effet bénéfique dans le cadre de la lutte contre le dopage si aucune contrainte n'existait. (A) En pratique, même si la plupart des sportifs militent pour ce système et qu'il est plutôt bien accepté, certains ont tenté de remettre en cause l'obligation de localisation car ils estiment que les atteintes aux droits fondamentaux sont disproportionnées. (B)

A – Les conséquences en cas de non-respect de l'obligation de localisation

96. Afin de permettre à l'obligation de localisation d'être une arme efficace, il est nécessaire de prévoir des sanctions dissuasives. Mais avant d'arriver au stade des sanctions, il faut étudier les conséquences d'un manquement à l'obligation de localisation qui peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif concerné. (1) Ce manquement est difficilement contestable devant les juridictions étatiques. (2)

1. Du manquement à un contrôle antidopage à l'ouverture d'une procédure disciplinaire

97. La procédure, en cas de non-respect de l'obligation de localisation, est prévue par la délibération n°54 de l'AFLD¹⁵⁶. L'article 9 de cette délibération définit ainsi ce qui constitue un manquement à l'obligation de transmission.
98. Il faut distinguer trois cas : le premier est celui où le sportif refuse de transmettre les informations, le deuxième est la transmission d'informations incomplètes ou erronées empêchant la réalisation d'un contrôle, et finalement, le troisième cas est celui du sportif non présent sur le lieu qu'il a indiqué lors de la transmission des informations.

Lorsque le sportif ne transmet pas les informations, par refus ou par oubli, dans le délai imparti, il est averti une première fois par le biais d'une notification transmise par l'AFLD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans laquelle les obligations du sportif sont rappelées. La méthodologie est identique lorsque le sportif a transmis des informations ne permettant pas d'effectuer de contrôles pendant le créneau horaire déterminé par le sportif. La date de notification retenue est soit la date de la signature par le sportif de l'avis de réception, soit la date de la première présentation lorsque la lettre est retournée au siège de l'AFLD. Si le sportif ne se soumet pas aux obligations dans les trois jours, l'article 12 de la délibération autorise l'AFLD à émettre un avertissement, toujours en recourant à une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Mais le sportif peut s'obstiner dans son refus et l'AFLD peut alors « *dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification du précédent avertissement* » adresser un autre avertissement dans les mêmes conditions que précédemment.

La transmission incomplète d'informations obligatoires est considérée, en vertu de l'article L. 232-10 du Code du sport, comme une opposition du sportif « *aux mesures de contrôle* ».

L'article 9 de la délibération traite du cas où le sportif n'est pas présent sur le lieu qu'il a communiqué lorsqu'un préleveur se présente pour réaliser un contrôle antidopage. Ce dernier a l'obligation de rester trente minutes sur les lieux. Comme pour les deux premiers

¹⁵⁶ Délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

cas, lorsque le manquement d'un sportif à son obligation de localisation est constaté, l'AFLD va l'en informer par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qui est envoyée au domicile indiqué dans l'ADAMS pour la période concernée. La date prise en compte pour la procédure sera celle de la première présentation.

Dans tous les cas, si un manquement, constaté par l'AFLD, entraîne un avertissement, il est alors possible de faire un nouveau contrôle, à une autre date, pendant le créneau horaire fixé pour ce jour par le sportif. Mais si ce nouveau contrôle intervient avant que le sportif n'ait reçu son avertissement pour le premier contrôle manqué, alors le sportif ne pourra pas être sanctionné s'il manque le nouveau contrôle.

99. Ces manquements à l'obligation de localisation peuvent entraîner l'ouverture d'une procédure à l'encontre du sportif lorsque ce dernier comptabilise trois manquements sur une période de douze mois. Jusqu'à l'entrée en vigueur du CMA 2015, et la modification par l'AFLD de la délibération n°54¹⁵⁷, ce délai était de dix-huit mois.

Ici encore, une critique peut être soulevée. Une lutte contre le dopage efficace passe forcément par le maintien d'une pression accrue. En fonction d'une multitude de facteurs tels que le type de sport, la saison sportive ou encore, et surtout, des moyens financiers dont dispose l'AFLD, ou tout autre ONAD, le sportif n'est pas forcément soumis à beaucoup de contrôles tout au long de l'année. Si l'hypothèse de trois contrôles par année est retenue cela signifie que le sportif peut avoir la tentation de calculer les risques en évitant plusieurs contrôles au bon moment. L'impression générale qui ressort de cette modification est qu'en adoptant des règles contradictoires au but recherché, l'objectif de cette mesure ne sera jamais atteint. Une proposition pourrait être de remonter cette période et de la fixer à vingt-quatre mois.

100. S'il existe un doute sur l'existence d'un manquement, alors le secrétaire général de l'AFLD saisit le comité d'experts, qui devra rendre un avis dans un délai de 21 jours à compter du moment où il a été saisi en vertu de l'article 6 de la délibération n°138 du 5 novembre 2009. Puis la section juridique de l'AFLD transmet à la fédération du sportif

¹⁵⁷ Délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 du Collège de l'AFLD modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement. La délibération n°2015-136 du 16 décembre 2015 portant modification des délibérations n°54 rectifiée et n°138 aux fins de mise en conformité avec les principes du nouveau code mondial antidopage a permis de modifier l'article 3 de la délibération n°54.

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

concerné un constat d'infraction pour que le sportif puisse être sanctionné par cette fédération. Cette transmission a lieu après délibération du collège de l'AFLD. La procédure disciplinaire qu'engagera la fédération du sportif est prévue dans le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage humain instauré par le décret n°2011-58 du 13 janvier 2011¹⁵⁸ et modifié par le décret n°2016-84 du 29 janvier 2016¹⁵⁹.

L'article 16 de ce règlement type prévoit que l'organe disciplinaire aura, en vertu de l'article L. 232-21 du Code du sport, dix semaines à compter de la réception des informations par la fédération pour traiter la procédure disciplinaire. Lorsque l'organe disciplinaire ne prend aucune sanction, ou s'il prend une sanction trop légère au goût de l'AFLD, cette dernière dispose du droit d'intervenir. En effet, l'article L. 232-22 3° du Code du sport dispose que l'AFLD « *peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21. Dans ces cas, l'agence se saisit, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet, des décisions prises par les fédérations agréées. Lorsqu'elle intervient en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut aggraver la sanction prononcée par la fédération* ».

Cette faculté de l'AFLD a fait l'objet d'une contestation. En effet, un judoka a manqué à trois obligations de localisation. Ces manquements lui ont été notifiés par l'AFLD qui, au bout de la troisième notification, a informé la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Cette dernière a décidé d'interdire au sportif en question de participer aux compétitions organisées ou autorisées par la fédération pendant une durée de trois mois. L'AFLD s'est saisie du dossier le 10 novembre 2010 et a estimé que la sanction n'était pas assez lourde. Elle a donc réformé la décision rendue par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées et infligé une sanction de neuf mois au sportif. Le sportif a alors saisi le Conseil d'Etat en invoquant une atteinte au principe d'impartialité car c'est l'AFLD qui a non seulement constaté les infractions mais également prononcé les sanctions sur la base de ces infractions. Le Conseil d'Etat a, dans sa décision du 8 février 2012¹⁶⁰, estimé « *que, par principe, les stipulations de l'article 6*

¹⁵⁸ Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

¹⁵⁹ Décret n°2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

¹⁶⁰ CE, 2^{ième} sous-section, 08 février 2012, *Bonvoisin c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°350275 : JurisData : 2012-002695

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne font pas obstacle à ce que l'Agence se saisisse de son propre mouvement d'une décision prise par une fédération sportive, que cette décision ait été prise à raison des résultats d'un contrôle antidopage ou d'un manquement aux différentes obligations liées aux contrôles antidopage, notamment les obligations de localisation prévues à l'article L. 232-15 ; que les dispositions du 3° de l'article L. 232-22 n'impliquent nullement, par elles-mêmes, que l'Agence statue sur les faits reprochés au sportif dans des conditions contraires au principe d'impartialité ; que la décision initiale de l'Agence de se saisir d'une affaire ne prend aucunement parti, à ce stade, sur l'établissement ou sur la qualification des faits visés ; qu'elle n'est ainsi pas de nature à faire naître des doutes objectivement fondés quant à la circonstance que les faits visés seraient d'ores et déjà établis ou que leur caractère répréhensible au regard des règles ou principes à appliquer serait d'ores et déjà reconnu ; que l'Agence ne statue sur ces points qu'ultérieurement, après une instruction menée dans le respect des droits de la défense, dans une décision qui confirme, adoucit ou aggrave les décisions antérieurement prises par les fédérations agréées ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la transmission par l'Agence à la fédération compétente d'un manquement aux obligations de localisation et de ce que la mise en œuvre, par l'Agence, de la faculté de se saisir d'une affaire en vertu du 3° de l'article L. 232-22 méconnaîtraient le principe d'impartialité et l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ». En réalité les juges estiment que l'AFLD a le droit d'étudier une affaire même si elle est l'instigatrice de la procédure. La raison est que l'AFLD ne fait que transmettre à la fédération des faits sans en juger ou faire une instruction. C'est la Fédération qui instruit l'affaire et prend ensuite la décision de sanctionner, ou non, le sportif en question. C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat estime que la décision que prend l'AFLD dans ce cadre ne contrevient pas au principe d'impartialité prévu par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

2. L'impossible contestation du manquement à un contrôle antidopage

101. Le sportif peut contester son manquement auprès de l'organisme qui lui a infligé un avertissement. (a) Néanmoins, une décision du Conseil d'Etat nous précise que cette contestation ne peut être portée devant les juridictions étatiques. (b)

a. L'autorisation d'une contestation d'un avertissement d'un manquement à un contrôle antidopage devant les instances sportives

102. Le sportif qui est averti pour le manquement à l'obligation de localisation peut estimer qu'il n'a commis aucune faute et donc le contester. Dans ce cas, comme pour la gestion du PBS, un comité d'expert est sollicité. L'article 4 de la délibération n°138 du 5 novembre 2009¹⁶¹ prévoit la création d'un comité d'experts spécifique à l'obligation de localisation du sportif. Ce comité est composé de l'adjoint au secrétaire général chargé des affaires générales ainsi que de deux personnes « *qualifiées dans le domaine de la lutte antidopage qui n'ont pas eu à connaître de l'instruction des dossiers* ». La délibération n°173 rajoute les articles 4-1, 4-2 et 4-3 à la délibération n°138. Ces articles prévoient la désignation de suppléants. Le suppléant de l'adjoint au secrétaire général chargé des affaires générales est l'adjoint au secrétaire général chargé des affaires administratives et financières. Les suppléants des deux autres personnes composant le comité doivent être, à l'instar des principaux, qualifiés dans le domaine et ne pas avoir de lien avec l'instruction des dossiers. L'article 4-3 prévoit les modalités de rémunération du comité d'experts.

103. La délibération n°138 du 5 novembre 2009, et la délibération n°173 du 12 mai 2011¹⁶² qui a modifié la première, ont délimité le cadre dans lequel ce comité d'experts agira.

Le sportif doit, en vertu de l'article 5 de la délibération n°138, demander à l'AFLD une révision à titre gracieux. Cette demande sera faite auprès du secrétariat général de l'AFLD « *dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision contestée* ». Le

¹⁶¹ Délibération n°138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés

¹⁶² Délibération n°173 du 12 mai 2011 modifiant la délibération n°138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés

comité d'experts intervient alors pour rendre un avis sur la demande du sportif et en informe le département des contrôles de l'AFLD. Ce dernier doit alors notifier la décision au sportif dans un délai de 21 jours à compter du jour de réception de la requête, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mais le président du comité d'experts peut décider de rejeter directement la demande de révision, avant toute étude par le comité d'expert, s'il estime que celle-ci comporte des irrégularités qui rendent la demande irrecevable.

b. L'impossibilité d'une contestation des avertissements devant les instances juridiques étatiques

104. Une décision rendue par le Conseil d'Etat en date du 27 février 2015¹⁶³ a rappelé que l'avertissement dont un sportif peut faire l'objet n'est pas contestable devant les juridictions étatiques.

En l'espèce, une joueuse de football professionnelle jouant pour l'équipe du Paris-Saint-Germain avait été désignée pour appartenir au groupe cible par l'AFLD dans une délibération du 27 septembre 2012¹⁶⁴. Elle a ensuite été conservée dans ce groupe cible pour l'année 2013, par une délibération du 31 janvier 2013, puis pour l'année 2014, par une délibération du 23 janvier 2014¹⁶⁵. Elle était donc dans l'obligation de fournir les informations nécessaires pour permettre à l'AFLD de mettre en place des contrôles antidopage en vertu de l'article L. 232-15 du Code du sport.

La joueuse a fait l'objet de deux avertissements par l'AFLD en date du 29 mars 2013 et du 25 février 2014. Le 10 juin 2014 un préleveur s'est présenté sur le lieu convenu préalablement pour un contrôle antidopage mais la sportive n'était pas présente. Le président de l'AFLD a donc notifié un troisième avertissement par une lettre

¹⁶³ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 27 février 2015, *X. c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°384847 : JurisData : 2015-003599

¹⁶⁴ Délibération n°248 en date du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés

¹⁶⁵ Délibération n°2014-8 en date du 23 janvier 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage procédant à une inscription, des renouvellements d'inscription et à des radiations au sein du groupe cible de l'AFLD

recommandée en date du 20 juin 2014. La sportive a tenté d'obtenir une révision de ce troisième avertissement mais, le 25 juillet 2014, le comité d'experts a rejeté sa demande. Le 29 juillet 2014 l'AFLD a donc informé la joueuse de football que sa demande était rejetée.

Dans un premier temps, celle-ci avait saisi le Conseil d'Etat en référé afin de suspendre la décision de l'AFLD mais sa demande avait été rejetée au motif qu'il n'y avait « *pas d'urgence à suspendre un troisième avertissement reçu pour manquement aux obligations de localisation et le rejet d'un recours gracieux, dès lors qu'avant toute décision de sanction, une telle sanction ne présente pas un caractère certain* »¹⁶⁶.

Elle a donc, dans un deuxième temps, saisi le Conseil d'Etat en vue de faire annuler pour excès de pouvoir la décision du président de l'AFLD mais également l'avis négatif rendu par le comité d'experts pour la localisation. Mais le Conseil d'Etat a rejeté cette demande, considérant que la décision de l'AFLD n'est pas une sanction en soi. Il ne s'agit effectivement que d'une étape dans la procédure qui peut éventuellement mener à la prononciation d'une sanction. Le Conseil d'Etat a conclu que « *présentant ainsi le caractère d'une mesure préparatoire, elle ne constitue pas par elle-même une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; qu'il en est de même en ce qui concerne la lettre rejetant la demande de révision à titre gracieux formée sur le fondement de la délibération du 5 novembre 2009* ».

B – Les conséquences de l'obligation de localisation sur les droits fondamentaux du sportif

105. L'obligation de localisation a été sous le feu des critiques dès sa mise en place. Les sportifs estiment ainsi que cette mesure représente notamment une atteinte au droit à une vie privée (1) ou encore une atteinte au droit fondamental d'aller et venir (2).

¹⁶⁶ CE, 3 novembre 2014, *Boulleau*, n°385361, inédit

1. L'absence d'atteinte au droit à une vie privée

106. L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales¹⁶⁷ dispose que « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ». Cet article met en avant la protection de la vie privée dont dispose chaque personne. L'interprétation de cet article est très large et recouvre de nombreux domaines. Il a notamment été invoqué par divers acteurs du sport¹⁶⁸ pour obtenir l'annulation de l'ordonnance du 14 avril 2010¹⁶⁹ dont les articles 3 et 5 ont un lien direct avec la localisation des sportifs.

Néanmoins cette demande n'a pas été accueillie positivement parce que le Conseil d'Etat considère que la lutte contre le dopage est nécessaire, vitale, et qu'elle justifie cette restriction au droit à une vie privée. En effet, les juges du Conseil d'Etat ont répondu dans l'arrêt du 24 février 2011¹⁷⁰ que : « *Considérant que ces dispositions encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe "cible" peuvent être diligentés ainsi que la période durant laquelle ces contrôles peuvent être effectués; qu'elles soumettent ces sportifs, eu égard aux nécessités de la lutte contre le dopage, à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation afin de permettre l'organisation de contrôles, notamment inopinés, en vue de déceler efficacement la prise de substances dopantes, lesquelles peuvent n'être décelables que peu après leur utilisation alors même qu'elles*

¹⁶⁷ Convention européenne des droits de l'Homme adoptée le 4 novembre 1950 par les membres du Conseil de l'Europe

¹⁶⁸ La fédération nationale des syndicats sportifs, l'Union nationale des footballeurs professionnels, le syndicat national des basketteurs, l'Union des joueurs de rugby professionnel provale, l'Association des joueurs professionnels de handball

¹⁶⁹ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

¹⁷⁰ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122 : Jurisdata : 2011-002237

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

ont des effets durables; qu'ainsi, les articles 3 et 7 de l'ordonnance attaquée, qui ne font pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs, ne portent au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives ». Il faut constater que les demandeurs invoquent non seulement une atteinte au respect de la vie privée mais également une atteinte à la liberté d'aller et venir.

La question est définitivement tranchée du point de vue des juridictions françaises depuis l'arrêt du 29 mai 2013¹⁷¹, aux termes duquel le Conseil d'Etat a refusé de renvoyer une QPC aux sages portant sur les articles L. 232-5-3 et L. 232-15 du code du sport, réitérant mot pour mot sa jurisprudence de 2011. Dans cette décision le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas d'atteinte aux droits fondamentaux notamment parce que « *les contrôles réalisés au domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et vingt et une heures* ». Il faut donc se demander si la réponse serait identique aujourd'hui dans la mesure où, par principe, un contrôle n'est autorisé qu'entre six heures et vingt-trois heures, mais qu'il existe de multiples exceptions permettant le contrôle d'un sportif à n'importe quel instant.

107. Pourtant, l'affaire ne semble pas close car différentes actions ont été introduites devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁷². La CEDH devra répondre, comme le Conseil d'Etat, à la question de savoir s'il y a atteinte disproportionnée à la vie privée et à la liberté d'aller et venir des sportifs. Nul doute que les arguments des requérants seront identiques et, au vu de la situation, il semblerait que le contrôle de proportionnalité que doit effectuer la CEDH aboutisse à la même solution. En effet, la modification des conditions d'exercice des contrôles auprès des sportifs soumis à une obligation de localisation n'aura que très peu d'influence sur la décision des juges. Il faut rappeler que la méthode est très encadrée et qu'il faut notamment l'accord du sportif ou une ordonnance du juge, cette dernière disposition permettant d'éviter une décision arbitraire

¹⁷¹ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 29 mai 2013, *B. c/ Secrétariat général du Gouvernement*, n° 364839 : JurisData : 2013-011395

¹⁷² CEDH, 5^{ième} section, 23 juillet 2011, *Fédération nationale des syndicats sportifs (FNASS) et autres contre la France*, n°48151/11

pour soumettre un sportif en particulier à un contrôle. A noter que dans sa requête introduite auprès du CEDH, la FNASS invoque également une atteinte à la liberté de circulation¹⁷³ pour justifier sa demande.

2. L'absence d'atteinte à la liberté d'aller et de venir

108. La loi française ne contient aucune disposition qui définit la liberté d'aller et venir alors que cette notion a été définie au niveau international. En effet, la liberté d'aller et venir est, par exemple, définie à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷⁴. Cet article dispose que : « 1. *Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. 3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte. 4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays* ».

En France, c'est le Conseil Constitutionnel qui, dans un arrêt du 12 juillet 1979, a consacré la liberté d'aller et venir¹⁷⁵ comme étant un principe constitutionnel. Cette décision concernait une loi relative à certains ouvrages reliant les voies nationales ou départementales. Le Conseil constitutionnel a considéré que la liberté d'aller et venir était une composante essentielle de la liberté individuelle. La liberté d'aller et venir doit permettre, comme sa dénomination l'indique, à toute personne de circuler librement au sein de l'Etat français mais également de sortir de l'Etat. Depuis l'accord de Schengen¹⁷⁶ cette liberté d'aller et venir s'applique également au sein de l'Union Européenne.

¹⁷³ Article 2 du Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention

¹⁷⁴ Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Le pacte est entré en vigueur le 23 mars 1976.

¹⁷⁵ Cons. const., n°79-107 DC du 12 juillet 1979

¹⁷⁶ Signé le 14 juin 1985 notamment par la France. Il est entré en vigueur le 26 mars 1995

109. La Cour de cassation a été saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité le 16 octobre 2013¹⁷⁷ par deux sportifs qui souhaitaient se voir retirer de la liste du « *groupe cible* ». Les sportifs invoquaient notamment une atteinte à leur liberté d'aller et venir parce que les conditions de l'obligation de localisation étaient trop contraignantes. Mais les juges ont rejeté cette question prioritaire de constitutionnalité car ils ont estimé que « *l'obligation de localisation imposée aux sportifs faisant partie du groupe cible ne constitue pas, par elle-même, une restriction à la liberté d'aller et de venir, les contrôles doivent être réalisés dans le respect de leur vie privée et de leur intimité, ne sont effectués au domicile que sur leur demande et selon une plage horaire déterminée, et sont placés sous le contrôle de l'autorité judiciaire lorsqu'ils sont destinés à la recherche d'infractions ou sont susceptibles de donner lieu à des saisies* ».

Paragraphe 2 : Le profil biologique du sportif

110. Cette obligation de localisation ne suffisait pas aux instances sportives qui ont souhaité instaurer un suivi physique du sportif. Il a été mis en place une méthode consistant à suivre tout au long d'une carrière, ou d'une période donnée, l'évolution de certaines données biologiques d'un sportif. C'est ainsi qu'est née l'idée du profil biologique du sportif. Dans un premier temps, il faut étudier la création de ce profil. **(I)** Dans un deuxième temps, l'étude portera sur les effets de l'utilisation de cette méthode. **(II)**

I – La création du profil biologique du sportif et le suivi médical

111. Le profil biologique du sportif¹⁷⁸ a été mis en place dès 2009 lorsque l'AMA a publié la première version des Lignes directrices opérationnelles pour le Passeport biologique de l'Athlète. Mais avant la création du PBS, la France imposait déjà un suivi médical des athlètes même si son objectif est différent. **(A)** La mise en place du PBS ne s'est pas faite sans encombre et il y a fort à parier que cette méthode de détection va connaître d'importantes évolutions dans un futur proche. **(B)**

¹⁷⁷ Cass., Civ. 1^{ère}, QPC, 16 octobre 2013, *Haquet c/ l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)*, n° 13-15.146 : JurisData : 2013-023165

¹⁷⁸ PBS, l'AMA parle du « *passport biologique de l'athlète* » mais il n'existe aucune différence entre les deux notions.

A - L'évolution du suivi médical en France

112. Dès 1984, l'idée d'un suivi médical des sportifs a été intégrée dans la législation française par le biais de la loi Avice¹⁷⁹ du 16 juillet 1984¹⁸⁰. Le but de ce suivi était purement médical et dans l'intérêt exclusif des sportifs.

L'article 46 de cette loi prévoyait notamment que « *Le service public de formation (...) participe à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant : (...) – le suivi médical et paramédical des sportifs et le développement de la médecine du sport* ». L'article 35 de la loi disposait que le sportif recevait un « *livret sportif individuel* » qui ne contenait que des « *informations sportives et médicales* ». Cette loi fut complétée par le décret du 1^{er} juillet 1987¹⁸¹.

113. Suite à l'affaire Festina, et la découverte de l'inconscience de certains sportifs, il est apparu que des modifications devaient être apportées dans le suivi médical des sportifs. La loi du 23 mars 1999¹⁸², dite loi Buffet, va ainsi durcir le suivi et imposer l'obligation pour tout sportif de présenter un certificat médical si ce dernier souhaite obtenir une licence sportive. Ce certificat correspond à une attestation fournie par un médecin pour affirmer qu'un sportif ne présente pas de contre-indication à la pratique de son sport. Cette loi était néanmoins trop générale et se devait d'être adaptée pour mieux encadrer la pratique sportive. Le décret du 6 février 2004¹⁸³, l'arrêté du 11 février 2004¹⁸⁴ ainsi que l'arrêté du 16 juin 2006¹⁸⁵ ont permis de faire évoluer cette question en mettant en place un suivi particulier des sportifs de haut niveau et de ceux qui sont dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Le dernier arrêté est l'expression générale de la loi du 5 avril

¹⁷⁹ Du nom d'Edwige Avice, ministre déléguée à la Jeunesse et aux Sports

¹⁸⁰ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

¹⁸¹ Décret n°87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives

¹⁸² Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

¹⁸³ Décret n°2004-120 du 6 février 2004 relatif aux examens médicaux obligatoires pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription

¹⁸⁴ Arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique

¹⁸⁵ Arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L.3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

2006¹⁸⁶ qui avait pour but de clarifier tout le régime du suivi médical des sportifs mais également de le renforcer.

114. L'ordonnance du 14 avril 2010¹⁸⁷ établit une distinction quant à la délivrance des certificats médicaux en fonction du statut du sportif et du niveau auquel il pratique son sport. Cette ordonnance a été modifiée par la loi du 26 janvier 2016¹⁸⁸. Le sportif qui pratique le sport en tant que loisir n'a pas l'obligation de fournir un certificat médical¹⁸⁹, à la différence du sportif souhaitant obtenir une licence auprès d'une fédération.

Plusieurs éléments sont à souligner. Le premier est que cette loi respecte l'esprit du sport en tant que loisir. Il est inimaginable d'imposer à chaque personne qui va courir le matin de présenter un certificat médical. De plus, le certificat médical ne sera présenté que si le sportif souhaite participer à une compétition, même au niveau amateur. Enfin, il faut souligner que la loi du 26 janvier 2016 a permis de clarifier les circonstances qui obligent à la présentation d'un certificat médical. Ainsi, en vertu de l'article L. 231-2 du Code du sport¹⁹⁰, cette obligation est maintenue lors de la demande d'une première licence. En revanche les conditions de renouvellement d'une licence ont changé. Ces nouvelles conditions ont été déterminées dans un décret du 12 octobre 2016¹⁹¹. L'article D. 231-1-3 du Code du sport précise ainsi que le certificat médical ne doit être présenté qu'une fois tous les trois ans alors qu'auparavant il était nécessaire d'en présenter un tous les ans. A partir du 1^{er} juillet 2017, le sportif remplira les autres années un questionnaire de santé pour permettre de déceler d'éventuels facteurs de risque. Si un risque existe, une visite médicale pourra être exigée. En vertu de l'article D. 231-1-4 du Code du sport, le questionnaire de santé sera établi par arrêté du ministre chargé des sports. L'autre

¹⁸⁶ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

¹⁸⁷ Introduite aux articles L.231-1 et suivants du Code du sport

¹⁸⁸ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

¹⁸⁹ Il n'y a pas d'obligation légale, mais les organisateurs peuvent exiger un certificat médical pour satisfaire l'accord qu'ils ont conclu avec les assureurs de l'évènement. Le certificat médical devra alors indiquer l'absence de contre-indication à la pratique du sport concerné.

¹⁹⁰ Article D. 231-1-1 du Code du sport : « *La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif* »

¹⁹¹ Décret n°2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

nouveauté concerne le fait que le certificat médical vaudra pour l'ensemble des disciplines et indiquera simplement les sports pour lesquels il y a une contre-indication.

A noter que certains sports, énumérés à l'article D. 231-1-5 du Code du sport, considérés comme présentant des contraintes particulières, impliquent l'obligation pour le sportif de se soumettre à un examen médical spécifique.

115. Pour le sportif de haut niveau le dispositif est beaucoup plus réglementé. Il faut en effet que ce sportif se soumette aux obligations du suivi médical qui est dit « *longitudinal* ». La loi du 27 novembre 2015¹⁹² est venue spécifier ces obligations en fonction de chaque discipline sportive. L'article L. 231-6 du Code du sport prévoit que les fédérations délégataires assurent le suivi médical des sportifs de haut niveau ou des sportifs qui sont dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Les modalités de ce suivi médical sont inscrites dans les articles A. 231-3 à A. 231-8 du Code du sport.

Le sportif doit se soumettre deux fois par an à un examen médical qui est obligatoirement réalisé par un médecin du sport. Durant cet examen le médecin et le sportif ont un entretien. Le médecin réalise ensuite un examen physique, prend les mesures anthropométriques et effectue un bilan diététique. Il doit également recourir à des bandelettes urinaires pour analyser les taux de protéinurie, glycosurie, hématurie et nitrites. Le sportif mineur doit se soumettre à un bilan psychologique deux fois par an. Celui-ci est forcément réalisé par un médecin, ou un psychologue sous la responsabilité d'un médecin. Si le sportif est majeur, il ne devra se plier qu'une seule fois par an à cette obligation. Ce bilan a pour but la prévention ou le constat d'un problème psychologique. De plus, une fois par an le sportif doit se soumettre à trois autres examens : un examen dentaire, un examen électrocardiographique standardisé de repos et un examen biologique où une analyse sera faite de la numération-formule sanguine, des réticulocytes et de la ferritine. Finalement, les sportifs doivent se soumettre tous les quatre ans à une épreuve d'effort maximale.

Ces obligations, applicables à l'ensemble des sportifs de haut niveau, peuvent être complétées par des examens obligatoires en fonction des disciplines. Ainsi, les sportifs qui pratiquent le football américain doivent se soumettre à un examen par imagerie par

¹⁹² Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et social

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

résonance magnétique du rachis cervical. Un examen ophtalmologique annuel doit aussi être effectué sur les personnes qui pratiquent un sport mécanique.

Tous les résultats de ces contrôles sont inscrits dans le livret individuel du sportif qui en vertu de l'article L. 231-7 du Code du sport, est délivré « *par la fédération dont il relève* ».

Ces examens revêtent une grande importance d'un point de vue médical. Si un résultat anormal apparaît, sans lien avec du dopage, le médecin transmettra le certificat médical avec contre-indication au président fédéral. Le sportif pourra alors être suspendu, sans que cela soit considéré comme une sanction disciplinaire. Le médecin fédéral pourra lever cette suspension lorsqu'il estimera que le sportif est de nouveau apte.

Le Code du sport¹⁹³ impose également la mise en place d'un règlement médical fédéral par les fédérations et la ligue professionnelle. En réalité, la majorité des équipes professionnelles va ouvrir un pôle médical avec au moins un médecin, pour le suivi des sportifs, car elles ont tout intérêt à préserver et connaître l'état physique de leurs salariés. Il faut rappeler que dans le cadre du contrat de travail, les employeurs doivent aussi respecter les obligations concernant la médecine du travail¹⁹⁴¹⁹⁵.

B - L'adoption du profil biologique du sportif en droit français

116. Le passage d'un suivi médical dans l'intérêt du sportif à un suivi médical dans le cadre de la lutte contre le dopage a demandé du temps. Bien que le passeport biologique de l'athlète existe depuis 2009, il n'a été intégré en France qu'en 2012, par la loi du 12 mars 2012¹⁹⁶. Le volet répressif, et ses conditions d'application, n'ont été mis en place

¹⁹³ Article R. 132-11 4° du Code du sport

¹⁹⁴ Article L. 231-6 du Code du sport

¹⁹⁵ Cass., Soc., 23 mars 1999, *Société Olympique de Lyon et du Rhône et autre c/ M. Bare*, n°96-40.181 : Jurisdata : 1999-001220 : Bull. civ. V, n°136 ; D. 1999. 470, note F. Lagarde ; Dr. Soc. 1999. 623, obs J.-P. Karaquillo

¹⁹⁶ Loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

qu'ultérieurement par les décrets du 27 décembre 2013¹⁹⁷¹⁹⁸ et ont été intégrés à l'article L. 232-22-1 au sein du Code du sport.

Le profil biologique du sportif va comporter des informations générales comme le sexe, la date de naissance, le sport et la discipline du sportif, le lieu et la date de chaque prélèvement d'échantillon, les modalités de transport de l'échantillon, les informations sur le recours à du matériel hypoxique, les informations sur d'éventuels pertes ou apports de sang et les informations de localisation du sportif. La mise en place du PBS/PBA se fait grâce à des prélèvements biologiques qui vont permettre de mettre en place les modules du sportif en question. En effet, en vertu de l'article L. 232-12-1 du Code du sport, ces prélèvements « *peuvent avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang* ».

Il faut souligner qu'au départ la loi ne reconnaissait que l'établissement d'un module hématologique mais depuis peu le module stéroïdien l'est également en France¹⁹⁹. Ces deux modules, et la manière de recueillir et traiter les informations, sont en réalité une simple transposition du CMA en droit français. Pour l'AMA le « *principe du Passeport biologique de l'athlète est basé sur le suivi au fil du temps de variables biologiques sélectionnées qui révèlent indirectement les effets du dopage, par opposition à la détection directe traditionnelle du dopage au moyen d'analyses* »²⁰⁰. La dernière version des Lignes directrices opérationnelles pour le PBA²⁰¹ a été publiée le 6 octobre 2014 par l'AMA²⁰².

117. Il existe actuellement trois modules différents que l'AMA reconnaît pour l'établissement de son passeport. D'abord, l'AMA a mis en place le module hématologique. Puis, depuis

¹⁹⁷ Décret n° 2013-1317 du 27 décembre 2013 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

¹⁹⁸ Décret n° 2013-1318 du 27 décembre 2013 relatif à l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

¹⁹⁹ Décret n°2015-645 du 9 juin 2015 relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du Code du sport

²⁰⁰ A consulter sur le site de l'AMA : www.wada-ama.org

²⁰¹ Pour rappel, la notion du PBA est identique à celle du PBS.

²⁰² A noter qu'une nouvelle version va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017

le 1^{er} janvier 2014, le module stéroïdien et le module endocrinien ont été intégrés dans le cadre du PBA.

Dans sa première version publiée dans le CMA 2009, l'AMA a introduit le module hématologique et les méthodes nécessaires pour la mise en place du passeport. Dans le cadre de ce module, le PBA/PBS prend en compte différents marqueurs qui sont : l'hématocrite ci-après HCT, l'hémoglobine ci-après HGB, la numération érythrocytaire ci-après RBC, le pourcentage de réticulocytes ci-après RET%, la numération des réticulocytes ci-après RET#, le volume corpusculaire moyen ci-après MCV, l'hémoglobine corpusculaire moyenne ci-après MCH, la concentration corpusculaire moyenne en hémoglobine ci-après MCHC, l'index de stimulation ci-après OFFS ainsi que le score de profil sanguin normal ci-après ABPS. Le nombre de marqueurs peut évoluer aisément avec la découverte de nouvelles méthodes par exemple. Ce module, qui se fait par prélèvement sanguin, a pour but de détecter essentiellement l'amélioration du transfert d'oxygène et/ou une manipulation sanguine.

Le module stéroïdien prend en compte les marqueurs suivants : la testostérone, l'épitestostérone, l'androstérone, l'étiocolanolone, le déhydroépiandrostérone, le 5 androstanediol, le dihydrotestostérone, l'hormone lutéinisante, l'hormone chorionique gonadotrope ou encore la concentration d'androstérone par rapport à celle de l'épitestostérone²⁰³. Ce module va faire apparaître à travers les différents marqueurs les produits que le sportif a pu produire naturellement et qui appartiennent à la classe des agents anabolisants. Le module stéroïdien s'effectue à partir d'analyses d'urines.

Le module endocrinien doit permettre de mettre à jour la consommation de différentes hormones de croissance. Le législateur français n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour permettre la mise en place de ce module dans le cadre du profil biologique du sportif.

118. En plus de la lutte contre le dopage « *institutionnel* » il faut noter que certains sports décident de lutter encore davantage contre le dopage en mettant en place une réglementation plus stricte. Ainsi, les profanes du cyclisme ont pu découvrir dernièrement la notion de « *watts développés par un cycliste* ». En réalité, le « *wattage* » d'un sportif

²⁰³ Il s'agit du rapport T/E

correspond à la puissance mécanique²⁰⁴ qu'un cycliste va développer sur certaines portions. La majorité des cyclistes professionnels ont recours à des capteurs de puissance embarqués, lors de leurs entraînements et pendant les compétitions, leur permettant de mesurer la puissance mécanique en temps réel. L'avantage est que les données sont transmises par le biais de programmes informatiques aux entraîneurs qui peuvent alors constater les progrès réalisés et mieux adapter le programme physique du cycliste en question. Sur la base de ces chiffres, des spécialistes²⁰⁵ estiment pouvoir mettre en place le profil de puissance record²⁰⁶. Jusqu'à maintenant, le sportif est contrôlé sur ses paramètres biologiques internes à l'organisme du sportif. Le PPR permettrait d'intégrer en plus un suivi du profil physiologique. Etant donné que la majorité des cyclistes utilise un capteur de puissance embarqué et que des programmes informatiques existent il faut se demander pourquoi le PPR n'a pas encore été intégré dans le CMA. Or, plusieurs points font débat. Premièrement, l'AMA n'a que peu d'intérêt, actuellement, pour intégrer ce module parce qu'il ne concernera que très peu de sports. Il appartiendra donc certainement à l'UCI de peaufiner ce module et de l'intégrer dans son propre règlement antidopage. Deuxièmement, pour mettre en place le PPR, il est nécessaire de disposer d'un matériel adéquat pour rendre le module fiable. Il sera donc obligatoire de déterminer quel capteur de puissance peut être utilisé et la validité de ce dernier²⁰⁷. Finalement, il paraît improbable de déterminer si un sportif a bafoué les règles antidopage en se basant uniquement sur le PPR. Il s'agit en réalité de proposer une méthode complémentaire aux méthodes classiques²⁰⁸.

²⁰⁴ P méca en watts

²⁰⁵ Julien Pinot et Frédéric Grappe, « The « Power Profile » for determining the physical capacities of a cyclist », *Computer Methods in Biomechanics and Biomedical Engineering*, 2010, volume 13, supplément 1, p. 103-104

²⁰⁶ PPR

²⁰⁷ S.A. Gardner, S. Stephens, D.T. Martin, E. Lawton, H. Lee, D. Jenkins, « Accuracy of SRM and PowerTap power monitoring systems for bicycling », *Medecine & Science in Sports & Exercise*, juillet 2004, volume 36, issue 7, p. 1252 à 1258

²⁰⁸ Pour une étude scientifique, notamment sur la mise en place du PPR et le calibrage des capteurs de puissance : Frédéric Grappe, « Le profil de puissance record (PPR) : un outil de suivi longitudinal du potentiel physique du cycliste permettant d'analyser de fines variations de performance », in *Le nouveau Code mondial antidopage : évolutions et perspectives*, actes du colloque du 25 novembre 2016, LexisNexis, 2016, p. 75 à 81

Dans le cyclisme encore, un module « *non officiel* » existe également. Il n'est pas officiel car mis en place par le Mouvement pour un cyclisme crédible²⁰⁹, qui est une organisation d'équipes professionnelles. Le but de l'organisation est d'éviter que les parrains refusent d'investir dans le cyclisme en raison des nombreux cas de dopage. Lorsqu'une équipe adhère au MPCC, elle accepte, en plus des règles de lutte contre le dopage de l'UCI, que le taux de cortisolémie de ses coureurs soit stable tout au long de l'année. L'effondrement de ce taux permettrait de prouver que le sportif a eu recours à des corticoïdes. Or, les corticoïdes sont inscrits sur la liste des interdictions. Si le cycliste est contrôlé et que le taux de cortisolémie s'est effondré, le cycliste devra être mis au repos pendant huit jours²¹⁰.

Le PBA/PBS a vocation à devenir la pièce maîtresse de la lutte contre le dopage et va certainement évoluer en fonction des découvertes en matière de détection des produits ou substances dopants.

II – L'utilisation du profil biologique du sportif et ses effets

119. Le PBS, qui est l'une des meilleures armes contre le dopage actuellement disponibles, est encadré par certaines règles qui, de facto, limitent la possibilité d'y avoir recours. (A) Il est nécessaire d'étudier les effets de la mise en place du PBS. (B)

A – Les conditions d'utilisation du profil biologique du sportif

120. Pour avoir recours à un PBS, il était nécessaire, d'une part, d'être un sportif issu d'un groupe cible. (1) D'autre part, il faut respecter certaines modalités pour créer un PBS valable. (2)

²⁰⁹ MPCC

²¹⁰ Christophe Horner, lauréat de la Vuelta 2013, n'a ainsi pas participé à la Vuelta 2014 pour cause d'un taux de cortisolémie trop bas.

1. L'abandon de la nécessité d'être un sportif du groupe cible

121. L'AFLD définit le groupe cible comme étant un « *groupe de sportifs de haut niveau ou professionnels ou ciblés, identifiés par chaque Fédération internationale ou organisation nationale antidopage qui, dans le cadre de leur localisation, sont assujettis à la fois à des contrôles en compétition et hors compétition* »²¹¹. L'article L.232-15 du Code du sport définit exactement qui sont les sportifs du groupe cible. Il s'agit de sportifs désignés par l'AFLD parmi :

- Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoir, ou des sportifs qui ont été inscrits sur une de ces deux listes pendant au moins une année sur les trois dernières années ;
- Les sportifs professionnels licenciés auprès d'une fédération agréée, ou les sportifs ayant été professionnels au moins une année sur les trois dernières années ;
- Finalement, il peut également s'agir d'un sportif qui a été sanctionné lors des trois dernières années.

L'article L. 232-12-1 du Code du sport disposait que l'établissement d'un profil biologique, dans le but de mettre à jour un usage de produits ou méthodes interdites, n'était possible que sur les sportifs soumis à une obligation de localisation. Mais cette nécessité d'être un sportif issu du groupe cible a récemment été abandonnée depuis l'adoption de la loi du 15 novembre 2016 qui est venue modifier l'article L. 232-12-1 du Code du sport²¹².

122. Concernant la compétence de la personne qui désigne le sportif cible, il faut rappeler que, suite à une décision du Conseil d'Etat²¹³, l'AFLD a modifié l'article R. 232-11 du Code du sport pour que le directeur du département des contrôles de l'AFLD dispose des

²¹¹ Définition donnée sur le site de l'AFLD

²¹² Article 3 de la loi n°2016-1528 du 15 novembre 2016 ratifiant l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport

²¹³ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 10 octobre 2012, *Delhomme, Boubaïou, Gille, Tebani, Corosine, Darrigand, Patiejunas, Fein c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°357097 : JurisData : 2012-023380

pouvoirs nécessaires²¹⁴.

Le Conseil d'Etat a rappelé récemment sa position en estimant, « *aux termes de l'article 3 de la délibération n°54 rectifiée des 12 juillet et 18 octobre 2007 du collège de l'Agence portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement* », que le sportif est désigné « *par le directeur des contrôles de l'agence pour faire l'objet de contrôles individualisés* »²¹⁵.

2. La création du profil biologique du sportif

123. La mise en place du PBS nécessite des règles spécifiques qui sont prévues aux articles R. 232-67-1 et suivants du Code du sport. Pour rappel, le décret du 9 juin 2015²¹⁶ a intégré le module stéroïdien qui sera établi selon les mêmes règles que celles décrites ci-dessous.

La première obligation concernant l'établissement d'un module est de respecter les délais durant lesquels un prélèvement peut être fait. Ainsi, un échantillon sanguin doit être prélevé soit avant une séance d'entraînement ou avant la participation à un événement sportif, soit deux heures après un entraînement ou après la participation à un événement sportif. Cette exigence est essentielle car elle permet de diminuer les facteurs qui pourraient influencer les marqueurs étudiés pour l'établissement d'un PBS. L'article R. 232-67-3 du Code du sport prévoit également qu'avant de faire le prélèvement sanguin le sportif doit être assis depuis au moins dix minutes et que ses pieds touchent le sol. Cette mesure aura une conséquence sur le procès-verbal établi à la fin. Le contenu du procès-verbal lors d'un contrôle antidopage a déjà été détaillé supra et est prévu à l'article R. 232-58 du Code du sport.

Pour un prélèvement qui se fait dans le but d'établir le profil biologique d'un sportif, il

²¹⁴ Délibération n°250 du 11 octobre 2012 tendant à la modification de l'article R. 232-11 du code du sport afin de lui permettre de donner compétence au directeur des contrôles pour la désignation des sportifs appartenant au groupe cible

²¹⁵ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 27 février 2015, *X. c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°384847 : JurisData : 2015-003599

²¹⁶ Décret n°2015-645 du 9 juin 2015 relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionné à l'article L. 232-15 du Code du sport

faut, en plus de respecter ces obligations, rajouter la date et le lieu de naissance du sportif, la nature du sport qu'il pratique, l'éventuelle affiliation à une fédération agréée, la température ambiante au moment du prélèvement, l'éventuelle participation par le sportif à des stages en moyenne ou haute altitude, d'éventuelles pertes ou gains de sang par le sportif, l'éventuel recours par le sportif à une transfusion sanguine et finalement il faut qu'il est bien resté assis pendant au moins dix minutes les pieds touchant le sol avant le prélèvement.

124. Les prochaines obligations concernent la manière de traiter l'échantillon lui-même. Premièrement, l'article R. 232-67-5 du Code du sport prévoit qu'il faut que le transport ait lieu à une température entre deux et douze degrés. Deuxièmement, l'article R. 232-67-6 du Code du sport dispose que « *L'analyse de l'échantillon sanguin doit intervenir dans un délai correspondant aux recommandations de l'Agence mondiale antidopage* ». Le législateur français a dû s'adapter pour pouvoir intégrer les principes du Code mondial antidopage parce que le CMA ne pouvait être intégré en l'état directement dans la législation française. Or, cet article fait une référence directe à l'AMA, et plus particulièrement aux lignes directrices opérationnelles pour établir le passeport biologique de l'athlète.

La sixième et dernière version de ces lignes directrices a été publiée le 23 décembre 2016²¹⁷. Dans la partie consacrée aux « *Exigences liées aux analyses de sang pour le Passeport biologique de l'athlète* », il est notamment prévu que « *l'échantillon de sang doit être analysé dès que possible après sa réception et au plus tard 12 heures après sa réception, à moins que l'autorité de prélèvement des échantillons fournisse des indications particulières concernant les conditions de prélèvement et de transport, ce qui permettrait au laboratoire de prolonger la période allouée à l'analyse de l'échantillon sans altérer la stabilité sanguine. Si le laboratoire ou le laboratoire approuvé par l'AMA pour le PBA est incapable d'analyser l'échantillon immédiatement après sa réception, il est responsable de conserver l'échantillon au frais (à environ 4 °C) depuis sa réception jusqu'au début de l'analyse* ». A noter que dans la version antérieure²¹⁸, l'analyse devait être faite au plus tard 48 heures après réception de l'échantillon. En cas d'empêchement

²¹⁷ Pour rappel, cette nouvelle version est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²¹⁸ La cinquième version des lignes directrices opérationnelles pour le passeport biologique a été publiée le 6 octobre 2014.

le laboratoire qui a reçu l'échantillon doit le maintenir à environ 4 degrés jusqu'à ce que l'analyse débute.

125. Une fois que l'analyse a été effectuée et que les deux modules ont été déterminés, il faut traiter le résultat et l'enregistrer. Cette mission incombe à l'unité de gestion du profil biologique du sportif²¹⁹ qui a été créée par l'AFLD dans la délibération du 9 janvier 2014²²⁰. L'article 2 de cette délibération prévoit les différentes missions de l'UGPBS qui sont notamment d'assurer la gestion administrative des PBS, de traiter les données qu'elle reçoit pour pouvoir les interpréter ou encore d'assurer « *la liaison avec les membres du comité d'experts compétent pour rendre un avis sur les dossiers* ». L'UGPBS est sous la responsabilité d'une personne désignée par le Secrétaire général, cette personne est assistée par un secrétaire. L'UGPBS a en réalité pour mission de mettre en lumière les différentes données. Ces données seront être soumises à l'appréciation du conseiller scientifique de l'AFLD ou, en cas d'indisponibilité de ce dernier, à l'appréciation du président du comité d'orientation scientifique.

L'article R. 232-67-10 du Code du sport pour le module hématologique, et l'article R. 232-67-10-1 du Code du sport pour le module stéroïdien, prévoient qu'en cas de résultats atypiques, le conseiller scientifique puisse soit en informer le directeur du département des contrôles et lui demander d'autres prélèvements pour mieux définir le profil biologique, soit soumettre le dossier à un comité d'experts pour étudier le cas et éventuellement prendre des sanctions.

B – Les effets de la mise en place du profil biologique du sportif

126. Le lien entre l'obligation de localisation et le PBS est indéniable car l'un complète l'autre dans l'optique d'une lutte efficace. Il n'est donc pas étonnant que dans le cadre de l'étude du PBS les mêmes problèmes apparaissent. La question de la reconnaissance du transfert des données et le traitement de ces données a ainsi fait l'objet, comme pour l'obligation de localisation, d'un avis de la CNIL. (1) Mais il faut également étudier la reconnaissance d'un fait de dopage « *indirect* ». (2)

²¹⁹ UGPBS

²²⁰ Délibération n°2014-3 du 9 janvier 2014 portant création d'une unité de gestion du profil biologique des sportifs au sein de l'agence française de lutte contre le dopage

1. La reconnaissance du transfert des données

127. Pour garder la trace du résultat d'une analyse, les données sont enregistrées dans l'ADAMS. L'ADAMS est un système complexe qui a une utilité dans le cadre des AUT et de l'obligation de localisation, mais également pour la création d'un PBS. L'ADAMS a fait l'objet d'un débat intense car il fallait pouvoir assurer la protection des données personnelles confidentielles des athlètes détenues par l'AFLD et qui seront inscrites dans l'ADAMS lorsqu'une communication aura lieu entre différentes parties. L'AMA a publié le « *standard international pour la protection des renseignements personnels* » qui doit éviter que le droit à une vie privée des athlètes soit atteint par la lutte contre le dopage et précisément lors de la transmission des données de sportifs. L'AMA s'est entourée d'un groupe d'experts dont notamment le juge Costa, ancien président de la Cour européenne des Droits de l'Homme²²¹, pour la création de ce standard international pour la protection des renseignements personnels.

Dans le cadre de son travail, l'AMA s'est appuyée sur les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel adoptées le 23 septembre 1980 par l'Organisation de coopération et de développement économiques²²², mais également sur la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du Conseil de l'Europe adopté le 28 janvier 1981, et sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne adoptée le 7 décembre 2000 qui, depuis le traité de Lisbonne de 2007, a une force contraignante. Elle a aussi tenu compte de la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 24 octobre 1995 sur le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données ainsi que du cadre de protection de la vie privée de l'APEC²²³. Il ressort du document de l'AMA que les ONAD disposent des pleins pouvoirs pour instaurer le traitement des données en respectant les directives du document mais également en respectant les « *lois et règlements sur la protection de la sphère privée* » qui imposent « *des exigences plus strictes que celles contenues dans ce standard international* ».

²²¹ CEDH

²²² OCDE

²²³ Asia-Pacific Economic Cooperation ou la Coopération économique pour l'Asie-Pacifique

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Le traitement des informations par l'AFLD a été très clairement encadré. En effet, l'article L. 232-12-1 du Code du sport dispose que « *Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés* ». L'AFLD s'est d'abord tournée vers la CNIL pour obtenir un avis favorable. En effet, le décret n'est intervenu qu'en décembre 2013²²⁴ après que la CNIL ait émis un avis positif dans sa délibération du 10 octobre 2013²²⁵. L'article 226-16 du Code pénal prévoit que la CNIL doit donner son autorisation pour tout traitement informatique de données personnelles qui peuvent impliquer une atteinte aux droits et aux libertés d'une personne. Cette autorisation doit être obtenue avant la mise en œuvre du traitement informatique. Si ces conditions ne sont pas respectées, le Code pénal prévoit alors une sanction pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende.

128. La CNIL a émis un avis favorable sur le projet de décret car elle a estimé que « *ces finalités sont déterminées explicites et légitimes* ». En réalité, la CNIL a simplement vérifié si le projet de l'AFLD respectait les conditions générales qu'elle préconise et les sanctions en cas de non-respect de ces préconisations.

Elle a ainsi dû vérifier que l'AFLD dispose de moyens de sécurité adaptés pour faire face aux risques que présente le traitement des données. Les sanctions du non-respect de cette condition sont prévues à l'article 226-17 du Code pénal qui prévoit que le responsable puisse se voir infliger une amende allant jusqu'à 300 000 euros et 5 ans d'emprisonnement. Cette condition a été rappelée par la CNIL dans son avis car des mineurs peuvent être concernés par ce traitement ; il était donc nécessaire d'obtenir plus de garanties sur la protection des données. La CNIL a aussi recommandé de mettre en place un journal d'extraction de données.

²²⁴ Décret n°2013-1317 du 27 décembre 2013 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L.232-15 du Code du sport

²²⁵ Délibération n° 2013-283 du 10 octobre 2013 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la création par l'Agence française de lutte contre le dopage d'un traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du profil biologique des sportifs (demande d'avis n° 1705261)

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Ensuite, la CNIL s'est assurée que seul un nombre limité de personnes puisse accéder aux fichiers contenant des données personnelles. Elle distingue les « *destinataires* » des « *tiers autorisés* ». Les « *destinataires* » sont dans notre cas les sportifs eux-mêmes, et les « *tiers autorisés* » sont les personnes qui ont obtenu la qualité pour avoir accès aux informations. En l'espèce, il s'agit de l'AFLD et des personnes ayant accès à l'ADAMS. Cette condition est strictement encadrée par l'article 226-22 du Code pénal qui prévoit que lorsqu'une personne non-autorisée est le destinataire d'informations, le responsable de cette communication puisse être puni de 5 ans d'emprisonnement et se voir imposer une amende allant jusqu'à 300 000 euros. Si la communication se fait par imprudence ou négligence, le responsable peut être condamné à 3 ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'à 100 000 euros. Dans son avis, la CNIL indique que les seules personnes pouvant accéder aux données doivent être soumises au respect du secret médical. Elle autorise la transmission de données à une fédération sportive internationale uniquement si l'AFLD conclut une convention qui rappelle les conditions globales de la CNIL²²⁶.

Par ailleurs, la CNIL a rappelé que les informations recueillies ne pouvaient pas être conservées sine die. Il est possible de fixer une durée mais celle-ci doit être raisonnable. Si les informations sont conservées plus longtemps que ce qui a été prévu, alors le responsable pourra être condamné à 5 ans d'emprisonnement et à une amende allant jusqu'à 300 000 euros en vertu de l'article 226-20 du Code pénal. Dans son avis la CNIL a rappelé cette condition en estimant que les fichiers ne doivent pas être conservés plus que la durée nécessaire à l'AFLD pour accomplir sa mission. Le code du sport prévoit à l'article R. 232-41-8 que les données soient effacées après huit ans.

La personne qui est responsable du fichier informatique doit communiquer aux personnes concernées leur identité, le but du traitement informatique, les destinataires des informations, leurs droits et les transmissions qui sont envisagées. Si le sportif ne peut exercer ses droits, le responsable est condamné à payer 1500 euros pour une infraction et 3000 euros en cas de récidive en vertu de l'article 131-13 du Code pénal.

Finalement, la CNIL impose que chaque fichier ait un objectif affirmé. Il faut donc que la collecte des informations se fasse dans un but précis, et une information collectée ne peut faire l'objet d'une autre utilisation que celle prévue au départ. L'article 226-21 du

²²⁶ Cette obligation est rappelée aux articles R. 232-41-4 et R. 232-41-7 du Code du sport.

Code pénal prévoit une sanction allant jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et une amende pouvant atteindre 300 000 euros. Dans son avis, la CNIL estime que le traitement informatique que veut mettre en place l'AFLD « *est justifié par la poursuite d'un intérêt public, à savoir garantir la santé publique et l'intégrité des compétitions sportives* ».

129. L'ensemble de ces obligations ont été adoptées par le législateur dans le Code du sport aux articles R. 232-41-1 et suivants du Code du sport. L'article R. 232-41-9 du Code du sport prévoit que le responsable du service médical de l'AFLD²²⁷ soit chargé de faire respecter l'ensemble de ces règles. Respectant l'ensemble des conditions, l'AFLD s'est vue attribuer un avis positif. Pourtant, certaines questions restent sans réponse et pourraient soulever un débat. Par exemple, il est possible de se demander ce qu'il advient du PBS lorsque le sportif est sanctionné pour un fait de dopage sur la base de celui-ci. Il faut se demander si l'AFLD pourra réutiliser les données déjà contenues dans le PBS lorsque l'athlète réintègrera le sport professionnel.

2. La reconnaissance d'un dopage indirect par un comité d'experts et l'utilité du profil biologique du sportif

130. Lorsque des résultats « *atypiques* » apparaissent, le conseiller scientifique de l'AFLD peut décider de transmettre le dossier au directeur du département des contrôles et demander la réalisation d'analyses spécifiques. Mais il peut également transmettre le dossier au comité d'experts.

La désignation du comité d'experts constitue en réalité le début de la procédure qui peut mener à une sanction. Ce comité est formé en application de l'article L. 232-22-1 du Code du sport qui prévoit qu'il soit composé de trois membres. Ceux-ci sont choisis selon les articles R. 232-67-11 et R. 232-67-12 du Code du sport sur une liste déterminée par le collège de l'AFLD. La dernière liste a été établie par la délibération n°2014-1 du 5 janvier 2017²²⁸. Cette nomination se fait par le président de l'AFLD sur proposition du conseiller scientifique. Il appartient ensuite au comité de désigner le président parmi les trois membres du comité d'experts.

²²⁷ Mais il peut aussi s'agir du responsable de l'UGPBS qui est son suppléant.

²²⁸ Délibération n°2017-9 ORG en date du 5 janvier 2017 modifiant la liste des experts susceptibles de participer au Comité prévu à l'article L. 232-22-1 du Code du sport compétent pour le profil biologique

131. La procédure devant le comité des experts est critiquable. Ainsi, il est demandé au comité de rendre un avis sur deux points. D'abord, l'article R. 232-67-14 du Code du sport dispose que le comité détermine s'il est « *très probable* » que les résultats « *atypiques* » aient pour origine le recours à des substances ou méthodes interdites. Ensuite, ce même article prévoit que le comité cherche également à déterminer si une autre cause permettrait d'expliquer les résultats « *atypiques* ». Cette double recherche est une application du principe de précaution dans l'optique d'éviter de rendre des avis contestables mais il sera vu que cette protection est nuisible pour le futur du PBS.

L'article R. 232-67-13 du Code du sport dispose que « *le comité peut solliciter toutes explications complémentaires du conseiller scientifique de l'agence et du responsable* » de l'UGPBS. Les acteurs du PBS peuvent donc être sollicités pour fournir des documents supplémentaires. Ces informations concerneront généralement le déroulement du prélèvement de l'échantillon et le respect des obligations tout au long du processus. Lorsqu'il reçoit un dossier, le comité dispose d'un mois pour rendre un avis qu'il transmettra, après avoir été signé par son président, au responsable de l'UGPBS.

Lorsque l'avis rendu par le comité confirme que les résultats atypiques ne peuvent s'expliquer que par un fait de dopage, l'UGPBS sera avertie. Charge à cette dernière de demander au sportif de délivrer des preuves de son innocence dans un délai d'un mois. Celui-ci devra alors démontrer sa bonne foi en s'appuyant sur des preuves factuelles comme par exemple une maladie ou l'usage d'un produit absent de la liste des interdictions.

Après avoir reçu ces informations, le comité dispose d'un mois pour rendre un deuxième avis. Ce deuxième avis peut permettre soit de confirmer soit de réviser son premier avis. Pour confirmer son premier avis – forcément négatif sinon la procédure aurait été interrompue – il faut l'unanimité des membres. Pour réviser l'avis il faut la majorité des membres du comité. Le deuxième avis est transmis par le président du comité au responsable de l'UGPBS en vertu de l'article R. 232-67-14 du Code du sport. Si le deuxième avis confirme le premier avis alors une procédure disciplinaire est engagée à l'encontre du sportif en vertu de l'article R. 232-67-15 du Code du sport.

132. Pour beaucoup d'auteurs le PBS a des effets bénéfiques dans la lutte contre le dopage et pourrait devenir essentiel dans le futur. Ainsi, Marc Kluszczynski a pu dire que « *le passeport n'est pas encore l'arme absolue, mais son effet dissuasif a permis une modification des paramètres hématologiques : les taux d'hémoglobine sont plus bas et les taux de réticulocytes, témoins d'une transfusion sanguine ou d'une utilisation d'EPO, très abaissés* ». Mais deux problèmes apparaissent avec le PBS : la fiabilité et le constat d'un résultat anormal. La fiabilité du prélèvement de l'échantillon, son transport ainsi que son analyse ne sont plus vraiment un problème vu que des règles très strictes sont imposées tout au long du processus. Mais constater l'anormalité d'un résultat est beaucoup plus compliqué car il faut réussir à distinguer la notion de soin et la notion d'amélioration des performances. En d'autres termes, il est demandé aux scientifiques de déterminer une valeur qui permettrait de savoir avec certitude si un résultat est normal ou non.

En effet, le PBS est mis en place en déterminant des seuils. Or, chaque personne est unique et ses valeurs biologiques peuvent donc varier en fonction d'un ensemble de facteurs. Le seuil que retiendront les scientifiques ne pourrait donc en principe que valoir pour une seule personne. Pour faciliter la détermination des seuils il est nécessaire de ne retenir que les sportifs et d'éliminer le reste de la population. En partant de ce postulat, le problème essentiel n'est toujours pas résolu. Ainsi, il n'est pas certain qu'un résultat anormal par rapport aux seuils instaurés soit forcément le résultat d'un fait de dopage de la part du sportif. Par exemple, il est possible que le sportif soit atteint d'une pathologie dont lui-même n'a pas encore conscience.

Lors du 10^{ème} Colloque National de Lutte et de Prévention contre le dopage organisé le 12 mars 2010 le Professeur Michel Audran est intervenu sur le sujet « *comment considérer comme anormal un paramètre sanguin ?* »²²⁹. Il prend l'exemple de la Fédération internationale de ski²³⁰ qui a procédé à des tests sur sept athlètes. Le premier avait subi un prélèvement sanguin en vue d'une transfusion sanguine 24 heures avant la prise de sang. Le deuxième avait subi une transfusion sanguine 24 heures avant la prise de sang. Les quatre athlètes suivant présentaient des traces d'EPO. L'ensemble des résultats a été mis dans un tableau ne faisant apparaître qu'un seul athlète avec des

²²⁹ Lors de la table ronde « *Le passeport biologique : pourquoi, comment et dans quelles conditions* », 12 mars 2010, consultable sur www.CNOSF.fr

²³⁰ FIS

paramètres sanguins anormaux car le pourcentage de réticulocytes était de 3,45%, alors que la norme est située entre à 0,5 et 2%. Le dernier athlète, qui n'avait pas fait ou prévu de transfusion sanguine et qui n'avait pas pris d'EPO, a été sanctionné sur la base de la variation anormale de ce seul paramètre. Il convient de noter qu'à l'époque le seul module pris en compte était le module hématologique et que les réticulocytes ne relevaient donc pas du PBS. Mais si le jugement se faisait uniquement sur le module hématologique, alors l'athlète ne pourrait être accusé de dopage pour la simple et bonne raison que son taux d'hémoglobine est resté stable. Cet exemple montre l'importance du PBS mais également la complexité de sa mise en œuvre. Toutefois, il faut souligner qu'avec l'instauration de nouveaux modules, un tel cas ne peut plus se produire. En réalité, le but du Professeur était de promouvoir un suivi médical longitudinal plus complet afin d'éviter qu'une erreur d'interprétation puisse être à l'origine d'une sanction injuste.

133. Aujourd'hui, les droits des sportifs semblent respectés grâce aux nombreuses règles mises en place dans le cadre du PBS : les méthodes de contrôle, de transport, d'analyse et même le droit du sportif de justifier un résultat anormal. Le sportif aura du mal à justifier que l'utilisation de cette méthode mette à mal ses droits. La méthode de suivi médical à travers le PBS peut mener à une sanction mais le Code du sport prévoit des soupapes de sécurité à chaque niveau. Il semble que le législateur ait pris en compte que sanctionner un sportif sur la base d'un résultat anormal dans son PBS pouvait se révéler difficile. Avec toutes ces « *soupapes de sécurité* » le sportif dispose de l'assurance que son dossier ait été méticuleusement étudié, et que si une sanction est prise à son encontre c'est que le dossier de l'accusation est suffisamment solide. Il faut souligner qu'en matière du PBS les signaux envoyés actuellement par les autorités sont contradictoires.

D'une part, un réel effort a été fourni pour adapter le Code du sport à la dernière réglementation en date de l'AMA. Le législateur a profité de ce « *lifting* » pour clarifier certaines positions et cette attitude ne peut qu'être saluée. Mais, d'autre part, les autorités ont drastiquement baissé les subventions de l'AFLD. A cause de cette baisse, il n'y a qu'une seule personne disponible pour mettre en place les PBS. Cela signifie clairement que le PBS ne concernera que les sportifs du groupe cible et que l'ensemble des sportifs de ce groupe ne pourra jamais être contrôlés efficacement. Cette inefficacité va avoir un double impact. Premièrement, le PBS pourrait constituer l'arme idéale pour réduire l'usage du dopage en mettant une pression accrue sur l'ensemble des acteurs, mais si

CHAPITRE I : LA RECONNAISSANCE SCIENTIFIQUE DU DOPAGE SPORTIF

l'ONAD ne dispose pas des moyens nécessaires pour mettre en place cette lutte, le PBS n'aura aucune efficacité et tombera en désuétude. Deuxièmement, la lutte contre le dopage devrait être un des piliers de l'action du gouvernement car le dopage constitue par ricochet un problème de santé publique qui risque de devenir plus important dans le futur.

Chapitre II : La reconnaissance juridique du dopage sportif

134. Le recours par les professionnels à des substances et méthodes inscrites sur la liste des interdictions peut, selon certains auteurs, entraîner un problème de santé publique. Les sportifs professionnels sont adulés et des personnes peuvent être tentées de les prendre comme exemples. Il est donc important de traiter le fléau que constitue le dopage à la racine en proposant une lutte efficace.

La première étape pour rendre cette lutte efficace est, comme il a été constaté précédemment, de mettre en place les moyens scientifiques nécessaires pour permettre la détection d'un fait de dopage. Néanmoins, il est inutile de réaliser cette recherche si aucun moyen juridique n'est mis à la disposition des responsables pour permettre de sanctionner la transgression des règles antidopage. C'est dans cette optique qu'il est essentiel de reconnaître juridiquement le fait de dopage dans un deuxième temps.

Les nombreuses affaires de dopage pourraient faire croire que la notion est aisément définissable, pourtant il n'en est rien. Celle-ci présente la particularité d'être très changeante comme le démontre son histoire. Il est donc nécessaire d'adapter la réponse législative en continu, notamment en délimitant le fait de dopage face à d'autres notions juridiques. (**Section I**)

La difficulté pour cerner la notion permet d'expliquer les réticences qu'ont rencontrés les responsables qui cherchaient à mettre en place une lutte antidopage qui ne peut se révéler efficace que si elle est harmonisée. Le législateur français a notamment été sollicité pour insérer la réglementation antidopage au sein de la législation française. (**Section II**)

Section I : La notion de dopage sportif

136. Lors de l'introduction de ce propos, il a été constaté que le recours à des substances ou des méthodes pour améliorer les performances physiques, ou pour mieux contrôler une population, avait une origine étatique. Les sportifs ont ensuite adopté les mêmes modes de pensées dans le cadre de la pratique de leur sport. Néanmoins, ces pratiques restaient relativement confidentielles et l'efficacité de ces méthodes peut être remise en cause.

Pour comprendre comment le dopage sportif a pu passer d'un usage confidentiel à un usage presque institutionnalisé, il est essentiel d'en étudier l'histoire. Il sera notamment constaté que l'histoire du dopage va de pair avec l'histoire du sport. **(Paragraphe I)** Pour mettre en place une lutte antidopage efficace, il appartenait au législateur de définir juridiquement la notion de dopage. Mais avant de pouvoir obtenir ce résultat, il a été obligatoire d'opérer une distinction avec d'autres notions similaires. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : L'évolution du dopage sportif

137. L'évolution du dopage sportif se fait en parallèle avec l'histoire du sport. En effet, la professionnalisation du sport a entraîné l'augmentation du nombre de personnes ayant recours à des substances ou des méthodes permettant d'améliorer leurs performances. Trois courants historiques s'affrontent quant à l'origine du sport actuel mais ils s'accordent pour dire que le 19^{ième} siècle constitue une rupture. C'est pour cette raison, qu'il faut étudier dans un premier temps le dopage dans le sport avant la démocratisation de ce dernier **(I)**, puis, dans un deuxième temps, analyser l'évolution de l'usage de produits interdits après l'institutionnalisation du sport. **(II)**

I : L'usage du dopage avant la démocratisation du sport

138. Au départ, le sport était marqué par une absence de règles, ou du moins d'une uniformité permettant l'organisation de compétitions. **(A)** Cette absence de règles permet, dans un sens, d'expliquer que le dopage sportif n'existait qu'à petite échelle à cette période. **(B)**

A – L’approche socio-historique du sport avant la démocratisation

139. L’histoire du sport fait l’objet d’un débat intense. En effet, plusieurs théories existent quant à la naissance du sport tel qu’il existe aujourd’hui. (1) La distinction entre le sport moderne et le sport antique peut se faire en constatant les raisons qui poussaient à la pratique du sport. (2)

1. Les différents courants de pensées historiques

140. Le premier courant, dit du sport universel, défend l’idée selon laquelle le sport actuel n’est rien d’autre que le sport exercé durant l’antiquité, mais qui a évolué au fil du temps pour s’adapter. L’expression de « *invariant culturel* » utilisé par Frédéric Bailleste est souvent reprise pour caractériser cette thèse du sport universel²³¹. Selon cette thèse, le sport existe depuis toujours, sans date de naissance précise, et le « *sport* » tel que nous le connaissons aujourd’hui n’est que le résultat de l’évolution d’une pratique qui existe depuis la nuit des temps. Wolfgang Decker et Jean-Paul Thuillier pensent que « *contrairement à ce que l’on estime souvent, le sport n’est pas né à Olympie, pas plus qu’il ne s’est éteint dans l’Attique ou le Péloponnèse. L’Egypte nous offre de nombreuses scènes sportives, entre autres de lutte, dès le 3^{ème} millénaire avant notre ère, et les Romains, héritiers des Etrusques sur bien des points et en particulier dans ce domaine, ont peut-être créé le sport moderne, avec ses spectacles de masse, ses clubs puissants et ses enjeux financiers colossaux.* »²³².

Finalement, il convient de noter que ce courant de pensée est reconnaissable à l’utilisation de termes tels que « *sport antique* » ou encore « *sport médiéval* »²³³. Cette information peut paraître anodine mais revêt en réalité une importance essentielle. En effet, les défenseurs de la thèse contraire ne peuvent employer ces termes, puisqu’ils considèrent que le « *sport* » n’existe que depuis son importation par les anglais. Les défenseurs du

²³¹ Frédéric Bailleste est un enseignant qui est aussi une figure de la « *critique du sport* ». Il a participé avec Jean-Marie Brohm à l’élaboration du livre « *critique de la modernité sportive* ». Il est également connu pour le rôle qu’il joue dans la revue « *Quasimodo* »

²³² Wolfgang Decker et Jean-Paul Thuillier, *Le sport dans l’Antiquité. Egypte, Grèce, Rome*, Editions A&J Picard, coll. Antiqua, 2004, Préface

²³³ Utilisation du terme « *sport* » : Charles Homer Haskins, « The Latin Literature of Sport », in *Speculum*, University of Chicago Press, Juillet 1927, volume 2, numéro 3, p. 235 – 252

sport universel ne rejettent pas l'idée d'une influence des anglais dans le développement du sport mais ils estiment qu'il sport existe depuis toujours dans la culture anglaise.

141. Le deuxième courant estime que le sport est apparu au sein de l'élite de l'Angleterre industrielle du 19^{ième} siècle. La première trace de cette thèse nous vient de l'Allemagne où l'écrivain Heinz Risse estimait que « *il est erroné de regarder le passé avec nos modes de pensée actuels et d'imaginer que les pratiques qui ressemblent à celles que nous connaissons peuvent se rapporter à cette appellation "sport"* »²³⁴. L'historien Roger Chartier soutient ardemment cette thèse dans son ouvrage « *Le sport ou la libération contrôlée des émotions* »²³⁵. Ce débat a aussi intéressé les sociologues tels que Norbert Elias, Pierre Bourdieu ou encore Philippe Liotard. Les deux premiers ont estimé que « *Dans le cas du sport, il me paraît dangereux de faire, comme tant d'historiens du sport, une généalogie continue depuis les Jeux olympiques de l'Antiquité jusqu'aux Jeux olympiques d'aujourd'hui. Il y a une continuité apparente qui cache une formidable rupture au 19e siècle avec les boarding schools, avec le système scolaire, avec la constitution d'un espace sportif... Autrement dit, il n'y a rien de commun entre les jeux rituels, comme la soule, et le football. C'est une coupure totale.* »²³⁶.

Philippe Liotard tranche le débat en estimant qu'il y a bien une séparation historique possible. Il va même jusqu'à introduire la notion de « *sport moderne* », c'est à dire le sport sous sa forme actuelle, qui n'existe que grâce à l'importation du savoir des anglais depuis le 19ième siècle, par opposition au « *sport antique* », pratiqué avant cette date. Cette séparation peut s'expliquer par « *la notion de record (et donc de performance)* »²³⁷ pour Liotard. En effet, bien que le sport existe depuis les Grecs, ces derniers n'avaient pas associé sport et performance car les Jeux d'Olympie, étaient, pour les Grecs, surtout un enchaînement de rites dans l'unique but de vénérer leurs divinités. Le sport moderne

²³⁴ Heinz Risse, *Soziologie des sports* [édition de 1921], traduit par Annik L. Meyer, Rennes, Presses de l'Université Rennes II, 1991, 108 p.

²³⁵ Norbert Elias, et Eric Dunning, *Quest for Excitement : Sport and Leisure in the Civilizing Process*, Oxford, Blackwell, 1986, 288 p. Traduction par Josette Chicheportiche et Fabienne Duvigneau, *Le sport et Civilisation : La violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994, 392 p.

²³⁶ Pierre Bourdieu et Roger Chartier, *Le sociologue et l'historien*, Agone & Raisons d'agir, 2010, p. 85

²³⁷ Philippe Liotard est un des fondateurs de la revue « *Quasimodo* »

s'est défait, selon Liotard, de ce caractère religieux pour se focaliser sur la performance. Il va jusqu'à dire que « *le corps est une machine de rendement* ».

142. Un troisième courant de pensée a tenté de mettre fin au débat. En 2009, Sébastien Nadot a soutenu une thèse intitulée « *Joutes emprises et pas d'armes en Castille, Bourgogne et France 1428 - 1470* »²³⁸ dans laquelle il compare les deux formes de combats de la fin du Moyen Age²³⁹. Il part du constat que, pour les historiens du sport, il n'y a pas de filiation directe entre les activités physiques médiévales et le sport moderne. Il va tout au long de sa thèse comparer ces « *jeux* » médiévaux et les sports modernes et arriver à la conclusion que les « *emprises et pas d'armes* » sont en réalité de vrais sports car ils nécessitent un exercice physique. Il estime donc qu'en réalité les historiens qui font une distinction dans la frise chronologique se trompent, car ils confondent la notion de « *naissance du sport* » et celle de « *démocratisation du sport* ».

Sébastien Nadot vient nous rappeler la distinction entre le sport moderne et le sport ancien, classique. La notion de « *sport moderne* » a été définie par Allan Guttmann qui refusait d'employer un autre terme que celui de « *sport* » pour qualifier l'ensemble des activités physiques exercées depuis l'Antiquité²⁴⁰. Ce dernier a déterminé sept critères permettant de qualifier le « *sport moderne* » et donc, de facto, de le différencier du sport ancien. Les sept facteurs, qui font l'objet d'un débat, sont : le sécularisme, l'égalité, la spécialisation, la rationalisation, la bureaucratie, la quantification et la quête du record. Il convient de noter que la « *quête du record* » peut renvoyer à la notion de « *performance* » mise en place par Philippe Liotard.

²³⁸ Sébastien Nadot, *Joutes, emprises et pas d'armes en Castille, Bourgogne et France 1428 – 1470*, [Doctorat : Histoire et civilisations : Paris – EHESS : 2009]

²³⁹ Les pas d'armes sont des exercices de joute consistant à défendre un pas ou passage contre quiconque relève le défi. Les emprises d'armes sont des combats courtois que livrait un chevalier en terres étrangères

²⁴⁰ Allan Guttmann, *Du rituel au record : La nature des sports modernes*, traduit et présenté par Thierry Terret, L'Harmattan, coll. Espaces et Temps Du Sport, 2006

2. La distinction idéologique entre le sport « antique » et « moderne »

143. Le sport « antique » fait référence au sport pratiqué de manière organisée pour la première fois par les romains et les grecs. Dans ce cas le sport a une signification sensiblement différente, distincte, de celle qui est utilisée aujourd'hui.

D'abord, dans les disciplines pratiquées : il s'agissait essentiellement de sports corporels tels que la boxe, la lutte ou encore la course à pied. Par ailleurs, pour les grecs et les romains, le sport avait une fonction de cérémonie. Les Jeux d'Olympie, par exemple, qui étaient organisés tous les quatre ans et étaient réservés aux grecs libres, duraient six jours, mais en consacraient la moitié aux cérémonies, défilés ou encore aux rituels. Ces Jeux d'Olympie ont existé de 776 avant J.-C jusqu'à ce qu'ils soient condamnés par l'empereur romain Théodose en 393, qui y voyait une forme de paganisme. La continuité de la pratique du sport entre les grecs et les romains soulève aussi des questions, comme le souligne Thierry Terret²⁴¹, car les romains ont bien entendu été influencés par les grecs mais beaucoup plus par les Etrusques.

144. Pourtant, la distinction entre sport antique et sport moderne est difficile à expliquer, à l'exception du facteur temporel. En effet, il pourrait être souligné que la mutation du sport antique à un sport moderne est due à son institutionnalisation, mais le sport était en réalité déjà encadré sous l'époque antique. Ainsi, nous pouvons par exemple souligner la mise en place de conditions de participation aux Jeux d'Olympie²⁴², une organisation prévue d'avance²⁴³, la détermination des règles du jeu.

Autre point en faveur d'une absence de distinction : la nomenclature utilisée actuellement. Le pratiquant de sport est communément appelé un « athlète ». Or, ce terme nous vient du grec « *Athlon* » qui signifie « concours, effort ». Autre exemple avec le terme de « *gymnastique* » qui nous vient également du mot grec « *gymnos* » qui signifie le lieu où

²⁴¹ Thierry Terret, *Histoire du sport*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 2^{ième} éd., 2010, 128 p. Il faut noter que la vision historique développée dans ce livre est contestée par les sociologues qui défendent la théorie critique du sport. Ainsi, ils estiment que « *Soit par ignorance pure et simple, soit par amalgame confusionniste, soit par malveillance, ce type de chercheurs finit alors par dénaturer l'histoire effective* » et ils finissent par lui conseiller la lecture de livres sur la méthodologie que doit respecter chaque historien (*Quel sport ? L'idéologie sportive : chiens de garde, courtisans et idiots utiles du sport*, L'échappée éditions, coll. Pour en finir avec, 2014, P.111)

²⁴² Pour participer aux Jeux d'Olympie il était nécessaire d'être un grec libre

²⁴³ Les Jeux d'Olympie étaient organisés toutes les quatre années

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

l'on s'exerce nu. L'autre exemple pourrait être les Jeux Olympiques modernes. D'une part, on retrouve un lien évident concernant le nom du concours mais de surcroît, ils sont également organisés tous les quatre ans. Il faut souligner que les responsables de la mise en place des Jeux Olympiques modernes ont toujours clairement revendiqué l'héritage laissé par les grecs.

Après avoir vu l'ensemble de ces arguments, il pourrait être considéré que le sport moderne est issu d'une simple évolution du sport antique au cours du temps. Cela serait oublier les points essentiels qui caractérisaient les Jeux antiques : leur aspect religieux, et les rites qui les accompagnaient. En plus de sa fonction militaire et éducative, le sport avait donc une fonction sacrée.

145. Au Moyen-âge, le processus d'institutionnalisation reprend. Ainsi les compétitions sont réglementées et encadrées. En France, le meilleur exemple concerne le jeu de paume. Pour la pratique de ce dernier, des règles sont créées, un matériel spécifique pour les sportifs est conçu, et les joueurs disposent de terrains uniquement réservés à la pratique de leur sport. Les règles appliquées doivent permettre le bon déroulement du jeu mais doivent aussi obliger les pratiquants du sport à respecter les règles liées à leur statut social.
146. Chartier et Vigarello estiment que la séparation entre le sport antique et moderne est finalement très nette en se basant sur l'exemple de la « *soule* ». Ce sport était une tradition pratiquée en France sous l'Ancien Régime. Il a des liens avec des sports pratiqués par les romains²⁴⁴, les scandinaves²⁴⁵ ou encore le football gaélique irlandais. Il a aussi des liens avec des sports dits modernes : football américain et australien. Pour démontrer la distinction entre la « *soule* » et les sports modernes, ils arguent que ce sport était caractérisé par une absence de règles. Le but était de porter le ballon dans le camp adverse mais aucune autre règle n'organisait le bon déroulement du jeu. Ainsi, le terrain de jeu, le nombre de joueurs, le type de ballon, la durée du jeu, les actes interdits, les actes autorisés n'étaient pas définis. De plus, la pratique de la soule avait pour objectif de permettre d'affirmer son appartenance à une catégorie socio-professionnelle. Elle avait aussi pour but l'intégration des jeunes hommes, revêtant par là un caractère presque rituel pour les célibataires.

²⁴⁴ Les romains pratiquaient le harpastum.

²⁴⁵ Les scandinaves pratiquaient le knattleikr.

B – Le dopage avant la démocratisation du sport

147. La première trace de l'utilisation par des sportifs de produits dopants remonte au 6^{ième} siècle avant J.-C. Les athlètes grecs avaient estimé qu'une alimentation particulière pouvait avoir une influence sur leurs performances. Ainsi en fonction de la spécialité exercée, ils ne mangeaient que de la viande de taureau²⁴⁶, de porc²⁴⁷ ou de chèvre²⁴⁸ quelques jours avant le début d'une compétition. Les grecs n'hésitaient pas à faire également appel à l'hydromel²⁴⁹. Les romains avaient, quant à eux, un faible pour les feuilles de sauge.

Aujourd'hui utilisé pour ses vertus tonifiantes et aphrodisiaques, les chinois utilisent depuis longtemps le ginseng. La médecine asiatique l'utilise encore abondamment dans sa forme naturelle, alors que les pays européens l'introduisent dans une multitude de produits, comme les boissons énergisantes, par exemple. Cette différence dans son utilisation peut s'expliquer par le fait que le ginseng n'est pas considéré par l'Union européenne comme ayant un effet bénéfique que ce soit²⁵⁰.

Les Incas étaient friands de feuilles de coca, qu'ils mâchaient pour stimuler leur système neuromusculaire et ne plus ressentir la fatigue. Les feuilles de coca permettent de procurer à leur consommateur une sensation d'euphorie. Il faut noter que les feuilles de coca sont aujourd'hui encore consommées dans de nombreux pays par leurs populations locales.

148. C'est au 19^{ième} siècle que le recours aux produits dopants est devenu de plus en plus courant. Ceci est lié notamment au fait que la notion même de « *dopage* » n'existait pas encore et n'était donc pas encadrée. Avec l'appui de médecins, des « *produits miracles* » ont été mis au point et ont fait le bonheur des sportifs afin d'améliorer leurs performances.

²⁴⁶ Les boxeurs et les lanceurs recouraient à la viande de taureau en particulier.

²⁴⁷ Les lutteurs mangeaient surtout de la viande de porc.

²⁴⁸ La viande de chèvre était mangée par les sauteurs.

²⁴⁹ L'hydromel est une boisson obtenue à partir de la fermentation d'eau (hûdor) et de miel (meli).

²⁵⁰ Dans le cadre du Règlement européen 1924/2006 il faut soumettre une demande d'allégation à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA ou European Food Safety (EFSA)). Or, pour le Ginseng, la preuve scientifique d'un effet bénéfique n'a pas encore pu être rapportée.

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Cet intérêt soudain de la médecine pour l'effort physique peut s'expliquer par l'apparition, ou la réapparition, du sport par le biais des anglais.

Le premier cas de dopage dans le sport contemporain date des années 1860. En effet, c'est à cette époque qu'un groupe de nageurs d'Amsterdam aurait obtenu des résultats exceptionnels, par rapport aux scores précédant, sans aucune explication apparente, pendant des compétitions en 1865. L'hypothèse la plus plausible serait que ces nageurs ont eu recours au vin Mariani. Ce vin, créé 1863 par le français Angelo Mariani, est un mélange savant de vin de Bordeaux et d'extraits de feuilles de coca²⁵¹. Les sportifs n'hésitaient pas à rajouter davantage de feuilles de coca avant de boire le vin Mariani. Néanmoins, il est impossible de vérifier la véracité de cette hypothèse. En effet, d'autres produits ont également fait leur apparition à cette époque tels que la morphine ou encore la cocaïne.

En 1892, des potions spécialement créées pour les cyclistes étaient commercialisées, vantant les améliorations physiques des sportifs qui y avaient recours. Parmi ces potions, à base d'alcool, il y avait notamment l'Elixir de vitesse²⁵² ou encore le Vélo Guignolet.

149. Le CIO considère que le premier mort dû à la prise de produits dopants date des années 1890. En effet, c'est à cette période qu'est décédé le cycliste Arthur Linton²⁵³. Il est officiellement mort à cause d'une fièvre typhoïde. Toutefois, cette version officielle est remise en cause et il est dit que sa mort serait liée au produit dopant que lui fournissait son entraîneur Warburton. Ce produit serait soit de la strychnine, soit du triméthyl. Il faut constater que la mort de ce cycliste soulève, encore aujourd'hui, de nombreuses questions parce que les allégations sont invérifiables. Ainsi, la mort de ce cycliste est souvent citée

²⁵¹ Exposition « *L'homme qui inspira coca-cola* », exposition universelle des vins et spiritueux

²⁵² Il faut noter qu'aujourd'hui l'Elixir de vitesse est un terme toujours employé pour le dopage mais renvoie à la Trinitrine

²⁵³ Lorella Vittozi, « Historical Evolution of Doping Phenomenon », in *Report on the I.O.A.'s special sessions and seminars: ancient Olympia*, sous la direction de Konstantinos Georgiadis, Athènes, International Olympic Academy, 1997, p. 68 – 71, en ligne sur : <http://www.ioa.org.gr>

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

dans des articles ou livres historiques, mais des confusions existent, notamment sur la date du décès²⁵⁴ et le lieu de sa mort²⁵⁵²⁵⁶.

Cette liaison dangereuse entre sport et alcool pour doper les performances a connu un fort succès jusqu'à son apogée, vers 1967, soit l'année de la mort du cycliste Tom Simpson sur le Tour de France. En effet, dans les années 1960 il était dit que « *boire coupe les jambes* ». Lorsqu'un sportif fournit un effort, il a tendance à suer. Or, les médecins estimaient que la sueur était composée essentiellement de minéraux. La technique qu'ils préconisaient était donc de diminuer l'hydratation du sportif pour diminuer la sudation et donc la perte de minéraux²⁵⁷. Tom Simpson, comme tous les cyclistes de l'époque, a donc accepté tout au long de l'étape qui le menait au Mont Ventoux des verres donnés par les spectateurs et dont certains contenaient de l'alcool²⁵⁸. La privation d'eau, la forte chaleur, la prise d'amphétamines²⁵⁹ et le cognac ont causé l'évanouissement et la mort du cycliste. Aujourd'hui encore, aucune certitude n'existe sur les causes exactes de sa mort mais cet événement peut être considéré comme le point de départ de la mise en place des méthodes de dopage modernes.

II : L'usage du dopage après la démocratisation du sport

150. A partir des années 1965 une véritable lutte contre le dopage a été mise en place. Cette lutte antidopage était nécessaire à cause de la professionnalisation du sport. (A) Cette professionnalisation du sport et l'amélioration du savoir médical permettent d'expliquer que le dopage s'est adapté pour répondre aux besoins de sportifs. (B)

²⁵⁴ Selon certains auteurs, Arthur LINTON serait mort en 1891 alors qu'en réalité il est mort en 1896.

²⁵⁵ Selon certains auteurs, Il est mort pendant la course Bordeaux-Paris.

²⁵⁶ Daniel M. Rosen, *Dope: A History of Performance Enhancement in Sports from the Nineteenth Century to Today*, Westport – Connecticut, Praeger, 2008, 251 p.

²⁵⁷ Dr. Stéphane Cascua, « Tom Simpson ne serait pas mort du dopage », en collaboration avec Gérard Porte, *Santé Sport Magazine*, Septembre 2011, n°13, p. 40 à 44

²⁵⁸ Il était notamment d'usage de donner du Cognac aux sportifs.

²⁵⁹ Notamment du Tonédrone qui a pour effet de faire oublier la fatigue.

A – L’institutionnalisation du sport

151. En France, l’histoire du sport est contrastée à partir du 19^{ième} siècle. Il serait possible de prendre comme point d’ancrage la mise en place du second empire. La France a été confrontée plusieurs fois aux effets dévastateurs du choléra : lors de la deuxième pandémie du choléra en 1832²⁶⁰, dans les années 1865 et 1866, et finalement durant les années 1873 et 1874²⁶¹. Ces épisodes catastrophiques, couplés à une peur générale de la dégénérescence, ont fait que la France s’est mise à promouvoir la mise en place de la gymnastique. En 2004, une équipe de chercheurs avait notamment estimé que « *Le sport moderne, qui renvoie à l’idéologie de Coubertin, caractérisée par la compétition, la performance, l’entraînement dans des structures institutionnelles (fédérales et scolaires) afin de lutter contre l’oisiveté et les risques de dégénérescence psychologique et physiologique de l’homme, participe à la dynamique d’implantation du sport en imposant un modèle « élitiste et bourgeois »* »²⁶².

Les sociétés gymnastiques cherchent à se légitimer petit à petit et pour atteindre ce but plusieurs idées ont été diffusées. D’abord, la gymnastique a une utilité : soit elle est présentée comme une école parfaite de la santé, la promotion se faisant alors souvent en s’associant avec un médecin qui prônait les bienfaits de la gymnastique. Soit la gymnastique était associée à la défense. Cette idée a pu être utilisée surtout pendant la période suivant la guerre perdue contre les Prusses. Ainsi, les sociétés gymnastiques ont réussi à se légitimer et sont devenues de véritables institutions. En 1869, la profession crée le certificat d’aptitude à l’enseignement de la gymnastique²⁶³. En 1873, l’Union des sociétés de gymnastique de France est créée²⁶⁴ et obtient l’agrégation par le ministère de la Guerre.

²⁶⁰ La deuxième pandémie de choléra a eu lieu entre 1826 et 1841 et a parcouru la majeure partie du monde. Le premier cas français a été observé le 28 mars 1832. L’épisode français de cette pandémie a fait l’objet d’une étude menée par Jacques-Martin Berthelot. Jacques-Martin Berthelot, *Observations de médecine pratique sur le choléra morbus de Paris entre 1832 et 1833*, J. Rouvier et Le Bouvier, Paris, 1835

²⁶¹ Ces deux épisodes appartiennent à la quatrième pandémie de choléra qu’a connu le monde.

²⁶² Lacassagne Marie-Françoise, Bouchet Patrick, Weiss Karine et Jebrane Ahmed, « Analyse comparative des représentations sociales du sport en France et au Maroc : valeurs modernes et post-modernes chez des étudiants en sciences du sport », in *Staps*, 2004, volume 65, numéro 3, p. 97 – 109

²⁶³ CAEG

²⁶⁴ USGF existera jusqu’au 2 avril 1942 et la création de la Fédération française de gymnastique (FFG)

Cette institutionnalisation pourrait faire croire que la France a commencé très tôt à subir la diversification des sports et notamment des sports importés par les anglais. Or, comme le prouve la création tardive de la FFG, les sociétés gymniques ont empêché au départ cette diversification. La lutte contre cette importation permet de comprendre le retard qu'a pris la gymnastique dans sa sportification.

152. Au 19^{ème} siècle, en parallèle, une autre idée du sport se propage petit à petit en France. Elle nous vient des Anglais. D'abord, ils importent le sport comme une « *société* » où les pratiquants ne se retrouvent qu'entre membres de l'élite. Ils importent par exemple leur passion pour les chevaux, le golf ou encore le tir aux pigeons. Ils créent des clubs locaux pour faciliter l'exercice de ces sports, mais toujours entre eux.

L'exemple de ces créations inspire des étudiants qui créent à leurs tours leurs propres clubs comme par exemple le « *Racing Club de France* »²⁶⁵ ou encore le « *Stade Français* »²⁶⁶. Ces structures ont pour objectif principal de pratiquer le sport en dehors du lycée et se caractérisent par la multitude de disciplines qui y sont pratiquées²⁶⁷. Cette mode s'est ensuite diffusée sur l'ensemble du territoire français. Ces « *microsociétés* » sont peu appréciées et face à l'hostilité des sociétés gymniques, peu d'importance est accordée à la propagation de la pratique de ces sports. Il faudra l'intervention d'intellectuels qui, par leurs visions réformatrices, prônent les bienfaits de la pratique du sport en général. C'est notamment le cas du créateur des Jeux Olympiques modernes, Pierre de Coubertin, qui a lutté pour cette reconnaissance²⁶⁸ par le biais de la création du Comité pour la propagation des exercices physiques dans l'éducation en 1888²⁶⁹. L'intérêt des intellectuels et du corps médical²⁷⁰ a permis une accélération de l'acceptation des sports anglais.

²⁶⁵ Créé le 20 avril 1882 par des étudiants du lycée de Condorcet.

²⁶⁶ Créé le 13 décembre 1883 par des étudiants du lycée Saint-Louis.

²⁶⁷ Dans l'association du « *Stade Français* » il y a eu jusqu'à 22 sports différents.

²⁶⁸ Pierre de Coubertin, *L'éducation en Angleterre : collèges et universités* [édition de 1888], BnF, Hachette, 2013, 348 p.

²⁶⁹ Jules Simon a également participé à cette création. Ce n'est pas le seul comité créé et une certaine concurrence existait entre les différents comités.

²⁷⁰ Fernand Lagrange, *physiologie des exercices du corps*, Paris, BnF, F. Alcan, 1888, 2^{ème} éd., 372 p.

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Une nouvelle étape dans l'institutionnalisation des sports consiste en la création de l'Union des sociétés françaises de course à pied, qui est créée par des membres du Racing Club de France et du Stade Français. Cette union devient par la suite l'USFSA²⁷¹ qui permet d'intégrer davantage de sports. L'USFSA s'imposera petit à petit comme la principale association sportive du pays car elle crée des commissions spécifiques pour chaque sport.

153. Mais l'étape cruciale a été franchie avec la loi du 1er juillet 1901²⁷². Cette loi a permis une explosion du nombre d'associations sportives mais est paradoxalement également un des facteurs qui expliquent la lenteur de l'institutionnalisation du sport au cours du 20^{ème} siècle. En effet, il y a une disparité d'un point de vue géographique couplée à une concurrence ardue entre les différentes associations qui se battent pour leur part du gâteau dans les endroits où il y a une « *surconsommation* » de clubs de sport. Chacun défend ses plates-bandes, conduisant à des situations contradictoires et absurdes. Chaque association met en place son propre championnat local, régional et national ce qui fait que, dans certains sports, quatre champions de France peuvent coexister²⁷³. Pourtant, l'engouement populaire permet à des sports, tels que le cyclisme ou le football, de particulièrement bien se développer. La flamme de l'engouement populaire est nourrie par la place particulièrement importante qu'accordent les médias à ces sports. De plus, ces derniers permettent de satisfaire tout le monde avec la création de deux courants : ceux qui défendent la pratique en tant qu'amateurs, et ceux qui défendent avec ardeur la compétition. La présence médiatique s'agrandit au fur et à mesure que des événements sont créés et transformés en spectacles²⁷⁴.
154. La Première Guerre Mondiale n'aura freiné l'implantation du sport qu'épisodiquement, car les associations et les médias trouveront une parade pour continuer à promouvoir le sport. Ainsi, les associations ont dû se laisser convaincre de transgresser les règles de base et admettre la présence de femmes dans le sport. Les hommes, eux, sont dans deux situations différentes en fonction de leur présence ou non au front. Les soldats n'hésitent

²⁷¹ Union des sociétés françaises de sports athlétique

²⁷² Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

²⁷³ Ce n'est pas sans rappeler la situation floue qui entoure le concours « *Miss France* » en concurrence avec le concours « *Miss Prestige National* ».

²⁷⁴ Comme, à titre d'exemple, le Tour de France, créé en 1903 par Henri DESGRANGE.

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

pas à pratiquer du sport dans des zones arrières du front pour tenter d'oublier les horreurs qu'ils ont vécues et se préparent à revivre. Les hommes non mobilisés font l'objet de l'attention des associations qui n'hésitent pas à recréer des championnats dès 1915. Les médias ont joué un rôle plus particulier dans cette période. Pour faire face à une baisse soudaine des événements sportifs, ils ont été dans l'obligation de s'adapter pour assurer leur survie. Ils vont donc reprendre l'idée développée au 19^{ème} siècle par les sociétés gymniques en faisant le lien entre le sport et la guerre. Ils vont ainsi promouvoir la pratique du sport comme une école préparatoire pour les soldats.

La guerre n'a pas arrêté la concurrence entre les différentes sociétés. Le CFI²⁷⁵ va porter un coup qui va s'avérer fatal à l'USFSA en obtenant le monopole de la représentation de la France auprès de la FIFA²⁷⁶. S'engageant dans la brèche, la commission de rugby de l'USFSA crée la Fédération Française de Rugby en 1920. Par la suite, chaque sport se dissocie de l'USFSA pour créer sa propre fédération, laissant celle-ci sans objet. Le sport continue alors sa transformation : les lieux de sport sont adaptés pour accueillir plus de spectateurs et pouvoir accueillir de véritables événements qui sont devenus des spectacles. C'est aussi à cette époque qu'apparaissent des champions des sports, honorés comme de véritables stars, comme Georges Carpentier²⁷⁷.

Mais cette période entre les deux guerres est aussi marquée par l'utilisation de plus en plus prononcée du sport comme outil de propagande. Le lien sport-politique devient alors indissociable et le restera tout au long de son histoire. Pour démontrer ce lien, il est possible de se rappeler le refus de la France d'organiser des compétitions contre l'Allemagne, ou encore de l'utilisation par l'Allemagne nazie des Jeux Olympiques de Berlin afin de promouvoir son pouvoir et sa force non seulement au sein de l'Allemagne mais également dans le monde. Une partie du monde occidental avait ainsi proposé un boycott de ces Jeux, mais le président du CIO a cédé devant la pression du gouvernement allemand.

Il est d'ailleurs intéressant de constater qu'à cette période est apparue une contradiction entre le sport et la politique. Durant les Jeux Olympiques, les juifs sont interdits de

²⁷⁵ Comité Français Interfédéral qui est l'ancêtre de Fédération Française de Football (FFF) créée en 1919

²⁷⁶ Fédération internationale de football association créée en 1904 avec l'USFSA

²⁷⁷ Boxeur français qui fût champion du monde dans la catégorie des mi-lourds de 1920 à 1922.

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

participation mais les institutions ferment les yeux. Il en va de même lorsqu'en 1938, l'Autriche est envahie et que la Fédération de football est dissoute. La FIFA va alors simplement retirer l'Autriche de la liste des nations engagées dans la Coupe du Monde de Football de 1938 et laisser l'Allemagne Nazie participer à cette même compétition. Sous l'Occupation, le gouvernement de Vichy va jusqu'à modifier les programmes scolaires pour promouvoir les activités sportives. Mais en même temps, il interdit le sport professionnel et n'hésite pas à dissoudre des associations qui ne sont pas conformes à son idéologie. Pourtant, malgré l'omniprésence de l'Etat qui tente de contrôler le sport dans son ensemble, la population n'hésite pas à pratiquer les sports qui lui plaisent. Finalement, la France a continué à se passionner pour le sport même sous l'Occupation.

155. Pendant les « *Trente Glorieuses* »²⁷⁸, les français se mettent de plus en plus à pratiquer le sport. L'explication la plus logique de l'explosion du nombre de « *sportifs* » français est celle du baby-boom. Mais il ne faut pas oublier que c'est à cette époque que le lien sport-santé est accentué. L'idée « *mens sana in corpore sane* »²⁷⁹ est reprise et détournée de son sens premier²⁸⁰ pour promouvoir la pratique du sport dans le but de mener une vie saine. Outre la féminisation du mouvement sportif, il faut aussi retenir l'intervention de l'Etat. Si l'étude de la professionnalisation du sport sera abordée plus tard, il convient de noter que le développement du sport dans son ensemble a bénéficié d'un coup de pouce de l'Etat avec notamment l'intervention de Maurice Herzog²⁸¹ qui, avec deux lois-programmes d'équipements sportifs et socio-éducatifs, a permis la construction d'un équipement adéquat.

Pendant cette période, le monde traverse une crise diplomatique, la guerre froide, qui va aussi aider le sport à se développer. En France, cette opposition idéologique ne va pas servir les intérêts politiques du Gouvernement jusqu'à la prise de fonction de De Gaulle. Ce dernier rêve d'une France qui pourrait jouer un rôle important et assumer son indépendance vis à vis des Etats-Unis et de l'URSS. L'organisation des Jeux Olympiques

²⁷⁸ Période qui recouvre les années 1945 à 1975.

²⁷⁹ Signifie « *un esprit sain dans un corps sain* ». Juvénal, *Satires*, X, 81, traduction de Olivier Sers, classiques en poche, 2002

²⁸⁰ Pierre de Coubertin a détourné l'expression lorsqu'il parle d'un « *mens fervida in corpore lacertoso* » qui peut être traduit par « *un esprit ardent dans un corps musclé* ».

²⁸¹ Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports du 7 septembre 1958 au 8 janvier 1966.

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

à Chambéry fait partie de cette volonté de montrer la puissance de la France. Mais le pays, en pleine décolonisation, souffre d'une perte d'influence sur la scène internationale. Après plusieurs tentatives, la France va se servir du sport pour tenter de garder de l'influence dans ses anciennes colonies en y devenant l'organisatrice d'évènements ou encore en créant la Commission d'aide internationale olympique²⁸², qui a pour but officiel d'aider des pays récemment indépendants dans l'optique d'intégrer le CIO.

156. L'histoire du sport est ensuite marquée par une évolution sociétale qui fait entrer le sport dans une nouvelle dimension économique qui ne cesse de croître chaque jour. Dans ce système capitaliste, tout le monde cherche à accumuler le plus de richesse possible, que ce soient les sportifs qui gagnent des sommes élevées, ou encore les institutions qui vont tenter de monopoliser un secteur. Les inventeurs de sports ne cessent de faire surgir sur la scène des disciplines nouvelles. C'est le cas par exemple des sports venus des Etats-Unis tels que le « *surf* » ou le « *skate* ». Il convient de remarquer que chaque fois, le nouveau sport en vogue apporte quelque chose de nouveau et tente de subsister à l'écart des institutions pour montrer son indépendance. Mais la survie est difficile et chaque sport nouveau s'organise très vite dans une énième institution comme les « *anciens* » sports. Actuellement, le « *pole dance* » ou encore le « *MMA* »²⁸³ font partie de ces nouveaux sports qui tentent d'émerger et d'exister en France. Personne ne doute qu'ils devront également s'adapter.

B – Exemples de la professionnalisation de l'usage de substances et méthodes dopantes

157. Les substances ont évolué notamment à cause de la professionnalisation du sport. Oubliées les prises d'alcools ou l'utilisation du ginseng, voici venu le temps des transfusions sanguines, de l'oxygénation ou encore des anabolisants. Mais le dopage est devenu professionnel lorsqu'il a été constaté que chaque sport nécessitait des besoins différents, et donc, en conséquence, une substance de dopage spécifique.
158. La plus emblématique de toutes les substances est le « *pot belge* » qui est utilisé depuis longtemps dans le monde du cyclisme. Il s'agit d'un mélange de plusieurs substances

²⁸² Le CAIO a été créé le 6 juin 1962.

²⁸³ Mixed Martial Art : il s'agit d'un cas particulier car il est déjà largement institutionnalisé dans d'autres pays mais pas encore en France.

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

telles que des amphétamines, des antalgiques, de l'héroïne ou encore de la cocaïne. La composition du « *pot belge* » a évolué au fil du temps. Le public connaît davantage l'EPO mais en réalité c'est un produit dopant qui est extrêmement cher donc les sportifs recourent davantage au « *pot belge* », moins onéreux et appelé, pour cette raison, le dopage du pauvre. L'avantage de ces deux produits est clairement la faculté donnée au sportif de se dépasser, car ils permettent d'oublier la douleur.

La situation est plus complexe pour les sports pour lesquels la concentration est requise pendant de très longues périodes. En priorité, les sportifs vont recourir aux amphétamines. Or, cette substance est une sorte d'excitant et empêche son utilisateur d'avoir un sommeil efficace. Ils utilisent donc, en plus, des benzodiazépines pour optimiser leurs temps de sommeil. Finalement, pour masquer l'usage des amphétamines, ils utilisent le salbutamol²⁸⁴, qui a l'avantage de permettre une meilleure oxygénation.

Un autre exemple concerne les sports de force comme l'haltérophilie. Les sportifs ont recours à la créatine essentiellement pour favoriser le développement musculaire. Les sportifs qui affirment utiliser la créatine savent que ce produit n'est pas interdit dans le cadre des contrôles antidopage car personne n'a réussi à démontrer l'effet bénéfique de celui-ci. Pour prendre du poids musculaire ils ont recours à des stéroïdes anabolisants tels que le THG²⁸⁵. Et, en conséquence d'une lutte contre le dopage plus efficace, ils utilisent un masquant pour les produits en question.

Le sport actuel est touché par une volonté d'aller plus vite, plus haut et d'être meilleur que la génération passée pour se démarquer. Parfois, des personnes vont jusqu'à modifier certaines de leurs caractéristiques pour pouvoir pratiquer un sport dans les « *meilleures* » conditions en détournant des médicaments destinés à d'autres usages. Ainsi, dans des sports où le poids est particulièrement surveillé, les sportifs peuvent être tentés de faire appel à des diurétiques pour perdre rapidement du poids. Le diurétique a un double avantage car c'est aussi un produit masquant. Dans des sports où la taille est importante, il n'est pas rare de constater que les sportifs ont fait appel à des hormones de croissance.

²⁸⁴ Plus connu sous le terme de « *Ventoline* »

²⁸⁵ Tétrahydrogestrinone (THG)

159. A côté de ces substances, certaines méthodes doivent également être mises en lumière. La première méthode qui pourrait être étudiée est celle de la grossesse. En effet, plusieurs auteurs²⁸⁶ ont estimé que la grossesse permettait d'améliorer les résultats d'une sportive. Cette méthode est souvent associée à l'ex-RDA mais aucune preuve n'existe que cette technique ont véritablement été utilisée par des sportives²⁸⁷. Egalement utilisés par quasiment tous les sportifs, les stages en altitude pour permettre une meilleure oxygénation ne sont pas interdits dans le cadre de la lutte contre le dopage. Le défaut majeur de cette méthode concerne l'absence d'effets sur le long terme pour le sportif. En réalité, des sportifs sont suspectés d'utiliser l'argument officiel de l'oxygénation pour combiner cette méthode avec d'autres produits ou méthodes et pouvoir justifier un éventuel contrôle positif.

Finalement, une autre méthode est celle de la transfusion sanguine qui fait encore régulièrement l'une des médias. Il faut distinguer la transfusion sanguine autologue qui consiste à prélever du sang chez le sportif à un moment X puis à le réinjecter lorsqu'il participera à une compétition, de la transfusion sanguine homologe qui consiste à transfuser du sang d'une personne du même groupe sanguin mais qui présente le désavantage d'être détectable. La transfusion autologue permet de se doper pendant une certaine période, d'améliorer ses performances physiques sans que cela puisse se détecter le jour du contrôle. Il faut tout de même souligner que ces méthodes sont très dangereuses pour la santé de l'utilisateur²⁸⁸.

²⁸⁶ F.E. Hytten et D.B. Paintin, « Increase in plasma volume during normal pregnancy », in *J Obstet. Gynaecol. Br. Commonw.*, 1963, volume 70, p. 402-407

²⁸⁷ Pierre-Jean Vazel, *Le mythe des grossesses dopantes*, Le Monde, 5 avril 2013, consultable sur www.lemonde.fr

²⁸⁸ Riccardo Ricco, un cycliste italien, a été admis dans un état d'insuffisance rénale et avec une embolie pulmonaire à l'hôpital après avoir réalisé une auto-transfusion avec du sang qu'il avait conservé 25 jours dans son propre réfrigérateur. Le cycliste a été suspendu de tous sports pour une durée de 12 ans.

Paragraphe II : La notion juridique du dopage

160. Le constat de l'évolution de l'usage de substances et méthodes par les sportifs permet de comprendre que l'intervention du législateur était essentielle. Ce dernier a eu comme mission de définir juridiquement la notion de dopage. (II) Mais, avant de pouvoir formuler cette définition, il était nécessaire de distinguer l'amélioration des performances d'autres notions. (I)

I - La nécessaire distinction entre la notion du dopage sportif d'autres notions similaires

161. La complexité de la notion de dopage s'explique notamment par sa proximité avec d'autres sujets. Ainsi, il est essentiel de distinguer le fait de dopage de la notion de conduite dopante. (A) Mais il convient également de faire la distinction entre l'amélioration des performances et l'action de se soigner (B).

A - La distinction entre « dopage sportif » et « conduite dopante »

162. La « *conduite dopante* » est en réalité très proche du dopage sportif. Le « *doping behaviour* » est une notion qui a été proposée par le Docteur français Patrick Laure en 1997²⁸⁹. Ce concept a été réutilisé par la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie^{290 291} qui est devenue la MILDECA²⁹². La mission de la MILDECA, décrite aux articles D. 3411-11 et suivants du Code de la santé publique, est d'intervenir en matière de tabac, d'alcool et d'addictions sans substances. Elle doit notamment lutter pour réduire l'offre et la demande en la matière. Le Dr. Patrick Laure définit la conduite dopante comme une consommation de substance à des fins de performances. La MILDECA va plus loin et estime qu'il y a conduite dopante « *lorsqu'une personne consomme une substance pour affronter un obstacle, réel ou*

²⁸⁹ Patrick Laure, *Les gélules de la performance*, Paris, BnF, Ellipses, coll. Vivre et Comprendre, 1997, 127 p.

²⁹⁰ MILDT

²⁹¹ MILDT, CFES, *Drogues. Savoir plus, risquer moins.*, Paris, Seuil, coll. Points Virgules, 2001, p.94-103

²⁹² Décret n°2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

ressenti, ou/et pour améliorer ses performances, qu'elles soient physiques, intellectuelles, artistiques »²⁹³. L'usage des termes « personnes » et « performances » méritent une attention particulière.

L'usage dans cette définition du terme de « personnes » permet de constater que la conduite dopante ne concerne que la population humaine. En effet, il est impossible pour un animal d'avoir une conduite dopante car il faut une intention d'améliorer ses performances. Mais le fait de parler de « personnes » indique également qu'elle ne concerne pas uniquement les sportifs mais l'ensemble de la population. La conduite dopante engloberait donc le dopage sportif qui, lui, ne serait qu'une forme particulière de conduite dopante car celui-ci vise en particulier les sportifs. La conduite dopante est souvent évoquée chez les étudiants ou encore dans le monde du travail. En effet, certains d'entre eux, soumis à un stress particulier, vont recourir à des produits pour accroître leur efficacité face aux « obstacles » qu'ils rencontrent. La substance en elle-même peut prendre plusieurs formes : il peut s'agir d'un complément alimentaire, d'une boisson énergisante ou encore d'un médicament tel que le Guronsan²⁹⁴. La conduite dopante se retrouve également chez les personnes qui recourent à des stupéfiants tels que la cocaïne²⁹⁵. La consommation de ces produits dopants n'est pas sans risque pour ceux qui y recourent. En effet, il n'est pas rare que la personne développe des signes de dépendance qui vont avoir des conséquences sur sa vie sociale et sa santé lorsque la prise devient trop importante et incontrôlée.

L'usage du terme « performances » induit que la personne recherche une amélioration de ses facultés mais dans un cadre de vie normal. La notion de performance doit ici être comprise dans un sens très large car l'amélioration peut être autant physique que mentale. Il est d'ailleurs fréquent que l'effet placebo soit plus important que l'effet réel que peuvent avoir les produits dopants décrits ci-dessus.

²⁹³ Définition donnée sur le site internet de la MILDICA www.drogues.gouv.fr/autres-consommations/conduites-dopantes/

²⁹⁴ Glucuronamide/acide ascorbique/caféine aussi commercialisé sous le nom de Sarvit. Les sportifs soumis aux contrôles anti-dopage ne peuvent en prendre car il contient de la caféine.

²⁹⁵ C'est un dérivé de la coca. Interdit depuis la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 de l'ONU ratifiée par la France le 19 février 1969.

163. Conduite dopante et dopage sportif sont donc très liés. Le sportif va également recourir à des substances pour affronter un obstacle qui, dans son cas, est une compétition, dans l'unique but d'améliorer ses performances. Pourtant, les deux notions revêtent des réalités bien distinctes.

Une première distinction s'opère au niveau des sanctions qu'induisent les deux notions. La conduite dopante n'est pas, en principe, soumise à des sanctions sauf si la personne recourt à des produits stupéfiants interdits. Ceci peut s'expliquer par le fait que la majorité des substances sont disponibles légalement et parfois même sans ordonnance.

Une deuxième distinction concerne la notion de « *substances* » qui est clairement trop restreinte lorsqu'il s'agit d'aborder le dopage sportif. En effet, de nombreux exemples de méthodes auxquelles recourent les sportifs pour améliorer leurs performances ont pu être étudiés. Or, si une interprétation stricto sensu était faite de sa définition, cela signifierait que le recours à ces méthodes ne constitue pas une conduite dopante.

B – La délicate distinction entre « dopage sportif » et « soin »

164. C'est certainement la distinction la plus difficile à faire car il faut déterminer ce qui est considéré comme un soin, et qui répond donc à une souffrance, et ce qui peut être considéré comme étant une tentative d'améliorer des performances physiques. Une première tentative serait de dire qu'une personne qui est soignée est une personne qui est malade. Par opposition, une personne en bonne santé est une personne qui n'est pas malade. Or, une telle définition n'est pas satisfaisante. En réalité, il faut retenir celle donnée par l'Organisation mondiale de la santé²⁹⁶ qui estime que la santé est « *un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* »²⁹⁷. Cette définition englobe trois niveaux de bien-être.
165. Le bien-être physique est le facteur qui devrait poser, en principe, le moins de problèmes. Avec la technologie médicale dont nous disposons, nous pourrions croire que définir des seuils limites au-dessus desquels une personne est considérée comme saine est une chose aisée. Certains diront que c'est la beauté de l'espèce humaine, mais toujours est-il que

²⁹⁶ OMS

²⁹⁷ Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé entrée en vigueur le 7 avril 1948

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

chaque personne est différente, non seulement d'un point de vue esthétique mais également concernant sa composition physique. Cette composition physique est influencée par nos gènes mais également par l'environnement dans lequel nous évoluons. Il est ainsi clair que le sexe a forcément une influence sur les capacités physiques. Mais en plus de cette distinction il faut souligner que les gènes font que certaines personnes ont des prédispositions physiques exceptionnelles alors que d'autres, de même sexe, devront s'entraîner davantage pour acquérir les mêmes capacités. Le rythme cardiaque en est un exemple parfait, car le rythme moyen varie en fonction du sexe, de l'âge, de la pratique ou non du sport de manière régulière, des habitudes de consommation d'alcool, de cigarettes, ou d'autres substances nocives.

L'influence de ces facteurs sur les performances physiques d'une personne explique qu'il n'existe pas de réel seuil avec un chiffre unique. La médecine privilégie ainsi un régime de normalité avec une norme basse et une norme haute. Mais même lorsqu'un régime de normalité est mis en place il n'est pas certain que le sujet puisse être considéré comme étant sain. La médecine évolue tous les jours et adapte ces régimes en fonction. A titre d'exemple, pour être considéré comme étant dans un état d'hypertension, il était auparavant nécessaire que le patient ait une pression artérielle systolique de 160 mmHg et une pression diastolique de 100 mmHg. Cette valeur est maintenant fixée à 140 mmHg en pression systolique et 90 mmHg en pression diastolique. Mais, depuis 2006, un patient ayant une pression systolique comprise entre 120 et 140 mmHg et une pression diastolique comprise entre 80 et 89 mmHg et maintenant considéré comme étant dans un état de pré-hypertension artérielle²⁹⁸. Il n'est donc plus considéré comme une personne saine.

166. Le bien-être mental est également difficile à déterminer à cause de l'absence de rationalité médicale sur ce point. Le passé, ou encore l'environnement dans lequel une personne évolue, font qu'une personne A n'aura pas forcément la même réaction qu'une personne B face à la même situation. De plus, des comportements acceptés dans certaines sociétés peuvent être refusés dans d'autres, les réponses médicales ne peuvent donc pas être identiques. La psychiatrie est et reste une science qui fait toujours débat dans nos sociétés.

²⁹⁸ Association mieux prescrire, « Préhypertension artérielle : Un concept utile aux marchands, pas au patients », in *Prescrire*, décembre 2006, Tome 26, n°278, p. 842 à 844

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Pour savoir ce qui peut être considéré comme étant un état psychiatrique qui nécessite des soins, il faut se reposer sur les consensus entre médecins. Le DSM²⁹⁹ publié par l'APA³⁰⁰, qui fait état de référence en la matière, relève les critères ainsi que des statistiques qui permettent de considérer l'état d'une personne comme un trouble mental. La psychiatrie est une médecine qui évolue constamment et il n'est pas rare de voir apparaître de nouveaux troubles mentaux qui n'étaient pas reconnus auparavant à cause de notre environnement.

A titre d'exemple, la question se pose actuellement de savoir si le « *burn-out* » doit être reconnu comme maladie psychiatrique. Le burn-out, qui est appelé work-related suffering dans le reste du monde, est une notion assez récente. Ainsi, il est estimé que cette « maladie » est liée à l'évolution industrielle que subit le monde occidental depuis les années 1970. C'est à cette période que de nouvelles technologies efficaces ont permis aux Hommes d'être remplacés par des machines pour les tâches les plus éprouvantes. Mais la diminution de la pénibilité du travail a été remplacée par la pénibilité psychologique. Si des études sont faites sur les effets psychologiques du travail depuis un demi-siècle ce n'est que récemment que les autorités ont pris conscience de la nécessité d'apporter une réponse concrète au problème. C'est ainsi qu'un rapport a été transmis en février 2016 par l'Académie nationale de médecine sur la question³⁰¹ au ministre de la Santé Marisol Touraine qui souhaite voir reconnaître le burn-out en tant que maladie professionnelle. Dans ce rapport, les médecins rappellent d'abord que le burn-out n'est pas reconnu en tant que maladie psychiatrique dans le DSM. Cette absence s'explique par l'épidémiologie de la maladie qui n'a pas pu être déterminée avec certitude jusqu'à maintenant. Les médecins disent que « *Le terme de burn-out renvoie à une réalité très délicate à définir. C'est un état de détresse psychologique lié à l'impossibilité de faire face à un facteur professionnel stressant chronique. Le terme de burn-out ne peut être actuellement un diagnostic médical. Son usage extensif conduit à confondre détresse (ou fatigue) et pathologie émotionnelle. Les situations de détresse justifient toute l'attention médicale : elles sont aussi un facteur de vulnérabilité à des états dépressifs et/ou anxieux*

²⁹⁹ Diagnostic and Statistical Manual of Mental disorders ou Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux

³⁰⁰ American Psychiatric Association ou Association américaine de psychiatrie (AAP)

³⁰¹ Jean-Pierre Olie, Patrick Légeron, *Rapport sur le « burn-out »*, Académie nationale de médecine, 23 février 2016, en ligne : www.academie-medecine.fr

pathologiques qui nécessiteront une thérapeutique ayant apporté la preuve de son efficacité ». Il apparaît donc que le burn-out ne sera pas reconnu dans l'immédiat en tant que maladie psychiatrique mais nul doute qu'il le sera dans quelques années sous l'impulsion des autorités qui ont le souhait de mettre en place un groupe de travail réunissant médecins, experts et chercheurs pour définir médicalement le burn-out.

Finalement, il faut souligner que créer un seuil en psychiatrie génère exactement le même problème qu'en médecine « classique ». Le seuil a tendance à évoluer et une personne peut alors recevoir des soins sans en avoir besoin et vice versa. Par exemple, un enfant qui était auparavant considéré comme simplement très actif va maintenant être soigné pour un « *trouble déficitaire de l'attention avec hyperactivité* ».

167. La dernière notion dans la définition donnée par l'OMS est celle de « *bien-être social* ». Or, le bien-être revêt plusieurs points : l'image que la personne renvoie à la société et l'idée que se fait la personne du sens de la vie.

La société a mis en place des normes subjectives pour déterminer si une personne est heureuse ou non. Par exemple une personne aisée sera considérée comme étant forcément heureuse alors qu'en réalité cette personne peut également être soumise à des pressions. Quant à la question de connaître le sens de la vie chaque personne a une conception différente : à titre d'exemple, certains ne seront heureux qu'avec une réussite matérielle alors que d'autres auront besoin de fonder une famille.

168. La notion de santé est donc impossible à définir pour chaque personne en se fondant sur un simple graphique. Ceci complique considérablement le débat sur la distinction entre se soigner et améliorer ses performances physiques. La lutte contre le dopage est forcément biaisée et subjective d'un point de vue médical. Pour autant, la communauté sportive a souhaité combattre ce problème en mettant en place une lutte efficace et internationale.

II - La notion de dopage sportif en droit français

169. En respectant ces distinctions, le législateur français a introduit une définition précise en matière de dopage humain (A) mais également en matière animale (B).

A - Le fait de dopage par le sportif professionnel humain

170. En introduction, l'origine du terme de dopage a été datée au début du 20^{ème} siècle. Cette première définition était pourtant restreinte car elle mettait l'accent sur l'usage de l'alcool et ne visait que le monde hippique. Au vu de l'évolution du dopage, il était indispensable de mettre en place une définition plus adaptée qui prendrait en compte l'ensemble des sports mais également de déterminer les sanctions pouvant être imposées. C'est l'intervention des institutions internationales qui a permis d'affiner la définition du dopage.

En France, en vertu du principe de la légalité des délits et des peines, défini à l'article 8 de la DDHC³⁰², il est impossible de sanctionner une personne si l'infraction n'est pas prévue par la loi. Ce principe a été confirmé par la jurisprudence, dans une décision du 20 janvier 1981, dans laquelle les juges ont estimé que le principe de la légalité des délits et des peines oblige « *le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire* »³⁰³. Pour respecter ce principe, le législateur a dû inclure le fait de dopage humain dans les dispositions légales. Ainsi, l'article L. 232-9 du Code du sport dispose qu'il « *est interdit à tout sportif :*

1° de détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ;

2° d'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ». Il y a donc deux manières de commettre l'infraction pour un sportif professionnel : l'usage, ou tentative d'usage,

³⁰² Article 8 de la DDHC : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée »

³⁰³ Cons. const., n°80-127 DC du 20 janvier 1981: JurisData : 1981-601435

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

puis la détention, ou tentative de détention, de substances ou méthodes inscrites sur la liste des interdictions.

171. L'usage du sportif, ou la tentative d'usage, a fait l'objet d'une dépénalisation depuis la loi de 1989³⁰⁴, confirmée par les lois du 5 avril 2006³⁰⁵ et du 3 juillet 2008³⁰⁶. Il est donc uniquement possible de sanctionner le sportif disciplinairement.

A noter que pour que l'infraction soit constatée il suffit d'en rapporter le caractère matériel. En effet, il n'est plus nécessaire de démontrer l'intention du sportif d'avoir recours à un produit dans le but d'améliorer ses performances³⁰⁷. L'infraction sera donc constituée en apportant la preuve, c'est à dire le rapport d'analyse, que le sportif a eu recours à une substance ou une méthode interdites. Cette conception objective doit être nuancée car le CMA et le Code du sport Français prévoient notamment que le sportif puisse faire des observations dans l'optique de démontrer qu'il n'a pas commis de faute.

172. Les conséquences pour le sportif dans le cadre d'une détention, ou tentative de détention, de substances ou méthodes interdites peuvent être plus graves, car ce type d'infraction n'a pas fait l'objet d'une dépénalisation.

La détention étant également soumise à une conception objective, il suffit d'apporter la preuve matérielle de l'infraction. En revanche, pour la tentative de détention, la question est beaucoup plus délicate puisqu'il est nécessaire de démontrer l'intention de la personne.

173. La définition semble donc déterminer avec précision ce qui constitue une infraction au règlement antidopage. Il a pourtant été souligné plusieurs fois que la lutte contre le dopage est délicate à cause de l'ingéniosité des utilisateurs. Pour éviter de se voir reprocher une faute, il « suffit » aux sportifs d'avoir recours à un produit ou une méthode non inscrite sur la liste. C'est pour cette raison que la liste des substances et méthodes interdites, aussi

³⁰⁴ Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

³⁰⁵ Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

³⁰⁶ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

³⁰⁷ CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, *Fédération française d'athlétisme*, 26 décembre 2012, n° 350833 : JurisData : 2012-030472

appelée la « *liste des interdictions* », fait l'objet d'une mise à jour annuelle. La dernière liste des interdictions a été constituée pour l'année 2017³⁰⁸.

La lutte contre le dopage n'aurait pas été efficace si cette seule liste était applicable. En effet, il suffirait au sportif de ne pas se présenter à un contrôle car, en vertu de la définition de l'article L. 232-9 du Code du sport, cette attitude ne peut faire l'objet d'une sanction. C'est pour cette raison que le programme « *no show* » a été mis en place. Pour rappel, il s'agit du cas où le sportif ne respecte pas trois fois ses obligations de localisation sur une période de douze mois. Le sportif pourra alors se voir imposer une sanction équivalente à celles qui punissent le recours à une substance ou une méthode inscrite sur la liste des interdictions.

Finalement, la tentation pourrait être grande pour le tricheur de recourir aux services d'autres personnes pour commettre ses méfaits. Ainsi, son entourage va être sollicité pour acheter les produits et les mettre à sa disposition, lui évitant de se trouver dans l'illégalité. C'est la raison pour laquelle les articles L. 232-9-1 et L. 232-10 du Code du sport ont été introduits. Le premier interdit au sportif de faire appel aux services d'une personne qui fait l'objet d'une sanction dans le cadre de la lutte antidopage. Le deuxième article interdit « *à toute personne* » d'aider le sportif à commettre un fait de dopage de quelque manière que ce soit. Ces deux articles feront l'objet d'une étude plus détaillée ultérieurement.

B - Le fait de dopage sportif chez les animaux

174. Les instances internationales sportives ont également souhaité étendre cette lutte aux animaux. Pourtant, en toute logique, il n'était pas possible d'appliquer les mêmes règles que dans le cadre de la lutte contre le dopage humain.

La première difficulté concerne l'intention de l'usager. Chez le sportif humain, l'intention est présumée dès que le résultat du test antidopage est positif. Chez l'animal il n'est pas possible de présumer une telle intention car il ne dispose pas des capacités pour recourir seul à une substance ou une méthode inscrite sur la liste des interdictions. Il était donc nécessaire d'adapter la réponse législative pour trouver un responsable de la situation.

³⁰⁸ Décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Dans le cadre de la lutte antidopage il fallait également tenir compte du fait que les prélèvements ne puissent être effectués que par des vétérinaires.

La deuxième difficulté concerne la situation du sport animal. Contrairement au sport humain, il n'y a pas d'uniformisation des règles car il existe certains sports soumis à un monopole. L'Etat a souhaité mettre en place une législation spécifique pour ces sports. A titre d'exemple, les courses hippiques, trot et galop, sont régies par les codes de courses élaborés par les sociétés agréées en la matière par le ministre chargé de l'Agriculture.

Ces deux points font que la lutte contre le dopage animal était soumise aux règles prévues au sein de la loi Bambuck de 1989³⁰⁹. Pourtant, le législateur a souhaité harmoniser la lutte antidopage humaine et animale avec l'introduction de la loi du 5 avril 2006³¹⁰. Cette loi a permis de créer un Titre spécifique au sein du Code du sport français. Mais il faut rappeler qu'il n'y a pas d'universalité des règles en matière de lutte contre le dopage chez l'animal car certains sports bénéficient d'un monopole étatique.

175. Le fait de dopage chez l'animal est défini à l'article L. 241-2 du Code du sport qui dispose qu'il « *est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des « manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire » ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-9, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété* ». Le fait de dopage est, comme chez les humains, soumis à une conception objective. Cela signifie qu'il suffit donc simplement que le test se révèle positif pour qu'une sanction soit prononcée. Il faut noter que la personne qui risque l'infraction est celui qui administre le produit interdit à l'animal. L'article L. 241-7 du Code du sport spécifie ainsi que les personnes qui sont soumises à ces obligations sont « *le propriétaire, l'entraîneur et le cas échéant le « sportif* ». L'article 30 du règlement disciplinaire type de lutte contre le dopage des animaux des Fédérations sportives agréées rappelle cette situation.

³⁰⁹ Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives

³¹⁰ Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

Mais la tentation est grande, pour les personnes qui doivent respecter les dispositions du règlement antidopage, de recourir aux services de personnes extérieures. C'est pour cette raison que l'article L. 241-3 du Code du sport reprend l'idée selon laquelle il est interdit « à toute personne » d'aider une autre à commettre un fait de dopage. Finalement, l'interprétation de l'article L. 241-4 du Code du sport permet de constater qu'en matière animale l'article L. 232-9-1 du même Code s'applique également.

Section II : La lutte antidopage dans le cadre du sport en France

176. Le travail de délimitation de la notion du fait de dopage ne peut pas être uniquement attribué au législateur français. En effet, même si la France est un des pionniers en la matière, l'histoire démontre que la notion est en réalité issue du processus de mise en place d'une lutte antidopage harmonisée au niveau mondial.

Face à un énième constat d'échec de la lutte antidopage, ce sont les acteurs du monde du sport eux-mêmes qui ont décidé de se regrouper. L'objectif final était de rétablir l'équité entre les participants d'un événement sportif. **(Paragraphe I)** Si les institutions sportives ont réussi à mettre en place une réglementation, il n'a pas été évident d'harmoniser la lutte antidopage. Pourtant, il était essentiel que les Etats interviennent également dans le processus et qu'ils transposent, à l'image de la France, l'ensemble des règles au sein de leurs législations. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : L'origine de la mise en place d'une lutte antidopage par les instances sportives internationales

177. La lutte internationale, menée essentiellement par les fédérations sportives, a connu des débuts très hésitants. **(I)** L'affaire Festina a notamment révélé les faiblesses des différents programmes et permis de faire comprendre aux acteurs concernés qu'une lutte devait nécessairement se faire de manière commune sous peine de la rendre impuissante. C'est pour répondre à cette problématique que les acteurs du monde sportif ont créé l'AMA. **(II)**

I - Les prémices hésitantes d'une lutte internationale contre le dopage

178. La difficulté de parvenir à une véritable réponse à la problématique du dopage peut s'expliquer par la position des acteurs du monde sportif qui ont longtemps agi chacun de leur côté. (A) D'autre part, les institutions Etatiques qui ont souhaité intervenir ont souvent été confrontées à l'absence de coopération entre les différents pays. (B)

A - Le rôle des instances sportives internationales dans la lutte antidopage

179. C'est en 1928 que la lutte contre le dopage fut engagée avec la mise en place d'un premier règlement par l'IAAF. Le rôle de leader de l'IAAF³¹¹ est presque logique car il s'agissait d'une des fédérations ayant le plus de pratiquants. Le règlement interdisait le recours à des produits considérés comme stimulants³¹². Cependant, l'absence de tests antidopage permettant de détecter les produits en question a rendu le règlement inefficace en tout point. Les engagements prévus n'étaient donc que strictement moraux.

Ce sont des circonstances tragiques qui, comme souvent, ont fait réagir les autorités. Dans les années 1950, plusieurs sportifs rencontrent des problèmes de santé liés à l'usage de substances. A titre d'exemple, en 1955, Jean Malléjac a été victime d'un malaise qui serait dû à la prise d'amphétamines. Pour la première fois dans l'histoire du sport, un fait de dopage va entraîner une sanction. Sauf que, preuve que les autorités compétentes ne savaient pas comment répondre efficacement à la problématique, la personne qui a été reconnue comme responsable n'est pas le cycliste mais son soigneur qui l'aurait aidé à ingérer les amphétamines³¹³. Il est également possible de parler du cas polémique du danois Knud Enemark Jensen qui, au cours des JO de Rome de 1960, est mort durant l'épreuve de cyclisme sur route. La polémique est due à l'absence de certitude concernant l'existence d'un lien entre l'éventuel recours à des substances dopantes et la mort du cycliste. Dans un premier rapport, les médecins légistes ont conclu à l'absence de produits

³¹¹ International Association of Athletics Federation

³¹² IAAF, *Anti-doping history : IAAF handbook, 1927-1928*, consultable sur www.IAAF.org

³¹³ Le soigneur a été exclu du Tour de France, ce qui constitue le premier cas d'expulsion pour cause d'un fait de dopage. Voir : Frédéric Potet, *Le dopage est une pratique culturelle dans le cyclisme* (entretien avec Patrick Laure), Le Monde, 19 juillet 1998, consultable sur www.lemonde.fr

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

dopants dans son corps³¹⁴. Ils estimaient que la mort avait été causée par la chaleur étouffante qui régnait à Rome. Plusieurs années après, l'un de ces médecins a cependant déclaré que plusieurs produits étaient présents dans le corps du sportif³¹⁵. Il faut prendre ces affirmations avec précaution car le rapport d'autopsie complet n'a jamais été rendu public.

Ces événements ont conduit l'UCI à effectuer des contrôles antidopage chez les cyclistes professionnels. Mais ces contrôles sont restés sans effets pour plusieurs raisons. L'UCI n'a réalisé des contrôles que sur les cyclistes sélectionnés pour les JO de Tokyo de 1964. L'échantillon était donc très réduit. De plus, les connaissances médicales étaient limitées en la matière ce qui rendait difficile la détection d'éventuelles substances. Finalement, les cyclistes ne risquaient aucune sanction car ces contrôles étaient faits de manière officieuse. Les limites d'un tel système ont été démontrées avec la mort très médiatisée de Tom Simpson lors de l'ascension du Mont Ventoux en 1967. Il était nécessaire pour les instances sportives de suivre l'exemple des instances étatiques, notamment le Conseil de l'Europe, et de mettre en place une lutte antidopage plus efficace.

180. Malgré cette volonté d'engager un travail de fond, il est vite apparu que le schisme entre les fédérations et/ou pays rendait la tâche impossible. En effet, chaque fédération au sein de chaque pays souhaitait garder la mainmise sur sa réglementation en la matière, le but étant de pouvoir mieux contrôler les conséquences d'une affaire de dopage. Pourtant, la lutte ne pouvait être efficace que si elle était commune. La seule instance qui pouvait s'estimer compétente pour réunir l'ensemble de ces acteurs était le CIO.

C'est à Ottawa en juin 1988, lors de la première Conférence permanente mondiale sur la lutte contre le dopage, que le CIO a pris le leadership en engageant un véritable travail d'harmonisation. Elle s'est, dans un premier temps, largement inspirée du travail effectué auparavant par le Conseil de l'Europe. A l'issue de la conférence, la Charte internationale antidopage d'Ottawa³¹⁶ a été adoptée par les fédérations présentes puis par le CIO. L'objectif affirmé de cette Charte est de promouvoir une meilleure collaboration entre les

³¹⁴ The Associated Press, *Danish Cyclist Died Of Heat, Not Drug*, New York Times, 26 mars 1961

³¹⁵ David Maraniss, *Rome 1960 : The Olympics That Changed the World*, New York : Simon & Shuster, 2008, p. 141

³¹⁶ Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport

fédérations internationales et les Etats. Pour rendre cette collaboration viable, il était nécessaire de déterminer les pouvoirs dont chaque partie disposerait.

Les fédérations internationales se voient attribuer le pouvoir d'édiction des règles antidopage, alors qu'il appartient aux Etats de mettre en place les laboratoires antidopage dans leurs pays respectifs. Finalement, le préambule de la Charte définit le dopage de manière plus moderne en retenant qu'il s'agit de « *l'administration ou l'utilisation de classes prohibées de drogues et de méthodes interdites* ». Toutefois il faut souligner que la Charte n'est qu'un document déclaratif et n'entraîne de facto aucune conséquence réelle.

B - Le rôle essentiel dans la lutte antidopage du Conseil de l'Europe

181. Le Conseil de l'Europe, organisation intergouvernementale instituée le 5 mai 1949 par le traité de Londres, s'est intéressé à la question en 1967. C'est ainsi que les Délégués des ministres au sein du Conseil de l'Europe ont adopté une résolution sur le doping des athlètes le 27 juin 1967³¹⁷. Le doping est défini comme étant « *l'administration à un sujet sain ou l'utilisation par lui-même, par quelque moyen que ce soit, de substances étrangères à l'organisme ou de substances physiologiques en quantité ou par une voie anormale, et ce dans le seul but d'influer artificiellement et de façon déloyale sur la performance de ce sujet à l'occasion de sa participation à une compétition* ». La résolution enjoint les Etats signataires à faire respecter l'idée d'un sport propre, sur la base de cette définition du doping, par les différentes fédérations sportives.

Même si des mesures ont été prises, il est rapidement apparu que cette lutte, absolument anecdotique, était inefficace. A titre d'exemple, les contrôles réalisés n'ont eu aucun effet car ils étaient annoncés en avance. Les sportifs, parfois aidés par les fédérations nationales, se soumettaient à des contrôles avant un événement sportif pour vérifier si la substance pouvait être détectée. Si l'analyse était positive il suffisait au sportif de ne pas s'engager sur l'événement sportif. Malgré l'inefficacité des contrôles, c'est à cette période que se sont mises en place les techniques de triche les plus originales. La première vraie méthode connue était celle de la poire qui consiste, pour un sportif, à coincer une

³¹⁷ Conseil de l'Europe, Résolution (67)12 sur le Doping des athlètes du 27 juin 1967

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

poire sous le bras avec de l'urine propre. Son utilisateur le plus connu est certainement Michel Pollentier qui a vu le tuyau qui permettait de faire couler le contenu de la poire s'obstruer lors d'un contrôle antidopage³¹⁸.

Suite à l'adoption de la résolution du 27 juin 1967 différents pays dont notamment la Belgique³¹⁹, l'Italie³²⁰ ou la France³²¹ ont intégré les principes de la résolution dans leurs législations. Le problème a été le manque de communication entre les pays, rendant la lutte totalement illisible.

182. C'est dans le but de la remettre sur de bons rails qu'une Recommandation a été prise par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 20 avril 1979³²². Cette recommandation rappelle, dans son article premier, la nécessité d'harmoniser les règlements antidopage au niveau international. L'article 3 a. encourage les Etats à mettre au point des tests de détection fiables, et l'article 3 c. souligne l'importance de créer des laboratoires d'analyses dans chaque pays. Finalement, c'est dans cette Recommandation que le terme de « *doping* » est remplacé par celui de « *dopage* ». Le 25 septembre 1984, le Comité des Ministres a décidé d'adopter une nouvelle Recommandation³²³ pour encourager les Etats à continuer leurs efforts en respectant notamment les obligations prévues par les actes précédents. A noter que l'Annexe à la Recommandation contient une partie A. 5. qui prévoit que les autorités étatiques doivent « *aider au financement des contrôles antidopage* ». Mais l'ensemble de ces actes, ainsi que la Charte internationale olympique contre le dopage, n'ont eu que peu d'effet à cause de l'absence d'une force contraignante.

³¹⁸ Ciro Floriani, *Histoires secrètes du cyclisme*, Enghien-les-Bains, Editions premium, coll. Sport, 2012, p.135

³¹⁹ Loi du 2 avril 1965, publiée au Moniteur Belge du 6 mai 1965 (P.5165) interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives

³²⁰ Legge n°1099/71, 25 ottobre 1971 tutela sanitaria della attività sportiva

³²¹ Loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

³²² Recommandation n° R (79) 8 du Comité des Ministres aux Etats Membres concernant le dopage dans le sport

³²³ Recommandation n° R (84) 19 relative à la Charte Européenne contre le dopage dans le sport

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

183. Le 16 novembre 1989, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont donc signé, à Strasbourg, la Convention contre le dopage³²⁴. Plusieurs originalités doivent être soulignées.

Tout d'abord, la ratification de cette Convention peut se faire par l'ensemble des pays, Etat membre du Conseil de l'Europe ou non. Actuellement, 51 pays ont signé la Convention, dont certains non membres du Conseil de l'Europe³²⁵.

La définition du dopage évolue également. L'article 2 dispose ainsi que « *on entend par « dopage dans le sport » l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers, de classes pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage* ». Ce même article dispose que « *les classes d'agents de dopage et de méthodes de dopage interdites par les organisations sportives internationales compétentes* » sont celle qui figurent « *sur des listes qui ont été approuvées par le groupe de suivi [...]* » Les Etats reconnaissent donc que le dopage sportif est un acte répréhensible. Une telle affirmation permet de mettre un terme au débat qui opposait ceux qui considéraient que le dopage devait être autorisé comme un moyen pour préparer une compétition à ceux qui estimaient que l'interdiction devait uniquement concerner le dopage aveugle. La liberté octroyée par la Convention aux Etats signataires pour mettre en place les mesures préconisées est uniquement limitée par la liste des substances et méthodes interdites qui doit obligatoirement être insérée dans les législations nationales.

184. Le dernier acte du Conseil de l'Europe a été d'ajouter, le 1^{er} avril 2004³²⁶, un protocole additionnel à la Convention permettant de mettre en place un système plus contraignant pour les Etats à l'article 2. Ainsi, ces derniers sont surveillés par le Groupe de suivi de la Convention contre le dopage dont la principale mission « *est de veiller au respect du traité par les Etats parties* »³²⁷. Finalement, et c'est une avancée essentielle dans le cadre de la lutte antidopage, l'article premier prône la reconnaissance mutuelle des contrôles entre les Etats signataires de la Convention. Les Etats reconnaissent la validité des

³²⁴ STE n°135, Convention contre le dopage du 16 novembre 1989

³²⁵ L'Australie, la Biélorussie, le Canada et la Tunisie

³²⁶ Protocole additionnel à la Convention contre le dopage du 12 septembre 2002 signé à Varsovie

³²⁷ www.coe.int

contrôles réalisés dans un autre pays et autorisent notamment l'AMA à intervenir sur leur territoire pour des contrôles hors compétition.

II - La création du Code mondial antidopage par les instances sportives internationales

185. Une affaire médiatisée a permis de constater que la lutte contre le dopage doit se faire en continu sous peine de laisser une totale liberté aux tricheurs. (A) Pour mettre un terme à cette situation, les acteurs du monde du sport ont donc créé un règlement commun. (B)

A – Les conséquences de l'affaire Festina sur la lutte antidopage

186. L'affaire Festina est une affaire emblématique dont les protagonistes appartiennent à l'équipe cycliste du même nom. Le 8 juillet 1998, lors d'un contrôle à la frontière franco-belge, la douane française découvre dans une voiture de la société Tour de France, mise à disposition de l'équipe Festina, une grande quantité de produits dopants dont notamment 235 ampoules d'EPO, 120 capsules d'amphétamines, 82 solutions d'hormone de croissance et 60 flacons de testostérone. Lors des interrogatoires, le conducteur du véhicule, Willy Voet, masseur de l'équipe Festina, décrit avec précision le système de dopage qui existait au sein de son équipe. Bruno Roussel, directeur sportif de Festina, a ainsi affirmé qu'il existait une « *gestion concertée de l'approvisionnement des coureurs en produits dopants [...] entre la direction, les soigneurs, les médecins et les coureurs* »³²⁸. Ces déclarations ont abouti à l'ouverture d'une information judiciaire pour importation en contrebande et circulation irrégulière de marchandises prohibées.

Suite à ces révélations l'équipe Festina a été exclue du Tour de France le 17 juillet 1998. Les cyclistes ont été entendus en tant que témoins et placés en garde à vue en application de la loi Bambuck³²⁹. Pendant les interrogatoires des prélèvements ont été effectués sur eux. La particularité de l'affaire est que ces derniers ont été exclus non pas pour un fait de dopage, car personne n'a été contrôlé positif avant l'exclusion, mais pour un manquement à l'éthique. Le 30 juillet 1998, les résultats démontrent que huit des neuf

³²⁸ Jean-Emmanuel Ducoin, « Dopage : la roue tourne enfin », *L'Humanité*, 20 juillet 1998

³²⁹ Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

cyclistes de Festina ont pris de l'EPO et que quatre d'entre eux ont eu recours à des amphétamines. Mais cette affaire a entraîné d'autres conséquences.

D'un point de vue sportif, cinq équipes³³⁰ ont décidé de quitter le Tour de France en signe de protestation. En effet, les dénonciations entre cyclistes se sont multipliées et les autorités judiciaires ont perquisitionné les hôtels et véhicules de certaines équipes. A noter que personne ne souhaite se rappeler de cette édition qui a été remportée par Marco Pantani. Ironie du sort, ce dernier a été plusieurs fois mis en cause dans des affaires de dopage³³¹.

D'un point de vue juridique, le vice-président et le président de la FFC ont été mis en examen pour complicité des délits de facilitation et d'incitation à l'usage et administration à autrui de substances ou de produits dopants, mais ont bénéficié d'un non-lieu deux mois plus tard. Bruno Roussel a été condamné à un an de prison avec sursis et 50 000 francs d'amende, et Willy Voet a été condamné à 10 mois de prison avec sursis et 30 000 francs d'amende.

187. Pour les cyclistes la situation dépend de leur fédération nationale et s'ils ont, ou non, admis avoir eu recours à des produits dopants. En l'absence d'aveux, aucune sanction sportive n'est prise, malgré les preuves indéniables obtenues dans le cadre de l'enquête. A titre d'exemple, Alex Zulle a participé sans problème à la Vuelta 1998 qui s'est déroulée en septembre et n'a été sanctionné que le 1^{er} octobre 1998 par la fédération suisse de cyclisme, au même titre que les cyclistes Dufaux et Meier, à huit mois de suspension³³². En comparaison, Richard Virenque, qui n'avait pas avoué s'être dopé, n'a pas été suspendu, faute de preuves. Ainsi, il a pu s'engager la saison suivante avec une autre équipe professionnelle. Ce n'est que lorsqu'il a reconnu avoir eu recours à des substances prohibées, le 24 octobre 2000 lors du procès de l'affaire Festina, qu'il s'est exposé à des sanctions. Le 29 décembre 2000, il a ainsi été condamné à neuf mois de suspension.

³³⁰ Les équipes Kelme, Banesto, Vitalicio, Once et Risso Scotti

³³¹ La commission d'enquête sur l'efficacité de la lutte contre le dopage du Sénat en France a ainsi constaté que des tests rétroactifs réalisés en 2004 sur des urines prélevées lors du Tour de France de 1998 se sont révélés positifs EPO. Marco Pantani faisait partie des coureurs concernés.

³³² Cette sanction sera ramenée à sept mois par l'UCI.

Cette situation a mis en lumière les difficultés qu'avaient les institutions sportives pour agir correctement. Les acteurs du monde sportif ont compris qu'il était nécessaire de remodeler totalement la lutte pour la rendre plus coercitive. Le CIO avait déjà démontré auparavant sa capacité à réunir l'ensemble des acteurs et c'est donc en toute logique qu'il a repris ce rôle. La différence est que cette fois, les Etats vont également avoir un rôle à jouer.

B - L'harmonisation de la lutte antidopage avec la création de l'Agence Mondiale Antidopage et du Code mondial antidopage

188. Le 2 février 1999, le CIO a réuni tous les acteurs du sport à Lausanne lors de la première conférence mondiale sur le dopage dans le sport. Cette conférence s'achève le 4 février 1999 avec l'adoption de la « *Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport* ». Elle a été adoptée avec effet immédiat afin de pouvoir mettre en place une agence internationale antidopage indépendante avant les JO de Sydney de 2000. Cette déclaration a eu pour effet de remplacer le Code antidopage du mouvement olympique par le Code mondial antidopage³³³, et la création de l'Agence mondiale antidopage³³⁴ le 10 novembre 1999. L'AMA s'est d'abord installée à Lausanne mais depuis 2002 son siège principal est situé à Montréal au Canada. Le financement de l'AMA, assuré par les représentants du Mouvement olympique et les Etats, doit permettre d'assurer son indépendance. Le Conseil de l'AMA est également constitué par ces financeurs.

Le CMA a été adopté par les fédérations sportives et est entré en vigueur en janvier 2004. Il détermine notamment les compétences de l'AMA en matière antidopage mais également l'ensemble des règles qui ont vocation à s'appliquer de manière universelle. Une liste déterminant l'ensemble des produits et méthodes qui sont considérés comme dopants, et donc interdits, est incluse dans le CMA. Cette liste fait l'objet d'une révision chaque année. En novembre 2007, lors de la Convention de Madrid, des modifications ont été introduites dans le Code et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009³³⁵. Parmi ces modifications il y a notamment « *le système whereabouts* » qui est la procédure

³³³ CMA

³³⁴ AMA

³³⁵ Décret n°2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^E réunion le 12 novembre 2007 à Madrid

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

obligeant les sportifs à informer les instances trois mois en avance de l'endroit où ils se trouvent afin qu'ils puissent faire l'objet d'un contrôle antidopage inopiné. Les droits des sportifs ont également évolué car grâce à l'introduction des articles 10.4 et 10.5 qui autorisent le sportif à faire valoir sa bonne foi et sa conduite exemplaire pour échapper à des sanctions disciplinaires.

189. La dernière version du CMA a été adoptée lors de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport de 2013 à Johannesburg, en Afrique du Sud, et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les principales évolutions concernent des domaines très variés dont, notamment :

- Le prolongement et le durcissement des sanctions. Auparavant il était nécessaire qu'une organisation antidopage prouve des « *circonstances aggravantes* » pour pouvoir imposer une sanction de quatre ans de suspension. Or, il était difficile d'apporter cette preuve, et peu de suspensions de quatre ans pouvaient être prononcées. Le CMA 2015 autorise une telle sanction dès lors que le recours au dopage est considéré comme étant intentionnel ;
- Les manquements à l'obligation de localisation. Auparavant, un sportif devait avoir manqué trois obligations de localisation sur une période de 18 mois pour pouvoir être inquiété par une éventuelle procédure disciplinaire. Cette période est ramenée à 12 mois. Il a déjà été souligné que cette réduction du délai n'est pas une bonne chose pour la lutte antidopage ;
- L'allongement de la durée pour réaliser un « *retesting* ». Ainsi, il est maintenant prévu que les contrôles rétroactifs peuvent avoir lieu jusqu'à 10 ans après le prélèvement alors que le CMA de 2009 prévoyait une période de 8 ans ;
- Les droits de défense du sportif. Le sportif qui réussit à prouver que la faute commise n'est pas intentionnelle pourra voir sa suspension réduite. C'est également le cas lorsque toute personne devant se soumettre aux règles antidopage aide une fédération sportive dans le cadre d'une enquête. Il faut toutefois souligner qu'il ne sera pas possible d'interjeter appel contre cette réduction de peine. Finalement, pour favoriser de telles coopérations, il est prévu qu'une instance professionnelle puisse conclure un

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

accord dans le but de limiter ou de retarder la divulgation des informations fournies par la personne ;

- La connaissance du dopage par les fédérations. Un Document technique pour les analyses spécifiques par sport³³⁶ est créé pour permettre de savoir quelles sont les substances et méthodes qui risquent d'être utilisées par un sportif en fonction du sport qu'il pratique. Cela permet de davantage cibler les contrôles antidopage.

Le CMA a été créé par l'AMA, qui est une organisation non-étatique. Il était donc impensable, sans remettre en cause la souveraineté des Etats, de ratifier ce Code. Pourtant, il est prévu que les Etats doivent adopter le CMA au sein de leur législation sous peine de ne pas pouvoir participer à la majorité des compétitions. En France le législateur a donc dû adopter un stratagème pour mettre la législation en conformité.

Paragraphe II : La transposition des règles internationales antidopage en droit français

190. La France a toujours été un des pays leaders dans le cadre de la lutte antidopage. Elle a ainsi commencé à traiter le problème bien avant la mise en place du CMA. **(I)** L'adoption de ce Code a modifié profondément son approche de la lutte ainsi que la législation française avec notamment la création d'un Code du sport. **(II)**

I - L'évolution de la lutte antidopage en France

191. Dès 1965, la France a souhaité lutter contre le dopage sportif. Mais les conditions d'utilisation des armes juridiques mises à disposition des différents acteurs rendaient cette lutte inefficace. **(A)** Lorsque le CMA a été créé la France a dû s'adapter en l'intégrant dans sa législation. **(B)**

³³⁶ TDSSA

A - Une lutte antidopage française inefficace

192. La loi du 1^{er} juin 1965³³⁷, de nature pénale, considérait l'usage³³⁸, et l'incitation à l'usage³³⁹, comme un délit. En effet, l'article 1 disposait ainsi que « *sera puni d'une amende de 500 à 5.000 F quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive, utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé* ». La personne qui commettait l'un de ces délits pouvait également être condamnée à une peine de prison. A noter que le décret d'application de la loi a permis la création du Laboratoire national de dépistage du dopage³⁴⁰. Finalement, c'est également durant cette période qu'un décret du 10 juin 1966 a fixé la première liste de substances interdites³⁴¹. Celle-ci était réduite et ne contenait qu'une dizaine de produits tels que les substances vénéneuses ou encore les acides nicotiques. Etant donné que l'usage ou l'incitation étaient considérés comme des délits il était nécessaire de rapporter la preuve de l'élément matériel et moral. Cette obligation a freiné l'application concrète de la loi en question.

Pour rapporter la preuve de l'élément matériel il suffisait de prouver l'usage ou l'administration du produit. Peu important les causes de sa présence dans l'organisme, peu importe la manière dont le produit a été ingéré, il n'était pas nécessaire de prouver l'usage régulier ou non du produit par le sportif. Les laboratoires devaient donc simplement apporter la preuve de la présence d'un produit interdit dans l'échantillon prélevé. Or, vu le nombre limité de produits inscrits sur la liste, le sportif disposait d'assez de moyens pour échapper à un contrôle positif.

L'élément moral était plus difficile à rapporter car il était nécessaire de prouver l'intention de la personne accusée de recourir aux substances interdites pour améliorer ses résultats

³³⁷ Loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

³³⁸ Article 1 de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965

³³⁹ Article 2 de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965

³⁴⁰ LNDD

³⁴¹ Décret n°66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

sportifs. Le sportif pouvait alors argumenter en disant qu'il n'avait pas eu recours à des produits interdits ou qu'il n'en était pas conscient. Si le sportif admettait l'usage d'un produit, le débat concernait la distinction entre soin et dopage.

En plus de ces difficultés, les conditions d'action dans le cadre de la loi limitaient également son usage. L'Etat français était ainsi le seul à pouvoir initier une action contre un sportif.

Pour pallier aux nombreux défauts de cette loi, une autre loi a été créée le 29 octobre 1975³⁴². Par ses décrets d'application en date des 27 mai 1977³⁴³ et du 1^{er} juillet 1987³⁴⁴ les fédérations ont récupéré la charge réelle des contrôles. En cas d'inaction de la part d'une fédération le secrétaire d'Etat au sport pouvait lui retirer son agrément. Cette dernière sanction avait pour objectif d'obliger les fédérations à agir efficacement. Pourtant, peu d'interventions ont véritablement eu lieu. L'inefficacité de la législation en la matière a poussé les responsables à dépénaliser le dopage sportif.

193. La dépénalisation interviendra avec la loi du 28 juin 1989³⁴⁵, dite loi Bambuck, qui promeut également la mise en place d'un système de sanctions disciplinaires. La dépénalisation n'est pas totale car le trafic de produits dopants constitue toujours une infraction pénale. Les sportifs ne peuvent plus faire l'objet que de sanctions sportives. Cette dépénalisation sera confirmée dans les lois du 5 avril 2006³⁴⁶ et du 3 juillet 2008³⁴⁷. La loi Bambuck introduit également la prévention contre le dopage, issue de la Charte européenne, qui sera assumée par la Commission nationale de lutte contre le dopage³⁴⁸.

L'affaire Festina de 1998 n'a pas seulement démontré l'inefficacité des règlements sportifs mais également le manque de moyens dont disposaient les Etats pour sanctionner

³⁴² Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement et à l'organisation du sport

³⁴³ Décret n°77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives

³⁴⁴ Décret n°87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives

³⁴⁵ Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

³⁴⁶ Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

³⁴⁷ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

³⁴⁸ CNLD

le dopage sportif. C'est pour cette raison que le législateur a décidé d'intervenir à travers la loi Buffet. Cette dernière loi du 24 mars 1999³⁴⁹ met l'accent sur le suivi médical du sportif et sur la prise en charge médicalisée des sportifs dopés. Mais elle a aussi mis en place le Conseil national de prévoyance et de lutte contre le dopage³⁵⁰. Même si son action est louable, la loi Buffet avait un champ d'application limité car le dopage des animaux restait encore sous l'emprise de la loi de 1989.

B - L'intégration du Code mondial antidopage dans la législation française

194. Le CMA a connu un accueil favorable auprès des Etats engagés dans la lutte contre le dopage mais chaque Etat devait déterminer de quelle manière il souhaitait mettre en œuvre son application. Pour cela deux solutions se présentaient pour le législateur français. Soit le CMA était reconnu de manière directe en tant que tel. Mais la reconnaissance par la France d'une réglementation créée par une institution non-étatique reviendrait à remettre en question la souveraineté de l'Etat. En effet, le Code n'est pas un document intergouvernemental et l'AMA n'est qu'une fondation de droit privé. La deuxième solution était de trouver une parade juridique pour appliquer le règlement en France. Il était nécessaire que le règlement soit issu d'une institution qui permette aux Etats de le reconnaître.

En toute logique, c'est la deuxième solution qui a été retenue. Les Etats ont signé la Déclaration de Copenhague, dans laquelle ils s'engagent à respecter le CMA. Mais cet engagement n'était que moral car aucune sanction ne pouvait leur être imposée. La Déclaration a surtout servi de base pour les négociations qui ont eu lieu par la suite.

195. L'UNESCO³⁵¹ a été désignée pour mener à bien ces négociations. Dès 1978, elle avait décidé d'aborder le problème du dopage dans la Charte internationale de l'éducation physique et du sport³⁵² en estimant que « *aucun effort ne doit être épargné pour mettre en évidence les conséquences néfastes du dopage, à la fois dangereux pour la santé et*

³⁴⁹ Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

³⁵⁰ CPLD

³⁵¹ L'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

³⁵² Cette charte fût amendée en 1992

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

contraire à la morale sportive, ni pour protéger la santé physique et mentale des athlètes, les valeurs du fair-play et de la compétition, l'intégrité de la communauté sportive et les droits de ceux qui y participent à quelque niveau que ce soit ». Après concertation, les Etats ont adopté la Convention internationale contre le dopage de l'UNESCO le 19 octobre 2005³⁵³. Celle-ci a permis de donner un cadre juridique au CMA et présentait l'avantage de laisser une liberté aux Etats pour l'intégrer dans leurs législations.

196. La première loi française de nouvelle génération, dite loi Lamour du 5 avril 2006, a permis la création de l'Agence française de lutte contre le dopage³⁵⁴³⁵⁵. L'AFLD, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, est une nouvelle entité qui remplace à la fois le CPLD et le LNDD. La France a ensuite adopté la loi du 31 janvier 2007³⁵⁶ et le décret du 2 avril 2007³⁵⁷. C'est par le biais de cette loi que :

- La procédure de l'obligation de localisation pour les sportifs est devenue obligatoire ;
- L'AFLD a obtenu une toute puissance pour réaliser les contrôles des sportifs, étrangers ou non, lors des entraînements et compétitions nationales sur le territoire français. Le pouvoir de l'AFLD a ensuite évolué avec l'ordonnance du 14 avril 2010³⁵⁸ et des trois décrets d'application du 13 janvier 2011. Ainsi, elle dispose notamment du droit de sanctionner les faits de dopage avérés sur le sol français.

La loi du 3 juillet 2008³⁵⁹ est venue compléter cette réglementation en interdisant le trafic de produits dopants. Cette loi vise aussi bien le dopage humain qu'animalier. Le 1^{er} février 2012³⁶⁰, une loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs a été

³⁵³ Signée à Paris et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007

³⁵⁵ La création a été effective avec le Décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage

³⁵⁶ Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport

³⁵⁷ Décret n° 2007-503 du 2 avril 2007 portant publication de la convention internationale contre le dopage dans le sport

³⁵⁸ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

³⁵⁹ Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

³⁶⁰ Loi n°2012-158 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

promulguée. Cette loi permet complète l'ordonnance du 14 avril 2010 et de met la loi française en conformité avec le CMA de 2009. Elle introduit plusieurs nouveautés :

- L'AFLD dispose d'un pouvoir élargi car elle pourra agir à l'étranger lorsqu'une compétition est organisée, et sur autorisation, par une fédération délégataire. De plus, elle a le droit d'obtenir des informations auprès de l'AMA ou une autre ONAD ;
- La loi abandonne la déclaration d'usage et introduit l'autorisation à fin thérapeutique qui permet au sportif de s'exonérer de sa responsabilité dans certains cas ;
- La loi introduit le fameux profil biologique du sportif sus développé.

Finalement il faut noter que le CMA 2015 a également fait l'objet d'une adaptation en droit français. La loi du 30 décembre 2014³⁶¹ a autorisé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires, par voie d'ordonnance, pour permettre l'intégration des nouvelles règles prévues par le CMA 2015. C'est ainsi que le 30 septembre 2015, l'ordonnance permettant le respect des principes du code mondial antidopage a été adoptée³⁶².

II - La codification du droit du sport en France

197. La lutte antidopage mise en place par les autorités sportives a été intégrée au sein de la législation française. Mais cette dernière ne disposait initialement pas d'un Code consacré uniquement au sport ce qui pouvait rendre la lecture des règles difficile. **(A)** Pour répondre à cette problématique le gouvernement a entrepris une réécriture des normes en mettant en place le Code du sport. **(B)**

³⁶¹ Loi n°2014-1663 du 30 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage

³⁶² Ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage. Le décret n°2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage a été pris en application de cette ordonnance.

A – Les diverses sources du droit du sport avant l’harmonisation avec le Code mondial antidopage

198. La lecture des dispositions applicables en matière sportive était délicate car elles étaient éparpillées dans un ensemble de Codes. Le sport, comme il a été vu, n’est pas un domaine simple car il recouvre un ensemble de matières. C’est la raison pour laquelle les principes du sport ont été insérés au fur et à mesure au sein de codes déjà existants.

La première intervention de l’Etat en matière sportive date de la loi du 10 mars 1804 qui a donné naissance aux articles 1965, 1966 et 1967 du Code civil. L’article 1966 du Code civil disposait ainsi que « *les jeux propres à exercer au fait des armes, les courses à pied ou à cheval ; les courses de chariot, le jeu de paume et autres jeux de même nature qui tiennent à l’adresse et à l’exercice du corps, sont exceptés de la disposition précédente. Néanmoins, le tribunal peut rejeter la demande quand la somme lui paraît excessive* ». Pendant longtemps son intervention s’est limitée à ces articles. Ceci peut s’expliquer par l’histoire qui démontre qu’au cours du 19^{ième} siècle il était essentiellement pratiqué par une élite.

Le peu d’intérêt que montrait l’Etat pour le sport peut aussi s’expliquer par le fait que les acteurs du sport ont souhaité garder la mainmise sur son organisation. Ainsi, avec la loi du 16 juillet 1984³⁶³, les fédérations sportives nationales agréées par le Ministère de la jeunesse et des sports sont les seules responsables des règles en matière sportive. Les fédérations avaient pour mission de mettre en place les règles de jeu qui semblaient essentielles à la pratique du sport. Cette délégation du pouvoir de réglementation a permis aux fédérations de consolider leur monopole dans l’organisation des compétitions sportives. Il faut toutefois nuancer ce propos dans le sens où les fédérations nationales ne sont pas celles qui créent réellement les règles de jeu. Dans l’optique de participer ou d’organiser des manifestations sportives internationales, elles sont dans l’obligation de ratifier les règlements mis en place par les fédérations internationales.

199. Le risque pour les Etats de perdre tout pouvoir en matière sportive est toutefois très limité. En effet, les règlements ne concernent que l’activité sportive de la fédération sportive compétente, et il faut noter qu’ils doivent être conformes aux dispositions de droit interne

³⁶³ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l’organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

de l'Etat. Par ailleurs, en cas de conflit ou de litige entre des dispositions de droit interne et les règlements sportifs, ce seront les tribunaux nationaux qui seront sollicités pour apporter une réponse. De plus, l'ensemble des problèmes concernant l'activité sportive en dehors des règles de jeu, comme par exemple les litiges traitant de la responsabilité, du principe de l'acceptation du risque ou du contrat de travail, sont encore soumis aux dispositions mises en place par le législateur.

Ainsi, il y avait, avant l'entrée en vigueur du Code du sport, des dispositions au sein :

- Du Code de l'éducation, qui concernaient l'enseignement des activités physiques et sportives contre rémunération et les établissements d'activités physiques et sportives ;
- Du Code de la santé publique, qui avaient pour objectif de protéger la santé des sportifs et concernaient notamment la lutte contre le dopage.

L'ensemble de ces dispositions a été repris au sein du Code du sport. Ce dernier a également repris des principes tels que le régime de l'image collective des sportifs³⁶⁴ ou encore la sécurité dans les établissements de natation³⁶⁵.

B – La mise en place du Code du sport français

200. Jean-François Lamour a reçu comme mission en 2004, en tant que Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative, de revoir la codification du Droit du sport par voie d'ordonnance. En effet, l'article 84 de la loi du 9 décembre 2004³⁶⁶ dispose que « *Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance : 1° A l'adoption de la partie législative des codes suivants : [...] d) Code du sport [...]* ».

³⁶⁴ L'image du sportif est alors exploitée par l'assimilation de l'image du sportif à celle du club. Ce régime était régi par la loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004. Mais le coût élevé de ce système a poussé l'Assemblée nationale à voter, le 29 octobre 2009, la suppression de la rémunération du droit à l'image collective (Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010)

³⁶⁵ Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation

³⁶⁶ Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

Pour rappel, en vertu de l'alinéa premier de l'article 38 de la Constitution de 1958, « *le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi* ». Néanmoins, dans une décision du 12 janvier 1977³⁶⁷, les juges du Conseil constitutionnel ont rappelé que « *s'il est spécifié à l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la Constitution que c'est pour l'exécution de son programme que le Gouvernement se voit attribuer la possibilité de demander au Parlement l'autorisation de légiférer, par voie d'ordonnances, pendant un délai limité, ce texte doit être entendu comme faisant obligation au Gouvernement d'indiquer avec précision au Parlement, lors du dépôt d'un projet de loi d'habilitation et pour la justification de la demande présentée par lui, quelle est la finalité des mesures qu'il se propose de prendre* ». Dans la décision n°86-207³⁶⁸, les juges spécifient qu'il faut également préciser « *leur domaine d'intervention* ». Pour respecter ces conditions l'article 84 de la loi du 9 décembre 2004 dispose que « *Les dispositions codifiées [...] sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet* ».

201. L'apport essentiel de la codification du droit du sport concerne l'harmonisation des règles en matière de lutte contre le dopage. En effet, il y avait des règles différentes pour la lutte contre le dopage animal³⁶⁹ et humain³⁷⁰. De plus, il était nécessaire d'adapter la législation pour permettre d'accueillir les règles incluses dans le CMA, mais également d'abroger les dispositions déjà existantes reprises dans le Code du sport.

La partie législative du Code du sport a été mise en place par l'ordonnance du 23 mai 2006³⁷¹ et est constituée de quatre livres :

³⁶⁷ Cons. const., n°76-72 DC du 12 janvier 1977 : JurisData : 1977-761204

³⁶⁸ Cons. const., n°86-207 DC du 26 juin 1986: JurisData : 1986-601406

³⁶⁹ Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives

³⁷⁰ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

³⁷¹ Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport. L'article 11 de l'ordonnance spécifie que les dispositions en matière de lutte contre le dopage ne rentreront en vigueur qu'à « *la date définie au I de l'article 25 de la loi du 5 avril susvisée* ».

CHAPITRE II : LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU DOPAGE SPORTIF

- Le livre premier est consacré à l'organisation des activités physiques et sportives et plus précisément aux acteurs qui interviennent dans ce domaine tels que les intervenants de droit public, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives et ligues professionnelles. Les organismes de représentation et de conciliation sont également étudiés dans ce livre ;
- Le livre deuxième est consacré aux acteurs du sport. On y trouve l'ensemble des informations concernant les sportifs et leur formation. Mais c'est également dans ce livre que se trouve l'ensemble des règles en matière de lutte contre le dopage, des sportifs et des animaux ;
- Le livre troisième porte sur la pratique sportive. Il y a notamment les règles régissant les lieux de pratique sportive mais également les obligations liées aux activités sportives. L'organisation des manifestations sportives est également prévue dans ce livre ;
- Le livre quatrième concerne le financement du sport et l'application des dispositions aux Collectivités d'outre-mer.

La tentative d'harmonisation entreprise par le législateur n'est pourtant pas parfaite. Ainsi, il était impossible pour le législateur de tout regrouper dans le seul Code du sport car l'activité sportive entretient des relations étroites avec le droit civil, le droit du travail ou encore le droit pénal qui disposent chacun de leur propre code.

CONCLUSION PARTIELLE TITRE I

202. Ce titre avait pour objectif de mettre en valeur l'évolution des règles scientifiques et juridiques qui ont été mises en place pour lutter efficacement contre le dopage sportif. Il a été nécessaire de les adapter pour faire face à l'ingéniosité de ceux qui souhaitent bafouer les règlements antidopage.

S'agissant des règles scientifiques, la lutte se concentrait essentiellement sur la détection d'un fait de dopage en recourant à la méthode de détection dite « *directe* ». Selon cette méthode, l'analyse était effectuée sur la base d'un seul prélèvement auprès des sportifs. Si des règles sont intervenues pour élargir les pouvoirs des responsables, il est apparu que la méthode classique ne fonctionnait pas parfaitement. C'est dans cette optique que le PBS et l'obligation de localisation ont été introduits au sein du droit français pour faire entrer la lutte antidopage dans une nouvelle dimension. Ces programmes permettent d'accroître la pression sur les sportifs en limitant leurs possibilités de recourir à des produits dopants. Il faut toutefois relever que cette nouvelle arme n'est pas encore totalement efficace et que certains points appellent à être modifiés.

S'agissant des règles juridiques, la plus grande difficulté rencontrée concernait l'absence d'harmonisation qui pouvait exister entre les acteurs du monde du sport. La création de l'AMA, et la mise en place du CMA, ont permis d'enclencher une lutte commune entre tous les acteurs. Il faut toutefois souligner que les affaires récentes nous permettent de croire que les règles juridiques méritent également de subir certaines modifications. Il pourrait ainsi être proposé d'accroître la pression sur les fédérations nationales et internationales qui se refusent à respecter scrupuleusement les principes du CMA.

Titre II : L'effet de l'identification du fait de dopage : la sanction du sportif

203. Philippe Jestaz a considéré que « *le sport présente une irréductible spécificité résidant dans le fait qu'en l'absence de règle, il n'existe pas et sa conception même s'avère impossible* »³⁷². L'objet de la « règle » est de « *fixer les conditions d'exercice des compétitions* »³⁷³. Et les conditions d'exercice des compétitions prévoient notamment une pratique loyale du sport et donc l'interdiction pour les sportifs de recourir au dopage. De cette obligation de loyauté et des règles en matière de dopage découlent les différentes sanctions auxquelles s'exposent les sportifs. Le corollaire « *règles – sanctions* » est obligatoire pour garantir cette loyauté mais également l'égalité entre les sportifs. Le but de ce diptyque est de préserver l'unité et l'uniformité entre les sportifs, qui pratiquent le même sport à différents niveaux, et non pas entre les sports dont les règles diffèrent forcément.

Il est impossible d'étudier la nature et les effets des différentes sanctions appliquées en matière de dopage sans étudier auparavant les responsables de la détection du dopage. Etant donné que cette étude porte sur les sanctions françaises il s'agira essentiellement d'étudier la situation de l'AFLD. En effet, cette autorité publique indépendante mérite une attention particulière tant son rôle dépasse le cadre classique du constat des faits de dopage. **(Chapitre I)**

L'étude des sanctions sportives pour un fait de dopage est plus technique. Il existe une multitude de règlements, en fonction du sport, ou encore en fonction du type d'infraction, qui renvoient pour l'essentiel aux règles inscrites au sein du CMA et du Code du sport français. **(Chapitre II)**

³⁷² Philippe Jestaz, « Des chicanes sur une chicane », *RJES*, 1990, n°13, p.3

³⁷³ Cécile Chaussard, Philippe Icard, David Jacotot, Christophe de La Mardière et Vincent Thomas, *Droit du sport*, sous la direction de Gérard Simon, Paris, PUF, coll. Thémis, 2012, 1^{ère} édition, p. 5

Chapitre I : Les conditions de la sanction sportive

204. Les sanctions auxquelles s'expose un sportif qui contrevient à la réglementation en vigueur en matière de dopage sont multiples. Elles peuvent être pénales, civiles et sportives. Il y a de multiples raisons, qui vont d'un certain laxisme à l'absence de sanctions en matière pénale ou civile, qui expliquent que la sanction sportive est la plus redoutée par les contrevenants. En effet, cette dernière peut entraîner un manque à gagner pour le sportif, suite à la rupture de son contrat de travail, mais également une perte de visibilité médiatique, de par son absence à des manifestations sportives.

C'est pour ces raisons que les sanctions sportives sont strictement encadrées. Ainsi, pour apporter une meilleure réponse aux infractions commises, la France a octroyé la responsabilité de la détection du dopage à une seule institution indépendante : l'AFLD. Cette dernière aura un rôle plus ou moins important en fonction du lieu de la détection et du moment de la détection. **(Section I)**

Lorsque l'ensemble des conditions précédemment exposées est respecté, une procédure disciplinaire peut être ouverte à l'encontre du sportif. En principe, la compétence en la matière appartient aux juridictions fédérales. Pourtant, ce principe souffre d'exceptions et les parties peuvent se retrouver devant d'autres instances, notamment internationales. **(Section II)**

Section I : La nécessité d'une autorité compétente en matière de détection antidopage

205. Il a été constaté que les acteurs du monde sportif ont accepté l'idée selon laquelle la lutte internationale contre le dopage ne pouvait être efficace qu'à condition que celle-ci soit harmonisée sur l'ensemble des territoires et pour l'ensemble des sports. Pour atteindre ce but, il était essentiel que chaque pays dispose d'une organisation nationale antidopage indépendante.

En France, le législateur, pour se conformer aux principes du CMA, a décidé de procéder à la création de l'AFLD en adoptant la loi Lamour³⁷⁴. Il s'agit d'une autorité publique indépendante dont la composition et le fonctionnement méritent une attention particulière. **(Paragraphe I)** Pour saisir l'importance qu'a l'AFLD dans le domaine de la lutte contre le dopage en France, il faut nécessairement étudier son domaine d'intervention. Il sera alors constaté que les missions de l'Agence dépassent largement le cadre de la recherche ou du constat d'un fait de dopage. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : la composition et le fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage

206. Afin d'assurer l'indépendance de l'ONAD française, le législateur a décidé d'octroyer le statut d'autorité publique indépendante à l'AFLD. Cette position a pour objectif de rendre l'institution indépendante économiquement mais également dans son organisation afin d'éviter les pressions extérieures. **(I)** L'AFLD dispose d'une formation appelée « *le collège de l'AFLD* » dont le fonctionnement varie en fonction de la situation à laquelle il est confronté. **(II)**

³⁷⁴ Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

I - l'Agence française de lutte contre le dopage, une autorité publique indépendante

207. L'AFLD est issue de la fusion intervenue avec la loi Lamour entre deux anciennes structures, le Conseil de prévention de lutte contre le dopage³⁷⁵ et le Laboratoire national de dépistage du dopage³⁷⁶. Cette fusion a entraîné une modification de statut car le CPLD était considéré comme une autorité administrative indépendante alors que l'AFLD est une autorité publique indépendante. (A) Ce statut entraîne notamment l'acquisition de la personnalité morale qui doit permettre à la structure de mieux défendre ses intérêts. (B)

A – L'Agence française de lutte contre le dopage, une autorité publique indépendante

208. L'article L. 232-5 du Code du sport³⁷⁷ dispose que « *l'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage* ». Ce terme d'autorité publique indépendante, qui renvoie à celle de l'autorité administrative indépendante³⁷⁸ qui dispose d'une personnalité morale, est relativement récent car il est apparu pour la première fois en 1978 avec la création de la CNIL. Néanmoins, la définition de la notion a posé des problèmes, notamment parce qu'elle modifie la relation hiérarchique qui existe entre le Gouvernement et l'administration.

209. Dans le rapport public de 2001 concernant les autorités administratives indépendantes³⁷⁹, le Conseil d'Etat a estimé que « *il existe au sein de l'État des autorités autonomes, distinctes de l'administration, mais appartenant à l'État et dotées d'un pouvoir de décision : reconnaître une forte indépendance à certaines autorités administratives, pour l'exercice de leur mission, ne constitue pas une nouveauté : les jurys d'examen ou de concours, les commissions, telles les commissions départementales de remembrement*

³⁷⁵ CPLD

³⁷⁶ LNDD

³⁷⁷ Article 2 de la loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

³⁷⁸ AAI

³⁷⁹ CE, *Rapport public 2001 : Jurisprudence et avis de 2000 : Les autorités administratives indépendantes*, Conseil d'Etat, La documentation française, mai 2001, p.288

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

ou des impôts... appartiennent à l'administration et accomplissent leur tâche avec indépendance ». C'est là la reconnaissance même du principe de l'existence d'autorités administratives n'appartenant pas à la hiérarchie des administrations centrales aboutissant aux ministres. » L'AAI est, en réalité, une institution qui agit au nom de l'Etat sans être subordonnée au Gouvernement. Ce mode de gouvernance a provoqué un séisme dans le paysage politique car, jusqu'à la création de ces institutions, le Gouvernement disposait d'un pouvoir sur chaque administration en vertu de l'article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose notamment que le Gouvernement « dispose de l'administration ». Dans le rapport précité, le Conseil d'Etat indique que la mise en place d'une AAI se justifie pour garantir l'impartialité de l'institution vis-à-vis du pouvoir politique mais également pour assurer une meilleure efficacité de l'Etat. L'AAI n'est donc pas soumise à l'autorité hiérarchique d'un ministre. De manière générale, si cette indépendance est largement reconnue il est possible de lister trois critères qui définissent chaque AAI.

Le premier critère est celui de l'autorité dont dispose l'AAI. En effet, les AAI disposent d'un pouvoir qui leur permet de rendre des décisions exécutoires. Certaines AAI peuvent également avoir un pouvoir juridictionnel et une fonction consultative. C'est le cas de l'AFLD qui dispose de l'ensemble de ces pouvoirs. Ainsi, dans le cadre de la lutte antidopage, elle dispose du pouvoir de rendre des décisions exécutoires et du pouvoir juridictionnel lorsqu'elle sanctionne un sportif qui est contrevenu au règlement. Mais il est également prévu qu'elle soit consultée lorsqu'une modification législative en matière de dopage est à l'ordre du jour.

Le deuxième critère est la nature administrative de l'organisme. Cela signifie que l'autorité agit au nom de l'Etat et que certaines compétences dévolues à l'administration lui sont attribuées. Ce critère permet à l'institution d'agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. La nature administrative de l'organisme va également avoir des conséquences sur le règlement des litiges concernant les décisions prises par l'AFLD.

Le troisième critère est l'indépendance de l'organisme. Il doit être indépendant vis-à-vis du pouvoir politique pour pouvoir prendre les décisions qui s'imposent. Il doit également être indépendant des secteurs contrôlés. Cette indépendance a pour conséquence que l'organisme dispose des moyens nécessaires pour agir correctement dans le cadre de sa mission mais également que la composition de l'autorité soit collégiale et que chaque

membre dispose d'un mandat irrévocable. L'indépendance de l'AFLD peut être remise en cause lorsqu'il est constaté que chaque année les moyens financiers dont elle dispose ne semblent pas à la hauteur de sa tâche. A titre d'exemple, l'AFLD, avec son budget annuel évalué à environ 9 millions d'euros, ne dispose que d'un salarié pour traiter les données et mettre en place un profil biologique des sportifs. Ce manque de moyens fait qu'en 2016, l'AFLD prévoit seulement de créer 150 PBS, alors que la France estime qu'il y a environ 21000 sportifs d'élite. Cette situation fragilise clairement l'efficacité et la puissance de l'AFLD dans la lutte antidopage et ne risque pas de s'améliorer. En effet, la Cour des comptes a estimé dans son rapport rendu en février 2015³⁸⁰ que l'AFLD devait s'adapter aux contraintes économiques et mieux cibler son action, sous-entendant par-là, l'abandon des contrôles chez l'ensemble des licenciés et la concentration sur les sportifs professionnels. Cette « idée » remet en question la volonté dont faisait preuve la France jusqu'à maintenant en matière de lutte antidopage, sans parler de l'atteinte gravissime à la santé publique qu'une telle décision pourrait entraîner.

210. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de se demander si l'AFLD est effectivement une AAI puisque le législateur l'affirme expressément au sein de la législation française à l'article L. 232-5 du Code du sport. Toutefois, il convient de signaler que l'AFLD n'est pas une AAI « basique ». En effet, l'article précité estime ainsi que l'AFLD est une « *autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale* », ce qui permet à l'AFLD d'être encore plus indépendante dans son action.

B – Les effets de la personnalité morale

211. Le législateur a accordé la personnalité morale à l'AFLD pour lui permettre d'être autonome. Cette autonomie porte sur plusieurs points tels que les finances ou encore le droit d'agir en justice. Mais elle implique également des obligations pour les API qui mettent en jeu leur responsabilité.
212. La personnalité morale doit permettre à l'API de disposer d'une autonomie financière afin d'être totalement indépendante. Pourtant, disposer de cette autonomie financière ne

³⁸⁰ Jean-Jacques Lozach, *La politique publique de lutte contre le dopage dans le sport : donner une nouvelle impulsion*, Commission d'enquête sur la lutte contre le dopage du Sénat, La documentation française, juillet 2013, Tome I et II

garantit pas forcément l'indépendance d'une institution. Ainsi, Mme Marine Lombard rappelle que « *nul ne met en doute, par exemple, l'indépendance des juridictions financières ou administratives en France, alors même qu'elles ne sont pas dotées de telles ressources propres* »³⁸¹.

Dans le cas de l'AFLD il a été vu que cette indépendance financière est toute relative. En effet, les ressources de l'AFLD sont issues des analyses qu'elle réalise dans son laboratoire ainsi que de fonds propres³⁸². Mais il est impossible pour l'API de survivre en se reposant uniquement sur ces ressources et c'est pour cette raison que la part majoritaire de son financement provient des subventions de l'Etat. Mme Martine Lombard remet en cause l'utilité d'accorder la personnalité morale à une institution qui est mise dans une telle situation de dépendance. Ainsi elle estime que « *la création d'une personne morale dont le financement dépend de subventions en provenance du budget de l'Etat [...] est seulement un facteur d'opacité à l'égard du Parlement, ce qui n'est pas en tout état de cause un gage d'indépendance accrue* ». Cette dépendance remet en cause l'action de l'AFLD. Dans sa dernière délibération³⁸³ le Collège de l'AFLD souligne ainsi qu'à cause de la baisse des subventions le nombre de contrôles va diminuer de 20%.

213. L'octroi de la personnalité morale doit également permettre à l'AFLD d'agir en justice. Il sera vu que l'AFLD a souvent recours à cette faculté pour défendre ses droits. Toutefois, il faut souligner que le législateur a déjà attribué cette prérogative à des AAI sans pour autant leur attribuer la personnalité morale. Mme Marie-Anne Frison-Roche rappelle ainsi que « *la souveraineté du législateur lui permet de donner à des autorités administratives indépendantes des prérogatives juridiques* » comme si « *elles étaient des personnes juridiques (c'est-à-dire des sujets de droits dotés de droits et d'obligations) sans pour autant leur conférer cette personnalité* »³⁸⁴.

³⁸¹ Martine Lombard, « Brèves remarques sur la personnalité morale des institutions de régulation », *RJEP/CJEG*, n°619, avril 2005

³⁸² Produit de l'exploitation, cession ou concession des droits de propriété intellectuelle liés à l'activité de recherche du laboratoire et des dons et legs

³⁸³ Délibération n°2016-85 FIN en date du 10 novembre 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative aux ressources de l'Agence

³⁸⁴ Patrice Gélard, *Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (Tome 1 : Rapport)*, Office parlementaire de l'évaluation de la législation, Sénat, 2006, en ligne : www.Senat.fr

Mais, la personnalité morale permet également d'engager la responsabilité de l'API. En effet, l'API est responsable de ses actes et peut donc se voir reprocher des fautes. Une action en justice pourra alors aboutir à une sanction dans l'optique de réparer la faute commise dans le cadre de ses missions. La couverture des risques encourus peut être garantie par un contrat d'assurance. Dans le cas de l'AFLD, il y a pourtant une réelle difficulté à évaluer le risque. Ainsi, Mr. Pierre Bordry³⁸⁵ a rappelé que les sportifs sanctionnés dans le cadre d'un cas de dopage formaient des recours systématiques contre chaque décision. Il s'est demandé comment évaluer les risques encourus par l'AFLD et surtout comment trouver une compagnie d'assurance qui accepterait de couvrir ces risques. Mme Marie-Anne Frison-Roche rappelle que les API ne bénéficient cependant pas d'une immunité, rendant possible d'engager la responsabilité pénale de l'API au titre des infractions commises par ses représentants ou ses organes.

Après l'étude de ces effets, il semble que l'attribution de la personnalité morale à une AAI par le législateur est un moyen pour ce dernier d'affirmer, parfois de manière symbolique, l'indépendance de l'API.

II – Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

214. L'AFLD fonctionne, comme toutes les autorités politiques indépendantes, sous forme collégiale. Les missions de l'AFLD font que la composition du collège mérite une attention particulière. (A) Ce collège intervient notamment pour sanctionner les sportifs, mais peut aussi fonctionner sous d'autres formes. (B)

A – La composition du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

215. Le collège est composé de neuf membres qui sont désignés d'une manière particulière. (1) Le mandat et le renouvellement du mandat des membres sont également soumis à des règles spécifiques. (2)

³⁸⁵ Il fût le premier directeur de l'AFLD de 2006 à 2010.

1. La désignation des membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

216. L'AFLD, depuis sa création par la loi du 5 avril 2006, est dirigée par un collège composé de neuf membres qui sont nommés par décret. La composition de l'AFLD est fixée par l'article L.232-6 du Code du sport qui prévoit que ses membres doivent répondre à des exigences particulières. Avant d'étudier en détail les compétences dont doivent disposer les membres du collège, il faut signaler que l'article L. 232-7 et l'article 232-7-1 du Code du sport prévoient qu'il faut tenter d'atteindre la parité entre les hommes et les femmes. Après avoir déterminé le sexe des personnalités à désigner pour obtenir une parité presque parfaite, un tirage au sort est réalisé pour savoir quelle autorité devra désigner une femme ou un homme. S'il existe une limite concernant le sexe des membres, il n'en existe aucune concernant l'âge.

Les trois premiers membres du collège sont nommés pour leurs connaissances en matière judiciaire et doivent être issus des juridictions administratives et judiciaires. Un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, assure la présidence du collège. Un conseiller de la Cour de cassation assure la présidence du collège lorsque le conseiller d'Etat ne peut être présent. Il sera désigné par le premier président de la Cour de cassation. Finalement, la troisième personnalité sera un avocat général à la Cour de cassation désigné par le procureur général de cette même institution.

Trois autres membres doivent comprendre et pouvoir interpréter correctement les résultats des contrôles, ils sont donc nommés pour leurs connaissances scientifiques et plus précisément « *dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport* ». Le président de l'Académie nationale de pharmacie, le président de l'Académie des sciences et le président de l'Académie nationale de médecine doivent désigner chacun une personnalité de leur branche respective. Il faut souligner que, dans le cadre de la lutte contre le dopage animal, l'article L.241-1 du Code du sport prévoit la nomination d'un vétérinaire par le président de l'Académie vétérinaire de France.

Trois personnalités ayant un rapport avec l'exercice du sport complètent ce collège. Le président du CNOSF³⁸⁶ a le pouvoir de désigner deux personnalités sur les trois. En effet,

³⁸⁶ Comité nationale olympique et sportif français

il désigne d'abord un membre issu du conseil d'administration du CNOSF. Mais il doit également désigner une personne qui est, ou a été, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau. Le président du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé devra désigner la troisième personnalité.

2. Le mandat des membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage et son renouvellement

217. Les conditions d'exercice du mandat d'une personnalité au sein du collège de l'AFLD sont prévues aux articles L. 232-6 et L. 232-7 ainsi qu'aux articles D. 232-20 et suivants du Code du sport.

Chaque membre a l'obligation de prêter serment en affirmant qu'il « *jure de bien et loyalement remplir [s]es fonctions de membre du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage et d'observer en tout les devoirs qu'elles [s]'imposent* ». Cette obligation de loyauté renvoie essentiellement à l'interdiction pour les membres de collège de divulguer les informations dont ils disposent, l'interdiction d'avoir des liens au sein d'un organisme dont l'activité pourrait remettre en cause leur indépendance ou encore au secret professionnel auquel ceux-ci sont soumis.

Une fois nommé, le membre du collège dispose d'un mandat irrévocable, ce qui lui permet d'être totalement indépendant et ainsi éviter toute pression extérieure. Le membre est nommé pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois. Le renouvellement, ou le remplacement, d'un membre se fait au rythme d'un tiers des membres tous les deux ans.

Le renouvellement et le mandat de la personnalité désignée par le président de l'Académie vétérinaire de France se font dans les mêmes conditions. Il faut seulement que le renouvellement de son mandat intervienne en même temps que celui qui a été désignée par le président de l'Académie nationale de médecine en vertu de l'article L. 241-1 du Code du sport.

218. Le législateur a également prévu les conditions financières de l'exercice de la fonction de membre du Collège³⁸⁷. En effet, l'arrêté du 27 mars 2012³⁸⁸ prévoit les indemnités qui peuvent être versées aux membres. A titre d'exemple, le montant maximal qu'un membre peut percevoir au titre des séances du collège ne peut dépasser 1408 euros par an, sauf pour la personnalité ayant été désignée par l'Académie vétérinaire de France qui ne peut percevoir plus de 767 euros à ce titre. Il faut souligner que ce montant est très infime par rapport aux responsabilités des membres du collège.

B – Les différentes formes de fonctionnement du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

219. En vertu de l'article L. 232-7 du Code du sport, le collège de l'AFLD peut fonctionner de deux manières : soit en formation « normale » soit en formation disciplinaire. A noter que ce même article prévoit également que le collège « établit son règlement intérieur ». Ce règlement intérieur a été validé le 5 octobre 2006³⁸⁹.

220. En formation dite « normale », c'est à dire lorsque l'AFLD siège en formation non disciplinaire, la présence d'un minimum de six membres est nécessaire. La convocation de la formation se fait soit par le président de la formation, qui est en principe le conseiller d'Etat, soit par le conseiller à la Cour de cassation, soit par l'avocat général à la Cour de cassation. C'est le président du collège ou, à défaut, le conseiller à la Cour de cassation ou l'avocat général à la Cour de cassation qui définit l'ordre du jour de la séance. Chaque membre peut faire la demande d'introduire un point supplémentaire. La convocation doit, sauf urgence, être transmise aux intéressés aux moins cinq jours avant la date de la réunion. Il faut noter que le vote se fait par bulletin secret. En cas d'égalité, c'est le président de la séance qui départagera les parties car il dispose d'une voix prépondérante.

Le collège peut aussi fonctionner en formation disciplinaire. Les différences procédurales sont minimales mais doivent être soulignées. Tout d'abord, la formation disciplinaire

³⁸⁷ Article R. 232-21 du Code du sport

³⁸⁸ Arrêté du 27 mars 2012 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

³⁸⁹ Délibération n°2 du 5 octobre 2006 portant règlement intérieur du Collège de l'agence modifiée par la délibération n°2017-26 ORG en date du 9 février 2017 portant modification du règlement intérieur du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

n'intervient que pour sanctionner un sportif, elle agit donc dans un but particulier. Cette formation ne peut siéger qu'en présence d'au moins quatre membres, qui sont également convoqués par le président. Ce dernier est en principe le conseiller d'Etat mais il peut également s'agir du conseiller à la Cour de cassation. En cas d'empêchement des deux premiers il peut finalement s'agir de l'avocat général à la Cour de cassation. A noter que l'article L. 241-1 2° du Code du sport prévoit que la personnalité ayant compétence en médecine vétérinaire doit faire partie de ces quatre membres. Finalement, pour préserver l'indépendance des organes disciplinaires, la délibération du 5 octobre 2006 prévoit qu'il soit interdit pour un membre ayant déjà délibéré sur l'affaire en question de faire partie de la formation disciplinaire qui la concerne.

Paragraphe II : Les missions de l'Agence française de lutte contre le dopage

221. L'article L. 232-5 du Code du sport dispose que l'AFLD « *définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage* ». Pour ce faire, l'AFLD a plusieurs missions qui peuvent être partagées en deux catégories. D'abord, elle assure des missions de prévention et de recherche. (I) Elle doit aussi assumer des missions qui ont un impact direct sur la lutte contre le dopage. (II)

I – Les missions autour du dopage de l'Agence française de lutte contre le dopage

222. D'une part, l'Agence est en charge d'organiser la prévention en matière de dopage. (A) D'autre part, elle doit aussi assurer une mission de recherche contre le dopage mais également de conseil auprès des fédérations et du Gouvernement. (B)

A – La mission de prévention de l'Agence française de lutte contre le dopage

223. Cette mission comporte deux volets : la coopération avec les organismes ayant un rôle dans la prévention contre le dopage (1) ainsi que la sensibilisation des sportifs sur le terrain (2).

1. La collaboration avec les autres organismes

224. Parmi les autres organismes qui sont concernés par la prévention contre le dopage il y a notamment l'AMPD (a) mais également le service « écoute dopage » (b). L'AFLD va travailler conjointement avec ces organismes.

a. Les antennes médicales de prévention du dopage

225. La loi BUFFET du 23 mars 1999 avait pour objectif d'améliorer la prévention contre le recours à des substances ou méthodes dopantes. Cette loi a permis la création du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Le CPLD avait pour mission principale d'améliorer les actions de prévention sur l'ensemble du territoire national. Pour assurer la réussite de cette mission, la loi prévoyait la création des antennes médicales de lutte contre le dopage³⁹⁰. Les AMLD étaient donc sous la responsabilité des CPLD.

Par la suite le CPLD a été absorbé et a donné naissance à l'AFLD par le biais de la loi LAMOUR du 5 avril 2006. L'AFLD n'a pourtant pas récupéré l'autorité sur les AMLD car c'est le ministère des sports qui a reçu pour mission de mettre en place les actions de prévention contre le dopage. C'est cette loi qui a transformé les AMLD en antennes médicales de prévention du dopage³⁹¹, qui fonctionnent sous la tutelle du ministère des sports et ont comme principale mission la prévention.

226. L'article L. 232-1 du Code du sport prévoit que les AMPD doivent être « agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports ». Cette agrégation, attribuée pour cinq ans³⁹², est soumise à diverses conditions prévues aux articles D. 232-1 et suivants du Code du sport. La mission des AMPD est décrite dans l'article L.232-1 du Code du sport qui prévoit qu'elle doit informer et conseiller ceux qui le souhaitent sur le risque du dopage. Elle peut même proposer un suivi de ces personnes, le tout de manière anonyme³⁹³.

³⁹⁰ AMLD

³⁹¹ AMPD

³⁹² Article R. 232-5 du Code du sport

³⁹³ Article D. 232-3 du Code du sport

Les AMPD sont également compétentes pour délivrer une attestation nominative. En vertu de l'article L. 231-8 du Code du sport, un sportif qui souhaite obtenir la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive doit se rendre auprès d'une AMPD. Le médecin a alors un entretien avec lui afin de déterminer s'il est apte ou non à reprendre son activité. S'il estime qu'il est apte, le médecin transmet une attestation au sportif.

Finalement, l'AMPD assure également un rôle de veille sanitaire. Elle doit notamment alerter les instances compétentes de l'apparition de nouvelles techniques ou pratiques qui permettent d'obtenir une amélioration des performances physiques. Elle dispose pour cela du droit de recueillir les données concernant les cas de dopage et de les transmettre. Ce rôle est important car lorsqu'une suspicion sur une substance ou une technique de dopage existe, il sera possible d'orienter la recherche sur ces pratiques et éventuellement de les faire inscrire sur la liste des interdictions.

Ce travail se fait conjointement avec l'AMA. En effet, l'article 4.5 du CMA stipule que l'AMA « *en consultation avec les signataires et les gouvernements, établira un programme de surveillance portant sur des substances ne figurant pas dans la Liste des interdictions, mais qu'elle souhaite néanmoins suivre pour pouvoir en déterminer la prévalence d'usage dans le sport* ». A titre d'exemple, le Meldonium avait été inclus dans le programme de surveillance pour l'année 2015. Le Meldonium est un médicament anti-ischémique, utilisé contre douleurs angineuses et les cardiopathies, fabriqué par une société pharmaceutique basée en Lettonie. Comme celle-ci ne disposait pas des agréments nécessaires pour le distribuer dans d'autres pays, ce sont surtout des athlètes de l'Europe de l'est qui y ont eu recours. Le produit accroît la vascularisation du muscle cardiaque et a été proposé aux sportifs afin d'améliorer leurs performances physiques. Les auteurs d'une étude sur le sujet remarquent une augmentation de l'endurance des athlètes, une amélioration de la récupération après l'effort, une meilleure résistance au stress et une amélioration du fonctionnement du système nerveux central³⁹⁴. C'est la raison pour laquelle le Meldonium a été inscrit sur la liste des interdictions 2016. Toutefois, un

³⁹⁴ C. Görgens, S. Guddat, J. Dib, H. Geyer, W. Schänzer et M. Thevis, « Mildronate (Meldonium) in professional sports – monitoring doping control urine samples using hydrophilic interaction liquid chromatography – high resolution/high accuracy mass spectrometry », *Drug testing and analysis*, nov-dec 2015, volume 7, issue 11-12, p. 973-979

problème s'est présenté. Dans un avis du 18 avril 2016³⁹⁵, l'AMA constate que « *il n'y a pas suffisamment de données scientifiques claires sur les temps d'excrétion du meldonium* ». Chaque cas devra donc faire l'objet d'une étude spécifique et « *l'AMA peut conclure à l'absence de faute ou de négligence de la part du sportif* ». En réalité, une seule sportive, Marie Sharapova, a été condamnée par le TAS après avoir admis transgresser les règles antidopage³⁹⁶.

b. Le service écoute dopage

227. Il s'agit d'un service d'écoute géré par une association, Dopage info service, créé en 1998. Ce service est financé par le Ministère des sports et soutenu par l'AFLD. Le service est géré par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Languedoc Roussillon.

Ce service permet aux personnes qui ont des questions sur le dopage d'avoir des réponses concrètes. L'avantage de ce service est qu'il est gratuit, anonyme et que les réponses sont fiables car les informations dont ses agents disposent sont régulièrement mises à jour. De plus, il ne s'adresse pas qu'aux sportifs professionnels mais à l'ensemble de la population.

2. Sensibilisation des sportifs sur le terrain.

228. L'action directe de sensibilisation de l'AFLD se concrétise par deux moyens : les opérations de sensibilisation auprès du grand public et la mise en place d'une mallette d'information.

Les opérations de sensibilisation sont menées sur des épreuves sportives de masse comme lors du Marathon de Paris de 2005 ou lors des 20 kilomètres de Paris de 2016. L'opération se déroule en deux parties. Premièrement, le sportif volontaire se soumet à un test de

³⁹⁵ AMA, *Avis sur le Meldonium*, Agence mondiale antidopage, 18 avril 2016, consultable sur www.wada-ama.org

³⁹⁶ Le 6 juin 2016, l'ITF a condamné Maria Sharapova à deux ans d'interdiction de participation à des manifestations sportives, condamnation réduite à quinze mois par le TAS dans sa décision du 30 septembre 2016 (T. arb. sport, 30 septembre 2016, 2016/A/4643, *Maria Sharapova v. International Tennis Federation (ITF)*).

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

dépistage urinaire³⁹⁷. Deuxièmement, il se soumet à un entretien qui a pour objectif de déterminer s'il a recours à des substances ou méthodes dopantes et sa connaissance du règlement antidopage en vigueur. L'ensemble des données recueillies permettront à l'AFLD de faire des statistiques afin de connaître les tendances de consommation.

L'AFLD a aussi créé « *le sport pour la santé* » qui est une mallette d'information. Elle est issue d'une collaboration entre différents acteurs du sport français³⁹⁸ qui souhaitent mieux expliquer les dangers du dopage auprès des jeunes sportifs et des personnes qui gravitent dans l'environnement sportif.

Il faut rappeler que la conjoncture actuelle peut faire craindre que le dopage devienne un problème de santé publique dans un futur proche. Il est donc plus que nécessaire d'organiser la prévention auprès du plus grand nombre de pratiquants pour les sensibiliser aux dangers que le dopage leur fait encourir : les risques financiers, d'une part, mais surtout pour leur santé. C'est dans cette optique que l'AFLD oriente ses opérations de sensibilisation vers un public de plus en plus jeune comme en témoigne son opération lors des Championnat de France Jeunes de Triathlon du 5 juin 2016.

B – La mission de recherche et de conseil de l'Agence française de lutte contre le dopage

229. L'article L. 232-5 du Code du sport attribue également des compétences à l'AFLD en matière de recherche. (1) Finalement, l'AFLD assure la fonction de conseiller lorsqu'une modification législative doit intervenir. (2)

³⁹⁷ Lors de ce dépistage le préleveur va rechercher la présence de cannabis, d'opiacés, de cocaïne, de méthamphétamines, d'amphétamines et d'ecstasy.

³⁹⁸ Le CNOSF, la Fondation sport santé, le Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et l'AFLD.

1. La mission de recherche de l'Agence française de lutte contre le dopage

230. L'AFLD finance la recherche sur des thèmes qui correspondent à l'orientation retenue par son Comité d'orientation scientifique³⁹⁹. Le COS est composé de neuf scientifiques qui sont désignés par le président de l'AFLD, ainsi que de trois représentants des administrations et un représentant de l'AMA.

L'AFLD a affirmé plusieurs fois que « *la recherche doit demeurer une priorité* »⁴⁰⁰. Promouvoir la recherche a pour but de maintenir la réputation du laboratoire au niveau mondial. Cet accent mis sur la recherche par l'Agence, en plus de faciliter l'obtention de son agrément, vise aussi à continuer de s'adapter aux évolutions du dopage pour mieux définir des stratégies de lutte contre ce phénomène. Pour les années à venir, l'AFLD a décidé d'orienter la recherche essentiellement sur : « *La connaissance des effets ergogéniques (améliorant la performance) de nouvelles substances ; L'amélioration de l'efficacité des méthodes de dépistage existantes ; L'élaboration de nouvelles méthodes de détection d'utilisation de substances interdites* ».

231. Le COS intervient pour valider les actions de recherche que mène le département des analyses de l'AFLD. Ce dernier effectue des recherches qui répondront aux exigences du standard international de l'AMA. Mais le COS pourra également se reposer sur des projets d'autres laboratoires, nationaux ou internationaux, dans le but de les valider et les utiliser dans le cadre de la lutte antidopage. Il pourra même participer au financement de ces projets de recherche en trouvant des partenaires financiers. Cette coopération internationale est essentielle comme en atteste l'étude sur la détection des érythropoïétines⁴⁰¹ recombinantes faite avec une équipe de recherche australienne, une danoise et une équipe française⁴⁰² qui a été récompensée par le Prix Manfred Donike. Cette recherche permet de découvrir de nouvelles molécules ou de trouver de nouvelles méthodes pour détecter les produits de manière indirecte. L'AFLD note ainsi que « *cette adaptation aux nouvelles techniques et nouvelles substances a commencé à porter ses*

³⁹⁹ COS

⁴⁰⁰ AFLD, *Rapport d'activité*, Agence française de lutte contre le dopage, La documentation française, 2014 et 2016

⁴⁰¹ EPO

⁴⁰² Le biologiste Laurent Martin a été récompensé par le prix Manfred Donike pour ce travail.

fruits [...] 450 substances sont à présent détectées grâce à l'évolution continue des techniques et méthodes d'analyses contre 306 en 2010 ».

2. La mission de conseil auprès des fédérations et du gouvernement de l'Agence française de lutte contre le dopage

232. L'article L.232-5 du Code du sport dispose que l'AFLD « *est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage* ». Cette mission de conseil est essentielle. Son collège est constitué de personnalités ayant une connaissance importante des milieux sportifs ainsi que de l'aspect médical du dopage. Ce mélange de compétences permet à l'AFLD d'être la mieux placée pour décider de la mise en place d'une mesure.

A titre d'exemple, il est possible de citer la délibération du 7 janvier 2016 rendue par le Collège de l'AFLD⁴⁰³. Dans cette délibération, le Collège devait se pencher sur les modifications de l'article R. 232-95 du Code du sport qui prévoyait jusqu'alors que les débats en matière disciplinaire devant l'AFLD ne soient pas publics. Le projet de décret contenait une disposition dont le but était de les rendre publics. Le Collège s'est opposé à cette modification en arguant notamment que pendant ces réunions, le Collège examinait « *aussi bien des dossiers disciplinaires que des questions d'ordre général* ». Le législateur a suivi l'avis du Collège et aucune modification législative n'est intervenue. Il faut noter que le décret n°2016-84 du 29 janvier 2016⁴⁰⁴ a instauré une nouvelle procédure disciplinaire devant les fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage qui a été introduit à l'article R. 232-86 du Code du sport. L'article 10 de ce règlement disciplinaire type prévoit que les débats devant ces instances soient en principe publics.

233. La mission de conseil se concrétise également avec le Comité de Liste conjoint du Ministère des sports et de l'AFLD. C'est un Comité créé avec le ministère chargé des sports qui a pour but d'examiner chaque année la liste des substances ou méthodes interdites. Le Comité sera la voix de la France lors de la consultation annuelle de l'AMA.

⁴⁰³ Délibération n° 2016-5 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage confirmant la délibération n° 2015-129 du 2 décembre 2015 portant avis sur un projet de décret relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

⁴⁰⁴ Décret n°2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

II – Les missions face au dopage de l’Agence française de lutte contre le dopage

234. Les missions qui seront abordées maintenant sont les missions principales de l’AFLD. Dans les deux cas, l’organisation des contrôles antidopage (A) et la prononciation des sanctions (B), sa compétence n’est pas exclusive. Ainsi, l’AFLD peut dans certaines situations être dans l’obligation d’obtenir l’accord d’autres partenaires pour exercer son pouvoir.

A – L’organisation des contrôles antidopage

235. C’est la mission pour laquelle l’AFLD est la plus connue. L’action des contrôles antidopage est exercée par le Département des contrôles de l’AFLD qui ne peut pas intervenir n’importe quand et n’importe où. Il faut opérer une distinction entre le pouvoir d’organiser les contrôles lors des compétitions (1) et en dehors des événements sportifs (2).

1. L’organisation des contrôles lors d’évènements sportifs en France

236. Le Code du sport n’attribue pas la compétence dans ce cadre à la même institution selon qu’il s’agit d’une compétition nationale (a) ou internationale (b).

a. L’organisation des contrôles lors d’une manifestation sportive « nationale »

237. La notion de manifestation « nationale » est utilisée pour les distinguer des autres manifestations dites « internationales ». En effet, l’article L. 230-3 du Code du sport dispose que « est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare :

1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ;

2° Soit à une manifestation sportive soumise à une procédure de déclaration ou d’autorisation prévue par le présent code ;

3° Soit à une manifestation sportive internationale ».

Cela signifie donc que les manifestations nationales sont celles qui peuvent être organisées soit par une fédération agréée, soit, lorsque la manifestation est autorisée, par une fédération délégataire. Une fédération agréée est une fédération qui a obtenu l'agrément du Ministre et qui n'exerce pas des prérogatives de puissance publique, alors qu'une fédération délégataire a obtenu une délégation de la part du ministre chargé des sports en vertu des articles L. 131-14 et suivants du Code du sport et dispose de prérogatives de puissance publique.

Dans le cadre des manifestations « *nationales* » le pouvoir appartient, en principe, à l'AFLD, en vertu de l'article L. 232-5 I - 1° du Code du sport qui dispose que l'AFLD « *définit un programme annuel de contrôles [...]* ». Il faut noter que dans le cadre de ce programme annuel de contrôles, l'AFLD a réalisé plus de 11000 prélèvements en 2013 « *en dépit des mesures de régulation budgétaire intervenues en cours d'année* »⁴⁰⁵.

238. Si l'AFLD dispose de tout pouvoir en la matière, l'initiative peut également venir d'une fédération agréée, de l'AMA, d'une autre ONAD ou « *d'un organisme sportif international au sens de l'article L. 230-2* » en vertu de l'article L. 232-13 du Code du sport. Le CIO, le CIP, toute fédération sportive internationale ou toute organisation qui organise une manifestation sportive internationale et qui a adopté la convention internationale contre le dopage dans le sport, sont considérées comme des organismes sportifs internationaux. En réalité, lorsqu'un de ces acteurs aura un doute, ou de fortes suspicions, il s'adressera à l'AFLD pour conseiller à cette dernière de concentrer ses efforts sur un sportif en particulier.

b. L'organisation des contrôles lors d'une manifestation « internationale »

239. Une manifestation sportive est internationale, en vertu de l'article L. 230-2 du Code du sport, lorsque celle-ci « *se déroule sur le site désigné par un organisme sportif international et pour laquelle cet organisme :*
- 1° soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;*

⁴⁰⁵ AFLD, *Le Programme annuel des contrôles (PAC) de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2014*, consultable sur www.aflld.fr

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

2° Soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation ». Lors d'une compétition internationale, la fédération internationale dispose d'une présomption de compétence. En effet, il est prévu à l'article L. 232-16 du Code du sport que l'AFLD puisse intervenir uniquement dans deux cas.

D'abord, elle peut diligenter des contrôles « à la demande de l'organisme sportif international responsable de la manifestation ». La fédération sportive internationale n'a donc aucune obligation de faire appel à l'AFLD. Il faut noter que certaines fédérations ont mis en place un programme de lutte antidopage au sein même de leur fédération. A titre d'exemple, il est possible de citer la Fondation antidopage du cyclisme⁴⁰⁶ qui est une structure indépendante créée par l'UCI pour définir et mener la lutte contre le dopage dans le cyclisme. Mais, par souci d'efficacité, de transparence ou tout simplement pour faire baisser les coûts, ces mêmes fédérations peuvent ressentir le besoin de faire appel à l'AFLD.

Ainsi, le 30 juin 2016, par voie de presse, la CADF et l'AFLD ont indiqué qu'elles allaient collaborer de nouveau ensemble pendant le Tour de France⁴⁰⁷.

Ensuite, dans le cas où l'AFLD n'est pas sollicitée, elle peut formuler une demande auprès de l'organisme international compétent pour réaliser des « *contrôles additionnels* », dans le cas où ce dernier diligente lui-même les contrôles. L'intérêt d'opérer ainsi peut être économique ou dans le but de préserver l'image du sport en question. Ainsi, si des cas de dopage apparaissent, il sera plus facile de les cacher et l'organisme n'aura pas à enclencher de procédures disciplinaires à l'encontre des sportifs. C'est pour se prémunir de telles motivations que le législateur a prévu au sein de ce même article L. 232-16 du Code du sport que l'AFLD puisse également solliciter l'AMA lorsque l'organisme international compétent ne répond pas, ou refuse la proposition de l'AFLD. L'objectif est clairement d'éviter qu'une manifestation sportive puisse être organisée en France sans qu'aucune lutte efficace contre le dopage n'existe.

⁴⁰⁶ CADF

⁴⁰⁷ AFLD, *Coopération renforcée entre l'AFLD et la CADF pour les contrôles antidopage sur le Tour de France 2016*, 30 juin 2016, consultable sur www.aflld.fr. A noter que la FFT a également conclu un protocole pour permettre une coopération renforcée avec l'AFLD (Délibération n°2015-7 CTRL en date du 08 janvier 2015 de l'AFLD portant approbation du Protocole conclu avec la Fédération française de tennis pour la réalisation de contrôles antidopage)

2. L'organisation des contrôles en dehors d'une manifestation sportive en France

240. Il faut distinguer deux situations. La première concerne les contrôles lors de la période dite d'entraînement. (a) La deuxième situation est celle des contrôles réalisés à l'étranger ou aux abords de certains événements sportifs. (b)

a. L'organisation des contrôles en dehors des entraînements

241. La notion « *d'entraînement* » doit être comprise au sens large. Ainsi, l'article L. 232-5 I. 1° d) dispose que l'AFLD peut réaliser des contrôles « *pendant les périodes d'entraînement préparant aux manifestations sportives mentionnées aux a à c [...]* ». Cet article doit faire l'objet de trois remarques.

D'abord, il faut constater qu'en vertu de cet article, l'AFLD dispose de l'initiative du contrôle dans le cadre de ces périodes d'entraînement. Ensuite, il est nécessaire de souligner qu'aucune distinction n'est faite entre une manifestation nationale ou une manifestation internationale. L'AFLD sera compétente sur le territoire national pour l'ensemble des athlètes pendant la période d'entraînement.

Finalement, il apparaît obligatoire de délimiter la notion d'entraînement. En effet, si une interprétation stricte est faite de l'article L. 232-5 du Code du sport, il faut considérer qu'il est nécessaire que le sportif se prépare à une manifestation précise. Or, un sportif s'entraîne par principe à chaque instant pour améliorer ses performances dans l'optique de gagner une compétition. Il serait donc sans arrêt, sauf lorsqu'il participe à une manifestation sportive, dans la période d'entraînement. Pour éviter tout débat, le législateur a introduit une précision concernant les sportifs soumis à l'obligation de localisation. En effet, l'article L. 232-5 I. 3° du Code du sport dispose que « *Pour les sportifs constituant le groupe cible mentionné à l'article l. 232-15, elle diligente en outre les contrôles hors les manifestations sportives et les périodes d'entraînement* ». Il faut donc considérer qu'un sportif professionnel connaît trois périodes distinctes pendant son année sportive : la période des manifestations sportives prévues à l'article L. 232-5 du Code du sport, la période d'entraînement préparant à ces manifestations sportives et la période en dehors des deux autres.

242. La question est alors de savoir quand un sportif échappe à l'ensemble de ces règles. Il faut imaginer la situation du sportif qui se blesse ou de celui qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire. Lorsque le sportif est blessé et veut recourir à un produit ou une méthode inscrits sur la liste des interdictions, il devra respecter la procédure prévue à l'article L. 232-2 du Code du sport. Ainsi, il devra faire une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui sera délivrée par l'AFLD. Concernant le sportif qui fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction de participer à des manifestations sportives, la règle est prévue à l'article L. 232-5 I. 1. e) du Code du sport qui donne compétence à l'AFLD pour réaliser des contrôles antidopage.

b. L'organisation des contrôles lors d'une manifestation sportive à l'étranger ou aux abords d'une manifestation sportive internationale

243. Dans le cadre de ces manifestations, deux situations peuvent se présenter.

La première est celle d'une manifestation sportive qui se déroule à l'étranger. En toute logique, l'AFLD n'a aucun pouvoir pour diligenter des contrôles car chaque pays dispose, en général, de son ONAD. Or, l'article L. 232-5 I. 6° dispose que l'AFLD « réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ; dans ce cadre, elle peut effectuer des analyses ou des prélèvements pour le compte de tiers [...] ». Ceci permet donc à l'AFLD d'intervenir à l'étranger si le tiers en fait la demande. Cette solution sera utilisée lorsqu'une ONAD n'est plus considérée comme compétente par les autorités sportives internationales et se voit retirer son agrément.

La deuxième est celle de la manifestation sportive internationale organisée en France. Il a été vu que l'AFLD devait soit être sollicitée, soit faire la demande auprès de différents interlocuteurs. Mais l'AFLD dispose du droit de « diligenter des contrôles en dehors du site de la manifestation » en vertu de l'article L. 232-16 du Code du sport. Cette règle est claire même si le législateur impose à l'Agence de se coordonner avec « l'organisme international responsable de la manifestation », certainement pour éviter qu'un même sportif soit contrôlé plusieurs fois dans la même journée.

B – La remise en cause des décisions de l’Agence française de lutte contre le dopage devant le Conseil d’Etat

244. Il convient se demander devant quelle autorité étatique il est possible de remettre en cause une décision rendue par l’AFLD en matière de lutte contre le dopage. En effet, l’article L. 232-24 du Code du sport dispose que « *Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction contre les décisions de l’Agence française de lutte contre le dopage [...]* ». L’article spécifie que l’AMA, une ONAD étrangère ou un organisme sportif international, « *peut saisir la juridiction administrative compétente d’une décision prise par l’organe disciplinaire d’une décision prise par l’organe disciplinaire d’une fédération sportive délégataire ainsi que d’une décision de l’Agence française de lutte contre le dopage* ». Cette affirmation n’est pourtant pas évidente car le droit sportif est marqué par le mélange incessant du droit privé et du droit public. Il suffit pour se rendre compte de cet état de fait d’en observer les différents acteurs : d’une part, il y a les clubs sportifs, les sportifs eux-mêmes ou encore les organisateurs des manifestations sportives qui, dans leurs relations entre eux, sont soumis par principe au droit privé. D’autre part, il apparaît que des acteurs tels que l’AFLD ou encore les fédérations délégataires sont soumises au droit public.

Concernant l’AFLD il n’y a pourtant pas de doute possible. En effet, il a déjà été constaté qu’elle est une autorité publique indépendante de la personnalité morale en vertu de l’article L. 232-5 du Code du sport. Ceci permet d’affirmer sans aucun doute que les contestations relatives à ses décisions doivent être soumises aux juridictions administratives. En principe, le tribunal administratif est, en vertu des articles L. 311-1 à L. 311-12 du Code de justice administrative, le juge du droit commun en premier ressort du contentieux administratif. Lorsque l’une des parties n’est pas satisfaite de la décision rendue, elle peut interjeter appel devant les cours administratives d’appel « *sous réserve des compétences que l’intérêt d’une bonne administration de la justice conduit à attribuer au Conseil d’Etat et de celles définies aux articles L. 552-1 et L. 552-2* » en vertu de l’article L. 321-2 du Code de justice administrative. Néanmoins, l’article L. 311-1 du Code de justice administrative spécifie que cette attribution de principe ne peut avoir lieu que « *sous réserve des compétences que l’objet du litige ou l’intérêt d’une bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une autre juridiction*

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

administrative ». Or, le décret du 22 février 2010⁴⁰⁸ a modifié profondément la répartition des compétences de premier ressort entre les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat. L'article 1^{er} de ce décret a introduit un changement au sein de l'article R. 311-1 du Code de justice administrative qui considérait jusqu'alors que le Conseil d'Etat était compétent en premier et dernier ressort « *Des recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale* ». Le décret vient clarifier la situation pour les justiciables en modifiant cet article qui dispose maintenant que le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort notamment pour « *Des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle ou de régulation : - L'Agence française de lutte contre le dopage [...]* ». Le Conseil d'Etat est donc l'unique interlocuteur disponible pour une personne souhaitant contester une décision rendue par le Président de l'AFLD lorsque ce dernier a reçu la délégation du Collège de l'AFLD et qu'il agit dans le cadre des missions.

245. Il faut, pour saisir le Conseil d'Etat, avoir un intérêt à agir, comme le rappelle l'article L. 232-24 du Code du sport. L'identification des parties intéressées a fait l'objet d'un débat devant le Conseil d'Etat et a conduit le législateur à spécifier que l'AMA, les ONAD étrangers, ou un organisme sportif international peuvent être considérés comme des parties intéressées.

Le 12 octobre 2008, une personne participant à une course pédestre a fait l'objet d'un contrôle antidopage. Ce contrôle a révélé la présence de benzoylecgonine⁴⁰⁹. Le 3 décembre 2008, l'athlète a été informée de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par la Fédération française de la montagne et de l'escalade⁴¹⁰. La FFME n'a pas agi dans les quatre mois « *à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée* » en vertu de l'article L. 232-21 du Code du sport. C'est donc l'AFLD qui s'est saisie du dossier comme l'y autorise l'article L. 232-22 du Code du sport. Or, le rapport d'analyse concernant ce contrôle positif mentionne que l'athlète en question est de sexe masculin, ce qui constitue selon l'accusée une erreur matérielle portant atteinte à ses droits. L'AFLD a estimé que l'erreur matérielle ne permettait pas de sanctionner l'athlète et cette dernière

⁴⁰⁸ Décret n°2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives

⁴⁰⁹ Il s'agit d'un métabolite de la cocaïne qui est une substance interdite en vertu du Code du sport.

⁴¹⁰ FFME

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

a donc été relaxée. L'AMA a introduit une action devant le Conseil d'Etat afin de faire revenir sur cette décision de l'AFLD. Elle ne pouvait agir auparavant car la jurisprudence constante affirme qu'il est nécessaire, avant de saisir la plus haute instance administrative, d'avoir exercé l'ensemble des recours successifs prévus par les règlements fédéraux⁴¹¹. Mais cet arrêt est important car deux questions épineuses ont été abordées.

D'abord, il était nécessaire de déterminer si l'AMA avait un intérêt à agir devant les autorités étatiques. En effet, l'article L. 232-24 du Code du sport ne lui donnait alors pas encore la possibilité d'agir. Le Conseil d'Etat a estimé dans la décision du 1^{er} décembre 2010⁴¹² que l'AMA avait un intérêt à agir et que la question ne pouvait pas constituer un argument depuis la modification de l'article L. 232-24 du Code du sport par l'ordonnance du 14 avril 2010⁴¹³.

L'AMA avait également demandé au Conseil d'Etat de se déclarer compétent pour prononcer une sanction directement dans ce cas d'espèce. Or, les juges ont estimé que la demande « *tendant à ce qu'une sanction soit prononcée par le Conseil d'Etat et à ce qu'il en ordonne la publication ne peuvent qu'être rejetées* ». Cette jurisprudence rappelle donc que la prononciation des sanctions en la matière doit être faite par l'AFLD ou par la fédération compétente.

246. En plus des principes du droit administratif qui exigent un intérêt à agir, ou encore l'épuisement des voies de contestation interne, il faut noter que les parties sont soumises aux autres principes du droit administratif tels que l'effet non-suspensif du recours ou l'obligation d'agir dans un délai précis. Ainsi, l'article L. 4 du Code de justice administrative dispose que « *Sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction* ». Il a déjà été vu que la contestation d'une décision rendue par l'AFLD se faisait par un recours de pleine

⁴¹¹ CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 21 mars 2011, *Dumon c/Agence française de lutte contre le dopage*, n°341572 : JurisData : 2011-004325

⁴¹² CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 1^{er} décembre 2010, *Didier c/ Agence mondiale antidopage*, n°334372 : JurisData : 2010-022643

⁴¹³ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial

juridiction⁴¹⁴. Or, une telle procédure ne constituant pas une exception, le recours introduit par les intéressés ne suspend pas donc pas la décision prise par l'AFLD.

Finalement, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification de la décision de l'AFLD pour agir auprès du Conseil d'Etat. Ce délai est prévu par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative qui dispose que « *la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formée contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ». Il est nécessaire de communiquer les voies de recours et les délais dans la décision de l'AFLD sinon la partie intéressée ne pourra plus se voir opposer le délai de deux mois⁴¹⁵.

Section II : La nécessité d'être une autorité compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires en matière de dopage

247. L'AFLD ne dispose pas d'un monopole en matière disciplinaire. Au contraire, son pouvoir n'est que subsidiaire car le législateur en a octroyé la primauté aux fédérations agréées et délégataires. **(Paragraphe I)** Les parties peuvent également se tourner vers un mode alternatif de règlement du litige : l'arbitrage. La juridiction phare dans le monde du sport est le Tribunal arbitral du sport⁴¹⁶ qui a été créé pour répondre à des exigences particulières. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : Les juridictions fédérales françaises

248. Les juridictions fédérales disposent du droit de sanctionner le sportif en vertu des pouvoirs que leur ont été attribués par le législateur et la jurisprudence. **(I)** Toutefois, ce principe est remis en cause notamment par deux procédures qui peuvent se dérouler devant le CNOSF et l'AFLD. **(II)**

⁴¹⁴ Article L.232-24 du Code du sport en matière de dopage des sportifs et article L. 241-8 en matière de dopage concernant les animaux.

⁴¹⁵ CE, 16 juin 1995, *Liscouet et M. Gislais c/ Fédération française d'études et de sports sous-marins*, n°124110

⁴¹⁶ TAS

I – Le principe de la compétence fédérale

249. Il est nécessaire d'étudier dans un premier temps la procédure devant les instances fédérales. (A) Il faut toutefois souligner que le recours fait l'objet d'un traitement différent selon que l'acte en question a été prononcé par une fédération agréée ou délégataire. (B)

A - Le déroulement de la procédure disciplinaire en matière de dopage devant les instances fédérales

250. Il faut d'abord étudier l'organisation de la juridiction fédérale (1), puis la procédure devant cette juridiction (2).

1. L'organisation de la juridiction fédérale

251. Le principe de la sanction prononcée par les fédérations est prévu par l'article L. 232-21 du Code du sport qui dispose que « *toute personne qui a contrevenu aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-9-1, L. 232-10, L. 232-14-5, L. 232-15, L. 232-15-1 ou L. 232-17 encourt des sanctions disciplinaires de la part de la fédération dont elle est licenciée. Il en est de même pour les licenciées complices de ces manquements [...] A cet effet, les fédérations adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense* ». En vertu de cette disposition, les fédérations sont compétentes pour sanctionner toutes les personnes qui sont licenciées auprès d'elles et qui n'ont pas respecté les règles édictées en matière de lutte contre le dopage.

Le décret n°2016-84 du 29 janvier 2016⁴¹⁷ a instauré une nouvelle procédure disciplinaire devant les fédérations sportives agréées, à l'article R. 232-86 du Code du sport. Cet article dispose que « *Les fédérations sportives agréées adoptent à l'identique, en application de l'article L. 232-21, le règlement type particulier de lutte contre le dopage reproduit en annexe II-2* ». Plusieurs remarques s'imposent. D'abord, l'usage du terme « *identique* »

⁴¹⁷ Décret n°2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

indique que les fédérations ne disposent pas d'un quelconque choix quant au contenu du règlement. De plus, force est de constater que l'ensemble des fédérations est concerné. En effet, l'attribution d'une délégation ne peut se faire qu'à une fédération déjà agréée⁴¹⁸. A compter de la date de la publication du décret, les fédérations ont eu six mois pour adopter le règlement. La fédération pouvait perdre son agrément en cas de non-respect de cette obligation, sauf s'il était constaté qu'elle faisait une application directe du règlement type.

252. L'organisation de la juridiction fédérale est comparable à celle d'une juridiction étatique avec l'organe disciplinaire de première instance et un organe devant lequel il est possible d'interjeter appel contre la décision rendue en première instance, l'organe disciplinaire d'appel. Chaque organe est composé de cinq membres désignés pour une durée de quatre ans. L'article 6 du règlement type fournit une liste de personnes ne pouvant pas être membres de l'organe disciplinaire. Dans cette liste se trouvent notamment le président de la fédération ou encore les membres des instances dirigeantes de la fédération.

2. La procédure devant les instances disciplinaires des fédérations

253. La procédure en elle-même débute avec l'envoi par l'AFLD à la fédération du licencié de deux documents : le procès-verbal de contrôle, qui est établi pendant le contrôle antidopage en vertu de l'article L. 232-12 du Code du sport, et le rapport d'analyse, établi par le laboratoire qui a effectué l'analyse des échantillons. Le jour de la réception des documents par la fédération est le jour de départ du délai prévu par l'article L. 232-21 du Code du sport qui dispose que l'organe de première instance « *se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée* ».

Après avoir reçu les documents, « *l'instance dirigeante compétente ou le président de la fédération* » va désigner une ou plusieurs personnes qui sont « *chargées de l'instruction des affaires soumises aux organes disciplinaires de première instance et d'appel* »⁴¹⁹. Ces

⁴¹⁸ CE, 19 juin 2009, *Fédération française de full-contact et disciplines associées et a.*, n° 319895 : « *En conséquence de l'annulation de l'arrêté accordant à une fédération sportive l'agrément visé à l'article L. 131-8 du Code du sport, l'arrêté accordant la délégation à cette même fédération doit lui aussi être annulé, seule une fédération agréée pouvant prétendre à la délégation* ».

⁴¹⁹ Article 13 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

personnes vont recevoir les documents que l'AFLD a transmis à la fédération du sportif. Il leur appartiendra d'informer le sportif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans laquelle les griefs seront exposés, qu'une procédure disciplinaire risque d'être ouverte à son encontre. Il faut également que cette lettre rappelle au sportif les sanctions auxquelles il s'expose et la possibilité qu'il a de faire analyser l'échantillon B, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée. A noter que, pendant cette étape de la procédure, le sportif pourra présenter ses observations. En effet, la ou les personnes qui instruisent l'affaire pourront « *entendre toute personne dont l'audition paraît utile* » et « *demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure* ». Après que l'accusé a présenté ses observations, la personne chargée de l'instruction va établir un rapport qui va être communiqué à l'organe disciplinaire avec l'ensemble des autres pièces. En effet, l'article 27 du règlement type dispose que « *la personne chargée de l'instruction ne peut clore d'elle-même une affaire* ». Il appartient ensuite au président de l'organe disciplinaire de convoquer le sportif au moins quinze jours avant la date de la séance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé. Lors de la séance, la situation du sportif sera débattue.

254. La décision de l'organe disciplinaire est ensuite « *notifiée sans délai à l'intéressé, le cas échéant à la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou au représentant légal ainsi qu'au président de la fédération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé ou par tout moyen permettant d'en garantir l'émission et la réception dans les conditions prévues par l'article 14* ». Pour garantir les droits de la défense ce document doit contenir les moyens de recours dont dispose l'accusé. Le document est également transmis :

- Dans les huit jours de son prononcé à l'AFLD et au ministre chargé des sports ;
- A la fédération internationale intéressée, à l'AMA, à l'ONAD étrangère, au CIO et au CIP.

Les parties intéressées disposent d'un délai de dix jours suivant la notification du verdict rendue par l'organe disciplinaire de première instance pour interjeter appel devant l'organe disciplinaire d'appel. Ce dernier doit rendre sa décision dans un délai de quatre

mois maximum. Cette décision est ensuite transmise dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 30 aux différentes parties.

Lorsque l'organe disciplinaire de première instance ne respecte pas le délai qui lui est imparti pour rendre sa décision, il est automatiquement dessaisi du dossier. Ce dernier sera transmis à l'organe disciplinaire d'appel qui disposera alors de quatre mois, en vertu de l'article L. 232-21 du Code du sport, pour rendre sa décision. Lorsque l'organe disciplinaire d'appel ne rend pas sa décision dans ce délai alors le dossier est transmis à l'AFLD.

B - Le recours contre la décision fédérale

255. La personne sanctionnée, ou toute autre personne intéressée, peut souhaiter remettre en cause les décisions rendues par les instances fédérales. Pour cela il est nécessaire de s'adresser aux juridictions étatiques. Or, la juridiction compétente n'est pas la même lorsqu'il s'agit de traiter des litiges d'une fédération agréée (1) ou d'une fédération délégataire (2).

1. Le recours contre la décision d'une fédération agréée

256. Il faut avant tout étudier la manière d'obtention de l'agrément et ainsi constater que la fédération agréée exerce une mission de service public. (a) Ceci permettra de comprendre pourquoi les décisions rendues par cette fédération ne peuvent faire l'objet d'une contestation que devant le juge civil. (b)

a. La mission de service public de la fédération agréée

257. La fédération agréée est celle qui, en vertu de l'article L. 131-8 du Code du sport, a obtenu l'agrément auprès du « *ministre chargé des sports aux fédérations [...]* » et qui a « *en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public [...] adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type* ». Le ministre n'est pas dans l'obligation de tenir compte de la reconnaissance par le CIO d'une fédération internationale pour octroyer un agrément à la

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

fédération nationale qui en fait la demande⁴²⁰. En effet, dans tous les cas, le ministre doit contrôler si la fédération respecte plusieurs obligations.

La première condition pour obtenir un agrément porte sur l'obligation pour la fédération qui introduit une demande d'avoir un caractère sportif. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré que ce caractère sportif n'était présent que lorsque les sportifs « *recherchent la performance physique au cours de compétitions organisées de manière régulière sur la base de règles bien définies* »⁴²¹.

La deuxième condition porte sur l'obligation pour la fédération de disposer de la capacité juridique lors de l'introduction de sa demande. La fédération pourra obtenir une telle capacité en déposant les statuts à la préfecture⁴²². Le ministre attachera une grande importance à également vérifier les capacités administratives⁴²³ et financières⁴²⁴ d'une fédération.

Ensuite, le ministre vérifie que la fédération sportive respecte l'ensemble des dispositions obligatoires⁴²⁵. Il refusera notamment l'agrément à toute fédération qui n'est pas en mesure de fournir les documents comptables ou n'a pas adopté le règlement disciplinaire type⁴²⁶.

La dernière condition porte sur le respect de la parité au sein des instances dirigeantes en fonction de la proportion de licenciés de chaque sexe.

258. Les fédérations qui obtiennent l'agrément sont « *reconnues comme établissements d'utilité publique* » et vont pouvoir bénéficier « *des avantages associés à la*

⁴²⁰ CE, 7 juin 2006, *Association française de culturisme, musculation, de force et fitness*, n°267189

⁴²¹ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 13 avril 2005, *Fédération de paintball sportif c/ Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative*, n°258190 ; CE, 9 avril 2011, *Fédération française de darts*, n°347382

⁴²² CE, 19 juin 2009, *Fédération française de full-contact et disciplines associées et a.*, n° 319895

⁴²³ CE, 11 janvier 2008, *Institut français de sambo*, n°299685 : Jurisdata : 2008-073505

⁴²⁴ CE, 28 juillet 2006, *Fédération de boxe américaine et disciplines associées*, n°261107 et n°280988 : JurisData : 2006-070668

⁴²⁵ CE, 22 novembre 2006, *Association Fédération de snowboard*, n°286315

⁴²⁶ CE, 20 mars 2000, *Fédération française de boxe française, savate et disciplines associées*, n° 165352 : JurisData : 2000-060410

reconnaissance d'utilité publique ». La notion d'avantages renvoie notamment aux aides et subventions que l'Etat peut fournir à une fédération. A noter que le concours financier de l'Etat n'est pas automatique mais que l'obtention d'un agrément est un préalable nécessaire. Après avoir obtenu l'agrément, les représentants du ministre chargé des sports et de la fédération sportive agréée vont conclure une convention nationale d'objectifs. Ce contrat va contenir un ensemble d'objectifs que les partenaires ont déterminés ensemble.

b. Le recours contre la décision d'une fédération agréée devant le juge civil

259. La difficulté du recours contre une décision prise par une fédération vient du fait que, comme il a déjà été dit, le droit du sport conjugue droit privé et droit public. La fédération agréée exerce ainsi une mission de service public mais reste un acteur privé. Pour rappel, la majorité des fédérations ont vocation à devenir des fédérations délégataires sous peine de manquer de visibilité et de disparaître.
260. La jurisprudence constante affirme depuis une décision du 19 décembre 1988 que « *Les sanctions disciplinaires prises par une fédération sportive simplement agréée à l'encontre de licenciés ou d'associations affiliées ne peuvent être contestées que devant l'autorité judiciaire puisque, l'agrément ne conférant aucun monopole à la fédération, elles ne constituent pas l'exercice d'une prérogative de puissance publique mais relèvent du pouvoir disciplinaire inhérent à l'organisation de toute association* »⁴²⁷. Il faut donc se tourner vers les juridictions civiles pour contester une sanction prononcée par une fédération simplement agréée.

2. Le recours contre la décision d'une fédération délégataire

261. Contrairement à la fédération agréée, la fédération délégataire a obtenu une délégation du ministre chargé des sports. (a) Le recours contre les décisions de la fédération délégataire peut se faire devant les juridictions administratives ou civiles en fonction de la nature de la décision. (b)

⁴²⁷ CE, 19 décembre 1988, *Pascau et a.*, n°79962 : JurisData : 1988-646432

a. L'obtention de la délégation

262. L'article L. 131-14 du Code du sport dispose que « *Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports* ». Deux critères apparaissent pour la fédération qui demande la délégation :

- Elle doit nécessairement être une fédération agréée et donc respecter l'ensemble des conditions étudiées auparavant⁴²⁸ ;
- Il ne doit pas y avoir d'autre fédération délégataire pour le sport concerné car la délégation n'est attribuée qu'à une seule fédération agréée par sport.

Ce monopole s'explique par les missions qu'aura vocation à accomplir la fédération en vertu des articles L. 131-15 et suivants du Code du sport. Ainsi, la fédération délégataire :

- Organise les compétitions sportives qui permettent d'obtenir des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux. Elle organise aussi les sélections permettant de participer à ces compétitions sportives⁴²⁹ ;
- Fait des propositions pour établir la liste des sportifs, des espoirs et des partenaires d'entraînement ;
- Fait des propositions concernant « *un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau* » ;
- Edicte les règles techniques « *propres à leur discipline* »⁴³⁰ et les règles concernant la prévention des risques liés aux paris sportifs ;
- Edicte « *les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés* » mais aussi ceux concernant les conditions que doivent respecter les

⁴²⁸ CE, 19 juin 2009, *Fédération française de full-contact et disciplines associées et a.*, n° 319895

⁴²⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juillet 1992, *Association française de Kung Fu Wu Shu c/ FFKAMA*, n° 89-14.683 - confirmation de Paris, 21 février 1989

⁴³⁰ CE, 1^{ère} et 2^{ème} sous-sections réunies, 11 juin 2010, *Association sportive « Running » et a.*, n° 194391 : JurisData : 2000-060109

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

associations et sociétés sportives pour pouvoir participer aux compétitions qu'elle organise ;

- Est la seule à pouvoir bénéficier de l'appellation « *Fédération française de* » ou « *Fédération nationale de* » « *ainsi que décerner ou faire décerner celle d'Equipe de France* » ou de « *Champion de France* », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives ».

Lorsque la fédération agréée respecte les deux conditions suscitées, le ministre peut décider d'accorder la délégation. Mais, en vertu de l'article R. 131-25 du Code du sport, cette décision doit être prise « *après avis du Comité national olympique et sportif français* [...] ».

b. Le recours contre la décision d'une fédération délégataire devant les juridictions étatiques

263. La nature de l'acte pris par la fédération délégataire est administrative et il convient donc de se tourner, en principe, vers les juridictions administratives. La jurisprudence, notamment l'arrêt Peschaud⁴³¹, a confirmé que le principe en la matière est d'attribuer compétence aux juridictions administratives lorsque les missions qu'exerce la fédération « *constituent l'exercice d'une prérogative de puissance publique* ».

Il faut donc se demander si l'acte rendu par la fédération délégataire, qui prononce une sanction sur la base de la réglementation en matière de lutte contre le dopage, dénote de l'utilisation de pouvoirs exorbitants par cette dernière. Or, les décisions disciplinaires, au même titre que les actes concernant l'organisation de la compétition ou encore les sélections pour les compétitions qu'elles organisent, sont prises en vertu des prérogatives de puissance publique dont dispose la fédération délégataire. Les juridictions administratives seront donc compétentes.

A contrario, une décision prise par une fédération délégataire mais qui ne correspond pas à une des missions pour lesquelles elle a reçu délégation ne relève pas de ces prérogatives de puissance publique. Il en est ainsi lorsqu'une fédération française adopte une sanction

⁴³¹ Trib. des conflits, 7 juillet 1980, *Peschaud*, n°02158

à la demande de sa fédération internationale en application de ses propres règlements⁴³². Il faut donc se tourner vers les juridictions civiles pour ces cas ainsi que pour l'ensemble des litiges concernant les contrats qui peuvent être conclus.

II – La remise en cause du principe de la compétence fédérale

264. Le principe de la compétence fédérale est quelque peu remis en cause avec l'obligation de conciliation devant la CNOSF avant tout recours. (A) Il a déjà été vu que l'AFLD pouvait prononcer des sanctions mais il faut constater que cette possibilité n'intervient qu'à titre subsidiaire. (B)

A - L'absence d'obligation de conciliation devant le CNOSF en matière de lutte contre le dopage

265. La mission de conciliation est l'une des missions assurées par le CNOSF depuis sa naissance, le 22 février 1972⁴³³. D'autres missions peuvent lui être confiées par le CIO et par les pouvoirs publics.

Pour le compte du CIO, il a notamment la charge d'assurer, en France, la protection du symbole, du drapeau, de la devise, de l'hymne olympique⁴³⁴ ou encore d'assurer le respect de la Charte olympique. Il doit également agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport. Mais il a surtout un monopole pour représenter la France aux Jeux Olympiques et autres compétitions organisées par le CIO. Pour mener à bien ces missions il est notamment responsable de la délégation française qui participe aux Jeux olympiques. Finalement, le CNOSF est le seul interlocuteur du CIO pour sélectionner et désigner une ville candidate à l'organisation des Jeux olympiques.

Pour le compte des pouvoirs publics français, le CNOSF représente notamment « *Les associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations*

⁴³² CE, 2^{ème} et 7^{ème} Sous-section réunies, 19 mars 2010, *Chotard c/ Union cycliste internationale*, n°318549 : JurisData : 2010-002034

⁴³³ Le CNOSF est issu de la fusion entre le Comité olympique français et le Comité national des sports.

⁴³⁴ Article L. 141-5 du Code du sport

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

sportives et leurs licenciés » en vertu de l'article L. 141-1 du Code du sport. Dans le cadre de cette mission, il contribue notamment au développement du sport en France mais intervient également dans le cadre de la résolution des litiges sportifs. A noter que le CNOSF est aussi responsable de la charte éthique que chaque fédération agréée doit respecter⁴³⁵.

266. Au départ, la résolution des litiges sportifs se faisait à travers une mission d'arbitrage qui était prévue à l'article 14 de la loi Mazeaud du 29 octobre 1975⁴³⁶. Face à l'échec de cette stratégie, le législateur a décidé d'introduire la procédure de conciliation par le biais de la loi Avic⁴³⁷. Mais cette procédure n'a connu un vrai essor qu'à partir de la loi du 13 juillet 1992⁴³⁸ qui fait de la conciliation un préalable obligatoire à tout recours contentieux⁴³⁹. L'attribution de la mission de conciliation au CNOSF est rappelée à l'article L. 141-4 du Code du sport qui dispose que le CNOSF « *est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées [...]* ».

Or, même si cette mission de conciliation constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, la loi a prévu dans le même article que cette procédure ne s'applique pas aux « *conflits mettant en cause des faits de dopage* ». Il n'est donc pas obligatoire pour une partie intéressée de saisir le CNOSF avant d'engager un contentieux en matière de dopage.

⁴³⁵ Article L. 131- 8-1 du Code du sport

⁴³⁶ Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. A noter que cette procédure n'a jamais été mise en œuvre car le décret d'application de la loi n'a pas été publié.

⁴³⁷ Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

⁴³⁸ Loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités

⁴³⁹ Le Décret n°2015-651 du 10 juin 2015 relatif au traitement des litiges en matière sportive est venu simplifier le traitement des litiges en matière sportive.

B - La compétence subsidiaire de l'Agence française de lutte contre le dopage

267. L'AFLD ne peut intervenir qu'à titre subsidiaire. En effet, la loi⁴⁴⁰ prévoit plusieurs situations dans lesquelles l'AFLD peut intervenir mais en dehors de ce cadre les juridictions fédérales disposent d'une compétence exclusive.

Tout d'abord, l'AFLD est compétente de manière exclusive pour sanctionner l'ensemble des personnes, sportif ou organisateurs, qui ne sont pas licenciées auprès d'une fédération. En vertu de l'article L.232-22 du Code du sport, l'AFLD peut intervenir lorsque les faits de dopage se sont déroulés lors des manifestations ou entraînements mentionnés à l'article L. 232-5 I 2° et 3°. La date retenue pour déterminer si l'accusé est licencié ou non auprès d'une fédération est le moment « *du prononcé de la sanction* »⁴⁴¹. Il importe donc peu que le sportif « *était titulaire lors du contrôle antidopage* »⁴⁴². Cette situation ne méconnaît « *pas le droit d'accès à un juge consacré par les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁴⁴³. Il faut noter que cette compétence s'applique également pour les étrangers non licenciés qui sont poursuivis pour des faits commis sur le territoire national pendant une compétition internationale.

La deuxième situation est celle de la fédération sportive, peu importe son statut, qui dispose du pouvoir de sanctionner un sportif mais qui ne statue pas sur le litige dans les délais prévus par l'article L. 232-21 du Code du sport. L'article L. 232-22 du Code du sport prévoit que « *l'agence se saisit d'office dès l'expiration de ces délais* ». Mais la fédération dispose du droit de transmettre le dossier avant le délai légal maximal à l'AFLD⁴⁴⁴.

⁴⁴⁰ Article L. 232-22 du Code du sport

⁴⁴¹ CE, 2^{ème} sous-section, 21 mai 2014, *M.B. c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°372116 : JurisData : 2014-012755

⁴⁴² CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 25 mai 2010, *Stanislas c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°332045 : JurisData : 2010-007393

⁴⁴³ CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 11 mai 2015, *M.A.*, n°374386 : JurisData : 2015-010991

⁴⁴⁴ CE, référé, 16 février 2009, req. n° 324078 ; Pour la décision au fond : CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 23 octobre 2009, *M. A. c/ AFLD*, n° 321553

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

L'Agence peut aussi, en vertu de l'article L. 232-22 du Code du sport 3°, « *reformer les décisions prises en application de l'article L. 232-21* ». Pour cela, elle dispose d'un délai de deux mois « *à compter de la réception du dossier complet* »⁴⁴⁵. L'autosaisine de l'AFLD a fait l'objet d'un débat devant les juridictions étatiques quant à sa légalité au regard du principe de séparation des autorités administratives et juridictionnelles⁴⁴⁶ mais également sur sa légalité au regard du procès équitable⁴⁴⁷.

Finalement, l'ordonnance du 30 septembre 2015⁴⁴⁸ a introduit une dernière possibilité d'intervention de l'AFLD. En effet, en vertu de l'article L. 232-22 5° du Code du sport « *elle est également compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux complices des auteurs d'infractions [...]* ». Cette disposition a pour objectif de permettre à l'AFLD de sanctionner des personnes en application des articles L. 232-9-1 et L. 232-10 du Code du sport.

268. Lorsque l'AFLD intervient, il faut se demander si elle dispose du droit d'aggraver la sanction prononcée par la fédération. Il est nécessaire de distinguer plusieurs situations :

- Lorsque la personne qui a fait l'objet d'une sanction interjette appel, l'AFLD peut seulement prononcer le rejet, l'annulation de la sanction ou prononcer une sanction plus légère⁴⁴⁹ ;
- Lorsque l'AFLD intervient pour pallier à la carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel, elle peut « *aggraver la sanction prononcée par la fédération* ».

Si elle ne dispose pas dans tous les cas du droit d'aggraver une sanction, elle a celui d'étendre une sanction disciplinaire prononcée par une fédération. Cette dernière peut

⁴⁴⁵ CE, 4 février 2004, Sainz : AJDA 2004. 926, concl. De Silva

⁴⁴⁶ CE, 11 mars 2011, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, *Fédération française d'équitation*, n°341658 : Cah. dr. sport 2011, n°24, p.73, note F. Colin ; AJDA 2011, 534 ; CE, Ord., 13 juillet 2011, *Bonvoisin c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°350274, cah. Dr. Sport n°25, 2011, p. 160, note F. Colin

⁴⁴⁷ CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 9 novembre 2011, n°341659, Cah. dr. sport n°26, 2011, p. 148, note F. Colin

⁴⁴⁸ Ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage

⁴⁴⁹ CE, Sect., 16 mars 1984, *Letellier*, n°41439, Moreteau : Lebon 107, concl. B Genevois ; D. 1984. IR 483, obs. J.-P. Théron

uniquement imposer une sanction concernant les manifestations de sa propre discipline. Le législateur autorise donc la fédération à demander auprès de l'AFLD l'extension de la sanction à d'autres disciplines relevant d'autres fédérations. Mais l'AFLD dispose également du droit de s'autosaisir dans les deux mois après réception du dossier.

Paragraphe 2 : Les juridictions arbitrales en matière de sanction d'un fait de dopage

269. Par peur de perdre la main sur le règlement des litiges au sein du monde sportif au profit des instances étatiques, les acteurs du monde du sport ont décidé de se tourner vers les modes de règlements alternatifs des litiges à travers des juridictions arbitrales. (I) Le Tribunal arbitral du sport est celui dont les sentences ont le plus d'effet car son action est reconnue par les parties intéressées. (II)

I – Les différentes instances arbitrales

270. Il convient, d'un point de vue français, d'étudier deux instances arbitrales. La première est la Chambre arbitrale du sport⁴⁵⁰ qui a fait son apparition récemment et dont l'efficacité est remise en cause. (A) La deuxième est le TAS qui représente la juridiction internationale du sport. (B)

A - L'instance arbitrale française : la Chambre arbitrale du sport

271. En voyant que le TAS a réussi à acquérir une légitimité face aux institutions étatiques, le CNOSF a souhaité créer une instance arbitrale dans l'espoir qu'elle obtienne d'aussi bon résultats. (1) Néanmoins, il faudra constater que, de par son objet et la matière qu'elle s'autorise à traiter, la CAS est incompétente en ce qui concerne les sanctions disciplinaires. (2)

⁴⁵⁰ CAS

1. La composition de la Chambre d'arbitrage du sport

272. Outre la mission de conciliation, préalable obligatoire à tout recours contentieux, le CNOSF est également à l'origine de la création de la CAS. Le concept d'arbitrage des litiges sportifs en France a fait son apparition dès 1975 avec la loi Mazeaud⁴⁵¹. L'absence d'un décret d'application a toutefois rendu cette procédure inefficace. C'est la raison pour laquelle la procédure d'arbitrage a été supprimée⁴⁵², permettant en même temps l'éclosion de la mission de conciliation.

C'est au cours de son assemblée générale du 27 mai 2007 que le CNOSF a décidé de modifier son règlement intérieur, en se fondant sur l'article 2 3° de ses statuts⁴⁵³, pour déterminer « *les conditions dans lesquelles, pour tout litige à caractère privé, né d'une activité sportive ou lié au sport et portant sur des droits dont elles ont la libre disposition, les parties peuvent se mettre d'accord et conclure un compromis afin de soumettre leur conflit à une commission arbitrale composée de personnes figurant sur une liste arrêtée par le Conseil d'Administration du CNOSF* »⁴⁵⁴. Par décision du 18 avril 2007, le conseil d'administration du CNOSF a validé la modification du règlement⁴⁵⁵ et le principe de la création d'une Chambre Arbitrale du Sport. Le règlement de la CAS est entré en vigueur le 23 janvier 2008.

Pour éviter tout conflit entre la mission de conciliation et l'arbitrage, il a été décidé d'attribuer la présidence de la CAS au président de la conférence des conciliateurs du CNOSF. Pour assumer sa mission au sein de la CAS, il est aidé dans sa tâche par deux vice-présidents qui sont désignés parmi la liste des arbitres. Ces trois personnes constituent le comité de désignation dont la mission principale est de traiter toutes les questions relatives aux arbitres : la nomination des arbitres, la confirmation d'un arbitre

⁴⁵¹ Loi n°75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport.

⁴⁵² Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

⁴⁵³ L'article 2 3° des statuts du CNOSF prévoit notamment que le CNOSF ait pour mission « *de faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif* ».

⁴⁵⁴ Article 19 du règlement intérieur du CNOSF

⁴⁵⁵ La dernière modification du règlement est intervenue le 21 mai 2015 lors d'une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

choisi par les parties, le remplacement de l'arbitre en cas de décès, de récusation, de démission ou encore d'empêchement. Finalement, il intervient également lorsque les parties ne peuvent s'entendre pour savoir si le litige est soumis à un arbitre unique ou un collège d'arbitres. La CAS dispose également d'un secrétariat général qui joue le rôle d'administrateur. Il reçoit ainsi les demandes, traite les questions financières ou communique les documents nécessaires aux parties et aux arbitres.

La liste des arbitres constitue un point essentiel de la procédure car seules « *les personnes figurant sur la liste* » peuvent « *être désignées comme arbitre* » en vertu de l'article 7 du Règlement de la CAS. Cette liste était constituée au départ de 40 arbitres et établie par le Conseil d'administration du CNOSF, sur proposition du comité de déontologie. Les arbitres sont soumis à une obligation d'impartialité et d'indépendance. A cet égard, une personne désignée pour être arbitre devra faire une déclaration d'indépendance et la notifier auprès du secrétariat. Elle aura pour obligation d'y indiquer tous les faits qui sont susceptibles de porter atteinte à son indépendance. L'arbitre transmettra par écrit tous les faits nouveaux qui apparaissent au cours de l'arbitrage au secrétariat et aux parties. Finalement, l'ensemble des arbitres est soumis à une obligation de confidentialité sur les affaires dont il a connaissance.

2. L'absence de pouvoir de sanction en matière de dopage de la Chambre arbitrale du sport

273. En vertu de l'article 1 du Règlement de la CAS, la Chambre n'a qu'une seule mission : « *résoudre les litiges et les différends qui lui sont soumis par les parties, notamment les fédérations sportives ainsi que les organes nationaux, régionaux et départementaux, les groupements sportifs qui leurs sont affiliés et leurs licenciés, portant sur des droits dont elles ont la libre disposition* ». La liberté qui est octroyée à la CAS pour mener à bien sa mission rencontre deux limites.

La première concerne l'opposition avec sa mission de conciliation. En effet, l'article 1 du Règlement de la CAS prévoit que la raison de son existence est « *de faciliter la résolution des litiges nés à l'occasion de la pratique ou développement du sport et d'une façon générale, de toute activité se rattachant directement ou indirectement au sport, et sans méconnaître le principe du préalable obligatoire de conciliation éventuellement*

applicable [...] ». Il n'est donc pas question de choisir entre la conciliation et l'arbitrage. Si la procédure de conciliation est obligatoire dans le cadre d'un litige alors il ne sera possible de saisir la CAS qu'ultérieurement.

274. La deuxième limite concerne les litiges qui peuvent être soumis à la CAS. Il est ainsi interdit de soumettre à un arbitrage tout litige « *intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public* »⁴⁵⁶. L'ensemble des litiges traitant de la légalité des actes administratifs édictés par les fédérations délégataires, et notamment les décisions disciplinaires, ne peuvent donc faire l'objet d'un arbitrage devant la CAS.

En réalité, comme le reconnaît aisément le CNOSF, la CAS ne traite que « *des différends survenant en matière économique-sportive et notamment :*

Litiges liés à des contrats de sponsoring (opposant des fédérations sportives ou des clubs à des partenaires privés) ;

Litiges liés à des contrats de retransmissions télévisées ;

Litiges entre des agents sportifs et des joueurs professionnels ou des clubs ;

Litiges entre des clubs sur le montant des indemnités de transferts et autres ;

*Tout litige privé de nature contractuelle »*⁴⁵⁷.

275. A titre d'information, les arbitres doivent s'attacher à respecter les principes directeurs du procès même s'ils disposent de la liberté de choisir la loi applicable. La formation arbitrale va établir un acte de mission dans lequel sera fixé le calendrier prévisionnel de la procédure. Ils peuvent également demander toute information utile aux parties. A la fin de cette période, les arbitres fixent la date des plaidoiries. La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de six mois suite à l'établissement de l'acte de mission⁴⁵⁸. Cette sentence arbitrale dessaisit l'arbitre et a autorité de la chose jugée.

⁴⁵⁶ Article 2060 du Code civil

⁴⁵⁷ CNOSF, *Le champ d'application de l'arbitrage*, consultable sur www.franceolympique.com

⁴⁵⁸ Article 21 du règlement de la CAS

B - L'instance arbitrale internationale : le Tribunal arbitral du sport

276. Au niveau international, l'instance arbitrale en matière sportive est le TAS, dont les bureaux sont situés à Lausanne, en Suisse. Il a déjà été vu que sa création est issue d'une collaboration entre les instances sportives internationales telles que le CIO et les fédérations internationales. Il conviendra d'étudier sa composition (1) mais également de rechercher les raisons de la reconnaissance de cette instance par le monde sportif (2).

1. La composition du Tribunal arbitral du sport

277. L'arbitrage est la solution idéale aux problèmes qu'il est possible de rencontrer dans le monde sportif. En effet, à cause de la mondialisation de l'activité sportive, les litiges ont souvent un caractère international. Or, dans un cadre juridique étatique classique, se poserait alors la question de savoir quel Etat est compétent pour traiter le litige ayant des éléments d'extranéité qui permettrait à plusieurs juges étatiques de se saisir de la question. Le risque existe que plusieurs juges se déclarent compétents et rendent des décisions contradictoires les unes avec les autres. L'arbitrage permet non seulement d'éviter ces problèmes mais présente également l'avantage de promouvoir une uniformisation de la résolution des litiges. D'autre part, les litiges sportifs nécessitent une réponse rapide, et les personnes concernées souhaitent une action discrète. Or, la rapidité et la confidentialité constituent un socle commun à l'arbitrage.

C'est pour cette raison que le TAS a été institué sous l'égide du CIO le 30 juin 1984 et n'a cessé d'évoluer pour accroître son efficacité et s'imposer comme l'unique interlocuteur international pour la résolution des litiges sportifs. A titre d'information, le TAS avait deux missions lors de sa création : une mission d'arbitrage, mais également une mission consultative qui permettait au TAS d'être saisi par les fédérations sportives internationales, les organisations olympiques et l'AMA pour toute question juridique. Mais le TAS n'ayant pas été sollicité souvent, c'est pour cette raison que, lors de l'introduction du nouveau Code TAS du 1^{er} janvier 2012, cette mission consultative a été supprimée.

Le TAS s'organise autour du greffe qui est composé du secrétaire général et de conseillers qui ont vocation à remplacer le secrétaire général en cas de besoin. Le greffe a une

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

fonction administrative car il communique les éléments nécessaires aux parties et va même les assister si des questions surgissent. Une des raisons de la force du TAS est que son greffe dispose de deux bureaux décentralisés, à Sydney et à New York, le rendant plus facilement accessible.

L'acteur essentiel au cours d'une procédure d'arbitrage est l'arbitre. Le TAS prévoit qu'il y en ait au moins cent cinquante inscrits sur les listes. Pour être désigné arbitre il faut être une personnalité « *ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international [...]»*⁴⁵⁹. Le CIO, les fédérations internationales, les comités nationaux olympiques et les commissions d'athlètes de ces organisations peuvent notamment proposer auprès du Conseil international de l'arbitrage en matière de sports⁴⁶⁰ des personnes qui disposent, selon eux, des qualifications nécessaires pour être arbitres. Les arbitres doivent fournir une déclaration écrite affirmant leur indépendance et sont soumis à une obligation stricte de confidentialité. Il faut noter que les parties peuvent demander à bénéficier d'une médiation avant d'entamer une éventuelle procédure d'arbitrage. C'est la raison pour laquelle il existe une liste de médiateurs dont le rôle est de chercher à obtenir une résolution à l'amiable du litige. Le CIAS va inscrire au moins cinquante médiateurs parmi les arbitres du TAS qui vont figurer pendant quatre ans sur la liste des médiateurs.

278. Il existe quatre formations au sein du TAS : la Chambre d'arbitrage ordinaire, la Chambre arbitrale d'appel, les formations dites ad hoc et finalement la formation qui va traiter la procédure de médiation.

La Chambre d'arbitrage ordinaire est la formation qui doit appliquer la procédure ordinaire. Il est fait appel à cette procédure dans le cadre du règlement des litiges sportifs de nature contractuelle et commerciale.

La Chambre arbitrale d'appel est la formation qui applique la procédure d'appel. C'est la procédure arbitrale qui est utilisée pour contester devant le TAS une décision prise par une institution sportive à condition que « *les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans*

⁴⁵⁹ Article S. 14 du Code arbitral du sport

⁴⁶⁰ CIAS

la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif [...] »⁴⁶¹. Les litiges soumis à cette formation peuvent donc avoir pour objet une sanction disciplinaire mais également des décisions et règlements non disciplinaires.

A côté de ces formations permanentes il y a les formations Ad hoc. Il s'agit de formations spécialement créées pour des compétitions internationales majeures telles que les Jeux olympiques. Ces formations vont siéger sur le lieu de la compétition pour traiter les litiges le plus rapidement possible. En principe, un litige doit être tranché dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt de la demande. Lorsque le cas est trop complexe, la formation dispose du droit de renvoyer le dossier à une autre formation arbitrale.

Finalement, depuis 1999, le Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit également la possibilité de recourir à la médiation. L'objet des litiges de la médiation est identique à celui des autres formations, la principale distinction étant que la procédure est non contraignante pour les parties. Le médiateur va tenter d'amener les parties à conclure un accord satisfaisant pour mettre un terme au litige. La procédure de médiation est librement choisie par les parties sauf si ces dernières n'arrivent pas à trouver un terrain d'entente. Dans ce cas, le médiateur aura pour rôle d'imposer une procédure.

2. Les raisons de l'efficacité du Tribunal arbitral du sport

279. Si l'action du TAS est aujourd'hui efficace c'est essentiellement grâce à l'indépendance qu'elle a pu acquérir face aux autres institutions du monde sportif et de l'absence d'interventions étatiques.

Cette indépendance a fait l'objet d'un débat nourri et a donné lieu à une réforme en 1994. En effet, le TAS a été institué sous l'égide du CIO qui disposait, comme les fédérations internationales, les comités nationaux olympique et le Président du CIO, du droit de désigner chacun un quart des 60 membres du TAS. De plus, le CIO avait gardé le droit de modifier les statuts et assumait entièrement le financement du TAS. Ce mode de fonctionnement portait atteinte au droit de l'arbitrage international car en étant le représentant du sport olympique le CIO pouvait, selon les litiges, être partie et arbitre. Le

⁴⁶¹ Article 47 du Code arbitral du sport

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

Tribunal fédéral de la confédération helvétique a jugé cette situation contraire au droit suisse de l'arbitrage international lors d'un recours contre une sentence du TAS⁴⁶². Si les juges ont reconnu la qualité de tribunal arbitral au TAS, ils ont émis des réserves concernant les liens financiers et organiques qui existaient avec le CIO.

En réponse à cette situation, le mouvement olympique et l'ensemble de ses représentants, ont signé la Convention de Paris le 22 juin 1994. Celle-ci a permis l'élaboration du Code de l'arbitrage en matière de sport. D'autre part, c'est grâce à cette Convention qu'est né le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport⁴⁶³, qui va assurer les rôles administratifs et financiers à la place du CIO. Il devient par la même occasion l'autorité suprême du TAS. Le CIAS est, en vertu de l'article 80 et suivants du Code civil suisse, une fondation de droit privé soumise au droit suisse qui a également son siège à Lausanne. Il est composé de 20 membres juristes de haut niveau qui sont désignés, pour une période renouvelable de quatre ans, selon une procédure spécifique prévue à l'article S4 du Code de l'arbitrage. Ils sont soumis à une obligation d'indépendance⁴⁶⁴ et doivent donc éviter d'intervenir pendant un litige en tant que conseil ou arbitre. Son financement est assuré par le CIO⁴⁶⁵, les fédérations internationales olympiques de sports d'été⁴⁶⁶ et d'hiver et par l'association des comités olympiques nationaux⁴⁶⁷

280. Cette indépendance est un facteur qui permet d'expliquer les réticences qui peuvent être ressenties face aux institutions d'arbitrage instaurées par certains comités olympiques européens. A titre d'exemple, la CAS est perçue comme une institution soumise au CNOSF. Il pourrait être argué que son indépendance est incontestable parce que la CAS est sous la responsabilité du comité de déontologie et n'est donc pas sous l'autorité du CNOSF et en particulier de son conseil d'administration. Or, les membres du comité de

⁴⁶² Trib. féd. Suisse 1^{ère} Cour dr. civil, 15 mars 1993, *Gundel c/FEI et TAS*, ATF 119 II 271 ; Bull. ASA 1993, p.398 ; Rev. suisse dr. intern. et dr. eur. 1994, p. 149, obs. Knoepfler.

⁴⁶³ CIAS

⁴⁶⁴ Article S5 du Code arbitral du sport

⁴⁶⁵ Ils assument 4/12 du financement du CIAS grâce aux sommes perçues pour l'exploitation des droits de télévision relatifs aux Jeux olympiques

⁴⁶⁶ Ils assument 3/12 du financement du CAS

⁴⁶⁷ ACNO

déontologie sont nommés sur proposition du président du CNOSF par le conseil d'administration.

Une autre raison de l'efficacité du TAS réside dans le fait que le recours à la procédure arbitrale d'appel est devenu quasiment obligatoire. En effet, la plupart des statuts ou règlements des organisations sportives internationales contiennent une clause arbitrale qui donne compétence au TAS pour trancher les litiges. Il faut souligner que la présence d'une telle clause pose le problème, qui sera étudié ultérieurement, du consentement des parties à l'arbitrage. A titre de comparaison, une telle clause d'arbitrage donnant compétence à la CAS n'est prévue que dans le règlement du Tour de France. Ceci permet d'expliquer la relative inefficacité de la CAS jusqu'à maintenant⁴⁶⁸.

II - La sentence arbitrale du Tribunal arbitral du sport

281. La force du TAS réside dans le fait que les sentences arbitrales sont acceptées en tant que telles par les juridictions étatiques. **(B)** Ceci peut s'expliquer par la procédure particulière qui a été mise en place à travers le Code arbitral du sport. **(A)**

A - Les modalités de saisie du Tribunal arbitral du sport

282. Le TAS répond à des besoins particuliers du monde sportif, il est donc logique que l'objet de la convention d'arbitrage réponde à certaines obligations. **(1)** Il a été vu que le TAS connaît trois formations, il faudra étudier plus particulièrement la procédure arbitrale d'appel. **(2)**

⁴⁶⁸ Au 1^{er} juin 2012, une seule sentence arbitrale avait été rendue par le CAS. Tom Boonen, cycliste pour l'équipe Quick Step avait été contrôlé positivement à la cocaïne hors compétition. La cocaïne étant alors interdit seulement pendant les compétitions il ne pouvait être sanctionné par sa fédération. L'organisateur du Tour de France, Amaury Sport Organisation, a refusé son inscription à l'événement au titre de l'année 2009. Le TGI de Nanterre s'est déclaré incompétent à cause de la clause compromissoire inclus dans le contrat conclu entre les équipes et l'organisation donnant compétence exclusive à la CAS. La CAS a traité le litige en urgence et a permis au cycliste de prendre le départ du Tour de France en estimant que « *les faits reprochés au sportif, bien que particulièrement déplorables, n'étaient pas de nature à porter atteinte à l'image et à la réputation de l'épreuve* » (Ch. arb. sport, 3 août 2009, n°3_01/2009)

1. La convention d'arbitrage devant le Tribunal arbitral du sport

283. Selon le chapitre 12 de la loi suisse sur le droit international privé, l'arbitrage est international lorsque le siège se trouve en Suisse et que « *au moins l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse* ». Le recours contre les sentences arbitrales est donc souvent appelé à être discuté devant les tribunaux de cet état et la jurisprudence nous permet de bien saisir les exigences qu'il est nécessaire de respecter pour pouvoir saisir valablement le TAS. Il faut que le litige soit arbitral (a) et que les parties aient convenu de le soumettre à l'arbitrage à travers une convention d'arbitrage (b).

a. L'objet de l'arbitrage

284. Les parties ont l'obligation de soumettre un contentieux qui a un objet licite, c'est-à-dire que le litige doit être considéré comme étant arbitral. Dans le cas contraire, la demande d'arbitrage sera rejetée. Deux conditions doivent être réunies pour pouvoir soumettre le contentieux au TAS.

La première condition, en toute logique, est que le recours devant le TAS doit avoir un lien avec le sport. En effet, l'article S12 du Code de l'arbitrage du sport dispose que le TAS est compétent pour « *la résolution des litiges survenant dans le domaine du sport* ».

La deuxième condition est que le litige doit avoir un caractère patrimonial. Pour déterminer si un litige peut faire l'objet d'un arbitrage, les juges étatiques vont étudier la question au regard des lois de la juridiction dans laquelle l'action est intentée. C'est l'application de la *lex fori*. Les contestations relatives aux sentences arbitrales se tiendront devant les juridictions suisses, il est donc nécessaire de déterminer ce que ces dernières exigent pour considérer un litige comme étant arbitral. L'article 177 de la loi sur le droit international privé⁴⁶⁹ dispose que « *toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage* ». Il en ressort que les litiges arbitraux peuvent porter sur le contentieux du travail, le contentieux de la concurrence ou le contentieux disciplinaire.

⁴⁶⁹ LDIP

285. Il faut toutefois noter que le TAS se refuse à traiter les litiges concernant des décisions sportives prises par les arbitres. En effet, la « *field of play doctrine* » veut que les décisions prises sur le terrain par les arbitres en lien avec l'exercice du sport ne puissent faire l'objet d'un arbitrage ou d'un recours devant les juridictions étatiques. Ce principe ne vaut plus seulement si l'arbitre qui a prononcé la sanction sportive commet une faute grave. Il est possible de relever deux types de fautes graves. D'une part, il est possible de contester une décision arbitrale lorsque cette dernière a été prise par une autre autorité. D'autre part, la décision prise par un arbitre corrompu ou qui fraude peut également être remise en question. Dans une décision du 21 août 2016 rendue par le tribunal Ad hoc du TAS lors des Jeux olympiques de Rio de Janeiro⁴⁷⁰, le TAS a pu rappeler le principe de la « *field of play doctrine* ». En effet, un sportif estimait avoir été lésé lors de la compétition à cause de l'absence d'objectivité du Jury. Le TAS a estimé qu'il ne lui appartenait pas d'annuler une décision prise sur un terrain de jeu par les juges, les arbitres, ou autres officiels, qui ont la charge d'appliquer les règles de jeu sauf si la règle en question a été appliquée de manière arbitraire ou avec mauvaise foi. Les arbitres du TAS ont ensuite rappelé les raisons de cette pratique : d'une part, les arbitres du TAS ne sont pas spécifiquement compétents en matière de règles de jeu et ne sont pas présents pour observer les événements. D'autre part, intervenir contre les décisions prises par l'arbitre serait dangereux. Le but est d'éviter que chaque action de jeu fasse l'objet d'une procédure devant les instances arbitrales ou étatiques.

b. La clause d'arbitrage dans les statuts ou règlements des fédérations

286. L'autre obligation, également issue du droit suisse, est que les parties doivent conclure une convention d'arbitrage par écrit en vertu de l'article 178 de la LDIP qui dispose que « *la convention d'arbitrage est valable si elle est passée par écrit [...]* ». La convention d'arbitrage a pour effet d'octroyer à l'arbitre le droit de trancher le litige et d'entraîner l'obligation pour le juge étatique de se déclarer incompétent. Néanmoins, le principe selon lequel il faut obligatoirement conclure une convention entre les parties souffre d'une contestation en matière de litige sportif. En effet, il est admis qu'une clause insérée

⁴⁷⁰ T. arb. sport, Ad Hoc Division, 21 août 2008, *Behdad Salimi – NOCIRI/IWF*, OG16/28

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

dans le statuts ou règlements d'une fédération constitue le consentement des deux parties de soumettre le litige à l'arbitrage⁴⁷¹.

Si la question de l'adhésion des fédérations ne pose pas de problème majeur, car elles ont-elles-même inséré les clauses dans leurs statuts et/ou règlements, il n'en est pas de même pour les licenciés. En effet, ces derniers ne sont pas directement membres de la fédération nationale, internationale ou encore du CIO. Ils adhèrent à un club sportif qui est lui-même membre d'une fédération nationale, cette dernière étant membre d'une fédération internationale qui peut être reconnue par le CIO. Le raisonnement du TAS est de dire que le licencié est engagé par la clause arbitrale, et de manière plus générale par l'ensemble des statuts et réglementations, dès qu'il obtient la licence sportive.

287. En réalité, ce débat n'existe plus depuis que le TAS a estimé qu'il pouvait se déclarer compétent en l'absence d'une convention d'arbitrage. Un sportif était licencié auprès de la Vlaams atletiekliga⁴⁷² qui est l'une des composantes de la Ligue royale belge d'athlétisme⁴⁷³. La LRBA est une fédération affiliée à l'IAAF. Ce sportif a fait l'objet d'un contrôle positif au Méthadone lors d'une course qui se tenait le 15 janvier 2006. Or, ni la LRBA, ni la VAL n'avaient inclus dans leurs statuts un règlement disciplinaire pour traiter le litige. En vertu des lois en vigueur, ce pouvoir était alors dévolu à la Commission Disciplinaire du Ministère Flamand de la Culture, des Sports et des Médias. Cette dernière a estimé que l'usage de Méthadone n'avait que peu d'intérêt dans la pratique du sport par le sportif concerné. Elle a donc décidé de ne pas le sanctionner. Néanmoins, l'IAAF considérait que le sportif méritait une radiation à vie car il s'agissait de sa deuxième infraction au règlement antidopage. Elle a donc introduit une action devant le TAS. La question principale était de déterminer si une décision prise par une autorité étatique pouvait faire l'objet d'un contrôle par l'instance arbitrale.

Les arbitres ont constaté que la Commission Disciplinaire était bien la seule autorité compétente et que, s'agissant d'une décision prise par une autorité étatique, le TAS n'avait en principe pas le pouvoir de traiter la demande de l'IAAF. Or, rappelant que si cette décision a une portée interne à l'Etat, elle avait également des conséquences au

⁴⁷¹ Trib. féd. Suisse, 31 octobre 1996, *Nagel c/FEI*, ATF 118 II 353

⁴⁷² VAL

⁴⁷³ LRBA

regard de l'ordre sportif international, le TAS a estimé, pour préserver l'équité des compétitions sportives, que la LRBA devait « être regardée comme s'étant approprié la décision » de manière implicite, mais uniquement dans l'ordre sportif international. L'IAAF pouvait donc valablement introduire une action devant le TAS alors qu'aucune convention d'arbitrage n'était conclue entre les parties car elle s'est vu attribué le droit d'étendre les sanctions sportives au niveau international. Les arbitres ont prononcé « une sanction de suspension à vie, uniquement opposable dans l'ordre sportif international »⁴⁷⁴. A noter que cette décision a entraîné des conséquences absurdes, car l'athlète disposait du droit de continuer à concourir en Flandre mais ne pouvait participer aux autres compétitions.

2. Les différentes procédures devant le Tribunal arbitral du sport

288. Il a été vu que trois procédures différentes peuvent se dérouler devant le TAS : la procédure ordinaire (a), la procédure d'appel (b) et la procédure dite « *Ad Hoc* ». Cette dernière est particulière à chaque événement sportif et permet qu'une sentence arbitrale soit rendue sur le lieu de l'événement sportif international où un tribunal ad hoc a été créé, dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt d'une demande d'arbitrage.

a. La procédure ordinaire devant le Tribunal arbitral du sport

289. En vertu de l'article R38 du Code de l'arbitrage en matière de sport, la requête d'arbitrage doit être déposée auprès du Greffe du TAS par la partie intéressée. Cette dernière devra fournir un ensemble d'informations qui permettent de constituer le dossier et payer les droits de Greffe⁴⁷⁵ qui resteront acquis au TAS. Le Greffe a alors comme objectif de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage, notamment en se mettant en relation avec la partie défenderesse. Cette dernière sera informée entre autres sur le délai dont elle dispose pour formuler ses indications concernant le ou les arbitres qu'elle souhaite choisir. La partie défenderesse devra alors répondre à la demande d'arbitrage en exposant toute exception d'incompétence, toute demande reconventionnelle et également les moyens de

⁴⁷⁴ T. arb. sport, 23 mai 2007, *IAAF C/Ligue Royale Belge d'Athlétisme & M. Ridouane Es-Saadi*, Rev. arb. 2008, p.359, obs. M. Maisonneuve

⁴⁷⁵ Article R64.1 du Code de l'arbitrage en matière de sport

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

défense dont elle dispose⁴⁷⁶. Elle devra également indiquer si elle souhaite faire intervenir un tiers. Ce dernier fera alors l'objet d'une communication et devra indiquer, dans un délai déterminé par le Greffe, s'il accepte ou non d'intervenir. La partie demanderesse devra également se prononcer sur la participation de ce tiers à l'arbitrage⁴⁷⁷. C'est aussi à ce moment de la procédure que la loi applicable au litige sera déterminée. Soit la loi applicable sera celle choisie par les parties, soit la Formation devra recourir au droit suisse. Mais les parties peuvent également demander que les arbitres statuent en équité.

Dans certains cas, une tierce partie souhaitera intervenir lors la procédure d'arbitrage. Elle doit alors formuler une demande qui doit intervenir avant l'audience ou la clôture de la procédure écrite⁴⁷⁸ et dans les dix jours suivant le moment où elle apprend l'existence de l'arbitrage. De manière générale, « *un tiers ne peut participer à l'arbitrage que s'il est lié par la convention d'arbitrage ou si lui-même et les autres parties y consentent par écrit* »⁴⁷⁹

Le nombre d'arbitres qui composeront la formation est soit prévu par la convention d'arbitrage conclue entre les parties, soit sur décision du Président de la formation. Si un seul arbitre doit être désigné, les parties disposent de quinze jours suivant la réception de la requête pour s'entendre. Lorsque trois arbitres doivent être désignés, le délai est soit celui prévu par la convention d'arbitrage, soit fixé par le Président de la chambre. Dans ce dernier cas, la partie défenderesse et le demandeur choisissent chacun un arbitre. Les deux arbitres désignés vont alors choisir un arbitre qui sera le président de la formation. Il faut noter que lorsque l'une des parties n'effectue pas son choix dans les délais, le Président de la chambre désigne un arbitre au nom de cette partie. Il lui appartient également de vérifier que les arbitres respectent bien les conditions d'indépendance et d'impartialité et qu'ils sont bien inscrits sur la liste des arbitres du TAS. Si c'est le cas, il confirme la désignation des arbitres qui se verront transmettre le dossier.

290. La procédure stricto sensu devant le TAS se compose d'une procédure écrite, qui consiste en l'échange de mémoire et de contre-mémoire dans lesquels les parties vont exposer

⁴⁷⁶ Article R39 du Code de l'arbitrage en matière de sport

⁴⁷⁷ Article R41.2 du Code de l'arbitrage en matière de sport

⁴⁷⁸ Article R41.3 du Code de l'arbitrage en matière de sport

⁴⁷⁹ Article R41.4 du Code de l'arbitrage en matière de sport

leurs demandes, et une procédure orale, qui consiste pour les parties à présenter leurs arguments sous le regard des arbitres. Les arbitres peuvent, durant ces procédures, demander des actes d'instruction auprès des parties pour la bonne compréhension du litige. Toutefois, si au terme de la procédure écrite, les arbitres considèrent qu'ils disposent d'assez d'informations ils peuvent estimer, avec l'accord des parties, qu'une audience n'est pas nécessaire. Cela permet d'accélérer le traitement du litige. Mais, si les parties estiment que les délais sont encore trop longs, elles peuvent demander, en vertu de l'article R44.4 du Code de l'arbitrage en matière de sport, à recourir à une procédure accélérée.

b. La procédure d'appel devant le Tribunal arbitral du sport

291. Pour introduire une requête dans le cadre de la procédure d'appel il est nécessaire que l'objet de la demande soit arbitral et que les parties aient épuisé au préalable tous les recours prévus par les règlements ou statuts de l'organisme sportif concerné. Il convient noter que malgré l'usage de la notion « *d'appel* », il est possible, si les statuts ou les règlements d'un organisme le prévoient, que les formations du TAS « *agissent en qualité de tribunal de première instance* »⁴⁸⁰. Lorsque la partie demanderesse estime satisfait à ces conditions elle adresse une déclaration d'appel auprès du Greffe, à qui elle s'acquiesce des mêmes frais que dans le cadre de la procédure d'appel. Les parties disposent, en l'absence d'un délai fixé par les statuts ou règlements de l'organisme sportif concerné, de vingt et un jours pour introduire la déclaration d'appel⁴⁸¹. Le choix de la loi applicable se fait également à ce moment de la procédure.

Le but recherché par les parties ayant recours à l'arbitrage est, outre la rapidité, la liberté de choix dont ils disposent quant à la loi applicable. En effet, si le TAS a tout intérêt à respecter les conditions prônées par le juge étatique qui est susceptible de recevoir les recours à l'encontre des sentences arbitrales, il dispose du droit d'appliquer la loi de son choix. En effet, l'article R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit que la Formation va statuer selon les règlements applicables et éventuellement les règles de droits choisis par les parties. Si aucun accord ne peut être obtenu entre les parties,

⁴⁸⁰ Article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport

⁴⁸¹ Article R49 du Code de l'arbitrage en matière de sport

l'arbitrage est alors soumis aux règles de « *droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées* »⁴⁸². Toutefois, « *Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée* ».

En principe, le nombre d'arbitres dans une telle procédure est fixé à trois. Néanmoins, les parties peuvent s'entendre sur le fait de n'en désigner qu'un seul⁴⁸³. Les modalités de désignation des arbitres sont les mêmes que dans le cadre de la procédure ordinaire.

292. Dans les dix jours suivant la fin du délai d'appel, la partie appelante communique les motivations de son appel⁴⁸⁴. La partie défenderesse dispose de vingt jours pour y répondre. Les parties ne pourront alors plus modifier leur argumentation. Le Greffe communique enfin l'ensemble des documents aux parties intéressées mais également à l'autorité qui a rendu la sanction qui fait l'objet d'un arbitrage.

Ensuite, les arbitres invitent les parties à se présenter devant eux pour une audience qui se déroulera, sauf accord par les parties, à huis clos. Les arbitres disposent du droit de demander des informations complémentaires et/ou d'éliminer des pièces s'ils estiment que les parties auraient pu en disposer avant que la décision attaquée soit rendue. L'audience n'est pas obligatoire si les arbitres estiment posséder tous les éléments nécessaires à leurs délibérations.

B - La valeur des sentences arbitrales du Tribunal arbitral du sport

293. A la fin de la procédure d'arbitrage, une sentence est rendue. (1) La valeur d'une sentence arbitrale peut se mesurer dans le cadre du recours contre cette dernière. (2)

⁴⁸² Article R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport

⁴⁸³ Article R50 du Code de l'arbitrage en matière de sport

⁴⁸⁴ Article R51 du Code de l'arbitrage en matière de sport

1. La sentence arbitrale

294. La manière dont est prononcée la sentence arbitrale dans la procédure ordinaire ou d'appel est quasiment identique⁴⁸⁵. Ainsi, dans les deux cas, il est nécessaire qu'elle soit rendue à la majorité des arbitres. Si aucune majorité ne peut être obtenue, il appartiendra au Président de la formation de trancher le litige. Il faut noter que seul la décision finale fera l'objet d'une retranscription et que les différentes opinions des arbitres ne peuvent être communiquées aux parties. Cette sentence est ensuite transmise au Secrétaire général(e) du TAS. Celui-ci a pour mission de vérifier la forme de la sentence, dans l'optique d'opérer d'éventuelles rectifications. Concernant le contenu de la sentence il faut souligner qu'en plus d'un dispositif elle doit notamment être « *sommairement motivée* ». Il appartient ensuite au Président de la Formation, ou aux deux co-arbitres, de signer et dater la sentence.
295. La sentence sera alors exécutoire « *dès communication écrite du dispositif par courrier, télécopie et/ou courrier électronique* ». Si aucun recours n'intervient à l'encontre de la sentence dans un délai de trente jours à compter de sa notification elle est considérée comme étant exécutoire et définitive. Le dernier point commun entre les deux procédures concerne la possibilité pour les parties de renoncer à un éventuel recours. Cela nécessite néanmoins plusieurs conditions cumulatives :
- Les parties ne doivent pas avoir leur domicile, leur résidence habituelle ou être établis en Suisse ;
 - Les parties doivent avoir renoncé expressément « *au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord conclu ultérieurement* ».
296. Dans le cadre de la procédure d'appel, plusieurs obligations supplémentaires doivent être respectées. Ainsi, il est obligatoire que la sentence soit notifiée aux parties « *dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la Formation* ». Mais ce délai peut être prolongé sur demande motivée du Président de la Formation. L'autre point particulier porte sur la communication de la sentence. Ainsi, dans le cadre de la procédure d'appel il est prévu que la sentence, un résumé de la sentence et/ou un communiqué de presse soient publiés

⁴⁸⁵ Article R46 et R59 du Code de l'arbitrage en matière de sport

par le TAS. Ce point est important car l'arbitrage est souvent associé à la confidentialité. A noter que les parties peuvent s'opposer à ces publications et que les autres pièces du dossier sont vouées à rester confidentielles.

2. Le recours contre les sentences arbitrales

297. Il existe trois voies de recours contre les sentences arbitrales. La première est marginale et ne mérite pas une attention particulière car il s'agit d'un recours en révision. Ce recours devant le TAS est admis mais est très rare car les personnes intéressées vont s'adresser essentiellement aux juridictions étatiques. Il y a ensuite le recours en annulation (**a**), l'autre voie de recours consistant à demander l'exequatur de la sentence arbitrale dans un pays étranger (**b**).

a. Le recours en annulation

298. Le recours en annulation contre la sentence arbitrale rendue par le TAS est traité par les juridictions suisses (**Alpha**) mais dans des cas particuliers un recours en annulation peut également être introduit devant les institutions européennes (**Béta**).

Alpha. Le recours en annulation devant les juridictions suisses

299. L'arbitrage du TAS ayant lieu en Suisse, les juridictions suisses sont exclusivement compétentes pour connaître des recours en annulation dans le cadre d'un arbitrage international. Le caractère international de la présente étude permet d'appliquer le chapitre 12 de la LDIP.

La juridiction compétente en la matière sera le tribunal fédéral. Il faut noter que le droit suisse prévoit que le tribunal fédéral est le seul degré de recours et que ce recours n'est en principe pas suspensif. Les parties peuvent pourtant formuler une demande en ce sens auprès du juge qui ne la retiendra qu'exceptionnellement. En effet, les parties devront rapporter la preuve que trois conditions cumulatives sont réunies. Ainsi, la partie demanderesse doit démontrer :

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

- Qu'elle a subi un préjudice grave et irréparable ;
- Qu'elle dispose de davantage d'arguments ;
- Que la demande, après un examen sommaire du recours par les juges, a « *de bonnes chances de succès* »⁴⁸⁶.

300. Pour pouvoir introduire une action en justice il convient de noter que le droit international privé admet la validité de la clause de renonciation au recours devant les juridictions étatiques. Néanmoins, le droit sportif constitue une exception et un Tribunal fédéral suisse a considéré que le recours en annulation constitue un contrepoids nécessaire à la bienveillance avec laquelle est validé, en amont, le consentement à l'arbitrage⁴⁸⁷. Pour éviter que toutes les sentences puissent être remises en question, la procédure est strictement encadrée. Ainsi, l'article 190 de la LDIP dispose qu'une sentence arbitrale « *ne peut être attaquée que :*

Lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé ;

Lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;

Lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande ;

Lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté ;

Lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public ».

Concernant la composition irrégulière, elle a surtout trait à l'indépendance des arbitres. Il a été vu que les arbitres doivent notamment fournir une attestation d'indépendance. En vertu de l'article R34 du Code TAS, il est prévu que les parties puissent demander auprès du TAS, en cas de doute, la récusation d'un des arbitres. La partie qui se présente devant le tribunal fédéral pourra demander aux juges étatiques de vérifier la validité du rejet de la demande de récusation. Néanmoins, l'institution étatique est souvent confrontée à une demande qui repose sur des faits découverts postérieurement à la sentence. La jurisprudence est pourtant très claire sur ce sujet : la violation du devoir général

⁴⁸⁶ Trib. féd. Suisse, 1^{ère} Cour dr. civil, 4A_204/2007, 5 novembre 2007, *Esteghlal FC c/ AFC & TAS*

⁴⁸⁷ Trib. féd. Suisse, 22 mars 2007, *Canas c/ATP Tour et TAS*, Gaz. Pal. 13-17 juill. 2007, p. 35, obs. A. Pinna ; Cah. Dr. sport n°8, 2007, p. 43, note F. Buy

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

d'information par les arbitres n'est pas un motif d'annulation de la sentence. Il faut en effet que la partie demanderesse de l'annulation prouve qu'elle a bien sollicité des compléments d'informations, en cas de doute, avant et pendant la constitution du tribunal.

La problématique de la compétence du TAS à traiter le litige renvoie à la question de la validité de la convention d'arbitrage. Il a été vu qu'elle est largement admise, cet argument ne sera donc accepté que si plusieurs conventions d'arbitrage, une convention au profit du TAS et une autre au profit d'une instance nationale d'arbitrage par exemple, ont été conclues entre les parties en présence. Le Tribunal fédéral va alors rechercher la volonté des parties pour déterminer quelle convention a vocation à s'appliquer.

Lorsque les arbitres refusent de trancher un argument avancé par les parties ou s'ils sont allés au-delà des demandes la sentence peut être annulée. Dans ce dernier cas, appelé le grief *ultra petita*, les arbitres auront, par exemple, alloué des sommes supplémentaires non demandées par la partie demanderesse⁴⁸⁸.

Le respect du contradictoire est une garantie pour assurer l'égalité entre les justiciables. Ce principe est également repris dans le cadre du droit du sport. Néanmoins, le tribunal fédéral a pu montrer dans sa jurisprudence que cet argument ne permet que rarement d'obtenir l'annulation de la sentence. A titre d'exemple, l'annulation pourra être obtenue lorsque des preuves n'ont pas été mises à dispositions des parties conformément aux exigences et à condition que celles-ci aient invoqué ce grief durant la procédure et non ultérieurement à la sentence.

Finalement, l'article 190 de la LDIP prévoit qu'une demande d'annulation de la sentence arbitrale puisse être introduite devant le tribunal fédéral lorsqu'elle contrevient à l'ordre public. Le problème est que cette notion est très particulière et qu'aucune sentence arbitrale n'a encore fait l'objet d'une annulation sur cette base. Il en va de même en matière sportive. Ainsi, n'est pas contraire à l'ordre public le principe de responsabilité objective par lequel une infraction de dopage est retenue sans rechercher si cette infraction a eu une influence sur les performances du sportif⁴⁸⁹. Le tribunal fédéral a

⁴⁸⁸ T. arb. sport, 9 août 2006, 2006/A/1046, *Lazar & brasseur & Organizing committee of the 2004 World Driving Championship & HEF & FRBSE c/ FEI & Freind & GEF*: La partie demanderesse demandait la disqualification du sportif mais les arbitres ont, sans que cela soit demandé, décidé que le sportif concerné devait également restituer les sommes perçues.

⁴⁸⁹ Trib. fed. Suisse, 1^{ère} cour de dr. public, 1P.105/2006/svc du 4 août 2006, Bull. ASA 2007, p.105, 120-121

également considéré que la suspension de deux ans entraînant la disqualification automatique des résultats n'était pas contraire à l'ordre public⁴⁹⁰.

Béta. Le recours en annulation devant les institutions européennes

301. La question de savoir s'il est nécessaire de soumettre les activités sportives au droit communautaire a été tranchée par l'arrêt Walrave de 1974⁴⁹¹ dans lequel la Cour de justice des Communautés européennes⁴⁹² a considéré que « *compte tenu des objectifs de la communauté, l'exercice des sports ne relève du droit communautaire que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité [...]* ». Cela signifie que les institutions sportives dans leur ensemble doivent respecter les principes communautaires, tels que la liberté de circulation des personnes, des services et des capitaux, la liberté d'établissement ou encore la libre prestation de services, ainsi que les règles du droit communautaire de la concurrence. Le recours en annulation concernant l'activité sportive peut donc avoir lieu devant les institutions européennes lorsqu'il porte sur une règle économique ayant une portée sportive. L'article 263 du TFUE⁴⁹³ prévoit que le recours en annulation puisse permettre l'annulation des actes illégaux pris par une institution européenne notamment pour cause d'incompétence, pour « *violation des formes substantielles* » ou pour « *violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application* » ou encore à cause d'un « *détournement de pouvoir* » commis « *par un Etat membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission* ».
302. L'arrêt Meca-Medina du 18 juillet 2006⁴⁹⁴ a remis en cause ce principe. Le 8 août 1999, deux nageurs ont été suspendus pendant quatre années suite à un contrôle positif à la nandrolone par le « *doping panel* » de la FINA. Cette suspension de la FINA a été

⁴⁹⁰ Trib. fed. Suisse, 1^{ère} cour de dr. public, 4P.148/2006 du 10 janvier 2007, Bull. ASA 2007, P.569,576

⁴⁹¹ CJCE, 12 décembre 1974, *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandse Wielren Unie et Federación Española Ciclismo*, Demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Utrecht – Pays-Bas, Aff. 36-74

⁴⁹² Devenue depuis le traité de Lisbonne du 1^{er} décembre 2009 la Cour de justice de l'Union européenne

⁴⁹³ Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne signé le 13 décembre 2007 (2012/C 326/01)

⁴⁹⁴ CJUE, 18 juillet 2006, *David Meca-Medina et Igor Majcen c/ Commission des Communautés européennes*, Aff. C-519/04 P

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

confirmée par le TAS dans une sentence arbitrale du 29 février 2000⁴⁹⁵. En 2000, de nouveaux faits scientifiques démontrent que le taux élevé de nandrolone peut s'expliquer par une production endogène de cette substance. D'un commun accord les parties décident de soumettre de nouveau le litige au TAS. Ce dernier estime que le fait de dopage est avéré mais que la durée de la suspension doit être ramenée à deux ans dans une sentence arbitrale du 23 mai 2001. Les deux nageurs décident alors non pas de s'adresser au Tribunal fédéral suisse mais de déposer une plainte devant la Commission européenne le 30 mai 2001. Dans cette dernière ils estiment que la fixation du seuil de tolérance dans le cadre des contrôles antidopage par le CIO et les laboratoires accrédités constituait une pratique concertée. De plus, le mécanisme de la responsabilité objective ainsi que l'absence d'indépendance entre le TAS et le CIO renforceraient le caractère anticoncurrentiel. Selon les requérants « *l'application de ces règles (ci-après dénommées indistinctement les 'règles antidopage litigieuses' ou la 'réglementation antidopage litigieuse')* conduirait à la violation des libertés économiques des athlètes, notamment garanties par l'article 49 CE⁴⁹⁶, et, sous l'angle du droit de la concurrence, à la violation des droits que les athlètes peuvent revendiquer au titre des articles 81 CE⁴⁹⁷ et 82 CE⁴⁹⁸ ». La Commission européenne⁴⁹⁹ a estimé que ces règles n'étaient pas incompatibles avec les règles communautaires de la concurrence car n'étant pas excessives, ni dans la détermination des infractions de dopage, ni dans la gravité des sanctions prévues. Les athlètes ont interjeté un appel devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes⁵⁰⁰, également rejeté, puis se sont adressés à la CJUE.

Cet arrêt ne permet pas seulement d'illustrer la possibilité pour les sportifs de s'adresser aux institutions européennes pour remettre en cause une sentence arbitrale. En effet, la CJUE a remis en cause l'indépendance des règles purement sportives face au droit communautaire. Jusqu'à alors une distinction s'était toujours opérée entre les règles

⁴⁹⁵ T. arb. sport, 29 février 2000, 99/A/234 & 99/A/235, *Meca Medina and Igor Majcen c/ Fina*

⁴⁹⁶ Article 56 du TFUE relatif aux restrictions abusives apportées à la liberté de prestation de services

⁴⁹⁷ Article 101 du TFUE relatif à l'interdiction des pratiques anticoncurrentielles

⁴⁹⁸ Article 102 du TFUE relatif à l'abus de position dominante

⁴⁹⁹ Commission européenne, Décision de rejet de plainte, 1^{er} août 2002, *Meca Medina et Majcen c/ CIO*, aff. COMP/38158

⁵⁰⁰ TPICE, 30 septembre 2004, *Meca-Medina c/ commission*, aff. T-313/02

sportives produisant un effet économique et les règles à portée économique mais poursuivant un objectif sportif. Il n'y a que ces dernières qui étaient soumises à un contrôle de proportionnalité. Or, dans son arrêt la CJUE remet en cause l'existence de règles purement sportives et la formulation peut laisser craindre que les mesures disciplinaires ou organisationnelles puissent faire l'objet de recours devant les institutions européennes car elles affectent directement le droit de la concurrence. En réalité, la CJUE estime que la réglementation antidopage peut produire des effets négatifs sur la concurrence, notamment lorsque des sanctions infondées sont prononcées, et qu'il est donc obligatoire de respecter le droit de la concurrence. Néanmoins, la Cour n'oublie pas qu'une telle réglementation est nécessaire pour le « *bon déroulement de la compétition sportive* » et qu'elle a donc lieu d'être lorsque les règles sont « *limitées à ce qui est nécessaire* ». La CJUE considère que l'atteinte sera constituée dès lors que la réglementation est excessive « *d'une part dans la détermination des conditions permettant de fixer la ligne de partage entre les situations relevant du dopage passible de sanctions et celles qui n'en relèvent pas, et d'autre part dans la sévérité desdites sanctions* ». Une réglementation peut donc être en contradiction avec le droit de la concurrence de l'Union européenne si, et seulement si, elle est nécessaire à la conduite normale du sport de compétition.

303. Les juridictions nationales peuvent également saisir par renvoi préjudiciel la Cour de justice lorsqu'elles sont confrontées à des litiges relatifs à l'interprétation de dispositions communautaires. L'arrêt le plus connu dans ce cadre est l'arrêt Bosman qui a modifié les méthodes de transfert de manière durable⁵⁰¹.

b. L'exequatur d'une sentence arbitrale devant les juridictions françaises

304. La sentence arbitrale n'est pas attachée à un ordre juridique, elle est extra-étatique. Néanmoins elle a vocation à être exécutée sur un territoire étatique et à produire des effets contraignants sur ce territoire. C'est dans cette optique qu'il est nécessaire de s'adresser au juge étatique afin d'accorder l'exequatur à la décision arbitrale, qu'elle soit nationale ou internationale. L'exequatur consiste à demander la reconnaissance d'une sentence

⁵⁰¹ CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman*, Aff. C-415/95

arbitrale dans l'optique d'obtenir l'exécution de la sanction. Il ne s'agit donc pas d'un recours en soi contre la sentence arbitrale mais d'un moyen d'octroyer la force exécutoire à cette dernière en cas d'inexécution spontanée par l'une des parties.

305. S'agissant des sentences arbitrales rendues en France, l'article 1487 du Code de procédure civile⁵⁰² dispose que la requête d'exéquatur doit être déposée devant le Tribunal de grande instance⁵⁰³ « *dans le ressort duquel cette sentence a été rendue* ». S'agissant d'une procédure par requête, la procédure n'est pas contradictoire. La requête doit être accompagnée de l'original, ou la copie, de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage conclue entre les parties. A noter que les juges du TGI doivent accepter la sentence arbitrale telle qu'elle a été prononcée par les arbitres. En effet, il est interdit aux juges d'accorder l'exéquatur en modifiant les conditions inscrites au sein de la sentence⁵⁰⁴.

En vertu de l'article 1488 du CPC, le tribunal va vérifier si la sentence arbitrale n'est pas « *manifestement contraire à l'ordre public* » interne. L'obligation de démontrer qu'une atteinte à l'ordre public interne existe est rendue plus délicate par la nécessité de rapporter la preuve que l'atteinte est « *manifestement contraire* » à l'ordre public. Le juge devra, dans le cas d'un rejet de la demande d'exéquatur, motiver sa décision.

Finalement, l'article 1500 du CPC dispose qu'il est possible pour les parties d'interjeter appel uniquement contre l'ordonnance qui refuse l'exéquatur. A noter que cette demande doit être formulée dans « *le délai d'un mois à compter de sa signification* » et que « *la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, de l'appel ou du recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, si le délai pour l'exercer n'est pas expiré* ».

306. Toutefois, le TAS s'est imposé comme la juridiction sportive par excellence. La demande d'exequaturer une sentence arbitrale concernera donc davantage des sentences arbitrales rendues à l'étranger, en l'espèce en Suisse, pour lesquelles les articles 1514 et suivants du CPC imposent des conditions semblables à celles d'une sentence arbitrale rendue en France. Une sentence arbitrale peut également avoir un caractère étranger lorsqu'elle a

⁵⁰² CPC

⁵⁰³ TGI

⁵⁰⁴ Cass., Civ. 1ère, 11 septembre 2013, n°12-26.180 : JCP 2013.982, obs. B. Le Bars ; ibid. 1098, note Mouralis

CHAPITRE I : LES CONDITIONS DE LA SANCTION SPORTIVE

été rendue en France. Il faut d'ailleurs souligner que la sentence arbitrale est par principe anationale et qu'il n'y a donc que peu d'intérêt à opérer une distinction entre celles ayant un caractère international et celles ayant un caractère national. Une proposition pourrait être faite dans ce sens en abandonnant les dispositions en vigueur concernant les sentences arbitrales ayant un caractère national.

La requête d'exéquatur doit également être déposée devant le TGI, sauf que la demande ne peut être faite que devant le TGI de Paris. La procédure n'est pas non plus contradictoire et la requête doit être accompagnée de l'original, ou la copie, de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage. C'est uniquement lorsque le juge rejette la demande d'exéquatur qu'il devra motiver sa décision. Ce rejet pourra intervenir uniquement, en vertu de l'article 1514 du CPC, lorsque la sentence arbitrale est « *manifestement contraire à l'ordre public international* ». La notion d'ordre public international français renvoie à l'idée que le juge doit vérifier que la sentence arbitrale soit en conformité avec l'ordre juridique français. Il étudie donc notamment étudier la convention d'arbitrage qui a mené à la sentence. L'inobservation de certains principes de procédure peut empêcher la reconnaissance d'un jugement étranger en France. Il est très rare, comme dans le cadre de la reconnaissance d'une sentence arbitrale rendue en France, que le juge refuse l'exéquatur.

Finalement, l'article 1522 du CPC dispose que dans le cadre de l'exequatur en France d'une sentence rendue à l'étranger les parties peuvent « *faire appel de l'ordonnance d'exequatur pour l'un des motifs prévus à l'article 1520* ». Cet appel doit être « *formé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur* ». L'article 1523 du CPC dispose que pour les sentences rendues en France, mais ayant un caractère international, il est possible de former un appel « *dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision* » et que « *dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande d'une partie, du recours en annulation à l'encontre de la sentence à moins qu'elle ait renoncé à celui-ci ou que le délai pour l'exercer soit expiré* ».

Chapitre II : Les sanctions sportives pour cause de dopage

307. Après avoir étudié les conditions de la sanction sportive, et notamment l'ensemble des règles à respecter pour pouvoir constater un fait de dopage, il est nécessaire d'étudier cette sanction de manière plus précise. Les juridictions fédérales peuvent engager une procédure disciplinaire à l'encontre du sportif qui a fait l'objet d'un contrôle antidopage positif.

En vertu du principe de la responsabilité objective, il suffit de constater que le sportif a transgressé le règlement antidopage pour engager sa responsabilité. S'il n'appartient pas aux institutions qui prononcent la sanction de démontrer l'intention du sportif, ce dernier n'est pas dépossédé de tous moyens juridiques pour se déresponsabiliser. (**Section I**)

Lorsqu'il apparaît clairement que le sportif n'est pas en capacité de démontrer son innocence, les juridictions fédérales prononcent une sanction. Le Code du sport, en reprenant les principes du CMA, prévoit des sanctions qui varient en fonction de différents facteurs. (**Section II**)

Section I : Les moyens de défense du sportif face au constat d'un fait de dopage

308. Le sportif va tenter d'apporter, au cours de la procédure disciplinaire notamment, la preuve de son innocence. Pour réussir son entreprise il peut emprunter deux voies. La première possibilité est de rapporter la preuve qu'il dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques⁵⁰⁵. Lorsque cette preuve a été obtenue loyalement, alors les autorités compétentes mettront automatiquement un terme aux poursuites engagées à l'encontre du sportif. (**Paragraphe I**) La deuxième possibilité est plus aléatoire car il s'agit du cas où le sportif ne dispose d'aucune autorisation permettant de justifier son écart aux règlements antidopage. Pour atténuer sa responsabilité il pourra être tenté d'apporter la preuve d'une responsabilité extérieure. (**Paragraphe II**)

⁵⁰⁵ AUT

Paragraphe I : L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

309. Aujourd'hui, l'AUT est le moyen de défense le plus efficace, et donc aussi le plus invoqué par les sportifs. Néanmoins, ce système n'a été introduit que récemment au sein de la législation française. Auparavant, les sportifs pouvaient uniquement se reposer sur la déclaration. (I) Ce système a été progressivement abandonné avec l'introduction de l'AUT dont l'efficacité est garantie par des conditions d'obtention strictes. (II)

I – La déclaration du sportif

310. La déclaration consiste en une attestation médicale fournie par le sportif pour justifier le recours à des substances interdites. Initialement, la déclaration se faisait postérieurement à la constatation d'un fait de dopage. (A) Le CMA 2009 a abandonné cette méthode et l'a remplacée par la déclaration d'usage. (B)

A - La déclaration d'usage a posteriori d'une substance ou d'une méthode interdite

311. Dans les années 1990, le CIO avait mis en place le système des « *exceptions thérapeutiques* » permettant aux sportifs de recourir à des substances ou méthodes sur la base d'une attestation médicale. En France, un système équivalent permettait au sportif de faire une déclaration d'usage a posteriori. Cela signifie donc que le sportif avait participé à une compétition et que durant cette dernière il avait fait l'objet d'un contrôle qui s'était avéré positif. Comme dans un cas classique, la commission disciplinaire fédérale du sportif se saisissait du cas et convoquait le sportif devant elle. L'accusé avait alors l'occasion de présenter sa défense et d'apporter des éléments de réponse pour justifier son comportement.

C'est devant cette commission qu'il pouvait notamment fournir une ordonnance médicale qui l'autorisait à recourir au produit qui avait été détecté lors de l'analyse. Un tel système présente l'unique avantage de permettre au sportif de ne pas se voir imposer une sanction automatiquement sans disposer d'un quelconque recours. Mais il faut se demander si ce système ne protège excessivement les droits du sportif.

312. Ainsi, sans vouloir remettre en cause l'éthique de l'ensemble des sportifs, il est facile d'imaginer qu'une personne traduite devant la commission peut préférer produire une preuve postérieurement afin d'assurer son avenir sportif, et par la même occasion sa sécurité économique, plutôt que d'assumer la transgression des règles antidopage. Les personnes favorables à ce système estiment néanmoins qu'il est difficile de remettre en cause l'honnêteté des sportifs dans la mesure où le certificat médical aurait dû être antidaté par le médecin. Or, ce dernier commet alors une faute professionnelle et s'expose donc à des sanctions.

Outre ce débat, il faut souligner que l'inconvénient principal de cette méthode est que la justification du sportif n'intervient qu'à la fin de la procédure. La commission disciplinaire fédérale est alors mobilisée simplement pour classer le dossier. Obliger les sportifs à fournir ces preuves bien plus en amont permettrait donc de résoudre ces deux inconvénients. Premièrement, le sportif ne pourrait plus être accusé d'avoir produit des preuves ultérieurement. Il n'existerait donc plus aucun doute sur l'honnêteté du sportif. Deuxièmement, cela permettrait également de diminuer les frais et le temps dépensés dans le cadre de la procédure engagée par l'organe sanctionnateur.

B - La déclaration d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ou l'autorisation d'usage à fins thérapeutiques abrégée

313. Le système de l'autorisation d'usage à fins thérapeutiques a été mis en place par l'AMA au sein du CMA 2003. Pour déterminer les conditions d'utilisation des AUT, un standard international pour les AUT⁵⁰⁶ a été mis en place et fait régulièrement l'objet d'une mise à jour⁵⁰⁷. Au sein du SIAUT de 2005 une distinction s'opérait entre les AUT standards⁵⁰⁸ et les AUT abrégées⁵⁰⁹. Cette dernière forme d'AUT concernait des substances inscrites sur la liste des substances interdites mais qui étaient « *utilisées pour traiter des états pathologiques courants rencontrés fréquemment au sein de la population*

⁵⁰⁶ SIAUT

⁵⁰⁷ La dernière version du SIAUT est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

⁵⁰⁸ AUTS : Les conditions étaient prévues à l'article 7.0 du SIAUT de 2003.

⁵⁰⁹ AUTA : Les conditions étaient prévues à l'article 8.0 du SIAUT de 2003.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

sportive »⁵¹⁰. Il appartenait au sportif d'adresser à l'ONAD un formulaire type avec une attestation médicale qui acceptait d'office l'AUT. Lorsque l'AMA a adopté le CMA en 2009, le SIAUT a fait l'objet d'une mise à jour dans l'optique d'éviter les disparités entre les différents pays. La distinction entre les AUTS et les AUTA est notamment abandonnée⁵¹¹. Les AUTA sont remplacées par le système de la déclaration d'usage. L'article 8 des SIAUT 2009 stipulait que « *pour des raisons de surveillance* » certaines « *substances pour lesquelles la voie d'administration n'est pas interdite feront l'objet d'une simple déclaration d'usage* ». Le sportif devait ainsi recourir obligatoirement à une déclaration d'usage⁵¹² lorsqu'il recourait à des « *Glucocorticoïdes par voies non systémiques, à savoir les injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidurales, intradermiques et la voie inhalée* ».

Nous avons déjà constaté que l'intégration du CMA 2009 au sein de la législation française a été possible grâce à l'ordonnance du 14 avril 2010⁵¹³. Cette ordonnance prévoyait la création de l'AUT mais également du mécanisme de la déclaration d'usage⁵¹⁴ dont les conditions d'utilisation ont été précisées dans le décret du 13 janvier 2011⁵¹⁵. La création de la D.U. a entraîné, de facto, la disparition de la déclaration a posteriori. La déclaration d'usage avait l'avantage d'être extrêmement simple. La méthode était décrite dans les articles D. 232-86 et D. 232-87 du Code du sport. Il suffisait de remplir un formulaire type⁵¹⁶ indiquant notamment la posologie, le début de prise du médicament, les coordonnées du médecin et sa prescription ou encore les coordonnées du sportif. Celui-ci renvoyait ensuite cette déclaration à l'AFLD, par lettre recommandée avec avis de réception, au début de la prise du médicament.

⁵¹⁰ Article 8.2 du SIAUT 2005 : « *Les substances et méthodes interdites pouvant faire l'objet du processus abrégé sont strictement limitées aux bêta-2 agonistes (formoterol, salbutamol, salmeterol et terbutaline) par inhalation, et aux glucocorticoïdes par des voies d'administration non systémiques* ».

⁵¹¹ Article 10 du SIAUT 2009 : « *Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques abrégées (AUTA) délivrées avant le 31 décembre 2008 resteront soumises au Standard AUT 2005* »

⁵¹² D.U.

⁵¹³ Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

⁵¹⁴ Articles L. 232-2 et L. 232-2-1 du Code du sport

⁵¹⁵ Décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage

⁵¹⁶ Délibération n°147 du 4 février 2010 arrêtant un formulaire de déclaration d'usage

314. Il faut souligner que les différences entre la déclaration postérieure et la déclaration d'usage permettent de se prémunir de l'ensemble des points négatifs qui étaient mis en avant auparavant. Néanmoins, de nouvelles difficultés sont apparues de par la définition spécifique de la déclaration d'usage. Ainsi, la distinction entre les produits ou méthodes devant faire l'objet d'une AUT et ceux devant faire l'objet d'une déclaration d'usage pouvait induire le sportif en erreur. Il pouvait considérer que la distinction entre les deux méthodes avait pour origine une distinction entre produit dopants, devant faire l'objet d'une procédure plus stricte, et produits non-dopants, devant faire l'objet d'une déclaration. La deuxième difficulté consistait à la multiplication des démarches pour les sportifs. Il est facile d'imaginer que pour soigner une blessure ou une maladie ils recourent à plusieurs produits. Il fallait donc suivre une procédure pour le médicament soumis à l'AUT et une autre pour les produits soumis à la déclaration d'usage.

Pour mettre en lumière les difficultés que pouvaient rencontrer les sportifs il suffit de voir le cas des glucocorticoïdes :

- Si les glucocorticoïdes étaient pris par voies non systémiques⁵¹⁷, ou par voie inhalée, le sportif devait faire une déclaration d'usage. Cette déclaration était ensuite prise en compte lorsqu'un contrôle révélait l'usage de cette substance ;
- Si les glucocorticoïdes étaient pris dans le cadre du traitement contre l'asthme et de ses variantes⁵¹⁸ il était nécessaire pour le sportif d'introduire une demande d'AUT.

En plus de la difficulté que représentait cette double procédure pour le sportif, il faut souligner que le non-respect de la procédure de la déclaration d'usage n'était pas considéré comme une atteinte au règlement antidopage⁵¹⁹. L'article 9.1 du SIAUT 2011 signe la fin de la déclaration d'usage en stipulant qu'il « *n'y a plus de substances ou de méthodes sur la Liste des interdictions qui nécessitent une Déclaration d'usage. Il n'est donc pas nécessaire de remplir une Déclaration d'usage* ». Le législateur français a pris

⁵¹⁷ C'est-à-dire par des injections intra-articulaires, périarticulaires, péri-tendineuses, épidermales ou intradermiques.

⁵¹⁸ Le traitement peut se prendre par inhalation et associé à des bêta2-agonistes.

⁵¹⁹ Article 9.0 SIAUT 2010 : « *Le manquement par un sportif de déclarer l'usage sur un formulaire de contrôle du dopage et dans ADAMS lorsque c'est possible, conformément à l'article 9.1 ne sera pas considéré comme une violation d'une règle antidopage* ».

acte de cette position et a donc décidé d'abandonner à son tour la procédure de la déclaration d'usage⁵²⁰⁵²¹.

II – La délivrance des autorisations thérapeutiques d'usage et les conséquences

315. Face aux difficultés que pouvait rencontrer un sportif avec les déclarations, l'AUT semblait la réponse parfaite. L'objectif premier de l'AUT est de mieux surveiller la santé des participants aux événements sportifs en évitant un recours automatique à des substances et/ou méthodes dangereuses. La demande de l'AUT peut être introduite par le sportif auprès de différentes instances, à condition de respecter la procédure inscrite dans les règlements antidopage. (A) La procédure de l'AUT entraîne une modification de la situation du sportif. (B)

A – L'autorisation par l'Agence française de lutte contre le dopage et les autres institutions

316. Introduite par la loi du 5 avril 2006⁵²², l'AUT est techniquement le moyen de défense le plus sûr contre le dopage dont dispose le sportif accusé d'avoir bafoué les règles antidopage. Avec l'adoption des SIAUT les conditions d'obtention en France de l'AUT sont identiques pour l'ensemble des sportifs. (1) La situation du sportif international mérite également notre attention. (2)

⁵²⁰ Loi n°212-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

⁵²¹ Décret n° 2012-1156 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation à des fins thérapeutiques de substances et de méthodes interdites dans le cadre de la lutte contre le dopage

⁵²² Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

1. L'obtention des autorisations d'usages à des fins thérapeutiques

317. Pour obtenir une AUT il est nécessaire pour le sportif de satisfaire plusieurs conditions inscrites à l'article D. 232-72 du Code du sport :

- Le sportif doit subir un préjudice de santé « *significatif* » s'il ne recourt pas à la substance ou la méthode interdite « *lors de la prise en charge d'un état pathologique aigu ou chronique* » ;
- Le recours à la substance ou la méthode interdite doit seulement permettre au sportif de retrouver « *un état de santé normal après le traitement thérapeutique d'un état pathologique avéré* » ;
- Le recours à la substance ou la méthode interdite est la seule « *solution thérapeutique* » disponible pour améliorer l'état de santé du sportif ;
- Le recours à la substance ou la méthode interdite ne doit pas être une conséquence « *partielle ou totale de l'utilisation sans autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une substance ou d'une méthode interdite au moment de cette utilisation* ».

Si le sportif pense respecter l'ensemble des conditions il doit envoyer un formulaire de demande en respectant les conditions prévues à l'article D.232-73 du Code du sport. L'AFLD a mis en place un formulaire type dans les délibérations n°205⁵²³ et n°263⁵²⁴. Ce formulaire doit comporter la copie de la prescription médicale, des pièces utilisées lors de l'examen médical mais également une attestation du médecin qui devra expliquer pourquoi une autre méthode, non-interdite, ne peut être utilisée sur son patient. Il faut spécifier que chaque pathologie doit faire l'objet d'une demande unique. Si le sportif souhaite utiliser trois médicaments interdits il devra donc adresser trois demandes d'AUT.

318. L'AFLD dispose de vingt et un jours francs, à partir du moment où il accuse réception de la demande, pour prendre la décision et la notifier au sportif. Avant de prendre sa décision,

⁵²³ Délibération n°205 du 5 janvier 2012 arrêtant les formulaires de demande et de renouvellement d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pour 2012

⁵²⁴ Délibération n°263 du 20 décembre 2012 portant approbation du formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

un comité d'experts donne son avis à l'AFLD. Ce comité d'experts est composé d'au moins trois médecins qui sont choisis parmi une liste dont dispose l'AFLD. Le comité se réunit et peut, s'il en ressent le besoin, demander à l'AFLD de récupérer auprès du sportif des documents complémentaires. Lorsque sa décision est prise, un procès-verbal qui comprend l'avis motivé du comité est dressé et envoyé au président de l'Agence. Ce dernier notifie alors, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'accorder, ou non, au sportif une AUT.

Lorsqu'elle est accordée, l'AFLD précise les conditions dans lesquelles le sportif peut recourir à la substance ou méthode. La durée de l'AUT ne peut pas dépasser un an sauf lorsqu'il s'agit d'un « *état pathologique chronique* ». Dans ce cas l'article D. 232-77 du Code du sport prévoit qu'il est possible d'étendre cette durée qui ne pourra pas excéder quatre années. La mise en effet de l'AUT débute normalement lorsque la décision d'autorisation l'AUT est notifiée au sportif. Mais, en vertu de l'article R. 232-79 du Code du sport, si le sportif était dans une situation d'urgence et a dû recourir à une substance ou méthode interdite et n'a pas pu demander l'autorisation trente jours avant le contrôle, il est alors possible que l'AUT puisse prendre effet avant. Il en est de même lorsque l'AFLD « *n'a pas statué dans le délai prévu à l'article R. 232-74* ». Finalement, la décision qui accorde l'AUT est transmise à l'AFLD et, lorsque le sportif a une obligation de localisation, elle est également transmise à sa fédération. Les articles L. 232-2 et D. 232-84 du Code du sport prévoient la possibilité pour l'AMA de demander dans un délai de deux mois le réexamen de la décision concernant l'AUT.

Lorsqu'elle est refusée, l'AFLD doit motiver sa décision mais également joindre l'avis défavorable motivé du comité d'experts. Ces deux décisions sont notifiées au sportif ou à ses représentants. Ici encore, l'AFLD transmet la décision à l'AMA et éventuellement à la fédération du sportif s'il est soumis à l'obligation de localisation. Ce refus peut alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat à condition de l'introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

319. Mais, il est également possible que l'Agence ne traite pas la demande d'AUT dans les délais impartis. Le décret du 29 janvier 2016⁵²⁵ a modifié l'article R. 232-74 du Code du

⁵²⁵ Décret n°2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage

sport que dispose maintenant que « *Le silence gardé par l'agence au-delà de ce délai sur une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques vaut décision de rejet* ».

2. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pour le sportif international

320. Le sportif international est souvent dans différentes parties du monde. Pour éviter qu'il obtienne une AUT en France qui ne serait pas valable dans un autre état, une procédure spécifique a été mise en place. Lorsque l'AFLD reçoit une demande d'AUT d'un « *sportif de niveau international* », elle doit informer la personne en question « *que cette demande doit être adressée à la fédération internationale dont elle relève* » en vertu de l'article R. 232-74 du Code du sport. En principe, le sportif doit donc s'adresser à la fédération internationale⁵²⁶ à laquelle il est affilié.

Pour rappel, l'AMA a mis en place un SIAUT qui doit être respecté par l'ensemble des signataires, la procédure applicable en France ou à l'étranger sera donc identique, ce qui permet de faciliter l'organisation de la vie du sportif. L'article L. 232-5 9° du Code du sport dispose que l'AFLD « *se prononce sur la reconnaissance de validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées par une organisation nationale antidopage étrangère, une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale mentionnée au 4° de l'article L. 230-2 ou d'une fédération internationale* ». L'AFLD va essentiellement s'attacher à vérifier que les conditions d'obtention de l'AUT respectent le SIAUT.

321. Il faut noter qu'avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 septembre 2015⁵²⁷ la reconnaissance était facultative même lorsque les conditions étaient respectées. Le sportif international devait donc s'adresser à des fédérations internationales pour les épreuves inscrites sur le calendrier de cette dernière. Mais lorsqu'il souhaitait participer à une autre manifestation sportive en France, il devait également adresser une demande auprès de l'AFLD si cette dernière refusait l'AUT qu'il avait obtenue à l'étranger. Afin de résoudre cette problématique, la procédure a fait l'objet d'une simplification. En effet, l'article L.232-5 9° du Code du sport dispose que l'AFLD « *reconnaît la validité des autorisations*

⁵²⁶ Ou à l'ONAD compétente pour traiter son cas.

⁵²⁷ Ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage

d'usage à des fins thérapeutiques délivrées en conformité avec l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ». La reconnaissance est donc automatique lorsque l'AUT a été délivrée conformément au SIAUT.

B – Les effets des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

322. Si l'article L. 232-9 du Code du sport prévoit que le sportif puisse user d'une substance ou méthode normalement interdite s'il dispose d'une AUT (2), la situation entre l'émission de la demande et la réponse de l'AFLD est plus délicate pour le sportif (1).

1. Les effets en l'attente de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

323. En vertu de l'article R. 232-79 du Code du sport, l'autorisation peut prendre effet à une date antérieure à la date de la notification dans deux situations, soit lorsque l'AFLD n'a pas statué dans le délai de vingt et un jours francs après avoir accusé réception de la demande⁵²⁸. Soit lorsque le sportif est dans une situation d'urgence médicale, souffre d'un état pathologique aigu ou est dans une situation exceptionnelle ne lui permettant pas de faire une demande trente jours avant le contrôle. Cette situation ne règle la situation du sportif qu'a posteriori. Il prend donc le risque d'utiliser des produits ou méthodes interdits sans savoir s'il obtiendra le droit de les utiliser.

324. Pour résoudre ce problème le législateur a introduit l'article D. 232-73-2⁵²⁹ au sein du Code du sport. En cas « *d'urgence justifiée* » la procédure peut être accélérée. Cette « *urgence justifiée* » concerne un sportif ayant introduit une demande d'AUT qui souhaite participer à un évènement sportif pendant le délai de vingt et un jours francs dont dispose l'AFLD pour rendre sa décision. Pour accélérer le temps de réaction, le président de l'AFLD ne s'adresse plus au comité d'experts mais demandera simplement l'avis du

⁵²⁸ Pour rappel, l'article R. 232-74 du Code du sport dispose que « *Le silence gardé par l'agence au-delà de ce délai sur une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques vaut décision de rejet* ».

⁵²⁹ Article 24 du décret n°2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage

conseiller scientifique de l'agence. Il pourra alors reconnaître « *dans les meilleurs délais* » l'AUT.

Si le sportif n'obtient pas l'AUT, dans la procédure normale ou accélérée, et qu'il a eu recours à des substances ou méthodes inscrites sur la liste des interdictions, il s'expose au risque de se faire contrôler positivement. Il n'a dans ce cas aucune justification et une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre.

2. Les effets de l'obtention de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

325. Lorsqu'une substance est détectée dans le sang d'un sportif, l'AFLD va d'abord vérifier si le procès-verbal du contrôle antidopage mentionne que ce dernier a informé le préleveur qu'il disposait d'une AUT pour certaines substances. Cette possibilité est offerte au sportif en vertu de l'article R. 232-49 du Code du sport. Le sportif doit également fournir lors du contrôle antidopage les preuves dont il dispose concernant son AUT. Mais une fois qu'il est constaté que le sportif dispose d'une AUT les risques ne sont plus les mêmes pour lui.
326. En effet, l'article 20 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage prévoit que « *le président de l'organe disciplinaire de première instance prend une décision de classement de l'affaire* » lorsque le sportif est titulaire d'une AUT, peu importe quelle instance a délivrée l'AUT.

Pour sanctionner le sportif, le contrôle antidopage devra donc démontrer qu'il y a une utilisation d'une substance ou d'une méthode qui ne fait pas l'objet de l'AUT et dans ce cas seulement le sportif pourra être inquiété. Il convient de préciser que le sportif pourra toujours tenter de se justifier a posteriori, malgré l'abandon de la déclaration d'usage, s'il démontre qu'il a une raison médicale qui permet de justifier qu'il n'a pas pu obtenir une AUT. Les circonstances acceptées sont prévues à l'article R. 232-85-1 du Code du sport. Le sportif devra démontrer l'existence d'une « *urgence médicale* », c'est-à-dire qu'il s'agit du « *traitement d'un état pathologique aigu* », ou encore justifier de « *circonstances exceptionnelles* ».

Paragraphe 2 : Les autres moyens de défense du sportif face au fait de dopage

327. Les sportifs, qui ne disposent pas d'une AUT, et dont l'échantillon A révèle le recours à un produit ou une méthode inscrit sur la liste des interdictions disposent d'autres moyens pour tenter de démontrer leur innocence. (I) Des sportifs ont aussi tendance à chercher à se déresponsabiliser en accusant une tierce personne. (II)

I – L'argument de l'absence d'usage d'un produit ou d'une substance dopante

328. Le sportif peut, dans le cadre de la procédure, demander l'analyse de l'échantillon B. (A) Si l'analyse de l'échantillon B confirme la première analyse, le sportif pourra tenter d'invoquer l'argument du résultat « *faux positif* ». (B)

A – La demande du sportif d'analyser l'échantillon B

329. Le sportif qui ne dispose pas d'une AUT, ou qui ne peut apporter la preuve d'une raison médicale justifiant le recours à des méthodes ou substances interdites, n'a pas beaucoup d'options pour échapper à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre lorsque le rapport d'analyse fait état de la présence d'une substance ou méthode inscrite sur la liste des interdictions.

La première solution pour le sportif est d'accepter l'analyse, et donc d'admettre implicitement qu'il a eu recours à des produits ou des méthodes interdits. L'article R. 232-64 du Code du sport dispose que « *l'utilisation d'une substance interdite est établie [...] au vu de la présence de cette substance, de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs, dans l'échantillon A lorsque le sportif ne demande pas l'analyse de l'échantillon B* ». Le sportif a alors tout intérêt à demander l'analyse de l'échantillon B sous peine de voir sa responsabilité engagée automatiquement.

C'est la raison pour laquelle le sportif qui a reçu la notification d'un contrôle positif va généralement demander l'analyse de l'échantillon B. Il a été vu que lors du contrôle antidopage deux échantillons sont recueillis : un flacon A et un flacon B. Le flacon A est analysé et c'est le résultat de cette analyse qui est notifié au sportif. En vertu de l'article

R. 232-64 du Code du sport, le flacon B est conservé par le laboratoire « *en vue d'une éventuelle analyse de contrôle* ». Le flacon B ne sera analysé que sous certaines conditions. Premièrement, il faut que la demande d'analyse concerne un sportif dont l'échantillon A s'est révélé positif. Deuxièmement, la demande ne peut qu'être faite par le sportif lui-même, par sa fédération ou par l'AFLD. Finalement, la demande d'analyse du flacon B doit être faite « *dans un délai de cinq jours à compter* » du jour où l'AFLD a notifié les résultats d'analyse du sportif⁵³⁰. Néanmoins, l'obligation pour le sportif d'assumer seul les frais que vont engendrer cette analyse de l'échantillon B peut constituer un obstacle pour l'accusé. Le sportif doit également rémunérer l'expert qu'il peut désigner pour suivre la procédure de cette deuxième analyse.

Si l'échantillon B se révèle négatif, la procédure est abandonnée⁵³¹. Si l'analyse de l'échantillon B confirme la « *présence de la substance décelée dans l'échantillon A, ou de l'un de ses métabolites ou de ses marqueurs* » alors il sera considéré que « *l'utilisation d'une substance interdite est établie* ». Une procédure disciplinaire pourra donc être engagée pour sanctionner le sportif en question.

B – L'argument du faux positif

330. La question qui se pose à chaque test médical est de savoir si le test est fiable, et donc si le résultat est fiable. Pour considérer qu'un test est fiable il faut déterminer la sensibilité et la spécificité de chaque test, qui doivent se rapprocher le plus possible de 1. Or, il n'existe aucun test qui ait une spécificité et une sensibilité égales à 1.

La sensibilité correspond à la probabilité qu'un test identifie correctement le statut d'une personne exposée à un facteur. Pour le test du VIH il est dit que la sensibilité est de 0,99. Cela signifie que dans 99% des cas, le test donnera un résultat positif si la personne est porteuse du virus. Le dernier pourcent restant est appelé faux négatif et concerne le cas d'une personne porteuse du virus mais dont l'état ne s'est pas révélé lors du test. La spécificité correspond à la probabilité qu'un test négatif soit obtenu chez des personnes non exposées à un facteur mesuré. Dans le cas du cholestérol la spécificité est de 0,97.

⁵³⁰ Article R. 232-91 du Code du sport

⁵³¹ Article 25 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage : « *La suspension provisoire prend fin [...] si l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A* »

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

Cela signifie que dans 97% des cas, il sera possible d'identifier correctement les personnes ayant un taux de cholestérol trop élevé. Les 3 % d'erreur sont des faux positifs.

331. Dans le monde du sport, des cas de faux négatifs aux produits dopants ont été découverts. Il est ainsi possible de citer le cas de Marion Jones qui a admis, en 2007, avoir recouru à des stéroïdes notamment avant les JO de Sydney en 2000. Or, pendant cette période elle n'a jamais fait l'objet d'un test positif⁵³². Le cas de Bjarne Riis, vainqueur du Tour de France de 1996, interpelle également. Il a admis, en 2007, avoir eu recours à de l'EPO pendant sa carrière et n'a jamais fait l'objet d'un contrôle positif⁵³³.

Sur la base de ces exemples, et en prenant en compte les statistiques, certains sportifs vont donc vouloir prouver qu'ils font l'objet d'un faux positif, c'est-à-dire qu'ils vont tenter de rapporter la preuve qu'ils sont accusés à tort d'avoir eu recours à des substances ou des méthodes inscrites sur la liste des interdictions. A titre d'exemple, Floyd Landis, vainqueur du Tour de France 2006, a été contrôlé positivement à un anabolisant proche de la testostérone⁵³⁴. Un biostatisticien, Donald A. Berry, a publié un article⁵³⁵ pour défendre le cycliste en faisant appel à la théorie statistique bayésienne. Il estime que le laboratoire de l'AFLD qui a détecté le recours au produit ne dispose pas d'une méthode parfaite. Or, le risque d'erreur, même faible, peut mener à trouver des résultats faussement positifs ou négatifs. A titre d'exemple, un test ayant une spécificité de 99% comporte un risque d'erreur de 1%. Mais si ce test est répété huit fois de suite, le risque d'avoir un faux positif est de 7,8%. Donald A. Berry estime que l'AFLD n'a pas respecté la même rigueur que lors de tests diagnostiques. Ainsi, les études en matière de lutte antidopage sont menées sur des volontaires qui ont ingéré le produit en question pour déterminer une méthode de détection. Il demeure donc trop d'inconnues.

⁵³² Dans le cadre de l'affaire Balco, elle a admis avoir recouru à des substances interdites. Elle a été condamnée à six mois d'emprisonnement pour parjure dans le cadre du procès. Le 8 octobre 2007, l'USADA a alors sanctionné l'athlète à deux ans de suspension qui a également dû rendre les médailles acquises lors des JO. USADA, *Marion Jones accepts sanction for doping violation ; hands over olympic medals*, 8 octobre 2007, consultable sur www.usada.com

⁵³³ A noter qu'aucune sanction n'a été prise à son encontre.

⁵³⁴ 5-alpha androstanediol

⁵³⁵ Donald A. Berry, « The science of doping », *Nature*, n°454, 7 août 2008, P. 692 – 693

Il faut tout de même relativiser ces arguments. D'abord, les ONAD sont bien conscients que les conséquences pour un sportif convaincu de dopage sont très élevées. Ils ne courront pas le risque d'accuser quelqu'un sans être totalement convaincus de sa culpabilité. L'autre point qui permet de mettre en doute les affirmations de Donald A. Berry est que l'article date de 2008. Or depuis, les tests antidopage se sont affinés. De plus, avec la mise en place du PBS il n'est plus possible de dire que les laboratoires ne disposent pas d'assez de données scientifiques pour déterminer un recours au dopage. Finalement, c'est le cycliste lui-même qui permet de remettre en cause les affirmations du biostatisticien. Ainsi, le cycliste a admis dans un interview fleuve qu'il avait bien eu recours de manière systématique à des produits dopants tout au long de sa carrière⁵³⁶, ce qui prouve que la sanction prononcée par le TAS à son encontre était justifiée⁵³⁷.

332. Mais, la notion de faux positif a, dans le monde du sport, une deuxième signification. Dans le cadre d'une enquête antidopage⁵³⁸, il a été découvert que des responsables n'hésitaient pas à faire croire à certains sportifs qu'ils avaient été contrôlés positivement à une substance. Le sportif se voyait alors offrir un choix : soit payer une certaine somme pour que le test disparaisse, soit s'exposer au risque de faire l'objet d'une enquête disciplinaire. Or, l'extorsion ne reposait sur aucune preuve scientifique.

II – La responsabilité d'une personne extérieure

333. Le sportif pourra tenter de justifier le résultat positif en accusant une personne extérieure. Il peut s'agir d'une tierce personne qui a introduit, volontairement ou non, une substance dans l'organisme du sportif. **(A)** Mais il convient également d'étudier le cas du médecin du sportif qui a prescrit des solutions thérapeutiques interdites. **(B)**

⁵³⁶ ESPN, *Floyd Landis admits to using PEDs most of his career*, 21 mai 2010, consultable sur www.espn.com

⁵³⁷ Tr. arb. sport, 30 juin 2008, 2007/A/1394, *Floyd Landis c/ USADA* : il a été sanctionné à deux ans de suspension.

⁵³⁸ Il s'agit de l'enquête « *full protection* » concernant l'IAAF.

A – Le dopage aveugle

334. Le « *dopage aveugle* » est le fait d'administrer des substances illicites par tout moyen à un sportif qui n'en est pas conscient. La personne qui lui administre la substance en question n'est pas forcément consciente qu'elle « *empoisonne* » le sportif. Le cycliste Alberto Contador, contrôlé positif au Clenbutérol le 21 juillet 2010 lors du Tour de France 2010, a tenté d'invoquer cet argument pour prouver son innocence. En effet, la défense du cycliste était de dire que les traces de Clenbutérol étaient infimes et presque indétectables pour les organisations antidopage. Il estime qu'il a dû ingérer cet anabolisant en mangeant de la viande bovine importée d'Espagne lors du Tour de France. Il n'a pas été sanctionné par les instances sportives espagnoles⁵³⁹ mais le Tribunal Arbitral du Sport l'a condamné rétroactivement pendant deux années le 16 janvier 2012⁵⁴⁰. Le cas du cycliste n'est donc pas reconnu par les instances sportives comme étant un cas de « *dopage aveugle* » mais ils ont pu reconnaître la contamination alimentaire au Clenbutérol pour des footballeurs participant à la Gold Cup de la CONCACAF⁵⁴¹ et la Coupe du Monde U-17 de la FIFA⁵⁴². Ces deux événements se sont déroulés au Mexique en 2011.

Des contrôles antidopage ont eu lieu et l'analyse des échantillons de cinq footballeurs participant à la Gold Cup ont révélé la présence de Clenbutérol dans leurs organismes. Des procédures disciplinaires ont été engagées à l'encontre de ces sportifs. Mais pendant la Coupe du Monde U-17 plus de 100 échantillons analysés ont révélé un résultat positif au Clenbutérol. 19 équipes sur 24 étaient concernées par ce problème. La FIFA et l'AMA ont décidé d'abandonner les poursuites contre les cinq joueurs de la Gold Cup mais également de ne pas engager de poursuites à l'encontre des centaines d'autres joueurs. Ils ont estimé, sans en avoir la preuve scientifique, que l'ensemble des joueurs avait subi une contamination alimentaire par la viande consommée au cours du tournoi. C'est donc l'ampleur des résultats positifs qui a permis cette issue.

⁵³⁹ Essentiellement pour un vice de forme mais aussi parce que l'argument semblait plausible selon la juridiction.

⁵⁴⁰ T. arb. sport, 6 février 2012, 2011/A/2386, *WADA c/ Alberto Contador Velasco & RFEC* ; T. arb. sport, 6 février 2012, 2011/A/2384, *UCI c/ Alberto Contador Velasco & RFEC*

⁵⁴¹ Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football (confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes)

⁵⁴² Il s'agit de la Coupe du Monde organisée par la FIFA pour des joueurs de moins de 17 ans.

Ce n'est que bien plus tard que la contamination alimentaire a été mise au jour. L'institut Néerlandais de sécurité alimentaire RIKILT Wageningen UR a publié une étude en 2013 sur la contamination du bétail par le Clenbutérol⁵⁴³. Le recours à cette substance implique un risque de détection positif chez les sportifs. Dans le cadre de cette étude, l'institut a fait analyser 47 échantillons de viande qu'ont pu manger les sportifs dans les différents hôtels et restaurants qu'ils fréquentaient. 14 sur 47 échantillons contenaient entre 0,06 et 11 microgrammes de Clenbutérol par kilogramme. Ce résultat permet de se demander si la défense d'Alberto Contador n'était pas recevable, d'autant plus que le prélèvement positif ne contenait que 50 picogrammes par kilogramme. Le Clenbutérol est interdit comme agent anabolisant en Europe et dans les pays exportateurs de viande en direction du marché européen. Mais cette histoire a mis à jour les risques qu'encourent les sportifs tous les jours avec la mondialisation.

B – La responsabilité du médecin du sportif

335. La deuxième possibilité pour le sportif est d'engager la responsabilité du médecin qui lui a prescrit le médicament ou la méthode qui lui a valu un contrôle positif. Avec l'évolution et la complexification des règles antidopage il est parfois difficile pour un médecin ou un praticien dans le domaine de la santé de connaître l'ensemble des substances et techniques interdites. La plupart des sportifs vont s'adresser au médecin de leur club, ou à un médecin du sport qu'ils ont au préalable informé de la situation et qui se tient à jour, car ce sera lui qui attestera éventuellement du besoin d'une AUT. (1) Mais il arrive que le sportif s'adresse à un médecin en dehors du cadre de son activité sportive. (2)

1. Le cas du médecin « officiel »

336. Au préalable, il faut rappeler que le médecin n'a aucun intérêt à aider un sportif dans son entreprise de tricher. En effet, l'article L. 232-10 du Code du sport interdit notamment à toute personne de « *prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans*

⁵⁴³ Thevis M., Geyer L., Geyer H., Guddat S., Dvorak J., Butch A., Sterk S.S., Schänzer W., « Adverse analytical findings with clenbuterol among U-17 soccer players attributed to food contamination issues », *Drug testing and analysis*, 2013, volume 5, issue 5, p. 281 à 283

raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage ». Le médecin s'exposerait donc également à des sanctions⁵⁴⁴.

Dans le cadre des contrats de travail des sportifs professionnels, les employeurs vont souvent imposer aux salariés de recourir à un médecin particulier ou, le cas échéant, d'informer ce dernier lorsqu'ils vont en consulter un autre. Les responsabilités du médecin « *officiel* », c'est à dire celui que consulte le sportif dans le cadre de ses activités sportives, notamment pour l'obtention d'une AUT, ont déjà été abordées. Les médecins qui sont sollicités pour attester que le sportif a besoin d'une AUT sont soumis à une obligation d'information et de transmission prévue, en plus des règles du Code de la santé publique, aux articles L. 232-3 et L. 232-4 du Code du sport. Lorsque ce médecin remarque qu'un sportif recourt à des substances ou méthodes dans l'optique d'améliorer ses performances il doit refuser la demande d'AUT faite par celui-ci et l'informer des risques qu'il encourt. Il devra également transmettre cette information au « *médecin responsable de l'antenne médicale* ». Cette transmission est couverte par le secret médical.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à des sanctions disciplinaires qui seront prises par l'ordre des médecins. Mais le médecin s'expose également à des sanctions prises par les institutions sportives s'il s'avère qu'il a participé à un fait de dopage. A titre d'exemple, le docteur belge Geert Leinders a été suspendu à vie par l'USADA, notamment pour avoir administré des substances interdites sans nécessité médicale⁵⁴⁵. Le médecin s'expose également à des poursuites sur le plan pénal et civil.

2. Le cas du médecin « non-officiel » du sportif

337. Il s'agit du médecin que le sportif va consulter sans que cela ait un rapport avec son activité sportive. C'est le cas lorsqu'il tombe malade et décide de consulter un médecin lambda. Il appartient au sportif d'informer ce médecin qu'il est sportif professionnel et

⁵⁴⁴ Comme par exemple le Dr. Portugalov qui a été suspendu à vie par le TAS (Trib. arb. sport, communiqué de presse, *Dr. Sergei Portugalov sanctioned with lifetime ban by the Court of arbitration for sport*, 13 mars 2017, consultable sur www.tas-cas.org)

⁵⁴⁵ American Arbitration Association, 16 juin 2015, N°77-20-1300-0604, *USADA c/ Geert Leinders*

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

dans quel cadre il exerce son activité. C'est une obligation imposée par l'article L. 232-2 du Code du sport qui dispose que « *le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription* ».

Lorsque le sportif a informé le médecin de son statut, ce dernier a une obligation d'information qui est accrue. En effet, une décision récente⁵⁴⁶, rendue par la Cour d'appel de Limoges après renvoi par la Cour de cassation, vient nous informer que l'obligation d'information du médecin prévue à l'article L.1111-2 du Code de santé publique oblige le médecin à rechercher si la substance qu'il va prescrire n'est pas interdite. Mais cette décision va plus loin car le médecin a l'obligation de rechercher le niveau du sportif et également de voir quelles sont les compétitions auxquelles ce dernier est susceptible de participer. Le médecin doit en réalité rechercher les conséquences que pourront avoir une prise éventuelle d'une substance pour le sportif. Selon les juges, le médecin prescripteur devait se renseigner « *sur le niveau sportif* » de son patient « *en sa qualité de professionnelle de la santé* ». Cet arrêt est très circonstancié et les renseignements qu'il est possible d'en tirer doivent donc être traités avec prudence. En effet, le sportif en question était le cycliste professionnel Fofonov qui était membre de l'équipe Crédit Agricole. Le 30 juin 2014, il est allé voir un médecin généraliste afin d'obtenir une prescription car il souffrait d'hémorroïdes. Ce médecin lui prescrit un médicament contenant de l'héptaminol qui est un produit interdit inscrit sur la liste des interdictions. Le 27 et 30 juillet 2008, il a été contrôlé positif à l'heptaminol lors du Tour de France 2008, entraînant son exclusion. Il estime alors que la responsabilité du médecin généraliste peut être engagée. Or, plusieurs éléments démontrent la mauvaise foi du cycliste.

En premier lieu, son contrat de travail, ainsi qu'un engagement moral, prévoyaient qu'il avait l'obligation d'informer le médecin de l'équipe lorsqu'il souhaitait consulter un autre médecin. Le sportif devait également informer le médecin de l'équipe du contenu de la prescription qu'il a pu obtenir auprès de ce médecin externe. Deuxièmement, lors de son contrôle positif trois produits différents ont été détectés. L'un n'était pas interdit selon la liste des interdictions. Pour l'un des deux autres produits le sportif disposait d'une AUT et le dernier produit était l'heptaminol prescrit par le médecin généraliste. S'il a obtenu une AUT pour un produit, il semble logique de considérer que le cycliste avait

⁵⁴⁶ CA Limoges, 18 juin 2014, *Dimitri Fofonov c/ Corinne Bonny*, n°13/00806 : Jurisdata : 2014-014771

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

connaissance de l'existence d'une liste de substances et méthodes interdites et qu'il connaissait également la procédure pour obtenir une AUT.

Pour ces raisons, la Cour a rejeté la demande principale du coureur qui souhaitait obtenir une réparation pour l'atteinte à son image, la rupture du contrat de travail et toutes les conséquences qui s'en sont suivies. En effet, les juges estiment que cette consultation était « *clandestine* » et que l'absence de communication avec le médecin du groupe était un comportement déloyal. Mais la Cour a tout de même accordé une somme correspondant au préjudice moral qu'a subi le cycliste. En réalité, ce cas d'espèce démontre que la faute de la victime permet l'exonération au moins partielle du médecin. La victime a, par le non-respect de son contrat, provoqué la disparition du lien de causalité direct et certain qui pouvait exister entre la faute du médecin et le préjudice qui en découle. L'attribution d'une réparation au nom du préjudice moral doit donc être considérée comme une sanction du médecin plutôt qu'une réparation du préjudice subi par le cycliste.

Section II : La modularité des sanctions sportives du sportif

338. Les sanctions sportives sont inscrites au sein du Code du sport. Néanmoins, la sanction qui sera imposée au sportif n'est pas déterminable d'avance. En effet, comme dans le cadre de n'importe quelle procédure pouvant entraîner une sanction, des principes fondamentaux sont à respecter pour assurer le respect des droits du sportif. (**Paragraphe I**) Les sanctions ne sont pas seulement modulables en fonction de ces principes fondamentaux. Ainsi, il est possible de transgresser les règlements en matière de lutte contre le dopage de différentes manières. Il faudra tenir compte de ce facteur pour pouvoir déterminer avec précision une sanction sportive. (**Paragraphe II**)

Paragraphe I : Les principes de la sanction sportive

339. Le droit applicable en matière de dopage prend en compte deux grands principes. Le premier principe concerne l'application du principe de la personnalité des peines. (**I**) Le deuxième principe concerne l'aggravation ou l'atténuation de la sanction du sportif en fonction du comportement de ce dernier. (**II**)

I – Le principe de personnalité des peines

340. Dans le cadre d'un litige sportif, la jurisprudence est venue rappeler un principe des sanctions administratives : le principe du contradictoire. Ce principe général implique qu'il n'est pas possible de prononcer une sanction sans tenir compte de la situation personnelle d'une personne. Ce principe de non-automaticité des peines a fait l'objet d'un débat durant des procédures devant les juridictions fédérales (A) et l'AFLD (B).

A – Le respect du principe de la personnalité des peines par les juridictions fédérales

341. Les règlements fédéraux prévoient les sanctions qui seront appliquées lorsqu'un sportif bafoue le règlement antidopage. La question a été de savoir si une telle gestion des sanctions était compatible avec l'article 8 de la DDHC qui dispose que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* [...] ». Un sportif a souhaité remettre en cause l'automaticité des sanctions qui était selon lui incompatible avec l'article 8 de la DDHC. Le footballeur a fait l'objet d'un contrôle antidopage dans le cadre d'un événement sportif. Suite à la découverte de la présence d'une substance inscrite sur la liste des interdictions lors de l'analyse, une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre par la Fédération Française de Football. Le 23 janvier 2008, la commission de contrôle de dopage a prononcé une suspension de deux ans ferme à l'encontre du sportif en se fondant sur l'article 39 du règlement fédéral de lutte contre le dopage de la FFF. Cet article prévoit que si un sportif est contrôlé positivement à une substance inscrite sur la liste des interdictions alors la commission de contrôle de dopage peut prononcer une suspension comprise entre deux et six ans à son encontre. Ce dernier interjette appel devant la commission d'appel de dopage de la FFF qui confirme la sanction dans sa décision du 29 février 2008. Le footballeur se tourne alors vers les juridictions étatiques pour faire valoir ses droits et introduit une action devant le Tribunal administratif de Besançon.

Les juges ont estimé, dans une décision du 13 avril 2011⁵⁴⁷, que l'article 39 du règlement fédéral de lutte contre le dopage prévoit une « *automaticité de telle sanction à raison de*

⁵⁴⁷ TA Besançon, 13 avril 2011, req n°0800675 : AJDA 2011. 1638, concl. A. Pernot

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

la commission de tel fait ». Ceci contrevient non seulement au principe de nécessité des peines mais également au principe d'individualisation des peines. En effet, les juges considèrent qu'en prévoyant des sanctions d'une telle manière, il n'est pas permis aux organes disciplinaires de tenir compte des circonstances de la situation, pouvant « *ainsi conduire au prononcé d'une sanction non proportionnée aux faits reprochés* ». La FFF interjette appel de cette décision car elle rappelle, à juste titre, que le fait de dopage est établi dès lors que la présence d'une substance est constatée. Il s'agit d'une responsabilité objective et il n'est donc pas nécessaire d'apporter la preuve de son intention pour prononcer une sanction. Le sportif estime au contraire que sa situation n'a pas été assez prise en compte. En effet, il allègue que des irrégularités se sont produites durant le contrôle antidopage et que les commissions de la FFF ont refusé de les prendre en compte. Affirmant sa bonne foi, il estimait qu'aucune sanction ne pouvait être prononcée à son encontre.

La Cour administrative d'appel⁵⁴⁸ de Nancy a rendu sa décision le 23 avril 2012⁵⁴⁹ dans laquelle elle affirme qu'en « *dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées* » les commissions disciplinaires n'ont pas à apporter la preuve du caractère intentionnel du dopage. Concernant la prononciation de la sanction, les juges constatent qu'elle était « *expressément prévue par le règlement fédéral* » et qu'elle a été « *prise à l'issue d'une procédure disciplinaire contradictoire* ». La lutte contre le dopage ayant pour objet de garantir l'équité entre les sportifs, il est possible de prévoir des sanctions automatiques et « *non proportionnées aux faits reprochés* ». La CAA de Nancy a donc annulé la décision rendue par le TA de Besançon, et a validé, par la même occasion, les sanctions inscrites dans les règlements et dispositions légales concernant la lutte contre le dopage.

⁵⁴⁸ CAA

⁵⁴⁹ CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, req n°11NC00980 : JurisData : 2012-011644

B - Le respect du principe de la personnalité des peines par l'Agence française de lutte contre le dopage

342. La réponse apportée par la jurisprudence va dans le bon sens. En effet, il était nécessaire de rappeler dans quel cadre la lutte antidopage a été introduite. Le but était, dès le départ, de préserver l'égalité et la sincérité entre les sportifs. L'efficacité de cette lutte dépendait en grande partie de son effet coercitif et des conséquences auxquelles s'exposent les contrevenants. Si, en respect du principe d'individualisation des sanctions, il était obligatoire d'étudier chaque cas et de rechercher une sanction individuelle cela irait à l'encontre de la responsabilité objective. Il appartiendrait donc aux institutions sanctionnatrices de démontrer l'intention du sportif. Il a déjà été prouvé que la recherche de l'intention dans le cadre de la lutte antidopage rendait la lutte inefficace.

La jurisprudence est intervenue ultérieurement pour apporter des précisions. Dans une première affaire⁵⁵⁰, concernant la suspension automatique d'un joueur de basket-ball pour avoir commis trois ou quatre fautes techniques au cours d'une même saison sportive, les juges ont estimé que l'organe disciplinaire devait avoir l'habilitation nécessaire pour prendre une décision automatique. Ils ajoutent que sous peine de méconnaître le principe d'individualisation des peines, l'instance concernée doit pouvoir « *tenir compte des circonstances propres à chaque espèce* ». Dans une deuxième affaire, concernant la suspension automatique d'un joueur de football après avoir reçu trois cartons jaunes, les juges du TA de Nantes ont confirmé que le pouvoir de prononciation des sanctions ne doit pas empêcher l'autorité compétente de prononcer la sanction « *en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce* »⁵⁵¹. Cette sanction a été confirmée par la suite⁵⁵². Le Tribunal confirme donc l'autorisation d'insérer des sanctions prédéterminées au sein des règlements des fédérations sportives sous la condition que l'instance qui prononce la sanction dispose de l'homologation nécessaire mais surtout que la disposition permette de tenir compte des circonstances d'espèce.

⁵⁵⁰ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 21 octobre 2013, n°367107

⁵⁵¹ TA Nantes, 17 juin 2014, *SASP FC Nantes et Touré c/ Ligue de football professionnel et SASP SC Bastia*, req. n°14011659, 1402812, 1401735

⁵⁵² CAA Nantes, 31 décembre 2014, req n°14NT01915, 14NT01945, 14NT01946 : JurisData : 2014-033207

343. Concernant le pouvoir de sanction de l'AFLD, la jurisprudence a estimé que le respect du principe de personnalité des peines empêchait la prononciation de sanctions automatiques. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé, dans une décision du 18 juillet 2011⁵⁵³, que les sanctions prononcées par l'Agence ne peuvent être qualifiées d'automatiques.

Une analyse effectuée sur un échantillon prélevé lors d'un contrôle antidopage, suite à la rencontre des championnats de France universitaires d'escrime du 19 mars 2009, a révélé la présence d'un principe actif du cannabis dans le sang d'une escrimeuse. Cette substance étant inscrite sur la liste des interdictions, et l'escrimeuse ne disposant pas d'une AUT, une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre. La commission nationale de première instance de la Fédération française du sport universitaire⁵⁵⁴ a, après instruction du dossier, décidé de suspendre la sportive pour une durée de douze mois assortie d'un sursis total. L'AFLD a estimé que la décision n'était pas conforme à l'infraction commise par l'escrimeuse et s'est saisie du cas en vertu de l'article L. 232-22 3° du Code du sport. Pour rappel, en vertu de cet article l'AFLD disposait, à l'époque des faits, du droit d'aggraver la sanction si elle intervenait « *en cas de carence de l'instance disciplinaire fédérale d'appel* ». L'AFLD a décidé d'imposer une « *interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées par la Fédération française du sport universitaire et par la Fédération française d'escrime* ».

L'athlète en question souhaitait remettre en question cette sanction car elle estimait que la sanction était automatique et la privait de ses droits. Mais les juges ont constaté que l'AFLD avait respecté la procédure en examinant « *l'ensemble des éléments de fait et de droit* » et donc que « *les moyens tirés de la méconnaissance du principe de personnalité des peines, du principe des droits de la défense et des stipulations de l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peuvent qu'être écartés* ». C'est pour cette raison que les juges ont pu estimer que « *ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer un caractère automatique au pouvoir de sanction confié à l'Agence et lui permettent d'exercer une pleine modulation des sanctions qu'elle inflige* ».

⁵⁵³ CE, 2^{ième} sous-section, 18 juillet 2011, *Thion c/Agence française de lutte contre le dopage*, n°338390 : JurisData : 2011-017161

⁵⁵⁴ FFSU

II– Les circonstances aggravantes ou atténuantes

344. Les moyens financiers dont disposent les ONAD ou les fédérations ne leur permettent pas toujours de mener une instruction approfondie, permettant ainsi à des sportifs d'échapper à une sanction. Pour faciliter le travail de ces derniers, la notion de collaboration a été introduite dans la lutte antidopage. Ainsi, un sportif coopérant pourra bénéficier de circonstances atténuantes. **(B)** Dans le cas contraire, ou lorsque le sportif s'est déjà rendu coupable auparavant d'une infraction au règlement antidopage, la sanction pourra être aggravée. **(A)**

A – La circonstance aggravante : la récidive d'atteinte aux règles antidopage

345. Le but premier de la lutte antidopage est de protéger la santé des sportifs. Or, lorsqu'un sportif a pris l'habitude de recourir à des substances ou méthodes dopantes, il y a une forte probabilité que cette personne soit devenue dépendante, la rendant susceptible de récidiver. Pour éviter qu'un tel cas de figure se présente, les autorités compétentes peuvent prononcer des sanctions plus lourdes en cas de récidive. A titre d'exemple, le cycliste Riccardo Ricco a été interdit de participation à un événement sportif pendant une durée de douze ans par le CONI⁵⁵⁵ après avoir recouru plusieurs fois à des substances ou méthodes interdites⁵⁵⁶.

Par l'ordonnance du 30 septembre 2015⁵⁵⁷, le législateur a introduit l'article L. 232-23-3-8 au sein du Code du sport, qui prévoit un durcissement des sanctions en cas de récidive. A noter que cette disposition est reprise à l'article 44 du règlement disciplinaire type des fédérations agréées relatif à la lutte contre le dopage. La récidive est la commission d'une nouvelle infraction après que la personne ait été définitivement condamnée. C'est un

⁵⁵⁵ Comité olympique nationale italien

⁵⁵⁶ Tr. arb.sport, 2008/A/1698, 17 mars 2009, *Riccardo ricco c/ CONI* : pour une suspension de 20 mois pour avoir eu recours à de l'EPO lors du Tour de France 2008. Voir CONI, *Antidoping : il TNA squalifica Riccardo Riccò per 12 anni*, 19 avril 2012, consultable sur www.coni.it : Pour la suspension de 12 ans pour avoir réalisé une autotransfusion sanguine (confirmée par le TAS dans une décision du 1^{er} mars 2013 : Trib. arb. sport, communiqué de presse, *CAS confirms the twelve year suspension imposed on Riccardo Ricco*, 1 mars 2013, consultable sur www.coni.it)

⁵⁵⁷ Ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage

facteur d'aggravation des peines, criminelles, délictuelles ou contraventionnelles. Dans le cadre de la lutte antidopage, la récidive sera constatée lorsque les infractions sont commises dans le délai de dix ans à compter de la notification de la première sanction définitive.

346. Lorsque le sportif commet un deuxième fait de dopage dans ce délai il s'expose à une interdiction de participer à tout évènement sportif « *qui ne peut être inférieure à six mois et qui peut aller jusqu'au double de la sanction encourue pour ce manquement* ». Il faut remarquer que la sanction de six mois en cas de récidive semble très légère par rapport aux sanctions qui peuvent être prononcées pour une première infraction. Il serait donc intéressant de modifier cet article pour que la sanction minimale dans le cas d'une deuxième infraction dans un délai de dix ans soit du double de la sanction normalement encourue. Ceci permettrait de freiner davantage les ardeurs des éventuels fraudeurs.

Dans le cas où le sportif, après avoir été sanctionné deux fois pour avoir enfreint les règles en matière de lutte antidopage, commet une troisième infraction, toujours dans ce même délai de dix ans, la durée minimale des sanctions « *ne peut être inférieure à huit ans et peut aller jusqu'aux interdictions définitives prévues au même article* ». Les conséquences d'une telle mise à l'écart sont terribles pour le sportif car elle signifiera la fin de sa carrière. Toutefois, ce dernier ayant mis sa santé en péril, et parfois celles des autres, la meilleure solution est donc de l'écarter le plus longtemps possible des terrains de sport. De plus, l'absence de ce sportif permettra de rétablir la sincérité des évènements sportifs auxquels il devait normalement participer.

B – La circonstance atténuante : l'aide substantielle du sportif

347. Lors de litiges à l'échelle internationale, il a été constaté que des sportifs émettaient le souhait de participer aux investigations⁵⁵⁸. Cette aide a permis dans certains cas de mettre à jour des cas de dopage institutionnalisés qui n'auraient pas pu être découverts par la voie classique des contrôles antidopage. Le législateur français a souhaité reproduire ce schéma en France en permettant aux autorités compétentes de pouvoir agir en faveur d'une personne qui fournit « *une aide substantielle* ». Cette prise de position du législateur

⁵⁵⁸ A titre d'exemple, « *l'affaire Armstrong* » repose uniquement sur les affirmations de ces anciens coéquipiers.

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

est une bonne chose pour les autorités sportives dont les moyens diminuent de plus en plus et qui disposent donc d'un nouveau levier pour obtenir des informations supplémentaires. Ainsi, l'article L. 232-23-3-2 du Code du sport permet à l'AFLD d'assortir une sanction d'un sursis à exécution selon différents cas. Pour rappel, l'AFLD n'intervient que subsidiairement et les sanctions qu'elle prononce sont identiques à celles que peuvent prononcer les fédérations⁵⁵⁹.

L'AFLD peut diminuer la sanction, ou du moins l'assortir d'un sursis, lorsque l'aide substantielle permet d'éviter qu'une infraction aux règles antidopage soit commise. Il en sera de même lorsque l'AFLD peut faire cesser, grâce à ce genre de collaboration, « *un manquement* », ou lorsqu'un sportif alerte l'AFLD sur des personnes qui bafouent ou vont bafouer les règles en question. En principe, l'AFLD ne pourra pas assortir la sanction d'un sursis de plus de trois quarts de sa durée. Si le sportif s'est vu imposé une interdiction définitive de participer aux événements sportifs, « *le sursis ne peut s'appliquer aux huit premières années d'exécution de la sanction* ». Mais le législateur a prévu le cas de circonstances exceptionnelles qui permettent à l'AFLD d'étendre le sursis « *jusqu'à la totalité de la durée des sanctions* ». Toutefois, la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'a pas été définie. A titre d'exemple, des traces d'anabolisants ont été retrouvées lors de l'analyse de prélèvements réalisés sur l'athlète américain Tyson Gay. Les autorités sportives pouvaient prononcer une suspension de deux ans à son encontre. Mais l'USADA ne l'a sanctionné que d'un an de suspension pour avoir fourni une aide substantielle⁵⁶⁰.

348. Toutefois, le sportif ne bénéficie pas d'une immunité. Ainsi, l'AFLD pourra décider de révoquer le sursis si le sportif commet une infraction « *dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis* »⁵⁶¹. La révocation pourra également intervenir dans le cas où le sportif obtient un sursis en s'engageant à fournir des informations mais « *cesse de transmettre les informations* » qu'il s'était engagé à fournir⁵⁶². La situation est quasiment identique lorsque la sanction a été prononcée par

⁵⁵⁹ Article 51 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

⁵⁶⁰ USADA, *US track & field athlete, Gay, accepts sanction for anti-dopine rule violation*, 2 mai 2014, consultable sur www.usada.com

⁵⁶¹ Article 52 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

⁵⁶² Idem

l'organe disciplinaire de première instance compétente ou par l'organe d'appel. Ce dernier pourra révoquer le sursis du sportif à condition que l'AFLD ne soit pas encore intervenue dans la procédure⁵⁶³. L'article 55 du règlement type⁵⁶⁴ prévoit que « *la révocation du sursis doit intervenir dans un délai de dix semaines à compter du jour où les informations [...] sont en possession de la fédération* ». Le sportif sera informé qu'une procédure de révocation a été engagée à son encontre et que l'instance disciplinaire a été saisie. Pour respecter le principe du contradictoire, le sportif pourra présenter ses arguments devant l'instance en question.

Paragraphe II : Les différentes sanctions sportives dans le cadre de la lutte antidopage

349. Dans le cadre de l'action disciplinaire, les autorités sportives doivent agir dans les délais qui leur sont accordés. (I) Il sera nécessaire d'observer que la sanction sportive peut également varier en fonction de la nature de l'infraction commise par le sportif. (II)

I – Le cadre temporel de l'action disciplinaire

350. Les autorités compétentes peuvent, à la fin de la procédure disciplinaire, prononcer des sanctions définitives à l'encontre du sportif professionnel. Toutefois, elles disposent également, sous certaines conditions, du droit de suspendre provisoirement le sportif. (A) Il est nécessaire pour ces autorités d'agir dans un certain délai sous peine de rendre l'ouverture d'une procédure disciplinaire impossible. (B)

A - La mesure conservatoire : la suspension provisoire

351. La prononciation d'une sanction définitive ne peut se faire sans respecter une procédure spécifique. Or, le respect des nombreuses étapes de cette procédure implique un délai entre la découverte d'un résultat positif d'un sportif et la prononciation d'une sanction définitive par les autorités compétentes. En attendant la prononciation de la sanction

⁵⁶³ Article 54 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

⁵⁶⁴ Article 55 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

définitive, le législateur a donc mis en place le droit pour l'organe disciplinaire des fédérations, ou l'AFLD, de prononcer une sanction provisoire, dans l'intérêt du sportif, qui pourra se consacrer à sa défense, mais surtout dans l'intérêt du sport. Si un sportif est considéré comme fautif à l'issue du processus disciplinaire, l'ensemble des résultats obtenus pendant le délai de suspension sont annulés.

En principe, la procédure disciplinaire est engagée par la fédération agréée. C'est donc elle qui devra décider également si une personne doit, ou ne doit pas, être suspendue provisoirement. La procédure est décrite au sein du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage⁵⁶⁵. L'article 23 de ce règlement prévoit que ce soit le président de l'organe disciplinaire qui ordonne la suspension provisoire dans une décision motivée. Il est nécessaire d'informer le sportif mais également le président de l'AFLD de la décision.

Ce n'est que lorsque la décision de suspension lui a été notifiée que le sportif sanctionné peut demander à être entendu pour défendre son cas auprès du président de l'organe disciplinaire. Il doit en faire la demande dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la décision⁵⁶⁶. Le président peut alors décider de retirer sa décision de suspension. L'article 25 du même règlement prévoit un ensemble de cas qui mettent automatiquement fin à la suspension provisoire du sportif. Il s'agit des cas où la procédure disciplinaire n'aboutit pas à des sanctions car « *l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas celle de l'échantillon A* » ou « *en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire* », ou encore lorsque la durée de suspension provisoire est supérieure à la durée de la sanction finale prononcée à l'issue de la procédure disciplinaire. Finalement, il y a également le cas de la fédération défailante qui ne se prononce pas dans le délai de dix semaines.

352. L'article L. 232-23-4 du Code du sport permet à l'AFLD de prononcer « *une suspension provisoire de sa participation aux manifestations organisées par les fédérations agréées ou autorisées par la fédération délégataire compétente* ». Mais elle devra le faire en respectant une procédure prévue par ce même article. Ainsi, l'accusé sera convoqué par

⁵⁶⁵ Décret n°2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

⁵⁶⁶ Lorsque le sportif est domicilié hors de la métropole le délai est de dix jours à compter de la réception de la décision.

le président de l'AFLD « *dans les meilleurs délais* » dans l'optique de lui permettre de se défendre. Il pourra ainsi présenter des arguments pour éviter qu'une sanction provisoire ne soit prise à son encontre. Ce respect du principe du contradictoire est essentiel car même si la suspension n'est que provisoire, le risque qu'elle entraîne des conséquences pour le sportif est important. Il pourrait perdre la confiance de son employeur, de ses co-contractants et même du public et retrouver cette confiance peut s'avérer difficile voire impossible. Lorsque le président de l'AFLD décide qu'une suspension provisoire est nécessaire, il doit motiver sa décision afin d'expliquer les circonstances qui justifient la situation. Cette suspension ne pourra pas « *excéder deux mois* » et ne peut être renouvelée qu'une fois « *dans les mêmes conditions* ». Cela veut dire qu'il faudra donc convoquer à nouveau le sportif.

Il faut noter que, vu l'importance de la décision, le sportif sanctionné provisoirement a de grandes chances d'être convaincu d'avoir contrevenu aux règles antidopage à l'issue de la procédure disciplinaire. Dans ce cas il est prévu que la durée de suspension provisoire soit déduite de la durée d'interdiction que « *l'agence peut ultérieurement prononcer* ».

B - La prescription de l'action disciplinaire

353. La prescription est un principe général de droit qui désigne la durée au-delà de laquelle l'action disciplinaire ne sera plus recevable. Il s'agit d'un mode légal d'extinction du droit d'engager une procédure à l'encontre d'un sportif qui est suspecté d'avoir contrevenu aux règlements antidopage. Cette prescription a été introduite par l'ordonnance du 14 avril 2010⁵⁶⁷ qui prévoyait que cette action disciplinaire se prescrivait au bout de huit années à compter du jour du contrôle. La durée de cette prescription a été allongée par une ordonnance du 30 septembre 2015⁵⁶⁸. En effet, l'article L. 232-24-1 du Code du sport dispose maintenant que « *l'action disciplinaire se prescrit par dix années révolues à compter du jour du contrôle* ». Il faut noter que ce « *délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite* ».

⁵⁶⁷ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

⁵⁶⁸ Ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondiale antidopage

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

En réalité, étendre la durée de l'action disciplinaire a pour objectif d'étendre les droits de l'AFLD. Ainsi, cette dernière aura le droit de réaliser des « *retesting* »⁵⁶⁹ sur les échantillons dont elle dispose. Lors de la première analyse de l'échantillon, il est possible que le laboratoire n'ait pas encore eu les connaissances scientifiques nécessaires pour détecter une certaine substance. C'est la raison pour laquelle le législateur a inscrit au même article que « *Durant ce délai, l'agence peut réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde* ».

354. Admettre un délai de prescription de dix années permet d'accroître la pression sur les auteurs. Mais il faut se demander si analyser de nouveau des échantillons au bout de dix ans après a réellement une utilité. Cela permet évidemment de sanctionner le sportif mais, la durée moyenne d'une carrière sportive étant de sept années, il y a donc fort à douter que cela ait de réelles conséquences. Il perdra officiellement ses titres sur une certaine période et sera condamné à payer une certaine somme, mais la situation ne pourra plus jamais être rétablie. A titre d'exemple, il suffit de voir la situation du lutteur français Yannick Szczepaniak. Ce dernier avait fini cinquième aux JO de Pékin dans la catégorie des – 120 kg en 2008. En 2016, de nouvelles analyses ont été effectuées sur les échantillons des sportifs de cette catégorie. Il est apparu qu'un médaillé, le russe Khasan Baroev, avait eu recours à au moins une substance inscrite sur la liste des interdictions. Cet athlète a été disqualifié de l'épreuve permettant au lutteur français d'obtenir la médaille de bronze huit années après l'épreuve⁵⁷⁰. Or, les différences économiques entre une cinquième place et une médaille de bronze sont conséquentes. Il y a les primes liées à la médaille, les possibilités d'une meilleure couverture médiatique et la possibilité d'avoir de nouveaux sponsors.

⁵⁶⁹ C'est-à-dire soumettre les échantillons à une nouvelle analyse.

⁵⁷⁰ UWW, *JO de Pékin 2008 et de Londres 2012 : le CIO sanctionne les violations au règlement antidopage*, 18 novembre 2016, consultable sur www.unitedworldwrestling.org

II – La sanction sportive définitive en matière de dopage

355. La sanction que peut se voir imposer le sportif peut être double. Dans l'optique de restaurer la sincérité des épreuves sportives, il peut y avoir une annulation de résultats obtenus sur une période donnée. (A) De plus, le sportif peut se voir imposer une sanction concernant sa future participation à des manifestations sportives. (B)

A - L'annulation des résultats sportifs et la sanction pécuniaire

356. Le sportif qui est sanctionné à l'issue de la procédure disciplinaire peut voir ses résultats sportifs, obtenus lors de l'épreuve durant laquelle l'infraction a été constatée, annulés. L'article 50 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage prévoit ainsi que la sanction d'interdiction de participation à un évènement sportif s'accompagne d'une annulation des résultats. Ces conséquences peuvent s'appliquer pour les manifestations et compétitions auxquelles le sportif a participé entre la date de réalisation du contrôle et la notification de la sanction. Le sportif sanctionné en vertu de cette règle se verra également retirer les « médailles, points, gains et prix » qu'il a obtenus lors de cet évènement ou compétition. Ces sanctions peuvent également s'appliquer aux résultats obtenus par l'équipe à laquelle appartenait le sportif. Dans le cadre d'un sport collectif, lorsque plus de deux membres d'une équipe ont été sanctionnés, cette dernière voit ses résultats annulés. Dans le cas d'un sport individuel qui s'exerce en équipe, il est nécessaire qu'au moins un sportif de l'équipe ait été sanctionné pour qu'une telle sanction soit imposée⁵⁷¹.

Dans le cas où l'AFLD prononce une sanction administrative en vertu de l'article L. 232-23 du Code du sport, elle ne peut pas prononcer une annulation des résultats sportifs car elle ne dispose pas des pouvoirs en la matière. L'article L. 232-23-2 du Code du sport dispose que ce soit la fédération compétente du sportif qui doive annuler les résultats⁵⁷² à la demande de l'AFLD. L'annulation pourra s'étendre aux résultats obtenus entre « la

⁵⁷¹ Par exemple : IOC, disciplinary commission, *decision regarding nesta carter*, 13 janvier 2017, consultable sur www.olympic.org : Nesta Carter, un athlète jamaïcain, a commis un fait de dopage lors des JO de Pékin de 2008. Le CIO a décidé d'annuler les résultats sportifs obtenus par cet athlète. Il a ainsi été disqualifié pour l'épreuve de relais, entraînant la perte de la médaille d'or obtenue pour son équipe.

⁵⁷² Mais la fédération peut également procéder au « retrait de médailles, points, prix et gains » obtenus par le sportif.

date à laquelle la sanction ou la suspension provisoire lui a été notifiée ». L'annulation des résultats peut s'accompagner d'un retrait provisoire de la licence du sportif si la sanction imposée au sportif est supérieure ou égale à deux ans d'interdiction de participation à des manifestations sportives. Dans ce cas, l'AFLD devra également en faire la demande auprès de la fédération du sportif. L'AFLD ne dispose pas non plus d'un pouvoir à l'encontre d'une équipe qui pratique un sport collectif. Ainsi, si plus de deux sportifs ont fait l'objet d'une sanction en vertu du règlement antidopage, il appartient à la fédération compétente de prendre « *les mesures appropriées* ».

357. L'annulation des résultats s'accompagne aussi d'une sanction pécuniaire. Il serait plus correct de dire qu'elle s'accompagne d'une deuxième sanction pécuniaire car, comme il a été constaté, le sportif doit déjà rendre les gains qu'il avait obtenus. Les fédérations peuvent ainsi imposer au sportif, en plus de la sanction disciplinaire, une amende qui ne peut être supérieure à 45.000 euros. Si elles prononcent une sanction disciplinaire à l'encontre d'un non-sportif, en vertu de l'article L. 232-10 du Code du sport cette amende ne peut être supérieure à 150.000 euros. L'AFLD dispose des mêmes droits en vertu de l'article L. 232-23 du Code du sport lorsqu'elle prononce une sanction administrative. Il faut noter que ces montants peuvent sembler importants pour des citoyens ordinaires. Mais, dans le monde du sport, ces montants sont pour certains sportifs ridiculement bas. Le montant moyen des salaires des footballeurs de ligue 2 est estimé entre 15.000 et 20.000 euros par mois. Il faut donc se demander si, pour renforcer la lutte, il ne faudrait pas modifier ces dispositions en augmentant le montant maximal. Il pourrait même être intéressant d'imposer une amende déterminée en fonction du revenu du sportif.

B - La sanction disciplinaire

358. La commission de lutte contre le dopage de la fédération compétente du sportif peut imposer des sanctions, qui peuvent aller d'un simple avertissement à une interdiction définitive de participer à toutes les manifestations sportives, ou encore une interdiction d'exercer des fonctions dans le monde sportif⁵⁷³. Pour rappel, les complices des sportifs s'exposent aux mêmes sanctions. Les sanctions vont varier en fonction des conditions

⁵⁷³ Article 39 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

dans lesquelles le sportif a bafoué les règles antidopage et peuvent être amoindries lorsque « *le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement* ».

359. Si le sportif a porté atteinte aux obligations en utilisant ou en détenant une substance « *non spécifiée* » il s'expose à une interdiction de quatre ans qui peut être ramenée à deux ans en l'absence d'intention de la part du sportif. Pour la même infraction, mais cette fois avec une « *substance spécifiée* », la durée est de deux ans. Néanmoins, s'il est prouvé que le recours à la substance par le sportif était intentionnel la sanction sera de quatre ans. Si le sportif se soustrait, ou tente de se soustraire à un contrôle antidopage il s'expose à une interdiction d'exercer son métier pendant quatre années. Cette durée est ramenée à deux ans lorsqu'il démontre l'absence d'une intention de commettre une telle infraction. Dans le cadre de l'obligation de localisation, les manquements peuvent mener à une interdiction pour le sportif de participer aux manifestations sportives pendant deux ans. Ici, ce n'est pas l'intention mais « *la gravité du manquement et le comportement du sportif* » qui peuvent permettre de diminuer la durée de la sanction qui pourra être ramenée à un an.
360. Le sportif peut être tenté de demander une aide à une tierce personne pour commettre ses méfaits. C'est pour éviter que des personnes puissent encourager l'usage de substances interdites que les sanctions ne visent pas uniquement les sportifs. Une personne qui tente d'aider le sportif à tricher, d'une quelconque manière, s'expose à une sanction qui peut aller jusqu'à quatre ans d'interdiction d'exercer une fonction dans le monde du sport. Si le manquement est considéré comme très grave cette interdiction peut être définitive. Pour étudier la gravité du manquement, la fédération prend en compte plusieurs éléments : si la personne accusée est un membre de l'encadrement d'un sportif, si le manquement concerne une substance non spécifiée ou si l'accusé a apporté son aide à des sportifs qui sont mineurs. Si le sportif fait appel à des personnes extérieures ayant été sanctionnées pour de tels manquements, il s'expose à des mesures d'interdictions de deux ans. Il faut noter que le sportif peut être sanctionné sans preuve qu'il ait eu recours à des produits dopants. La durée de la peine pourra être réduite à un an « *en fonction de la gravité du manquement et du comportement du sportif* ».

Lorsque la fédération sportive ne respecte pas les conditions prévues pour rendre une sanction disciplinaire l'AFLD devient compétente pour prononcer une sanction administrative. Les sanctions administratives que peut prononcer l'AFLD sont prévues

CHAPITRE II : LES SANCTIONS SPORTIVES POUR FAIT DE DOPAGE

aux articles L. 232-23-3-3 à L 232-23-3-10 du Code du sport et sont de même nature que celles prévues par le règlement disciplinaire type décrit auparavant.

CONCLUSION PARTIELLE TITRE II

361. Après avoir identifié le fait de dopage, il était essentiel de s'attarder sur la sanction sportive à laquelle s'expose le sportif professionnel. Au vu de l'importance que peut représenter cette sanction pour la carrière du sportif, il était essentiel que le législateur intervienne pour mettre en place un ensemble de règles techniques concernant le cadre dans lequel la sanction peut être prononcée ainsi que son contenu, afin de s'assurer que le sportif ait droit à un procès équitable.

S'agissant du cadre dans lequel une sanction sportive peut être prononcée, il a pu être constaté que le pouvoir de détection d'un fait de dopage appartenait principalement à l'AFLD. Cette dernière dispose également du pouvoir subsidiaire de sanctionner le sportif à condition que la juridiction fédérale sportive compétente se révèle défailante. Si ces sanctions peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions étatiques, il apparaît que le monde sportif a souhaité conserver une mainmise sur les affaires de dopage. C'est dans cette optique qu'ont été mises en place les juridictions arbitrales spécifiquement consacrées au sport. Si la CAS n'a pas (encore) véritablement fait ses preuves, le TAS se révèle comme étant une place forte dans le cadre de la lutte antidopage.

S'agissant du contenu de la sanction, il convient de relever en premier lieu que le sportif a le droit de présenter une défense pour tenter de se déresponsabiliser. Néanmoins, en dehors du cas où le sportif dispose d'une AUT, il apparaît que les chances de réussite de l'accusé sont minimes. Deuxièmement, concernant la sanction elle-même, il faut essentiellement souligner que celle-ci ne peut être prononcée sans tenir compte du principe de personnalité des peines. Selon ce principe, les sanctions disciplinaires prévues dans les dispositions légales sont valables dès lors qu'il est tenu compte de la situation personnelle du sportif.

CONCLUSION PARTIE I

362. L'objectif de cette première partie était de déterminer dans quelles conditions une sanction sportive pouvait valablement être prononcée. Après avoir constaté que la lutte antidopage classique n'était plus suffisante pour lutter efficacement contre le fléau que représente le dopage, deux nouvelles armes ont été introduites par les autorités sportives et étatiques : le profil biologique du sportif et l'obligation de localisation.

En raison de l'obligation de localisation le sportif qui a été désigné par l'AFLD est tenu d'informer les autorités compétentes sur sa situation géographique afin de leur permettre de pouvoir le soumettre à un contrôle antidopage à tout moment. Dans le cadre du PBS, le sportif professionnel fera l'objet de prélèvements qui vont être analysés. La valeur des analyses va être inscrite dans le PBS et permettra de constater si l'une d'entre elles évolue anormalement. Lorsque le sportif rend le contrôle antidopage impossible ou lorsque les valeurs biologiques sont anormales, il est possible d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de ce dernier, comme dans le cadre d'un contrôle antidopage « *direct* ».

La procédure disciplinaire est engagée, en principe, par les juridictions fédérales de la fédération à laquelle appartient le sportif professionnel. Durant la procédure, l'accusé peut présenter ses arguments, et tenter de se déresponsabiliser. A l'issue de la procédure, une sanction est prononcée en prenant en compte différentes variables telles que l'état de récidive ou l'aide substantielle que le sportif aura apporté aux autorités. Le sportif condamné pourra alors se tourner vers les juridictions étatiques pour obtenir gain de cause. Mais, par peur de perdre leur monopole, les autorités sportives ont également mis en place des juridictions extra-étatiques. Ces juridictions arbitrales présentent l'avantage d'être rapides et de se consacrer uniquement au sport. Cette rapidité permet d'éviter que le sportif puisse porter atteinte à l'intégrité d'autres manifestations, et permet également à l'employeur du sportif, qui voit son avenir sportif s'assombrir à cause de l'impossibilité de recourir au service du sportif, d'engager un autre athlète pour le remplacer.

PARTIE II : LE TRAITEMENT CONTRACTUEL DU FAIT DE DOPAGE

363. Le monde du sport a évolué de manière extraordinaire depuis un siècle. La professionnalisation de sa pratique, la mise en place d'institutions indépendantes ou encore la naissance d'une lutte antidopage efficace en sont des exemples. Pourtant, la majorité des professionnels s'avère se trouver dans une situation économique précaire. De plus, certains sports sont obligatoirement pratiqués au sein d'une association sportive. C'est la raison principale pour laquelle le sportif, pour pratiquer son sport, est dans l'obligation de rechercher des partenaires contractuels.

Traditionnellement, les partenaires contractuels du sportif seront, d'une part, son employeur et, d'autre part, son parrain. Comme dans le cadre d'une relation contractuelle classique, les deux parties devront remplir des obligations mais il sera vu que dans le cadre du sport la situation se complexifie lorsque se présente un cas de dopage. En effet, même si le sportif est sanctionné pour ses méfaits par les autorités sportives, il risque d'entraîner dans sa chute ses partenaires contractuels. C'est la raison pour laquelle il est essentiel d'étudier les solutions qui permettent à l'employeur et au parrain de se protéger dès la conclusion du contrat. **(Titre I)**

Suite à la sanction sportive du fautif, un partenaire insatisfait de l'exécution du contrat peut demander d'y mettre fin conformément aux dispositions contractuelles. Mais si une telle issue ne convient pas aux parties intéressées, elles peuvent s'adresser aux juridictions compétentes pour mettre un terme au litige. Néanmoins, il convient de noter que le déroulement de ces procédures peut être perturbé lorsqu'une procédure pénale est également engagée à l'encontre du sportif professionnel. **(Titre II)**

Titre I : La protection du partenaire contractuel du sportif professionnel face au dopage

364. L'affaire football leaks⁵⁷⁴ démontre que les acteurs du monde du sport ne manquent pas d'imagination pour rendre les contrats, liant le sportif avec son contractant, les plus attractifs possibles. Cette affaire nous rappelle que le monde du sport, que certains n'hésitent pas à qualifier de capitaliste, met à rude épreuve le droit social dans l'intérêt économique des parties. En plus de la difficulté de lecture des différentes dispositions légales qui se superposent, en particulier dans le cas d'un contrat international, s'ajoute celle de l'omerta qui règne en matière sportive. Il faut ainsi souligner que peu de documents contractuels sont disponibles, nous obligeant à traiter ce sujet en se fondant sur des situations théoriques.

La situation de l'employeur face au dopage n'est pas aisée. Non seulement doit-il agir dans les limites des obligations légales prévues pour un contrat de travail classique mais il doit également s'efforcer de tenir compte des nombreuses exceptions qui s'appliquent en matière du contrat de travail du sportif professionnel. **(Chapitre I)**

La situation du parrain face au dopage est encore plus délicate que celle de l'employeur. Tout d'abord, elle est plus complexe car le parrainage peut revêtir un ensemble de situations, rendant impossible d'obtenir une réponse unique face à une telle situation. Ensuite, il est très difficile pour un parrain d'apporter la preuve d'un préjudice certain. **(Chapitre II)**

⁵⁷⁴ Un ensemble de documents contractuels ont fait l'objet d'une enquête journalistique de grande envergure dans l'optique de démontrer les dérives du sport. A la lecture de ces documents, il apparaît qu'un grand nombre de sportifs, et d'autres acteurs du monde du sport, ont mis en place des systèmes d'optimisation fiscale. La documentation est disponible sur www.footballleaks2015.wordpress.com.

Chapitre I : Le contrat de travail du sportif professionnel salarié face au dopage

366. Lorsque le sportif se voit imposer une sanction d'interdiction de participer à des manifestations sportives il ne peut plus respecter ses engagements contractuels. Le présent chapitre sera consacré au lien qui unit le sportif à son employeur et la manière dont ce dernier peut se prémunir pour éviter de se retrouver dans une situation de détresse sportive.

Dans un premier temps, pour bien saisir les difficultés que peuvent rencontrer les partenaires contractuels, il est indispensable d'étudier le cadre général du contrat de travail du sportif. Ainsi, il faudra notamment constater que ce contrat de travail est un contrat spécifique créé pour répondre aux attentes et aux besoins des acteurs du monde du sport. (**Section I**)

Dans un deuxième temps, il faudra étudier les artifices juridiques dont dispose l'employeur pour se protéger. En l'espèce, la relation de travail se complique face aux exigences de résultats que doit obtenir chaque salarié⁵⁷⁵. Le sportif professionnel, en tant que salarié, pourra être tenté de recourir au dopage pour atteindre ses objectifs. L'employeur, conscient de ce risque, aura tout intérêt à inclure au sein du contrat des solutions pour lui permettre d'agir plus rapidement. (**Section II**)

⁵⁷⁵ A noter qu'il ne s'agit aucunement d'une obligation de résultat. Néanmoins, force est de constater que dans le monde du sport professionnel une absence de résultats peut amener les employeurs à agir pour stopper l'hémorragie. Ces solutions peuvent être la résiliation du contrat mais également le renvoi du sportif dans l'équipe réserve.

Section I : Le cadre général du contrat de travail du sportif professionnel salarié

368. Le sportif professionnel salarié, en fonction du sport qu'il pratique, peut ne pas exercer son activité auprès du même employeur durant toute sa carrière. En effet, il n'est pas rare qu'un sportif fasse l'objet d'une transaction entre deux employeurs pour répondre à un besoin économique et/ou sportif.

Cette discontinuité dans les rapports contractuels que va entretenir le sportif avec ses employeurs successifs permet de comprendre que le contrat classique en matière de droit du travail en France, le contrat à durée indéterminée, n'avait que peu d'intérêt dans ce cadre. C'est la raison pour laquelle le législateur est intervenu pour imposer le recours obligatoire pour les sportifs professionnels à un contrat à durée déterminée. **(Paragraphe I)** Le contrat de travail du sportif professionnel est marqué par le principe de la liberté contractuelle. Néanmoins, il est vite apparu que, face à l'appât du gain, des partenaires n'hésitaient pas à pousser cette liberté à son paroxysme. Pour éviter de porter atteinte aux droits fondamentaux des sportifs professionnels, le législateur est intervenu pour encadrer le contrat de travail du sportif. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : Le recours obligatoire à un contrat à durée déterminée

369. L'étude du contrat de travail du sportif professionnel ne peut se faire sans l'étude des sources sur lesquelles reposera le contrat. **(I)** Les contradictions apparentes entre la théorie et la pratique en la matière ont poussé le législateur à intervenir pour rendre la législation plus conciliante avec la situation du sportif professionnel. **(II)**

I – Les sources du contrat de travail

370. L'employeur qui souhaite soumettre le contrat du travail du sportif au droit français se trouve dans l'obligation de respecter les obligations inscrites au sein du Code du travail, ainsi que dans d'autres sources. **(A)** Les acteurs du monde du sport ont également souhaité mettre en place une réponse adéquate aux difficultés contractuelles que pouvaient rencontrer les sportifs. **(B)**

A – Les sources nationales du contrat de travail

371. En vertu du principe de légalité, chaque norme juridique doit se conformer à l'ensemble des règles ayant une force supérieure dans la hiérarchie des normes. La théorie pyramidale de la hiérarchie des normes a été mise en place par Hans Kelsen. Le droit du travail n'y échappe pas. Le droit du travail est l'ensemble des règles juridiques qui régissent les relations entre les contractants, l'employeur et le salarié. Le contrat de travail est une « *convention par laquelle une personne, le salarié, met son activité professionnelle à la disposition et sous la subordination d'une autre personne, l'employeur, qui lui verse en contrepartie une rémunération* »⁵⁷⁶.

La norme qui occupe le sommet de la hiérarchie des normes est le bloc de constitutionnalité. Elle désigne l'ensemble des normes constitutionnelles constitué par le préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946, la Constitution française du 4 octobre 1958 ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Au sein de ce bloc, plusieurs principes qui ont vocation à s'appliquer en matière de droit du travail. Il est ainsi possible de citer le droit à la protection de la santé⁵⁷⁷, le droit syndical⁵⁷⁸, le droit de grève⁵⁷⁹ ou encore le droit d'obtenir un emploi⁵⁸⁰. Les normes communautaires constituent la norme suivante et seront étudiées ultérieurement.

Viennent ensuite les lois et règlements, qui sont codifiés au sein du Code du sport et du Code du travail, et qui permettent de comprendre ce qui constitue un contrat de travail de sportif. L'ensemble de ces normes a permis de définir le contrat de travail. En France, il est nécessaire de réunir trois critères pour pouvoir considérer que le lien contractuel, qui réunit les deux partenaires, est un contrat de travail. En effet, sur la base de l'article L. 1221-1 du Code du travail il faut que le salarié ait un travail effectif, qu'il existe un lien de subordination et que le salarié perçoive une rémunération qualifiée de salaire. La jurisprudence est également intervenue pour qualifier d'autres notions essentielles qui ont

⁵⁷⁶ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 290

⁵⁷⁷ Paragraphe 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

⁵⁷⁸ Paragraphe 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

⁵⁷⁹ Paragraphe 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

⁵⁸⁰ Paragraphe 5 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

trait au dopage telles que l'obligation de loyauté du salarié⁵⁸¹ ou encore la notion de faute grave⁵⁸².

La norme suivante est celle issue de la négociation collective. La convention collective est un « *accord conclu entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés possédant un caractère représentatif dans le champ de la convention, en vue de déterminer l'ensemble des conditions d'emploi et de travail des salariés et de leurs garanties sociales. La loi n°2008-789 du 20 août 2008 a subordonné la validité des conventions collectives à un certain nombre de conditions reposant sur une audience électorale minimale du ou des organisations représentatives de salariés signataires (30% des suffrages exprimés au premier tour des élections des représentants du personnel titulaires au comité d'entreprise) et sur une absence d'opposition de la part de l'(des) organisation(s) non-signataire(s) qui aurai(en)t recueilli la majorité des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections des représentants du personnel titulaires au comité d'entreprise* »⁵⁸³. En France, ce n'est que récemment que le sport français a mis en place une telle convention. En effet, la Convention collective nationale du sport⁵⁸⁴ n'a été signée que le 7 juillet 2005. Cette CCNS a été étendue, partiellement, par un arrêté ministériel du 21 novembre 2006⁵⁸⁵. Celui-ci permet d'imposer les obligations qui sont contenues au sein de la CCNS à l'ensemble des entreprises dont l'activité principale entre dans le champ d'application⁵⁸⁶ de la convention. Cette convention a donc également vocation à s'appliquer au monde du sport professionnel⁵⁸⁷. En sus de cette convention nationale, certaines fédérations nationales ont décidé d'adopter des accords qui ne

⁵⁸¹ Cass., Soc., 21 novembre 2012, n°11-18.686, inédit. L'obligation de bonne foi est reprise à l'article L. 1222-1 du Code du travail.

⁵⁸² CA Limoges, 4 mai 1998, *Association Creuse sport promotion c/ Jacky Durand*, Jurisdata : 1998-960583 : Dr. soc. 1998. 1003, note J. Mouly ; confirmé par : Cass., Soc., 5 juillet 2000, *M. Jacky Durand c/ association Creuse Sport Promotion*, n°98-43.547

⁵⁸³ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 301

⁵⁸⁴ CCNS

⁵⁸⁵ Arrêté du 21 novembre 2006 portant extension de la convention collective nationale du sport

⁵⁸⁶ Le champ d'application est prévu à l'article 1.1 de la CCNS

⁵⁸⁷ L'article 12.1 du CCNS prévoit notamment qu'elle s'applique « *aux entreprises (sociétés ou associations) ayant pour objet la participation à des compétitions et courses sportives, et qui emploient des salariés pour exercer, à titre exclusif ou principal, leur activité en vue de ces compétitions* »

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

s'appliquent que dans le cadre de la pratique du sport professionnel en question. Ces accords, ou conventions, sont soumis aux mêmes conditions de validité que la convention collective. A cause de l'entrée en vigueur de ces conventions spécifiques, il n'est fait appel à la CCNS que dans deux situations :

- Lorsqu'il n'existe pas une convention collective propre à un sport ;
- Lorsque le sportif ne rentre pas dans les conditions d'application de cette convention spécifique mais que son employeur y est soumis.

De plus, l'application de la CCNS est écartée lorsque la loi est plus favorable au salarié.

Finalement il y a les règlements des fédérations qui ont vocation à s'appliquer dans le cadre du contrat du travail du sportif car ils contiennent notamment des dispositions concernant la procédure d'homologation des contrats.

B – Les sources internationales

372. Le droit international s'est également intéressé à la question du contrat du sportif. Le monde actuel est marqué par une internationalisation généralisée. Le sportif, dans le cadre de sa pratique, peut se retrouver à exercer son métier dans différents pays. Il a donc été nécessaire de déterminer quelles dispositions étaient applicables pour trancher un litige ayant trait au contrat de travail d'un sportif. Les instances internationales ont voulu imposer leurs lois et règlements. En fonction du statut de l'institution, les normes ainsi édictées auront plus au moins de poids devant les juridictions françaises.

Il y a tout d'abord les normes communautaires qui sont des règles juridiques prises par l'Union Européenne, codifiées au sein du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵⁸⁸. L'intervention dans ce domaine des membres de l'Union Européenne est relativement récente car le premier arrêt en la matière est l'arrêt Walrave de 1974⁵⁸⁹. Mais l'arrêt qui a profondément modifié le droit du travail sportif est l'arrêt Bosman, du 15

⁵⁸⁸ TFUE

⁵⁸⁹ CJCE, 12 décembre 1974, *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandse Wielren Unie et Federación Española Ciclismo*, Demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Utrecht – Pays-Bas, Aff. 36-74

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

décembre, de la Cour de justice des Communautés européennes. Cet arrêt a interdit de manière définitive les clauses de nationalité. En l'espèce, Jean-Marc Bosman avait signé un contrat, qui courait jusqu'au 30 juin 1990, en tant que footballeur pour l'équipe belge du FC Liège. Son employeur lui proposa un nouveau contrat mais Mr. Bosman refusa cette proposition car il souhaitait rejoindre le club français de Dunkerque. Ce dernier club fit signer un contrat à Mr. Bosman et a également conclu un contrat de transfert avec le FC Liège. Le club belge refusa par la suite de transmettre le certificat de transfert à la Fédération française de football, ce qui empêcha au sportif d'exercer son métier. Mr. Bosman assigne alors le FC Liège, afin d'obtenir réparation, en remettant en question la réglementation de l'UEFA⁵⁹⁰ au regard du droit communautaire. L'UEFA imposait un quota de trois joueurs étrangers maximum par équipe. La Cour de Justice des Communautés Européennes a rendu une décision le 15 décembre 1995⁵⁹¹ dans laquelle elle estime notamment que « *les clauses de nationalité [...] ne peuvent être considérées comme conformes à l'article 48 du traité, sous peine de priver cette disposition de son effet utile et de mettre à néant le droit fondamental d'accéder librement à un emploi* ». Cet arrêt a chamboulé profondément le sport au sein de l'Union Européenne. Avant cette décision judiciaire seulement 51 joueurs français jouaient, ou avaient joué, à l'étranger. La saison après l'abolition de la règle par l'UEFA, le nombre de transferts de français vers l'étranger a explosé. Mais il n'y a pas que le football qui a été touché par ce changement. C'est l'ensemble des sports qui est concerné par cette décision. En effet, l'arrêt Bosman s'applique pour tous les sportifs professionnels ou semi-professionnels, hommes ou femmes. D'autres arrêts sont venus étendre le champ d'application de l'arrêt Bosman⁵⁹². En octobre 2011, ces règles s'appliquent aux ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen, de Suisse, de Russie et des pays qui ont

⁵⁹⁰ Union of European Football Associations qui se traduit en français par l'Union des associations européennes de football

⁵⁹¹ CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman*, Aff. C-415/95

⁵⁹² CE, 30 décembre 2002, *Fédération Française de Basket-ball c/ Malaja*, n°219646 : JurisData : 2002-064747, Gaz. Pal. 14 et 15 mai 2003, doct. p. 10, obs. M. Carius. Voir aussi : CJCE, 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c/ Kolpak*, Aff. C-438/00 ; CJCE, 12 avril 2005, *Igor Simuntentkov c/ Ministerio de Educación y Cultur et Real Federación Española de Fútbol*, Aff. C-265/03, Demande de décision préjudicielle : Audiencia Nacional – Espagne ; CJCE, 25 juillet 2008, *Real Sociedad de Fútbol SAD et Nihat Kahveci c/ Consejo Superior de Deportes et Real Federación Española de Fútbol*, Aff. C152/08, Demande de décision préjudicielle : Tribunal Superior de Justicia de Madrid – Espagne

signé l'Accord de Cotonou⁵⁹³. Inversement, les sportifs issus d'autres pays peuvent toujours se voir imposer des limitations en vertu de leur nationalité.

Depuis, l'intérêt de l'Union Européenne pour le sport n'a cessé de croître. Plusieurs textes ont ainsi vu le jour⁵⁹⁴, mais comme ils ne disposaient pas d'une force contraignante, ils restaient sans effets. La dernière intervention date du traité de Lisbonne qui a introduit un article 165 au sein du TFUE afin de donner un pouvoir d'action à l'UE en matière sportive. Cependant, cette tentative s'avère vaine lorsqu'il est constaté que le Parlement européen et le Conseil européen peuvent seulement entreprendre des « *actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires de Etats membres* ».

373. Les institutions sportives internationales ont également mis en place un ensemble de règles qui vont régir le sport. En principe, les règlements édictés par ces organisations n'ont pas vocation à s'appliquer en droit interne. Mais il sera vu que dans le cadre de la rupture du contrat de travail, les contractants peuvent décider de s'adresser à des institutions arbitrales. Ces dernières peuvent accepter d'appliquer les règlements des fédérations internationales pour résoudre un litige.

II – Le contrat à durée déterminée du sportif professionnel salarié

374. En vertu de la législation en vigueur, le recours au CDD constitue une exception face au CDI. Cela n'a pas empêché le monde du sport de recourir systématiquement au CDD d'usage dans le cadre du contrat de travail du sportif professionnel. (A) Récemment, des décisions jurisprudentielles ont forcé le législateur à intervenir pour clarifier la situation contractuelle de ces sportifs en mettant en place un contrat spécifique pour les sportifs et entraîneurs professionnels. (B)

⁵⁹³ L'Accord de Cotonou a été conclu 23 juin 2000 entre l'Union européenne et les Etats d'Afrique, Caraïbes et Pacifique.

⁵⁹⁴ La déclaration relative au sport annexée au Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes du 2 octobre 1997, le rapport de la Commission au Conseil Européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire ou Rapport Helsinki du 13 décembre 1999, la déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes annexée aux conclusions du Conseil européen de Nice, le livre blanc sur le sport de la Commission européenne du 11 juillet 2007

A – Le recours au contrat à durée déterminée, une exception au contrat à durée indéterminée

375. Comme dans une relation contractuelle de travail classique, il est nécessaire que le sportif soit salarié pour pouvoir conclure un contrat de travail en tant que sportif professionnel. Le salariat repose sur trois critères qui sont la prestation d'un travail, un lien de subordination et la rémunération. Ce dernier critère, contrairement aux deux autres, ne pose pas de problème particulier.

La prestation de travail permet de distinguer un contrat de travail d'un emploi fictif. La Cour de cassation a pu estimer qu'il n'y a pas de prestation de travail, et donc pas de contrat de travail, « *lorsque l'intéressé n'a ni horaire fixe, ni tâche déterminée, que sa rémunération consiste en un versement annuel invariable s'analysant en un paiement d'honoraires à un « conseiller » susceptible de faire profiter l'entreprise de ses relations, et qu'en fait il s'est borné à écrire à des « amis personnels »* »⁵⁹⁵.

La question du lien de subordination fait l'objet d'un débat intense. Pour savoir s'il y a un lien de subordination entre le sportif et son employeur, les juges vont chercher à voir si « *étant tenu de respecter le calendrier des entraînements et des matchs et les instructions de l'entraîneur, le joueur n'encourt pas une sanction en cas d'inobservation du calendrier ou des directives qui lui sont données* »⁵⁹⁶. La relation contractuelle qui peut exister entre un club, qui est l'employeur, et le sportif professionnel, pose peu de problèmes au vu du lien de subordination. La question est plus délicate en ce qui concerne les joueurs internationaux. Il s'agit de sportifs qui sont appelés pour défendre les couleurs de l'équipe internationale par leur fédération nationale. La question s'est ainsi posée de savoir si ces joueurs sont dans un lien de subordination. Dans une décision du 22 janvier 2009, la Cour de cassation a estimé que « *ne sont pas dans un lien de subordination juridique vis-à-vis de la fédération les joueurs internationaux qui perçoivent des primes dites commerciales et de sponsoring* »⁵⁹⁷. Cette décision permet d'éviter que ces primes entrent dans l'assiette des cotisations sociales. En réalité, en vertu de l'article L.222-3 du

⁵⁹⁵ Cass., Soc., 31 mars 1981, *Cova c/ Assedic des Alpes-Maritimes*, n°79-40.276 : JurisData : 1981-701196

⁵⁹⁶ Cass., Soc., 14 juin 2006, *Morice / Association Aviron Bayonnais Football Club*, n°04-46.795 : JurisData : 2006-034113

⁵⁹⁷ Cass., Civ. 2^{ème}, 22 janvier 2009, n°07-19.039 et n°07-19.105 : JurisData : 2009-046639 ; Versailles, 18 février 2010, n°09VE01211 : JS 2010, n°99, p.34

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Code du sport les joueurs internationaux conservent le statut de salariés pendant qu'ils sont mis à disposition.

Concernant le type de contrat qui peut être conclu le droit français prévoit, en vertu de l'article L. 1221-2 du Code du travail, que « *le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail* ». Ce principe est d'ailleurs repris dans la CCNS⁵⁹⁸. Pourtant, un ensemble d'aléas, tels que les résultats sportifs ou économiques, rendent le recours à ce contrat incompatible avec le sport. C'est la raison pour laquelle le mouvement sportif n'a pas hésité à conclure de manière générale des CDD. L'article L. 1242-2 du Code du travail dispose qu'il est possible de recourir au CDD pour « *les emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois* ». L'article D. 1242-1 du Code du travail spécifie que le sport professionnel est un secteur d'activité concerné par le CDD d'usage.

La difficulté de définir le contenu de la notion de « *sport professionnel* » a poussé la jurisprudence à adopter une vision large, dans un premier temps, en considérant que le contrat de travail du sport était un CDD d'usage qui s'appliquait sans distinction de l'emploi que devait occuper la personne pour en bénéficier. La Cour de cassation a ainsi pu estimer qu'un joueur qui était considéré comme un amateur par sa fédération sportive avait le droit de bénéficier d'un CDD d'usage⁵⁹⁹ et a refusé de requalifier le contrat de ce sportif en CDI. Ce joueur exerçait son activité au sein d'une équipe de nationale 2 et était, selon « *la nomenclature des emplois édictée par la Fédération sportive* », un amateur. La partie demanderesse considérerait que seul le secteur du sport professionnel pouvait recourir au CDD d'usage, le sportif amateur ne pouvant jouir des mêmes droits en la matière. Or, les juges ont estimé que « *la nature du contrat de travail dépendant de la relation contractuelle réelle et non de la nomenclature des emplois édictée par la Fédération sportive* » et qu'en l'espèce, le sportif « *était exclusivement lié à l'association*

⁵⁹⁸ Article 4.1.2 du CCNS dispose que « *Mais dans tous les cas, les parties s'accordent pour privilégier le recours au contrat à durée indéterminée quitte à l'assortir, en tant que de besoin, de modalités particulières prévues par la présente convention (intermittence, modulation du temps de travail). Il n'y a lieu de conclure un contrat à durée déterminée que dans les cas prévus par la loi et selon les dispositions définies par la présente convention* »

⁵⁹⁹ Cass., Soc., 19 février 2003, *AGS et autres c/ M. Eric Villa*, n°01-41.699 : JurisData : 2003-018071

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

qui l'employait, lui était entièrement subordonné et recevait, en contrepartie de son travail, une rémunération », celui-ci pouvait donc bénéficier des « *normes* » s'appliquant au sport professionnel.

C'est le caractère temporaire du CDD d'usage qui a provoqué le plus d'émois dans le monde sportif. Le CDD de droit commun ne peut excéder dix-huit mois, en vertu de l'article L. 1242-8 du Code du travail, mais le CDD d'usage peut excéder cette durée. Il n'y a pas, comme pour les CDD de droit commun, un délai de carence qui empêcherait de conclure des contrats successifs. L'absence d'une durée limite, et la possibilité de conclure des CDD successivement, a provoqué un débat jurisprudentiel qui visait à déterminer si le CDD d'usage n'était pas en réalité un CDI. Au départ, la jurisprudence a estimé que l'activité du sportif était par nature temporaire⁶⁰⁰. Quatre arrêts du 26 novembre 2003 de la Cour de cassation⁶⁰¹ ont modifié la réflexion sur le sujet. Le juge doit depuis lors vérifier si le CDD d'usage en question s'applique effectivement dans le cadre du sport professionnel et, si c'est le cas, si le recours à un CDD d'usage est constant.

Un revirement est intervenu en la matière par l'arrêt du 12 janvier 2010 dans lequel les juges ont estimé qu'il était nécessaire de prendre en compte la nature temporaire de l'emploi⁶⁰². Cette position a été réitérée dans deux décisions de 2014⁶⁰³ dans lesquelles les juges estiment qu'il est nécessaire « *de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi* ». Ces décisions rendent le recours à un CDD d'usage beaucoup plus délicat alors qu'il est dans l'intérêt des sportifs ou des entraîneurs. Le législateur, attentif à ces demandes, mais également à la situation à l'étranger, a décidé d'agir pour éviter un chamboulement des relations contractuelles dans le sport professionnel.

⁶⁰⁰ Cass. Soc., 5 octobre 1999, n°97-42.484 : JurisData : 1999-003778

⁶⁰¹ Cass., Soc., 26 novembre 2003, *Société nationale de télévision France 2 c/ M. Mebtoul*, n°01-42.977, n°01-44.263, n°01-44.381 et n°01-47.035 : JurisData : 2003-021088

⁶⁰² Cass., Soc., 12 janvier 2010, *M Veillot c/ Fédération Française de baseball – softbal*, n°08-40.053 : JurisData : 2010-051256

⁶⁰³ Cass., Soc., 2 avril 2014, *Société Rugby Club Toulonnais c/ Ai'I*, n°11-25.442 : JurisData : 2014-006484 ; Cass., Soc., 17 décembre 2014, *Padovani c/ Société Sporting club de Bastia*, n°13-23.176 : JurisData : 2014-031712

B – La création d'un contrat à durée déterminée spécifique pour le joueur et l'entraîneur professionnel

376. En sus des décisions rendues par la Cour de cassation en 2014, le monde sportif a été confronté à un cas inquiétant outre-rhin. En effet, un joueur de football allemand, Heinz Muller, était lié au club allemand de Mayence par un CDD. Son contrat prévoyait qu'une prolongation automatique d'un an interviendrait à condition que le gardien ait joué 23 matchs avec les professionnels pendant l'année. Ceci n'ayant pas eu lieu, le club a mis un terme au contrat. Par la suite le joueur a souhaité obtenir un paiement pour l'année optionnelle et a assigné son employeur devant les instances étatiques allemandes. La réponse apportée par la première instance, en mars 2015, est étonnante. Elle estime que le club avait le droit de mettre un terme au contrat et que le joueur ne peut réclamer de paiement pour l'année optionnelle. Mais, alors que la question n'était pas inscrite dans la demande des parties, les juges ont estimé que le contrat du joueur devait être requalifié en CDI car le joueur avait prolongé un premier CDD et ne justifiait dès lors plus d'un travail temporaire mais d'une réelle activité continue au sein du club. La juridiction d'appel a, le 17 février 2016, annulé la décision de la juridiction de première instance en ce qui concerne la requalification en précisant que « *la limitation du contrat est justifiée compte tenu de la nature du travail du plaignant comme footballeur professionnel* ».

Cette décision constitue malgré tout une alerte pour les acteurs du monde du sport car la législation française s'exposait à voir la jurisprudence requalifier le contrat d'usage en CDI. Jean-Pierre Karaquillo a affirmé que « *si on reste dans les contrats à durée déterminée, y a un risque de requalification à expiration du CDD. Ce risque existe à 99%* »⁶⁰⁴. Dans tous les cas, la requalification des CDD en CDI aurait pour conséquence de rendre la fin du contrat beaucoup plus délicate, et mettrait les employeurs dans une situation économiquement impossible à tenir. Une intervention du législateur était donc nécessaire.

377. En se fondant essentiellement sur le rapport Karaquillo, une loi réglant notamment cette épineuse question a été adoptée le 27 novembre 2015⁶⁰⁵. Celle-ci devait permettre

⁶⁰⁴ Côme Tessier et Raphael Gaftarnik, *Heinz Müller et le CDI des footballeurs : Acte 2*, So Foot, 24 février 2016, consultable sur www.sofoot.com

⁶⁰⁵ Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

d'apporter une sécurité aux sportifs de haut niveau et professionnels. Parmi les nombreuses dispositions, concernant les sportifs professionnels et de haut niveau, de la loi suscitée il est notamment possible de relever que :

- Cette loi doit permettre de mieux encadrer la carrière des sportifs de haut niveau. Ainsi, la loi a permis la création du projet de performance fédérale⁶⁰⁶ pour rendre l'intervention de l'Etat plus cohérente. Ils pourront également bénéficier d'un meilleur suivi socioprofessionnel⁶⁰⁷ ou encore d'une convention que le sportif de haut niveau conclut avec sa fédération ;
- Toujours concernant les sportifs de haut niveau, la loi prévoit une meilleure protection sociale. Il est vrai que jusqu'alors, le sportif de haut niveau qui était blessé dans le cadre de son activité ne bénéficiait pas d'une réelle couverture minimale⁶⁰⁸. Les femmes sportives bénéficient aussi, en cas de grossesse, d'un maintien des droits rattachés à l'inscription sur la liste des sportives de haut niveau⁶⁰⁹ ;
- S'agissant des sportifs professionnels, il faut noter que les employeurs se voient confier une obligation d'assurer un suivi socioprofessionnel en vertu de l'article L. 222-2-10 du Code du sport.

Mais l'apport essentiel de cette loi concerne la mise en place d'un CDD spécifique pour stabiliser la situation juridique des sportifs professionnels salariés. L'article L. 222-2-3 du Code du sport dispose ainsi que « *Afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ses salariés est un contrat de travail à durée déterminée* ». Pour rappel, le sportif professionnel salarié est défini à l'article L. 222-2 du Code du sport qui dispose qu'il s'agit de « *toute personne ayant pour activité rémunérée l'exercice d'une activité sportive dans un lien de subordination juridique avec une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2*

⁶⁰⁶ Articles L. 131-5 et L. 221-2 du Code du sport

⁶⁰⁷ Article L. 221-14 du Code du sport

⁶⁰⁸ Article L. 412-8 du Code du sport

⁶⁰⁹ Article L. 221-13-1 du Code du sport

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

et L. 122-12 ». Le CDD du sportif professionnel salarié, et des entraîneurs professionnels, est d'une durée minimale de douze mois et d'une durée maximale de cinq ans⁶¹⁰. L'article L. 222-2-4 du Code du sport prévoit qu'il est possible de déroger à ce principe lorsque le contrat est conclu en cours de saison⁶¹¹, à condition que :

- Le terme du contrat soit prévu pour la fin de la saison sportive ;
- Le contrat soit conclu uniquement pour remplacer un autre sportif en cas d'absence de ce dernier ou de la suspension de son contrat de travail ;
- Le contrat soit conclu pour remplacer un autre sportif qui a été mis à disposition « *de la fédération délégataire intéressée en qualité de membre d'une équipe de France* ».

La loi a également encadré les conditions de forme du CDD. Il est ainsi nécessaire de respecter les conditions inscrites à l'article L. 222-2-5 du Code du sport qui prévoit notamment que :

- Le contrat soit « *établi par écrit en au moins trois exemplaires* » ;
- Le contrat fasse référence aux articles L. 222-2 à L. 222-8 du Code du sport qui prévoient notamment la conclusion du contrat, sa durée ou encore la rémunération.

Mais, et c'est un changement important, l'article L. 222-2-8 du Code du sport impose en cas de méconnaissance des conditions de forme et de fond que le CDD spécifique soit automatiquement requalifié en CDI. De plus, il sera possible de prononcer un emprisonnement de six mois et une amende d'un montant de 3750 euros⁶¹². La loi prévoit également une reconnaissance de la procédure d'homologation des contrats et réaffirme l'interdiction des clauses de rupture unilatérale. Ces deux points feront l'objet d'une étude ultérieure.

⁶¹⁰ A noter que cette durée « *n'exclut pas le renouvellement du contrat ou la conclusion d'un nouveau contrat avec le même employeur* »

⁶¹¹ A noter que la durée de la saison sportive devra être déterminée par un règlement de la fédération sportive ou de la ligue professionnelle

⁶¹² L'amende sera de 7500 euros en cas de récidive

378. Finalement, le statut des sportifs professionnels qui exercent leur métier en tant qu'indépendants est également clarifié. L'article L. 222-2-11 du Code du sport dispose ainsi que « *le sportif professionnel qui participe librement, pour son propre compte, à une compétition sportive est présumé ne pas être lié à l'organisateur de la compétition par un contrat de travail. La présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 du Code du travail ne s'applique pas au sportif dont les conditions d'exercice sont définies au premier alinéa du présent article* ». Ceci va clairement à l'encontre de la position prise jusqu'alors par le Conseil d'Etat qui avait notamment estimé que la présomption de salariat s'appliquait aux joueurs de tennis professionnels engagés dans un tournoi par la fédération française de tennis⁶¹³.

Paragraphe II : Les limites du contrat de travail du sportif professionnel salarié

379. Le CDD spécifique aux sportifs et entraîneurs professionnels ne doit pas faire oublier aux acteurs du monde du sport avides qu'il est nécessaire de respecter la dignité des sportifs en question. (I) La rupture du CDD est soumise à des conditions spécifiques. Pour faire face à ces difficultés, la tentation de recourir à une clause libératoire est grande. (II)

I – Le contrat de travail face au respect de la dignité de la personne humaine : l'exemple du football

380. L'arrêt Bosman a libéralisé le système des transferts de sportifs. Les défenseurs de la théorie critique du sport estiment que c'est depuis cet arrêt que les sportifs sont devenus de simples marchandises. Cette vision des choses se retrouve dans le cadre du third party ownership⁶¹⁴ par lequel le sportif perd le droit de décider de son avenir. (A) Dans l'optique d'augmenter leurs gains, certains individus n'hésitent pas à mettre tout en œuvre pour attirer des sportifs de plus en plus jeunes. (B)

⁶¹³ CE, 3^{ième} et 8^{ième} sous-sections réunies, 22 juin 2011, *Becker c/ Ministre du budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'état*, n°319240 : Jurisdata : 2011-016515

⁶¹⁴ TPO

A – Le third party ownership et l’influence des spéculateurs dans le sport

381. Le third party ownership, ou la détention par des tierces parties des droits d’un joueur, est un mécanisme interdit par les autorités sportives. (2) Il a été mis en place pour faire face aux difficultés financières que pouvaient rencontrer certaines équipes pour acquérir des joueurs. (1)

1. Le mécanisme du third party ownership

382. Face à l’explosion des coûts des transferts, certains employeurs ne disposent plus des moyens nécessaires pour acquérir des sportifs. Par peur de ne plus être compétitifs, et de perdre par la même occasion des revenus liés aux résultats sportifs, certains investisseurs se sont intéressés aux contrats des sportifs et notamment aux contrats de travail des footballeurs. L’intervention de ces tierces parties peut se faire de différentes manières et il n’est pas aisé de donner une définition du TPO. Pour comprendre le mécanisme il faut dans un premier temps distinguer les droits fédératifs et les droits économiques d’un joueur. Les droits fédératifs sont liés à la licence sportive et correspondent aux droits d’enregistrements d’un joueur auprès d’une fédération afin qu’il puisse participer aux compétitions de cette dernière. Par une première décision en date du 1^{er} mars 2005, le TAS a estimé que les droits fédératifs ne pouvaient être détenus que par un seul club à la fois⁶¹⁵. Elle est intervenue ultérieurement en estimant que les droits fédératifs ne sont pas des droits à valeur patrimoniale⁶¹⁶. Les droits économiques sont l’ensemble des droits qui sont liés au contrat de travail du sportif. Contrairement aux droits fédératifs, les droits économiques peuvent être transmis et partagés⁶¹⁷.

383. Le TPO peut recouvrir plusieurs visages. La première forme correspond au TPO de trésorerie. Il s’agit du cas où un club sportif a besoin de liquidités. Le club a conclu un contrat de travail avec un joueur et dispose de l’ensemble des droits fédératifs du joueur. Le club va conclure un contrat TPO avec une tierce partie⁶¹⁸. Cette dernière va acquérir

⁶¹⁵ Tr. arb. sport, 1^{er} mars 2005, 2004/A/642, *Hertha BSC Berlin c/ G & Club Atlético River Plate & RCD Mallorca*

⁶¹⁶ Tr. arb. sport, 20 mars 2006, 2005/A/878, *Club Guarani c/ G. & FC St. Gallen AG*

⁶¹⁷ Tr. arb. sport, 27 janvier 2005, 2004/A/635, *RCD Espanyol de Barcelona SAD c/ Club Atlético Velez Sarsfield*

⁶¹⁸ Jean-François Brocard, « Le TPO : un objet d’étude complexe », *JS 2016*, n°160, p.20

une partie des droits économiques du joueur. Le club va obtenir des liquidités, la tierce partie va obtenir une part de la potentielle indemnité lorsque le joueur fera l'objet d'un transfert ultérieur. La deuxième forme correspond au TPO d'investissement. Dans ce cas, un club souhaite acquérir un joueur mais ne dispose pas des moyens financiers nécessaires. Il va donc faire appel à une tierce partie pour l'aider à conclure le transfert du sportif. En échange, la tierce partie obtiendra une part de la potentielle indemnité lors du futur transfert du joueur en question.

En France, une première opération de ce genre a eu lieu lors de la saison 1986 – 1987. En effet, le FC Brest Amorique souhaite acquérir une reconnaissance sportive et cherche à acquérir des joueurs capables de l'aider à atteindre son objectif. Pour faire face aux besoins du club, des investisseurs locaux créent la SODIBA⁶¹⁹ qui va financer l'achat des joueurs et les mettre à disposition du club. Néanmoins, suite à des conflits au sein du club, la SODIBA se retire. Ce retrait met en lumière les difficultés financières du club et entraîne sa liquidation judiciaire⁶²⁰. La LNF⁶²¹ est intervenue pour interdire dès la saison 1988 – 1989 le recours au TPO. En effet, elle a inscrit dans l'article 8 de son règlement administratif une interdiction de développer de telles pratiques. Cette idée a été reprise à l'article 220 du règlement de la LFP⁶²².

2. La mise en place de l'interdiction du third party ownership

384. Le TPO porte atteinte à la liberté du joueur de choisir son futur club. **(a)** La FIFA est intervenue pour mettre un terme à cette situation, mais cette interdiction risque de porter atteinte à l'équité sportive. **(b)**

⁶¹⁹ Société d'investissement du Brest Amorique

⁶²⁰ Dans le cadre de cet affaire, il faut relever notamment la condamnation de trois personnes pour escroquerie, abus de confiance et complicité de banqueroute. Ils sont accusés d'avoir aggravé la situation du club en encourageant le recours à des emprunts alors qu'ils avaient conscience que le FC Brest Amorique n'avait pas les moyens de les rembourser (Cass., Crim., 8 octobre 2003, n°02-80.449).

⁶²¹ Ligue national de football : il s'agit de l'ancien nom de la ligue de football professionnel jusqu'en 2002.

⁶²² Article 220 du règlement de la LFP : « *Un club ne peut conclure avec des personnes morales, à l'exception d'un autre club, ou physiques, une convention dont l'objet entraîne directement ou indirectement, au bénéfice de telles personnes, une cession ou une acquisition totale ou partielle des droits patrimoniaux résultant de la fixation des diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs joueurs* ».

a. Une réponse à la perte d'influence des joueurs professionnels sur leur avenir

385. Pour mettre en lumière la perte d'influence des joueurs professionnels sur leur avenir il suffit de prendre l'exemple du joueur de football Carlos Tevez qui a fait l'objet d'un montage contractuel particulier. Le 24 novembre 2004, le Sport Club Corinthians Paulista⁶²³ a conclu un contrat avec la société Media Sports Investments⁶²⁴ qui octroie à cette dernière 51% des profits que le club de football réalisera lors de futurs transferts de joueurs. En échange, elle a mis 35 millions de dollars à disposition du club. Ces liquidités ont permis au club de football de conclure un contrat de transfert avec le Club Atlético Boca Juniors⁶²⁵ pour 16 millions de dollars permettant au SPCP de récupérer la totalité des droits économiques et fédératifs de Carlos Tevez. Le 13 janvier 2005, ce dernier a conclu un contrat de travail avec le SPCP. Or, à cause du contrat conclu entre le SPCP et MSI, c'est ce dernier qui disposait du droit de décider de l'avenir du joueur. MSI voulant acquérir le club anglais de West Ham United⁶²⁶, elle décide de transférer le joueur dans ce club pour augmenter sa puissance sportive. Suite à l'échec de rachat du club, MSI décide de le transférer à Manchester United. En réalité, le joueur a perdu le contrôle sur sa carrière et a fait l'objet de transferts dans la seule optique d'augmenter sa valeur économique permettant à MSI d'augmenter ses bénéfices. Cette affaire met à jour deux problèmes juridiques.

Le premier concerne le contrat de transfert entre le CABJ et le SPCP. En effet, dans ce contrat de transfert il était prévu que si le SPCP vendait Carlos Tevez pour un montant supérieur à 35 millions de dollars, le CABJ avait droit à 20% du surplus. Si le montant du transfert était inférieur à 35 millions de dollars, le CABJ n'avait pas le droit d'obtenir une indemnité. Or, MSI souhaitant acquérir WHUFC, la société n'avait aucun intérêt à faire payer au club des indemnités de transfert pour le joueur. De plus, cela permettait d'éviter que le SPCP, et donc indirectement MSI, paie une indemnité au CABJ. Dans cette optique, Carlos Tevez a été autorisé à rompre son contrat à l'amiable avec le SPCP,

⁶²³ SPCP

⁶²⁴ MSI

⁶²⁵ CABJ

⁶²⁶ WHUFC

lui permettant de s'engager gratuitement avec le WHUFC alors que sa valeur était estimée à 55 millions d'euros⁶²⁷.

Mais le transfert du joueur en Angleterre a également provoqué l'émoi chez les adversaires qui estimaient que le contrat était contraire au règlement de la Premier League⁶²⁸. Après enquête, le club a admis avoir enfreint la règle V.20⁶²⁹ qui interdisait qu'une tierce partie puisse avoir une influence sur les décisions sportives du club. Pour cette infraction, il a été condamné par la Fédération anglaise de football à payer une amende de 5,5 millions de livres et à mettre un terme à sa relation avec MSI. La Premier League a interdit dès la saison 2008-2009 le recours au TPO par tous les clubs. Les clubs doivent, pour obtenir l'homologation des contrats, démontrer qu'ils détiennent l'ensemble des droits économiques du joueur concerné.

b. Une réponse pouvant porter atteinte à l'équité sportive

386. Pour mettre un terme à cette situation, la FIFA a décidé de mettre en place une interdiction générale du TPO en introduisant les articles 18 bis⁶³⁰ et ter⁶³¹ au sein du règlement du statut et du transfert des joueurs⁶³². Le Président de la Commission Juridique de la Ligue

⁶²⁷ Tr. arb. sport, 8 mai 2014, 2012/A/3012, *Club Atlético Boca Juniors c/ Sport Club Corinthians Paulista* : Le TAS a considéré que la rupture du contrat de travail de Carloz Tevez était légale et que donc le CABJ ne pouvait pas demander une quelconque indemnité.

⁶²⁸ Notamment Sheffield United qui estimait que c'est grâce à la présence de Carlos Tevez que WHUFC s'est sauvé de la relégation alors qu'aligner ce joueur constituait une atteinte au règlement. Le club a été relégué et estimait avoir subi un préjudice suite à la baisse de ses revenus télévisuels. Une sentence arbitrale a mis fin au litige lorsque WHUFC a accepté de verser près de 20 millions de livres à Sheffield United. A noter que WHUFC voulait introduire un appel contre la sentence arbitrale devant le CAS. La High Court of Justice est intervenue pour interdire ce recours. (High Court of Justice, Commercial Court, 26 novembre 2008, *Sheffield United Football Club Limited v/ West Ham United Football Club*, EWHC 2855).

⁶²⁹ English Premier League handbook season 2007-2008 – Rules – V.20 : « *No Club shall into a contract which enables any other party to that contract to acquire the ability materially to influence its policies or the performance of its teams in League Matches or in any of the competitions set out in Rule E.10* »

⁶³⁰ Article 18 bis du règlement FIFA : « *Aucun club ne peut signer le contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ces équipes* »

⁶³¹ Article 18 ter du règlement FIFA : « *aucun club ou joueur ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e)* »

⁶³² Circulaire n°1464 du 22 décembre 2014 relative à la propriété des droits économiques des joueurs par les tiers

professionnelle de football⁶³³, André Soulier, estime dans son rapport sur les TPO que cette intervention démontre « *la volonté de la FIFA de mettre un terme aux dérives spéculatives des TPO* » mais que malgré tout « *l'intervention des tiers est autorisée si ceux-ci se bornent à une activité de nature strictement bancaire (remboursement du montant prêté + intérêts, cessions de créances...)* »⁶³⁴.

La société d'investissement Doyen Sports tente actuellement de remettre en cause la validité de l'interdiction du TPO/TPI devant les autorités étatiques et sportives dans le cadre du litige portant sur le FC Seraing. L'investisseur a permis à FC Seraing de recruter des joueurs en ayant recours au mécanisme décrit auparavant. Le club a été sanctionné par les autorités sportives à une interdiction de recrutement pendant plusieurs périodes d'enregistrements. D'une part, la société a intenté une action judiciaire devant les juridictions belges. Ainsi, elle estime que l'interdiction du TPO porte atteinte au droit européen de la concurrence. Elle a introduit une demande afin de voir suspendre l'interdiction des TPO mais également pour que les juges adressent une question préjudicielle à la CJUE. Néanmoins, les juridictions de première instance⁶³⁵ puis la Cour d'appel de Bruxelles⁶³⁶ ont rejeté tour à tour les demandes de Doyen Sports. La Commission européenne a donc été saisie toujours dans l'optique de faire constater l'incompatibilité de la tierce propriété avec le droit communautaire. D'autre part, les autorités sportives ont également été saisies par les parties. Dans une sentence du 9 mars 2017, le FC Seraing a été sanctionné par le TAS à une interdiction de recrutement pendant 3 périodes d'enregistrement⁶³⁷. La particularité de ce litige réside dans les arguments utilisés par Doyen Sports. Elle estime qu'il ne s'agissait pas d'un TPO mais d'un Third party investment⁶³⁸. En effet, une clause de sortie a été insérée au sein du contrat conclu avec le FC Seraing ce qui permet à ce dernier d'avoir une liberté totale pour transférer les joueurs sans l'intervention de Doyen Sports. Il suffit au club de rembourser les frais

⁶³³ LFP

⁶³⁴ André soulier, 16 avril 2015, *Rapport sur les Third Party Ownership*

⁶³⁵ Trib. de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles, Sect. civ., référé, 24 juillet 2015, 15/67/C

⁶³⁶ CA Bruxelles, 10 mars 2016, 2015/KR/54, Doyen Sports et ASBL RFC Seraing United c/ URBSFA, FIFA et UEFA

⁶³⁷ FIFA, communiqué de presse, *TPO : Le TAS reconnaît le bien fondé au regard du droit de l'UE*, 12 mars 2017, consultable sur www.FIFA.com

⁶³⁸ TPI

engagés par la tierce partie. Cet argument manque toutefois de solidité et il faut considérer que le TPO et le TPI renvoient à un même mécanisme.

387. Toutefois, la situation ne semble pas résolue car l'interdiction du TPO a seulement modifié la manière de procéder des investisseurs. En effet, les tierces parties ont commencé à investir directement dans les clubs. Ainsi, ils ne sont plus propriétaires des droits économiques mais ils sont devenus des agences de prêt auprès des clubs dans l'optique de faciliter l'achat de footballeurs. Ils sont donc propriétaires d'une créance sur l'actif et non plus propriétaire d'un actif. La différence est purement légale car dans les faits ils vont toujours disposer d'un pouvoir d'influence au sein du club. A titre d'exemple, le fond d'investissement Doyen Sports est devenu propriétaire de 1% du FC Porto. Par la suite, celui-ci a prêté 20 millions d'euros au club pour pouvoir acheter le joueur marseillais Imbula.

En guise de conclusion, il faut considérer que l'interdiction du TPO/TPI par les autorités sportives a pour objectif de mettre un terme aux dérives économiques. Une équipe n'ayant pas les moyens d'acquérir un joueur prend un risque d'aggraver sa situation économique en acceptant l'intervention de tierces parties. Toutefois, la situation est contradictoire. L'étude du poids du TPO⁶³⁹ démontre que ce sont les équipes de « *seconde zone* » qui y ont eu recours. Ce mécanisme leur permettait de rester compétitifs face aux mastodontes économiques que sont devenues certaines équipes. Il est donc facile d'imaginer qu'elles souffriront de cette interdiction et que cela pourra entraîner des conséquences catastrophiques pour certains clubs.

B – Le travail des mineurs : l'exemple dans le monde du football

388. Il existe deux manières pour un club de conclure un contrat de travail avec un joueur. Il peut tenter de récupérer un joueur qui est déjà sur le marché⁶⁴⁰ ou alors se tourner vers un joueur issu de son centre de formation. En particulier dans le football, les clubs vont chercher à recruter des joueurs de plus en plus jeunes car plus le joueur est jeune, moins ils devront payer d'indemnités de formation.

⁶³⁹ Jean-François Brocard, « Le poids du TPO avant son interdiction », *JS 2016*, n°160, p.24

⁶⁴⁰ Par un contrat de transfert ou, si le joueur n'a plus de contrat, en concluant un contrat de travail classique.

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Ces indemnités de formation correspondent à la somme qu'un club formateur est éligible à percevoir à la signature du premier contrat professionnel des joueurs. Pour calculer son montant il faut prendre en compte plusieurs facteurs dont notamment le nombre d'années que le joueur a passé au sein de ce club, l'âge du joueur pendant ces années, le niveau du club ou encore de la confédération à laquelle il appartient. Les montants sont élevés pour encourager les clubs formateurs à former des jeunes joueurs et aussi pour avoir un certain retour sur leur investissement dans le cadre de la formation de l'ensemble de ces joueurs⁶⁴¹. En effet, il est estimé que quatre footballeurs sur cinq n'obtiennent pas un contrat professionnel à la sortie d'un centre de formation⁶⁴². Or, ils auront bénéficié de la formation que le club leur aura fournie.

La CJUE a rendu une décision en la matière pour confirmer notamment que les indemnités de formation peuvent se justifier par un objectif de formation⁶⁴³. Dans cet arrêt, Olivier Bernard avait refusé de signer un contrat professionnel avec l'Olympique Lyonnais à l'issue de sa formation et s'était engagé avec Newcastle UFC. L'ancien article 23 de la Charte du Football Professionnel obligeait le joueur à signer son premier contrat professionnel avec son club formateur. Mais en cas de non-respect de cette obligation, aucune sanction n'était inscrite. L'Olympique Lyonnais a donc assigné le joueur et son nouveau club pour obtenir réparation de son préjudice. Dans le cadre de ce litige, la Cour de Cassation a formulé une question préjudicielle afin de déterminer si ce règlement portait atteinte à la libre circulation des sportifs⁶⁴⁴. Dans l'arrêt Bernard, la CJUE a estimé que l'obligation pour le joueur de signer un contrat professionnel avec son club formateur constituait une restriction à la libre circulation des travailleurs. Néanmoins, elle considère que les indemnités de formation peuvent se justifier, lorsque le joueur signe avec un club autre que son club formateur, « *compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans l'Union, il convient de reconnaître comme légitime l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs* ». La Cour rappelle néanmoins que ces indemnités doivent

⁶⁴¹ Tr. arb. sport, 22 avril 2015, 2014/A/3710, *Bologna FC 1909 S.p.A. c/ FC Barcelona* : exemple du calcul des indemnités de formation. A noter que les arbitres ont estimé que la saison durant laquelle le joueur a été prêté doit être pris en compte dans le calcul.

⁶⁴² V.P., *Tous ne deviennent pas professionnels*, La dépêche, 04 janvier 2005, consultable sur www.ladepeche.fr

⁶⁴³ CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais SASP contre Olivier Bernard et Newcastle UFC*, Aff. C-325/08

⁶⁴⁴ Cass., soc., QPC, 9 juillet 2008, *SAOS Olympique Lyonnais c/ Bernard*, n° 07-42.023 : Bull. 2008, V, n° 149

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

être calculées en fonction « *des frais supportés par les clubs pour former tant les joueurs professionnels que de ceux qui ne le deviendront jamais* ». Cette position a ensuite été reprise par la Cour de cassation⁶⁴⁵.

389. Pourtant ces mesures n'ont pas eu l'effet escompté et les clubs tentent toujours de recruter des mineurs. Les institutions sportives sont intervenues pour tenter d'endiguer le système en mettant en place une interdiction générale du transfert international des mineurs :

- Si le joueur a moins de 16 ans, il ne peut être enregistré auprès d'un club étranger en tant que professionnel. Il devra donc jouer dans son pays d'origine sous peine de se voir sanctionner par la FIFA. C'est pour l'atteinte à ce principe que le FC Barcelone a été interdit de recrutement par le TAS pendant deux périodes de transferts⁶⁴⁶ ;
- Si le joueur a moins de 18 ans, il est nécessaire que ses parents s'installent dans le pays d'accueil pour des raisons étrangères au football⁶⁴⁷, ou qu'il n'y ait pas plus de 100 km de distance entre le domicile du joueur et le club⁶⁴⁸. Les règles pour un transfert au sein de l'UE, ou l'EEE⁶⁴⁹, sont plus souples car il suffit que le club offre une éducation académique, footballistique et un encadrement professionnel.

Le législateur français a tenté de mettre un terme à ce phénomène en interdisant expressément que l'intermédiaire ou le représentant du mineur puisse obtenir un quelconque avantage fiscal dans le cadre de la conclusion d'un contrat de sport d'un mineur⁶⁵⁰. Les agents n'ayant plus d'intérêt économique, ils ne se focalisent plus sur les mineurs. Néanmoins, la législation française permet à un mineur de seize ans ou moins d'être rémunéré pour son activité. Une part de cette rémunération pourra être « *laissée à*

⁶⁴⁵ Cass., Soc., 6 octobre 2010, *SAOS Olympique Lyonnais c/bernard*, n°07-42023

⁶⁴⁶ Tr. arb. sport, 27 novembre 2015, 2014/A/3813, *Real Federación Española de fútbol (RFEF) c/ FIFA* : la RFEF a également été sanctionné pour avoir accepté les demandes de transferts par le FC Barcelone

⁶⁴⁷ Tr. arb. sport, 22 décembre 2011, 2011/A/2494, *FC Girondins de Bordeaux c/ FIFA* : Rejet de la demande de transfert pour un mineur notamment parce que le père ne justifiait pas la venue en France par la prise d'une nouvelle fonction.

⁶⁴⁸ Article 19 règlement relatif au statut et transfert du joueur de la FIFA

⁶⁴⁹ Espace économique européen

⁶⁵⁰ Article L. 222-5 du Code du sport

la disposition de ses représentants légaux », le reste sera géré par la Caisse des dépôts et des consignations⁶⁵¹.

Ces règles ne sont pourtant pas efficaces. Les clubs ont imaginé des systèmes permettant de contourner ces normes. Il arrive ainsi souvent qu'un club décide de faire signer au mineur recruté un contrat à exécution différée. L'autre possibilité est de trouver un emploi pour les parents qui permette de justifier le déménagement dans le nouveau pays. La situation ne risque pas de s'améliorer car les sanctions sont souvent sans effet pour les clubs professionnels. En effet, dans un premier temps, le club peut tenter de ralentir la procédure en interjetant appel. La sanction prononcée en première instance sera ainsi suspendue, et le club pourra recruter sans aucune difficulté en attendant la sanction définitive. D'autre part, lorsque le club est interdit de recrutement, rien ne l'empêche de conclure des contrats de transferts. Le seul point négatif dans ce cas est que le joueur ne pourra défendre les couleurs de son équipe avant la fin de la sanction⁶⁵².

II – L'interdiction de la clause libératoire au sein du contrat de travail du sportif professionnel

390. L'introduction de la clause libératoire au sein des contrats de travail des sportifs professionnels est un phénomène récent qui peut s'expliquer par les difficultés qu'ont rencontré les acteurs du monde sportif à prévoir les conséquences d'une rupture de ces contrats. (A) Les instances compétentes ont souhaité interdire, sans une réelle réussite, le recours à une telle clause. (B)

A – Les raisons du recours à la clause libératoire par les parties

391. En droit français, les effets de la rupture du contrat de travail sont prévus au sein du Code du travail. (1) Au niveau international, la position tenue par les juridictions sportives est plus incertaine. (2)

⁶⁵¹ Article L. 7124-9 du Code du travail

⁶⁵² A titre d'exemple, Arda Turan a signé un contrat avec le FC Barcelone le 6 juillet 2015, mais le club était interdit de recrutement jusqu'en janvier 2016. C'est la raison pour laquelle le joueur n'a pu jouer qu'à partir du 6 janvier 2016.

1. La position des juridictions françaises face à la rupture du contrat de travail par le sportif professionnel

392. L'article L. 1243-1 du Code du travail dispose que « *sauf accord des parties, le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave, de force majeure ou d'incapacité constatée par le médecin du travail* ». En principe, il est donc impossible, pour l'une des parties, de rompre un contrat à durée déterminée avant la date prévue par le contrat de travail.

Dans le cadre d'un litige opposant un entraîneur professionnel à son employeur, il a été décidé que lorsque le salarié décide de rompre le contrat de manière anticipée « *l'employeur est en droit de prétendre au paiement de dommages-intérêts correspondant au préjudice subi par lui du fait de cette rupture* »⁶⁵³. Cette position a été reprise par le législateur qui a introduit l'article L. 1243-3 au sein du Code du travail⁶⁵⁴.

Lorsque l'employeur rompt le contrat en dehors des causes prévues à l'article L. 1243-1 du Code du travail, la jurisprudence a estimé que « *le salarié a droit à des dommages-intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat* »⁶⁵⁵. Le législateur a également repris ce principe à l'article L. 1243-4 du Code du travail.

2. La position des juridictions sportives face à la rupture du contrat de travail par le sportif professionnel en dehors de la période protégée

393. Un joueur de football, Andrew Webster, a conclu un contrat de travail avec l'équipe de football Heart of Midlothian jusqu'au 30 juin 2007. Le club a proposé au joueur de renouveler le contrat mais celui-ci a refusé. Le 26 mai 2006, le joueur décide de mettre un terme au contrat de manière unilatérale sur la base de l'article 17 du Règlement FIFA du statut et du transfert des joueurs. Le 9 août 2006, Andrew Webster a conclu un contrat de travail d'une durée de trois ans avec l'équipe de Wigan. Le club de Heart of Midlothian

⁶⁵³ CA Versailles, 10 octobre 2006, *Société SASP Paris Saint Germain Football c/ Monsieur Vahid Halilhodzic*, n°06/00506 : Jurisdata : 2006-316168

⁶⁵⁴ Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

⁶⁵⁵ Cass., soc., 31 mars 1993, n°89-43708 : Jurisdata : 1993-000664

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

a engagé une action à l'encontre du joueur et de son nouveau club afin d'obtenir indemnisation du préjudice qu'elle a subi à cause de la rupture du contrat. La Chambre de résolution des litiges de la FIFA a fixé l'indemnité à 625.000 livres. Les parties, et en particulier l'employeur délaissé par le joueur qui estime que son préjudice est d'environ 5 millions de livres, ont décidé d'agir devant le TAS. Dans sa décision du 30 janvier 2008⁶⁵⁶, le TAS a estimé que le joueur ainsi que son nouveau club étaient condamnés solidairement à payer 150.000 livres en réparation du préjudice subi par le demandeur. Cette somme correspond à la valeur résiduelle qui est la somme que le joueur aurait dû percevoir si le contrat avait été exécuté jusqu'à son terme. Il faut noter que le TAS a rejeté la demande d'indemnisation du transfert manqué. Elle se base notamment sur l'absence d'action de la part du club dans le but de transférer le joueur. Une équipe avait formulé une proposition pour acquérir les droits économiques et fédératifs du joueur pour 1,5 millions d'euros. De plus, le TAS a rejeté la demande d'indemnisation des frais liés à l'achat du joueur estimés à 75.000 livres. En l'espèce, le TAS a estimé que les frais avaient été amortis depuis l'acquisition du joueur par le club.

Une deuxième décision du TAS doit retenir notre attention. Après avoir conclu un contrat de transfert pour un montant de 8 millions d'euros, le club ukrainien FC Shaktar Donetsk a conclu un contrat de travail avec le joueur de football Matuzalem. Ce contrat entrait en vigueur le 1^{er} juillet 2004 et devait se terminer le 1^{er} juillet 2009. Le joueur a décidé de rompre le contrat de travail unilatéralement le 2 juillet 2007, soit deux ans avant le terme prévu. Il s'est par la suite engagé avec le club espagnol Real Zaragoza par le biais d'un contrat de travail d'une durée de trois ans conclu le 19 juillet 2007. Un contrat de prêt a ensuite été conclu le 17 juillet 2008 concernant ce joueur entre son nouveau club et le club italien SS Lazio Spa. Ce dernier disposait d'une option d'achat d'une valeur moyenne de 14 millions d'euros. Le FC Shaktar Donetsk, le club délaissé, a engagé une action devant la chambre de résolution des litiges de la FIFA. Cette dernière a dans une décision du 2 novembre 2007 évalué le préjudice du club délaissé à 6,8 millions d'euros, cette somme étant composée de la valeur résiduelle du joueur, du manque d'amortissement du joueur et finalement de la mauvaise foi du joueur. Le TAS a ensuite été saisi par les parties pour trancher le litige. Celui-ci a estimé, dans une sentence du 19

⁶⁵⁶ Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1298, *Wigan Athletic FC c/ Heart of Midlothian* ; Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1299, *Heart of Midlothian c/ Webster & Wigan Athletic FC* ; Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1300, *Webster c/ Heart of Midlothian*

mai 2009⁶⁵⁷, que le club délaissé avait droit à une indemnisation à hauteur de 11,858,934 euros qui inclut la valeur annuelle du joueur à laquelle s'ajoute une somme spécifique liée aux circonstances de la rupture. La valeur annuelle du joueur se compose du montant moyen que représentait le joueur pour ses nouveaux clubs, soit la somme pour lever l'option d'achat à laquelle se rajoute le salaire annuel du joueur sur une période de deux ans, diminuée du montant des salaires que le club délaissé n'a pas dû payer. En l'espèce, le TAS a également rejeté de prendre en compte le coût de remplacement du joueur ainsi que le préjudice du transfert manqué.

394. Ces deux cas démontrent l'incertitude de l'indemnisation que percevra l'employeur délaissé. Dans l'arrêt Webster, l'employeur n'a été indemnisé qu'à hauteur des salaires que le sportif aurait dû percevoir. Or, le club acquéreur a donc payé 150.000 livres pour un joueur international ayant joué une vingtaine de matchs. Cette décision peut donc sembler très étonnante. Dans l'arrêt Matuzalem, l'indemnisation de l'employeur délaissé a été plus en adéquation avec la réalité des faits. Il faut finalement signaler que ces décisions sont particulières car la rupture du contrat s'est faite après la période protégée. En vertu du règlement relatif au statut et transfert du joueur la période protégée correspond à « *La période de trois saisons entières ou de trois ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat, si le contrat en question a été conclu avant le 28e anniversaire du joueur professionnel, ou une période de deux saisons entières ou de deux ans – la période dont le terme survient en premier étant retenue – suivant l'entrée en vigueur d'un contrat si le contrat en question a été conclu après le 28e anniversaire du joueur professionnel* ». Lorsque la rupture du contrat intervient à l'initiative du sportif durant cette période protégée, le joueur s'expose à des sanctions sportives⁶⁵⁸. L'indemnité inclura, dans ce cas, le préjudice lié au transfert manqué⁶⁵⁹.

⁶⁵⁷ T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1519, *FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) v/ Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) & FIFA* ; T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1520, *Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) v/ FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) & FIFA*

⁶⁵⁸ Tr. arb. sport, 11 mars 2005, 2004/A/708, *Philippe Mexès c/ FIFA* ; Tr. arb. sport, 11 mars 2005, 2004/A/709, *AS Roma c/ FIFA* ; Tr. arb. sport, 11 mars 2005, 2004/A/713, *AJ Auxerre c/ AS Roma & Philippe Mexès*

⁶⁵⁹ Tr. arb. sport, 5 décembre 2005, 2005/A/902, *Philippe Mexès & AS Roma c/ AJ Auxerre* ; Tr. arb. sport, 5 décembre 2005, 2005/A/903, *AJ Auxerre c/ Philippe Mexès & AS Roma*

B – La difficulté du rejet de la clause libératoire

395. Face à l'incertitude de connaître les indemnités qui peuvent être reçues après que le joueur ait rompu le contrat unilatéralement, les employeurs ont décidé d'insérer la clause libératoire. Comme le démontre le débat doctrinal en la matière, cette clause est difficile à appréhender. (1) Les autorités judiciaires et sportives ont également rencontré des difficultés pour traiter la question. (2)

1. Le débat doctrinal quant à la nature juridique de la clause libératoire

396. Dans la sentence du 19 mai 2009⁶⁶⁰, le TAS devait également juger de la validité d'une clause libératoire insérée dans le contrat de travail. Elle définit la clause libératoire comme une clause qui « *indique la valeur financière du joueur et la valeur de ses services. Mais une telle clause est utilisée comme un seuil minimal qui déclenche une obligation pour le Shaktar Donetsk de négocier et conclure un contrat de transfert avec le nouveau club intéressé. Donc, en acceptant une telle clause, le Shaktar Donetsk a indiqué que dans le cas d'une indemnité de transfert de 25.000.000 il accepterait de renoncer aux services du joueur* »⁶⁶¹. A noter que dans le cas d'espèce, le TAS a refusé d'appliquer la clause car il estimait qu'elle n'était pas assez claire et les parties n'ont donc pu l'accepter valablement. Le recours à ces clauses est de plus en plus automatique dans le monde sportif. Elles présentent l'avantage de donner une valeur sportive à un sportif et d'adresser un message à ceux qui souhaiteraient recruter le joueur. En réalité, l'objectif est double : d'une part, l'employeur du sportif veut éviter que son joueur soit débauché en mettant une clause libératoire très conséquente, d'autre part, l'employeur peut montrer son attachement à un joueur en mettant une clause très conséquente. La clause va être mise en jeu essentiellement lorsqu'un club tiers cherche à recruter le joueur en question. Lorsqu'un accord est obtenu entre ce club tiers et le joueur, il va être demandé au joueur

⁶⁶⁰ T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1519, *FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) v/ Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) & FIFA* ; T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1520, *Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) v/ FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) & FIFA*

⁶⁶¹ « *It is certainly true that the clause 3.3 somehow indicate a financial value of the Player and of his services respectively. But such value is used as a kind of de minimis cap to trigger an obligation of Shaktar Donetsk to negotiate and conclude a transfer agreement with the interested new club. Therefore, by accepting such clause Shaktar Donetsk has indicated that in any event for a transfer fee of at minimum Eur 25,000,000 it would be willing to renounce to the services of the Player* ».

d'invoquer l'application de la clause. L'opération de la mise en jeu de la clause libératoire nécessite de respecter plusieurs étapes. D'abord, le tiers va transmettre le montant de la clause libératoire au joueur. Ce dernier va utiliser cette somme pour se libérer auprès de son employeur de ses engagements contractuels. Finalement, le joueur, libre, va conclure un contrat de travail avec le tiers.

397. En France, la clause libératoire fait l'objet d'un débat doctrinal. En effet, dans l'optique de reconnaître l'existence d'une telle clause, il est nécessaire de déterminer sa nature juridique. Or, s'il est clair qu'il n'est pas possible d'assimiler la clause libératoire à une clause résolutoire, qui n'intervient que pour sanctionner une inexécution contractuelle, la doctrine estime qu'il est possible de l'analyser comme étant une clause de dédit ou une clause pénale.

En effet, Pierre-Yves Gautier⁶⁶² a estimé que la clause libératoire était en réalité une clause de dédit. La clause de dédit peut être définie comme la « *faculté accordée à un contractant de ne pas exécuter son obligation, de s'en délier sous les conditions légalement ou conventionnellement prévues* »⁶⁶³ Il s'agirait donc d'une clause qui permet à une des parties de mettre un terme à la relation contractuelle en payant une somme convenue par avance entre les deux parties du contrat sans qu'une cause ou raison particulière existe. Les auteurs qui assimilent la clause libératoire à la clause de dédit estiment que le prix fixé dans la clause correspond à une obligation alternative qui a été mise à la charge du sportif. Toutefois, cette assimilation doit être rejetée car la clause libératoire est valable dès que le contrat commence à être exécuté, le contrat est donc déjà formé. A contrario, la clause de dédit a pour objectif d'indemniser le partenaire qui subit la non-exécution du contrat. Dès lors que le contrat fait l'objet d'un début d'exécution, la clause de dédit devient caduque. La clause de dédit est souvent utilisée dans le cadre des conventions que concluent les employeurs pour obtenir le transfert d'un joueur. Le 2 avril 2005, le joueur de rugby Santiago Dellape et la SA OS Montpellier Rugby Club ont conclu une convention par laquelle le club acceptait d'engager le joueur sous certaines conditions cumulatives prévues à l'article 2. Ce dernier stipulait ainsi que la convention

⁶⁶² P.-Y. Gautier, « Le « rachat » de son contrat par un joueur de football : résiliation unilatérale avec dédit », *RTD civ.*, 1992, p. 590.

⁶⁶³ Association Henri Capitant, *Vocabulaire juridique*, sous la direction de G. Cornu, Paris, PUF, coll. Quadridge, 2011, 9^{ième} éd.

serait valable si le club était admis à participer aux compétitions sportives organisées par la ligue nationale ou par la Fédération Française de rugby, si le club était maintenu dans le top 14, que le joueur réussissait l'examen médical et finalement si un contrat répondant au formalisme de la ligue était ratifié par la signature dans les huit premiers jours de la période officielle des mutations. L'article 7 de la convention stipulait qu'en cas de non-respect de ces obligations, la partie lésée recevrait la somme de 114.000 euros. Le 18 mai 2005, le joueur a informé la SA OS Montpellier Rugby Club de sa volonté de continuer à jouer pour le club SUA Lot et Garonne et donc de son refus de respecter la convention du 2 avril 2005. Les juges de la Cour d'appel de Montpellier ont estimé que le joueur ne s'était pas conformé à son engagement et qu'il devait donc verser la somme prévue par la convention en cas de dédit⁶⁶⁴. La jurisprudence reconnaît donc la validité d'une telle clause, et il faut noter qu'elle n'hésite pas à l'assimiler à une clause pénale.

D'autres auteurs assimilent la clause libératoire, aussi appelée clause de transfert, à la clause pénale en estimant qu'il s'agit d'une clause qui « *offre au seul sportif la possibilité de rompre prématurément le contrat moyennant le paiement d'une contrepartie financière* »⁶⁶⁵. La clause pénale, définie à l'article 1231-5 du Code civil, est la « *clause par laquelle le débiteur, s'il manque à son engagement ou l'exécute avec retard, devra verser au créancier une somme d'argent dont le montant, fixé à l'avance, est indépendant du préjudice causé* »⁶⁶⁶. L'assimilation ne convainc pas pour autant. En effet, la clause pénale a pour optique de réparer le préjudice dû à la rupture prématurée du contrat, alors que la clause libératoire doit simplement permettre à l'une des parties de se libérer valablement de ses engagements contractuels. De plus, il faut souligner que l'assimilation à la clause pénale octroie la possibilité au juge d'intervenir pour réviser le montant.

398. La clause libératoire est un artifice spécifique au droit du sport. Il n'est pas possible de l'assimiler à des clauses préexistantes, il faut la regarder comme étant autonome. Il s'agit d'une clause qui permet au sportif de résilier de manière anticipée le contrat en échange d'une indemnité prédéterminée. L'employeur se voit imposer l'obligation de mettre un terme au contrat lorsque le montant de la clause lui est transmis. Il faut noter que le

⁶⁶⁴ CA Montpellier, 4^{ième} Ch. soc., 18 juillet 2007, Santiago Dellape c/ SA Montpellier rugby club, n°06/07894

⁶⁶⁵ Jean-Pierre Karaquillo, *Dictionnaire juridique du sport*, Juris éditions, coll. Droit et économie du sport, Dalloz, 2013, p. 66

⁶⁶⁶ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 197

montant retenu de la clause devra faire l'objet d'une attention particulière. En effet, un montant trop élevé pourrait être considéré comme une atteinte à la libre circulation des travailleurs ou encore permettre au juge de l'assimiler à une clause pénale afin de le modifier. Il faut aussi constater que les montants des transferts augmentent actuellement de manière exponentielle. Il conviendra donc de réviser régulièrement le montant de la clause libératoire pour éviter que le montant soit inférieur à la réalité du marché.

2. L'absence d'une position unique des autorités sportives et judiciaires face à la clause libératoire

399. Les autorités sportives ont souhaité réagir en prenant position face à la clause libératoire. Ainsi, la Ligue de football professionnel interdit le recours à une telle clause. En effet, l'article 202 de son règlement prévoit que « *Les dirigeants de clubs ne peuvent conclure un contrat contenant une « clause libératoire », prévoyant avant terme, en contrepartie d'une indemnité, la rupture de la relation contractuelle par l'un ou l'autre des cocontractants, une « clause résolutoire » ou une clause de résiliation unilatérale avec un joueur professionnel français ou étranger qu'il s'agisse du club ou du joueur* ». En l'espèce, l'interdiction prévue par le règlement de la LFP est dissuasive. Pour qu'un joueur puisse exercer son métier de footballeur professionnel, et donc jouer pour son équipe lors des compétitions, il est nécessaire d'obtenir l'homologation du contrat de travail. Si la LFP constate la présence d'une telle clause elle ne répondra pas favorablement à la demande d'homologation. En principe, la Ligue nationale de rugby⁶⁶⁷ et la Ligue nationale de basket⁶⁶⁸ interdisent également le recours à la clause libératoire⁶⁶⁹. Or, ces deux instances admettent le recours à une telle clause à condition qu'elle n'intervienne qu'à la fin de la saison sportive⁶⁷⁰.

400. D'une manière générale, les juridictions étatiques ont pu juger que la présence de clauses qui admettent la rupture anticipée du CDD sont interdites et ce même lorsque ces clauses

⁶⁶⁷ LNR

⁶⁶⁸ LNB

⁶⁶⁹ Article 15.2.1 de la Convention collective de branche du basket professionnel et Article 10.2.1 de la Convention collective du rugby professionnel

⁶⁷⁰ Article 15.2.2 de la Convention collective de branche du basket professionnel et Article 10.2.2 de la Convention collective du rugby professionnel

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

ont été inscrites au sein d'une convention collective⁶⁷¹. Il en va de même pour les clauses libératoires bilatérales depuis qu'il a été estimé que la clause « *permettant à chacune des parties la dénonciation pure et simple du contrat, est nulle en ce qu'elle permet à l'employeur de dénoncer le contrat à durée déterminée avant son terme [...]* »⁶⁷². La question est toute autre concernant la validité de la clause libératoire en faveur du sportif. Ainsi, les juges de la Cour d'appel de Lyon ont défini la clause libératoire comme étant « *la clause selon laquelle un joueur de basket-ball professionnel, partie à un contrat de travail à durée déterminée, moyennant le versement d'une indemnité d'un montant fixé à l'avance, a la faculté unilatérale de mettre un terme anticipé à son contrat* ». Les juges estiment qu'une « *telle clause est compatible avec la notion de contrat de travail à durée déterminée* » et qu'elle est licite « *dès lors qu'elle comporte une évaluation par avance d'une somme à titre de clause pénale indemnisant le préjudice subi par l'employeur* »⁶⁷³. Toutefois, la Chambre sociale opte pour une position diamétralement opposée en refusant le recours à une telle clause⁶⁷⁴. En effet, les juges ont considéré qu'une telle disposition contrevient à l'article L. 1332-3 du Code du travail. Le 7 mai 2008, les juges de la Cour d'appel de Reims ont repris ce raisonnement. En l'espèce, l'entraîneur professionnel s'engageait notamment à verser une indemnité équivalente au salaire qu'il aurait dû percevoir jusqu'au terme du contrat. Or, la Cour constate que les dispositions du Code du travail sont plus favorables au salarié et d'ordre public et qu'il convient donc d'écarter l'application d'une telle clause⁶⁷⁵.

La situation en France de la clause libératoire est donc incertaine car les juridictions étatiques ou sportives n'ont pas encore tranché la question de manière claire et précise. Malgré les risques qui pèsent sur les parties, des contractants ont décidé de recourir à la clause libératoire. Ils vont simplement conclure deux contrats. Une première convention va être un contrat de travail classique et prévoir les engagements des deux parties. La

⁶⁷¹ Cass., soc., 4 février 2015, *Gunn c/ Association Poitiers basket 86*, n°13-26.172 : JurisData : 2015-001700

⁶⁷² CA Caen, 22 janvier 2001, *Moronval c/ Lize et SAOS Caen Basket Calvados*, n°99/00503 : Jurisdata : 2001-168928

⁶⁷³ CA Lyon, 22 novembre 1994, *Assoc. Chatou Basket c/ Sangouard* : inédit, cité par le Code du sport Dalloz 2016, p.1429

⁶⁷⁴ Cass., Soc., 18 mars 1992, n°88-43.736

⁶⁷⁵ CA Reims, 7 mai 2008, n°07-02931 : Jurisdata : n°2008-000861

deuxième convention contiendra la fameuse clause libératoire et sera incluse dans un acte sous seing privé.

Section II : Le contrat de travail du sportif professionnel salarié face au dopage

401. Après avoir étudié le cadre général du contrat de travail, il est maintenant essentiel d'étudier comment il est possible pour un employeur de se protéger face à un fait de dopage commis par l'un de ses salariés.

Comme dans n'importe quel contrat synallagmatique, des obligations sont mises à la charge de chaque partie. Il est nécessaire d'étudier les droits et les obligations qui découlent de ce contrat afin de comprendre que la sanction sportive empêchera le sportif de remplir correctement les siens. (**Paragraphe I**) L'objectif premier de la lutte antidopage est de préserver l'équité entre les sportifs mais elle vise également à préserver leur santé. C'est dans cet esprit que des dispositions légales imposent aux deux parties de veiller à protéger la santé du sportif. Mais, pour minimiser les risques qu'ils encourent, les employeurs vont également chercher à alourdir le contenu contractuel. (**Paragraphe II**).

Paragraphe I : Les obligations générales découlant du contrat du sportif professionnel salarié

402. Comme dans le cadre d'une relation de travail classique, des obligations sont mises à la charge de chaque partie. Les obligations du sportif salarié (**A**) et de l'employeur (**B**) vont être spécifiquement adaptées au cadre du monde du sport.

I – Les obligations à la charge du sportif professionnel salarié

403. Le sportif a l'obligation d'exercer l'activité pour laquelle il a été engagé. (**A**) Mais le contrat peut également s'accompagner d'une obligation commerciale à l'encontre de l'employeur et des partenaires économiques de ce dernier. (**B**)

A – Les obligations sportives

404. L'obligation du sportif de participer à des compétitions ou l'obligation de performance ne sont pas des obligations de résultats. En effet, il est impossible de déterminer avec certitude l'issue d'une rencontre. Même si les résultats sportifs vont influencer sur les décisions de l'employeur lorsqu'il envisagera le futur de son salarié au sein de son institution, il est interdit de modifier le contrat en fonction de l'aléa sportif⁶⁷⁶. Ceci conduit à l'interdiction pour l'employeur d'insérer au sein du contrat une clause qui permette de le résilier lorsque les résultats ne correspondent pas à ses attentes. Le salarié se voit donc imposer une obligation de moyen qui doit le conduire à tout mettre en œuvre pour accomplir les tâches qui lui incombent. Cette mise en œuvre implique notamment que le sportif doit se conformer aux ordres que l'employeur lui donne en vertu de son pouvoir de direction. L'employeur devra néanmoins s'attacher à ne pas outrepasser ces pouvoirs en modifiant unilatéralement un des éléments essentiels du contrat de travail⁶⁷⁷. Le sportif devra ainsi consentir expressément à la modification d'un de ces éléments, à savoir la rémunération⁶⁷⁸, la classification⁶⁷⁹, le lieu et la durée du travail. Le cas contraire, il sera considéré que l'employeur a commis une faute grave qui justifie la prise d'acte de la part du sportif⁶⁸⁰. Celui-ci s'efforcera de bien distinguer les droits de l'employeur et l'abus de ce dernier dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de direction. A titre d'exemple, il arrive parfois qu'un joueur professionnel soit écarté du groupe professionnel. Généralement, le but de l'employeur est de faire comprendre au sportif

⁶⁷⁶ Tr. arb. sport, 19 décembre 2007, 2007/A/1233, *FC Universitatea Craiova c/ Marcos Honorio Da Silva* ; Tr. arb. sport, 19 décembre 2007, 2007/A/1234, *FC Universitatea Craiova c/ Eduardo Magri* : Le TAS considère que la « clause contractuelle prévoyant la résiliation du contrat en cas de performances jugées insuffisantes par le club doit être considérée comme arbitraire et fondée sur des critères non objectifs et de surcroît contraires aux principes de la personnalité tel qu'il ressort du droit suisse et plus spécifiquement de l'article 27 du Code Civil ».

⁶⁷⁷ Article 1193 du Code civil : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise »

⁶⁷⁸ Cass., soc., 14 septembre 2016, *Scarpelli c/ Société En avant Guingamp*, n°15-21.794 : Jurisdata : 2016-018519 : L'article 761 de la charte de football professionnelle, qui a valeur de convention collective sectorielle, permettait une baisse collective de la rémunération de 20% sans accord préalable des joueurs. La disposition est écartée car toute modification du contrat de travail nécessite l'accord exprès de l'intéressé. Voir aussi : Cass., Soc., 10 février 2016, *Moullec c/ Société FC Nantes*, n°14-26.147 : Jurisdata : 2016-001969

⁶⁷⁹ Pour le cas d'un préparateur physique : Cass., Soc., 3 juin 2015, *Espié c/ Société Olympique Lyonnais*, n°14-10.137 : Jurisdata : 2015-012955. Pour le cas d'un entraîneur professionnel : Cass., Soc., 4 février 2015, *Association sportive Arago c/ M Salvan*, n°13-17.517

⁶⁸⁰ CA Rouen, 16 janvier 2007, n°06/02080 : JurisData : 2007-328118, *cah.dr. sport*, 2007, n°8, p. 77, note D. Jacotot ; CA Montpellier, 18 mai 2011, n°10/04667 et n°10/04668

concerné qu'il n'entre plus dans les plans sportifs du club. Celui-ci, ayant tout intérêt à trouver une solution à son avantage, pourrait être tenté d'assigner son employeur pour faute grave. Or, il a déjà été considéré que « *ne constitue pas un manquement d'un club de football professionnel à ses obligations contractuelles le fait, sans violation des dispositions de la Charte du football professionnel, d'exclure un joueur professionnel des entraînements et des compétitions de l'équipe première pour des considérations exclusivement sportives* »⁶⁸¹.

405. Il est également nécessaire qu'un sportif adopte un certain style de vie pour être le plus performant possible lors des manifestations sportives. Un employeur aura intérêt à insérer au sein du contrat une clause concernant l'hygiène de vie qui découle de la bonne foi avec laquelle chaque contractant doit exécuter son contrat⁶⁸². Cette clause oblige le sportif à se maintenir en bonne forme physique. La difficulté essentielle concernant ce type de clause est la nécessité de distinguer la vie professionnelle de la vie privée du sportif. L'article L. 1121-1 du Code du travail dispose que « *nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* ». Cela implique, par principe, qu'il est impossible pour l'employeur de justifier la rupture du contrat de travail en s'appuyant sur des actes qu'a commis le salarié dans la sphère privée car il dispose d'une immunité disciplinaire. Ce principe souffre pourtant d'exceptions, en particulier dans le droit du sport. La jurisprudence a ainsi pu estimer qu'il appartenait à l'employeur d'apporter la preuve du trouble objectif qu'un acte commis par le sportif dans la sphère privée aurait créé au sein de son entreprise⁶⁸³. Cette notion a néanmoins été abandonnée par les employeurs depuis que la Cour de cassation a estimé qu'un « *trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise ne permet pas en lui-même de prononcer une sanction disciplinaire [...]* »⁶⁸⁴. Il n'est donc plus possible pour un employeur de rompre un CDD en recourant à cette notion. Par la suite, la jurisprudence a recouru à la notion de bonne foi pour estimer qu'il est possible de déroger à l'interdiction

⁶⁸¹ CA Reims, 28 septembre 2005 : RJ éco. Sport n°77, 2005.123, obs. J.-P. Boucheron et F. Lagarde

⁶⁸² Article L. 1221-1 du Code du travail

⁶⁸³ Cass., Soc., 28 juin 1995, *Lacuesta / Association Olympique Lyonnaisse*, n° 93-46.424 : JurisData : 1995-002335

⁶⁸⁴ Cass., Ch. Mixte, 18 mai 2007, n° 05-40.803 : JurisData : 2007-038898 ; D. 2007, p. 2137, note J. Mouly

de porter atteinte à la vie privée du sportif seulement si les obligations sont justifiées et proportionnées⁶⁸⁵.

Le litige concernait le joueur de basketball Carr. Ce sportif avait été contrôlé positif à un test d'alcoolémie et s'était vu retirer son permis de conduire pour une durée de deux mois. La particularité de la situation est que le contrôle avait eu lieu la veille de la reprise de l'entraînement par le sportif après un arrêt de travail. Le club, estimant qu'il avait porté atteinte à son obligation de loyauté, a assigné le joueur. La Cour de cassation a néanmoins cassé et renvoyé l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Nancy, estimant que « *la vie personnelle ne peut constituer une faute du salarié dans la relation de travail* »⁶⁸⁶. Or, le contrôle ayant eu lieu en dehors du cadre de travail, l'employeur ne pouvait sanctionner disciplinairement son joueur. La Cour d'Appel de Reims a synthétisé la situation en rappelant que le principe en la matière est une immunité pour le salarié des faits qui relèvent de sa vie privée⁶⁸⁷. Mais ce n'est pas parce que le contrat du joueur est suspendu que ce dernier n'est plus soumis à l'obligation de loyauté. L'employeur peut donc, en principe, sanctionner le sportif s'il parvient à prouver que l'atteinte à l'obligation de loyauté est d'un degré de gravité suffisant. En l'espèce, ce degré de gravité n'était pas caractérisé et l'employeur ne pouvait par conséquent pas valablement licencier le sportif.

B – Les obligations commerciales

406. L'autre volet important des obligations qui incombent au sportif est commercial. En effet, l'association sportive va chercher à s'entourer de partenaires commerciaux pour rendre son activité rentable. Ces partenaires peuvent être soit des parrains qui recherchent une exposition médiatique pour populariser leur entreprise ou un produit en particulier, soit des partenaires qui interviennent pour des opérations plus délicates. Il faut notamment penser aux nombreux partenariats public-privé, qui ont été mis sur pied ces dernières années, avec pour objectif de financer la construction de stades.

⁶⁸⁵ CA Nancy, 30 mai 2007, Cah. Dr. Sport n°10, 2007, p. 49, note F. Buy

⁶⁸⁶ Cass., Soc., 3 juin 2009, *Mr Carr c/ Société Sluc Nancy Basket*, n°07-44.513, Comm. com. électr. 2009, chron. 9, n°3, obs. F. Buy

⁶⁸⁷ CA Reims, 13 octobre 2010, n°09/01676, Cah. dr. sport n°22, 2010, p.59, note T. Vassine

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Pour rendre l'opération avantageuse pour les deux parties, l'employeur impose généralement à ses salariés de se rendre disponibles pour faire la promotion du partenaire économique. Ainsi, l'employeur du sportif et le parrain peuvent décider de faire intervenir le sportif durant des manifestations de relations publiques. Il leur appartiendra de bien définir les conditions dans lesquelles se déroulent ces manifestations. Mais l'employeur peut également exiger du salarié de promouvoir le partenaire dans le cadre de son activité sportive. La CCNS stipule dans son article 12.11.3 que « *dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, le salarié s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par l'employeur* ». Cette obligation permet à l'employeur de garantir une certaine visibilité à un parrain. La CCNS nuance néanmoins cette obligation.

D'abord, il y a certains « *équipements spécialisés* » qui échappent à cette règle. Il s'agit d'équipements qui sont « *considérés dans le sport pratiqué comme ayant une incidence matérielle sur la performance des sportifs en raison de leurs caractéristiques techniques particulières* »⁶⁸⁸. Cette exception va généralement permettre au sportif de conclure des contrats de parrainage individuels avec des marques d'équipements sportifs.

Ensuite, il faut obligatoirement que la clause prévoyant l'obligation de porter les équipements de l'employeur soit inscrite expressément au sein du contrat sous peine de ne pouvoir prononcer de sanction à l'encontre du joueur qui ne respecterait pas cette obligation⁶⁸⁹. Ces dernières années, la question du pouvoir de décision des sportifs dans le choix du parrain s'est posée. En effet, certains joueurs ont informé leurs clubs respectifs qu'ils ne souhaitent pas jouer avec le logo d'un sponsor qui promeut une activité interdite par leur religion. Dans ces cas, les parrains ont préféré trouver un compromis avec les joueurs en question⁶⁹⁰ plutôt que d'engager des poursuites judiciaires. Toutefois, il faut signaler qu'un partenaire économique peut assigner un club pour non-exécution de son obligation de porter l'équipement sportif en question et demander la résiliation du contrat.

⁶⁸⁸ Jean-Remi Cognard, *contrats de travail dans le sport professionnel*, Juris Editions, coll. Jurisport, mars 2012, p. 69

⁶⁸⁹ Cass., Civ 1^{ère}, 20 mai 2003, *Thierry Philippe c/ Association sportive de Beauvais Oise (ASBO)*, n°00-15.911

⁶⁹⁰ Frederic Kanoute a ainsi obtenu le droit de ne pas jouer avec le logo d'un parrain durant les matchs officiels si en contrepartie il portait un t-shirt avec le logo pendant les entraînements.

407. Finalement se pose la question de l'exploitation de l'image du sportif par son employeur. Ce point fait l'objet d'un débat récurrent. En effet, les employeurs des sportifs estiment que la législation française n'est pas en adéquation avec les règles internationales en la matière⁶⁹¹. L'imposition constituerait ainsi un frein au développement du sport. Une première tentative d'équilibrer les forces en présence a été entreprise avec l'introduction⁶⁹² du droit à l'image collective⁶⁹³. La rémunération pour l'exploitation du DIC n'était pas considérée comme un salaire et n'était donc pas soumise aux cotisations du régime général de la sécurité sociale⁶⁹⁴. Cette rémunération ne pouvait constituer plus de 30% de la rémunération totale brute du sportif. Le législateur a estimé que le DIC entraînait des coûts trop importants pour les finances publiques et a donc mis fin au système pour les rémunérations versées à ce titre à partir du 1^{er} juillet 2010⁶⁹⁵. Les clubs professionnels ont tenté de s'opposer à cette dernière intervention du législateur en saisissant les autorités judiciaires. Or, le Conseil d'Etat⁶⁹⁶ a estimé que « *le législateur a entendu mettre fin à un dispositif dérogatoire dont il estimait le coût pour les finances publiques excessif au regard des bénéfices escomptés pour l'amélioration de la compétitivité du sport professionnel français* » et que « *la suppression décidée [...] était ainsi justifiée par un motif d'intérêt général suffisant* ». Avant l'introduction de cette loi, la jurisprudence avait déjà eu l'occasion de considérer que « *le droit de la vie privée permet à toute personne [...] de s'opposer à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image, attribut de la personnalité* »⁶⁹⁷ à condition que cette personne soit identifiable⁶⁹⁸. Il faut donc que l'employeur obtienne, en principe, l'accord du sportif pour pouvoir utiliser son image associée. Or, en fonction de la manière dont l'employeur exploite l'image associée la réponse de la nécessité d'obtenir un accord diffère. En effet,

⁶⁹¹ Voir notamment le rapport du 19 avril 2016 remis à M. Thierry Braillard par la Grande conférence sur le sport professionnel français

⁶⁹² Loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel

⁶⁹³ DIC

⁶⁹⁴ La rémunération était toutefois soumise à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.

⁶⁹⁵ Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

⁶⁹⁶ CE, 30 septembre 2011, Sous-sections 2 et 7 réunies, *Société SASP Havre Athletic club (HAC)*, n°350583 : Jurisdata : 2011-021351

⁶⁹⁷ Paris, 25 octobre 1982 : D. 1983. 363, note Lindon

⁶⁹⁸ Aix-en-Provence, 21 octobre 2004 : CCE 2005, n°142, note Lepage

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

dans le cas de l'image individuelle associée⁶⁹⁹ il est nécessaire d'obtenir l'accord au préalable du sportif⁷⁰⁰. Dans le cas de l'image collective associée il suffit simplement d'informer le salarié de l'utilisation de l'image. Il sera vu ultérieurement que le sportif garde les droits pour exploiter librement son image individuelle, ou non-associée.

Une intervention législative récente⁷⁰¹ modifie la situation concernant l'exploitation des droits à l'image. Ainsi, l'article L. 222-2-10-1 du Code du sport permet aux clubs de conclure avec leurs joueurs professionnels des contrats d'exploitation commerciale de l'image de ces derniers. Ces contrats seront distincts du contrat de travail et la redevance que les joueurs obtiendront en vertu de ces contrats ne sera pas considérée comme un salaire ou une rémunération. Il faut noter qu'une convention collective ou un accord collectif nationale doit permettre de fixer les plafonds de la redevance qui pourra être versée mais également de déterminer la rémunération minimale à partir de laquelle un joueur professionnel sera éligible à profiter de cette redevance. De plus, un décret doit également être pris afin de déterminer les catégories de recettes susceptibles de donner lieu au versement de cette redevance.

II – Les obligations à la charge de l'employeur

408. Les devoirs du sportif semblent finalement aisément exécutables dès lors que ce dernier se comporte en tant que « *bon père de famille* »⁷⁰². Il en est autrement pour l'employeur à qui incombent des obligations lourdes à cause de l'aléa sportif qui rend les conséquences de l'exécution du contrat de travail imprévisible. L'employeur a l'obligation de fournir un travail à son salarié. **(A)** Il devra également rémunérer le sportif. **(B)**

⁶⁹⁹ Lorsque l'image du sportif apparaît seul et est associée sur un support avec un signe distinctif de son employeur

⁷⁰⁰ Article 12.11.1.2.1 de la CCNS : « *Le nombre minimum de sportifs et/ou d'entraîneurs dont l'image, reproduite sur un même support d'une manière identique ou similaire, constitue une image associée collective, est fixé à 50% de l'effectif présent sur le terrain pour la discipline considérée*

⁷⁰¹ Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 relative à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs

⁷⁰² La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes remplace la notion de « *bon père de famille* » par « *raisonnablement* ».

A – L'obligation de fournir un travail

409. L'article 12.3.1.3 de la CCNS stipule que « *L'exécution normale du contrat de travail passe par la possibilité, pour les sportifs, de participer à des compétitions inscrites au programme de leur employeur. Celui-ci doit donc mettre en œuvre les moyens permettant aux entraîneurs et sportifs visés au présent chapitre d'atteindre leur meilleur niveau en vue des compétitions pour la préparation desquelles ils ont été engagés. La participation d'un sportif à chaque compétition relève du pouvoir de sélection exercé sous la responsabilité de l'employeur. En revanche, l'employeur ne saurait maintenir, sans motif légitime (notamment retour de blessure ou motif disciplinaire) l'un des salariés visés au présent chapitre à l'écart du programme commun mis en place au sein de l'entreprise pour la préparation et l'entraînement de l'équipe pour laquelle il a été engagé* ». De l'obligation de fournir un travail⁷⁰³ découlent plusieurs autres obligations à la charge de l'employeur telles que celles d'homologuer le contrat, d'assurer une égalité de chance d'exécuter ses obligations à chaque sportif ou encore de mettre à disposition les joueurs appelés à jouer pour une équipe nationale.

Le contrat de travail, qui devra respecter les conditions de forme et de fond prévues par les articles L. 222-2 et suivants du Code du sport, est l'outil qui permet de formaliser le lien qui existe entre le sportif et l'employeur. L'obligation de fournir un travail à son salarié passe d'abord par la reconnaissance de ce contrat. La majorité des fédérations sportives ont prévu que l'exécution du contrat du sportif puisse débiter sous la condition suspensive d'obtenir l'homologation⁷⁰⁴. Si aucune procédure d'homologation n'est prévue il sera estimé qu'elle est réalisée tacitement dès la conclusion du contrat⁷⁰⁵. Cette procédure permet aux fédérations d'approuver l'acte juridique, et de lui conférer la force exécutoire, après avoir vérifié que le contrat respecte les règles du contrat type de la fédération en question. En l'espèce, l'obtention de l'homologation permet à l'employeur d'inscrire son salarié aux manifestations sportives. Les fédérations estiment que la non-

⁷⁰³ Cass., Soc., 23 octobre 2013, n°12-14.237 : Jurisdata : 2013-023349

⁷⁰⁴ L'article 12.4 de la CNSS stipule que « *lorsqu'une homologation du contrat est imposée, elle ne peut avoir d'effet sur le contrat que dans la mesure où un accord sectoriel le prévoit* »

⁷⁰⁵ CA Lyon, 21 mai 2008, n°07/05766, *Hervé T. contre SASP Asvel Basket Lyon Villeurbanne*, Petites affiches, 10 avril 2009, n°72, p. 10, note F. Rizzo

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

réalisation de cette condition suspensive entraînerait la non-reconnaissance du contrat par la fédération et l'impossibilité pour l'employeur de fournir un travail au joueur⁷⁰⁶.

La jurisprudence campe sur deux positions diamétralement opposées. Ainsi, la Cour de Cassation a accepté le principe de la procédure d'homologation⁷⁰⁷ alors que le Conseil d'Etat a refusé d'accorder une quelconque valeur juridique à cette procédure⁷⁰⁸. Cette question est pourtant essentielle car l'absence d'homologation va influencer sur la possibilité d'opposer le contrat de travail par l'une des parties à l'autre. Il appartient normalement au club employeur « *de soumettre à l'homologation ces conventions, contre-lettres, accords particuliers, modifications du contrat et le salarié ne peut se voir opposer un défaut d'homologation résultant de la carence de l'employeur dans l'accomplissement de cette obligation* »⁷⁰⁹. Il importe d'ailleurs peu que l'homologation « *soit imposée non par une convention collective ou un accord sectoriel mais par un règlement fédéral* »⁷¹⁰. A l'inverse, lorsque le sportif a empêché la réalisation de la procédure d'homologation il ne pourra pas se prévaloir du contrat auprès de l'employeur⁷¹¹. Le désaccord entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation n'existe en réalité plus depuis que le législateur a inséré l'article L.222-2-6 au sein du Code du sport⁷¹² qui valide le recours à cette procédure d'homologation.

410. L'employeur doit également assurer l'exercice de l'activité du sportif. Cette obligation est limitée par le pouvoir de décision dont dispose l'employeur en matière sportive. Le sportif ne peut en aucun cas exiger d'être sélectionné pour jouer un match et doit se soumettre aux choix qu'effectue l'employeur, ou l'entraîneur. Ce pouvoir sportif est

⁷⁰⁶ Article 2.1 de la Convention collective du rugby professionnel ou encore article 256 de la Charte du football professionnel

⁷⁰⁷ Cass., Soc., 3 février 1993, *Racing club de Strasbourg c/ Betancourt*, n°90-42.070, D. 1995, chr., p. 168, chr J.-P. Karaquillo ; Cass., Soc., 2 février 1994 : Bull. civ. V, n°39 ; D. 1995.168, chron. J.-P. Karaquillo

⁷⁰⁸ CE, 30 décembre 2002, *Fédération Française de Basket-ball c/ Malaja*, n°219646 : JurisData : 2002-064747, Gaz. Pal. 14 et 15 mai 2003, doct. p. 10, obs. M. Carius

⁷⁰⁹ Cass., Soc., 4 décembre 1996 : Bull. civ. V, n°419

⁷¹⁰ Cass., Soc., 13 mai 2003, *L'Helgoualc'h / Société SAOS Angers SCO*, n°01-42.068 : JurisData : 2003-019063

⁷¹¹ Paris, 5 octobre 2006 : JCP S 007. II. 25, comm. Bizeur et Tricoit ; Cass., soc., 14 septembre 2016, *Scarpelli c/ Société En avant Guingamp*, n°15-21.794 : Jurisdata : 2016-018519

⁷¹² Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

illimité et ne peut faire l'objet d'aucune contestation sauf si l'absence de sélection aux matchs est due à une erreur administrative imputable à l'employeur⁷¹³. Il en va de même, en principe, des entraînements de l'équipe première⁷¹⁴. Néanmoins, la jurisprudence reconnaît que l'employeur ne remplit pas son obligation lorsqu'un sportif est écarté du groupe professionnel et ne bénéficie donc plus du même suivi⁷¹⁵. Pour contourner ce problème, les équipes professionnelles ont créé une deuxième équipe « *professionnelle* ». Il s'agit d'un groupe de sportifs qui auront accès aux mêmes équipements, à un encadrement sportif et technique identiques à celui du premier groupe, dans les mêmes conditions de préparation. L'employeur a rempli son obligation de fournir un travail lorsque l'ensemble de ces obligations est rempli⁷¹⁶. En réalité, cette deuxième équipe professionnelle est bénéfique de tous points de vue pour les employeurs. Un joueur blessé pourra reprendre la compétition avec cette équipe et ainsi préparer son retour dans l'équipe première. Mais il est apparu que les employeurs utilisent également cette deuxième équipe comme un moyen de pression. En effet, un joueur qui refuse de prolonger son contrat et pourrait partir librement, peut ainsi être envoyé dans cette deuxième équipe. Le joueur va alors perdre son exposition médiatique et risque de voir sa valeur marchande diminuer. Il faut tout de même souligner que ces décisions concernent majoritairement des clubs de footballeurs professionnels qui disposent de moyens nécessaires pour avoir une deuxième équipe professionnelle. Il faut alors se demander si la réaction des juges sera similaire lorsque la question se posera pour des sports qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour entretenir une autre équipe.

411. Lorsque l'employeur ne satisfait pas à son obligation de fournir un travail le salarié peut valablement se désengager. Ainsi, un cycliste a conclu un contrat avec la société Pro Sport Poitou pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010. Le parrain principal a informé la société qu'elle n'assurerait plus le financement de l'équipe cycliste à partir de l'année 2010. Le 28 juillet 2009, le sportif a décidé de s'engager avec une autre équipe

⁷¹³ Cass., Soc., 15 mai 2008, *Association Stade Poitevin Volley Ball c/ Brifaud*, n°06-43.343 : JurisData : 2009-015155

⁷¹⁴ CA Reims, 28 septembre 2005 : RJ éco. Sport n°77, 2005.123, obs. J.-P. Boucheron et F. Lagarde

⁷¹⁵ Cass. Soc., 14 janvier 2004, n°01-40.489 : Jurisdata : 2004-021815 : Bull. civ. V, n°8 ; D. 2004. 1473, note J. Mouly

⁷¹⁶ CA Nancy, 6 février 2009, *SKORA c/ SASP Nancy Lorraine*, n°08-01798 : Jurisdata : 2009-374857 : Cah. dr. Sport n°16, 2009, p.48, note F. Rizzo

cycliste en signant un contrat qui prenait effet que le 1^{er} janvier 2010. La société Pro Sport Poitou a rompu le contrat du cycliste pour faute grave. La Cour de cassation a estimé qu'ayant « *relevé l'impossibilité pour la société d'exécuter ses engagements au-delà de la fin de l'année 2009, la défaillance de celle-ci à satisfaire aux obligations résultant du règlement de l'UCI alors que le principal partenaire financier avait annoncé son retrait dès le mois de mars 2009, et l'incertitude qui en découlait pour le salarié quant à la nécessité de chercher en temps utile un autre engagement, la cour d'appel, qui n'avait pas à entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a pu décider que la conclusion par le coureur cycliste d'un contrat le 28 juillet 2009, qui ne prenait effet qu'au 1^{er} janvier 2010, ne constituait pas une faute grave de nature à justifier la rupture du contrat à durée déterminée* »⁷¹⁷.

B – L'obligation de rémunération

412. L'obligation qui va intéresser le plus les deux parties concerne la rémunération que va percevoir le sportif en échange de son engagement. La rémunération d'un sportif, définie à l'article 12.6.1 de la CCNS, est l'addition de la rémunération fixe, des avantages en nature valorisés dans le contrat⁷¹⁸ et de l'ensemble des primes prévues par les parties au sein du contrat de travail. L'employeur est dans l'obligation de respecter certaines obligations quant à la détermination du montant de la rémunération. Concernant la rémunération fixe, Il faut ainsi tenir compte des minima conventionnels et légaux⁷¹⁹. Concernant la part variable, la CCNS prévoit qu'il est possible d'inclure au sein du contrat différentes primes qui peuvent être des « *primes d'éthique* », « *primes d'assiduité* », des primes liées à l'exclusion de l'entraîneur, ou encore des « *primes liées à la participation du salarié aux matchs officiels, ou aux résultats sportifs obtenus par le club* ». Mais cette liste n'est pas limitative et toutes sortes de primes peuvent être négociées entre les parties⁷²⁰.

⁷¹⁷ Cass., Soc., 23 octobre 2013, n°12-18.972 ; Cass. Soc., 14 janvier 2004, n°01-40.489 : Jurisdata : 2004-021815 : Bull. civ. V, n°8 ; D. 2004. 1473, note J. Mouly

⁷¹⁸ Il s'agit généralement de la mise à disposition d'un véhicule ou d'un logement.

⁷¹⁹ Si le salaire minimal conventionnel est inférieur au salaire minimal légal alors ce sera ce dernier qui sera pris en compte.

⁷²⁰ A titre d'exemple, dans les dossiers *Football Leaks*, il est apparu que Mario Balotelli avait négocié une prime de bon comportement qui stipulait que « *si à la fin de chaque saison, le joueur n'est pas exclu du terrain à trois*

Finalement, cette rémunération peut également porter sur l'exploitation de l'image associée du joueur. Auparavant, le système du droit à l'image collective permettait de qualifier une partie de la rémunération comme une « *rétribution de l'exploitation de l'image collective* ». Ce dispositif permettait d'obtenir une exonération complète des cotisations sociales normalement applicables à une partie des rémunérations versées aux sportifs professionnels par leurs clubs, dans la limite de 30% de la rémunération brute totale. Depuis la disparition de ce système, des montages financiers ont vu le jour. L'affaire Football Leaks démontre que des footballeurs n'ont pas hésité à recourir à ces montages pour éviter de devoir soumettre l'exploitation de l'image collective aux cotisations sociales. Il faut noter qu'un arrêt récemment rendu par le Tribunal administratif d'Aix-en-Provence risque de modifier la donne concernant les paiements des droits à l'image. En effet, l'URSAFF a assigné le club de rugby de Toulon, devant les juridictions administratives, pour que les paiements concernant le droit à l'image soient inclus dans la rémunération des sportifs. Le 12 décembre 2016, les juges ont estimé que ces derniers ne seront plus pris en compte dans le cadre de la rémunération. Cette décision est en conformité avec le nouveau système qui a été introduit récemment⁷²¹

413. L'obligation pour l'employeur consiste à verser l'ensemble de cette rémunération au sportif en question en vertu du contrat de sport. Lorsque l'employeur ne respecte pas cette obligation il s'expose à de lourdes conséquences. Ainsi, la jurisprudence considère que « *commet une faute grave à l'origine de la rupture du contrat de travail d'un entraîneur de basket-ball le club employeur qui n'a pas réglé l'intégralité des primes dues à l'intéressé malgré plusieurs réclamations de ce dernier ; en effet, le refus injustifié de l'employeur de régler au salarié les rémunérations auxquelles il est en droit de prétendre, ou le retard apporté à leur règlement, constituent une violation par l'employeur d'une obligation essentielle du contrat de travail* »⁷²². Le TAS estime que lorsque l'employeur ne respecte pas son obligation de rémunération, le joueur peut valablement mettre un

occasions ou plus pour comportement violent, crachat sur un adversaire ou une autre personne, pour des paroles ou des gestes insultants et/ou contestation ».

⁷²¹ Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 relative à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs : une étude du nouveau mécanisme a été faite précédemment.

⁷²² Cass., Soc., 13 octobre 1999, 97-41.829 : JCP S 2008. 1201, com. Lefranc-Hamoniaux ; Cass., Soc., 9 janvier 2008, 06-45.107 : JCP S 2008. 1201, comm. Lefranc-Hamoniaux ; Cass., Soc., 9 janvier 2008, *Société OS Stade Montois Rugby Professionnel c/ Mathieu*, n°06-45.107 : Jurisdata : 2009-000806

terme au contrat à durée déterminée. Dans la même sentence, les arbitres considèrent que « l'inexécution répétée par un club de l'une de ses principales obligations contractuelles libère les joueurs qui la subissent du lien contractuel qui les unit à ce club. Elle leur permet de s'engager dans d'autres clubs de leur choix, sans pour autant que ceux-ci deviennent créanciers d'indemnités de transferts »⁷²³

Ce principe souffre de deux exceptions. La première concerne un sportif qui se retrouve blessé et ne peut donc pas exécuter ses obligations contractuelles à cause d'un aléa sportif. Cette inaptitude suspend le contrat et l'employeur n'a plus à respecter son obligation de verser un salaire⁷²⁴. La deuxième exception est liée au refus du salarié d'exécuter ses obligations, sans motifs légitimes⁷²⁵.

Paragraphe II : Les obligations contractuelles face au phénomène de dopage

414. En matière de dopage, chaque partie se voit imposer des obligations. Ces obligations peuvent avoir une origine contractuelle mais le législateur a, de manière indirecte, aussi imposé des contraintes. **(I)** La première victime du fait de dopage commis par le sportif est son employeur qui peut se voir imposer des sanctions. Il est considéré, dans ce cas, comme la partie faible du contrat et mérite donc une protection accrue. **(II)**

I – Les obligations des parties en matière de dopage

415. Le but premier de la lutte contre le dopage est de faire comprendre aux sportifs qu'il est essentiel de préserver leur santé dans le cadre de la pratique de leur sport **(B)**. Un employeur, quant à lui, doit recourir à l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour préserver la santé de son salarié. **(A)**

⁷²³ Tr. arb. sport, 21 décembre 2004, 2004/A/596 ; Tr. arb. sport, 21 décembre 2004, 2004/A/597

⁷²⁴ A noter qu'en cas d'inaptitude définitive constatée par le médecin du travail, l'employeur devra suivre la procédure de la résolution judiciaire du contrat (Cass., Soc., 23 mars 1999, *Société Olympique de Lyon et du Rhône et autre c/ M. Bare*, n°96-40.181 ; Jurisdata : 1999-001220 ; Bull. civ. V, n°136 ; D. 1999. 470, note F. Lagarde ; Dr. Soc. 1999. 623, obs J.-P. Karaquillo)

⁷²⁵ Cass., Soc., 26 mai 2010, *Société Elan Bearnais Pau Orthez c/ M. Skellin*, n°08-43.097 ; confirmé par Cass., Soc., 13 février 2013, *Société Elan Bearnais Pau Orthez c/ M. Skellin*, n°11-26.556

A – L'obligation pour l'employeur de protéger la santé du sportif

416. Lutter concrètement contre le dopage, c'est aussi lutter pour préserver la santé des sportifs. En effet, si un sportif a une santé fragile il y a plus de chances qu'il ait recours à des substances interdites pour compenser ses défauts physiques. C'est dans cette optique que les employeurs ont été pleinement associés au processus de la lutte anti-dopage.

Il a été déjà vu que les sportifs devaient se soumettre à un suivi médical pour recevoir le certificat médical nécessaire à l'obtention d'une licence, ou à défaut présenter un certificat médical qui établit « *l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernés en compétition* »⁷²⁶. Cette obligation a pour objectif de déceler d'éventuelles inaptitudes chez un sportif et peut permettre de détecter le recours à des produits dopants. Il n'est pas rare que dans le cadre d'un transfert, ou la signature d'un contrat, les parties insèrent une clause de réussite de la visite médicale. La non-réussite de cette visite pourra entraîner la résolution du contrat. Toutefois, il appartiendra à l'employeur de mettre en place des tests, pendant la visite médicale, qui répondent à une « *exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée* »⁷²⁷. Il n'est donc pas possible de soumettre un sportif à n'importe quel test. Lorsque l'inaptitude est constatée à l'issue de ces tests par le médecin du travail⁷²⁸, l'employeur peut refuser d'engager le joueur. La majorité des conventions collectives reprend maintenant l'obligation de soumettre le sportif à un contrôle médical⁷²⁹. Dans un litige opposant un sportif à son employeur, la Cour de cassation a déclaré que le commencement d'exécution du contrat rendait la condition suspensive de délivrance d'un certificat médical sans effet⁷³⁰. En l'espèce, un joueur de basket avait commencé à exécuter son contrat de travail en participant aux entraînements collectifs. Par la suite, l'examen médical du joueur a révélé une insuffisance de son état de santé et l'employeur a estimé que le contrat ne pouvait se former.

⁷²⁶ Articles L. 231-2 du Code du sport

⁷²⁷ Article L. 1133-1 du Code du travail

⁷²⁸ Article L. 1133-3 du Code du travail

⁷²⁹ A titre d'exemple : Article 9 de la Convention collective de branche du basket professionnel

⁷³⁰ Cass., Soc., 11 juillet 2009 : D.2010. 871, note F. Lagarde ; D. 2010. 400, Panorama Droit du sport, obs. S. Karaa

417. Pendant l'exécution du contrat, l'employeur devra également respecter un ensemble d'obligations et d'interdictions qui permettent de garantir la santé du sportif. La première obligation concerne le respect des règles anti-dopage. Dans certains cas de dopage, l'employeur joue un rôle important dans le recours par les sportifs à des substances interdites⁷³¹. Les articles L. 232-9-1 et L. 232-10 du Code du sport s'adressent en particulier à l'employeur.

Selon le premier de ces articles, introduit par l'ordonnance du 30 septembre 2015, il est interdit au sportif de recourir « *aux services ou aux conseils d'une personne qui a fait l'objet d'une sanction administrative, d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive [...]* » pendant l'exécution de ces sanctions. La disposition s'adresse expressément au sportif mais il incombe également à l'employeur de protéger ses salariés en refusant d'engager une telle personne pendant la durée d'exécution de ces sanctions. L'article L. 232-10 interdit « *à toute personne* » d'être impliquée dans la production ou le transport de produits dopants. Cette interdiction concerne également l'aide qui peut être apportée à un sportif pour lui permettre de recourir à des produits dopants. De plus, il est interdit de s'opposer ou d'altérer un contrôle antidopage. Cet article va donc permettre de sanctionner un employeur qui voudrait encourager, ou cacher, le recours par un salarié à des substances ou des méthodes inscrites sur la liste des interdictions.

Finalement, il n'est pas possible de conditionner le respect des obligations de l'employeur à l'obtention de résultats sportifs⁷³². La clause de performance au sein d'un contrat permettrait de rompre un contrat de sport lorsque les résultats sportifs ne sont pas à la hauteur des espérances de l'employeur. Une telle clause pourrait pousser un sportif à recourir à des produits dopants pour atteindre les objectifs sportifs de son employeur. Pourtant, il a été vu qu'un sportif ne se voyait imposer qu'une obligation de moyen dans l'exercice de son activité sportive. La jurisprudence est constante sur ce point et considère que l'insuffisance de résultats sportifs ne constitue pas une faute grave. Ainsi, dans un arrêt rendu le 8 juillet 1992 la Cour de cassation rappelle qu'un entraîneur est tenu non

⁷³¹ A titre d'exemple, dans l'affaire Festina il est apparu que différentes personnes de l'encadrement ont aidé les sportifs à obtenir des substances interdites.

⁷³² Tr. arb. sport, 19 décembre 2007, 2007/A/1233, *FC Universitatea Craiova c/ Marcos Honorio Da Silva* ; Tr. arb. sport, 19 décembre 2007, 2007/A/1234, *FC Universitatea Craiova c/ Eduardo Magri*

pas d'une obligation de résultat mais de moyen⁷³³. Lorsque la faute grave est rejetée, la personne injustement licenciée aura droit aux salaires qu'elle aurait perçus si le contrat était allé jusqu'à son échéance. Toutefois, il est possible pour l'employeur d'insérer une clause permettant de stimuler le sportif professionnel salarié. Ainsi, une clause octroyant une prime en cas de victoire ou une augmentation de salaire en cas de montée du club est valable⁷³⁴.

B – L'obligation pour le salarié de préserver sa santé

418. Si l'employeur doit respecter certaines obligations, il est nécessaire que le sportif l'aide à accomplir sa tâche. C'est notamment la raison pour laquelle il a été autorisé que certaines clauses soient insérées au sein des contrats, telles que la clause d'hygiène de vie ou encore la clause concernant la pratique des sports dangereux.

La clause d'hygiène permet à l'employeur d'obliger le sportif, en se fondant sur la bonne foi, à se comporter d'une certaine manière⁷³⁵. La clause d'interdiction de pratiquer des sports dangereux va dans le même sens. Par cette clause, le sportif se verra imposer une interdiction de pratiquer certains sports. Ces clauses sont insérées au sein du contrat, avec l'obligatoire consentement du sportif, pour préserver son intégrité physique car la pratique de certaines activités peut augmenter le risque qu'il se blesse. Les exemples de sportifs se blessant, dans le cadre de la vie privée, ne manquent pas. Le footballeur américain Kellen Winslow s'est blessé au ligament du genou après avoir fait de la moto⁷³⁶, le basketteur Vladimir Radmanovic s'est blessé à l'épaule après avoir fait du snowboard⁷³⁷, le joueur de baseball Joel Zumaya a été blessé au poignet après avoir joué à Guitarr Hero. Comme le montrent ces cas, qui dit blessure dit indisponibilité du sportif,

⁷³³ Cass., Soc., 8 juillet 1992, n° 88-42.647

⁷³⁴ CA Aix-en-Provence, 22 janvier 2007, *AGS, CGEA de Marseille, UNIEDIC AGS, Délégation régionale sud-est c/ Mesut Bilici*, n°2007/068

⁷³⁵ Cass., Soc., 3 juin 2009, *Mr Carr c/ Société Sluc Nancy Basket*, n°07-44.513, Comm. com. électr. 2009, chron. 9, n°3, obs. F. Buy : L'employeur avait tenté de mettre en évidence que la consommation d'alcool dans le cadre de la vie privée du sportif constituait une atteinte à l'hygiène de vie.

⁷³⁶ Il a été blessé jusqu'à la fin de la saison.

⁷³⁷ Il a été blessé pendant deux mois.

ce qui peut entraîner des conséquences très lourdes pour son employeur. L'insertion de cette clause pose tout de même deux difficultés.

La première difficulté concerne la reconnaissance de la clause. Il a été vu que l'article L. 1121-1 du Code du travail interdit les atteintes à la vie privée des sportifs. Or, imposer une interdiction aux sportifs de pratiquer certains sports peut y porter atteinte. Le juge va donc s'attacher à vérifier que la clause soit justifiée « *par la nature de la tâche à accomplir* » et proportionnelle « *au but recherché* ». La clause devra être précise sur les interdictions qui sont imposées au sportif⁷³⁸. La deuxième difficulté concerne la validité de la sanction prévue dans la clause si le sportif enfreint les interdictions. Il n'est pas rare, dans le monde sportif, d'accompagner cette clause d'une sanction pécuniaire⁷³⁹. Or, en France, les sanctions pécuniaires sont interdites en vertu de l'article L. 1331-2 du Code du travail⁷⁴⁰. En cas de violation du contrat de travail, ou du règlement intérieur, il n'est possible de prononcer que certaines sanctions disciplinaires⁷⁴¹. Dans le cas où un employeur déciderait d'outrepasser cette interdiction, il est hautement probable qu'il n'arriverait pas à convaincre les juges de la légitimité de son action.

419. Le sportif a également l'obligation de prévenir son employeur s'il a fait l'objet d'un contrôle antidopage sous peine d'invalider le contrat de travail. En effet, le TAS a estimé que « *doit être considéré comme invalide pour cause de vice du consentement dû au comportement dolosif d'un sportif le contrat de travail conclu entre ce dernier et un club sportif professionnel à qui, en violation de son devoir contractuel de bonne foi, le sportif n'avait pas indiqué qu'il avait fait, antérieurement à la signature du contrat, l'objet d'un contrôle antidopage qui s'est traduit postérieurement par une suspension disciplinaire d'un an* »⁷⁴².

⁷³⁸ A titre d'exemple : Jean-Remi Cognard, *contrats de travail dans le sport professionnel*, Juris Editions, coll. Jurisport, mars 2012, p. 66

⁷³⁹ A titre d'exemple, Vladimir Radmanovi a été obligé de payer une amende de 420.000 euros à son club.

⁷⁴⁰ Cass., Soc., 20 octobre 2010, n°09-42896 : RJS 1/11, n°38 : « *La prohibition des sanctions pécuniaires a un caractère d'ordre public auquel ne peut faire échec une disposition du contrat de travail* »

⁷⁴¹ Pour sanctionner le salarié il est possible de lui infliger un avertissement, un blâme, une mise à pied disciplinaire, une mutation, une rétrogradation ou un licenciement pour faute.

⁷⁴² Trib. arb. sport, 25 janvier 2007, 2006/A/1144

II – La protection de l’employeur face au dopage

420. L’employeur s’expose à différentes sanctions lorsqu’un de ses salariés, sportif professionnel, est convaincu d’avoir recouru à des substances interdites. Les autorités étatiques ou sportives sont néanmoins intervenues pour mettre en place des dispositions lui permettant d’atténuer sa responsabilité (A). Il faut alors étudier la valeur de ces dispositions et leurs effets réels pour l’employeur (B).

A – Les dispositions spécifiques pour lutter contre le fait de dopage

421. Dans l’état actuel du droit du sport, les sanctions auxquelles s’exposent les sportifs qui se rendent coupable d’une infraction à la réglementation en matière antidopage sont bien définies. L’employeur peut imposer le respect de ces obligations au sportif, mais il subit tout de même des sanctions, de manière indirecte, si son salarié est convaincu d’avoir recouru au dopage. Il est donc nécessaire pour un employeur de se protéger par tout moyen possible contre des malversations que pourrait commettre un de ses sportifs.

Il a été vu que l’employeur peut insérer certaines clauses au sein du contrat du sport, telles que la clause concernant l’hygiène de vie ou encore l’interdiction de pratiquer un sport dangereux, pour prémunir le sportif, de manière indirecte, d’avoir recours à des produits dopants. Mais à côté de ces stipulations des dispositions font directement référence au dopage. Il en est ainsi de la clause antidopage. La clause antidopage, comme son nom l’indique, interdit expressément le recours à un produit ou une méthode inscrite sur la liste des interdictions. Cette clause n’a rien d’exceptionnel, d’autant plus qu’elle se limite généralement à obliger le sportif à respecter l’ensemble des dispositions légales et/ou réglementaires en faisant référence à la notion de bonne foi et de loyauté dans le cadre de l’exécution de son travail.

L’employeur pourrait également être tenté de mettre en place un système lui permettant de diminuer les probabilités qu’un de ses employés soit contrôlé positivement. Les clauses qui obligent un sportif à communiquer sur son état de santé peuvent aider l’employeur dans cette démarche⁷⁴³. De plus, il est possible d’accentuer la pression sur le

⁷⁴³ CA Limoges, 18 juin 2014, *Dimitri Fofonov c/ Corinne Bonny*, n°13/00806 : Jurisdata : 2014-014771

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

sportif en recourant à des tests antidopage qui pourraient être prévus contractuellement. Mais ces dernières années, un nouveau phénomène est apparu : des employeurs ont souhaité dépasser les interdictions légales et imposer des normes plus strictes aux salariés. Il est ainsi possible de citer l'exemple du MPCC ou encore le recours aux tests antidopage par prélèvement par l'employeur.

Le MPCC⁷⁴⁴ est une association, créée en 2007, qui regroupe des équipes cyclistes professionnelles qui veulent défendre un cyclisme propre. En réalité, c'est une réaction aux nombreuses affaires de dopage et à la relative absence de réponse concrète par l'UCI. Les équipes professionnelles, membres du MPCC, ont mis en place une réglementation plus stricte que celle prévue par la réglementation sportive. Parmi ces règles il y a notamment celle qui oblige une équipe cycliste à retirer un cycliste d'une épreuve dès lors que l'information d'un contrôle positif a été notifiée⁷⁴⁵, il lui est également interdit de recruter un cycliste si ce dernier a été suspendu six mois ou plus au cours des deux dernières années et l'équipe doit imposer huit jours de repos à un cycliste dont le taux de cortisolémie s'est effondré.

L'employeur peut également se reposer sur les mesures mises en place par les autorités sportives et étatiques qui sont essentiellement basées sur l'éthique. Ainsi, dès 1999, le CIO a mis en place le Code éthique dont la dernière version a été introduite en 2016 en vue des Jeux Olympiques de Rio. En France, le CNOSF a adopté une charte d'éthique et de déontologie le 10 mai 2012. Le législateur a permis, en adoptant le décret du 4 mai 2013⁷⁴⁶, la création du Conseil National du Sport au sein duquel est créée une Commission Ethique et valeurs du sport. Finalement, il est possible de citer la loi du 1^{er} février 2012⁷⁴⁷ qui oblige les fédérations agréées à adopter une charte éthique. L'article L. 131-8-1 du Code du sport disposait que cette charte éthique devait être validée par le CNOSF. La loi du 1^{er} mars 2017⁷⁴⁸ reprend cette obligation qui ne concerne plus que les fédérations délégataires. Ces mêmes fédérations doivent également, en vertu de l'article

⁷⁴⁴ Mouvement Pour un Cyclisme Crédible

⁷⁴⁵ Lorsque plusieurs cyclistes de la même équipe reçoivent une notification, l'équipe devra s'auto-suspendre.

⁷⁴⁶ Décret n°2013-289 du 4 avril 2013 portant création du Conseil national du sport

⁷⁴⁷ Loi n°2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

⁷⁴⁸ Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 relative à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs

L. 131-15-1 du Code du sport, instituer « *en leur sein un comité doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilité à saisir les organes disciplinaires compétents et chargé de veiller à l'application de cette charte et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts* ». A noter que ces obligations doivent être remplies « *au plus tard, le 31 décembre 2017* ».

B – La valeur des dispositions

422. Il faut se demander quelle valeur juridique peut être attribuée à ces dispositions. Il n'existe aucun doute sur la valeur de la réglementation antidopage inscrite dans le Code du sport. Il en va de même pour les réglementations fédérales qui renvoient au Code du sport et au CMA. Les stipulations contractuelles sont en principe valables, si elles respectent les conditions prévues aux articles 1128 et suivants du Code civil, et notamment le consentement du sportif, et si elles ne contreviennent pas à des interdictions légales. La clause antidopage peut ainsi être valable si le sportif donne son consentement et si le contenu l'oblige simplement à respecter les dispositions légales.

Récemment, le Conseil d'Etat est intervenu pour autoriser le recours aux tests salivaires dans le cadre du contrat de travail. En l'espèce, un employeur avait inséré dans son règlement intérieur une clause lui permettant de recourir à des tests salivaires pour déterminer si un de ses employés avait eu recours à une substance stupéfiante. La partie demanderesse considérait qu'il s'agissait d'une atteinte aux libertés individuelles. Or, le Conseil d'Etat⁷⁴⁹ a répondu qu'il n'y avait pas d'atteinte dès lors que le salarié dispose du droit de faire réaliser un contre-expertise médicale et que les contrôles ne pouvaient concerner que des « *postes dits « hypersensibles drogue et alcool », pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié et pour les tiers* ». La réflexion du Conseil d'Etat pourrait être transposée à la lutte contre le dopage. Il faut tout de même noter que les tests salivaires ne permettent pas de détecter efficacement la présence de certains produits interdits. Mais, si le test est effectué par quelqu'un de compétent en la matière, il semblerait qu'un employeur puisse imposer une

⁷⁴⁹ CE, 4^{ième} et 5^{ième} chambres réunies, 5 décembre 2016, *Société SOGEA SUD*, n°394178 : JurisData : 2016-026828, publié au recueil Lebon

telle obligation à un sportif, ce dernier occupant clairement un poste « *hypersensible drogue et alcool* ».

Le TAS a également validé la mise en place de tests antidopage au sein de la structure sportive. Un cycliste s'est engagé avec une équipe sportive. Lors de tests effectués par le médecin de l'équipe, ce dernier détecte de « *solides indicateurs d'une stimulation de la moelle causée par de l'EPO exogène ou par une substance avec effet similaire comme par exemple CERA* ». L'équipe sportive informe le cycliste le 20 juillet 2008 qu'elle résilie le contrat de travail pour suspicion de dopage. L'UCI a considéré que les « *analyses sanguines de M. Vladimir Gusev n'excèdent pas les limites qui auraient dû impliquer une déclaration d'incapacité, conformément aux règles pertinentes de l'UCI* ». Les seuils utilisés par l'employeur étaient donc plus stricts que ceux imposés par la fédération compétente. De plus, « *le simple fait que les analyses, notamment d'urine, d'un coureur soient suspectes n'autorise pas son employeur à résilier avec effet immédiat le contrat conclu si l'employeur ne peut démontrer à satisfaction de droit que les résultats des analyses médicales du coureur constituent une violation des règles fixées par l'AMA ou l'UCI* ». En réalité, l'équipe aurait dû faire contrôler les échantillons par un laboratoire accrédité par l'AMA. Le TAS a donc considéré que la résiliation du contrat s'était faite sans justes motifs et que dans un tel cas « *le travailleur a droit à ce qu'il aurait gagné si les rapports de travail avaient pris fin à l'échéance du délai de congé (art. 337c al. 1 CO) ainsi qu'à une indemnité dont le juge peut librement fixer le montant, compte tenu de toutes les circonstances (art. 337c al. CO)* »⁷⁵⁰.

423. De surcroît, certains acteurs du sport peuvent mettre en place des règles pour combattre encore plus efficacement le dopage. Le meilleur exemple est celui du MPCC. Il est constaté aisément que si l'initiative est louable, elle n'a d'effets juridiques que pour celui qui décide d'y adhérer volontairement. L'absence d'efficacité de ces règles remet en cause la raison d'être du MPCC. En effet, ces règles ne peuvent avoir d'effets positifs que si, comme dans le cadre de n'importe quelle convention multilatérale, il y a une réciprocité entre les membres. Or, dans le cadre du MPCC, il n'y a que 7 des 18 équipes cyclistes du World Tour qui ont accepté de se soumettre aux règles. De plus, il existe des situations dans lesquelles une équipe, en respectant les règles établies par le MPCC, pourrait se mettre dans l'illégalité. Il existe ainsi une règle qui oblige les employeurs à

⁷⁵⁰ Trib. arb. sport, 15 juin 2009, 2008/O/1643, *Vladimir Gusev c/ Olympus SARL*

retirer un cycliste des compétitions s'ils reçoivent une « *première communication d'un contrôle positif* ». Or, il sera vu que cette règle contrevient au droit du travail qui pose qu'une sanction disciplinaire de l'employeur ne peut intervenir que si une sanction définitive a été prononcée par les instances compétentes. Donc, si à l'issue de la procédure disciplinaire par les instances sportives, ou l'AFLD, aucune sanction n'est prise à l'encontre du sportif, ce dernier pourrait se retourner contre son employeur pour avoir été sanctionné illégitimement. Finalement, il convient de constater que l'action du MPCC n'est pas efficace parce que les sanctions pour les équipes peuvent être tellement lourdes d'un point de vue sportif, ou économique, qu'un employeur préférera quitter le MPCC plutôt que de prononcer une sanction. Il en est ainsi de la règle qui prévoit qu'une équipe doit s'auto-suspendre s'il s'avère qu'il y a plusieurs cas de dopage parmi ses salariés. Or, cette suspension a des conséquences dramatiques pour l'équipe. S'auto-suspendre revient à renoncer à d'éventuels points essentiels pour le classement, à une éventuelle victoire d'un de ses membres, ou même à s'exposer à un refus d'un de ses parrains de maintenir une collaboration. En réalité, la situation du MPCC est assez simple. Les équipes s'engagent volontairement dans une lutte antidopage plus coercitive pour le bien de leur sport car cela leur permet d'avoir une exposition médiatique positive. Mais dès lors qu'une règle a vocation à s'appliquer, l'employeur se demandera pourquoi il devrait respecter cette règle alors que d'autres équipes ne le font pas. Prenons le cas de l'équipe Europcar qui, alors qu'elle était un des leaders du MPCC, a refusé d'appliquer ces règles lorsque Pierre Rolland a vu son taux de cortisolémie s'effondrer durant le Dauphiné Libéré de 2013⁷⁵¹.

Dans le monde du sport il est souvent question d'éthique. Définir l'éthique est une tâche compliquée tant les pensées sur la question divergent. Étymologiquement, le terme vient du latin *ethicus* et du grec *ethos*, les deux pouvant être traduits par la morale, les mœurs. La définition traditionnellement donnée de l'éthique, qui serait « *l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite de quelqu'un* »⁷⁵², conforterait la vision que l'éthique et la morale renvoient à la même notion. Cette vision n'est pourtant pas partagée par tous lorsque l'éthique est étudiée sous l'angle de la philosophie. Ainsi, la morale

⁷⁵¹ A noter que le lendemain de la découverte de l'effondrement de son taux de cortisolémie le cycliste en question a pris le départ de l'étape.

⁷⁵² Larousse, « éthique », consultable sur www.larousse.fr

renverrait à un ensemble de règles, créées fictivement, qui permettent de distinguer le bien du mal. L'éthique correspondrait à la morale mais en omettant toutes les données subjectives ou les croyances superstitieuses. La doctrine juridique s'est également attardée sur cette notion. Ainsi, le Doyen Carbonnier a défini l'éthique comme étant « *la morale, avec peut-être quelque chose de sublime, de moins terre à terre* »⁷⁵³. En matière sportive, ce sont les paroles de Gérard Simon qui doivent être retenues. Il estime que « *l'éthique est au sport ce que le civisme est au citoyen* »⁷⁵⁴. L'éthique intervient donc en matière sportive pour moraliser sa pratique et pour préserver l'esprit sportif⁷⁵⁵. Bien que des profanes brandissent la carte du paternalisme⁷⁵⁶ qui est utilisé pour interdire la pratique du dopage et ainsi mettre une limite à la libre disposition du corps dont devrait disposer chaque humain, il paraît difficilement justifiable d'autoriser le libre recours à des produits et des substances améliorant les performances pour les raisons évoquées tout au long de cette étude⁷⁵⁷. Mieux encore serait de reprendre la distinction qu'opère Jean-Yves Lasalle⁷⁵⁸ entre les règles techniques et les règles éthiques en matière de sport. Ainsi, il estime que les règles purement techniques « *ont pour utilité d'imposer la façon dont l'activité doit se dérouler* ». La violation d'une de ces règles entraînera une faute de jeu. A contrario, lorsque le sportif viole une règle éthique, il commet une faute sportive et une faute juridique. Cette vision cadre bien dans la lutte antidopage. En adoptant les chartes éthiques instaurées par les autorités sportives, les fédérations s'octroient le droit de sanctionner les sportifs pour atteinte aux règlements en matière de dopage. Cette charte éthique ne prend une valeur normative que lorsqu'elle est adoptée par les fédérations.

⁷⁵³ Claude-Albéric Maetz, *spectacle sportif et éthique sportive*, étude 148, encyclopédie droitdusport.com, décembre 2010, §148-10, consultable sur www.droitdusport.com

⁷⁵⁴ Gérard, Simon, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ, [Doctorat : Droit : Dijon : 1989]

⁷⁵⁵ Dans le CMA 2003 il est dit que l'esprit sportif « *valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes : le franc jeu, l'honnêteté, la santé, l'excellence dans l'exercice, l'épanouissement de la personnalité et l'éducation, le divertissement et la joie, le travail d'équipe, le dévouement et l'engagement, le respect des règles et des lois, le respect de soi-même et des participants, le courage, l'esprit de groupe et la solidarité. Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif* ».

⁷⁵⁶ Thomas Murray, « A la recherche de l'esprit du sport », in *franc jeu*, 2007, numéro 3, p. 24 à 31 : « *Le paternalisme consiste à faire quelque chose à (ou pour) une autre personne pour son bien, mais sans lui demander son avis ou sa préférence* ».

⁷⁵⁷ Parmi les raisons, il y a par exemple l'équité des manifestations sportives ou encore la protection de la santé des sportifs.

⁷⁵⁸ Jean-Yves Lasalle, « Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives », *JCP G* 2000, I, 277

CHAPITRE I : LE CONTRAT DE TRAVAIL DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Dans un litige opposant un joueur de badminton à la fédération française de badminton⁷⁵⁹, cette dernière s'est notamment basée sur la Charte d'éthique et de déontologie du sport français pour sanctionner le joueur⁷⁶⁰. Or, la Commission fédérale d'appel a estimé que la FFBAD ne s'est pas dotée de la charte et que donc elle « *ne pouvait effectivement pas fonder la décision disciplinaire en cause* »⁷⁶¹.

⁷⁵⁹ FFBAD

⁷⁶⁰ FFBAD, Commission disciplinaire de première instance, 6 mai 2015, *Brice Leverdez*

⁷⁶¹ FFBAD, Commission fédérale d'appel, 2 septembre 2015, *Brice Leverdez*, 2015/340

Chapitre II : Le contrat de parrainage du sportif professionnel face au dopage

424. La professionnalisation du sport a permis une meilleure exposition médiatique et c'est la raison pour laquelle le phénomène du parrainage a vu le jour. Le contrat de travail est le contrat dont le sportif professionnel tire, sauf exception, la majeure partie de sa rémunération. Malheureusement, cette rémunération peut ne pas lui suffire pour exercer correctement son métier lorsque le sport est peu médiatisé ou si les résultats se font attendre. Dans certains sports, tels que la Formule 1⁷⁶², le contrat de parrainage prend encore plus d'importance car c'est l'investissement du parrain qui va permettre au parrainé d'exercer son activité.

Le contrat de parrainage est un contrat innomé, qui grâce à sa modularité permet de répondre aux attentes des parties. Toutefois, cette modularité et l'absence d'une définition exacte de l'opération de parrainage rendent l'appréhension du contrat délicate. **(Section I)**

Au même titre que l'employeur d'un sportif professionnel salarié, un parrain peut être confronté à un fait de dopage commis par l'un de ses parrainés. Une telle situation pouvant mettre en péril le futur du parrain, il est essentiel que ce dernier ait recours aux artifices contractuels qui sont mis à sa disposition pour se prémunir contre un tel danger. **(Section II)**

⁷⁶² Adrien Pécout, *FI : Ces pilotes qui payent pour avoir un volant*, 26 mars 2015, Le Monde, consultable sur www.lemonde.fr

Section I : Le cadre général du contrat de parrainage

425. Le parrainage, ou sponsoring, est une notion utilisée pour qualifier une multitude d'opérations différentes. Ces multiples facettes rendent son étude difficile mais il est tout de même possible de définir un cadre général du contrat. Pour réaliser cette opération il est nécessaire d'analyser la notion de parrainage puis celle du contrat de parrainage.

S'agissant du parrainage, son histoire démontre que la notion existe depuis la nuit des temps. L'évolution de celle-ci, et son poids dans le sport actuel, peuvent s'expliquer par sa modularité. **(Paragraphe I)** S'agissant du contrat de parrainage, il faut constater qu'il est difficile de définir son cadre. En effet, il fait souvent l'objet d'une confusion avec d'autres types de contrats. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : L'appréhension de la notion de parrainage

426. Appréhender la notion de parrainage revient à comprendre pourquoi ce contrat connaît un tel succès dans le monde sportif **(I)**, puis, dans un deuxième temps, il faut démontrer que la notion est utilisée dans le cadre d'une multitude d'opérations. **(II)**

I – Le rôle essentiel du parrainage dans le sport

427. Il faudra constater que l'évolution du parrainage a accompagné celle du sport et du dopage. Mais, même si la professionnalisation du sport a intensifié le recours au parrainage, il serait faux d'affirmer que le parrainage n'existait pas avant le 19^{ième} siècle. **(A)** Après cette étude historique, il faudra constater que sans le parrainage certains sports ou manifestations sportives n'existeraient pas. **(B)**

A – l'origine et l'évolution du parrainage sportif

428. L'idée de parrainer une manifestation sportive existe depuis longtemps. Toutefois, les raisons d'y recourir ont bien évolué. Ainsi, initialement il s'agirait surtout de leaders politiques qui cherchaient à divertir le peuple. (1) Dès le 20^{ième} siècle, l'opération a pris une nouvelle envergure grâce à l'intervention des industriels du tabac et la popularisation de nouveaux moyens de communication. (2)

1. L'origine étatique du parrainage sportif

429. L'idée du parrainage d'évènements sportifs a, comme pour le dopage sportif, une origine étatique. L'objectif initial du parrainage étatique n'était pas économique mais purement politique. C'est Jules César qui a compris en premier l'intérêt du sport pour obtenir les faveurs du peuple. En 65 avant J.-C., Jules César devient édile de l'empire romain et est donc, de facto, chargé de l'organisation des jeux du cirque. Il va tout mettre en œuvre pour impressionner le peuple afin de continuer son ascension dans la vie politique romaine. Il décide donc de dépenser sans compter et Plutarque affirme qu'il a réussi à aligner 320 gladiateurs⁷⁶³ pour les fameux jeux.

Aujourd'hui encore, pour dénoncer cette politique d'évergétisme dont font usage les différents leaders politiques pour obtenir les faveurs du peuple, il n'est pas rare de recourir à la fameuse citation « *panem et circenses* »⁷⁶⁴ du poète satirique latin Juvénal⁷⁶⁵. L'apparition du parrainage à but politique a fait émerger chez certains commerçants l'idée d'un marketing lié aux évènements sportifs. Ils ont compris que la victoire d'un sportif pouvait permettre à une ville et ses habitants d'importantes retombées économiques. Ainsi, en 72 avant J.-C., des commerçants romains ont commencé à vendre des bouteilles de sueur des gladiateurs aux femmes riches de la cité en tant qu'aphrodisiaques⁷⁶⁶. Le parrainage sportif à but politique existe encore aujourd'hui. Il est ainsi possible de citer

⁷⁶³ Plutarque, *Vie de César*, FV Éditions, 2014 (Réédition), 5

⁷⁶⁴ Signifie littéralement « *pain et jeux du cirque* » mais qui est souvent traduite par « *du pain et des jeux* ».

⁷⁶⁵ Juvénal, *Satires*, X, 81, traduction de Olivier Sers, classiques en poche, 2002

⁷⁶⁶ Kristi Lee Covington Baker, *A history of sports marketing and the media*, UMI, 2007 [University of Kansas], P.1 et 2

les Jeux Olympiques de Berlin de 1936 qui devaient permettre à Adolf Hitler de se légitimer aux yeux du monde entier.

430. L'évolution majeure du parrainage sportif se fait pourtant en concomitance avec l'apparition de ce que certains appellent le « *sport moderne* » au 19^{ème} siècle. La raison principale de cette évolution est que certains considèrent qu'au-delà de la puissance politique qui accompagne le sport, il est possible de retirer des gains d'une telle action. La première opération de parrainage sportif à but économique de grande envergure peut être située au 19^{ème} siècle. Ainsi, le premier exemple souvent cité pour le sponsoring économique est celui de l'affrontement entre les équipes d'aviron de l'Université de Yale et de l'Université de Harvard qui a eu lieu le 3 août 1852. Cette opposition interuniversitaire est une première dans tous les sens du terme. D'abord parce que jusqu'à cette date chaque université organisait ses propres compétitions mais également parce que cette opposition a été sponsorisée par « *The Boston Concord and Montreal Railroad* ». La compagnie prenait à sa charge le coût de transport pour les étudiants, espérant récupérer un gain substantiel avec la venue des parents et des élèves. Malheureusement, ce premier événement fut un échec et la compagnie n'a pas réitéré l'expérience. Ce n'est que quelques années plus tard que les fameuses rencontres Yale contre Harvard vont reprendre⁷⁶⁷. La première opération de parrainage rentable a été réalisée en 1861 par la chaîne de restaurants Spiers & Pond. Afin d'augmenter la renommée de cette société australienne, ses fondateurs vont financer le voyage de l'équipe britannique de cricket pour venir affronter d'autres équipes en Australie⁷⁶⁸. Selon certains auteurs, le retour sur l'investissement est alors de 11000 £⁷⁶⁹.

En France, le parrainage sportif voit aussi le jour à cette époque. Il faut ainsi retenir la création de la course cycliste⁷⁷⁰ par « *Le Vélocipède illustré* »⁷⁷¹. La course a eu lieu le 7 novembre 1869 et était sponsorisée par la « *Compagnie parisienne des vélocipèdes* » qui

⁷⁶⁷ Stanley P. Brown, *Introduction to exercise science*, Wolters Kluwer, 2001, 1^{ère} éd., P. 366

⁷⁶⁸ Gary Tribou, *Sponsoring sportif*, Paris, Economica, coll. Connaissance de la gestion, 2^{ème} éd., 2004, 267 p.

⁷⁶⁹ Julien Paulérena, *Le sponsoring sportif : quel est l'impact du sponsoring sportif pour une grande entreprise ?*, [Ecole française des attachés de presse : 2008], P. 13, consultable sur www.doyoubuzz.com

⁷⁷⁰ Il s'agit de la course Paris-Rouen.

⁷⁷¹ *Le vélocipède illustré* était un magazine spécialisé dans le cyclisme.

octroyait notamment 1000 Francs au vainqueur⁷⁷². Il n'a ensuite pas fallu attendre longtemps avant que les parrains s'intéressent aux sportifs de manière individuelle. Le premier exemple est celui de Charles Terront qui est à la fin du 19^{ième} siècle une véritable star du cyclisme⁷⁷³. Edouard Michelin décide de le sponsoriser afin de faire connaître davantage les pneumatiques Michelin, mais également pour faire tester son nouveau prototype de pneu⁷⁷⁴. Grâce à ce prototype Charles Terront remporte notamment en 1891 la course Paris – Brest, offrant à Michelin le début de sa renommée⁷⁷⁵. Mais parfois l'opération de parrainage se fait presque de manière fortuite. C'est l'exemple de l'équipe de football « *Bayer 04 Leverkusen* ». Ce club a été fondé en 1904 par la société Bayer pour répondre à la demande des salariés qui souhaitaient pouvoir exercer des activités pendant leur temps libre. Mais ce qui devait être une occupation de loisir est devenu, au fil du temps, une occupation professionnelle⁷⁷⁶. Le nom est resté et la société a ainsi fait involontairement l'une des premières opérations de « *naming* » au monde.

2. L'influence des stations de radios et de l'industrie du tabac sur le parrainage sportif

431. Le parrainage a depuis évolué et les montants investis ont explosé. Il est impossible d'étudier chaque contrat de sponsoring mais il faut retenir plusieurs dates importantes dans l'histoire du parrainage qui coïncident avec l'apparition de la publicité sur les radios et l'investissement des producteurs de tabac et d'alcool.

Lors des années 1920, la radio est un moyen de communication largement répandu et les parrains vont saisir rapidement cette aubaine. Le 28 août 1932, la radio new yorkaise WEAJ a accepté de diffuser pour la première fois une publicité sur les ondes. Il s'agissait de la seule radio légalement autorisée à diffuser des publicités. Mais d'autres diffuseurs ont décidé de commencer illégalement à en diffuser. Certaines stations de radios ont

⁷⁷² Pierre Chany, *La fabuleuse histoire du cyclisme : Des origines à 1955*, Nathan, 1988, P. 66 – 67

⁷⁷³ E. Gendry, *Sport vélocipédique : les champions français* [édition de 1891], Angers, BnF, G. Meynieu, 1891

⁷⁷⁴ Il s'agit d'un pneu démontable développé par les frères Michelin après qu'un cycliste anglais soit venu à l'usine pour faire réparer un pneu Dunlop.

⁷⁷⁵ Assaël Adary, Thierry Libaert, Céline Mas, Marie-Hélène Westphalen, *Communicator : Toutes les clés de la communication*, Dunod, 7^{ième} éd., 2015

⁷⁷⁶ BAYER, *Foundation of the first « Bayer » sports club*, consultable sur www.bayer.com

même été créées dans la seule perspective de diffuser des publicités et donc d'en retirer des revenus⁷⁷⁷. Dans son livre Andrew Zimbalist⁷⁷⁸ explique que les clubs de baseball ont d'abord été très réticents à diffuser les matchs sur les radios par peur de perdre le public physiquement présent dans les stades. Mais ces réticences ont vite disparu face aux gains économiques. Andrew Zimbalist estime que 7,3 pourcents des revenus de la franchise de baseball étaient issus des droits que les radios payaient. Il faut noter que ce lien contractuel était bénéfique pour les deux parties car la radio, en diffusant les matchs, augmentait le nombre de ses auditeurs, ce qui lui permettait d'augmenter le prix de diffusion des publicités.

432. L'importance du sponsoring peut également s'expliquer par l'intervention des marques de tabac ou de spiritueux. Il n'est pas question de faire une étude complète sur cette question épineuse comme le fait Robert N. Proctor⁷⁷⁹ mais simplement de souligner que tabac et sport ont fait bon ménage pendant longtemps. Au départ, les compagnies de tabac ont profité du sport pour associer le tabac aux valeurs positives que celui-ci véhiculait. Robert N. Proctor relève ainsi qu'elles ont mis, dès la fin du 19^{ième} siècle, des cartes de sportifs à l'intérieur des paquets de cigarettes. Mais les fabricants de cigarettes ont surtout contribué au développement du sport. En effet, les parrains ont eu tendance à rechercher des sports ou des événements peu connus pour les développer. L'objectif était double : parrainer un sport ou événement quasiment inconnu coûtait moins cher et, mais surtout cela permettait d'associer la marque au sport et de convertir les fans en fumeurs de la marque. Même si le but de ces opérations était purement commercial, il faut constater qu'elles ont été utiles à certains sports. Ainsi, le tennis féminin est aujourd'hui un sport reconnu et structuré parce qu'en 1970 la société Phillip Morris a créé le circuit Virginia Slims⁷⁸⁰. Grâce à cet investissement le tennis féminin a pu se développer pour finalement devenir le WTA⁷⁸¹ que nous connaissons aujourd'hui. Beaucoup d'autres exemples

⁷⁷⁷ Kristi Lee Covington Baker, *A history of sports marketing and the media*, UMI, 2007 [University of Kansas], P.1 et 2

⁷⁷⁸ Andrew Zimbalist, *Baseball and billions : a probing look inside the big business of our national pastime*, Basicbooks, New York, Basic Books, 1994

⁷⁷⁹ Robert Neel Proctor, *Golden holocaust : la conspiration des industriels du tabac*, traduit par Johan-Frederk Hel-Guedj, Des equateurs, 2014, chapitre 6

⁷⁸⁰ Virginia Slims est le nom d'une marque de cigarettes produite par Phillip Morris.

⁷⁸¹ Women's Tennis Association

existent de sports qui ont pu évoluer grâce au sponsoring tels que la Formule 1, le ski, ou encore le golf.

B – Le poids économique du parrainage

433. Si les sociétés ont très vite compris l'intérêt économique du parrainage, les raisons qui les ont amenées à agir dans ce sens ont changé, permettant d'expliquer le poids économique que représente le parrainage aujourd'hui. L'évolution de la vision du parrainage va de pair avec le phénomène de professionnalisation du sport. Il est possible d'étudier l'évolution du phénomène de sponsoring en trois temps. Ceux-ci ont été décrits par Melissa Jane Johnson Morgan et Jane Summers⁷⁸². Jusque dans les années 1970, le sponsor était un philanthrope et il ne faisait que des donations sans vraiment mettre en place une réflexion de retour sur son investissement. C'était donc par pur plaisir, et aujourd'hui il serait certainement plus juste de considérer qu'il s'agissait en réalité de mécènes. Dans les années 1980, les parrains ont de nouvelles motivations. Ils vont avant tout chercher à être liés au sport qu'ils parrainent dans l'espoir de générer de la sympathie. Parrainer une équipe peut permettre à la compagnie de démontrer qu'elle soutient la communauté locale. La troisième période débute dans les années 2000 car, depuis cette période, les sociétés vont chercher à déterminer si une telle opération peut avoir un intérêt pour elles. Il ne faut donc plus considérer le parrainage comme un acte de sympathie mais comme une méthode d'investissement. Cette évolution de la technique du parrainage a permis l'explosion des bénéfices économiques. Mais il est intéressant de noter que ce phénomène a également permis de faire augmenter exponentiellement le nombre d'évènements sportifs qui sont organisés. Une étude conclut que « *le nombre d'évènements sportifs mondiaux passe de 20 en 1912 à 315 en 1977 et 1000 en 2005* »⁷⁸³.

Toutefois, il est très difficile de déterminer l'impact réel qu'a le parrainage sur le sport. Ce constat est assez logique car le milieu reste discret sur ce point, et même si des chiffres sont énoncés, ils sont invérifiables. Le but pour une société est de cacher le véritable prix au public mais surtout aux sportifs eux-mêmes. En effet, un sportif qui sait qu'il est moins

⁷⁸² Melissa Jane Johnson Morgan et Jane Summers, *Sports marketing*, Thomson, 2005, P.221

⁷⁸³ Fekrou Kidane, Wladimir Andreff, Serge Pautot et Noël Pons, *Dossier n°11 – Sport et Mondialisation*, Les rendez-vous de la mondialisation, Centre d'analyse stratégique, 1^{er} Août 2008, consultable sur www.archives.strategie.gouv.fr

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

bien payé qu'un autre pourrait décider de changer de parrain. Le sportif, lui, ne veut pas forcément dévoiler les sommes qu'il perçoit pour pouvoir mieux négocier d'autres contrats avec d'autres parrains. Il s'agit aussi pour les sportifs d'éviter de trop afficher les sommes qu'ils perçoivent dans une société qui est déjà très encline à critiquer leur train de vie. Finalement, le secret qui règne sur la question peut également permettre aux deux parties de mettre en place des systèmes de rémunérations fiscalement plus avantageux.

Récemment un article de Bloomberg⁷⁸⁴ relatait que Michael Jordan avait assigné, devant un tribunal fédéral de Chicago, la compagnie Safeway qui avait utilisé son nom pour promouvoir une marque en 2009. Il exige pour cette utilisation sans autorisation la somme de 10 millions de dollars⁷⁸⁵. Les avocats de Michael Jordan ont souligné le coût que représente l'utilisation du nom Jordan pour un parrain habituel. La défense a alors répondu qu'il suffisait que le plaignant divulgue le contrat qui liait Jordan à Nike pour savoir si les montants évoqués étaient fiables. Le problème est que ce contrat est d'une importance exceptionnelle pour la société Nike et pour Michael Jordan. Le contrat contient notamment le montant que perçoivent tous les sportifs qui sont parrainés par la marque « *Jordan* », le droit de Michael Jordan de choisir les joueurs qui joueront pour sa marque ou encore comment Nike et Michael Jordan se partagent les bénéfices⁷⁸⁶. Cet exemple montre pourquoi il est difficile d'obtenir une vue d'ensemble sur le vrai poids du marketing sportif.

434. En 2012, la société d'audit PWC a fait un audit sur le poids du marketing sportif, aboutissant à un résultat saisissant⁷⁸⁷. Ainsi, elle estime que les revenus liés au sport dans le monde vont augmenter de 3,7% entre 2011 et 2015 pour passer d'environ 118,7 milliards d'euros par an en 2011 à 145,3 milliards d'euros par an en 2015. Au niveau mondial le parrainage ne représente que la deuxième source de revenu du sport derrière la billetterie. Ainsi, 29 % de ces revenus proviennent uniquement du parrainage, et 24%

⁷⁸⁴ Kyle Stock, *Why Nike is desperate to keep Michael Jordan's sponsorship money secret*, Bloomberg, 13 août 2015, consultable sur www.bloomberg.com

⁷⁸⁵ Il gagnera finalement 8,9 millions de dollars voir : Kim Janssen, *Jordan says 'it was never about the money' after \$ 8.9M jury award*, Chicago tribune, 21 août 2015 consultable sur www.chicagotribune.com

⁷⁸⁶ Une partie du contrat a été révélé au cours du procès, montrant notamment que Michael Jordan a reçu 480 millions de dollars de la part de Nike. Mais pour justifier ses demandes, Michael Jordan a également révélé qu'il avait refusé un contrat de 80 millions de dollars pour faire de la publicité pour des casques auditifs.

⁷⁸⁷ Alexandre Bailleul, *Le sponsoring, première source de revenus et de croissance sur le marché français du sport à horizon 2015*, 2 avril 2012, consultable sur www.sportbuzzbusiness.fr

proviennent des droits médias. En revanche, il représente la première source de revenu en France (40%), en Angleterre (38%), et en Allemagne (41%), témoignant d'une disparité entre les pays. Finalement, il faut souligner que la France est une terre privilégiée des sociétés de parrainage. Avec un revenu estimé à 5,5 milliards d'euros en 2015, chiffre qui a évolué depuis avec l'organisation par la France de l'Euro 2016, la France est une des places fortes de ce système.

II – La modularité du parrainage sportif

435. Après avoir étudié la place primordiale du parrainage dans le monde du sport, il est essentiel d'analyser comment le parrain peut intervenir pour réaliser son opération. (A) La modularité du parrainage s'explique notamment par l'absence de définition juridique. (B)

A – Les différentes formes de parrainage

436. La présente étude a pour objectif d'analyser les contraintes que va devoir supporter le partenaire contractuel du sportif professionnel. Il est donc essentiel de porter une attention particulière à cette forme de parrainage. (1) Mais, pour rendre l'étude exhaustive, il faut également constater qu'il existe d'autres moyens pour un parrain d'intervenir. (2)

1. Le parrainage des sportifs professionnels

437. Vivre de sa passion peut s'avérer difficile pour un sportif même lorsque celui-ci excelle dans sa discipline. Il n'est pas rare de voir que des sportifs professionnels alarmer la société sur leurs conditions de vie dans l'optique de récolter des fonds. A titre d'exemple, le perchiste Romain Mesnil a, en 2009, couru nu dans les rues de Paris dans l'optique de trouver un nouveau parrain⁷⁸⁸ après le non-renouvellement de son ancien contrat de parrainage. Cette action a eu le mérite de braquer la lumière médiatique sur les carences économiques qui touchent certains sportifs de haut niveau qui obtiennent des résultats

⁷⁸⁸ L'obs, *le perchiste Romain Mesnil court nu dans Paris*, nouvel observateur, 27 mars 2009, consultable sur www.tempsreel.nouvelobs.com

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

significatifs. Cette difficulté financière est d'ailleurs une des raisons qui ont poussé le gouvernement à commander le rapport suscité à Jean-Pierre Karaquillo.

L'opération de parrainage d'un sportif individuel est plutôt simple. Il s'agit d'un contrat synallagmatique entre les deux parties : le parrain et le parrainé. Le parrainé est le sportif qui autorise l'usage de son image et promet de promouvoir celle de son parrain. Le parrain va en contrepartie fournir un soutien au parrainé, ce soutien pouvant être matériel et/ou financier. Dans ce cas, le sportif peut être salarié ou exercer son métier en tant qu'indépendant.

Dans le cadre du parrainage d'équipe le principe reste le même que pour le parrainage d'un sportif individuel. La seule différence consiste dans la qualité du parrainé qui est donc une équipe. Cette forme de parrainage est souvent utilisée dans des sports collectifs. L'ensemble des membres de l'équipe se voit alors imposer l'obligation de promouvoir l'image du parrain. La difficulté de ce parrainage consiste à déterminer qui peut imposer cette obligation. La première solution pour le parrain est de conclure un accord individuel avec chaque membre de l'équipe. La deuxième solution, la plus simple pour le parrain, consiste à traiter avec l'équipe en question. Il appartient alors à l'équipe parrainée de trouver la parade juridique pour que les membres exécutent les obligations du contrat. L'exemple typique d'un parrainage d'équipe est celui réalisé par des équipementiers tels que Adidas, Nike ou encore Puma auprès des équipes de football. Ils vont ainsi conclure des contrats pour que les équipes de football portent des maillots de leurs marques. Pour rappel, ces contrats qui permettent à l'employeur d'imposer à son salarié de porter certains équipements, ne peuvent porter sur ceux qui sont dites « *spécialisés* ». Il s'agit d'équipements qui peuvent avoir une « *incidence matérielle sur la performance des sportifs en raison de leurs caractéristiques techniques particulières* »⁷⁸⁹. Le parrain devra conclure un contrat de parrainage individuel avec un joueur s'il souhaite lui faire porter des équipements spécialisés de sa marque.

⁷⁸⁹ Jean-Remi Cognard, *contrats de travail dans le sport professionnel*, Juris Editions, coll. Jurisport, mars 2012, p. 69

2. *Le parrainage d'une manifestation sportive et le naming sportif*

438. Pour obtenir une plus grande visibilité, ou pour diminuer les risques que peut créer une relation contractuelle avec un sportif, les parrains peuvent également recourir au parrainage d'une manifestation sportive. Dans cette situation deux possibilités existent : le parrainage d'un événement préexistant ou la création d'une nouvelle manifestation sportive. La difficulté ici est de ne pas confondre la notion de partenaire ou parraineur officiel avec celle de partenaire-titre. Dans le premier cas, il s'agit de parrainer un événement sans que cet événement porte le nom de la société, le deuxième correspondant à une opération de « *naming* ».

Le parrainage d'un événement préexistant est plus simple, moins risqué, mais forcément moins rentable. Le parrain associe alors simplement son image à celle de la manifestation par le biais d'un affichage direct comme par exemple au football avec les pancartes qui entourent le terrain. La création d'un événement est plus complexe mais peut offrir une reconnaissance beaucoup plus large. S'il crée l'évènement, sans sa présence il n'existerait pas du tout.

439. La notion de « *naming* » nous vient des pays anglo-saxons. La notion pourrait être traduite littéralement par « *le nommage* » ou encore « *la dénomination* » et correspond au parrainage d'un stade, ou d'une enceinte sportive, en donnant le nom du parrain à ce lieu. Il faut souligner que dans certains pays le « *naming* » n'est pas limité au sport. Il est ainsi possible de retrouver des lieux culturels, ou encore des hôpitaux, qui sont sujets à des opérations de « *naming* »⁷⁹⁰. Aux Etats-Unis la pratique existe depuis longtemps et les exemples sont nombreux : le Toyota Center de Houston, l'AT&T de San Antonio ou encore le Fenway Park de Boston. En Europe la pratique est plus récente mais elle est de plus en plus courante. En Angleterre, il y a l'Emirates Stadium d'Arsenal ou encore l'Etihad Stadium de Manchester City. Il faut également citer l'Allianz Arena situé à Munich. En France, le développement de la pratique du « *naming* » des stades est beaucoup plus lente et les noms des stades pas forcément connus. Il y a le MMArena du Mans, réputé pour avoir porté malheur à l'équipe du Mans, dans une spirale négative

⁷⁹⁰ Eric Delattre, Isabelle Aimé, « le « *naming* » : une forme de parrainage originale », in *Management & avenir*, n°35, mai 2010, P.51 à 70

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

depuis la construction du stade, ou encore l'Allianz Riviera de l'équipe de football de Nice.

Mais force est de constater que ces opérations n'ont pas connu le succès escompté en Europe. La raison principale est l'engagement sur le long terme du parrain. En effet, le but de l'opération est de financer la construction de l'enceinte, le contrat de naming est en conséquence généralement très long, d'une durée moyenne de quinze à vingt ans. Le parrain doit donc disposer des capacités financières pour pouvoir s'engager sur le long terme, sans avoir la garantie d'obtenir une exposition maximale tout au long du contrat. Une autre raison est que chaque stade est associé à un « *nom traditionnel* » que le public et les médias lui ont attribué⁷⁹¹. Le risque est que le nouveau nom ne soit jamais adopté par les médias et le public, réduisant à néant l'opération de « *naming* ». Il faudrait donc, pour s'assurer d'atteindre son objectif, construire un nouveau stade. Mais cette opération est trop délicate pour une multitude de raisons, économiques notamment, pour que le parrain ose s'engager.

Le « *naming* » d'évènements ou d'équipes rencontre en revanche beaucoup plus de succès. Le cyclisme est ainsi l'exemple parfait pour le « *naming* » d'équipes. Une association ou une société dont l'objet social est la gestion d'une équipe de cyclistes professionnels détient une licence qui déterminera la nationalité sportive de l'équipe. Le contrat de parrainage va permettre au parrain d'associer son nom à l'équipe professionnelle en contrepartie de certaines prestations⁷⁹². Concernant les évènements, de multiples exemples existent dans différents sports tels que le Gucci Master de Paris⁷⁹³, le Classic Haribo dans le monde du cyclisme⁷⁹⁴, ou la Jupiler League qui est le nom de la première division de football en Belgique.

⁷⁹¹ A titre d'exemple, le stade de l'AS Saint Etienne est appelé le chaudron.

⁷⁹² A titre d'exemple : CA Versailles, 11 octobre 2007, *EURL Pro Sport Poitou c/ SARL DAGG*, n°06/07249 ou encore Alain Ducat, *Astana, kazakhe et luxembourgeoise*, 19 juillet 2012, consultable sur www.paperjam.lu (Pour un exemple de montage financier)

⁷⁹³ Longines a remplacé Gucci comme parrain de l'épreuve qui s'appelle maintenant le Longines Masters de Paris.

⁷⁹⁴ Le Classic Haribo est une course cycliste qui a disparu depuis 2006.

B – L’absence d’une définition juridique du contrat de parrainage sportif et ses conséquences

440. Le contrat de parrainage est un contrat innomé, ce qui signifie que le contrat n’est pas défini par la loi française et est donc soumis au droit commun des contrats. L’absence de définition nous incite à observer de plus près le traitement qui est fait de ce contrat par l’administration fiscale (1) et les juridictions compétentes en la matière (2).

1. La définition du contrat de parrainage sportif par l’administration fiscale

441. Pour définir le parrainage, il est possible de prendre comme point de départ son origine. Il nous vient du terme anglais de « *sponsor* ». La doctrine estime que le sponsoring, ou sponsorisme, « *désigne une technique de communication par laquelle le sponsor apporte son soutien matériel à un événement sportif, une activité sportive, une équipe ou un sportif en vue d’en retirer une contrepartie directe et proportionnée à son engagement, en termes de notoriété et d’image* »⁷⁹⁵. D’autres auteurs estiment que la définition du parrainage doit se faire de manière négative. Le parrainage est alors « *une technique de publicité importée des USA, qui se distingue du mécénat et du simple patronage* »⁷⁹⁶.

442. Cette définition n’est pas satisfaisante pour autant et il faut s’intéresser à la définition retenue par l’administration fiscale. L’article 39, 1-7° du Code général des impôts⁷⁹⁷ dispose que « *les dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l’environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu’elles sont exposées dans l’intérêt direct de l’exploitation* » peuvent être déduites du résultat imposable du parrain. L’administration fiscale estime que cette disposition s’applique aux « *dépenses dans le cadre d’opérations de parrainage [...]* destinées à promouvoir l’image de marque de l’entreprise » et comprennent « *les versements effectués au profit des organisateurs des manifestations parrainées par*

⁷⁹⁵ Jean-Pierre Karaquillo, *Dictionnaire juridique du sport*, Juris éditions, coll. Droit et économie du sport, Dalloz, 2013, p. 296

⁷⁹⁶ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 18^{ième} éd., 2011

⁷⁹⁷ CGI

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

l'entreprise », « *les charges et frais de toute natures supportés à l'occasion de ces manifestations. Tel est le cas par exemple, des charges résultant de la mise à disposition de moyens techniques ou de personnel* » ou encore « *les rémunérations ou remboursements de frais versés à des personnalités du monde sportif[...]* »⁷⁹⁸. Toutefois, ces dépenses doivent satisfaire les conditions générales de déductibilité des charges⁷⁹⁹ et avoir un intérêt direct pour l'entreprise⁸⁰⁰. Une opération de parrainage a un intérêt direct pour l'entreprise lorsque :

- L'entreprise est clairement identifiable ;
- Les dépenses engagées par l'entreprise « *sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise* ».

Les dépenses engagées pour financer la participation du dirigeant d'une entreprise à un rallye entrent dans cette catégorie dès lors que le nom de l'entreprise est distinctivement apposé sur la voiture, que la manifestation fait l'objet d'un traitement médiatique et que l'entreprise a ensuite mis en avant cette participation lors de différentes manifestations commerciales⁸⁰¹. L'intérêt direct n'existe pas pour une entreprise en état de cessation de paiement qui conclut un contrat déséquilibré⁸⁰². Dans ce cas d'espèce, la société PGO, un fabricant de voitures de luxe, a conclu un contrat de « *partenariat et de mécénat* » avec le Club d'Ales en Cévennes Volley ball. Le parrain s'engageait notamment à verser 90.000 euros en contrepartie d'invitations pour assister à des matchs, d'un panneau publicitaire et de la pose d'un logo de l'entreprise sur les maillots des joueurs. La Cour a constaté que l'intérêt pour la société était quasiment nul. En effet, le sport concerné ne bénéficie pas d'une grande exposition médiatique et la nature des produits de la société du parrain ne permettent pas de croire qu'un retour sur investissement puisse réellement se faire. De plus, l'engagement de fournir des places gratuites n'a qu'un intérêt local sur

⁷⁹⁸ BOI-BIC-CHG-40-20-40

⁷⁹⁹ BOI-BIC-CHG-10-30

⁸⁰⁰ BOI-BIC-CHG-10-10

⁸⁰¹ CAA Douai, 28 mai 2003, *min. c/ SA Transport Couque Maurice*, n°99DA20073 : RJF 2004. 347 ; CAA Bordeaux, 12 octobre 2006, *Sté Multicodis*, n°03BX856 et n°03BX857 : RJF 2007. 124

⁸⁰² CA Nîmes, 6 novembre 2008, *SA PGO Automobiles c/ Association Club d'Ales en Cévennes Volley ball*, n°06/03897

la politique commerciale et ne permet donc pas d'équilibrer le contrat. La démesure des dépenses, au vu de la situation économique de la société, et l'absence d'un retour sur investissement ont donc poussé les juges à annuler le contrat. Finalement, il faut souligner que la jurisprudence estime qu'il appartient à la société d'apporter la preuve de l'intérêt direct que représente l'opération pour son image de marque⁸⁰³.

2. La définition du contrat de parrainage sportif par les juridictions

443. Les juridictions étatiques ont été confrontées à la difficulté de définir le contrat de parrainage. Au préalable, il faut souligner que les juridictions étatiques utilisent le terme de parrainage ou de sponsoring pour qualifier l'opération. Puis, il faut constater qu'elles ont défini le contrat de parrainage en tant que tel. Souvent, elles se limitent à distinguer le contrat d'autres types de contrats⁸⁰⁴. Récemment les juges du TGI de Paris ont rappelé que le « *Code de la santé publique, ni aucun autre texte législatif, ne définit exactement ce que serait une opération de parrainage* ». Ils ont ensuite tenté de donner une définition du parrainage en estimant qu'il s'agit d'un « *outil de communication et de publicité qui vise à associer une entreprise et ses marques ou produits à un évènement ou une manifestation qui sera le support du parrainage. Il s'agit d'un échange à titre onéreux entre un concours caractérisé par le versement d'une somme d'argent, la remise d'un bien ou une prestation de service fournie par le parrain et une prestation de publicité dont ledit partenaire attend des effets positifs sur le marché de ses affaires* »⁸⁰⁵. Cette définition permet de confirmer que le contrat de parrainage n'implique pas forcément le versement d'une somme d'argent du parrain au parrainé. En effet, le parrain peut mettre à disposition du « *matériel à des conditions avantageuses en contrepartie d'une participation minimum à quelques épreuves destinée à promouvoir les produits de la société* »⁸⁰⁶.

⁸⁰³ CAA Lyon, 11 février 2016, n°14LY00295, inédit

⁸⁰⁴ Par exemple pour distinguer le contrat de parrainage du contrat de travail : CA Aix-en-Provence, 25 juin 2007, *S.A. R&B PRODUCTS c/ Monsieur Bernard Alain ARNALDI*, n°06/15155

⁸⁰⁵ TGI Paris, 12 septembre 2014, *CNCT c/ FFT*, n°13275000129 : Jurisdata : 2014-026010

⁸⁰⁶ CA Aix-en-Provence, 25 juin 2007, *S.A. R&B PRODUCTS c/ Monsieur Bernard Alain ARNALDI*, n°06/15155

444. Les juridictions sportives ont également été dans l'obligation d'intervenir en la matière. Le TAS estime que « *Les contrats de sponsoring sous toutes leurs formes, parmi lesquelles les contrats de fournisseur, sont des contrats sui generis réunissant des éléments de plusieurs contrats nommés (comme ceux de contrats d'agence, de licence ou de mandat) et innommés* » et que « *les parties étaient liées par un contrat sui generis, comportant des analogies avec le contrat de licence, le contrat de mandat, le contrat d'agence, le tout constituant un contrat que l'on rencontre fréquemment dans la pratique sportive et qui est usuellement appelé "contrat de fournisseur"* »⁸⁰⁷. Dans cette même sentence elle a estimé que le contrat de parrainage était forcément un contrat à durée déterminée et que pour cette raison il ne pouvait être résilié que pour des justes motifs. Si cette position est compréhensible, il convient de préciser que si chaque obligation peut être soumise à un régime, il faut accomplir l'ensemble des obligations, sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle pour inexécution⁸⁰⁸.

Paragraphe II : L'encadrement légal du contrat de parrainage sportif

445. La modularité des contrats de parrainage empêche la mise en place d'un seul type de contrat de parrainage. Ainsi, il sera vu qu'il peut répondre, en fonction de la situation, à divers régimes juridiques. **(I)** Le législateur est également intervenu, de manière indirecte, en limitant l'objet du contrat de parrainage pour tenter de clarifier la situation. **(II)**

I – La tentative de définir juridiquement le contrat de parrainage autrement

446. Selon Jean-Michel Marmayou et Fabrice Rizzo⁸⁰⁹, il est possible de trouver un lien entre le contrat de parrainage et quatre contrats dont le contrat d'achat publicitaire, le contrat d'entreprise, le contrat de prêt et de donation ou encore le contrat de travail. **(A)** Mais le contrat se distingue également d'autres notions telles que le mécénat ou encore la publicité. **(B)**

⁸⁰⁷ T. arb. Sport, 31 mars 1992, *W. /X. SA*, n°91/45, Rec. T. arb. Sport, 1986-1998, Staempfli éditions Berne, p.19

⁸⁰⁸ CA Paris, 24 janvier 1991, *P. Belmondo c/ Transam*, Jurisdata : 1991-022307, contrats, conc., consom. 119, comm. 77, note L. Leveneur

⁸⁰⁹ Jean-Michel Marmayou, Fabrice Rizzo, *Les contrats de sponsoring sportif*, LGDJ, coll. Les Intégrales, 2014, p.69 et 70

A – La difficulté de rattachement à un contrat nommé

447. Dans un premier temps, il faut étudier le lien qui existerait entre le contrat de parrainage et quatre contrats dont le contrat d'achat publicitaire, le contrat d'entreprise, le contrat de prêt et de donation. (1) Cette idée, comme celle de requalifier le contrat de parrainage sportif en contrat de travail du sportif, est rejetée. (2)

1. Le rejet du rattachement du contrat de parrainage sportif à un contrat nommé

448. Le contrat de parrainage pourrait être vu comme un contrat d'achat publicitaire qui est défini par la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques⁸¹⁰. Le contrat d'achat publicitaire correspond à l'acquisition d'emplacements publicitaires sur différents supports. Il comprend la réservation de l'espace et la négociation. Néanmoins, à la lecture de la définition de ce type de contrat, deux problèmes apparaissent.

Le premier réside dans l'utilisation de la notion d'achat qui correspond à une acquisition avec transfert de la propriété, et donc à quelque chose de définitif. Or, dans le parrainage, les contrats sont voués à être limités dans le temps pour permettre une renégociation du contrat, et éventuellement un changement de parrain si de meilleures conditions sont réunies. Il ne faudrait donc pas parler d'un contrat d'achat mais d'un contrat de location. En effet, le parrainé met temporairement à disposition un espace publicitaire.

Le deuxième problème concerne le concept de « *publicité* ». En effet, le contrat de publicité à proprement parler est à distinguer du contrat de parrainage. Cette distinction est nécessaire parce que le contrat de parrainage est un contrat de coopération où les deux parties tentent de tirer profit à part égale du contrat. Dans le contrat de publicité, le publicitaire n'a aucun intérêt direct dans la réussite, ou non, de la publicité mise en œuvre. Dans le contrat de parrainage, le destin des deux partenaires est fortement lié car, ils supportent ensemble les gains et pertes de l'opération. A contrario, la publicité peut être considérée comme une opération déséquilibrée. C'est pour cela qu'en plus de mettre à disposition un espace publicitaire, le parrainé va « *accomplir un certain nombre de*

⁸¹⁰ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

prestations pour le compte du sponsor (notamment l'impression et la valorisation de sa marque), une telle opération se rapproch[ant] plus certainement d'une convention d'entreprise »⁸¹¹.

449. Certains auteurs n'hésitent pas à affirmer que le contrat de parrainage est un « *contrat d'entreprise à deux faces* »⁸¹². Le contrat d'entreprise est défini comme le « *contrat par lequel une personne (l'entrepreneur) s'engage à réaliser un ouvrage, bien ou service pour une autre personne (le maître de l'ouvrage), moyennant une rémunération, en conservant son indépendance dans l'exécution du travail* »⁸¹³. Le contrat de parrainage pourrait être vu comme un contrat d'entreprise dans lequel le parrainé s'engage à promouvoir l'image de la marque avec les valeurs positives du sport, tandis qu'en contrepartie, le parrain lui verse une rémunération. Le parrain peut en plus fournir une prestation matérielle.

Mais pour les mêmes auteurs, le contrat de parrainage pourrait être assimilé à un contrat de prêt à usage ou encore à un contrat de donation. Le prêt à usage est défini à l'article 1875 du Code civil qui dispose que le prêt à usage « *est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* ». L'article 1876 du Code civil précise que « *ce prêt est essentiellement gratuit* ». Or, si la gratuité sur un plan financier peut exister dans ce type de relations⁸¹⁴, le principe reste que la cause du contrat pour le parrain est l'obtention d'avantages. En réalité, le prêt à usage n'est jamais gratuit, et c'est la raison pour laquelle la jurisprudence va considérer qu'il s'agit plutôt d'un prêt intéressé⁸¹⁵. La jurisprudence a également rejeté l'idée d'assimiler le contrat de parrainage au contrat de donation alors même que la donation « *constitue une libéralité pour le tout lorsque la charge stipulée par le donateur a une valeur inférieure à la valeur du bien transmis* »⁸¹⁶. Or, selon la

⁸¹¹ Jean-Michel Marmayou, Fabrice Rizzo, *Les contrats de sponsoring sportif*, LGDJ, coll. Les Intégrales, 2014, p.70

⁸¹² François Collart-Dutilleul et Philippe Delebecque, *Contrats civils et commerciaux*, Dalloz, 18^{ième} éd., 2011, p°790

⁸¹³ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, P.273-274

⁸¹⁴ CA Aix-en-Provence, 25 juin 2007, *S.A. R&B PRODUCTS c/ Monsieur Bernard Alain ARNALDI*, n°06/15155

⁸¹⁵ Cass., Civ. 1^{ère}, 9 mai 1966 : Bull. civ. I, n°272

⁸¹⁶ Cass., Com., 30 mai 1989, n° 87-17.643 : JurisData : 1989-002589, publié au bulletin

jurisprudence, le contrat de parrainage est « *dépourvu d'intention libérale* » et comporte « *des obligations réciproques à la charge de chacune des parties* »⁸¹⁷.

2. Le rejet de la requalification du contrat de parrainage en contrat de travail

450. Dans le cas où le contrat de parrainage est conclu directement entre le sportif et le parrain, il pourrait être argué qu'il s'agit d'un contrat de travail. Il suffit alors de vérifier si les trois conditions du contrat de travail sont respectées.

Il faut rappeler que la jurisprudence considère que, dans le cadre du contrat de parrainage le parrain va verser une somme d'argent ou mettre un bien à disposition. Elle estime que cette mise à disposition ne peut pas être considérée comme une rémunération et qu'il est donc impossible de requalifier le contrat de parrainage en contrat de travail⁸¹⁸. La prestation de travail existe bel et bien, le sportif se mettant à disposition du parrain pour promouvoir l'image de marque de ce dernier.

La troisième condition est l'existence d'un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. Le lien de subordination est, selon la jurisprudence, caractérisé par « *l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* »⁸¹⁹. Dans le domaine du sport, ce lien de subordination se situe dans l'exercice du sport par le sportif. Le juge va alors vérifier si le sportif peut par exemple librement déterminer ses méthodes d'entraînements ou encore s'il peut librement faire des choix tactiques.

451. Lorsqu'un sportif n'est pas salarié, la jurisprudence constate que le contrat de parrainage ne peut être assimilé à un contrat de travail puisque le sportif exerce son activité en toute liberté. Le parrain ne doit pas intervenir dans l'activité du sportif, mais cela ne l'empêche pas de lui imposer de participer à certaines manifestations⁸²⁰. En réalité, la jurisprudence

⁸¹⁷ CA Versailles, 11 octobre 2007, *EURL Pro Sport Poitou c/ SARL DAGG*, n°06/07249

⁸¹⁸ CA Aix-en-Provence, 25 juin 2007, *S.A. R&B PRODUCTS c/ Monsieur Bernard Alain ARNALDI*, n°06/15155

⁸¹⁹ Cass. Soc., 23 janvier 1997, *Boyer c/ URSAFF de Rouen*, n° 94-17.979 : JurisData : 1997-000379

⁸²⁰ Cass. Soc., 7 novembre 1995, *M. Jean-Luc Therier c/ société Automobile Citroën*, société anonyme et autres, n°94-10.284

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

considère que, lorsque les obligations imposées sont limitées à des astreintes publicitaires et ne relèvent pas de l'activité de la société alors il n'y a pas de lien de subordination⁸²¹. Lorsque ces conditions ne sont pas respectées, les juges vont requalifier le contrat en un contrat de travail. Il en est ainsi lorsque le sportif qui a conclu un contrat de parrainage avec une société de vêtements ne dispose pas de la liberté de s'engager avec d'autres concurrents et se trouve dans l'obligation de porter uniquement les vêtements de la société, même en dehors des manifestations sportives⁸²². Pour la Cour d'appel de Limoges, les sportifs exerçaient alors une activité de mannequinat.

Lorsque le sportif est salarié, il peut faire l'objet de deux contrats de parrainage. Le premier est celui qu'il peut conclure directement avec le parrain pour les équipements spécialisés, le deuxième le contrat de parrainage conclu par son employeur et le parrain. En principe, le lien de subordination qui existe entre le sportif et son employeur empêche que ce lien puisse également exister avec le parrain. De plus, l'employeur n'acceptera pas qu'une tierce personne porte atteinte au pouvoir de décision dont il dispose pour mener à bien ses activités sportives. Cela n'empêche pas le club de pouvoir imposer des obligations aux sportifs en vertu de ce contrat. Le non-respect des obligations par le salarié peut entraîner des sanctions pour l'employeur. A titre d'exemple, un club de football a été sanctionné parce que son entraîneur et son directeur de club se sont affichés avec des survêtements d'une autre marque que celle distribuée par son parrain. La Cour a estimé qu'ils avaient porté atteinte à « *leur obligation d'adopter en permanence « un comportement positif à l'égard des articles vestimentaires »* »⁸²³

⁸²¹ Cass., Soc., 27 mai 1997, *CPAM des Hauts-de-Seine c/ Société Boyauderie de l'Est, société anonyme et autres*, n°95-17.948 : Jurisdata : 1997-001568 ; Cass., Soc., 16 janvier 1997, *CPAM des Hauts-de-Seine c/ Société générale des grandes sources d'eaux minérales françaises et autres*, n°95-12.994 : Jurisdata : 1997-000263

⁸²² CA Limoges, 24 juin 2013, *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale du Limousin c/ SARL OTAGO*, n°12/00621 : Jurisdata : 2013-026007

⁸²³ Cass., Civ 1^{ère}, 20 mai 2003, *Thierry Philippe c/ Association sportive de Beauvais Oise (ASBO)*, n°00-15.911

B – La distinction avec les autres moyens de marketing

452. Le parrain dispose d'autres moyens pour promouvoir son image. Il peut ainsi se devenir un mécène ou recourir à la publicité. Le mécénat peut être défini comme étant « *un soutien d'une personne physique ou morale à une cause d'intérêt général (culturelle, de recherche, sportive, etc.)* »⁸²⁴.

L'administration fiscale estime que « *les dépenses qui présentent le caractère de dépenses de mécénat ou de bénévolat* » ne peuvent « *être déduites au titre de frais de parrainage* »⁸²⁵. Elle définit le mécénat « *comme un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* »⁸²⁶. Selon cette distinction, le mécène n'attend pas une contrepartie équivalente, ou du moins ne peut en attendre⁸²⁷. Par essence, le contrat de mécénat est forcément déséquilibré et ne peut donc pas être synallagmatique comme l'est le contrat de parrainage⁸²⁸.

453. Il serait tentant de définir le parrainage comme étant une forme de publicité mais des différences notables empêchent cette assimilation. La distinction pourrait se faire, selon certains auteurs⁸²⁹, au niveau de l'intérêt des parties dans le contrat. Dans le contrat de publicité, le publicitaire ne s'attache pas à la réussite de l'opération pour son cocontractant. Il a déjà été vu que dans le contrat de parrainage, le destin des deux partenaires est forcément lié car ils supportent ensemble les gains et pertes de l'opération. La publicité serait donc une opération déséquilibrée. Le débat peut sembler purement académique, mais il n'en est rien, car le législateur a tenu à distinguer le parrainage de la

⁸²⁴ Jean-Pierre Karaquillo, *Dictionnaire juridique du sport*, Juris éditions, coll. Droit et économie du sport, Dalloz, 2013, p. 229

⁸²⁵ BOI-BIC-CHG-40-20-40

⁸²⁶ BOI-BIC-RICI-20-30-10-20

⁸²⁷ TGI Paris, 12 septembre 2014, *CNCT c/ FFT*, n°13275000129 : Jurisdata : 2014-026010

⁸²⁸ CE, 15 février 2012, *SARL Les Sources*, n°340855 : Jurisdata : 2012-002430 : RJF 2012. 446

⁸²⁹ Notamment F. Collart-Dutilleul et P. Delebecque ou encore C. Lapoyade.

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

publicité au sein du Code de la santé publique⁸³⁰ lorsqu'il a introduit les dispositions interdisant la publicité pour l'alcool et le tabac par le biais de la loi Evin⁸³¹.

454. Finalement, les sociétés n'ayant pas la puissance économique nécessaire peuvent se tourner vers une autre technique de publicité qui s'appelle « *l'ambush marketing* ». Cette notion a été définie par la jurisprudence qui a estimé que l'ambush marketing était « *le fait pour une entreprise de se rendre visible du public lors d'un événement sportif ou culturel afin d'y associer son image tout en évitant de rétribuer les organisateurs et de devenir un sponsor officiel* », cette technique constituant « *une faute au regard des dispositions de l'article 1382 du Code civil* »⁸³². L'absence d'obligations réciproques entre les parties, et l'absence de conclusion d'un contrat, empêchent de pouvoir qualifier le contrat de parrainage comme étant de « *l'ambush marketing* ».

Nous venons de constater que le contrat de parrainage fait l'objet de beaucoup de fantasmes et que, beaucoup de tentatives ont eu lieu pour le faire entrer dans une définition préalable. Force est de constater que le contrat de parrainage ne peut être comparé à un autre contrat⁸³³.

II – Les interdictions pour préserver la santé publique

455. Sans définir le contrat expressément, le législateur est intervenu de manière indirecte pour encadrer le contrat de parrainage et éviter qu'il soit porté atteinte, comme dans le cadre du dopage, à la santé publique. Il a notamment imposé des interdictions concernant le parrainage dans l'optique de promouvoir le tabac. **(A)** La promotion de l'alcool est également strictement encadrée. **(B)**

⁸³⁰ CSP

⁸³¹ Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

⁸³² CA Paris, pôle 5, 2^{ème} ch., 10 février 2012, n°10/23711 : JurisData : 2012-004581

⁸³³ Dan Roskis, « Les limites des méthodes traditionnelles de qualification contractuelle : le parrainage publicitaire », *D.* 1999, P. 443 à 449

A – L’interdiction concernant le tabac

456. La législation française interdit, en principe, la conclusion d’un contrat de parrainage qui permettrait de mettre en valeur le tabac. (1) Toutefois, face à la mondialisation du sport, une dérogation a été introduite. (2)

1. Le principe de l’interdiction d’une opération de parrainage en faveur du tabac

457. La première loi concernant la publicité pour des produits contenant du tabac est la loi Veil du 9 juillet 1976⁸³⁴. Elle interdisait notamment le tabagisme dans certains lieux à usage collectif mais imposait surtout la présence de mentions spécifiques sur les paquets de cigarettes. Par la suite, la loi Evin⁸³⁵ est venue interdire « *toute opération de parrainage lorsqu’elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac [...]* ». Dans un litige opposant le Comité national contre le tabagisme⁸³⁶ à la FFT⁸³⁷, les juges du tribunal de grande instance Paris ont estimé que cette disposition n’interdisait pas toute les opérations de parrainage en la matière. La FFT avait conclu un contrat avec des entreprises exerçant dans l’industrie du tabac. La FFT mettait à disposition une ou plusieurs loges et un espace privatif de communication. Le CNC estimait qu’il s’agissait d’une opération de parrainage et non pas d’un contrat de prestation de service. Dans son arrêt du 12 septembre 2014⁸³⁸, les juges ont estimé que la législation n’interdit pas de réaliser une opération de parrainage. L’opération sera interdite uniquement « *si l’opération mise en place est une propagande en faveur du tabac* ». Elle constate qu’il s’agit d’un vrai contrat de prestation de service et que, de plus, l’entreprise n’a pas cherché à valoriser le produit du tabac. Cette problématique n’existe plus depuis la dernière évolution législative intervenue avec l’ordonnance du 19 mai 2016⁸³⁹, qui a été prise pour harmoniser la législation française avec la législation

⁸³⁴ Loi n°76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme

⁸³⁵ Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l’alcoolisme

⁸³⁶ CNT

⁸³⁷ Fédération française de tennis

⁸³⁸ TGI Paris, 12 septembre 2014, *CNCT c/ FFT*, n°13275000129 : Jurisdata : 2014-026010

⁸³⁹ Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

communautaire⁸⁴⁰. En effet, l'article L. 3512-4 du CSP dispose que « *toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle est effectuée par les fabricants, les importateurs ou les distributeurs de produits du tabac ou lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, des produits du tabac et des ingrédients définis à l'article L. 3512-2* ». Il n'est donc plus nécessaire de démontrer que l'entreprise exerçant dans l'industrie du tabac a mis en place une propagande en faveur du tabac.

La loi interdit donc toute publicité, directe ou indirecte, en faveur du tabac sauf si elle est faite en faveur des professionnels ou lorsqu'elle n'est pas faite à destination du marché communautaire. Il importe peu que la publicité apparaisse dans la presse écrite⁸⁴¹ ou audiovisuelle⁸⁴². Sur le marché intérieur, cela ne pose pas de problème majeur. Mais aujourd'hui, la mondialisation fait que nous sommes submergés d'informations qui proviennent du monde entier.

458. Il était donc nécessaire de déterminer comment cette interdiction pouvait être imposée lors de diffusion de programmes provenant de pays étrangers où il n'existe aucune interdiction en la matière. La réponse nous a été apportée récemment dans un litige concernant la diffusion d'un tournoi de tennis se déroulant en Suisse. Les organisateurs de la manifestation avaient conclu un contrat de parrainage avec une entreprise exerçant dans l'industrie du tabac. La question était de savoir si le parrain étranger d'un tournoi se déroulant à l'étranger pouvait se rendre complice d'un délit de publicité illicite en faveur du tabac en France. En toute logique, la Cour de cassation a rejeté cette idée⁸⁴³. Il faudrait néanmoins se demander si, a contrario, la responsabilité civile du parrainé pourrait être engagée s'il ne respecte pas son obligation de diffuser les images. La responsabilité d'un sportif français avait été engagée pour avoir contracté un contrat de parrainage avec une entreprise de tabac pour des faits qui s'étaient produits à l'étranger⁸⁴⁴.

⁸⁴⁰ Directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives de Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE

⁸⁴¹ Cass., Crim., 19 juin 2007, n°06-88018 et n°06-88014, Cah. dr. sport n°9, 2007, p. 180, note G. Gil ; Comm. Com. Electr., 2008, chron. 7, n°27, par E. Dreyer ; Dr. pénal 2008, chron. 4, n°37, par A. Lepage

⁸⁴² Cass., Crim., 30 octobre 1995, n°94-83386

⁸⁴³ Cass., Crim., 24 février 2015, n°13-87.940 : Jurisdata : 2015-003499

⁸⁴⁴ Cass., Civ. 2^{ème}, n°93-10.245 : Bull. civ. 1995, II, n°255

Mais il n'y a pas que le législateur français qui est intervenu en la matière. Il faut ainsi noter l'adoption par les Etats membres de l'OMS de la convention du 21 mai 2003⁸⁴⁵, et de la directive du 26 mai 2003⁸⁴⁶, prise par le Parlement européen et du Conseil, qui prévoient l'interdiction de la publicité en faveur du tabac dans la presse, les émissions radiodiffusées et les services de la société de l'information. Cette directive rappelle notamment l'interdiction de toute forme de parrainage de manifestations. Les Etats membres ont eu jusqu'au 31 juillet 2005 pour se mettre en conformité avec cette directive dont la légalité a été confirmée par la Cour de justice européenne⁸⁴⁷. Finalement, il faut signaler la directive du 10 mars 2010 qui interdit toute publicité et parrainage télévisés en faveur de produits liés au tabac⁸⁴⁸.

2. La dérogation au principe de l'interdiction d'une opération de parrainage en faveur du tabac

459. L'article 10 de la loi Veil prévoyait une exception au principe d'interdiction qui s'appliquait « *aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste était établie par arrêté interministériel* ». Mais, lorsque la loi Evin a été promulguée, le législateur n'avait pas repris cette exception. La jurisprudence a donc dû intervenir pour déterminer l'étendue de l'exception prévue par la loi Veil, et l'interprétation qui en a été faite est très stricte. Ainsi le Tribunal de grande instance de Quimper⁸⁴⁹ s'est illustré en estimant que la dérogation qui existait en matière de sport mécanique « *ne s'appliquait pas aux opérations de propagande et de publicité par voie de télédistribution* » mais uniquement pour la publicité et propagande qui se faisait sur le site de la manifestation

⁸⁴⁵ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Framework Convention on Tobacco Control) du 21 mai 2003 par laquelle, les Etats membres de l'OMS se sont engagés à modifier leur législation afin de prévoir « *une interdiction globale de toute publicité en faveur du tabac, et de toute promotion et de tout parrainage du tabac* ».

⁸⁴⁶ Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac

⁸⁴⁷ CJCE, 12 décembre 2006, *République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, Aff. C-380/03

⁸⁴⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

⁸⁴⁹ Quimper, 3 juillet 1992, Gaz. Pal, 1993, juris. p. 238

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

sportive. La même Cour a estimé dans une autre décision que ce qui importait n'était pas le lieu d'émission mais le lieu de diffusion, qui était « *le critère de rattachement des actes délictueux* »⁸⁵⁰. Le législateur est intervenu par la loi du 27 janvier 1993⁸⁵¹ pour tenter de mettre un terme au litige. La jurisprudence a pu considérer que la diffusion des sports mécaniques avec des publicités en faveur du tabac « *ne saurait être susceptible de constituer un trouble manifestement illicite qu'il conviendrait de prévenir* »⁸⁵².

460. La dérogation en la matière est inscrite à l'article L. 3511-5 du CSP qui dispose que « *la retransmission des compétitions de sport mécanique qui se déroulent dans des pays où la publicité pour le tabac est autorisée, peut être assurée par les chaînes de télévision* ». Il faut toutefois respecter quatre conditions pour que les chaînes télévisées soient autorisées à diffuser de telles images.

Il faut d'abord que la retransmission soit faite par des chaînes de télévision. La question s'est posée de savoir si d'autres médias pouvaient en profiter. Ainsi la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie pour étudier la légalité de la différence de traitement entre presse écrite et presse audiovisuelle. La première n'avait pas le droit de diffuser de la publicité en faveur du tabac alors que la deuxième pouvait en diffuser lors de la retransmission des compétitions de sports mécaniques. Cette différence de traitement semblait porter atteinte à l'article 14 de la CEDH⁸⁵³. Mais deux arrêts rendus le 5 mars 2009⁸⁵⁴ ont permis de mettre un terme au débat, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de discrimination dès lors que les deux médias n'exercent par leurs activités dans les mêmes conditions.

Il est ensuite nécessaire que la retransmission ne concerne que les compétitions de sport mécaniques. Ces dernières fonctionnent essentiellement grâce au parrainage, il peut donc

⁸⁵⁰ Quimper, 18 septembre 1992, Gaz. Pal. 1994, juris. p. 119

⁸⁵¹ Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social

⁸⁵² Paris, Légipresse n° 75, III, p.91

⁸⁵³ L'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* »

⁸⁵⁴ CEDH, 5 mars 2009, *Hachette Filipacchi presse automobile et Dupuy c/ France*, n°13353/05; CEDH, 5 mars 2009, *Sté de conception de presse et d'édition et Ponson c/ France*, n°26935/05

être considéré que c'est la raison pour laquelle la dérogation s'applique uniquement à ces sports. Toutefois, il faut se demander si la limite n'est pas discriminatoire pour les autres disciplines.

Puis, il faut que la manifestation sportive qui est concernée par le parrainage se déroule dans un pays qui autorise la publicité en faveur des produits du tabac. Finalement, il est nécessaire que la transmission de la manifestation soit en direct. Ainsi, dans un jugement du 30 mars 2006, les juges du Tribunal de grande instance de Paris avaient considéré qu'il était impossible de condamner un diffuseur pour un programme, en l'espèce une rediffusion du Paris-Dakar, contenant des publicités en faveur du tabac⁸⁵⁵. Mais le 24 septembre 2007, les juges de la Cour d'appel de Paris ont infirmé ce jugement, estimant que les diffuseurs disposaient de la technologie nécessaire pour supprimer, lors d'une rediffusion, toute référence à des marques de cigarettes⁸⁵⁶. Les diffuseurs ont formé un pourvoi en cassation mais la Cour de cassation ayant abouti à la même conclusion, la dérogation ne s'applique donc que pour des retransmissions télévisées en direct⁸⁵⁷.

B – L'interdiction concernant l'alcool

461. Comme en matière de contrat de parrainage dans l'optique de promouvoir le tabac, la publicité pour des produits alcoolisés est limitée pour des raisons de santé publique. Mais comme pour le cas du tabac, cela pose différents problèmes, et notamment la disparition d'une part de ressources non négligeables dans certains sports. La loi Evin⁸⁵⁸ interdit l'opération de parrainage en faveur de boissons alcoolisées. L'interdiction est inscrite à l'article L. 3323-3 du Code de santé publique qui dispose que « *toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques* ». Ce principe est repris à l'article L 17 du Code des débits de boissons.

⁸⁵⁵ TGI Paris, 30 mars 2006, *Le Comité national contre le tabagisme c/ M. Marc Tessier, SA France Télévisions, et autres*

⁸⁵⁶ CA Paris, 13^{ième} chambre, section A, 24 septembre 2007, *France 2, France 3, France Télévision et Marc Tessier c/CNCT*, n°06/06707 : Jurisdata : 2007-344938

⁸⁵⁷ Cass., Crim., 14 mai 2008, n°07-87.128 : JurisData : 2008-044187, Publié au bulletin

⁸⁵⁸ Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Toutefois, la publicité en faveur de boissons alcooliques est possible sur un certain nombre de supports énumérés à cet article. Ainsi, elle est autorisée dans la presse écrite, par voie de radiodiffusion, ou encore sous forme d'affiches et d'enseignes. Il serait donc possible pour les clubs sportifs français de conclure des contrats de parrainage avec une entreprise qui souhaite promouvoir une boisson alcoolisée et de mettre à disposition des panneaux dans son enceinte sportive⁸⁵⁹. Toutefois, une telle opération ne représente que peu d'intérêt lorsque la manifestation est transmise par une chaîne de télévision. Cette dernière s'exposerait à des sanctions pour la violation de la loi Evin⁸⁶⁰. Enfin, la loi Evin prévoit une dérogation à ce principe en faveur de la publicité sur les supports en ligne « à l'exclusion de ceux qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinés à la jeunesse, ainsi que ceux édités par des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du Code du sport, sous réserve que la propagande ou la publicité ne soit ni intrusive ou interstitielle ».

La jurisprudence fait une interprétation très stricte des règles interdisant la publicité en faveur des boissons alcoolisées⁸⁶¹. A titre d'exemple, dans le cadre de la Coupe du monde de football de 1998, la marque « *Budweiser* » a dû vendre ses panneaux publicitaires⁸⁶² alors qu'elle avait conclu un contrat de parrainage avec la FIFA. Un autre exemple concerne une entreprise danoise qui avait conclu un contrat de parrainage avec la Premier League anglaise. Lors de la Coupe du monde 2014, elle a lancé une opération en mettant en valeur ce contrat de parrainage. Ainsi, elle proposait à la vente de la bière « *dont le conditionnement représente 4 joueurs de football, avec apposition de la marque et du logo de la société* ». La Cour a estimé que l'opération « *constitue bien de la propagande en faveur de cette boisson alcoolique dès lors qu'en associant une compétition sportive à une boisson alcoolique, elle est destinée à favoriser chez un public passionné par ce*

⁸⁵⁹ Rép. Min. à QE n°43724, *JO AN Q*, 31 mars 1997, P. 1664. A noter que l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité recommande que les annonceurs « *s'abstiennent volontairement d'utiliser leur droit de publicité par affichage sur les terrains de sport français, à l'occasion de manifestations sportives* » : ARPP, Recommandation alcool, juin 2010, p.4

⁸⁶⁰ CJCE, 13 juillet 2004, *Commission c/ France*, Aff. C-262/02, Rec. CJCE 2004, I, p. 6569 ; D. 2004, p. 3060, note J.-C. Zarka

⁸⁶¹ Par exemple : Cass., Com., 5 avril 2005, n°97-21.191, *cah. dr. sport* 2005, n°1, p.211, note A. Durand ; CA Paris, 13 février 2008, n°07/17589, *cah.dr. sport* n°11, 2008, p.194, notes G. Gil et V. Forti ; CA Paris, 13 février 2008, n°08/00245

⁸⁶² P. Mathieu, P.-M. Deschamps, I. Mas, F. Collomp, L. Steinmann, « Mondial 98 : Budweiser jette l'éponge », *L'express l'expansion*, 18 décembre 1997

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

sport un lien entre cette boisson alcoolique et des matchs de compétitions »⁸⁶³. Les juges ont donc conclu qu'il s'agissait d'une « *opération de parrainage ayant pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques* » et que « *la mesure ordonnée par le premier juge consistant dans le retrait sous astreinte des cannettes et des packs de bière comportant les mentions incriminées est donc justifiée et nécessaire à la cessation du trouble* ». La Cour estime également que l'interdiction de la publicité en faveur des boissons alcoolisées s'applique « *aussi bien aux produits nationaux qu'aux produits importés d'autres Etats membres* ».

462. Les institutions européennes sont également intervenues dans ce domaine. Ainsi, la directive « *Télévision sans frontières* »⁸⁶⁴ prévoit dans son article 15 un encadrement de la publicité télévisée et du télé-achat pour les boissons alcooliques⁸⁶⁵. Mais cette dernière n'a pas été d'une grande efficacité. Le Tribunal de grande instance de Bordeaux a estimé que lorsqu'une émission respectait les obligations législatives du pays émetteur il n'était pas nécessaire de soumettre cette émission à un contrôle de respect des obligations législatives du pays récepteur de la retransmission⁸⁶⁶. Cela signifiait donc que si le pays d'émission autorisait la publicité en faveur de boissons alcoolisées, un annonceur français pouvait alors faire de la publicité auprès du public français. Sauf que, et c'est une contradiction, l'absence d'un pouvoir de contrôle par le CSA⁸⁶⁷ ne signifiait pas une absence de sanctions. Ainsi il était possible de sanctionner cet annonceur français en vertu de l'article L 17 du Code des débits de boissons qui prévoyait une amende allant jusqu'à

⁸⁶³ CA Paris, 9 février 2016, *Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie c/ SAS Brasseries Kronenbourg*, n°14/21306 : Jurisdata : 2016-004194

⁸⁶⁴ Directive 89/552 CEE du 3 octobre 1989 du Conseil visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JOCE L-298 du 17 octobre 1989, p. 23) modifiée par la directive 97/36 CE du 30 juin 1997 (JOCE L-202 du 30 juillet 1997, p. 60). Cette directive a ensuite été modifiée par la directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle et par la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

⁸⁶⁵ Ces principes ont été repris par le législateur français dans le décret n°92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat

⁸⁶⁶ TGI Bordeaux, 11 mars 1995, *Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux c/ TF1, France 2 et France 3*, n°634/95, Légipresse n° 120-I, p. 35

⁸⁶⁷ Conseil supérieur de l'audiovisuel

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

50% du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale⁸⁶⁸. La CJCE a été saisie sur la question et a estimé que la législation française en matière de publicité pour les boissons alcoolisées n'était pas en contradiction avec la directive⁸⁶⁹. Dans un deuxième litige⁸⁷⁰, elle a estimé que les règles en matière de publicité constituaient une entrave à la libre circulation des services. En effet, un diffuseur français ne peut obtenir les droits de retransmission d'un événement lorsqu'il est possible que, pendant la diffusion, une publicité pour des boissons alcoolisées apparaisse. Mais la Cour estime que puisque ces mesures sont proportionnelles et poursuivent un objectif de protection de la santé publique, elles sont justifiées.

Une difficulté de traitement apparaît pour les diffuseurs. Ainsi, une publicité peut se faire par le biais de panneaux publicitaires en dehors d'une enceinte sportive⁸⁷¹ mais qu'il faudra, lors de la transmission télévisée, que la publicité ne peut pas apparaître. Le CSA a déterminé quelles modalités devaient respecter les diffuseurs pour être en conformité avec la loi Evin. Pour cela il a proposé de conclure un code de bonne conduite qui a pour but de fixer les principes relatifs à la retransmission d'événements sportifs comportant des panneaux publicitaires en faveur de boissons alcoolisées sur les chaînes de télévision française. Ce code de bonne conduite a été adopté le 28 mars 1995 par les diffuseurs, les annonceurs, les organisateurs de manifestations sportives et les ministères de la Communication et de la santé⁸⁷². Lorsqu'une manifestation sportive se déroule en France, une interprétation stricte est faite et le diffuseur ne transmettra pas une compétition lorsqu'il y a des panneaux publicitaires en faveur de boissons alcoolisées dans l'enceinte où se déroule la manifestation. Lorsqu'une manifestation sportive se déroule à l'étranger, une distinction s'opère entre la manifestation multinationale et la manifestation binationale. Dans le premier cas, le diffuseur peut transmettre l'événement même avec la présence de panneaux publicitaires en faveur de l'alcool car la manifestation ne concerne

⁸⁶⁸ Charles-Edouard Renault, Olivier Cousi, « Loi Evin : application controversée aux retransmissions sportives télévisuelles », *Legicom*, janvier 1998, n°16, p.63 à 73

⁸⁶⁹ CJCE, 13 juillet 2004, *Bacardi France SAS c/ TFI et a.*, Aff. C-429/02, Rec. CJCE 2004, I, p. 6613 ; D. 2004, p. 2475

⁸⁷⁰ CJCE, 13 juillet 2004, *Commission c/ France*, Aff. C-262/02, Rec. CJCE 2004, I, p. 6569 ; D. 2004, p. 3060, note J.-C. Zarka

⁸⁷¹ Rép. Min. à QE n°43724, *JO AN Q*, 31 mars 1997, p. 1664

⁸⁷² Jean-Michel Marmayou, Fabrice Rizzo, *Les contrats de sponsoring sportif*, LGDJ, coll. Les Intégrales, 2014, p.120

pas uniquement le public français. Dans le cas où la manifestation sportive est binationale, le diffuseur a également le droit de transmettre l'évènement sous condition qu'il mette tout en œuvre pour éviter l'exposition du public français aux publicités litigieuses. A noter finalement que la loi du 26 janvier 2016⁸⁷³ a délimité la notion de propagande en la matière. En effet, l'article L. 3323-3-1 au sein du CSP dispose que « *Ne sont pas considérés comme une publicité ou une propagande, au sens du présent chapitre, les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références relatifs à une région de production, à une toponymie, à une référence ou à une indication géographique, à un terroir, à un itinéraire, à une zone de production, au savoir-faire, à l'histoire ou au patrimoine culturel, gastronomique ou paysager liés à une boisson alcoolique disposant d'une identification de la qualité ou de l'origine, ou protégée au titre de l'article L. 665-6 du code rural et de la pêche maritime* ».

Section II : Le contrat de parrainage du sportif professionnel face au fait de dopage

463. Même si le contrat qui lie les deux partenaires contractuels n'est pas un contrat de travail, et que le parrain ne dispose pas d'un réel pouvoir de subordination, il n'en reste pas moins que des obligations contractuelles peuvent être imposées à chacune des parties.

Ainsi, dans le cadre général de leur relation contractuelle, le parrain pourra imposer certaines obligations au sportif professionnel, à condition qu'il remplisse lui-même ses propres obligations. **(Paragraphe I)** Mais associer l'image de sa société, ou d'un de ses produits, avec celle d'un sportif professionnel peut se révéler dangereux pour le parrain lorsqu'un fait de dopage fait la une des journaux. C'est la raison pour laquelle le législateur est intervenu afin de permettre aux parties de disposer, dès la conclusion du contrat, d'une protection juridique afin de faire face à une telle situation. **(Paragraphe II)**

⁸⁷³ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Paragraphe I : Les obligations générales des parties d'un contrat de parrainage

464. Le contrat de parrainage, soumis au droit commun des obligations, comporte des obligations à la charge des deux parties. Celles que devra remplir le parrain ressemblent sur certains points à celles que doit respecter l'employeur d'un sportif professionnel. (II) Mais les obligations du sportif parrainé sont plus originales. (I)

I – Les obligations du sportif parrainé

465. L'intérêt pour le sportif parrainé de conclure un contrat de parrainage réside dans les gains qu'il va en retirer sous différentes formes. Mais il va également pouvoir profiter de l'exposition supplémentaire que peut lui offrir un tel contrat, notamment lorsque son parrain décide de réaliser des opérations médiatiques. Pour cela, il devra se mettre à disposition du parrain. (A) Celui-ci pourra également lui imposer des obligations sportives. (B)

A – Les obligations de mise à disposition de l'image du sportif parrainé

466. Le contrat de parrainage prévoit que le parrainé ait l'obligation de mettre à disposition certains droits. L'obligation de mise à disposition permettra au parrain d'exploiter les signes distinctifs du parrainé. Le parrainé doit ainsi « *afficher et valoriser le nom du sponsor ou sa marque* »⁸⁷⁴. (1) La rentabilité de l'exploitation de cette image passe notamment par l'obligation d'affichage que se voit imposer le sportif. (2)

1. L'exploitation de l'image du sportif parrainé

467. Le sportif professionnel, dans le cadre de son activité, est souvent adulé car il cherche à se dépasser. Le parrain veut associer les valeurs du sport avec son entreprise en concluant un contrat de parrainage avec le sportif. Cette association doit permettre au parrain d'user

⁸⁷⁴ Frédéric Buy, Jean-Michel Marmayou, Didier Poracchia et Fabrice Rizzo, *Droit du sport*, LGDJ, 2015, 4^{ème} éd.

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

de l'image individuelle du sportif afin de sublimer un produit ou une marque. L'image individuelle du sportif est définie à l'article 12.11.2 de la CCNS qui stipule que « *le salarié peut réaliser à son profit toute action individuelle, de caractère commercial, publicitaire ou promotionnel, portant sur son image et/ou son nom mais sans référence à l'image, au nom, aux emblèmes et/ou autres signes distinctifs de l'employeur* ». La jurisprudence admet la possibilité pour le sportif de mettre différents attributs de sa personnalité à disposition du parrain, ce qui revient à en reconnaître la nature patrimoniale.

En effet, il est admis que l'image⁸⁷⁵ ou encore la voix⁸⁷⁶ d'une personne sont des attributs de la personnalité qui peuvent revêtir les caractéristiques d'objet et chose dans le commerce. Ce droit à l'image doit néanmoins être distingué du droit à la vie privée, qui constituent deux droits distincts pour la Cour de cassation⁸⁷⁷. La jurisprudence constante en la matière considère que le droit à l'image « *peut valablement donner lieu à l'établissement de contrats soumis au régime général des obligations* »⁸⁷⁸. Le sportif va donc pouvoir conclure des conventions de cession d'image par lesquelles il va autoriser le parrain à « *tirer profit des utilités économiques de son image et/ou de son nom en contrepartie d'un prix correspondant à la valeur marchande de leur exploitation* »⁸⁷⁹. Ces conventions seront soumises non pas au droit de la propriété intellectuelle mais au régime général des obligations⁸⁸⁰. Cela signifie qu'avant de pouvoir utiliser l'image d'une

⁸⁷⁵ CA Paris, 25 octobre 1992, *Taranto c/ Jarre*, Jurisdata : 1982-026717 : D. 1983. 363, note Lindon

⁸⁷⁶ CA Pau, 22 janvier 2001, *Duarte Gomes c/ Société nationale télévision France 2*, n°22/00051 : Jurisdata : 2001-139823

⁸⁷⁷ Cass., Civ. 1^{ère}, 10 mai 2005, *Daniel X et autres c/ Société Intra presse*, n°02-14.730 : Jurisdata : 2005 -028325 : Bull. civ. I, n°206 ; D. 2005. Pan. 2643, obs. A. Lepage

⁸⁷⁸ CA Versailles, 22 septembre 2005, *SAS calendriers Jean Lavigne c/ Société universal music*, n°03/06185 : Jurisdata : 2005-288693. Voir aussi : TGI Paris, 28 septembre 2006, *Evelyne Thomas et 2 Secondes Production c/ Réservoir Prod*, Légipresse 2007, n°239, III, n°54, note J.-M. Bruguière ; CA Paris, 10 septembre 2008, n°07/06621 : Jurisdata : 2008-008356 : Bull. civ. I, n°282 ; D. 2009. AJ 100 ; JCP 2009. II. 10025, note Loiseau ; CCC 2009. n°68, obs. Leveneur ; RLDC 2009/58, n°3340, obs. Pouliquen ; RTD civ. 2009. 295, obs. Hauser

⁸⁷⁹ Jean-Michel Marmayou, Fabrice Rizzo, *Les contrats de sponsoring sportif*, LGDJ, coll. Les Intégrales, 2014, p.94

⁸⁸⁰ CA Paris, 10 septembre 2008, n°07/06621 : Jurisdata : 2008-008356 : Bull. civ. I, n°282 ; D. 2009. AJ 100 ; JCP 2009. II. 10025, note Loiseau ; CCC 2009. n°68, obs. Leveneur ; RLDC 2009/58, n°3340, obs. Pouliquen ; RTD civ. 2009. 295, obs. Hauser. Cass., Civ. 1^{ère}, 4 novembre 2011, *Xc/ TF1 Production*, n°10-24.761 : Jurisdata : 2011-024370 : JCP G 2012, 71, note G. Loiseau ; Comm. com. électr. 2012, 33, obs. A. Lepage

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

personne il est obligatoire d'obtenir au préalable son accord, qui peut être express ou tacite, et que cet accord est spécial.

S'agissant de l'accord, une jurisprudence constante estime qu'il peut être express. Ainsi, un joueur de football avait exprimé expressément son refus à une publication d'image et de son nom. L'éditeur n'a pas tenu compte de ce refus et a publié un numéro spécial consacré au joueur. La Cour estime que « *toute personne dispose sur sa propre image, attribut de la personnalité, d'un droit exclusif lui permettant d'autoriser ou non sa reproduction, de décider des conditions, et circonstances de cette reproduction, et de s'opposer à ce qu'elle soit diffusée, quel qu'en soit le moyen, sans son autorisation* »⁸⁸¹. Mais l'accord peut également être obtenu de manière tacite. Une personne qui avait accepté en toute connaissance de cause d'être filmée et qui savait que les séquences allaient faire l'objet d'une diffusion ne peut donc pas invoquer une atteinte à son droit à l'image. En effet, la Cour estime que « *le consentement à la diffusion d'images de la personne ou de faits de sa vie privée peut être tacite* »⁸⁸². Il en va de même pour l'instituteur qui participe activement à un documentaire et s'implique dans la promotion de celui-ci⁸⁸³. Un sportif qui a conclu un contrat de parrainage et qui participe à des manifestations publiques de promotion en faveur de son parrain ne peut pas invoquer une atteinte à son droit à l'image. En l'espèce, le contrat ne prévoyait pas que le sportif cédait son image, mais en participant à des opérations commerciales il avait implicitement consenti à l'exploitation commerciale de son image par son parrain⁸⁸⁴. Finalement, il est nécessaire que cet accord soit spécial, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de déterminer avec précision l'objet du consentement. La Cour a estimé qu'il était nécessaire de prévoir « *de façon suffisamment claire les limites de l'autorisation donnée quant à la durée, son domaine géographique, la nature des supports et l'exclusion de certains contextes* »⁸⁸⁵.

⁸⁸¹ CA Versailles, 11 janvier 1996, *Sté Foot Edition c/ Cantona* : inédit, cité p. 1299 du Code du sport 2016 : Jurisdata : 2016-040131 confirmation de l'arrêt sauf pour le montant des indemnités : TGI Nanterre, 6 mars 1994, *Cantona c/ Foot édition* : Gaz. Pal. 24 mai 1995, p.33

⁸⁸² Cass., Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, *M. X c/ Société C. Productions*, n°04-20715 : Jurisdata : 2006-032550, D. 2006, somm. P. 2703, obs. L. Marino

⁸⁸³ Cass., Civ. 1^{ère}, 13 novembre 2008, n°06-16278 : Jurisdata : 2008-045785 : Bull. civ. I, n°259 ; D. 2008. AJ 3009

⁸⁸⁴ CA Aix-en-Provence, 12 février 2013, *Alex Cycles c/ M. Miguel Martinez*, n°12/06145 : Jurisdata : 2013-003274

⁸⁸⁵ Cass., Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2008, *Delphine X c/ Sté Photoalto*, n°07-19.494

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Ainsi, un sportif qui donne son autorisation pour la publication de son image « *ne constitue pas une justification permettant de procéder à une nouvelle publication, laquelle doit faire l'objet d'une autorisation distincte* »⁸⁸⁶.

468. Obtenir l'accord du sportif ne suffit pas pour permettre au parrain d'exploiter librement l'image de son partenaire contractuel. En effet, le parrain est mis en concurrence avec d'autres acteurs qui limitent l'usage à titre exclusif de l'image du sportif. Ainsi, les juges du TGI de Paris ont rejeté la demande d'un sportif qui voyait dans l'utilisation, sans son accord, de certains attributs de sa personnalité par un éditeur comme une atteinte à son droit à l'image. En effet, ils estiment que « *dans une société démocratique, le droit de l'individu sur son image peut céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public* »⁸⁸⁷. En plus de la liberté d'information, les parrains devront s'attacher à respecter les droits des organisateurs des compétitions. Ces derniers sont propriétaire des droits d'exploitation de l'image de leur manifestation « *notamment par diffusion de clichés photographiques réalisés à cette occasion* »⁸⁸⁸. Le parrain devra donc obtenir l'autorisation de l'organisateur de l'évènement.

Pour rappel, le parrain sera également mis en concurrence avec l'employeur du sportif professionnel salarié. L'image du sportif est divisible en trois catégories : l'image individuelle du sportif, l'image individuelle associée et l'image collective associée. La gestion de l'exploitation de ces trois images est prévue par la CCNS. S'agissant de l'image individuelle du sportif, l'article 12.11.2 de la CCNS stipule que le sportif salarié doit informer son employeur et respecter « *les intérêts légitimes de l'employeur* », qui vont être décrits au sein du contrat de travail du sportif. Le parrainé doit donc avertir son employeur lorsqu'il conclut une convention de cession d'images et vérifier qu'il ne s'engage pas avec des parrains concurrents de ceux de son employeur. Le sportif qui ne respecte pas cette obligation viole son devoir de diligence. L'image individuelle associée

⁸⁸⁶ TGI Strasbourg, 2 septembre 1996, *T. c/ SA Hewlett Packard* : inédit, cité p. 1300 du Code du sport Dalloz 2016

⁸⁸⁷ TGI Paris, 10 janvier 2005, *C. Dominici c/ SA Amphora Sports et Sté Presse Sports* : RJ éco. sport, n°76, 2005.76 ; Cah. dr. sport 2005, n°2, p.76, note D. Porrachia ; Comm. comm. électr., décembre 2005, n°12, étude 41, note D. Porrachia. Voir aussi : TGI Paris, référé, 8 juillet 2005 : RJ éco. sport, n°76, 2005. 45

⁸⁸⁸ Cass., Com., 17 mars 2004, *Société Andros c/ société Motor Presse France et autre*, n°02-12.771 : Jurisdata : 2004-022872 : Cah. dr. sport n°1, 2005, p.163, note D. Poracchia

du sportif est l'image du sportif qui sera associée aux signes distinctifs de l'employeur, ou de ses partenaires commerciaux. En principe, l'exploitation doit être prévue au sein du contrat de travail du sportif, ou au moins être autorisée par le sportif. Néanmoins, si le sportif souhaite l'exploiter individuellement il devra au préalable obtenir l'accord de l'employeur en vertu de l'article 12.11.1.2.2 de la CCNS. Il faut tout de même noter qu'il y a peu de chances qu'un parrain qui n'est pas un partenaire commercial de l'employeur obtienne le droit d'exploiter cette image. L'image collective associée du sportif est l'image du sportif accompagné d'un « *nombre minimum de sportifs et/ou d'entraîneurs dont l'image, reproduite sur un même support d'une manière identique ou similaire [...] est fixée à 50% de l'effectif présent sur le terrain pour la discipline concernée* ». Mais cette image ne pourra pas être exploitée par le parrain, car elle appartient par principe à l'employeur et ses partenaires commerciaux.

Finalement, le parrain peut être en concurrence avec d'autres parrains du sportif. Il faut donc vérifier le contenu des différentes conventions de cession d'image qu'a conclu le sportif pour connaître l'étendue des droits encore disponibles. Le Tribunal arbitral du sport a estimé qu'un « *athlète sous contrat avec un sponsor, dans le cadre de son activité sportive principale, viole son devoir de diligence en n'informant pas ce dernier qu'il pratique une activité sportive annexe impliquant le port de tenue d'un autre sponsor* »⁸⁸⁹. Le parrain devra donc s'attacher, avant de s'engager, à vérifier si le sportif est soumis à une obligation de non-concurrence ou d'exclusivité⁸⁹⁰.

2. L'obligation d'affichage et de promotion

469. Comme son nom l'indique, l'obligation d'affichage impose au sportif de promouvoir l'image du parrain en portant certains signes distinctifs. C'est sur cette obligation, et son exécution, que repose essentiellement le contrat de parrainage. Les parties devront procéder à un contrôle minutieux des obligations qui peuvent être imposées au sportif lors de sa participation à des épreuves. En effet, certains sports encadrent strictement le nombre de publicités ou encore la taille des publicités. L'obligation d'affichage est une

⁸⁸⁹ T. arb. Sport, 31 mars 1992, *W. /X. SA*, n°91/45, Rec. T. arb. Sport, 1986-1998, Staempfli éditions Berne, p.19

⁸⁹⁰ Cass., Civ. 1^{ère}, 11 mai 1999, n°97-11.545 : Bull. civ. 1999, I, n°156 : Une telle clause doit être proportionnée aux intérêts légitimes à protéger, compte tenu de la durée et du lieu de l'activité

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

obligation de résultat, l'étendue devra donc être spécifiée dans le contrat. Il faut ainsi prévoir les signes distinctifs que le sportif devra arborer, les supports sur lesquels les signes devront être affichés et les moments durant lesquelles cet affichage sera obligatoire. Il conviendra également de prévoir qui devra fournir les supports et s'il y a ou non un transfert de la propriété. Finalement, le parrain pourra insérer une clause au sein du contrat concernant l'obligation de garder le support d'affichage en bon état de lisibilité. Le non-respect par le sportif de son engagement à afficher les signes distinctifs peut avoir des conséquences lourdes pour ce dernier.

Le sportif peut être amené à respecter des obligations d'affichage imposées par les fédérations ou par son employeur⁸⁹¹. Les fédérations peuvent conclure des contrats de parrainage avec des entreprises qui leur permettront d'imposer le port de leurs signes distinctifs lors de certains événements par les sportifs licenciés auprès de cette fédération⁸⁹². A titre d'exemple, dans une décision du 29 septembre 2006, le conseil fédéral d'appel de la Fédération française de la montagne et de l'escalade⁸⁹³ n'a pas hésité à suspendre un de ses licenciés pour une durée de dix mois pour avoir caché le logo de l'un des partenaires de la fédération⁸⁹⁴. Toutefois, le pouvoir des fédérations en la matière n'est pas illimité. Ainsi, une fédération a conclu un contrat de parrainage avec un équipementier unique. Elle a ensuite modifié le règlement pour imposer le port des vêtements fournis par le parrain à l'ensemble des équipes professionnelles de la première et deuxième division. Le Conseil de la concurrence, puis la Cour de cassation⁸⁹⁵ ont estimé que cette fédération avait commis « *une entrave à l'accès au marché des équipements sportifs* ».

⁸⁹¹ Pour rappel, en vertu de l'article 12.11.3 de la CCNS, l'employeur peut imposer à son sportif salarié l'obligation d'utiliser les équipements qu'il lui fournit, à l'exception des équipements spécialisés.

⁸⁹² A noter que dans ce cas, il appartient aux deux parties de vérifier les obligations qui existent en la matière, sous peine d'être rappelée à l'ordre par les instances compétentes : Tr. arb. sport., 30 septembre 2000, 00/014, *Fédération Française de gymnastique (FFG) c/ Sydney Organizing Committee for the Olympic Games (SOCOG)*

⁸⁹³ FFME

⁸⁹⁴ CE, 2^{ème} et 7^{ème} Sous-section réunies, 30 juillet 2008, n°304813, *Fédération française de la montagne et de l'escalade*, RJES 2008/89, p.62, obs. Lachaume J.-F., Cah. dr. sport, n°14, 2008, p160, note Colin F., Comm. Com. Electr. 2009, chron. 9, obs. Buy F. : sur la demande du sportif de prononcer la suspension de l'exécution de la décision

⁸⁹⁵ Conseil de la concurrence, 12 juillet 1995, décision n°95-MC-10 : Jurisdata : 1995-643428 ; Cass., Com., 2 décembre 1997, n°95-19.753, n°95-19.814 et n°95-19.820 : Jurisdata : 1997-004873

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

Dans tous les cas, la violation par un sportif de ces contrats de parrainage n'entraîne pas l'invalidité du contrat en lui-même⁸⁹⁶.

Dans le cadre d'un contrat de parrainage individuel, le sportif s'expose à des sanctions contractuelles s'il ne respecte pas ses engagements. Ainsi, dans un litige opposant un sportif à son parrain, la résolution du contrat a été prononcée parce que le sportif n'avait pas respecté son obligation d'affichage⁸⁹⁷. Il est obligatoire pour les parties de vérifier que le parrainé aura le droit de participer à la manifestation concernée avec les signes distinctifs du parrain. Ainsi, avant la loi du 12 mai 2010⁸⁹⁸ qui libéralise les activités de paris sportifs, des équipes parrainées par des sociétés de paris sportif se sont vu interdire l'accès à certaines manifestations⁸⁹⁹. Les conséquences d'une telle interdiction devront alors être prévues au sein du contrat.

470. Le parrain pourra également exiger du sportif qu'il fasse sa promotion. Cette obligation de promotion peut concerner la participation du sportif à des opérations de relations publiques mais peut également recouvrir l'obligation d'émettre des avis positifs sur le parrain. L'obligation de promotion présente cette particularité qu'elle peut être de moyen ou de résultat en fonction de l'accord que concluent les deux partenaires. Néanmoins, pour éviter que le contrat de parrainage puisse être considéré comme un contrat de travail, il est nécessaire de laisser une certaine indépendance au sportif pour participer à la promotion de la société ou de la marque du parrain. Il est ainsi facile d'imaginer un contrat dans lequel le nombre minimal d'évènements auxquels le sportif devra participer est inscrit. Il lui appartiendra alors de choisir parmi une liste d'évènements.

La rédaction de la clause mérite une attention particulière comme le prouve l'arrêt rendu le 7 février 2013 par la Cour d'appel de Paris⁹⁰⁰. Un sportif avait conclu un contrat de partenariat avec une société commercialisant des articles de sport. Selon cette convention

⁸⁹⁶ CA Paris, 28 février 1980, *Patrick Proisy c/ Pradet*, D. 1982, somm., p. 92, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo

⁸⁹⁷ CA Paris, 24 janvier 1991, *P. Belmondo c/ Transam*, Jurisdata : 1991-022307, contrats, conc., consom. 119, comm. 77, note L. Leveneur

⁸⁹⁸ Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

⁸⁹⁹ T.Com., Nanterre, 9 mars 2007, RJES 2007/83, p. 73, note Sprinar E

⁹⁰⁰ CA Paris, 7 février 2013, *Franck Desboyaux c/ SARL SDD*, n°11/19893 : Jurisdata : 2013-002553

il s'engageait à céder l'usage exclusif de sa notoriété et de son image et à être disponible pour participer à des manifestations publiques organisées par son parrain. Ce dernier estimait que le sportif n'avait pas respecté ses obligations de participer à ces manifestations publiques. Or, la Cour répond que « *le sportif n'était contractuellement tenu de participer aux manifestations que s'il était sollicité par la société* ». Il n'était donc pas possible de rompre le contrat pour non-participation à une manifestation dès lors que le parrain n'avait pas sollicité préalablement le sportif.

Finalement, dans l'optique de promouvoir le parrain, le parrainé doit adopter un comportement positif à l'égard de celui-ci sous peine de se voir sanctionner par le juge pour avoir voulu nuire à la réputation de la marque⁹⁰¹.

B – Les obligations sportives du sportif parrainé

471. Dans le cadre du contrat de parrainage, le parrain peut imposer des obligations sportives au sportif parrainé. Il peut s'agir de l'obligation de participer à certains événements sportifs ou de l'obligation d'atteindre certains résultats sportifs. Ces obligations sportives peuvent être inscrites de manière directe, par le biais d'une clause, ou se déduire des clauses de résiliation unilatérale que contient le contrat.

L'obligation de participer à certains événements est une obligation de moyen qui va permettre au parrain d'imposer au sportif de se présenter à certaines épreuves et de tout mettre en œuvre pour pouvoir y participer⁹⁰² en respectant les règlements existants. A titre d'exemple, le contrat peut porter sur la présence du sportif au sein de l'équipe nationale, ou tout simplement sur l'engagement de s'inscrire à certaines épreuves. Si la participation est essentielle, la manière de se comporter tout au long de l'épreuve peut également être prévue. Les partenaires devront donc déterminer pour quelles causes, en dehors du cas de force majeure, le sportif peut abandonner la manifestation. En effet, si le contrat prévoit simplement que le sportif doit participer à l'évènement, rien ne lui interdit d'abandonner peu après le départ. Le parrain se verrait alors dans l'obligation de

⁹⁰¹ Cass., Civ 1^{ère}, 20 mai 2003, *Thierry Philippe c/ Association sportive de Beauvais Oise (ASBO)*, n°00-15.911

⁹⁰² CA Paris, 10 septembre 2001, *SA Atlantitrans c/ SARL Melisana*, RG n°1999/15362 : JurisData : 2001-155509 : un sportif a été condamné pour négligence pour n'avoir pas pu participer à une manifestation sportive parce qu'il n'avait pas assuré le transport de son matériel.

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

rémunérer le sportif pour une exposition médiatique moindre. S'il souhaite mettre un terme au contrat, le parrain devra être capable d'apporter la preuve que le sportif n'a pas respecté ses engagements de participation⁹⁰³.

L'obligation de performance est celle qui impose au parrainé d'atteindre un certain objectif. Il ne peut s'agir d'une obligation de résultat, car l'aléa sportif doit être pris en compte⁹⁰⁴, mais rien n'empêche le parrain de transformer l'obligation de moyen en une obligation de moyen renforcée. Il pourra ainsi intervenir sur deux niveaux. D'abord, il pourra s'assurer de la performance du sportif en modulant la rémunération en fonction des résultats qu'obtiendra ce dernier. Il s'agira d'un système de primes. A titre d'exemple, Michael Phelps a ainsi perçu une prime d'un million de dollars de la société Speedo pour avoir obtenu huit médailles aux Jeux Olympiques d'été de Pékin, battant ainsi l'ancien record de sept médailles d'or établi par Mark Spitz aux Jeux Olympiques de 1972. Une telle intervention évitera la situation du sportif qui abandonne une course sans raison valable. Ensuite, rien n'interdit au parrain de mettre en place un programme de préparation physique. Il pourra s'assurer de l'implication du sportif pour se présenter dans les meilleures conditions le jour de la compétition. C'est également pour préserver l'intégrité physique du sportif que le parrain peut, comme l'employeur du parrainé, interdire la pratique de certaines activités considérées comme dangereuses. Pour rappel, cette clause constitue en principe une atteinte à la vie privée du sportif, il faudra donc que le parrain démontre que cette clause est proportionnelle à l'objectif à atteindre.

II – Les obligations du parrain

472. L'obligation principale du parrain est celle de rémunérer le parrainé si ce dernier exécute correctement ses obligations (A), mais, il a également une obligation de comportement envers le sportif. (B)

⁹⁰³ Cass., Civ., 12 juillet 1994, *Sté Liqui Moly GMBH c/ Sté ICA*, n°92-14.243 : Jurisdata : 1994-002735

⁹⁰⁴ Cass., Soc., 7 juillet 1993, *Association les Chamois niortais c/ Patrick Parizon*, n°89-44850

A – L'obligation de rémunération

473. Le parrain peut décider de rémunérer le sportif de plusieurs manières. Il peut ainsi recourir à une rémunération en numéraire (1), mais également à une rémunération en nature (2).

1. La rémunération en numéraire

474. La rémunération en numéraire se compose de deux parties : la partie fixe et la partie variable.

Le montant fixe est déterminé dès la conclusion du contrat. La manière de transmettre cette rémunération peut se faire de deux manières différentes : soit la rémunération se fera en une seule fois, c'est le cas du paiement unique, soit la rémunération peut se faire en plusieurs fois. Dans le cas d'un paiement unique, le parrain s'engage à payer la somme fixée dans le contrat en une seule fois. Il est facilement compréhensible que le parrain n'ait que peu d'intérêt à recourir au paiement unique. Il pourra, en échelonnant le paiement, se prémunir contre l'inexécution par le sportif d'une de ses obligations. A l'inverse, le sportif cherchera à retenir ce paiement unique qui lui garantit les fonds parfois essentiels à la pratique de son sport. Surtout, il n'aura pas à s'inquiéter de la santé financière de son parrain⁹⁰⁵. Pour éviter que les négociations n'aboutissent jamais, les partenaires disposent de deux options. Ils peuvent ainsi choisir entre un paiement fractionné ou échelonné. Dans le premier cas, dès l'exécution d'une obligation par le parrainé, le parrain devra verser une fraction. Dans le cas du paiement échelonné, la somme est due dès la signature du contrat mais chaque tranche ne sera exigible qu'à une certaine date.

En plus de cette rémunération fixe, le contrat va généralement prévoir une partie variable. Cette variabilité de la rémunération permet, comme il a été vu, de conserver une certaine pression à l'encontre du parrainé sportif et d'éviter qu'il ne se démobilise. Dans la plupart des cas, la partie variable constituera la majeure partie de la rémunération. C'est la raison

⁹⁰⁵ Pour le cas d'un parrain incapable d'assumer ses obligations dans un contrat de parrainage conclu avec un club : CA Nîmes, 6 novembre 2008, *SA PGO Automobiles c/ Association Club d'Ales en Cévennes Volley ball*, n°06/03897. Pour le cas du parrain d'une refuse de payer la dotation promis à l'organisateur d'une manifestation : Tr. arb. sport, 96/161, 4 août 1999, *International Triathlon Union c/ Pacific Sports Corp. Inc.*, 96/161 ; Ch. arb. sport, 10 novembre 2011, 5-02/2011, cité p. 907 dans le Code du sport Dalloz 2016

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

pour laquelle il convient de stipuler précisément les conditions de versement de ces primes. Toutefois, il est impossible d'étudier l'ensemble des clauses de primes car elles vont fortement varier en fonction du sport, ou encore en fonction de la reconnaissance du sportif. De manière générale, les primes attribuées seront très élevées pour les manifestations les plus médiatisées, comme par exemple le Tour de France dans le cas du cyclisme ou la ligue des champions dans le cas du football. Mais les primes peuvent également être évolutives. Ainsi, au lieu de prévoir que la prime sera d'une somme X si le sportif finit premier, il est possible de déterminer une somme moins importante si le sportif finit deuxième et ainsi de suite. Comme dans le cadre de la rémunération fixe, il faudra également prévoir les modalités de versement du paiement de la somme fixée d'avance.

475. Finalement, deux autres formes de rémunération existent, permettant au parrain de limiter les risques. Il y a ainsi le cas du prêt d'argent avec option d'achat sur un bien ou un animal. Cette forme est souvent retenue dans le cadre d'un sport qui demande un investissement trop élevé pour le parrainé⁹⁰⁶. Ce contrat est avantageux pour les deux parties : le parrain est en réalité un prêteur d'argent, qui dispose d'une garantie, et peut exiger du parrainé qu'il remplisse ses obligations de promotion. Lorsqu'il s'avère qu'au terme du contrat, le sportif est dans l'incapacité de rembourser, le parrain récupère alors simplement son bien. Il aura néanmoins profité d'une exposition médiatique pendant l'exécution du contrat, et il est donc possible de dire que le parrain ne sera que rarement perdant lorsqu'un tel contrat est conclu. La deuxième solution consiste pour le parrain à recouvrir seulement les frais auxquels s'expose le sportif dans le cadre de l'exécution de son activité. Ces frais sont liés aux entraînements ou encore aux déplacements que le parrain prendra en charge à condition que le sportif promeuve l'image de la société. Il appartient aux parties de définir exactement dans quelles conditions un tel engagement doit s'exécuter. Ainsi, un sportif a saisi la justice pour demander le remboursement des frais que sa participation à une manifestation à l'étranger avait engendrés. Son parrain a estimé que cette demande était infondée parce qu'il appartenait au sportif de demander son accord pour participer à de tels événements. Or, les juges relèvent que le contrat ne prévoyait pas une telle obligation et que le parrain devait donc rembourser les frais engendrés au sportif⁹⁰⁷.

⁹⁰⁶ A titre d'exemple, il peut s'agir de l'équitation, de la course automobile ou encore des régates.

⁹⁰⁷ CA Versailles, 11 septembre 2013, *Société Mizuno Corporation France c/ SARL Gestion sport image et communication*, n°12/04756 : Jurisdata : 2013-020879

2. La rémunération en nature

476. La rémunération en nature consiste pour le parrain à rémunérer le sportif en lui octroyant une dotation matérielle ou en mettant à sa disposition des moyens humains. Cette rémunération peut également être constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Dans le cas d'une dotation matérielle, il est nécessaire d'inscrire avec précision l'objet de la dotation matérielle. L'objet devra être certain, c'est-à-dire déterminé, précisé et connu des deux parties. L'absence de détermination de la chose peut entraîner la nullité du contrat⁹⁰⁸. Mais il faut également spécifier la quotité dans le contrat⁹⁰⁹. Pour déterminer la quotité, il est possible de prévoir que le parrain s'engage à fournir du matériel pour une certaine somme. Un des points essentiels de la dotation matérielle concerne la qualité du produit. Le matériel peut avoir une grande influence dans la réussite sportive. Il est donc essentiel que le parrain s'engage à fournir le matériel le plus performant possible sous peine de se voir condamner à payer des dommages et intérêts pour « *atteinte à la notoriété et perte d'une chance de gagner des tournois* »⁹¹⁰. A noter que le parrain a peu d'intérêt à fournir un matériel de mauvaise qualité car il ne faut pas oublier que le sportif a une obligation de promotion du produit et représente donc la société ou la marque. Lorsque le parrainé souhaitera résilier le contrat parce que le matériel fourni ne répond pas à ses attentes⁹¹¹ ou parce qu'il n'a jamais reçu le matériel⁹¹², il devra rapporter la preuve que le parrain a failli à ses obligations.

477. Il faut finalement prévoir l'avenir de l'objet lorsque le contrat arrive à son terme est déterminer s'il y a transfert de la propriété du bien ou non. Cette question n'a que peu d'intérêt pour des objets peu onéreux comme des ballons de football ou une raquette de tennis. Mais dans le cas d'un contrat de parrainage dont la dotation matérielle concerne une voiture, un équidé, ou encore un voilier, la situation est tout autre. Plusieurs

⁹⁰⁸ Pour un exemple de la nécessité de déterminer la quotité des choses dans un contrat : CA Paris, 14 juin 1984 : JCP 1985. II. 20416, note Gross

⁹⁰⁹ CA Aix-en-Provence, 1^{ère} ch., sect. B, 24 juin 2004, *S.P. c/ Nakkila BGB France*, n°02/12519 : Numéro JurisData : 2004-248451

⁹¹⁰ Jean-Michel Marmayou, Fabrice Rizzo, *Les contrats de sponsoring sportif*, LGDJ, coll. Les Intégrales, p. 176

⁹¹¹ CA Versailles, 11 octobre 2007, *EURL Pro Sport Poitou c/ SARL DAGG*, n°06/07249

⁹¹² CA Paris, 13 juin 2014, *SA Narbonne accessoires c/ SA Amaury Sport Organisation*, n°11/16381 : Jurisdata : 2014-014799

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

possibilités sont offertes : il peut s'agir d'un transfert de propriété, d'une simple location, d'un prêt à usage/intéressé ou d'une mise à disposition.

Lorsqu'il y a transfert de propriété, le parrain accepte de transmettre l'ensemble des droits attachés à la chose objet du contrat, au sportif. L'avantage est que le sportif a une liberté totale sur l'utilisation de son bien. Néanmoins, il est nécessaire de prévoir les obligations de chaque partie contractuelle pour éviter que le transfert de propriété ne soit assimilé à une vente. Rien ne s'oppose à ce que les parties considèrent que le matériel ne fait l'objet que d'une simple location. Dans ce cas, il faudra que le parrain assume un rôle de bailleur, au sens du droit commun, et il sera donc tenu de permettre au sportif de jouir du bien dans les conditions de destination normales du bien. Ce rôle est assez lourd, car il sera également tenu de supporter les vices cachés, d'assumer l'entretien ou encore de supporter les risques de perte de la chose. En contrepartie, le sportif n'aura comme obligation que d'user de la chose dans les conditions auxquelles elle est destinée et de restituer le bien dans l'état dans lequel il l'avait reçu. Toutefois, les juges rejettent la validité d'une clause de restitution de matériel dès lors qu'il est constaté que « *le matériel ne pouvait à l'issue des diverses manifestations qu'être rendu dans un état inutilisable* »⁹¹³

478. Le parrain peut également décider de mettre à disposition des moyens humains. Cette mise à disposition peut aller d'un entraîneur à une personne spécialisée dans la récupération. Il n'y a pas de vraies limites. Le coût de ce genre de mise à disposition est facilement calculable, car il correspond au salaire horaire brut⁹¹⁴ de la personne mise à disposition par le parrain. Néanmoins, peu de contrats existent dans le cadre du sport car ils n'offrent pas une très grande exposition médiatique aux parrains.

⁹¹³ CA Rennes, 27 avril 2001, *Haslin c/ SA North Sports*, n°00/5936 : Jurisdata : 2001-149243

⁹¹⁴ Il sera nécessaire d'y ajouter les charges sociales.

B – L’obligation de « comportement »

479. Le parrain a, comme le parrainé, une obligation de se comporter raisonnablement. En effet, le parrainé n’a aucun intérêt à se retrouver dans une situation qui le nuirait professionnellement à cause du parrain⁹¹⁵. Pour éviter un mauvais comportement du parrain, il existe deux clauses : une première qui prévoit les comportements que le parrain peut adopter, la deuxième ceux qu’il doit éviter à tout prix⁹¹⁶. Il faut aussi prévoir la durée de ces clauses et souvent, pour éviter une mauvaise surprise, un autre contrat qui prévoit les comportements à adopter à la fin de celui-ci est annexé au contrat de parrainage.

Mais le parrain a également une obligation de comportement plus générale. Il devra ainsi se conformer aux obligations concernant les répliques et aux obligations légales qui peuvent lui être imposées. En effet, dans le cadre du parrainage d’une équipe, il faut porter une attention particulière aux clauses portant sur les répliques. Les répliques sont une reproduction exacte, contre rémunération, des maillots ou vélos avec tous les sponsors. Il faut donc que l’équipe obtienne auparavant l’accord de tous ses autres partenaires commerciaux avant de pouvoir autoriser le parrain à produire de tels répliques.

Finalement, le parrain doit aussi se conformer aux réglementations du pays du contrat. En France, par exemple, il doit respecter le droit commun de la publicité qui prévoit notamment l’obligation d’employer la langue française⁹¹⁷, l’obligation de respecter l’environnement⁹¹⁸, l’interdiction de faire de la publicité mensongère ou trompeuse⁹¹⁹. Pour rappel, le parrain devra également respecter les réglementations en vigueur concernant la publicité et les opérations de parrainage en faveur des boissons alcoolisées et des produits du tabac.

⁹¹⁵ CA Paris, 28 février 1980, *Patrick Proisy c/ Pradet*, D. 1982, somm., p. 92, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo

⁹¹⁶ A titre d’exemple, il ne devra pas fournir un matériel inadapté.

⁹¹⁷ Article 2 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l’emploi de la langue française

⁹¹⁸ Articles L. 581-1 et suivants du Code de l’environnement

⁹¹⁹ Article L. 121-1-I-2° et Article L. 121-1-I-1° du Code de la consommation

Paragraphe II : Les obligations contractuelles face au fait de dopage

480. Les limites concernant la publicité des substances dopantes doivent également être respectées au sein du contrat de parrainage. **(I)** Le parrain, de par sa situation particulière, pourra également insérer certaines clauses permettant de prévoir efficacement l'issue du contrat en présence d'un fait de dopage. **(II)**

I – L'interdiction de promouvoir des substances dopantes

481. Le contrat de parrainage n'a pas fait l'objet d'une réglementation spécifique pour lutter contre le dopage. Mais, lors d'une opération de parrainage, le parrain peut imposer au sportif professionnel parrainé d'afficher certains signes distinctifs. Or, cela implique que les parties devront également respecter les interdictions concernant la publicité des produits pharmaceutiques dont certains pourraient être sur la liste des interdictions. **(A)** Pour contourner ces interdictions, certains parrains vont omettre de communiquer certaines informations essentielles concernant le produit promu. **(B)**

A – La publicité des produits pharmaceutiques

482. La publicité en faveur des produits pharmaceutiques a fait l'objet d'une évolution législative récente. Depuis la loi du 29 décembre 2011⁹²⁰, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012, une distinction s'opère entre les publicités qui s'adressent aux professionnels de santé et les publicités qui visent l'ensemble des consommateurs. Cette loi a été modifiée par le décret du 9 mai 2012⁹²¹ et la loi du 23 février 2017⁹²².

La publicité qui s'adresse aux professionnels de santé fait l'objet d'un contrôle a priori. En effet, l'article L. 5122-9 du Code de santé publique dispose qu'une telle publicité « est

⁹²⁰ Loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé

⁹²¹ Décret n°2012-741 du 9 mai 2012 portant dispositions relatives à la publicité pour les médicaments à usage humain

⁹²² Loi n°2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n°2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

soumise à une autorisation préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dénommée « visa de publicité » ». Si la publicité concerne des vaccins il est nécessaire d'indiquer les « recommandations in extenso de l'avis de la Haute Autorité de santé ». Le visa de publicité ne peut, en vertu de l'article L. 5122-3 du Code de la santé publique, être attribué lorsqu'un médicament a fait l'objet d'une réévaluation suite à un signalement pharmacologique.

Pour la publicité qui a vocation à s'adresser au grand public, le contrôle se fait également a priori. L'article L. 5122-8 du Code de santé publique dispose ainsi que « *La publicité auprès du public pour un médicament mentionné à l'article L. 5122-6 ainsi que les campagnes publicitaires auprès du public pour les vaccinations sont soumises à une autorisation préalable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé dénommée visa de publicité* ». En vertu de l'article L. 5122-6 du Code de santé publique, cette autorisation ne pourra pas être obtenue lorsque la publicité concerne des médicaments non soumis à une prescription médicale obligatoire et non remboursables par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Il faut également « *que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement* ». Pour des motifs de santé publique, des dérogations peuvent être accordées pour tous les vaccins inscrits dans l'arrêté du 28 septembre 2012⁹²³. Pour ce même motif de santé publique il est possible de faire de la publicité pour les produits de sevrage tabagique.

483. Dans tous les cas de figure, il faut respecter trois conditions pour obtenir l'autorisation de faire une publicité, prévues à l'article L. 5122-2 du Code de santé publique :

- La publicité doit respecter les dispositions de l'autorisation de mise sur le marché et les stratégies thérapeutiques recommandées par la Haute Autorité de santé ;
- La publicité doit présenter le médicament en question d'une manière objective ;

⁹²³ Arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des vaccins mentionnée à l'article L.5122-6 du code de la santé publique

- La publicité doit favoriser le bon usage du médicament.

La promotion de produits inscrits sur la liste des interdictions sera nécessairement considérée comme « *un risque possible pour la santé publique* ». En effet, il a déjà été souligné que le recours par les sportifs professionnels à des substances et/ou méthodes inscrites sur la liste des interdictions avait des conséquences pour la santé publique. Les sportifs professionnels étant, contrairement aux amateurs, accompagnés par des professionnels de santé toute la journée, ils disposent donc d'une meilleure sécurité médicale. Or, en faisant la promotion d'un médicament qui améliorerait les performances, il y a un risque que les amateurs se ruent sur le produit sans connaître les conséquences qu'il pourrait entraîner. Il faut également souligner que la situation serait aberrante. La lutte antidopage a été mise en place essentiellement pour préserver la santé des sportifs. Il faut donc rappeler que l'ensemble des substances et/ou méthodes inscrites sur la liste des interdictions sont dangereuses pour la santé. De plus, il est légitime de se demander comment un sportif professionnel pourrait prôner les mérites d'un produit qu'il est censé ne pas utiliser. Il y a donc fort à parier que ces arguments empêchent qu'un visa de publicité puisse être obtenu ou même qu'un sportif accepte de faire la promotion pour le produit en question.

Il est nécessaire de noter que l'interdiction pour un parrain de faire de la publicité pour des substances inscrites sur la liste des interdictions, n'entraîne pas l'interdiction pour un parrain de faire de la publicité pour un groupe pharmaceutique. Ainsi, il est possible de citer l'exemple de l'entreprise pharmaceutique Omega-Pharma qui parraine une équipe cycliste depuis plusieurs années. Le nom de l'équipe a changé en fonction de la filiale qu'Omega-Pharma voulait mettre en avant.

B – Les pratiques commerciales trompeuses

484. Avant la loi du 3 janvier 2008⁹²⁴, le terme employé était celui de publicité trompeuse. Cette modification de dénomination a été reprise dans un arrêt rendu par le Tribunal de grande instance de Nanterre dans lequel les juges considèrent que « *les modifications apportées par la L. du 3 janv. 2008 à l'art. L. 121-1 ont développé et enrichi la définition*

⁹²⁴ Loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

de ce qui est maintenant dénommé « pratique commerciale trompeuse » au lieu et place de la définition antérieure de publicité trompeuse, mais cet enrichissement de la définition n'a pas modifié les éléments constitutifs de l'infraction, comme la chambre criminelle de la Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt du 24 mars 2009 »⁹²⁵. Pour caractériser une pratique commerciale trompeuse il était nécessaire de réunir l'élément matériel et l'élément moral.

Pour rapporter l'élément moral, il était nécessaire de prouver l'intention de la personne de commettre l'infraction. Dans un premier temps, le législateur exigeait que la preuve de la mauvaise foi soit rapportée⁹²⁶. Mais cette condition a été abandonnée avec la législation sur la publicité trompeuse issue de la loi de 1973⁹²⁷. La Chambre criminelle a estimé que « *la publicité trompeuse est interdite et sanctionnée qu'elle ait été faite de bonne ou de mauvaise foi* »⁹²⁸. L'entrée en vigueur du nouveau Code pénal⁹²⁹ a modifié la position de la Cour de cassation qui a « *considéré que le professionnel avait le devoir de s'assurer que le message publicitaire n'était pas faux, ce qui revenait à faire entrer l'incrimination dans la catégorie des infractions d'imprudence* »⁹³⁰. L'auteur de la publicité n'a donc pas forcément eu la volonté de nuire au consommateur, il suffit que ce dernier soit induit en erreur ou que son comportement économique soit altéré. L'article L.210-1 du Code de la consommation ne fait pas référence non plus à l'élément moral.

Il est toutefois toujours nécessaire de rapporter l'élément matériel de l'infraction. L'élément matériel peut être défini comme l'action qui a entraîné un certain résultat. L'article L. 121-1 I du Code de la consommation définit l'infraction en l'espèce. La pratique commerciale trompeuse par action peut ainsi se faire par confusion, lorsque le but est d'induire le consommateur en erreur en lui faisant croire que deux produits se valent entièrement. Mais la pratique commerciale est également trompeuse « *lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en*

⁹²⁵ TGI Nanterre, 2 juillet 2009, *UFC que choisir c/ Entrepaticuliers.com*

⁹²⁶ Loi n°63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963

⁹²⁷ Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat

⁹²⁸ Cass., Crim., 4 décembre 1978, n°77-92.400 : JurisData : 1978-799342

⁹²⁹ Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

⁹³⁰ Jean-Pierre Vial, *Le risque pénal dans le sport*, Reuil – Malmaison, Lamy, coll. Lamy Axe Droit, Lamy, 2012

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

erreur »⁹³¹, ou lorsqu'une publicité fait « *espérer une remise de prix qui, en fait, n'est pas accordée* »⁹³². Finalement, la pratique commerciale peut également être trompeuse lorsqu'il y a une erreur sur les caractéristiques principales d'un bien ou d'un service, les caractéristiques principales renvoyant dans ce cas aux qualités substantielles, la composition ou encore à la quantité.

La pratique commerciale trompeuse peut également être démontrée en apportant la preuve que la personne a omis de communiquer une information. Le non-respect de l'obligation d'information par le professionnel est encadré par les articles L. 111-1 et L. 111-2 du Code de la consommation. Mais l'article L. 121-1 II de ce même Code renforce cette obligation en distinguant deux catégories d'omission possibles. D'abord, le non-respect de l'obligation d'information peut être caractérisé lorsque le consommateur ne reçoit pas l'ensemble des informations⁹³³. Il est également possible d'apporter la preuve de l'omission lorsque la pratique commerciale « *n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte* ». Il faut donc que le consommateur ignore de manière naturelle l'intention commerciale d'une action.

Lorsque l'élément matériel est rapporté par la partie demanderesse, qui doit avoir un intérêt à agir⁹³⁴, le contrevenant peut être sanctionné en vertu de l'article L. 121-6 du Code de la consommation. Les contrevenants s'exposent à un emprisonnement de deux ans et à payer une amende de 300 000 euros. L'amende peut correspondre à 10% du chiffre d'affaires moyen annuel⁹³⁵ ou à 50% des dépenses engagées pour la réalisation de la pratique commerciale trompeuse. De plus, les personnes physiques peuvent être interdites d'exercer certains métiers⁹³⁶ pour une durée maximale de cinq ans. Les personnes morales peuvent elles se voir imposer une amende allant jusqu'à 1,5 millions

⁹³¹ Article L. 121-1 I 2° du Code de la consommation

⁹³² Cass., Crim., 16 avril 1992, n°91-81.578

⁹³³ Par omission, dissimulation ou la transmission d'informations inintelligible

⁹³⁴ CA Paris, 21 mai 2014, *Société Nestle Purina Netcare France c/ Société SASU Mars PF France*, n°12/01417 : Jurisdata : 2014-011622 : AJCA 2014. 290, obs. Fourgoux : dans cet arrêt les juges confirment que les consommateurs et les professionnels peuvent agir lorsqu'ils tentent de démontrer une pratique commerciale trompeuse par action. Dans le cas d'une pratique commerciale par omission il n'est pas possible de recourir à ces dispositions légales pour traiter un litige entre professionnels

⁹³⁵ Le chiffre d'affaire moyen annuel sera déterminé en fonction des trois derniers chiffres d'affaires annuels.

⁹³⁶ Pour les métiers dans la fonction publique, une profession commerciale ou une profession industrielle.

d'euros. Elles peuvent également se voir imposer des peines complémentaires telles que l'interdiction d'exercice de l'activité source de l'infraction ou encore l'affichage de la décision sur certains supports.

485. Dans le cas des contrats de parrainage, il pourrait être tentant d'utiliser l'obligation d'affichage et de promotion du parrainé pour faire de la publicité pour des produits dopants, pas encore inscrits sur la liste des interdictions. Economiquement, l'opération serait parfaite pour le parrain, les performances du parrainé permettant de démontrer l'efficacité du produit. Vu qu'il est interdit de promouvoir des produits de dopage, il suffirait d'omettre une information ou de ne pas communiquer sur les informations substantielles du produit. Il y a déjà eu le cas d'une publicité qui faisait « *mention d'une homologation par le ministère de la santé, suggérant l'efficacité thérapeutique d'appareils d'électrothérapie, alors que l'homologation concerne seulement la conformité aux normes de sécurité électrique* »⁹³⁷. Il faut également citer le cas de la nageuse Jessica Hardy qui a fait l'objet d'un débat devant le TAS⁹³⁸. Cette nageuse avait conclu un contrat de parrainage avec une société spécialisée dans la vente de compléments alimentaires. La société lui avait assuré que la pureté du produit fourni avait fait l'objet de tests menés par une entreprise indépendante. Le site internet du parrain reprenait cet argument. De plus, les suppléments alimentaires en question n'étaient pas étiquetés comme contenant des stéroïdes et rien ne laissait croire qu'une suspicion puisse porter sur le produit. Toutefois, un contrôle antidopage a révélé des traces de clenbuterol chez la nageuse. Celle-ci s'est défendue en arguant qu'elle avait été trompée par son parrain. La négligence de la sportive n'étant pas un argument admis par les autorités sportives, elle a donc été sanctionnée par une suspension de deux ans. Cette sanction a été ramenée à un an par l'American Arbitration Association après que des experts aient rapporté la preuve de la présence de clenbutérol dans les compléments alimentaires. Cette sanction a été confirmée par le TAS alors que l'AMA exigeait que la durée de la suspension soit portée à deux ans⁹³⁹.

⁹³⁷ Cass., Crim., 9 novembre 1992, n°92-80.626

⁹³⁸ Trib. arb. sport, 21 mai 2010, *World Anti-Doping Agency c/ Jessica Hardy & United States Anti-Doping Agency*, 2009/A/1870. Voir aussi pour un cas similaire : Trib. arb. sport, 11 mars 2004, *Kicker Vencill c/ USADA*, 2003/A/484

⁹³⁹ A noter que les deux anciens partenaires contractuels se sont par la suite affrontés devant les juridictions étatiques américaines : *Advocare International LP v. Jessica Hardy*, case number 2 :10-CV-07405 and *Jessica*

II – La protection du parrain sportif

486. S'il faut interdire au parrain sportif de promouvoir des produits pharmacologiques qui peuvent se révéler dangereux pour la santé, il ne faut pas oublier qu'il se retrouvera dans une situation de faiblesse si un sportif parrainé est convaincu d'avoir eu recours à des substances illicites. (A) Pour limiter les risques, le parrain pourra insérer des clauses spécifiquement adaptées pour traiter d'éventuels cas de dopage. (B)

A – Les raisons d'une nécessaire protection

487. Les raisons de la nécessité de protéger les parrains face à un fait de dopage sont a priori assez simples. En mettant en place un partenariat avec un sportif, à travers un contrat de parrainage, le parrain a associé son image à celle du sportif et du sport en général. Si le sportif est sanctionné, ou simplement soupçonné d'avoir enfreint la réglementation antidopage le parrain sera associé au litige. En toute logique, le public va donc développer un avis négatif à son encontre. En réalité, les choses ne sont pas si nettes. Il existe peu d'études sur l'effet réel du parrainage sur la situation économique d'une société, ou sur l'influence du dopage sur les choix d'une population.

Une des affaires de dopage les plus médiatisées est « *l'affaire Festina* » de 1998. Pour rappel, lors du Tour de France 1998, un gigantesque système de dopage généralisé a été mis au jour suite au contrôle d'un salarié de l'équipe cycliste Festina. Les pires conditions étaient donc réunies pour que la marque perde toute crédibilité. Dès 1998, « *Stratégies magazine* »⁹⁴⁰ s'est demandé quelles seraient les conséquences pour Festina offrant des avis très partagés. Ainsi Georges Lewi⁹⁴¹ estimait que « *la récente surmédiatisation négative a eu l'inconvénient de se passer alors que Festina n'avait pas encore installé son image et ses valeurs* » avant d'aller plus loin et de considérer que « *Son PDG ferait*

Hardy v. Advocare International, case number : 2-09-CV-01307, in the U.S. District Court for the Central District of California

⁹⁴⁰ *Dopage : Que vont faire les sponsors ?* *Stratégies Magazine*, N°1066, 28 août 1998

⁹⁴¹ Georges Lewi, *L'odyssée des marques : les marques, mythologie contemporaine*, Albin Michel, coll. Enquêtes et Documents Société, 1998, 272 p. ; Georges Lewi, *La mythologie des marques : quand les marques font leurs storytelling*, Paris, Pearson Village Mondial, 2^{ième} édition, 2009, 310 p.

mieux de créer une nouvelle marque ». Mais Philippe Lesage⁹⁴² considérait que la société avait bénéficié de la médiatisation car « *cette affaire lui a permis de faire connaître son activité d'horloger* ». Dans une étude d'opinion d'Amaury Sport Organisation⁹⁴³ il est dit que l'affaire n'a pas eu d'impact sur la société Festina. Ainsi, elle est toujours la première citée lorsqu'il est demandé aux gens d'associer une marque au Tour de France. Ceci est d'autant plus remarquable que la société n'a plus parrainé d'équipe depuis 2001⁹⁴⁴. Elle atteint, selon l'étude d'opinion, un taux de notoriété de 90%. Pour l'auteur, ce chiffre démontre que l'opinion publique distingue l'affaire Festina et la société Festina. En réalité, Festina a profité d'un concours de circonstances. Ainsi, elle a tiré profit du fait que les cyclistes de l'équipe Festina étaient très (re)connus. Or, un tel sportif garde toujours une certaine part de sympathie même lorsqu'il s'avère qu'il a eu recours à des substances dopantes. D'autre part, il faut rappeler que de nombreuses équipes étaient touchées par le phénomène de dopage. Ceci a eu pour effet d'atténuer le sentiment de culpabilité auprès de l'opinion, qui a estimé que l'équipe Festina avait simplement utilisé les mêmes armes que les autres équipes. Finalement, l'auteur de l'étude d'opinion estime que la mise en place d'une véritable lutte antidopage a permis de redorer l'image du cyclisme de manière générale.

488. Une autre étude, de plus grande envergure, permet d'apporter une réponse plus précise sur la question. Ainsi, dans une étude réalisée par trois norvégiens⁹⁴⁵, les auteurs se sont demandé si les supporters pouvaient être influencés par une affaire de dopage. Leur constat initial est que les parrains sportifs ont adopté une certaine éthique qui n'existait pas auparavant. A titre d'exemple, Festina a maintenu sa confiance dans l'équipe de cyclisme plusieurs années après l'affaire. Or, maintenant, les sociétés n'hésitent pas à arrêter leur collaboration avec le parrainé dès qu'un des cyclistes est convaincu d'avoir eu recours à des produits interdits⁹⁴⁶. Cette appréhension des parrains a une influence sur

⁹⁴² Directeur du département d'ISL France. ISL France a été rachetée en 2001 par Havas Advertising Sport.

⁹⁴³ Julie Gauthier, *La réaction des sponsors en situations de crise. Exemple du Tour de France*, consultable sur www.acteurdusport.fr

⁹⁴⁴ Festina est chronométreur officiel du Tour de France.

⁹⁴⁵ Harry Arne Solberg, Dag Vidar Hanstad, Thor Atle Thøring, « Doping in elite sport – do the fans care ? Public opinion on the consequences of doping scandals », *International journal of sports marketing & sponsorship*, avril 2010, p. 18

⁹⁴⁶ Les auteurs de l'étude prennent l'exemple de la société Würth qui a arrêté de parrainer l'équipe cycliste Astana suite au fait de dopage commis par le cycliste Alexander Vinokourov.

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

l'économie du sport. Le Tour de France de 2008 n'a, par exemple, pas été diffusé en Allemagne car les diffuseurs estimaient que sa valeur commerciale avait trop baissé suite aux affaires de dopage. Mais si ces exemples permettent de comprendre que le dopage peut avoir des effets négatifs d'un point de vue économique, rien ne démontrait que ce phénomène avait une influence sur le comportement du public. C'est pourquoi les auteurs ont déterminé trois variables qui permettent de voir si le dopage peut avoir une influence sur l'opinion des supporters. Ainsi, il y a :

- « *uncertainty of outcome* » qui correspond en réalité à l'aléa du sport. Plus l'aléa est grand, plus le sport va être attirant. L'idée est de dire que le dopage diminuant l'aléa, si une personne a recours à des substances ou méthodes interdites il est naturel que l'ensemble des sportifs y recoure. Si l'ensemble des participants triche, l'égalité est de nouveau respectée, l'aléa n'a donc finalement pas été modifié. Or, les auteurs rappellent qu'il a déjà été prouvé que la nature humaine fait que les effets du dopage vont varier d'une personne à une autre. L'incertitude des effets rend l'étude des conséquences du dopage sur l'aléa dans le sport impossible ;
- « *identification of team/athletes* » qui correspond à l'attachement qu'a un fan pour une équipe ou un sportif. Une personne qui s'identifie complètement à son équipe va donner un rôle central à l'équipe/athlète. Une défaite sera vécue comme une défaite personnelle, une victoire comme une victoire personnelle ;
- « *calculate motive* » qui correspond à la motivation économique pour s'intéresser au sport. Celle-ci concerne les parieurs qui vont chercher à déterminer l'issue d'une rencontre en avance. Mais le recours au dopage peut biaiser les pronostics.

Les auteurs ont ensuite sélectionné un échantillon de personnes, dont notamment des personnes n'ayant aucun intérêt pour le sport, et leur ont posé la question suivante : parmi les produits et stimulants suivants qui améliorent la performance lesquels vous semblent acceptables ? Entre 30 à 98,1 % de l'échantillon acceptent que les sportifs recourent à des vitamines, des produits contenant des suppléments ou encore les chambres à oxygène. Par contre, l'EPO, les anabolisants, les hormones de croissance, les amphétamines et les produits similaires sont totalement rejetés par les fans de sports. Selon cette étude, la définition du dopage, qui interdit le recours à tout produit permettant d'améliorer ses performances physiques, n'est pas interprétée strictement par l'opinion publique.

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

L'échantillon sélectionné devait ensuite répondre à la question suivante : allez-vous être moins intéressé pour acheter des produits d'un sponsor qui est en lien avec un sportif ou une équipe convaincue d'avoir enfreint la réglementation antidopage ? Il apparaît que les personnes peu ou pas intéressées par le sport vont tenir compte du lien qui existe entre le sponsor et l'accusé. Inversement, ceux qui s'intéressent au sport vont peu prendre ce lien en compte. Même si les auteurs estiment que cette étude n'est pas parfaite et peut être améliorée sur plusieurs points, elle a le mérite de nous donner un aperçu global de la situation. Le parrain peut perdre, à cause du dopage, une clientèle potentielle.

Une autre étude, menée au sein de l'Université de Kassel⁹⁴⁷, montre qu'il existe un schéma précis pour comprendre l'influence qu'aura une affaire de dopage sur l'image de marque d'un parrain. Le but de l'étude était de repérer les personnes qui vont perdre confiance dans la marque afin de pouvoir mettre en place une réelle stratégie de « *image repair* ». Lorsque le scandale éclate, l'image que la marque reflète est forcément plus négative. Ceci implique un changement dans l'attitude des consommateurs et, selon l'étude, trois réactions doivent être distinguées :

- Il y a les consommateurs qui sont avant tout admirateurs du parrainé impliqué dans le scandale. Ces personnes ne changeront pas d'attitude économique envers la marque du parrain ;
- Il y a les consommateurs qui regardent le sport uniquement pour apprécier des exploits et des performances physiques sans aucun lien affectif. Ils vont, suite au scandale, changer d'attitude envers le parrain ;
- Il y a les consommateurs qui sont uniquement attachés à la marque, ou à un produit du parrain. Ces personnes ne changeront pas d'attitude économique envers le parrain.

Il faut donc constater qu'il existe un risque économique pour le parrain. Il y a une perte de clientèle qui peut avoir des conséquences plus ou moins lourdes. Pour regagner cette clientèle, le parrain devra investir dans une opération de « *image repair* ».

⁹⁴⁷ César Lopez Florez, *The impact of the doping effect on cycling sponsorship : analysis of brand lovers and cycling fans consumer reaction*, [Universität Kassel : 2013], en ligne sur : <http://www.uni-kassel.de/>

B – Les moyens juridiques de protection

489. Il a été vu que le parrain doit respecter un ensemble de dispositions légales dans l'optique de diminuer le risque de recours par le parrainé à des substances dopantes. Il faut signaler que, comme l'employeur du sportif salarié, il se doit de respecter les interdictions inscrites aux articles L. 232-1 à 232-10 du Code du sport.

Mais, s'il a des devoirs, il peut également imposer certaines obligations aux sportifs. Ces obligations découlent généralement des clauses de résiliation unilatérale que le parrain va insérer dans le contrat de parrainage. Pour rappel, la résiliation d'un contrat à durée indéterminée est possible sous couvert de ne pas mettre un terme au contrat de manière brutale ou abusive. La résiliation d'un contrat à durée déterminée est possible lorsque la preuve de la faute peut être rapportée. Si le parrain inscrit le respect des règles antidopage par le sportif comme condition sine qua non pour l'exécution du contrat, la résiliation sera alors de plein droit lorsque le sportif ne respectera pas ces obligations.

Un parrain pourra ainsi insérer une clause de scandale. Initialement, ces clauses ont pour origine des scandales financiers et/ou sexuels. Des partenaires commerciaux pouvaient se retrouver dans une situation délicate si le contrat ne prévoyait pas les conséquences d'un scandale qui écornait l'image du parrainé. Il est ainsi possible de citer l'exemple de Tiger Woods qui, après avoir admis qu'il souffrait d'une addiction, a perdu la majorité de ses contrats de parrainage. Dans ce cas d'espèce, il faut souligner que le risque pour un parrain d'arrêter un contrat peut être très élevé économiquement. En effet, la séparation pourrait permettre à un concurrent de bénéficier d'un meilleur contrat car la valeur du sportif aura diminué. Dans le cas de Tiger Woods, Tag Heuer a décidé de mettre un terme au contrat de parrainage, mais Rolex est venu remplacer la marque pour un moindre coût. En réalité, cette clause peut être utilisée comme une clause antidopage améliorée, car elle rappellera également au parrainé qu'il doit respecter les normes en matière de lutte antidopage. La clause de comportement, que nous avons étudiée auparavant, peut également inscrire le recours à des substances et/ou méthodes interdites en tant que comportement proscrit.

Mais la meilleure solution pour le parrain pour s'assurer que le sportif ne recourt pas à des substances ou des méthodes inscrites sur la liste des interdictions, est de prévoir une prime d'éthique. Cette prime récompense le sportif pour avoir adopté une certaine

CHAPITRE II : LE CONTRAT DE PARRAINAGE DU SPORTIF PROFESSIONNEL

éthique. Il a été vu que la CCNS autorisait ce genre de primes dans le cadre du contrat de travail. Il est donc logique de prévoir qu'un contrat de parrainage puisse contenir la même clause. Il faut tout de même noter que l'existence d'une telle prime a de quoi surprendre. Le sportif va être rémunéré pour avoir simplement respecté un principe permettant d'assurer l'égalité et l'équité entre les sportifs.

CONCLUSION PARTIELLE TITRE I

490. L'objectif de cette partie était d'étudier de quelle protection peuvent bénéficier les partenaires contractuels du sportif professionnel dans le cas où ce dernier commet un fait de dopage. Le sportif professionnel peut, en général, souscrire à deux types de contrats : un contrat de travail lorsqu'il s'agit d'un sportif salarié et des contrats de parrainage individuels.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le risque d'une possible requalification du contrat à durée déterminée d'usage, auquel recouraient les employeurs des sportifs, en un contrat à durée indéterminée avait été mis à nu par la jurisprudence. Le législateur est donc intervenu pour adapter le cadre général du contrat de travail aux contraintes du monde du sport⁹⁴⁸. Cette loi a permis de mettre en place un CDD spécifique pour les sportifs et les entraîneurs professionnels. Ce n'est que lorsque les conditions de forme et de fond ne sont pas respectées que le contrat du sportif professionnel sera requalifié en CDI. En plus des obligations générales qui sont à la charge des deux parties, il faut souligner que l'employeur pourra prendre des dispositions pour faire face à un fait de dopage en insérant des clauses spécifiques qui vont encadrer le mode de vie du sportif et son obligation de respecter les règlements anti-dopage.

L'importance économique du parrainage dans le monde du sport a pu être démontrée mais il a été plus délicat de déterminer juridiquement le cadre du contrat qui en découle. Il faut ainsi noter que le contrat de parrainage est un contrat sui generis qui est soumis au droit commun des obligations. Pour en déterminer le contenu, il faut étudier chaque contrat individuellement. De manière générale, face au dopage, les interdictions qui s'imposent en matière de publicité s'imposent également au contrat de parrainage. Même si le parrain peut recourir aux clauses pour tenter d'éviter le recours aux substances et/ou méthodes interdites, il sera vu que sa situation est plus fragile que celle de l'employeur lorsqu'un parrainé commet un fait de dopage.

⁹⁴⁸ Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

TITRE II : LE TRAITEMENT DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE POUR UN FAIT DE DOPAGE

Titre II : Le traitement de la rupture de la relation contractuelle pour un fait de dopage

491. Le partenaire contractuel du sportif, qu'il s'agisse de son employeur ou d'un parrain, peut tenter de se protéger en s'appuyant sur l'ensemble des normes mises en place par le législateur ou les fédérations, mais également sur les clauses qu'il a insérées dans le contrat. Pourtant, malgré les risques qu'il encourt, le sportif décide parfois de négliger ces dispositions et de recourir à des produits ou des méthodes inscrits sur la liste des interdictions. Il convient donc d'étudier le comportement que son partenaire devra adopter.

Le partenaire contractuel du sportif professionnel devient la partie faible du contrat. En effet, si une suspension provisoire est prononcée par la juridiction fédérale, il devra agir en urgence pour protéger sa situation sportive. Par la suite, il lui sera nécessaire de déterminer le devenir du contrat qui le lie avec le sportif professionnel accusé. En fonction de la réponse apportée, il pourra notamment attirer son partenaire devant les juridictions compétentes. **(Chapitre I)**

Le sportif professionnel s'expose également, en fonction de l'infraction aux règlements antidopage qu'il a commise, à des sanctions pénales. Le traitement pénal de l'infraction influencera l'attitude qu'adopteront ses partenaires contractuels lorsqu'ils voudront agir devant les juridictions compétentes. **(Chapitre II)**

Chapitre I : Le traitement traditionnel et résiduel de la rupture de la relation contractuelle

493. Face à un fait de dopage, les deux partenaires contractuels poursuivent les mêmes objectifs mais sont confrontés à des difficultés différentes à cause du lien contractuel spécial qu'ils entretiennent avec le sportif accusé.

L'employeur aura pour objectif de minimiser les conséquences sportives qu'entraîne l'absence de son salarié. Il optera dans la plupart des cas pour la rupture de leurs relations contractuelles mais d'autres solutions sont également mises à sa disposition. En cas de rupture, il lui sera nécessaire d'évaluer correctement les préjudices qu'il a pu subir tout en respectant la procédure instaurée par le Code du travail. **(Section I)**

Le parrain devra également déterminer quel avenir il souhaite donner au contrat qui le lie avec le sportif. Sa situation est plus difficile car, contrairement à l'employeur, il aura plus de difficultés à rapporter la preuve d'un éventuel préjudice qu'il aurait pu subir. S'il souhaite attirer le sportif professionnel devant les juridictions, il lui incombe de respecter la procédure de droit commun. **(Section II)**

Section I : La rupture du contrat de travail suite à un fait de dopage

494. La conservation d'un sportif sanctionné, et donc interdit de participation à des manifestations sportives, représente une charge trop lourde pour un employeur. C'est la raison pour laquelle il sera constaté que l'employeur aura tout intérêt à obtenir la rupture du lien contractuel.

Avant de pouvoir agir en justice, l'employeur doit vérifier qu'il respecte bien l'ensemble des conditions lui permettant d'agir devant les juridictions compétentes. **(Paragraphe I)**
Il faut par la suite étudier la procédure qui sera applicable dans les différentes hypothèses. Ainsi, la situation sera différente en fonction du caractère international ou non du contrat de travail. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : Les conditions de l'action en justice

495. Dans le cas où l'employeur souhaite mettre un terme à la relation contractuelle qu'il entretient avec un sportif salarié, il est la seule personne qui a un intérêt à agir. Il faut donc s'intéresser à sa situation. (I) Avant d'attirer le salarié devant les juridictions compétentes, l'employeur devra vérifier que l'opération lui sera profitable. (II)

I – La situation de l'employeur face à un fait de dopage

496. Tout d'abord, il est essentiel pour l'employeur de vérifier l'utilité d'opter pour la rupture du contrat. (A) Si l'option de la rupture est retenue, l'employeur aura à charge d'apporter la preuve qu'une faute a été commise. (B)

A – Le choix de l'employeur face à un fait de dopage

497. La formation du contrat du sportif professionnel salarié a déjà fait l'objet d'une étude détaillée. Ainsi, il a pu être constaté que la loi du 27 novembre 2015⁹⁴⁹ a introduit un CDD spécifique à ces sportifs. Cette loi a obligé le législateur à exclure l'application de certaines dispositions inscrites au sein du Code du travail⁹⁵⁰. Il n'en demeure pas moins que pour déterminer les effets de la fin du contrat, quelle que soit la cause, il est nécessaire de toujours se référer à ce même Code. Selon le principe en la matière, inscrit à l'article L. 1243-1 du Code du travail, le CDD « *ne peut être rompu avant l'échéance du terme* ». L'article L. 1243-5 du Code du travail estime que dans ce cas le CDD « *cesse de plein droit* ». Néanmoins, il existe d'innombrables situations qui font que les parties souhaiteront mettre un terme à leur collaboration avant l'arrivée de cette échéance. Le législateur a donc été dans l'obligation d'insérer plusieurs exceptions à ce principe au sein de la législation française. Ainsi, l'article L. 1243-1 du Code du travail prévoit qu'il est possible de mettre un terme à un tel contrat en « *cas de faute grave, de force majeure ou d'inaptitude constatée par le médecin du travail* ». Mais le salarié peut également

⁹⁴⁹ Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

⁹⁵⁰ Article L. 222-2-1 du Code du sport

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

mettre un terme au CDD lorsqu'il justifie de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée⁹⁵¹. Finalement, les parties peuvent également décider de mettre un terme au contrat d'un commun accord. Il faut noter que ces principes sont repris par les conventions collectives. Dans le cas d'un fait de dopage commis par un salarié, il appartient à l'employeur de déterminer quelle sera la meilleure solution pour l'ensemble des parties. La réponse que ce dernier apportera va dépendre de plusieurs facteurs tels la durée d'une éventuelle suspension sportive, la rentabilité financière et sportive de son salarié ou encore son âge.

498. La première solution pour l'employeur consiste à n'entreprendre aucune action à l'encontre du sportif. Cette situation exceptionnelle pourrait s'imaginer lorsque l'employeur considère que le sportif aura encore, à l'issue de sa suspension, une grande valeur. En principe, le contrat va donc jusqu'à son terme et les deux parties vont être tenues de remplir correctement leurs obligations respectives. Toutefois, l'employeur n'a aucun intérêt à prendre une décision en ce sens. D'une part, la rémunération qu'il va verser au sportif amputera son budget global et peut l'empêcher de disposer d'une force sportive suffisante. D'autre part, le sportif ne peut pas remplir ses obligations sportives et il occuperait donc un emploi fictif.

Pour éviter une procédure judiciaire, les parties peuvent estimer qu'il leur est plus profitable de rompre le contrat d'un commun accord. La rupture amiable, aussi appelée la rupture par consentement mutuel ou départ négocié, est prévue à l'article L. 1243-1 du Code du travail. Cette convention « *a pour seul objet de mettre fin aux relations des parties* » et « *ne constitue pas une transaction* »⁹⁵². Selon cette jurisprudence, la transaction est « *destinée à mettre fin, par des concessions réciproques, à toute contestation née ou à naître résultant de la rupture définitive du contrat de travail, et ne peut avoir pour effet, peu important les termes de l'accord, de priver le salarié des droits*

⁹⁵¹ A titre d'exemple, le club de Racing 92 souhaite attirer un de ces joueurs, le demi d'ouverture Johan Goosen, devant les juridictions compétentes après que ce dernier ait présenté un CDI lui permettant de mettre un terme au contrat de sportif professionnel que les deux parties avaient conclu. Le monde, *Top 14 : le Racing 92 entend poursuivre Johan Goosen devant la justice*, 3 janvier 2017, consultable sur www.lemonde.fr. L'article 10.1.4 de la CCRP reprend cette règle et prévoit que le sportif ne pourra, en principe, demander l'homologation d'un autre contrat de sportif professionnel salarié conclu avec un autre club pendant la saison en cours, ni pour la saison d'après.

⁹⁵² Cass., Soc., 16 mai 2000, n°98-40.238 : JurisData : 2000-001989 ; Cass., Soc., 6 octobre 2015, n°14-19.126 : Jurisdata : 2015-022189

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

nés de l'exécution de ce contrat ». En matière de dopage, cette solution peut être intéressante pour les deux parties. D'une part, le salarié peut se concentrer sur sa défense. D'autre part, l'employeur pourra engager plus rapidement un remplaçant et ne devra pas attendre l'issue de la procédure disciplinaire. En effet, il sera vu qu'en principe, l'employeur doit attendre que la sanction disciplinaire prise par les autorités sportives soit définitive pour pouvoir agir.

L'article L. 1243-1 du Code du travail permet également de mettre un terme à la relation contractuelle lorsqu'un cas de force majeure se présente. La force majeure est depuis l'ordonnance du 10 février 2016⁹⁵³ définie à l'article 1218 du Code civil. Cet article dispose qu'il y a « *force majeure en matière contractuelle lorsqu'un évènement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ». Auparavant, la jurisprudence avait défini la force majeure comme étant un évènement présentant un caractère irrésistible, imprévisible et extérieur. Pour certains auteurs, ce dernier caractère a été abandonné dès 2006⁹⁵⁴. En matière sportive, la force majeure ne rencontre pas un grand succès. Ainsi, l'inaptitude d'un salarié⁹⁵⁵ ou les difficultés financières de l'employeur⁹⁵⁶ ne permettent pas de justifier la rupture du contrat de travail. Il en va de même en matière de dopage où l'argument n'a pas convaincu les juges de la Cour d'appel de Rennes. Au sein de la même équipe cycliste, deux membres ont commis des faits de dopage. L'employeur a estimé que cela remettait en cause l'existence même de l'équipe et a donc mis un terme à l'ensemble des contrats de travail qu'elle avait conclu. La Cour d'appel a répondu que la rupture des contrats de travail des autres cyclistes ne pouvait pas se justifier par un cas de force majeure. En effet, l'évènement n'est pas irrésistible car rien n'interdisait à l'employeur de recruter deux autres employés. L'évènement n'est pas imprévisible puisque « *le phénomène du dopage est susceptible d'atteindre tous les*

⁹⁵³ Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

⁹⁵⁴ Cass., Ass. Plén., 14 avril 2006, n°02-11.168 : Jurisdata : 2006-033181 : Bull. civ. n°5

⁹⁵⁵ Cass., Soc., 23 mars 1999, *Société Olympique de Lyon et du Rhône et autre c/ M. Bare*, n°96-40.181 : Jurisdata : 1999-001220 : Bull. civ. V, n°136 ; D. 1999. 470, note F. Lagarde ; Dr. Soc. 1999. 623, obs J.-P. Karaquillo

⁹⁵⁶ Cass., Soc., 6 mai 1998, n°96-40.867 : Jurisdata : 1998-001956 : Bull. civ. V, n°235 ; D. 1998. 611, note F. Lagarde ; Dr. soc. 1998. 835, obs. J.-P. Karaquillo

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

*milieux sportifs et que l'Association ne pouvait méconnaître son importance notamment au sein du milieu cycliste »*⁹⁵⁷. Finalement, les juges ont rappelé qu'en l'espèce, l'évènement n'était pas extérieur.

499. Outre les cas de l'inaptitude constatée par le médecin du travail et l'embauche en CDI du sportif, qui ne méritent pas notre attention dans le cadre du dopage, il reste surtout la possibilité pour l'employeur d'apporter la preuve d'une faute grave pour mettre un terme au CDD du sportif professionnel.

B – La preuve de la faute grave en présence d'un fait de dopage

500. L'article L. 1243-1 du Code du travail permet aux deux parties de rompre le contrat avant son terme en cas de faute grave. La législation ne définit aucunement cette notion, il appartenait donc aux juges étatiques de le faire. Selon la jurisprudence, la faute grave est un fait ou un ensemble de faits imputables au salarié qui constituent une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail, d'une importance telle qu'elle « *rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise* »⁹⁵⁸. Lorsqu'il est confronté à une telle situation, le juge va faire une appréciation *in concreto*⁹⁵⁹, c'est-à-dire qu'il va tenir compte des seules circonstances de la cause. A titre d'exemple, il a été estimé qu'il « *n'est pas lié par les indications figurant dans le règlement intérieur ou une convention* »⁹⁶⁰. Il faut noter qu'il est interdit aux parties de déterminer par avance les actes qui constitueront une faute grave au sein du contrat de travail⁹⁶¹.

⁹⁵⁷ CA Rennes, 5 mars 1998, *Association Creuse sport promotion c/ Stéphane Conan*, Jurisdata : 1998-041744

⁹⁵⁸ Cass., Soc., 27 septembre 2007, n°06-43.867 : JurisData : 2007-040530 : JCP S 2007, 1934, note A. Bugada ; RJS 12/07, n°1261, BC V n°146

⁹⁵⁹ A contrario, l'appréciation *in abstracto* prend pour critère la notion de « *bon père de famille* ». Pour rappel, la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes remplace la notion de « *bon père de famille* » par « *raisonnablement* ».

⁹⁶⁰ Cass., Soc., 1 juillet 1970 : JCP G 1971, II, 16698

⁹⁶¹ CA Limoges, 4 mai 1998, *Association Creuse sport promotion c/ Jacky Durand*, Jurisdata : 1998-960583 : Dr. soc. 1998. 1003, note J. Mouly ; confirmé par : Cass., Soc., 5 juillet 2000, *M. Jacky Durand c/ association Creuse Sport Promotion*, n°98-43.547, inédit

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

De manière générale, lorsque l'employeur n'exécute pas ses deux obligations principales, l'obligation de rémunération⁹⁶² et/ou l'obligation de fournir un travail à son salarié⁹⁶³, le salarié peut demander la rupture du contrat pour faute grave. La jurisprudence a estimé que le salarié commettait une faute grave lorsqu'il dissimule des informations importantes à l'employeur, notamment au moment de la conclusion du contrat⁹⁶⁴. Il en va de même lorsque le salarié porte atteinte à l'image de son club employeur « *par son comportement grossier et agressif* »⁹⁶⁵, ne respecte pas le règlement intérieur⁹⁶⁶ ou les consignes techniques⁹⁶⁷. Finalement, le fait pour un salarié de ne pas suivre les traitements médicaux préconisés par le club⁹⁶⁸ ou de mentir sur son véritable état physique⁹⁶⁹ constitue une faute grave.

501. En matière de dopage, l'employeur va chercher à prouver que la faute de l'employé est telle qu'elle rend impossible son maintien dans l'entreprise. Dans un premier temps, il était essentiel de déterminer si le fait de dopage constituait une faute grave ou une faute lourde⁹⁷⁰. Si la jurisprudence estimait qu'il s'agissait d'une faute lourde, il aurait été nécessaire pour l'employeur de rapporter la preuve que le sportif avait la volonté de lui nuire ou de nuire à l'entreprise. Les juges de la Cour d'appel de Limoges ont considéré

⁹⁶² Cass., Soc., 13 octobre 1999, n°97-41.829 : JCP S 2008. 1201, com. Lefranc-Hamoniaux ; Cass., Soc., 9 janvier 2008, 06-45.107 : JCP S 2008. 1201, comm. Lefranc-Hamoniaux

⁹⁶³ Cass. Soc., 14 janvier 2004, n°01-40.489 : Jurisdata : 2004-021815 : Bull. civ. V, n°8 ; D. 2004. 1473, note J. Mouly

⁹⁶⁴ Pour le cas de l'entraîneur qui n'a pas informé son nouvel employeur que son contrat n'allait pas pouvoir être homologué à cause du litige en cours avec son ancien employeur : CA Poitiers, 9 novembre 1998, *Association les Chamois Niartais c/ Orsatti* : Jurisdata : 1988-049397 : D. 1989, somm. 406, obs J.-P. Karaquillo

⁹⁶⁵ CA Besançon, 22 février 2005, *Association Besançon Basket Comté Doubs c/ Maucouvert* : Jurisdata : 2005-266076 : RJ éco. Sport n°76, 2005. 62, obs. J.-P. Karaquillo ; confirmée par : Cass., Soc., 20 mai 2008, *Maucouvert c/ Assoc. Besançon Basket Comté Doubs*, n°05-42.009 : Jurisdata : 2008-044061. Voir aussi : CA Pau, 2 décembre 2010, n°10/01858 ; CA Bordeaux, 7 juin 2011, *Anzile c/ SAS FC Libourne*, n°10/03493 : Cah. dr. sport 2011, n°25, p. 76, comm. G. Rabu

⁹⁶⁶ CA Grenoble, 19 octobre 1993 : D. 1995. Somm. 60, obs. J.-P. Karaquillo

⁹⁶⁷ CA Lyon, 5 décembre 2014, *Société ASVEL Basket SASP c/ Vassallo.*, n°13/019663 : Jurisdata : 2014-030981

⁹⁶⁸ Cass., Soc., 28 juin 1995, *Lacuesta / Association Olympique Lyonnaise*, n° 93-46.424 : JurisData : 1995-002335

⁹⁶⁹ Cass., Soc., 27 juin 1990, *Jean-Philippe Dehon c/ Football Club de Bourges*, n°87-43.407

⁹⁷⁰ Sur la distinction entre faute lourde et faute grave : Cass., Soc., 23 novembre 1978 : JCP CI 1979, I, 7903, p. 193, n°11, obs. B. Teyssié et R. Descotte ; Cass., Soc., 29 novembre 1984 : JCP E 1985, I, 14383, p. 172, n°7, obs. B. Teyssié

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

que le dopage « *constitutif d'un manquement manifeste à l'éthique sportive, et en l'espèce à l'obligation contractuelle de loyauté prévue dans le contrat de travail d'un coureur cycliste professionnel doit être qualifié de faute grave, mais non, en l'absence de volonté délibérée de nuire à l'employeur, de faute lourde* »⁹⁷¹. Dans un deuxième temps, il fallait se demander comment la preuve d'une faute grave pouvait être apportée. En principe, elle peut être rapportée par tous moyens⁹⁷². La jurisprudence a considéré que la sanction disciplinaire prononcée par une fédération permet de justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire⁹⁷³. Il sera vu ultérieurement que cette procédure ne peut être introduite par l'employeur qu'après avoir « *eu connaissance de la réalité, de l'ampleur et de la gravité des faits reprochés* »⁹⁷⁴. Il devra donc attendre que la sanction disciplinaire prononcée par la fédération soit définitive.

502. En temps normal, lorsque le CDD est rompu par l'employeur, le salarié a, en vertu de l'article L. 1243-4 du Code du travail, droit « *à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat* ». Si c'est le salarié qui rompt de manière anticipée le CDD « *en dehors des cas prévus aux articles L. 1243-1 et L. 1243-2* » alors l'employeur a droit « *à des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi* ». La situation est toute autre lorsqu'une partie rapporte la preuve de la faute grave. Ainsi, l'employeur peut renvoyer le sportif sans préavis⁹⁷⁵ et ne doit pas verser à ce dernier des indemnités de licenciement⁹⁷⁶. L'employeur peut ensuite s'adresser aux juridictions étatiques pour obtenir réparation de son préjudice. Toutefois, il faut souligner qu'il appartient à l'employeur de rapporter la preuve du

⁹⁷¹ CA Limoges, 4 mai 1998, *Association Creuse sport promotion c/ Jacky Durand*, Jurisdata : n°1998-960583 : Dr. soc. 1998. 1003, note J. Mouly ; confirmé par : Cass., Soc., 5 juillet 2000, *M. Jacky Durand c/ association Creuse Sport Promotion*, n°98-43.547, inédit

⁹⁷² Cass., Soc., 25 septembre 2013, *SAS AGL finances c/ Loucheur*, 11-25.884 : Jurisdata : 2013-020562 : JCP S 2013, 1488, note B. Bossu

⁹⁷³ CA Bordeaux, 7 juin 2011, *Anzité c/ SAS FC Libourne*, 10/03493 : Cah. dr. sport 2011, n°25, p. 76, comm. G. Rabu

⁹⁷⁴ CA Limoges, 4 mai 1998, *Association Creuse sport promotion c/ Jacky Durand*, Jurisdata : n°1998-960583 : Dr. soc. 1998. 1003, note J. Mouly ; confirmé par : Cass., Soc., 5 juillet 2000, *M. Jacky Durand c/ association Creuse Sport Promotion*, n°98-43.547, inédit

⁹⁷⁵ Cass., Soc., 23 novembre 2010, *Sté Simon c/ Legendre*, n°09-67.347 : Jurisdata : 2010-021948 : RJS 2/11, n°130

⁹⁷⁶ Cass., Soc., 21 novembre 2000, *Bureau c/ Association syndic des institutions de retraite et de prévoyance du Groupe Mornay Europe (AGME)*, n°98-45.609 : Jurisdata : 2000-006951 : RJS 2001, n°176

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

préjudice subi. En effet, la reconnaissance d'une faute grave n'entraîne pas automatiquement la reconnaissance d'un quelconque préjudice subi par l'employeur⁹⁷⁷.

II – Les préjudices de l'employeur face à un fait de dopage commis par un sportif professionnel

503. Après avoir rapporté la preuve de la faute grave, il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il subit un préjudice. Pour cela, il peut invoquer le gain manqué à cause de l'indisponibilité du sportif (A) mais il peut également demander réparation pour la perte qu'il a subie (B).

A – Le gain manqué par l'employeur

504. Le gain manqué peut être défini comme étant le « *manque à gagner qui peut donner lieu à réparation par application des règles de la responsabilité civile* »⁹⁷⁸. En droit du sport, le professeur Rizzo estime qu'il s'agit de la « *différence entre les recettes réelles liées à l'activité du joueur et celles qui auraient été perçues par le club si la relation contractuelle avait été poursuivie jusqu'au terme prévu* »⁹⁷⁹.

Pour un employeur sportif, les conséquences d'une sanction, entraînant l'interdiction pour le sportif d'exercer son activité sportive, sont multiples. L'employeur peut ainsi :

- Perdre des gains éventuels liés aux résultats sportifs qu'aurait pu obtenir l'équipe si le sportif salarié était présent sur le terrain ;
- Perdre des gains éventuels dans le cadre d'un futur transfert du sportif ;
- Perdre des gains éventuels liés à l'exploitation commerciale de l'image du sportif ;

⁹⁷⁷ Cass., Soc., 3 octobre 1985, *Sté Serre et Ansot c/ P. Guérin* : Jurisdata : 1985-799188 : JCP E 1986, I, 15273, p. 117, n°12, obs. B. Teyssié

⁹⁷⁸ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 670

⁹⁷⁹ Fabrice Rizzo, « regards sur la sentence Webster », *Lamy Droit du sport*, Lettre d'actualités, n°56, mai 2008. Voir aussi : F. Bélot, « L'évaluation du préjudice économique », *D.* 2007, p. 1681 ; Ph. Stoffel-Munck, « L'évaluation du préjudice économique », *journal des sociétés*, 2007, n°44, p.22

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

- Perdre des partenaires commerciaux, ou avoir des difficultés à trouver de nouveaux partenaires commerciaux. Il est logique que les partenaires hésitent à s'engager avec une équipe lorsque sa seule publicité est liée à des affaires de dopage ;
- Perdre des points éventuels dans des compétitions suite à l'annulation de résultats sportifs et avoir un avenir sportif incertain. A titre d'exemple, dans le cyclisme, l'attribution d'une licence World Tour pour une équipe professionnelle se calcule notamment sur le nombre de points qu'a obtenu un cycliste l'année précédente. Or, si les résultats de ce cycliste sont annulés ils ne peuvent plus être pris en compte. Ceci pourrait donc mettre en péril la participation de l'équipe à certaines compétitions.

Lorsque le gain manqué est entaché d'une certaine incertitude la jurisprudence fait appel à la notion de « *perte de chance* ». Il s'agit d'un « *préjudice résultant de la disparition, due au fait d'un tiers, de la probabilité d'un évènement favorable* »⁹⁸⁰. Il appartient à la personne qui invoque la notion de rapporter la preuve qu'elle présente le caractère actuel, certain⁹⁸¹ et direct⁹⁸². Un débat récent concernait le seuil d'indemnisation de la perte de chance. En effet, dans un premier arrêt très remarqué de 2013, la Cour de cassation avait estimé que « *la perte certaine d'une chance même faible, est indemnisable* »⁹⁸³. Mais dans trois autres arrêts, la Haute juridiction a retenu que pour justifier l'indemnisation, la perte de chance devait également être raisonnable⁹⁸⁴. Enfin, par deux fois, les juges de la Cour de cassation ont tranché le débat en estimant que « *toute perte de chance ouvre droit à réparation* ». Il n'est donc plus nécessaire que la perte de chance soit sérieuse ou même raisonnable⁹⁸⁵. Finalement, il est nécessaire de trancher la question concernant la valeur

⁹⁸⁰ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 805

⁹⁸¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 novembre 2006, n°05-15.674 : JurisData : 2006-036009 ; Bull. civ. I, n°498 ; D. 2006. IR 2013 ; JCP 2007. II. 10181, note Ferrière ; ibid. I. 115, n°2, obs. Stoffel-Munck

⁹⁸² Cass., Civ. 1^{ère}, 12 mars 2012 : Bull. civ. I, n°69 ; D 2012. 877 ; RTD civ. 2012. 529, obs. Jourdain ; RDC 2012. 813, obs. Carval

⁹⁸³ Cass., Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2013, n°12-14.439 : Jurisdata : 2013-000265 ; Bull. civ. I, n°2 ; JCP G 2013, doct. 1291, n°1

⁹⁸⁴ Cass., Civ. 1^{ère}, 30 avril 2014, n°13-16.380 : Jurisdata : 2014-008545 ; Bull. civ. I, n°76 ; Cass., Civ. 1^{ère}, 30 avril 2014, n°12-22.567 : Jurisdata : 2014-008546 ; Bull. civ. I, n°78 ; JCP G 2014, doct. 1323, n°1 ; Cass., Civ. 1^{ère}, 25 novembre 2015, n°14-25.109 : Jurisdata : 2015-026401 ; RDLG 2016, n°137, obs. O. Sabard

⁹⁸⁵ Cass., Civ. 1^{ère}, 12 octobre 2016, n°15-23.230 : Jurisdata 2016-021194 ; D. 2017, p. 46, note J. Traullé ; RDC 2017, obs. J.-S. Borghetti ; Cass., Civ. 1^{ère}, 14 décembre 2016, n°16-12.686 : Jursidata 2016-026958

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

de l'indemnisation. Dans le cas de la perte de chance il faut prendre en compte l'aléa qui porte sur la réalisation de l'évènement. Il ne faut pas confondre cette notion avec le bénéfice qu'une victime aurait pu retirer de la survenance de l'évènement. C'est pour cette raison que ne donne lieu qu'à « *une réparation mesurée sur la valeur de la chance perdue déterminée par un calcul de probabilités et qui ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée* »⁹⁸⁶⁹⁸⁷.

505. En matière sportive, la question a déjà pu être soulevée. Ainsi, dans un premier arrêt⁹⁸⁸, un employeur a tenté d'obtenir réparation pour le préjudice qui résultait de l'absence du joueur au sein de son effectif. En effet, il estimait que la rupture du CDD à l'initiative du joueur avait entraîné la diminution des performances sportives du club. Néanmoins, la Cour a considéré que « *le temps de jeu très limité accordé à Hervé T. ne permet pas à la société Adecco Asvel Basket de prétendre que le départ de ce dernier est à l'origine de la dégradation des résultats sportifs du club et de ses conséquences* » et rejette donc la demande. Dans ce même arrêt, l'employeur demandait réparation de la perte d'une chance de profiter du transfert futur du joueur. En effet, il estimait que la rupture anticipée du CDD par le joueur l'empêchait de récupérer une recette liée à l'opération de mutation du joueur. La Cour de cassation a accepté la demande de l'employeur et a conclu que « *les éléments produits permettent de fixer à la somme de 60.000 € l'indemnité due par Hervé T. à son employeur* ». Dans un autre litige opposant un joueur de football à un club de football, le SAOS TFC, une telle demande a également été acceptée. En l'espèce, le club est rétrogradé et perd son statut de club professionnel, lui interdisant d'engager le joueur en tant que salarié. Le club de Bastia propose alors aux SAOS TFC une certaine somme « *pour la mutation définitive et immédiate* » du joueur en question. Mais le joueur prend acte de la rupture de son contrat de travail, rendant impossible la réalisation du transfert. Il s'adresse ensuite aux juridictions étatiques pour demander réparation pour la rupture anticipée de son CDD par l'employeur. La juridiction prud'homale de Toulouse rejette

⁹⁸⁶ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 805

⁹⁸⁷ Cass., Civ. 1^{ère}, 27 mars 1973, n°71-14.587 ; Cass., Com., 19 octobre 1999, n°97-13.446 ; Cass., Civ. 1^{ère}, 4 novembre 2003, n°02-17.063

⁹⁸⁸ CA Lyon, 21 mai 2008, n°07/05766, *Hervé T. contre SASP Asvel Basket Lyon Villeurbanne*, Petites affiches, 10 avril 2009, n°72, p. 10, note F. Rizzo

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

les demandes du joueur et estime que « *la rupture injustifiée du contrat de travail par M.Y a donc généré pour la SAOS TFC la perte du prix du transfert de ce joueur* »⁹⁸⁹.

Il faut noter qu'il existe un doute sur le mode de calcul de ce dommage. En effet, la Cour d'appel de Toulouse s'est appuyée sur l'offre de mutation qui avait été transmise par un autre club à l'employeur. A contrario, la Cour d'appel de Lyon n'a pas donné d'explication sur sa méthodologie, laissant penser qu'elle a procédé à une détermination subjective de la valeur du joueur.

Même si le traitement de la rupture du contrat de travail du sportif devant le TAS fera l'objet d'une étude ultérieure, il peut déjà être souligné que de telles demandes lui ont également été soumises. A titre d'exemple, dans l'affaire Baoubé l'employeur demandait réparation pour les conséquences sportives subies suite au départ du sportif. Or, en observant notamment de près les prestations sportives de l'équipe, les juges ont estimé que le départ du joueur n'avait « *pas entraîné les conséquences avancées par le club* »⁹⁹⁰ et ils ont donc refusé d'indemniser l'équipe.

B – La perte subie

506. La perte subie correspond à « *la perte éprouvée par le patrimoine du club du fait de la violation ou de la mauvaise exécution des obligations du joueur, soit parce qu'une valeur devait intégrer le patrimoine et n'y entre pas, soit parce qu'une valeur présente à l'actif a disparu, soit encore en raison de la nécessité pour le club d'assumer des frais induits par le comportement illicite du sportif* »⁹⁹¹.

La perte subie de l'employeur du sportif doit permettre de réparer :

⁹⁸⁹ CA Toulouse, 27 juin 2008, *Fabien Audard c/ SAOS Toulouse Football Club*, n°07/02940, Cah. dr. sport, n°14, 2008, note F. Buy

⁹⁹⁰ T. arb. sport, 31 janvier 2008, n°2007/A/1314, *Ali Baouabé & Sporting Lokeren Oost-Vlaanderen c. Association Sportive des Forces Armées Royales (ASFAR)*. Voir également : Tr. arb. sport., 5 décembre 2005, n° 2004/A/902/903, *Mexès et AS Rome c/ AJ Auxerre, AJ Auxerre c/ Mexès et AS Rome*, Cah. dr. sport 2006, n°3, p.274, note F. Buy ; Tr. arb. sport., 17 juillet 2007, n°2004/A/791, *Le havre AC c/ FIFA, Newcastle United et Charles N'Zogbia*

⁹⁹¹ CA Lyon, 21 mai 2008, n°07/05766, *Hervé T. contre SASP Asvel Basket Lyon Villeurbanne*, Petites affiches, 10 avril 2009, n°72, p. 10, note F. Rizzo

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

- Une perte de la valeur sportive du sportif. Il s'agit du coût qu'a représenté le sportif durant l'exécution du contrat. En effet, lorsqu'un employeur décide de conclure un contrat de travail il tente de déterminer s'il pourra le rentabiliser. L'amortissement des frais engendrés par le salarié⁹⁹² se fera tout au long de l'exécution du contrat. S'il ne va pas à son terme, l'employeur prend en compte la part encore non rentabilisée pour fixer un prix de transfert ;
- Un coût éventuel de remplacement du sportif. Lorsqu'un employeur voit son sportif interdit d'exécuter ses obligations sportives, il peut, dans l'optique de rester compétitif, décider de recruter un remplaçant. Il engage donc des frais qu'il n'aurait pas dû engager en temps normal ;
- L'atteinte à l'image de marque que peut subir l'employeur.

507. Le coût de remplacement du sportif qui rompt son contrat de travail avant son terme peut faire l'objet d'une demande d'indemnisation. En effet, celui-ci peut être un élément essentiel dans le dispositif de l'employeur et son absence lui être préjudiciable. L'employeur va, pour faire face à cette absence, tenter de recruter un remplaçant. Néanmoins, le prix du transfert risque d'être plus élevé pour plusieurs raisons. D'abord, parce que le vendeur du nouveau joueur connaîtra la situation de détresse de l'autre partie et aura des exigences financières plus élevées. Ensuite, si la rupture intervient à la fin d'une période de transfert, l'employeur est dans l'obligation de réagir rapidement, limitant ainsi sa possibilité de négocier correctement le prix de transfert. Finalement, si le remplacement intervient en dehors d'une période de mutation officielle, l'offre sera plus réduite et les prix plus élevés.

Pour obtenir l'indemnisation de ce préjudice, l'employeur devra apporter la preuve qu'il a réellement été lésé. Il devra donc montrer qu'il a bien recruté un sportif pour remplacer l'ancien. Les juridictions tiendront compte du laps de temps entre la rupture du contrat et le recrutement d'un nouveau sportif, ainsi que du rôle que jouent les deux joueurs au sein de l'équipe. L'employeur devra également rapporter la preuve que ce remplacement ne s'est pas fait dans des conditions normales. Il a, à cause de sa situation de détresse, été

⁹⁹² Les frais engendrés peuvent inclure le prix de transfert du sportif, la prime à la signature et les commissions d'agents.

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

dans l'obligation de faire l'achat à un prix plus élevé qu'au prix du marché habituel. La jurisprudence a reconnu que le remplacement du sportif, en particulier lorsqu'il s'effectue en cours de saison, cause « *un préjudice sportif et financier* »⁹⁹³. Il est logique que dans des périodes de mutations officielles, l'offre soit plus grande et les prix forcément plus bas. Lorsque le joueur a rompu de manière anticipée son contrat au cours de la saison sportive, le club peut donc demander réparation pour les frais engendrés par ce départ inattendu. Ainsi, la Cour d'appel de Lyon a estimé que le club dans une telle situation a été obligé de recruter « *un autre joueur pour la fin de la saison à des conditions plus onéreuses* ».

Il se peut aussi que l'employeur décide que le remplacement du joueur n'a pas lieu d'être. Dans ce cas, il faut se référer à la valeur marchande du sportif sur le marché du travail⁹⁹⁴. Il faut souligner que la valeur marchande est très aléatoire et dépend d'une multitude de facteurs. Certains auteurs estiment qu'elle correspond au revenu obtenu par le joueur dans son nouveau club. Pour autant, il apparaît que ce mode de calcul peut s'avérer très préjudiciable pour l'employeur initial.

Finalement, il faut inclure dans le calcul de la perte subie l'atteinte à l'image de marque par le salarié lorsqu'il est mis fin à la relation contractuelle entre les deux parties. La jurisprudence a par exemple admis qu'un joueur « *avait sérieusement nuit à l'image* » de son employeur en refusant d'exécuter ses obligations sportives⁹⁹⁵. En effet, le sportif avait fait connaître son impossibilité de jouer les matchs pour des raisons physiques mais cela ne l'empêchait pas de participer à des matchs internationaux. Dans le litige concernant l'ASVEL, la juridiction prud'homale avait également tenu compte de « *l'image peu flatteuse* » du club⁹⁹⁶.

⁹⁹³ CA Toulouse, 29 juin 2006, *Lo Cicero c/ S.A. Sportive Professionnelle Le Stade Toulousain*, 05/05260 : Jurisdata : 2006-306131 Cah. dr. sport n°5, 2006, p.56, note F. Buy

⁹⁹⁴ Cons. Prud'h., Lyon, 7 juillet 2006, *SASP ADECCO ASVEL Basket c/ H. Toure*, n°05-01401 ; CA Nancy, 6 février 2009, *SKORA c/ SASP Nancy Lorraine*, n°08-01798 : Jurisdata : 2009-374857 : Cah. dr. Sport n°16, 2009, p.48, note F. Rizzo

⁹⁹⁵ CA Toulouse, 29 juin 2006, *Lo Cicero c/ S.A. Sportive Professionnelle Le Stade Toulousain*, 05/05260 : Jurisdata : 2006-306131 Cah. dr. sport n°5, 2006, p.56, note F. Buy

⁹⁹⁶ Cons. Prud'h., Lyon, 7 juillet 2006, *SASP ADECCO ASVEL Basket c/ H. Toure*, 05-01401 ; CA Nancy, 6 février 2009, *SKORA c/ SASP Nancy Lorraine*, n°08-01798 : Jurisdata : 2009-374857 : Cah. dr. Sport n°16, 2009, p.48, note F. Rizzo

Paragraphe II - La procédure applicable à la rupture de la relation contractuelle pour un fait de dopage

508. La rupture du contrat de travail est soumise, en France, à une procédure spécifique que l'employeur s'attachera à respecter pour obtenir réparation de son préjudice. (I) Lorsque le contrat présente un caractère international, les parties peuvent sous certaines conditions se retrouver devant des juridictions étrangères. (II)

I – La juridiction française compétente pour traiter la rupture de la relation contractuelle pour un fait de dopage

509. La première procédure qui opposera les parties d'un contrat de travail est la procédure disciplinaire qu'engagera l'employeur à l'encontre de son salarié. (A) C'est à l'issue de cette procédure que les parties pourront agir devant la juridiction compétente en matière de droit du travail. (B)

A - La procédure disciplinaire par l'employeur en France

510. Lorsque le salarié commet une infraction au règlement antidopage en vigueur, l'employeur doit respecter une procédure disciplinaire prévue au sein de la législation. (2) Toutefois, il est important pour l'employeur d'initier cette procédure au moment opportun. (1)

1. L'initiation de la procédure disciplinaire par l'employeur

511. Lorsque le contrôle antidopage d'un salarié révèle une entorse au règlement antidopage par ce dernier, il s'expose à des sanctions prises par les autorités sportives, autorités pénales mais également à des sanctions que peut lui imposer l'employeur. Il a été démontré que dans le cas où l'un de ses salariés commet un fait de dopage l'employeur a tout intérêt à procéder au licenciement pour faute grave dudit salarié. Pour réussir son

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

entreprise, il est obligatoire que l'employeur respecte la procédure disciplinaire inscrite aux articles L. 1332-1 et suivants du Code du travail⁹⁹⁷.

Une première difficulté que rencontre l'employeur dans une telle situation est de savoir à partir de quel moment il pourra engager cette procédure disciplinaire. Le principe en la matière, inscrit à l'article L. 1332-4 du Code du travail, veut qu'aucun « *fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur a eu connaissance des faits fautifs, à moins que ce fait ait donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales* ». Or, cela revient à se demander à partir de quel moment le fait fautif sera suffisamment établi pour permettre à l'employeur d'engager une procédure disciplinaire. En effet, l'employeur pourrait vouloir agir dès lors qu'il connaît l'existence d'une analyse positive⁹⁹⁸, ou au contraire attendre la prononciation d'une sanction disciplinaire. S'il attend la fin de la procédure engagée par les autorités sportives, le risque existe que le CDD soit arrivé à son terme. S'il n'agit pas dans un délai restreint après qu'il ait « *eu connaissance des faits allégués et dès lors qu'aucune vérification n'est nécessaire* » alors il s'expose à ce que la faute ne puisse plus être qualifiée de grave⁹⁹⁹.

La jurisprudence est intervenue pour trancher la question. Dans un premier temps, elle a estimé que la faute grave devait effectivement être rapportée. Il n'est donc pas question d'autoriser un employeur à imposer une sanction disciplinaire sur « *la seule suspicion de dopage véhiculée par voie de médias à son encontre* »¹⁰⁰⁰. Mais, comme l'estimait déjà la doctrine¹⁰⁰¹, il est nécessaire que la décision des instances sportives soit définitive. Le

⁹⁹⁷ Cass., Soc., 4 juin 2008, n°07-40.126 : Jurisdata : 2008-044220 : RJS 8-9/08, n°872 ; Cass. Soc., 26 février 2003, n°01-41.592 : Jurisdata 2003-018083 : RJS 6/03, n°713 ; Cass., Soc., 13 novembre 2008, n°07-40.784 : Jurisdata : 2008-045898 : RJS 2/09, n°146

⁹⁹⁸ D. Jacotot, « Dopage et rupture du contrat de travail à durée déterminée », *RDT*, 2007, p. 580 : « *Le point de départ de deux mois court à compter du résultat du contrôle anti-dopage* ».

⁹⁹⁹ Cass., Soc., 1^{er} octobre 2003, n°01-43.230 : RJS 2/04, n°85 ; Cass., Soc., 24 novembre 2010, n°09-40.928 : Jurisdata : 2010-021943 : RJS 2/11, n°142 ; JCP S 2011, 1081, note F. Dumont

¹⁰⁰⁰ Cass., Soc., 13 janvier 2009, *SARL Cofidis Compétition c/ Lelli*, n°06-46.445 : Jurisdata : 2009-046624 : RJ éco. Sport n°93, 2009. 58, obs. Karaa. Voir aussi : CA Douai, 8 novembre 2006, *EUSRL Cofidis compétition c/ Lelli*, inédit

¹⁰⁰¹ Jean Mouly, « l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'encontre d'un sportif salarié convaincu de dopage », *Dr. Soc.*, 1998, p. 1005 : « *Il peut paraître tout à fait justifié de suspendre la décision de l'employeur à celle des instances disciplinaires professionnelles (en l'occurrence sportive)* ».

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

15 août 2002, un cycliste a été contrôlé positivement pour avoir recouru à une injection intra-articulaire de glucocorticoïdes. Le 7 octobre 2002, son employeur l'a licencié en estimant qu'il avait commis une faute grave parce qu'il n'a pas inscrit « *cette médication sur son livret de santé et ne la signalant pas au médecin responsable de l'équipe, à son « manager général » et lors du contrôle antidopage* ». Le 28 avril 2003, le CPLD a prononcé une suspension qui a été annulée par le Conseil d'Etat le 18 mai 2005 car l'injection répondait à une finalité thérapeutique. A la lumière de ces faits, la Cour de cassation a considéré que la négligence du cycliste « *ne constituait pas une faute grave rendant impossible le maintien du lien contractuel* »¹⁰⁰². Cette même solution a été reprise ultérieurement dans un arrêt du 5 décembre 2012¹⁰⁰³. Dans ce litige, les juges ont estimé que l'employeur avait respecté la procédure disciplinaire en ne l'initiant qu'après que la sanction prononcée à l'encontre du sportif par les autorités sportives ait été définitive. Dans un deuxième temps, la jurisprudence est venue rappeler que l'employeur peut, pour éviter de se trouver dans une situation délicate, prononcer une mise à pied conservatoire à l'encontre du sportif. Néanmoins, cette dernière ne peut être prononcée qu'en présence d'une faute grave¹⁰⁰⁴ et elle n'empêche pas l'employeur d'exécuter ses obligations et notamment celle de rémunérer son salarié¹⁰⁰⁵.

2. La procédure disciplinaire proprement dite

512. Lorsque l'employeur dispose de la preuve qu'une faute grave a été commise, la procédure disciplinaire peut être engagée. Selon cette procédure, l'employeur doit convoquer son salarié à un entretien préalable¹⁰⁰⁶. L'article R. 1332-1 du Code du travail prévoit le contenu obligatoire de la lettre. Ainsi, elle doit contenir l'objet de la convocation, cette précision est substantielle, mais également « *la date, l'heure et le lieu de cet*

¹⁰⁰² Cass., Soc., 23 mai 2007 : JCP S 2007. II. 1640, comm. Bizeur et Tricoit ; RJ éco. Sport n°84, 2007. 95, obs. F. Lagarde

¹⁰⁰³ Cass., Soc., 5 décembre 2012, *M Maire c/ Société Golf Country club de Saint-Donat*, n°10-24.821, inédit

¹⁰⁰⁴ Cass., Soc., 6 novembre 2001, n°99-43.012 : Jurisdata : 2001-011595 : RJS 2/02, n°176

¹⁰⁰⁵ Cass., Soc., 18 décembre 2013, n°12-18.548 : RJS 3/14, n°226

¹⁰⁰⁶ Cass., Soc., 20 novembre 1991, n°88-41.265 : Jurisdata : 1991-003205 : Dr. trav. 1992, n°1, p.5, §3 ; Cass., Soc., 13 novembre 2008, n°07-40.784 : Jurisdata : 2008-045898 : RJS 2/09, n°146

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

entretien ». A noter que l'absence de convocation à un entretien préalable « *constitue une irrégularité de la procédure de rupture du contrat de travail à durée déterminée* » mais « *n'affecte pas le bien-fondé de cette mesure* »¹⁰⁰⁷. Le délai entre la notification et la date de l'entretien doit être suffisamment long pour permettre au salarié de « *réfléchir et recourir éventuellement à l'assistance d'un membre du personnel* »¹⁰⁰⁸. Il faut également qu'elle « *rappelle que le salarié peut se faire assister par une personne de son choix [...]* ». Finalement, concernant le mode de transmission de la lettre, il est indiqué qu'elle est « *soit remise contre récépissé, soit adressée par lettre recommandée, dans le délai de deux mois fixé à l'article L. 1332-4* ».

Lors de l'entretien, l'employeur annonce la sanction qu'il envisage. La sanction disciplinaire est définie à l'article L. 1331-1 du Code du travail comme « *toute mesure, autre que les observations verbales, prise par l'employeur à la suite d'un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence du salarié dans l'entreprise, sa fonction, sa carrière ou sa rémunération* ». La sanction peut prendre la forme d'une simple demande d'explications¹⁰⁰⁹ et peut aller jusqu'au licenciement du salarié. Durant cet entretien, le sportif a l'occasion de présenter ses observations et il peut également apporter des justificatifs permettant d'expliquer son comportement. Il est fort à parier, dans le cas du sportif sanctionné pour un fait de dopage, qu'il présente les mêmes arguments que ceux qu'il aura invoqués durant la procédure fédérale.

513. Il est possible que les parties aient inséré une clause de conciliation au sein du contrat de travail ou au sein de la convention collective applicable¹⁰¹⁰. La Cour de cassation¹⁰¹¹ a estimé que le non-respect de la clause de « *conciliation préalable à toute instance judiciaire pour les contestations relatives à l'exécution de la convention [...]* » entraîne « *l'irrecevabilité du cédant à agir sur le fondement du contrat avant que la procédure de*

¹⁰⁰⁷ Cass., Soc., 14 mai 2014, n°13-12.071 : Jurisdata : 2014-009807

¹⁰⁰⁸ Cass., Soc., 14 décembre 1995, n°94-41.785 : Jurisdata : 1995-003685 : Dr. trav. 1996, n°2, p.14, §64, 1. – Adde

¹⁰⁰⁹ Voir notamment : Cass., Soc., 30 janvier 2013, n°11-23.891 : Jurisdata : 2013-001079 : RJS 4/13, n°283 ; JCP S 2013, 1196, note D. Everaert-Dumont

¹⁰¹⁰ Voir par exemples les articles 51 et 681 de la charte du football professionnel

¹⁰¹¹ Cass., Ch. Mixte, 14 février 2003, n°00-19.423 et n°00-19.424 : JurisData : 2003-017812, publié au bulletin

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

conciliation ait été mise en œuvre ». En pratique, lorsque l'employeur envisage de rompre de manière anticipée le CDD pour faute grave, il devra faire appel à une commission responsable de la conciliation qui va tenter de concilier les parties¹⁰¹². Cette conciliation doit intervenir, en fonction des dispositions, avant ou après l'entretien préalable mais dans tous les cas avant la notification de la décision de l'employeur au salarié. Ainsi, la Charte du football français ne spécifie pas précisément à quel moment elle doit intervenir et il a donc été considéré qu'elle pouvait avoir lieu après l'entretien préalable¹⁰¹³. Ce n'est qu'après que la commission ait constaté la conciliation ou la non-conciliation des parties que l'employeur peut notifier sa décision sous peine de rendre la rupture du contrat abusive¹⁰¹⁴. Cela n'enlève en rien le droit du salarié de saisir la juridiction du travail ultérieurement.

La procédure se termine lorsque l'employeur notifie¹⁰¹⁵ sa décision au salarié. En vertu de l'article L. 1332-2 du Code du travail, il ne peut prendre une décision en « *moins de deux jours ouvrables, ni plus d'un mois après le jour fixé pour l'entretien* ». L'employeur doit motiver sa décision par écrit¹⁰¹⁶. Il faut souligner qu'en présence d'une faute grave, l'employeur ne doit pas reconnaître ni permettre à l'employé d'exécuter son préavis¹⁰¹⁷. Cette procédure dispense l'employeur de verser l'indemnité de fin de contrat¹⁰¹⁸ et les indemnités compensatrices de préavis¹⁰¹⁹. L'employeur devra obligatoirement remettre au salarié le certificat de travail¹⁰²⁰ et une attestation ASSEDIC. Il peut également faire

¹⁰¹² Cass., Soc., 26 septembre 2012, *SA Toulouse football club c/ Philippon*, n°11-18.783 : Jurisdata : 2012-02150 : « *Que l'intervention de cette commission constitue une garantie de fond pour le salarié* »

¹⁰¹³ Cass., Soc., 22 juin 2016, *Puel c/ Société Olympique Lyonnais*, n°15-16.443 : Jurisdata : 2016-012181

¹⁰¹⁴ CA Nîmes, 20 septembre 2016, *SA SASP Nîmes Olympique c/ Monsieur Yannick Boli*, n°15/04801 : Jurisdata : 2016-023862

¹⁰¹⁵ Cass., Soc., 4 juin 2008, n°07-40.126 : Jurisdata : 2008-044220 : RJS 8-9/08, n°872 : La notification doit se faire par lettre recommandée ou par lettre remise contre récépissé sinon la rupture sera considérée comme abusive.

¹⁰¹⁶ Cass., Soc., 27 mai 1992, n°89-43.498 : Jurisdata : 1992-001402 : Bull. civ. V, n°340 ; D. 1992. 411, obs J.-P. Karaquillo ; JCP E 1992. II. 379, note J. Mouly.

¹⁰¹⁷ Cass., Soc., 15 mai 1991, n°87-42.473 : Jurisdata : 1991-002064 : Dr. social 1991, 513

¹⁰¹⁸ Article L. 1243-10 du Code du travail

¹⁰¹⁹ Cass., Soc., 27 septembre 2007, n°06-43.867 : JurisData : 2007-040530 : JCP S 2007, 1934, note A. Bugada ; RJS 12/07, n°1261, BC V n°146

¹⁰²⁰ Article L. 1234-19 du Code du travail

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

signer un reçu au salarié pour solde de tout compte¹⁰²¹. Le non-respect de la procédure disciplinaire « *prive le licenciement de cause réelle et sérieuse* »¹⁰²² et expose l'employeur à de lourdes conséquences financières.

B – La compétence de principe du Conseil de prud'hommes en matière de contrat de travail français

514. La juridiction compétente en matière de droit du travail est, en principe, le conseil de prud'hommes, en vertu de l'article L. 1411-1 du Code du travail, qui dispose qu'il « *règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti* ». Il s'agit d'une disposition d'ordre public car l'article L. 1411-4 du Code du travail dispose que « *Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite* ».

Mais, outre la procédure de conciliation, le législateur a introduit une autre procédure pour tenter de mettre fin au litige avant l'introduction d'une procédure judiciaire. Il s'agit de la transaction qui, en vertu de l'article 2044 du Code civil, « *est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* » en faisant des concessions réciproques¹⁰²³. Ce contrat doit être rédigé par écrit. L'objet du contrat doit faire l'objet d'une attention particulière car elle ne règle « *que les différends qui s'y trouvent compris* »¹⁰²⁴.

¹⁰²¹ Article L. 1234-20 du Code du travail

¹⁰²² Cass., Soc., 26 octobre 2004 : RJS 2/05, n°139

¹⁰²³ Cass., Soc., 6 décembre 1994, n°91-42.160 : Jurisdata : 1994-002407 : Bull. civ. V, n°238

¹⁰²⁴ Article 2049 du Code civil. Voir par exemple : Cass., Soc., 5 novembre 2014, n°13-18.984 : Jurisdata : 2014-026498

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

En matière de droit du travail, elle doit intervenir « *postérieurement au licenciement* »¹⁰²⁵ car « *une transaction ne peut avoir pour objet de mettre fin à un contrat de travail* »¹⁰²⁶. Le non-respect de cette règle entraîne la nullité de la transaction¹⁰²⁷. Finalement, il faut noter qu'elle ne lie pas les tiers en vertu de l'article 2051. Ce principe a été réaffirmé dans une décision rendue par la Cour d'appel de Riom¹⁰²⁸. En l'espèce, un cycliste qui avait été licencié pour faute grave après avoir commis un fait de dopage a attiré un tiers, un médecin, pour obtenir réparation de son préjudice. Le tiers a invoqué l'existence d'une transaction conclue entre le sportif et son ancien employeur pour démontrer que le cycliste n'avait aucun intérêt à agir. Or, les juges ont rejeté cette demande en estimant que la transaction ne liait pas le tiers.

515. Lorsque les deux parties n'arrivent pas à transiger, elles peuvent s'adresser au conseil de prud'hommes. La juridiction territorialement compétente est, en vertu de l'article R. 1412-1 du Code du travail, le Conseil de prud'hommes « *dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail* ». Mais le salarié peut également saisir les « *conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi* ». La compétence territoriale ne pose généralement aucun problème dans le cadre des contrats conclus en France. En toute logique, la loi applicable sera la loi française.

Au cours de l'instance, les juges vérifient que les conditions de rupture du contrat de travail sont réunies. Ainsi, ils devront déterminer si la faute peut être qualifiée de grave et si la procédure disciplinaire a bien été respectée par l'employeur. Lorsque l'une des parties fait une demande d'indemnisation, le juge devra vérifier que les conditions nécessaires sont bien réunies. En matière de dopage, l'employeur devra apporter la preuve qu'il existe effectivement un lien entre la faute commise par le sportif, l'atteinte à l'éthique et l'obligation d'exécuter son contrat de bonne foi, et le dommage qui en découle pour l'employeur. Si ces conditions ne sont pas réunies, la juridiction pourra

¹⁰²⁵ Cass., Soc., 1^{er} juillet 2009, n°08-43.179 : JurisData : 2009-048961 : Bull. civ. V, n°171, D. 2009. AJ 2038, obs. Perrin

¹⁰²⁶ Cass., Soc., 5 décembre 2012, n°11-15.471 : Jurisdata : 2012-028264 : D. 2012. 2970

¹⁰²⁷ Cass., Soc., 29 mai 1996, n°92-45.115 : Jurisdata : 1996-002069 : Bull. civ. V, n°215 ; Cass., Soc., 25 mars 2009, *Société Béziers rugby c/ M Desbrosse*, n°07-44.657

¹⁰²⁸ CA Riom, 14 septembre 2011, *Dimitri Fofonov c/ Corinne B.*, n°10/02134

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

estimer qu'il s'agit d'une rupture anticipée abusive et octroyer des dommages et intérêts au sportif. L'article L. 1243-3 du Code du travail dispose que le salarié a droit « *à des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sans préjudice de l'indemnité de fin de contrat* ». Le calcul de la rémunération se fait sur ce qui est prévue contractuellement. C'est ainsi que la Cour de cassation a considéré qu'il était nécessaire de prendre en compte les indemnités de déplacement et de droit à l'image inscrites dans le contrat d'un entraîneur¹⁰²⁹.

Comme dans une procédure classique, les deux parties peuvent, après que la juridiction ait rendu sa décision, interjeter appel devant la Cour d'appel compétente. En cas de désaccord avec l'arrêt rendu par cette dernière, ils pourront également former un pourvoi en cassation.

II – Le traitement de la rupture de la relation contractuelle internationale pour un fait de dopage

516. Le droit du sport étant une matière particulière, les parties à un contrat de travail ont tendance à rechercher la compétence du Tribunal arbitral du sport. (A) Confronté à la question de la rupture de la relation contractuelle, ce dernier fera appel à la notion de « *juste cause* ». (B)

A – La reconnaissance du droit de recours à l'arbitrage en matière de sport

517. En principe, pour régler un litige relatif à un contrat de travail international, les parties doivent rechercher la compétence d'une juridiction étatique. (1) Mais, dans l'optique de faciliter la résolution des litiges, il est admis que les parties recourent à l'arbitrage. (2)

¹⁰²⁹ Cass., Soc., 10 juillet 2007, *AGS de Paris c/ Mansouri*, n°06-42.414 : Jurisdata : 2007-040233

**1. Le principe de la compétence d'une juridiction étatique en se fondant sur des
règlements internationaux : l'exemple du règlement Bruxelles I et du règlement
Rome I**

518. L'étude du contrat de travail du sportif sous un angle uniquement national présente des limites. Ainsi, la mondialisation du sport a pour conséquence que le sportif puisse être amené à mener son activité dans plusieurs pays à avoir un employeur étranger. La présence d'un élément d'extranéité, c'est-à-dire lorsque l'un des éléments de localisation est situé dans un autre Etat, permet de qualifier le contrat d'international. A titre d'exemple, un cycliste professionnel français peut conclure un contrat au Luxembourg avec des employeurs kazakhs et exercera son métier dans le monde entier. Une telle situation rend difficile la détermination de la juridiction compétente pour traiter un éventuel litige relatif au contrat du sportif en question. Pour répondre à cette question il est nécessaire de se tourner vers le droit international privé. Plusieurs situations peuvent alors se présenter devant le juge français.

D'abord, lorsque le litige se déroule en dehors de l'Union européenne il faut se reporter aux traités internationaux que la France a ratifiés pour déterminer la compétence. Il existe des cas dans lesquels le juge constatera qu'aucun traité international ne permet de traiter la question. Il devra alors appliquer les règles de compétence internationale ordinaire. Il s'agit d'étendre à l'ordre international des règles françaises de compétence territoriale. Ensuite, lorsque le litige se déroule au sein de l'Union européenne, il suffit de se rapporter au règlement Bruxelles I¹⁰³⁰. Ce règlement a fait l'objet d'une refonte et depuis le 10 janvier 2015 il faut se reporter au règlement Bruxelles I bis¹⁰³¹. Pour plus de facilité, il n'y a que la dernière situation qui fera l'objet d'une étude.

519. En principe, pour permettre l'application du règlement Bruxelles I bis il est nécessaire que le défendeur soit domicilié dans un Etat membre. L'article 20 de ce règlement reprend la théorie des gares principales pour permettre à un salarié d'attirer son employeur devant une juridiction d'un Etat membre même lorsque ce dernier n'y est pas domicilié. En réalité, il va être considéré que l'employeur est domicilié dans cet Etat membre

¹⁰³⁰ Règlement (CE) n°44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

¹⁰³¹ Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

lorsqu'il y possède « *une succursale, une agence ou tout autre établissement* ». L'article 21 du règlement spécifie quelle juridiction doit être saisie par le salarié. En principe, il faut l'attraire devant la juridiction de l'Etat membre où il a son domicile. Mais il est également possible de l'attraire devant la juridiction du lieu où le salarié accomplit habituellement son travail. Lorsque ce lieu est impossible à déterminer, il est possible d'agir devant la juridiction du lieu où le salarié a été embauché. Finalement, l'employeur pourra uniquement attraire le salarié devant la juridiction du lieu où le salarié est domicilié.

L'ensemble de ces règles démontre que le but premier est la protection de la partie faible qui dans le cadre du contrat de travail est le salarié. Elles doivent permettre au salarié de défendre plus facilement ses intérêts et d'éviter qu'il s'expose à des frais exorbitants. Ce point de vue se retrouve dans l'article 23 2) du règlement qui dispose qu'il est possible de déroger aux principes précédemment exposés lorsqu'une convention permet « *au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées* ». Dans tous les cas, des conventions attributives de juridictions peuvent être établies postérieurement « *à la naissance du différend* ».

520. Il appartient ensuite aux parties de déterminer la loi applicable au litige. Pour ce faire, il suffit de se rapporter au règlement Rome I¹⁰³². En vertu de son article 2, le règlement a un caractère universel c'est-à-dire que « *la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre* ». En principe, les parties peuvent librement choisir la loi qu'elles veulent appliquer au litige. Toutefois, la loi choisie ne doit pas priver le salarié d'une protection à laquelle il aurait droit si la loi avait été déterminée à défaut de choix. Lorsque les parties ne font pas le choix de la loi applicable, la juridiction devra appliquer celle du pays dans lequel le travailleur accomplit habituellement son travail. Si la détermination du lieu de travail habituel est délicate, les parties se verront imposer la « *loi du pays dans lequel est situé l'établissement qui a embauché le travailleur* ». Finalement, « *s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays* » que celui qui peut être retenu à défaut de choix alors « *la loi de cet autre pays s'applique* ».

¹⁰³² Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

2. L'acceptation de l'arbitrage sous certaines conditions

521. Face à la spécificité du contrat du sport et pour préserver une confidentialité quant à son contenu, les parties pourraient être tentées de recourir à l'arbitrage lorsqu'un litige se présente. La question de savoir si une clause d'arbitrage est valide, et peut être invoquée par les parties, se résout en recourant aux règles de l'Etat dans lequel elle a vocation à s'appliquer. En effet, ni le règlement Bruxelles I bis ni le règlement Rome I ne s'appliquent à l'arbitrage.

En France il est en principe nécessaire de s'adresser aux juridictions prud'homales qui disposent, en vertu de l'article L. 1411-1 du Code du travail, d'une compétence exclusive et d'ordre public. Sur la base de cette règle, la jurisprudence estime que les clauses d'arbitrage sont inopposables aux salariés¹⁰³³. En effet, la Cour de cassation a considéré que « *la clause compromissoire insérée dans un contrat de travail international pour tout litige concernant ce contrat n'est pas opposable au salarié qui a saisi régulièrement la juridiction compétente en vertu des règles applicables, peu important la loi régissant le contrat de travail* »¹⁰³⁴. Les clauses compromissoires sont inopposables qu'aux salariés. Cela signifie que l'employeur ne peut pas s'en prévaloir mais que le salarié peut accepter le recours à l'arbitrage s'il estime qu'il servira ses intérêts¹⁰³⁵. Si les parties souhaitent absolument recourir à l'arbitrage, il leur suffit de conclure une convention d'arbitrage postérieurement à la naissance du litige.

En effet, la Haute juridiction a déjà pu estimer que « *une fois le contrat de travail rompu, les parties sont libres et capables de compromettre* »¹⁰³⁶. Ultérieurement, la Cour d'appel de Paris a affirmé que la compétence exclusive du conseil de prud'hommes « *ne fait pas obstacle à la conclusion, entre les parties, d'un compromis d'arbitrage après la rupture*

¹⁰³³ Cass., Soc., 12 février 1985 : Rev. Crit. DIP 1986, p. 469, note M.-L. Niboyet ; Rev. Arb. 1986, p. 47, note M.-A. Moreau-Bourlès ; D. 1985, inf. rap. P. 456, note A. Lyon-Caen

¹⁰³⁴ Cass., Soc., 28 juin 2005, n°03-45.042 : Jurisdata : 2005-029193 : Rev. Crit. DIP 2006, p. 159, note F. Jault-Seseke ; JCP G 2005, I, 179, obs. J. Béguin ; D. 2005, pan. P. 3052, obs. T. Clay

¹⁰³⁵ Cass., Soc., 16 février 1999, *Société Château Tour Saint-Christophe et autre c/ M. Aström*, n°96-40.643 : JurisData : 1999-000660

¹⁰³⁶ Cass., Soc., 5 novembre 1984 : JurisData : 1984-799541 : JCP 85, éd. G, II, 20510 : JCP E 1986, II, 14631, note N.S. ; Rev. Arbitrage, 1986, 47, 1^{re} esp., obs. M.-A. Moreau-Bourlès

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

du contrat de travail »¹⁰³⁷. Cette vision a été confirmée par cette même Cour d'appel de Paris lorsqu'elle estime que « *les parties à un contrat de travail ne peuvent valablement compromettre qu'après la rupture de ce contrat* »¹⁰³⁸.

522. Il apparaît que la Cour de cassation souhaite éviter que le droit du travail puisse être soumis à l'arbitrage international. Cela n'empêche pas certaines parties de solliciter le TAS pour trancher des litiges concernant des contrats de travail présentant un caractère international. Pour que ce tribunal se considère comme compétent en la matière, il est nécessaire de respecter un ensemble de conditions. Ainsi, il faut obligatoirement qu'une convention d'arbitrage ait été conclue entre les deux ou que la compétence du TAS soit expressément reconnue dans les statuts ou règlements de l'organisation sportive concernée¹⁰³⁹. Lorsque l'une des parties se prévaut alors de la clause ou de la convention d'arbitrage, il appartient au TAS d'étudier sa validité au regard du droit suisse auquel le TAS est soumis¹⁰⁴⁰¹⁰⁴¹. Le TAS va étudier sa compétence en la matière que lorsque l'exception d'incompétence est soulevée par l'une des parties¹⁰⁴². Finalement, il est nécessaire que le litige soit arbitral par le TAS. En vertu de l'article 177 de la Loi fédérale sur le droit internationale privé¹⁰⁴³ le litige doit être de nature patrimoniale. Le TAS relève que « *toutes les prétentions qui une valeur pécuniaire pour les parties, à titre d'actif ou de passif, autrement dit les droits qui présentent, pour l'une au moins des parties, un intérêt pouvant être apprécié en argent* » entrent dans le champ d'application

¹⁰³⁷ CA Paris, 14 décembre 1990, n° 8916.638 : JurisData n° 1990-025181

¹⁰³⁸ CA Paris, 4 juin 1992 : Rev. Arb. 1993, p.449

¹⁰³⁹ Tr. arb. sport, 22 octobre 2013, 2013/A/3199, *Rayo Vallecano de Madrid SAD c/ Real Federación Española de Fútbol* : « *In order for de the CAS to have jurisdiction to hear an appeal, there must exist either a specific arbitration agreement between the parties, or the jurisdiction of CAS must be expressly recognized in the statutes or regulations of the sports-related body* ». Voir aussi : Tr. arb. sport, 20 février 2009, 2008/A/1602, *A. c/ Caykur Rizespor Kulubu Dernegi & Turkish Football Federation* ; Tr. arb. sport, 9 septembre 2010, 2009/A/1910, *Telecom Egypt Club c/ Egyptian Football Association* ; Tr. arb. sport, 4 novembre 2009, 2008/A/1708, *Football Federation Islamic Republic of Iran (IRIFF) c/ Fédération Internationale de Football Association (FIFA)* ; Tr. arb. sport, 24 janvier 2006, 2005/A/952, *Ashley Cole c/ Football Association Premier League*

¹⁰⁴⁰ Article 186 de la Loi fédérale sur le droit international privé : « *Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence* »

¹⁰⁴¹ Tr. arb. sport, 23 mai 2003, 2002/A/431, *Union Cycliste Internationale (UCI) c/ R & Fédération Française de Cyclisme (FFC)*

¹⁰⁴² Tr. arb. sport, 18 novembre 2013, 2013/A/3194, *S.C.F.C. Universitatea Cluj S.A. c/ Romanian Football Federation (RFF) & Romanian Professional Football League (RPFL)*

¹⁰⁴³ LDIP

de l'article 177 LDIP¹⁰⁴⁴. En plus d'être de nature patrimoniale, il est également obligatoire que « *le litige soumis au Tribunal du sport* » soit « *né à l'occasion de la pratique du sport* »¹⁰⁴⁵ comme le prévoit l'article R 27 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Rien ne s'oppose donc à ce que les parties soumettent un litige qui découle de l'exécution ou de la rupture d'un contrat de travail du sportif au arbitres du TAS.

B – La position du Tribunal arbitral du sport face à la rupture du contrat de travail

523. Pour démontrer que la rupture anticipée du contrat n'est pas abusive, il convient de rapporter la preuve qu'il existe une juste cause ou de justes motifs. (1) Face au dopage, les arbitres vont également faire appel à cette notion avant de quantifier le préjudice subi par les parties. (2)

1. La notion de juste cause ou de justes motifs

524. Pour traiter la rupture contractuelle entre un employeur et un sportif professionnel salarié, le TAS va faire appel à la notion de juste cause, aussi appelée les justes motifs. Pour définir cette notion il faut dans un premier temps la distinguer de celle de la juste cause sportive, puis se tourner vers le droit suisse pour tenter de définir la notion de justes motifs.

La juste cause sportive est une particularité du monde footballistique. L'article 15 du Règlement FIFA du Statut et du Transfert des Joueurs stipule que « *Un professionnel accompli ayant pris part à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours d'une saison peut rompre son contrat prématurément sans encourir de sanctions sportives (juste cause sportive). Lors de l'évaluation de tels cas, il convient de tenir compte de la situation du joueur. L'existence d'une juste cause sportive sera établie au cas par cas. Dans ce cas, aucune sanction sportive ne sera prise, mais des indemnités pourraient être demandées. Un professionnel ne peut rompre son contrat sur la base d'une juste cause sportive que dans les 15 jours suivant le dernier match officiel de la*

¹⁰⁴⁴ Tr. arb. sport, 5 mars 2013, 2012/A/3027, *Jacques Anouma c/ Confédération Africaine de Football (CAF)*

¹⁰⁴⁵ T. arb. Sport, 31 mars 1992, *W. /X. SA*, n°91/45, Rec. T. arb. Sport, 1986-1998, Staempfli éditions Berne, p.19

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

saison du club auprès duquel il est enregistré ». La juste cause sportive permet donc à un joueur peu utilisé de rompre unilatéralement son contrat sans qu'il s'expose à des sanctions sportives. Il faut toutefois respecter plusieurs conditions cumulatives :

- Le joueur concerné doit être un professionnel accompli. Or, le Règlement FIFA ne définit pas le professionnel accompli. Dans les commentaires sur ce Règlement¹⁰⁴⁶, qui sont écrits en se fondant sur les décisions rendues en la matière par les autorités sportives, il est estimé qu'il s'agit d'un « *joueur ayant totalement achevé sa formation* » et qui a un niveau « *au moins équivalent, sinon supérieur au niveau de ceux de ses coéquipiers qui sont régulièrement alignés* » ;
- Le joueur a participé à moins de 10% des matchs officiels joués par son club au cours de la saison. La participation du joueur correspond à une participation active, c'est-à-dire au temps qu'il passe sur le terrain. Pour le calcul du temps de jeu de l'équipe il faut prendre en compte le championnat mais également les matchs de coupe nationale ou internationale ;
- Le joueur doit rompre son contrat pour juste cause sportive dans les quinze jours suivant le dernier match officiel de la saison du club. Cette règle permet d'éviter que son employeur subisse des conséquences financières et sportives trop importantes.

Il faut noter que la décision finale appartient à la Chambre de Résolution des Litiges qui va traiter au cas par cas. Ainsi, elle tiendra compte du poste du joueur et des raisons de l'absence de celui-ci. A titre d'exemple, il sera plus difficile pour un gardien remplaçant d'invoquer la juste cause sportive.

525. Il a été vu que le TAS était soumis au droit Suisse. Or, l'article 337 du Code des obligations Suisse dispose que « *L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs* » et que « *sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail* ». De plus, il appartient au juge d'apprécier « *librement s'il existe de justes motifs* ». La notion de justes motifs en droit suisse ressemble fortement à celle de

¹⁰⁴⁶ Commentaire du Règlement FIFA du Statut et du Transfert

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

la faute grave en droit français. Comme en droit français, le joueur peut rompre de manière anticipée son contrat lorsque son employeur ne respecte pas son obligation de rémunération¹⁰⁴⁷. Du point de vue de l'employeur, il faut relever que l'absence du niveau sportif attendu du sportif¹⁰⁴⁸, la blessure ou la maladie inhérente à son activité professionnelle ne constituent pas de justes motifs¹⁰⁴⁹. Il en est autrement lorsque le joueur ne respecte pas son obligation de travail¹⁰⁵⁰ ou lorsque le joueur ne respecte pas son obligation de se maintenir en forme physiquement¹⁰⁵¹.

En matière de dopage, les sentences du TAS se rapprochent également de la jurisprudence française. Ainsi, les arbitres ont, sans rendre une décision sur ce point précis, estimé que la suspicion de dopage ne leur semblait pas être une raison suffisante permettant de rompre un contrat¹⁰⁵². L'employeur ne dispose pas non plus de justes motifs pour rompre le contrat du sportif de manière anticipée parce que ce dernier a recours à une médication lorsqu'il dispose d'une autorisation d'utilisation thérapeutique¹⁰⁵³. Toutefois, le recours par un joueur à une substance et/ou méthode inscrite sur la liste des interdictions permet à l'employeur d'obtenir réparation sur le fondement de la rupture anticipée du contrat par le sportif sans justes motifs¹⁰⁵⁴.

¹⁰⁴⁷ Tr. arb. sport, 23 juin 2014, 2013/A/3398, *FC Petrolul Ploiesti c/ Aleksander Stojmirovic*

¹⁰⁴⁸ Tr. arb. sport, 2003/O/535, *Apoel FC c/ FIFA & Zahari Sirakov*

¹⁰⁴⁹ Tr. arb. sport, 13 mai 2016, 2015/A/4327, *FC Dinamo Minsk c/ Christian Udubuesi Obodo* ; Tr. arb. sport, 3 décembre 2014, 2014/A/3505, *Al Khor SC c/ C*

¹⁰⁵⁰ Tr. arb. sport, 19 janvier 2007, 2006/A/1082, *Real Valladolid CF SAD c/ Diego Daniel Barreto Càceres & Club Cerro Porteño*

¹⁰⁵¹ Tr. arb. sport, 16 février 2010, 2009/A/1956, *Club Tofta Itróttarfélag, B86 c/ R.*

¹⁰⁵² Tr. arb. sport, 15 juin 2009, 2008/O/1643, *Vladimir Gusev c/ Olympus SARL*

¹⁰⁵³ Tr. arb. sport, 20 février 2009, 2008/A/1589, *MKE Ankaragücü Spor Kulübü c/ J*

¹⁰⁵⁴ Tr. arb. sport, 15 décembre 2005, 2005/A/876, *M. c/ Chelsea Football Club*

2. La détermination et l'indemnisation du préjudice

526. Lorsque le TAS admet la rupture du contrat de travail pour justes motifs, il lui appartient également de se prononcer sur l'indemnisation à laquelle a droit la partie lésée. Toujours en se basant sur l'article 337 du Code des obligations suisse il appartient au juge de fixer le montant en tenant compte de l'ensemble des circonstances.
527. Lorsque la résiliation est intervenue sans justes motifs, l'employeur devra verser, en vertu de l'article 337 c du Code des obligations suisse, le montant des sommes que le sportif aurait perçu si le contrat n'avait pas été rompu de manière anticipée. De plus, le juge peut attribuer une indemnité supplémentaire mais cette dernière « *ne peut toutefois dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur* ». Selon la doctrine¹⁰⁵⁵, « *le juge doit tenir compte pour fixer le montant de la pénalité* » de « *la situation sociale et économique des deux parties, la gravité de l'atteinte à la personnalité de la partie congédiée et des effets économiques du congé, l'intensité et la durée des relations de travail, la manière dont celui-ci a été donné, l'âge du travailleur, sa faute concomitante* ». A noter que toujours selon les mêmes auteurs « *aucun de ces facteurs n'est décisif en lui-même* ». Ces règles ont été utilisées dans la sentence arbitrale du 15 juin 2009¹⁰⁵⁶. Pour rappel, un cycliste avait été licencié par son employeur. En effet, un contrôle interne à l'équipe démontrait de forts soupçons d'utilisation par le cycliste de produits interdits. Or, cette analyse ne peut admise comme preuve et il a donc été considéré que l'employeur avait rompu sans justes motifs le contrat de travail. Le sportif s'est adressé au TAS pour obtenir réparation de son préjudice. L'employeur a été condamné à payer au sportif la rémunération qu'il aurait perçue si le contrat n'avait pas été rompu de manière anticipée soit 500.416, 67 euros. A cette somme s'ajoute une somme correspondant à 6 mois de salaire, soit 153.570,00 euros. Le TAS a souhaité particulièrement sanctionner l'employeur pour avoir agi avec autant de légèreté. Le cycliste a également introduit une demande pour être indemnisé de son préjudice moral qu'il évaluait à cinq millions d'euros. Or, le TAS a rejeté cette demande en se fondant sur une décision du Tribunal

¹⁰⁵⁵ Gabriel Aubert, « Commentaire du Titre X du Code des obligations », in *Commentaire romand du Code des obligations I*, sous la dir. de Franz Werro et Luc Thevenoz, Bâle, Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2012, 2^{ème} éd. ; Voir aussi : Remy Wyler et Françoise Martin, *Droit du travail*, Berne, Stämpfli, 2^{ème} éd., 2008, p. 494-495

¹⁰⁵⁶ Tr. arb. sport, 15 juin 2009, 2008/O/1643, *Vladimir Gusev c/ Olympus sarl*

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

fédéral¹⁰⁵⁷ dans laquelle les juges ont estimé que l'indemnité supplémentaire couvre le tort moral subi par le travailleur.

528. Toutefois, lorsque l'employeur résilie immédiatement le contrat pour de justes motifs il a droit à la réparation intégrale du dommage causé en vertu de l'article 337 b du Code des obligations suisse. Comme la jurisprudence française, le TAS peut dédommager l'employeur de son préjudice lié au coût de remplacement du joueur. Il faut toutefois que l'employeur en rapporte la preuve¹⁰⁵⁸. Certaines fédérations ont introduit des mécanismes pour calculer le préjudice subi par les parties. A titre d'exemple, la FIFA a inscrit à l'article 17 de son règlement du statut et du transfert des joueurs que « *Dans tous les cas, la partie ayant rompu le contrat est tenue de payer une indemnité. Sous réserve des dispositions stipulées à l'article 20 et à l'annexe 4 concernant les indemnités de formation et si rien n'est prévu par le contrat, l'indemnité pour rupture de contrat est calculée conformément au droit en vigueur dans le pays concerné, aux spécificités du sport et en tenant compte de tout critère objectif inhérent au cas. Ces critères comprennent notamment la rémunération et autres avantages dus au joueur en vertu du contrat en cours et/ou du nouveau contrat, la durée restant du contrat en cours jusqu'à cinq ans au plus, le montant de tous les frais et dépenses occasionnés ou payés par l'ancien club (sur la période contractuelle) de même que la question de savoir si la rupture intervient pendant les périodes protégées* ». Dans le litige Baouabé¹⁰⁵⁹ le TAS s'est également reposé sur un document intitulé « *Compensation for the breach of contract* » dans lequel il est prévu, à l'article 4.2 b), que l'indemnité de rupture correspond au « *montant de toute dépense occasionnée par l'ancien club moyennant amortissement sur la durée du contrat augmenté de la moyenne entre la rémunération due jusqu'à la fin du contrat avec l'ancien club et la rémunération due par le nouveau contrat sur la même période de temps multiplié par un coefficient entre 1 et 1,5* ». En l'espèce, le joueur avait, un an avant la fin de son contrat conclu avec l'Association

¹⁰⁵⁷ TF 22 février 1994, SJ 1995 802 = JAR 1995 198

¹⁰⁵⁸ Pour le rejet de la demande pour absence de preuves : T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1519, *FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) v/ Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) & FIFA* ; T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1520, *Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) v/ FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) & FIFA*

¹⁰⁵⁹ T. arb. sport, 31 janvier 2008, n°2007/A/1314, *Ali Baouabé & Sporting Lokeren Oost-Vlaanderen c. Association Sportive des Forces Armées Royales (ASFAR)*

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Sportive des Forces Armées Royales¹⁰⁶⁰, signé un nouveau contrat d'un an avec le Sporting Lokeren Oost-Vlaanderen. Les juges ont donc calculé la moyenne de la rémunération¹⁰⁶¹ que le sportif allait obtenir dans chaque club sur une période d'un an. Ils ont rajouté à cette somme les frais et dépenses¹⁰⁶² que l'ASFAR prévoyait d'amortir sur une année. A noter que dans ce litige, les arbitres ont multiplié l'indemnité par un coefficient de 2,5 parce que la situation était particulièrement grave selon eux.

Face à un cas de dopage, le TAS adopte la même solution et se base sur la notion de « *unamortised acquisition* »¹⁰⁶³. Après avoir conclu que le contrat de travail avait été rompu par le joueur sans justes motifs pour avoir eu recours à la cocaïne¹⁰⁶⁴, le tribunal a été saisi pour déterminer le montant de l'indemnité pour l'employeur. Le TAS a estimé que le montant de l'indemnité devait inclure le coût de transfert du joueur, la prime à la signature ainsi que les frais payés par le club à l'agent du footballeur. De plus, le tribunal a pris en compte des frais supplémentaires auxquels s'est exposé l'employeur¹⁰⁶⁵. Il a donc également condamné le joueur à rembourser les taxes de transfert, les frais pour les agents sportifs et la contribution de solidarité payés par le club. Le montant ainsi déterminé par le TAS est de 19.113.688 euros. Deux points doivent être soulignés. D'abord, les parties n'avaient pas demandé au TAS de réévaluer le montant de 17.173.900 euros qu'avait accordé la Chambre de Résolution des litiges à l'employeur. C'est la raison pour laquelle le joueur ne devra rembourser « que » cette dernière somme. Ensuite, le

¹⁰⁶⁰ ASFAR

¹⁰⁶¹ Les arbitres ont pris en compte pour le nouvel employeur : le salaire annuel, les frais de déplacement annuels, l'appartement meublé, la prime de signature versée la première année. Pour l'ancien employeur il n'y a que le salaire annuel qui est retenu.

¹⁰⁶² Les arbitres ont pris en compte : les frais de transfert payés par l'ancien employeur pour recruter le joueur ainsi que la prime de signature versée au joueur.

¹⁰⁶³ T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1519, *FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) v/ Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) & FIFA* ; T. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1520, *Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) v/ FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) & FIFA* ; Tr. arb. sport, 5 novembre 2002, 2003/O/482, *Ariel Ortega c/ Fenerbahçe & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)* ; Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1298, *Wigan Athletic FC c/ Heart of Midlothian* ; Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1299, *Heart of Midlothian c/ Webster & Wigan Athletic FC* ; Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1300, *Webster c/ Heart of Midlothian*

¹⁰⁶⁴ Tr. arb. sport, 15 décembre 2005, 2005/A/876, *M. c/ Chelsea Football Club*

¹⁰⁶⁵ Tr. arb. sport, 5 novembre 2002, 2003/O/482, *Ariel Ortega c/ Fenerbahçe & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)* ; Tr. arb. sport, 5 décembre 2005, 2005/A/902, *Philippe Mexès & AS Roma c/ AJ Auxerre* ; Tr. arb. sport, 5 décembre 2005, 2005/A/903, *AJ Auxerre c/ Philippe Mexès & AS Roma*

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

joueur a saisi le Tribunal fédéral pour obtenir l'annulation de la sentence, notamment parce qu'il estimait que les arbitres n'étaient pas impartiaux. Or, ce recours a été rejeté¹⁰⁶⁶.

Section II : La rupture du contrat de parrainage suite à un fait de dopage

529. Pour le parrain, la conservation d'un sportif parrainé sanctionné pour un fait de dopage ne représente pas une charge aussi lourde que pour un employeur. Ainsi, il pourrait être argué que le parrainé puisse remplir certaines de ses obligations car le lien contractuel dépasse le cadre stricto sensu des manifestations sportives. Néanmoins, tout parrain ayant peur d'être associé à l'image négative du dopage, ces derniers chercheront à obtenir la rupture du contrat.

Pour agir en justice, le parrain devra démontrer qu'il a un intérêt à agir. En fonction de la relation qu'il entretient avec le parrainé, il devra se fonder sur la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour engager une action à l'encontre de ce dernier. **(Paragraphe I)** Lorsqu'il estime que la rupture du contrat est nécessaire, il lui appartiendra de respecter la procédure prévue à cet effet. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : l'intérêt du parrain de mettre un terme de manière anticipée au contrat de parrainage pour un fait de dopage

530. Le parrain aura plus ou moins d'intérêt à agir, c'est-à-dire à tenter d'obtenir la rupture du contrat de parrainage, en fonction de sa situation contractuelle. **(I)** Il est également essentiel dans ce cadre d'exposer les difficultés que le parrain rencontrera lorsqu'il souhaitera mettre un terme au contrat. **(II)**

¹⁰⁶⁶ Tr. féd. Suisse, 10 juin 2010, 4A_458/2009

I – La situation contractuelle du parrain face à un fait de dopage

531. Afin de déterminer quelle attitude le parrain doit adopter face à un fait de dopage il faut prendre en compte plusieurs contraintes. Ainsi, la réponse apportée dépendra de la qualité de son parrainé (A) mais également de sa facilité d'apporter la preuve qu'une faute a été commise (B).

A – La différence entre la situation du parrain d'un sportif professionnel et celle du parrain d'une équipe

532. Le contrat de parrainage peut prendre plusieurs formes. Ainsi, il est possible d'avoir un contrat qui lie le parrain avec une équipe sportive ou d'avoir un lien contractuel direct entre le parrain et un sportif particulier. Or, la nature de ce lien va sensiblement modifier les actions que le parrain peut entreprendre lorsqu'un sportif a été sanctionné sur la base du règlement anti-dopage en vigueur et qu'il souhaite mettre un terme à la relation qu'il entretient avec le sportif.

533. Lorsqu'il existe un contrat de parrainage conclu entre le sportif et le parrain, le parrain doit prendre une décision concernant l'avenir du contrat de parrainage. Il pourrait être argué que la meilleure solution est de mettre un terme au contrat en invoquant la responsabilité du sportif. Or, le parrain dispose également d'autres possibilités. Ainsi, le parrain peut estimer que la rupture de la relation contractuelle entraînerait trop d'effets néfastes et qu'il lui serait plus profitable de recourir à une autre solution. Par exemple il peut adopter une nouvelle stratégie de communication pour tirer profit de la situation. La fameuse main de Thierry Henry a poussé son parrain à modifier une publicité dans laquelle le footballeur attrapait un ballon de football avec la main. Dans le cas de Richard Gasquet, son parrain a estimé que le contrôle positif à un test de cocaïne n'aurait aucune conséquence pour sa marque. Finalement, dans certains cas, le parrain estime même qu'il ne lui serait pas favorable de mettre un terme au contrat. Le contrat va être exécuté jusqu'à son terme mais ne fera pas l'objet d'un renouvellement.¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶⁷ La société « Kellog's » n'a pas souhaité renouveler le contrat de Michael Phelps après qu'il ait été arrêté pour consommation de cannabis car « l'attitude récente de Michael n'est pas en ligne avec l'image de Kellog's » selon la porte-parole de la société.

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Mais le parrain peut également décider d'agir contre le parrainé sur la base du contenu contractuel. Il s'agira donc d'engager la responsabilité contractuelle du sportif. Le traitement d'une fin de contrat ne sera pas identique s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Il pourrait être considéré que le contrat de parrainage est un contrat à durée indéterminée. Dans ce cas, l'article 1210 du Code civil dispose que « *Les engagements perpétuels sont prohibés. Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée* ». L'article 1211 du Code civil précise qu'il est notamment nécessaire de respecter un délai de préavis prévu lors de la conclusion du contrat ou « *à défaut, un délai raisonnable* ». Pourtant, la situation est beaucoup plus complexe. La difficulté dans le contrat de parrainage vient du fait que les engagements peuvent avoir des durées différentes. En effet, chaque obligation peut faire l'objet d'une clause spécifique, indiquant la durée totale de cet engagement. Les parties peuvent ainsi prévoir que l'obligation du parrainé sera plus forte lorsque le budget initial est dépassé où fixer le début de l'exécution d'une des obligations à la tenue d'un événement ultérieur. Il faut toutefois noter que pour plus de facilité, il ne peut qu'être conseillé de mettre une durée unique pour l'ensemble du contrat. En effet, les clauses prévoyant différentes durées vont introduire trop d'ambiguïtés et ainsi devenir facilement source de contentieux. En matière de parrainage, le contrat sera généralement à durée déterminée. Le contrat étant soumis au droit commun des obligations il convient d'appliquer l'article 1212 du Code civil qui dispose que « *Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, chaque partie doit l'exécuter à son terme* ». En principe, il n'est donc pas possible d'altérer la relation contractuelle avant son terme. Toutefois, la jurisprudence constate que « *la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls* »¹⁰⁶⁸, ce principe s'appliquant que le contrat soit à durée déterminée ou non¹⁰⁶⁹.

Lorsque le contrat de parrainage ne lie que l'employeur et le parrain, la situation est tout autre. En effet, une action pourrait être engagée sur un plan contractuel ou un plan délictuel en fonction du choix que va opérer le parrain. Avant toute chose, il faut rappeler

¹⁰⁶⁸ Cass., Civ. 1^{ère}, 13 octobre 1998, n°96-21.485 : Bull. civ. I, n°300 ; D. 1999. 197, note Jamin ; ibid. Somm. 115, obs. Delebecque ; JCP 1999. II. 10133, note Rzepecki ; Defrénois 1999. 374, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 1999. 394, obs. Mestre ; ibid. 506, obs. Raynard

¹⁰⁶⁹ Cass., Civ. 1^{ère}, 20 février 2001, n°99-15.170 : Bull. civ. I, n°40 ; D. 2001. 1568, note Jamin ; ibid. Somm. 3239, obs. D. Mazeaud ; Defrénois 2001. 705, obs. Savaux ; RTD civ. 2001, 363, obs. Mestre et Fages

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

que la jurisprudence a pu rappeler qu'il y a un principe de non-cumul entre ces responsabilités et que le créancier de l'obligation ne dispose pas de la possibilité de les engager en même temps. La Cour de cassation a considéré que la responsabilité délictuelle était « *inapplicable à la réparation d'un dommage se rattachant à l'exécution d'un engagement contractuel* »¹⁰⁷⁰. Encore plus explicitement, elle a retenu que « *le créancier d'une obligation contractuelle ne peut se prévaloir contre le débiteur de cette obligation, quand bien même il y aurait intérêt, des règles de la responsabilité délictuelle* »¹⁰⁷¹.

Après avoir rappelé ce principe, il faut exposer les choix qui s'offrent au parrain dans ce cas de figure. Il peut décider d'une part d'invoquer la responsabilité contractuelle du parrainé, c'est-à-dire de l'employeur. En effet, il a été vu que le parrain, pour se prémunir contre une telle situation, n'hésite plus à insérer des clauses qui ont trait spécifiquement au dopage. Lorsqu'un salarié aura contrevenu aux règlements en vigueur, le parrain pourra donc baser sa décision de rompre le contrat sur le non-respect par l'employeur de ses engagements. Il a notamment été vu qu'un parrain peut attendre de l'employeur qu'il prenne une sanction à l'encontre du sportif. Le parrain pourra également estimer que le fait de dopage relève d'un manquement à l'éthique de la part de l'employeur. Pour atteindre son objectif le parrain devra alors s'appuyer sur les articles 1210 et suivants du Code civil comme exposé préalablement.

L'autre option dont dispose le parrain est d'engager la responsabilité délictuelle du parrainé ou du sportif incriminé. L'article 1240 du Code civil dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». En vertu de la responsabilité délictuelle, le parrain dispose de deux options pour obtenir réparation de son préjudice. La première solution consiste à attraire directement le sportif responsable devant les juridictions. Pour cela il se fondera sur l'article 1241 du Code civil qui dispose que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence* ». La deuxième solution sera de se tourner vers le parrainé, donc l'employeur. Dans ce cas, le parrain invoquera la responsabilité du commettant du fait de son préposé

¹⁰⁷⁰ Cass., Civ. 2^{ième}, 9 juin 1993, n°91-21.650 : Jurisdata : 1993-001059 : JCP 1994. II. 22264, note Roussel

¹⁰⁷¹ Cass., Civ. 1^{ère}, 11 janvier 1989, n°86-17.323 : JCP 1989. II. 21326, note Larroumet

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

pour obtenir gain de cause, l'employeur disposant alors de la possibilité d'intenter une action récursoire à l'encontre de son salarié pour obtenir réparation à son tour. Toutefois, le parrain n'a aucun intérêt à rechercher la responsabilité extracontractuelle de l'employeur ou du sportif. Il lui sera plus aisé de se baser sur la relation contractuelle qu'il entretient avec l'employeur et de démontrer une inexécution des obligations par ce dernier. C'est pour cette raison que seule la rupture du contrat en se basant sur une inexécution contractuelle fera l'objet d'une attention particulière.

B – La preuve de la faute en présence d'un fait de dopage

534. Pour le parrain, engager la responsabilité du sportif ayant commis un fait de dopage ne peut se faire sans rapporter la preuve que cette transgression constitue une faute. Il a été vu que le sportif qui conclut un contrat de parrainage s'engage à accomplir plusieurs obligations. Ainsi, il y a généralement l'obligation d'affichage et de promotion de la marque du parrain, ce qui constitue une obligation de résultat. Cela signifie qu'il appartient au débiteur d'atteindre le résultat escompté sous peine d'engager sa responsabilité contractuelle. En l'espèce, le fait de dopage empêche le sportif d'exécuter ses obligations sportives et parfois d'affichage. En principe, il suffit de rapporter la preuve qu'une faute existe pour permettre au créancier de l'obligation d'obtenir réparation de son préjudice, quelle que soit la gravité de la faute¹⁰⁷². Toutefois, rapporter la preuve d'une faute dolosive ou lourde peut permettre d'obtenir une plus large indemnisation. La faute dolosive était constituée initialement lorsque le créancier rapportait la preuve que le débiteur avait inexécuté de manière volontaire ses obligations avec l'intention de nuire. Mais la jurisprudence rejette depuis longtemps la nécessité de rapporter la preuve de l'intention de nuire du débiteur¹⁰⁷³.

La faute lourde « est caractérisée par un comportement d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de la

¹⁰⁷² Cass., Civ. 1^{ère}, 18 novembre 1997 : Bull. civ. I, n°317 ; D. Affaires 1998. 20, obs. S. P. ; Cass., Civ. 2^{ième}, 11 septembre 2008 : Bull. civ. II, n°191 ; RDC 2009. 77, obs. Deshayes : Une faute contractuelle n'implique pas nécessairement par elle-même l'existence d'un dommage en relation de cause à effet avec cette faute.

¹⁰⁷³ Cass. Civ. 1^{ère}, 4 février 1969, *Soc. Des comédiens français* : Jurisdata : 1969-700060 : Bull. civ. I, n°60 ; D. 1969. 601, note J. Mazeaud ; JCP 1969. II. 16030, note Prieur

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

mission contractuelle qu'il avait acceptée »¹⁰⁷⁴. Deux conceptions existaient concernant la faute lourde. Ainsi, la conception objective se fondait uniquement sur l'importance de l'inexécution alors que la conception subjective recherchait si la faute portait sur l'obligation essentielle du contrat. Cette dernière solution a été écartée au profit de la conception classique¹⁰⁷⁵. Il peut légitimement être argué que le fait de dopage constitue une faute lourde pour le co-contractant dès lors que la conception de la notion de faute lourde n'inclut plus la nécessité de démontrer l'intention du sportif de nuire à son partenaire contractuel. La démarche pour les obligations de moyens, notamment l'obligation de performance dont peut être débiteur le sportif, est plus délicate car il faut obligatoirement rapporter la preuve de la faute dans l'inexécution et donc démontrer l'absence de diligence du débiteur dans l'exécution de son contrat.

Le peu de jurisprudence en la matière nous apprend qu'il est essentiel pour les parties de porter une attention particulière à la rédaction des clauses du contrat de parrainage. En effet, il est nécessaire d'exposer les sanctions prévues lorsque le parrainé se rend coupable d'un fait de dopage. Il faut être très précis dans la rédaction sous peine de se retrouver devant une difficulté d'interprétation des clauses¹⁰⁷⁶. De plus, il faut tenir compte de la particularité du contrat de parrainage. En effet, plusieurs obligations peuvent être mises à la charge du parrainé. Une sanction prononcée par les juridictions fédérales n'entraîne donc pas forcément l'impossibilité pour un parrainé d'exécuter les autres obligations. Il faut donc préciser que toutes les obligations du contrat sont essentielles. Cela permet alors de considérer que l'inexécution de l'une des obligations du contrat vaut inexécution du contrat tout entier et justifie la demande de résolution du contrat par le parrain¹⁰⁷⁷. Lorsque le parrain ne parvient pas à démontrer, en l'absence d'une bonne rédaction de la clause, que l'obligation était essentielle et qu'il convient donc de prononcer la résolution il aura toujours le droit de mettre en œuvre la résiliation unilatérale qu'il conviendra également de prévoir de manière conventionnelle.

¹⁰⁷⁴ Cass., Com., 3 avril 1990, n°88-14.871 : Jurisdata : 1990-001139 : Bull. civ. IV, n°108

¹⁰⁷⁵ Cass., ch. mixte, 22 avril 2005, n°02-18.326 : Jurisdata : 2005-028295 : D. 2005. 1864 ; JCP 2005. II. 10066

¹⁰⁷⁶ CA Colmar, 6 septembre 2007, *Faoud C. c./ Puma*, n° 06/01529 : sur la difficulté d'interprétation d'une clause prévoyant la « suspension de tout subvention ».

¹⁰⁷⁷ Cass., Com., 10 juillet 2014, n° 13-19.524 : Jurisdata : 2014-016199 ; CA Colmar, 28 juin 2010, n° 08/06009 : Jurisdata : 2010-012117

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

535. Lorsque le parrain souhaite engager la responsabilité contractuelle de l'employeur-parrainé, il peut invoquer plusieurs points mais il doit être prudent dans la formulation de son argumentation. Ainsi, il pourrait être tenté de dire que l'inexécution contractuelle découle de la non-présence du sportif lors des manifestations sportives suite à sa suspension pour un fait de dopage. Cela reviendrait à invoquer le non-respect par l'employeur de l'obligation d'affichage qui découle du contrat de parrainage. Or, il faut rappeler que le parrain n'a pas de lien de subordination avec le sportif en question. Il n'a donc pas le droit d'intervenir, en principe, dans les choix sportifs de l'employeur et ne peut donc pas demander à inscrire au sein du contrat une obligation de présence d'un sportif en particulier. Ensuite, le parrain pourrait être tenté de dire que l'inexécution contractuelle découle d'une non-atteinte d'un résultat sportif. L'absence d'un sportif important du dispositif sportif du club peut avoir des conséquences sur les résultats obtenus par ce dernier. Or, il faut rappeler qu'il n'est pas possible d'imposer une obligation d'atteindre des objectifs car la jurisprudence estime qu'il faut tenir compte de l'aléa sportif. Toutefois, le parrain pourra demander à inscrire au sein du contrat une clause imposant une obligation au parrainé de tout mettre en œuvre pour atteindre les meilleurs résultats. En contrepartie, le parrain pourra alors attribuer des primes en fonction des résultats atteints pour motiver l'employeur et les sportifs. Une autre clause pourra faire référence directement au dopage. Cette clause comportera alors deux parties : une première se référant à l'obligation pour l'employeur de tout mettre en œuvre pour éviter qu'un sportif ait recours à des substances et/ou méthodes inscrites sur la liste des interdictions, une deuxième contenant une obligation pour l'employeur de prendre les dispositions nécessaires lorsqu'un fait de dopage est révélé. Ainsi, lorsqu'un sportif est sanctionné disciplinairement, le parrain va vouloir que l'employeur sanctionne convenablement le sportif. Cette obligation de sanction est une obligation de résultat et l'omission par l'employeur de prendre des mesures adéquates permettra au parrain de démontrer qu'il y a une inexécution contractuelle. Les autres obligations étant des obligations de moyens il appartiendra au parrain de démontrer que l'employeur n'a pas été assez diligent dans l'exécution de ces obligations. Pour cela, il se reposera sur l'obligation de bonne foi et sur l'obligation d'exécuter le contrat avec loyauté qui en découle.

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

En matière de responsabilité contractuelle, il est possible pour le débiteur de s'exonérer en rapportant la preuve que l'évènement qui a causé l'inexécution de l'obligation présente les critères de la force majeure. Il peut aussi tenter de se déresponsabiliser en rapportant le fait d'un tiers ou d'un créancier. Or, ces deux dernières causes d'exonérations ne peuvent être invoquées que lorsque les obligations inexécutées sont des obligations de moyens.

II – Les difficultés du parrain

536. Le parrain devra apporter la preuve qu'il a effectivement subi un préjudice. (A) Mais pour mener sa mission à bien, il rencontre une autre difficulté qui est celle de prouver qu'il existe bien un lien de causalité entre la faute du sportif et le dommage qu'il a subi. (B)

A – Les difficultés du parrain concernant le préjudice

537. La première difficulté pour le parrain est de rapporter la preuve qu'il a subi un préjudice. La jurisprudence reconnaît différentes sortes de préjudices : le préjudice matériel, le préjudice moral et le préjudice corporel. Le préjudice matériel du parrain va être identique à celui de l'employeur. Ainsi, il y a le gain manqué qui va découler du non-respect par le sportif de son obligation de participation. Pour rappel, le gain manqué peut être défini comme étant le « *manque à gagner qui peut donner lieu à réparation par application des règles de la responsabilité civile* »¹⁰⁷⁸. Il serait même possible de reprendre la définition du professeur Rizzo en estimant que le gain manqué constitue la « *différence entre les recettes réelles liés à l'activité du joueur et celles qui auraient été perçues* » par le parrain « *si la relation contractuelle avait été poursuivie jusqu'au terme prévu* »¹⁰⁷⁹. Dans le cadre du contrat de parrainage, l'interdiction pour le sportif d'exercer son activité sportive entraîne comme conséquence pour le parrain :

- Un manque d'exposition. Le sportif est supposé promouvoir la société en arborant notamment des signes distinctifs ou en participant à des activités promotionnelles.

¹⁰⁷⁸ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 670

¹⁰⁷⁹ Fabrice Rizzo, « regards sur la sentence Webster », *Lamy Droit du sport*, Lettre d'actualités, n°56, mai 2008

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Son absence lors de manifestations sportives va considérablement diminuer l'exposition médiatique dont pouvait profiter le parrain jusqu'alors ;

- Un risque d'assimilation de la marque avec le dopage. Le parrain souhaite profiter du parrainage pour exposer une marque ou une société en l'associant avec les valeurs positives du sport. Or, il a été vu qu'une certaine partie de la population aura du mal à faire confiance au parrain d'un sportif convaincu d'avoir enfreint le règlement anti-dopage.

Pour rappel, lorsque le gain manqué est entaché d'une certaine incertitude la jurisprudence fait appel à la notion de « *perte de chance* ». Cette notion s'applique tant en matière contractuelle qu'extracontractuelle. Il s'agit d'un « *préjudice résultant de la disparition, due au fait d'un tiers, de la probabilité d'un évènement favorable* »¹⁰⁸⁰. En matière extracontractuelle, la jurisprudence estime que « *l'élément de préjudice constitué par la perte d'une chance peut présenter en lui-même un caractère direct et certain chaque fois qu'est constatée la disparition, par l'effet du délit, de la probabilité d'un évènement favorable, encore que, par définition, la réalisation d'une chance ne soit jamais certaine* »¹⁰⁸¹. Ainsi, la Cour de cassation a pu prendre en compte la perte de chance de bénéficier de nouvelles donations issues de gains gagnées pendant des courses de chevaux¹⁰⁸²

Il est également nécessaire de trancher la question concernant la valeur de l'indemnisation. Dans le cas de la perte de chance il faut prendre en compte l'aléa qui porte sur la réalisation de l'évènement. Il ne faut pas confondre cette notion avec le bénéfice qu'une victime aurait pu retirer de la survenance de l'évènement. C'est pour cette raison que la perte d'une chance ne donne lieu qu'à « *une réparation mesurée sur la valeur de la chance perdue déterminée par un calcul de probabilités et qui ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée* »¹⁰⁸³¹⁰⁸⁴.

¹⁰⁸⁰ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 805

¹⁰⁸¹ Cass., Crim., 9 octobre 1975, n°74-93.471 : Gaz. Pal. 1976. 1. 4 ; Cass., Crim., 4 décembre 1996, n°96-81.163

¹⁰⁸² Cass., Civ. 2^{ième}, 28 juin 2012, n°11-20.117 : RCA 2012, n°258, obs Hocquet-Berg

¹⁰⁸³ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 805

¹⁰⁸⁴ Cass., Civ. 1^{ère}, 27 mars 1973, n°71-14.587

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

Enfin, il faut souligner qu'il appartient au juge « *d'apprécier le bien-fondé et à déterminer, par une appréciation souveraine, souverainement la fraction* » des préjudices¹⁰⁸⁵.

538. Le parrain ne va pas seulement perdre une chance de réaliser des gains futurs. Il va également subir une perte qui découle essentiellement de l'atteinte à son image et à son intégrité. L'une des raisons principales qui pousse un parrain à s'intéresser au sport est la volonté d'associer son nom, ou sa marque, aux valeurs du sport. Le sport véhicule l'idée d'intégrité, de dépassement de soi. Il faut donc prendre en compte dans le préjudice que subit le parrain :

- La perte de la valeur sportive du sportif. Comme dans un contrat de travail, il s'agit du coût qu'a induit l'engagement du sportif pendant l'exécution du contrat. Le parrain va calculer l'amortissement des frais engendrés par le sportif qui incluront notamment dans ce cas la prime à la signature ;
- Le coût éventuel de remplacement du sportif. Lorsque le parrainé est une figure importante médiatiquement pour le parrain, un fait de dopage modifiera la volonté pour le parrain de le mettre en avant. Il pourrait alors être obligé de conclure un nouveau contrat avec un autre sportif dans l'optique de rester sur le devant de la scène, ou le parrain pourrait modifier le contrat d'un sportif auquel il est déjà lié contractuellement en augmentant sa rémunération ;
- Le coût de la mise en place d'une nouvelle stratégie marketing. Le but pour le parrain sera de reconquérir les parts de marchés éventuellement perdues à cause du fait de dopage ;
- En matière de dopage animal, il faut également prendre en compte le coût qu'entraîne l'entretien de l'animal pendant la période d'inactivité forcée.

La perte subie par le parrain est donc comparable à celle que subit l'employeur. Dans le cadre du contrat de travail il a déjà pu être démontré que la jurisprudence, civile ou arbitrale, acceptait l'idée d'une indemnisation sur la base de la perte subie.

¹⁰⁸⁵ Cass., Civ. 1^{ère}, 8 juillet 1997 : Bull. civ. I, n°239 ; R., p. 274 ; JCP 1997. II. 22921, note Sargos

539. Le parrain peut également estimer avoir subi un préjudice moral. Il peut être défini comme étant l'ensemble des « *souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés* »¹⁰⁸⁶. Ce préjudice moral peut être demandé par toute personne, même morale¹⁰⁸⁷. En l'espèce, le préjudice moral du parrain découlera du fait de dopage. Il pourrait être argué que le parrain n'a plus confiance dans le sport et a une peur de se réengager pour n'importe quelle opération de parrainage.

Il est nécessaire pour le parrain, comme pour l'employeur, de rapporter la preuve que le préjudice invoqué respecte les conditions. Ainsi, pour obtenir réparation d'un préjudice, ce dernier doit présenter un caractère certain, direct et personnel.

B – Les difficultés concernant la quantification du dommage

540. La deuxième difficulté pour le parrain résidera dans la démonstration de la quantification de ce préjudice. S'il existe une relation contractuelle entre le parrain et le sportif, il sera facile de calculer l'ensemble des frais engendrés par la fin du contrat. Il faudra alors tenir compte de l'amortissement du contrat ou encore de la perte de la valeur sportive du sportif. Toutefois, la situation se complexifie lorsqu'il s'agit de demander une indemnisation pour l'atteinte à l'image de marque du parrain. En effet, le parrain pourrait être tenté d'apporter la preuve en calculant la perte économique subie par son entreprise. Ainsi, une différence nette du chiffre d'affaire pourrait constituer une preuve de l'atteinte subie. Comme il a été évoqué antérieurement, il sera difficile pour le parrain de rapporter cette preuve. Le chiffre d'affaire peut avoir augmenté et dans ce cas le défendeur arguera que le fait de dopage n'a pas porté préjudice au parrain. Mais il pourrait alors être dit que sans la transgression du règlement antidopage par le parrainé, le chiffre d'affaires aurait augmenté encore plus. Dans le cas où le chiffre d'affaire a baissé il conviendra également de démontrer que cette baisse est uniquement due au fait de dopage. Or, une société peut avoir une économie instable pour de nombreuses raisons. Il convient donc d'inviter le demandeur à étudier avec précision et à quantifier le mieux possible l'éventuel préjudice subi en rapportant d'autres preuves.

¹⁰⁸⁶ Cass., Civ. 2^{ième}, 5 février 2015, n°14-10.097 : Jurisdata : 2015-001595

¹⁰⁸⁷ Cass., Com., 15 mai 2012 : Bull. civ. IB, n°101 ; D. 2012. 1403, obs. Delpech ; ibid. 2285, note Dondero ; Rev. Sociétés 2012. 620, note Stoffel-Munck ; JCP 2012, n°1012, note Wester-Ouisse

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

541. Lorsqu'il engage la responsabilité contractuelle de l'employeur, la difficulté sera la même. En effet, il lui incombe de démontrer que l'inaction de l'employeur a entraîné le préjudice. Or, cette démonstration devient de plus en plus délicate. Les employeurs vont tenter de se déresponsabiliser en mettant en place des contrôles internes ou en soumettant le sportif à des contrôles médicaux de plus en plus pointus. Certaines situations permettront au parrain d'avoir des arguments plus solides. A titre d'exemple, un club sportif qui est confronté à de multiples cas de dopage pourra difficilement arguer avoir tout mis en œuvre pour empêcher que les faits se produisent. Finalement, il arrive souvent qu'un parrain s'engage essentiellement parce qu'un sportif en particulier est présent. Cet intérêt pour ce sportif pourra même pousser le parrain à assumer une partie du salaire de celui-ci. Le parrain pourra alors arguer que l'absence de ce sportif lui porte atteinte. D'une part, sa stratégie de marketing est mise à mal mais, d'autre part, son absence peut entraîner une baisse drastique des résultats. Le meilleur exemple serait celui du parrain qui soutient financièrement une équipe cycliste parce que le leader de l'équipe est très connu et gagne beaucoup de courses importantes. L'absence du cycliste va alors empêcher l'équipe de gagner des courses très médiatisées. En l'espèce, la difficulté concernera non seulement la quantification mais également l'argumentation du parrain. Ce dernier devra trouver des preuves que la diminution des résultats sportifs est liée à l'absence du sportif et que l'influence de l'aléa sportif est moindre.

Paragraphe II : La procédure applicable à la prononciation d'une sanction du parrain suite à un fait de dopage

542. Lorsque le parrain souhaite mettre un terme à la relation contractuelle, il doit suivre une procédure qui varie en fonction de la durée du contrat. (I) Mais le parrain peut également recourir à des moyens de règlements alternatifs du litige. (II)

I – La procédure de rupture du contrat de parrainage en France

543. La procédure de rupture va surtout dépendre des clauses contractuelles qui peuvent prévoir l'issue du contrat. **(A)** En cas d'absence d'une disposition allant dans ce sens, les parties sont soumises à la procédure de droit commun. **(B)**

A – La mise en œuvre de la rupture du contrat par le parrain

544. Lorsqu'un contrat de parrainage a été conclu entre les parties, le parrain qui souhaite mettre un terme au contrat devra respecter certaines obligations qui vont varier en fonction de la durée du contrat. En effet, il a été constaté que le contrat de parrainage n'est pas unique et peut être un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Si le contrat de parrainage est à durée déterminée, le principe est, en vertu de l'article 1212 du Code civil, que le contrat ne peut être rompu avant son terme¹⁰⁸⁸. Néanmoins, certaines situations rendent impossible pour les parties de continuer l'exécution du contrat. La législation et la jurisprudence ont donc prévu quatre situations qui permettent d'y mettre un terme. En vertu de la théorie de l'autonomie des volontés, les parties peuvent, lorsqu'il y a un désaccord, rompre le contrat par consentement mutuel. Dans le cas du dopage, il s'avère qu'un consentement risque d'être difficile à obtenir et que le parrain cherchera à être indemnisé des préjudices qu'il a subis. Lorsque les parties n'arrivent pas à obtenir un accord pour mettre un terme au contrat il est possible de saisir le juge afin de demander la résolution du contrat pour inexécution significative, d'invoquer le comportement grave du contractant ou encore de mettre en jeu la clause résolutoire.

L'article 1224 du Code civil prévoit que la résolution puisse être demandée auprès du juge mais le créancier peut également décider de recourir à cette solution à ses risques et périls. En effet, l'article 1226 du Code civil dispose que le créancier devra seulement mettre en demeure le débiteur d'exécuter ses obligations. Ce dernier sera informé qu'il dispose d'un certain délai raisonnable pour mettre en œuvre ses engagements. Au terme de ce délai, le créancier pourra résoudre le contrat mais rien n'empêche le débiteur de contester la résolution. Il appartiendra alors au créancier de rapporter la preuve de la

¹⁰⁸⁸ Cass., Com., 12 novembre 1996 : D. Affaires 1997. 248

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

gravité de l'inexécution¹⁰⁸⁹. A défaut, l'action en résolution judiciaire est irrecevable et il sera considéré que le créancier a rompu de manière anticipée le contrat¹⁰⁹⁰.

Si le contrat de parrainage est à durée indéterminée, le principe consiste à dire qu'il ne peut y avoir un engagement perpétuel en vertu de l'article 1210 du Code civil. Le parrain dispose donc de la faculté de mettre un terme unilatéralement au contrat de parrainage¹⁰⁹¹. En principe, il est nécessaire d'avertir préalablement son cocontractant sous peine de rompre abusivement le contrat¹⁰⁹². Ce préavis est déterminé contractuellement par les parties. Toutefois, en l'absence d'une telle disposition, le juge recherchera la commune intention des parties¹⁰⁹³. Dans tous les cas, le préavis doit être raisonnable¹⁰⁹⁴, ou, dans le cas d'une relation commerciale établie, tenir compte de la durée de cette relation¹⁰⁹⁵. Mais, comme dans le cadre du contrat à durée déterminée, le parrain pourra mettre fin à la relation contractuelle à ses risques et périls lorsqu'il estime que le comportement du contractant est trop grave pour continuer le contrat. Dans ce cas, il n'aura pas l'obligation de respecter la durée de préavis¹⁰⁹⁶.

Il y a également la possibilité de mettre en jeu la clause résolutoire qui est issue de la volonté des parties de limiter les possibilités d'intervention du juge lorsqu'il est mis fin au contrat avant le terme prévu. Cette clause va prévoir le prix que devra payer la personne ayant inexécuté son, ou ses, obligations et du délai de préavis qu'il sera obligatoire de

¹⁰⁸⁹ Cass., Civ. 1^{ère}, 28 octobre 2003 : Bull. civ. I, n°211 ; JCP 2004. II. 10108, note Lachière ; Defrénois 2004. 378, obs. Lichaber, et 381, obs. Aubert ; CCC 2004, n°4, note Leveneur ; Dr. et patr. Janv. 2004, p.89, obs. Mestre et Fages ; RDC 2004. 273, obs. Aynès, et 277, obs. D. Mazeaud

¹⁰⁹⁰ Cass., Soc., 15 juin 1999, *ASSEDIC du bassin de l'Adour c/ Mme Carrera et autre*, n°97-15.328 : JurisData : 1999-002499 : Bull. civ. V., n°277 ; D. 1999. 623, note Radé

¹⁰⁹¹ Cons. const., n°99-419 DC du 9 novembre 1999: JO 16 nov. ; D.2000. Somm. 424, obs. Garneri ; JCP 2000. I. 261, n°15, 16, 17, 19, obs. Mathieu et Verpeaux ; LPA 1^{er} déc. 1999, note Schoettl ; RTD civ. 2000. 109, obs. Mestre et Fages

¹⁰⁹² Cass., Com., 8 avril 1986, n°84-12.943 : Jurisdata : 1986-000712 : Bull. civ. IV, n°58

¹⁰⁹³ Cass., Com., 19 juin 2001, n°98-21.536 : Jurisdata : 2001-010235 : Bull. civ. IV, n°118 ; CCE 2002, n°73, note Stoffel-Munck

¹⁰⁹⁴ Cass., Civ. 1^{ère}, 16 mai 2006, n°03-10.328 : Jurisdata : 2006-033551 : LPA 12 juillet 2006, note Boismain

¹⁰⁹⁵ Cass., Com., 22 octobre 2013 : D. 2013. 2516

¹⁰⁹⁶ Cass., Civ. 1^{ère}, 2 février 1999, n°97-12.964 : jurisdata : 1999-000456 : Bull. civ. I, n°38 ; D. 1999. Somm. 387, obs. Penneau

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

respecter. Les parties vont convenir, dès la formation du contrat, que le contrat sera résolu de plein droit lorsqu'une inexécution est constatée. Toutefois, il est nécessaire pour la partie qui veut mettre en jeu la clause résolutoire de mettre en demeure préalablement le débiteur de l'obligation¹⁰⁹⁷. Une telle clause présente un effet dissuasif pour un débiteur de ne pas exécuter ses obligations. En plus de limiter l'intervention du juge, la clause résolutoire présente également l'avantage de permettre aux parties de connaître l'issue du contrat en avance, ce qui contribue à une certaine sécurité juridique. Finalement, la clause résolutoire met un terme au contrat immédiatement au lieu d'attendre une décision judiciaire. L'extinction de la relation contractuelle permet également d'éviter que le juge puisse accorder des délais de grâce au débiteur pour exécuter les obligations, ou encore, que des offres d'exécution puissent être proposées. Le débiteur de l'obligation ne pourra pas invoquer la clause résolutoire. Il en va de même du créancier qui est de mauvaise foi ou s'il met la clause en œuvre de manière abusive¹⁰⁹⁸. En effet, la personne qui va mettre en jeu la clause devra être de bonne foi. Le créancier dispose d'une option lorsqu'une clause résolutoire est stipulée dans le contrat. Il peut ainsi également, malgré la présence de la clause, demander l'exécution forcée ou la résolution judiciaire. L'exécution de la clause résolutoire ne permet pas au créancier de demander par la suite l'exécution forcée du contrat. Mais l'inverse est vrai car son choix n'est pas irrévocable.

B – La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle devant les juridictions étatiques

545. En matière contractuelle, lorsque le créancier ne souhaite pas prendre le risque de rompre le contrat « à ses risques et périls », il peut également s'adresser au juge. L'assignation correspondra alors à la mise en demeure du débiteur par le créancier¹⁰⁹⁹. Le créancier devra néanmoins vérifier qu'il n'existe pas une obligation de conciliation en vertu d'une clause contractuelle. Le non-respect de cette obligation de conciliation constituera une fin de non-recevoir¹¹⁰⁰. Le juge pourra, au regard des faits d'espèce, prononcer une

¹⁰⁹⁷ Cass., Civ. 1^{ère}, 3 février 2004, n°01-02.020 : Jurisdata : 2004-022094 : Bull. civ. I, n° 27 ; JCP 2004. II. 10149, note Treppoz ; CCC 2004, n° 55, note Leveneur

¹⁰⁹⁸ Cass., Civ. 3^{ème}, 15 décembre 1976, n°75-15.377, Bull. civ. III, n°465

¹⁰⁹⁹ Cass., Civ., 19 octobre 1931 : DH 1982.537

¹¹⁰⁰ Cass., Civ. 1^{ère}, 30 octobre 2007, *M. Albert Scémama et autres société SOS Médecins Yvelines, société civile de moyens et autres*, n°06-13366 : JurisData: 2007-041106 : Bull. civ. I, n°329

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

résolution judiciaire « *en cas d'inexécution partielle d'un contrat dès lors qu'elle porte sur une obligation déterminante de la conclusion du contrat* »¹¹⁰¹.

Lorsque le parrain souhaite engager la responsabilité contractuelle il devra se tourner vers les juridictions de droit commun. Déterminer la compétence des juridictions pour traiter les litiges portant sur la rupture d'un contrat de parrainage revient à déterminer la compétence matérielle et la compétence territoriale. Pour déterminer la compétence matérielle il est nécessaire de déterminer la nature du contrat qui lie les deux parties :

- Le tribunal commercial sera la juridiction compétente pour traiter le litige lorsque les deux parties sont des commerçants. Concernant le parrain cela posera moins de problème mais il a déjà pu être considéré que le parrainé exerce une activité commerciale d'exploitant de support publicitaire¹¹⁰². Ce même tribunal peut également être compétent lorsque, dans le cadre d'un contrat entre un commerçant et un parrainé civil, le parrainé choisit d'assigner le commerçant devant cette juridiction ;
- Le tribunal civil sera compétent lorsque le parrain est commercial et le parrainé est un civil. Le parrain ne disposera pas d'un choix et devra effectuer l'assignation devant cette juridiction. Il en va de même lorsque les deux parties sont des civiles ;
- Le tribunal administratif sera compétent lorsque le contrat est conclu par une personne morale de droit public dans le cadre de l'exécution d'un service public.

Concernant la compétence territoriale, la question est plus simple. Le droit commun prévoit les règles au sein du Code de procédure civile. L'article 42 du Code de procédure civile dispose que « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur* ». Mais, en matière contractuelle, l'article 46 de ce même Code permet aux parties de disposer d'une option. Le tribunal compétent peut ainsi être le tribunal de la juridiction du lieu d'exécution de la prestation de service.

¹¹⁰¹ Cass., Civ. 1^{ère}, 4 janvier 1995 : Bull. civ. I, n°14 ; Defrénois 1995.1408, obs. D. Mazeaud

¹¹⁰² Rép. Min. à QE n°7490, *JO AN Q*, 7 juin 1979, p. 4833 : concernant un coureur automobile portant des signes distinctifs en contrepartie d'une rémunération.

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

546. Comme en matière du contrat de travail de sport, le contrat de parrainage subit les effets de la mondialisation du sport. Il y a donc de plus en plus de contrats internationaux qui ne sont pas soumis aux mêmes règles. Pour déterminer si le contrat est international, il suffit de démontrer qu'il présente un élément d'extranéité. Comme il a été vu en matière de contrat de travail, la détermination du tribunal compétent s'effectuera en fonction des règlements internationaux conclus par les Etats. A titre d'exemple, lorsque le défendeur au litige est domicilié sur le territoire d'un Etat-membre de l'Union Européenne il sera nécessaire de se tourner vers règlement Bruxelles I bis¹¹⁰³. L'article 4 de ce règlement prévoit que la juridiction compétente soit celle de l'Etat membre où le défendeur est domicilié. Toutefois, des options sont mises à la disposition du demandeur et peuvent lui permettre d'attirer le défendeur devant une autre juridiction étatique. Ainsi, l'article 7 1) a de ce Règlement dispose qu'en matière contractuelle, il est possible d'attirer le défendeur « *devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée* ». Dans le cadre d'une fourniture de services, le lieu d'exécution est « *le lieu d'un Etat membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis* ». Il appartient ensuite aux parties de déterminer la loi applicable au litige. Pour ce faire, il suffit de se rapporter au règlement Rome I¹¹⁰⁴. En vertu de son article 2, le Règlement a un caractère universel c'est-à-dire que « *la loi désignée par le présent règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre* ». Selon l'article 3 du Règlement, les parties peuvent librement choisir la loi qu'ils veulent appliquer au litige. A défaut de choix, l'article 4 du Règlement dispose que « *le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services à sa résidence habituelle* ». Toutefois, « *s'il résulte de l'ensemble des circonstances que le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays* » que celui qui peut être retenu à défaut de choix alors « *la loi de cet autre pays s'applique* ».

¹¹⁰³ Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

¹¹⁰⁴ Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

II- Le traitement jurisprudentiel de la rupture du contrat de parrainage

547. La jurisprudence a été peu confrontée à des ruptures de contrats de parrainage, ce qui limite la possibilité d’avoir une vue d’ensemble sur les solutions proposées aux parrains. (B) Toutefois, il faut noter que les parties peuvent recourir à d’autres moyens non-institutionnels pour trancher leur litige. (A)

A – L’arbitrage et les clauses attributives de compétence

548. Le droit français autorise le recours à l’arbitrage si cette procédure porte sur des droits dont les parties disposent librement¹¹⁰⁵. L’avantage de l’arbitrage n’est plus à démontrer : la procédure est rapide et surtout confidentielle. Toutefois, il faut que le litige ne concerne pas un domaine sur lequel une juridiction étatique aurait le monopole. Il est ainsi interdit de compromettre « *sur les questions d’état et de capacités des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l’ordre public* »¹¹⁰⁶.

La clause compromissoire est valable, en vertu de l’article 2061 du Code civil, uniquement lorsqu’elle est incluse dans des contrats « *conclus à raison d’une activité professionnelle* ». Néanmoins, en matière de parrainage, le recours à l’arbitrage n’est pas si évident. En effet, dans le cas d’un contrat de parrainage individuel, le risque existe de voir le contrat requalifié en contrat de travail¹¹⁰⁷.

Cette requalification implique que les juridictions prud’homales soient, en principe, compétentes. Il ne sera donc pas possible de recourir à l’arbitrage pour traiter un litige. Lorsque le contrat est conclu avec une fédération sportive délégataire, il faudra vérifier

¹¹⁰⁵ Article 2059 du Code civil

¹¹⁰⁶ Article 2060 du Code civil

¹¹⁰⁷ Pour la requalification en contrat de mannequinat : CA Limoges, 24 juin 2013, *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale du Limousin c/ SARL OTAGO*, n°12/00621 : Jurisdata : 2013-026007

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

que le contrat de parrainage « *ne relève en aucune manière de l'exercice des prérogatives de puissance publique qui lui ont été déléguées* »¹¹⁰⁸.

Si le contrat de parrainage n'entre pas dans ces catégories, la clause compromissoire est valable à condition qu'elle soit stipulée par écrit. La clause doit notamment contenir des indications concernant les modalités de désignation des arbitres. Mais les parties peuvent également décider d'introduire une clause attributive de compétence. En France, en vertu de l'article 48 du Code de procédure civile, ces clauses ne sont valables que lorsqu'elles sont contractées entre des commerçants et apparaissent de manière claire dans le contrat. Le Règlement Bruxelles I Bis reconnaît également la validité des clauses attributives de juridictions lorsqu'une des parties est domiciliée sur le territoire d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE.

B – L'action du parrain contre l'employeur et le sportif professionnel

549. La plus grosse difficulté pour le parrain consistera à rapporter la preuve qu'un lien de causalité existe entre la faute commise par le sportif et le dommage qu'il a subi. Une première affaire doit attirer l'attention. La société Abarca Sport SL « *a pour objet de développer et d'animer une équipe professionnelle [...] participant au Pro Tour, et en particulier au Tour de France* ». Cette société a conclu un contrat de parrainage, le 2 mars 2005, avec la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance¹¹⁰⁹. Le contrat prévoyait une participation financière du parrain « *en contrepartie de « la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association, de son image avec la participation de l'Equipe aux événements sportifs précités ou compétitions s'y substituant* ». Le contrat devait se terminer fin 2010. Dans le cadre de l'affaire Puerto¹¹¹⁰, un des salariés, le cycliste Alejandro Valverde, est interdit par le CONI¹¹¹¹ de participer pendant deux années à toute manifestation cycliste se déroulant sur son territoire. Cela l'empêche de

¹¹⁰⁸ Jean-Michel Marmayou et Fabrice Rizzo, *Les contrats de sponsoring sportif*, LGDJ, coll. Les Intégrales, 2014, p. 224

¹¹⁰⁹ CNCE, qui est devenue la société BPCE

¹¹¹⁰ L'affaire Fuentes ou Puerto est une affaire de dopage qui concerne notamment le cyclisme professionnel. Le docteur Fuentes est soupçonné d'avoir mis en place une véritable entreprise de dopage.

¹¹¹¹ Comité olympique national italien

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

participer au Tour de France qui fait une incursion sur le territoire italien. Le 31 mai 2010, cette sanction est étendue par le TAS à l'ensemble des manifestations cyclistes. La société Abarca a mis en demeure la BPCE pour ne pas avoir réglé sa dernière facture. Cette dernière a refusé de respecter son obligation de rémunération arguant que la société Abarca n'avait pas exécuté ses propres obligations « *en raison des démêlés judiciaires de son leader* ». Il a ainsi été reproché à la société Abarca de ne pas avoir sanctionné le cycliste auparavant. Le parrainé va alors assigner la BPCE, estimant qu'il n'y avait pas d'obligation contractuelle concernant la présence effective d'un cycliste particulier dans son équipe. De plus, ses résultats sportifs ont été bien meilleurs lors du Tour de France 2010 que lors du Tour de France 2008. Les juges ont donc dû déterminer si, en l'espèce, le parrain pouvait arguer qu'il avait subi un préjudice à cause du fait de dopage.

Or, dans leur arrêt du 9 janvier 2014¹¹¹², les juges de la Cour d'appel de Paris ont estimé que « *si un sponsor apporte un financement à l'occasion d'un sport collectif et s'il entend en recueillir des retombées au regard de sa propre image dans le public, il n'en demeure pas moins qu'il soutient ainsi un sport et une équipe ; que connaissant les problèmes de dopage affectant la pratique sportive, notamment le cyclisme, le sponsor ne pouvait ignorer cet aléa qui, en l'espèce n'a concerné qu'un coureur et non l'équipe ; que la société BPCE n'apporte aucun élément démontrant que la société Abarca aurait commis des fautes dans la gestion du problème du dopage de M.V. dont elle ne saurait être tenue pour responsable ; qu'au contraire, elle a géré en bon père de famille la situation de l'équipe en lui permettant de rester en compétition avec des résultats honorables en dépit de la défaillance de son leader* ». Cet arrêt nous apporte plusieurs informations essentielles :

- Le parrain ne peut arguer avoir subi un préjudice parce qu'il ne peut ignorer que le risque de dopage existe dans le sport. Il faut tout de même se demander si la solution serait identique dans le cas où plusieurs membres de l'équipe, voir tous, seraient sanctionnés pour avoir contrevenu aux règlements anti-dopage ;
- Le parrainé ne peut être tenu pour responsable des faits de dopage commis par un de ses salariés, à condition d'avoir géré l'équipe raisonnablement. Il faut noter que les

¹¹¹² CA Paris, 9 janvier 2014, n°11/14437 : JurisData : 2014-002687

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

juges ont pris en compte le fait que l'équipe avait obtenu de meilleurs résultats. Encore une fois, il faut se demander si les juges prendraient la même décision si l'équipe avait obtenu des résultats catastrophiques.

Il ne pourrait qu'être conseillé, au vu de cet arrêt, que la rédaction des clauses fasse l'objet d'une attention particulière. Le cas échéant, le parrain aurait tout intérêt, dans la même situation, à attirer le sportif directement devant les juridictions étatiques en apportant la preuve d'une faute extracontractuelle.

550. Cela ne signifie pas pour autant que l'employeur du sportif condamné ne peut faire l'objet d'une demande de réparation. Ainsi, le parrain d'un sportif concurrent non dopé pourrait avoir envie d'agir contre celui-ci, et son employeur¹¹¹³. L'action du premier sportif professionnel non dopé, ou de son parrain, ne peut être introduite qu'à la condition que le sportif accusé d'avoir transgressé les règlements anti-dopage ait été sanctionné et déclassé. Sans une sanction définitive, il apparaîtrait qu'il n'y a pas eu d'infraction et donc que le sportif non dopé, ou son parrain, ne peuvent pas avoir subi de préjudice. Le premier sportif professionnel non dopé dans le classement peut alors arguer que l'attribution d'une première place de manière rétroactive n'a pas eu l'effet escompté. Son parrain aurait pu espérer une meilleure exposition médiatique. Ils vont donc pouvoir assigner le sportif dopé au titre de la responsabilité extracontractuelle, et plus particulièrement en se basant sur la notion de la perte de chance. Il appartiendra aux deux parties de démontrer qu'il y a un lien de causalité entre la faute du sportif dopé et le préjudice qu'ils ont subi. La comparaison avec la décision de la Cour de cassation dans le cas d'un délit de favoritisme démontre que l'action a des chances de réussite. Dans ce litige, les juges ont estimé que le candidat évincé d'un marché public avait le droit de se constituer partie civile dès lors « *que l'activité de cette société entraine dans l'objet des marchés, qu'elle disposait du personnel et du matériel adapté et que l'attribution irrégulière desdits marchés a eu pour conséquence directe de lui faire perdre une chance d'en être déclarée attributaire* »¹¹¹⁴. En droit pénal, les juges ont déjà pu estimer que le préjudice d'un parrain ne présente pas un caractère direct et personnel. Il semble que

¹¹¹³ Bernard Bouloc et Alexis Gramblat, « Le dopage d'un sportif peut-il donner lieu à indemnisation de ses concurrents ou des sponsors de ces derniers ? », *D.* 2006., p. 2688

¹¹¹⁴ Cass., Crim., 28 janvier 2004, 02-86.597 : Jurisdata : 2004-022445 : Bull. crim., n°23 ; JCP 2004, II, 10084, note R. Leborgne

CHAPITRE I : LE TRAITEMENT TRADITIONNEL ET RÉSIDUEL DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

l'action a de meilleures chances d'aboutir en droit civil car l'interprétation du lien de causalité est moins stricte.

Chapitre II : Le traitement contractuel limité par le recours au traitement pénal

551. Les sanctions auxquelles s'expose le sportif, ou toute autre personne, qui a recours à des substances ou des méthodes inscrites sur la liste des interdictions ne sont pas uniquement disciplinaires, ou contractuelles, mais peuvent également être pénales.

En effet, le sport est touché par un ensemble de phénomènes tels que la violence par les sportifs au cours du jeu, la violence des supporters ou de l'encadrement sportif, des malveillances, ou encore, la fraude. L'étude du droit pénal est ainsi plus délicate dans le monde du sport, tant elle concerne des domaines variés. Cette difficulté ne doit pas faire oublier que le droit pénal est marqué par des principes généraux qui ont également vocation à s'appliquer dans le sport. (**Section I**)

Après avoir étudié la place qu'occupe le droit pénal dans le monde du sport, il convient d'étudier le déroulement de la procédure pénale dans le cadre du dopage. Il faut en particulier s'intéresser à la procédure de constatation de l'infraction puis aux sanctions auxquelles s'exposent les sportifs. (**Section II**)

Section I : Les principes généraux du droit pénal face au sport »

552. Dans l'optique d'étudier l'influence du droit pénal sur la situation d'un sportif professionnel, il est essentiel d'exposer les principes généraux du droit pénal qui ont vocation à s'appliquer dans cette situation.

Ainsi, il est nécessaire de s'attarder sur l'influence que peuvent avoir des poursuites pénales à l'encontre d'un sportif accusé d'avoir commis un fait de dopage sur les autres procédures auxquelles il s'expose. (**Paragraphe I**) Après avoir exposé la relation qui existe entre le droit pénal et le droit du sport, il faut également déterminer les conditions qui permettront d'engager la responsabilité pénale du sportif professionnel. (**Paragraphe II**)

Paragraphe I : Le droit pénal et le sport

553. Lorsque les instances responsables de la détection antidopage constatent qu'un sportif professionnel a eu recours à une substance et/ou méthode inscrite sur la liste des interdictions, plusieurs procédures se mettent en place à l'encontre de l'accusé. Il conviendra d'abord d'étudier les conséquences de l'ouverture d'une procédure devant les juridictions pénales dans le déroulement de la procédure disciplinaire. (I) Par la suite sera analysée la situation des co-contractants qui décident d'agir devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation de leurs préjudices. (II)

I – Le droit pénal face au droit disciplinaire

554. Dès lors que les résultats des analyses du sportif démontrent que ce dernier a bafoué les règles en matière de lutte contre le dopage, la procédure fédérale est mise en œuvre. En principe, rien n'empêche que cette procédure se déroule en même temps que la procédure pénale. (A) Toutefois, certains arguments permettent de remettre en cause l'autonomie du droit disciplinaire. (B)

A – L'autonomie du droit disciplinaire

555. La raison d'être du droit pénal est de déterminer quels comportements doivent être considérés comme antisociaux, et les réponses qui doivent leur être apportées. Le droit disciplinaire a également pour objectif de sanctionner des transgressions mais uniquement dans le cadre de l'ordre sportif. La particularité de ces deux droits est que l'engagement de poursuites peut se faire sur les mêmes faits. Il arrive même fréquemment que les poursuites disciplinaires se justifient à la suite d'une sanction pénale. Il faut toutefois rappeler qu'un des principes du droit français repose sur l'adage « *non bis in idem* »¹¹¹⁵ ce qui signifie qu'il n'est pas possible de sanctionner une personne deux fois pour les mêmes faits.

¹¹¹⁵ Ce principe est protégé par le protocole n°7 annexé à la Convention européenne des droits de l'Homme

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

Or, la complémentarité du droit disciplinaire et du droit pénal n'empêche pas l'action disciplinaire de disposer d'une certaine autonomie, car les sanctions sont de natures différentes et ne dépendent pas du même ordre répressif. L'article 28 du règlement disciplinaire type des fédérations agréées relatif à la lutte contre le dopage dispose d'ailleurs que les sanctions prononcées par les organes disciplinaires le sont « *sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues* ». Un des avantages d'octroyer une autonomie au droit disciplinaire est de permettre aux autorités compétentes de sanctionner l'auteur de l'infraction lorsque les conditions pour engager une responsabilité pénale ne sont pas réunies. Pour prononcer une sanction pénale il faut par exemple rapporter la preuve qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage. Or, parfois ce lien est difficile à démontrer, et il est alors impossible de prononcer une sanction pénale. Cela n'empêchera pas qu'une sanction disciplinaire puisse être prononcée à l'encontre du sportif en question.

En réalité, l'autonomie du droit disciplinaire pourrait être totalement remise en question. Il peut ainsi être argué que les sanctions administratives sont aussi contraignantes, voire plus, notamment sur le plan financier, que les sanctions pénales. Dans ce cas il serait possible de requalifier ces sanctions en sanctions pénales au regard du droit communautaire. Il serait alors impossible de poursuivre l'auteur d'un fait de dopage sur un plan disciplinaire et pénal¹¹¹⁶.

B – La remise en cause de l'autonomie du droit disciplinaire face au droit pénal

556. Les autorités sportives compétentes rencontrent des difficultés car elles ne peuvent qu'imposer des sanctions disciplinaires. De plus, en vertu de l'article L. 232-21 du Code du sport, ces sanctions disciplinaires doivent être prononcées dans les quatre mois. Or, la définition de l'infraction disciplinaire est identique à celle retenue pour l'infraction pénale en matière de dopage. Se pose donc la question de la liberté d'action dont disposent les autorités sportives face au droit pénal. L'autorité sportive devra respecter l'autorité de la chose jugée au pénal. Ce qui implique que non seulement l'instance disciplinaire est liée par les faits que constate le juge pénal mais également par la qualification de ces faits que

¹¹¹⁶ Cécile Chaussard, Thierry Chiron, *La lutte contre le dopage*, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, LexisNexis, Janvier 2017, volume 48, p. 325

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

retient le juge pénal¹¹¹⁷. En réalité, le droit disciplinaire retrouvera une autonomie totale dans peu de situations. Ainsi, l'autonomie de l'action disciplinaire n'est pas atteinte lorsque la personne sanctionnée pénalement est amnistiée. En principe, plus aucune sanction ne peut être prononcée par une juridiction répressive. Or, cela n'empêche pas les autorités disciplinaires de prononcer une sanction. Il en va de même lorsque le juge pénal prononce la relaxe du prévenu fondée sur un doute ou lorsqu'une décision de non-lieu est rendue pour absence de charges suffisantes¹¹¹⁸. L'interprétation pénale est plus stricte que l'interprétation des autorités disciplinaires, il est donc logique que ces dernières puissent prononcer une sanction alors que le sportif a été relaxé pénalement.

557. L'autorité disciplinaire pourrait donc avoir tout intérêt à surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge pénal rende sa décision en la matière. Cette solution n'est pourtant pas aisée à mettre en place en matière de dopage. D'abord, il faut tenir compte du type de fédération qui est concerné. Ainsi, une fédération agréée doit surseoir lorsqu'il y a une identité de faute entre l'action disciplinaire et l'action publique. Une fédération disciplinaire n'a pas le droit d'user de cette faculté sauf lorsqu'il y a une identité de faute et une nécessité de compléter une information sur le dossier. Puis il y a la difficulté temporelle. Il a été rappelé que le délai d'action des autorités sportives est de quatre mois. Or, lorsque le juge pénal rendra sa décision, le délai d'action sera écoulé depuis longtemps et l'autorité disciplinaire compétente ne pourra alors plus statuer sur le sort du sportif. Ce n'est que lorsqu'un élément essentiel à la procédure disciplinaire est couvert par le secret de l'instruction pénale que la fédération ou toute autorité sportive compétente doit obligatoirement surseoir à statuer. Dans les autres cas, la question de l'intérêt peut légitimement se poser.

II – Le droit pénal et la réparation civile

558. Lorsqu'un sportif est attiré devant les juridictions pénales, les personnes qui s'estiment lésées peuvent avoir intérêt à se constituer parties civiles. **(A)** Dans tous les cas, l'action civile ne peut pas, en principe, être engagée avant la fin de l'action pénale. **(B)**

¹¹¹⁷ CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 18 mai 2005, *Sébastien X.*, n°270569, inédit

¹¹¹⁸ CE, 11 mai 1956, *Chomat*, n°23524, Rec., p. 200

A – L'intervention de la victime d'un fait de dopage au cours du procès pénal

559. L'intervention de la victime au cours du procès soulève deux problématiques. D'abord, elle doit décider d'agir, ou non, devant les juridictions pénales ou civiles. (1) Puis, il faut étudier comment elle peut se constituer partie civile. (2)

1. Le choix de l'action civile ou pénale pour la victime

560. Il a été vu que le droit pénal cherche à sanctionner les personnes ayant des comportements considérés comme antisociaux. En recherchant la responsabilité civile d'une personne, le but est d'obtenir la réparation du dommage qui a été subi. Ces deux responsabilités semblent donc être indépendantes. Pourtant, comme dans le cas de l'action disciplinaire, il sera vu que le destin de l'une dépendra de l'autre.

L'article 5 du Code de procédure pénale dispose que « *la partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile* ». En principe, un même fait peut ainsi avoir pour effet d'entraîner des sanctions pénales ou civiles. La victime qui a souffert du dommage directement causé par l'infraction peut ainsi exercer ses droits devant les juridictions pénales en se constituant partie civile, ou devant les juridictions civiles en recherchant la responsabilité civile de l'accusé. Pour mener ces deux actions il est toutefois nécessaire de respecter certaines conditions :

- Il faut que l'infraction soit punissable ;
- Il faut respecter l'irrévocabilité de l'option ;
- Il est nécessaire d'apporter la preuve que le dommage personnel subi est directement causé par l'infraction.

En toute logique, il faut que l'infraction soit punissable, c'est-à-dire que l'acte doit être prévu et interdit par la loi, que l'auteur de l'infraction ne doit pas être décédé et que l'action publique ne soit pas éteinte. En vertu de l'article 5 du Code de procédure pénale,

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

la victime qui choisit l'action civile, renonce, en principe, à l'action pénale. En réalité, le même article permet à la victime de saisir le juge pénal si le ministère public a été saisi « *avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile* ». Cette règle n'étant pas d'ordre public, elle ne peut être soulevée d'office par le juge pénal. La victime dispose tout au long du procès pénal du droit de se désister de l'action pénale¹¹¹⁹.

2. La constitution de partie civile de la victime d'un fait de dopage

561. La partie civile est, en vertu de l'article 2 du Code de procédure pénale, toute personne qui a « *personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Pour agir, la personne va déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du Procureur. Si ce dernier ne mène pas une enquête, la victime pourra toujours s'adresser au juge d'instruction. Il était essentiel pour les autorités sportives de pouvoir être représentées au cours de l'action pénale lorsque la procédure pouvait les intéresser. C'est pourquoi le législateur a inscrit dans le Code du sport que les fédérations sportives agréées et le CNOSF peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile. Depuis la loi du 3 juillet 2008¹¹²⁰, l'AFLD dispose également de ce droit. Cependant ces prérogatives ne peuvent être exercées que dans un certain cadre.
562. Ainsi, en vertu de l'article L. 232-30 du Code du sport, le CNOSF ne peut se constituer partie civile que « *pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge* ». Pour les fédérations sportives agréées la situation est un peu plus complexe car il y a deux conditions. Elles ne peuvent agir que lorsque le fait de dopage est commis dans le cadre du sport pour lequel elles ont été constituées. Il faut en plus que la personne contre qui elles agissent ne relève pas de leur autorité disciplinaire. Cette dernière condition implique qu'elles ne peuvent, en principe, agir que lorsque le responsable est un sportif non licencié. Or, il existe deux exceptions à ce principe. Ainsi, une fédération sportive agréée pourra se constituer partie civile lorsqu'il s'agit d'un sportif licencié si la fédération n'a pas engagé de poursuites disciplinaires. Mais elle pourra également se

¹¹¹⁹ Req., 5 décembre 1933 : DH 1934. 33

¹¹²⁰ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

constituer partie civile si les poursuites pénales se basent sur d'autres fondements¹¹²¹. Finalement, le législateur a inscrit à l'article L. 131-10 du Code du sport que les fédérations agréées « *peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs de leurs licenciés et de leurs associations sportives* ». Cette règle constitue une exception au principe pénal qui exige que la partie civile recherche la réparation d'un préjudice direct. L'AFLD peut également se constituer partie civile depuis la loi du 3 juillet 2008. Toutefois, elle ne peut agir que lorsque les poursuites sont déjà engagées et lorsqu'elle n'a pas engagé de poursuites disciplinaires à l'encontre du responsable. Ces limites doivent permettre d'éviter que des informations obtenues par elle lors du procès pénal puissent être réutilisées ultérieurement pour sanctionner le responsable.

563. En dehors des autorités sportives, il y a également d'autres personnes pouvant souhaiter se constituer partie civile pour obtenir réparation de leurs préjudices. Toutefois, il existe peu de chance que leurs demandes soient prises en compte car il leur sera très difficile de démontrer qu'ils ont souffert personnellement de l'infraction. A titre d'exemple, la Cour de cassation a rejeté la demande de constitution de partie civile d'une association gestionnaire d'un groupement sportif¹¹²². Les juges ont estimé que « *les préoccupations purement commerciales et économiques reflétées par ses statuts, ne permettent pas à l'association X, nonobstant la mise en examen à titre personnel de son trésorier, B, et de l'un de ses salariés, Z, d'invoquer un préjudice même éventuel, direct et personnel, susceptible de résulter d'infractions étrangères à son objet* ». Or, l'article 2 du Code de procédure civile exige que la victime ait souffert personnellement du dommage causé par l'infraction. Le rejet d'une telle action a pu être réaffirmé plusieurs fois depuis¹¹²³.

¹¹²¹ CA Montpellier, 18 février 2010, *Mustapha Tantan*, n°09/01632 : Jurisdata : 2010-005158 ; CA Toulouse, 22 novembre 2011, *Riccardo Ricco*, n°10/00943 : Jurisdata : 2011-028986

¹¹²² Cass., Crim., 12 septembre 2000, *Association L'Echappée*, n°00-80.587 : Jurisdata : 2000-006248, D. 2001, p. 1659, obs. Lacabarats

¹¹²³ Pour le cas d'un club de rugby employeur d'un joueur : Cass., crim., 25 avril 2007, *SAOS Brive Corrèze*, n°06-86.037 : Jurisdata : 2007-039311. Pour le cas d'un parrain d'une équipe cycliste : Cass., Crim., 29 septembre 2009, *Société Saunier-Duval*, n°09-81.159 : JurisData : 2009-049990 ; Bull. crim. n°160 ; D. 2010. Pan. 2255, note Pradel ; RSC 2012. 884, obs. Salvat ; AJ pénal 2009.508 ; Procédures 2010, n°46, obs. Buisson. En matière de dopage animal : Cass., Crim., 16 juin 2015, *M. Yann-Marie X. et a.*, n°13-82.285, inédit

B – L'influence de l'action pénale sur la réparation civile

564. En réalité, il s'agit ici de mettre en valeur l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ». Selon cet adage, les juridictions civiles doivent surseoir à statuer en attendant que le juge pénal ait statué sur le litige ou que l'action publique se soit éteinte. Cette règle ne doit s'appliquer que lorsque l'action publique se déclenche. Une plainte ou une enquête préliminaire n'oblige donc pas le juge civil à surseoir à statuer. D'autre part, lorsqu'une partie se constitue partie civile, rien ne l'empêche de saisir le juge civil pour qu'il prononce des mesures provisoires¹¹²⁴¹¹²⁵.

Pour l'employeur qui souhaite rompre le contrat de travail du sportif, l'action pénale n'aura pas, ou peu d'effets. En principe l'article L. 1332-4 du Code du travail prévoit qu'aucun « *fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au-delà d'un délai de deux mois à compter du jour où l'employeur en a eu connaissance* ». Or, ce même article dispose également que ce délai de deux mois n'est pas applicable si le fait fautif a « *donné lieu dans le même délai à l'exercice de poursuites pénales* ». L'employeur peut donc attendre sereinement l'issue du procès pénal avant d'engager une action à l'encontre du sportif, à condition bien sûr que les poursuites pénales aient été engagées dans le délai de deux mois.

Lorsqu'une action civile et pénale est engagée dans le cadre d'un contrat de parrainage le juge serait en principe tenu de surseoir en vertu de l'adage. Or, le législateur est intervenu en la matière par la loi du 5 mars 2007¹¹²⁶ afin de lutter contre l'engorgement des tribunaux. Depuis, l'article 4 du Code de procédure civile prévoit que le juge civil doit agir ainsi uniquement lorsque la demande au civil ne concerne que la réparation du préjudice subi en raison de l'infraction pénale. Dans tous les autres cas, « *la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si*

¹¹²⁴ Cass., crim., 21 juin 2000, n°99-83.979 : JurisData : 2000-003137

¹¹²⁵ Article 5-1 du Code de procédure pénale : « *Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable* »

¹¹²⁶ Loi n°2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ».

565. L'action pénale peut néanmoins avoir une influence sur l'indemnisation du préjudice. En effet, l'autorité du juge pénal est telle que le juge civil sera dans l'obligation d'octroyer des dommages et intérêts si l'action pénale mène à une condamnation. Mais le juge civil pourra également octroyer ces dommages et intérêts si le juge prononce une relaxe pour absence d'intention, une relaxe pour absence de discernement, ou une amnistie. Dans tous les autres cas de relaxe, le juge civil ne pourra pas attribuer des dommages et intérêts. Finalement, il est nécessaire de constater que l'article 4-1 du Code de procédure pénale prévoit que « *l'absence de faute pénale non intentionnelle* » « *ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie* ». Il faut noter que dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'une personne est condamnée pour une faute d'imprudence, le juge civil ne peut pas refuser d'octroyer des dommages et intérêts.

Paragraphe II : Les conditions de la responsabilité pénale en matière de dopage

566. Pour engager la responsabilité pénale il est nécessaire de réunir plusieurs conditions. En premier lieu, il est nécessaire de caractériser l'infraction. **(I)** Il faut également déterminer quelles sont les personnes qui peuvent être considérées comme pénalement responsables de leurs actions. **(II)**

I – La commission d'une infraction en matière de dopage

567. De manière générale, une infraction pénale sera constituée lorsque trois éléments, légal, matériel et moral, sont réunis. **(A)** Après avoir exposé le principe général il convient d'étudier les différentes infractions qui existent en matière de dopage. **(B)**

A – La constitution de l'infraction pénale de droit commun

568. En principe, pour caractériser une infraction, il est nécessaire de réunir l'élément légal et matériel. (A) Mais l'élément moral est également nécessaire, même si, s'agissant d'un fait de dopage c'est celui qui pose le plus de difficulté. (B)

1. L'élément légal et l'élément moral

569. L'élément légal correspond en réalité à la cumulation de deux principes : le principe de légalité et le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Le principe de la légalité est le principe selon lequel les crimes et les délits doivent être légalement définis avec clarté et précision, ainsi que les peines qui leur sont applicables. Ce principe est inscrit aux articles 5 et 8 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, et le législateur l'a également repris à l'article 111-3 du Code pénal. En vertu de l'article 111-2 du Code pénal, la définition des contraventions relève du domaine réglementaire. En matière de droit du sport, les infractions sont majoritairement des délits, éventuellement des contraventions.

Le principe de l'interprétation stricte est essentiel au droit pénal. L'article 111-4 du Code pénal dispose que « *La loi pénale est d'interprétation stricte* ». Il s'agit du principe de la légalité pénale selon lequel les lois d'incrimination de pénalité doivent être appliquées sans extension ni restriction. La jurisprudence estime qu'en vertu de ce principe « *Les juges ne peuvent procéder par extension, analogie ou induction* »¹¹²⁷. Cela implique que lorsque l'infraction n'est pas prévue expressément, le juge ne peut imposer une sanction. Il appartiendra alors au législateur d'intervenir s'il souhaite sanctionner le comportement en question. Néanmoins, cela n'empêche pas le juge pénal, « *sans violer le principe de la stricte application de la loi pénale, de retenir l'intention du législateur et de définir le domaine d'application d'un texte* »¹¹²⁸, et donc de faire une interprétation téléologique.

¹¹²⁷ Cass., Crim., 19 août 1913 : DP 1917. 1. 69 ; Cass., Crim., 31 mars 1992, n°90-83.938 : Jurisdata : 1992-003099

¹¹²⁸ Cass., Crim., 21 janvier 1969, n° 68-91.172 : Bull. crim. N°38

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

Le juge pénal peut également faire une « *application large des lois pénales favorables* »¹¹²⁹.

570. En plus de l'élément légal, il est nécessaire d'apporter la preuve de l'élément matériel qui est l'évènement qui entre dans les prévisions d'une incrimination. La loi exige un comportement ayant abouti à un résultat¹¹³⁰, même si le comportement seul suffit parfois¹¹³¹, de même que l'abstention peut également être sanctionnée. Parfois, l'auteur de l'action, ou de l'abstention, ne va pas jusqu'au bout de son idée. Dans ce cas, le juge peut également le sanctionner car le législateur a admis la possibilité de sanctionner la tentative. L'article 121-5 du Code pénal dispose que « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ». Il faut donc un commencement d'exécution, ce qui signifie que les simples pensées d'une personne ne peuvent faire l'objet d'une sanction. Le commencement d'exécution est une « *acte caractérisant la tentative punissable, qui doit tendre directement à l'infraction avec intention de la commettre, ou qui a pour conséquence immédiate et directe la consommation de celle-ci* »¹¹³². Sur la base de ce même article, il a été considéré que l'auteur qui se désiste volontairement, peu importe la raison, ne peut être sanctionné pour une tentative¹¹³³. La tentative permet également de sanctionner l'infraction manquée. Il s'agit en réalité d'une infraction qui réunit l'ensemble des éléments constitutifs mais dont le résultat escompté n'est pas atteint. La tentative permet également de réprimer l'infraction impossible, qui est la « *tentative punissable d'une infraction, dont l'échec est dû à l'impossibilité matérielle d'en atteindre le résultat* »¹¹³⁴. A titre d'exemple, l'infraction impossible pourrait être le fait de tuer une personne qui est déjà morte. En vertu de l'article 121-4 du Code pénal, la personne qui « *tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* » sera considérée comme auteur de l'infraction, ce

¹¹²⁹ Cass. Crim., 8 février 1840 : S. 1840. 1. 651

¹¹³⁰ A titre d'exemple, le meurtre est une infraction matérielle.

¹¹³¹ A titre d'exemple, l'empoisonnement est une infraction formelle.

¹¹³² T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 212

¹¹³³ Cass., Crim., 20 mars 1974, n°73-92.699 : Bull. crim. N°124 ; D. 1974. Somm. 56 ; Gaz. Pal. 1974. 1. 449 ; RSC 1974. 575, obs. Laruier

¹¹³⁴ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 586

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

qui implique que dans ces cas, les sanctions seront identiques. En matière des contraventions, il n'y en revanche pas de sanctions pour la tentative.

2. L'élément moral

571. L'élément moral correspond à l'intention d'une personne de réaliser une action qu'elle sait contraire à la loi pénale. Il faut donc que la personne ait conscience qu'elle commet l'acte et qu'elle sache que l'acte est interdit par la loi pénale. Rapporter la preuve de l'élément moral est essentiel pour constituer l'infraction. Si, en principe, c'est le parquet qui apporte cette preuve, il est possible que l'élément moral se déduise du comportement matériel. Ce principe est repris à l'article 121-3 du Code pénal qui dispose qu'il n'y a « *point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Il faut tout de même signaler que la volonté dans ce cas se compose de deux volets : la volonté de commettre l'acte et la volonté d'atteindre le résultat final. Mais il y a des situations dans lesquelles une personne n'a pas conscience des résultats de son acte, ou ne souhaite pas atteindre de résultat. Dans ce cas, il sera dit que la faute est involontaire. Il est possible de distinguer trois types de fautes en fonction de l'élément moral :

- Le dol, ou faute intentionnelle, correspond à l'attitude « *psychologique du délinquant consistant de sa part à avoir voulu commettre l'infraction* ». La faute intentionnelle est composée de deux dols : le dol général, ou la conscience que l'acte est contraire à la loi, et le dol spécial, qui correspond à la volonté d'obtenir un résultat spécifique ;
- La faute non intentionnelle, ou dol éventuel qui se produit lorsque l'auteur n'a pas voulu le résultat mais avait prévu la possibilité de sa réalisation. Dans certains cas, l'auteur a la volonté de commettre l'infraction, mais la loi considère que la commission est non-intentionnelle : il s'agit de la faute délibérée. Il s'agit par exemple des excès de vitesse persistants ;
- La faute contraventionnelle : il s'agit d'une inobservation d'une disposition légale ou réglementaire. La simple inobservation permet de sanctionner l'auteur car il n'est pas possible qu'il s'exonère de sa responsabilité même lorsqu'il n'a commis aucune imprudence ou négligence.

B – La constitution de l'infraction en matière de dopage

572. Il est possible de différencier les infractions en matière de dopage en deux grandes catégories. D'une part, il y a les infractions strictement liées au recours aux substances et/ou méthodes inscrites sur la liste des interdictions. (1) D'autre part, il y a les infractions liées aux opérations de contrôles en la matière. (2)

1. Les infractions concernant les substances et/ou méthodes dopantes

573. Il apparaît nécessaire de mettre en lumière l'évolution de la réponse pénale face aux faits de dopage. (a) Ce n'est qu'ensuite qu'il sera possible d'étudier les exigences propres à chaque infraction concernant les substances et/ou méthodes dopantes. (b)

a. L'évolution de la réponse pénale face aux faits de dopage

574. Dès 1965, la France a publié une loi pour lutter contre le dopage. Cette loi du 1^{er} juin 1965¹¹³⁵ était de nature pénale et considérait l'usage¹¹³⁶ et l'incitation à l'usage¹¹³⁷ comme un délit. Elle prévoyait une peine de prison et la possibilité d'une amende pour toute personne qui se rendait responsable d'un de ces délits. Avec cette loi, la France a aussi autorisé la création du Laboratoire national de dépistage du dopage¹¹³⁸ en 1966 par le biais du décret d'application de la loi du 1^{er} juin 1965. Enfin, le décret du 10 juin 1966 dressait la liste des substances interdites¹¹³⁹. Néanmoins, cette loi est restée sans effet

¹¹³⁵ Loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

¹¹³⁶ Article 1^{er} de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

¹¹³⁷ Article 2 de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

¹¹³⁸ LNDD

¹¹³⁹ Décret n°66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

pendant longtemps. En effet, vu que l'usage ou l'incitation à l'usage étaient des délits, il était nécessaire de rapporter la présence de l'élément matériel et de l'élément moral.

L'élément matériel constituait la partie la plus facile. Il suffisait de prouver l'usage ou l'administration d'un produit. Il importait peu de connaître les raisons de sa présence dans l'organisme¹¹⁴⁰ et il importait également peu de connaître la régularité ou non du recours aux produits ou techniques interdits. Les laboratoires qui effectuaient les contrôles antidopage devaient donc seulement rapporter la preuve de la présence d'un produit interdit pour que l'élément matériel de l'infraction soit constitué. L'élément moral était plus difficile à prouver car il était nécessaire d'apporter la preuve que la personne accusée avait eu l'intention de commettre l'infraction¹¹⁴¹. Il était donc nécessaire de prouver que le sportif l'avait fait consciemment mais également qu'il agissait ainsi pour améliorer ses résultats sportifs. Pour compliquer l'utilisation de cette loi, l'Etat Français disposait du monopole pour agir dans le cadre de cette loi.

Cette loi s'est révélée inefficace pour plusieurs raisons. Ainsi, la liste des interdictions étant limitée, il suffisait au sportif de se tourner vers d'autres produits non-interdits. Il faut également rappeler qu'il n'existait pas, ou peu, de méthodes de détection fiable. Finalement, lorsque le fait de dopage était rapporté, il était quasiment impossible de démontrer que le sportif avait vraiment eu l'intention de commettre l'infraction. Preuve de l'inefficacité de cette législation, à peine deux ans après sa promulgation, le cycliste Tom Simpson mourait au cours du Tour de France après avoir consommé des produits dopants. L'Etat a estimé que la lutte antidopage devait être réorganisée et c'est la raison pour laquelle la loi du 29 octobre 1975¹¹⁴², relative au développement et à l'organisation du sport, a été adoptée. Par son décret d'application du 27 mai 1977¹¹⁴³ et celui du 1^{er} juillet 1987¹¹⁴⁴ les Fédérations ont récupéré la charge réelle des contrôles. Les Fédérations qui ne réalisaient pas ces actions pouvaient se voir retirer leur agrément par le secrétaire d'Etat au sport.

¹¹⁴⁰ Par injection ou encore par voie orale.

¹¹⁴¹ CA Bordeaux, 14 mai 1969, Gaz. Pal. 1969, 2, p. 99, note Doll

¹¹⁴² Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement et à l'organisation du sport

¹¹⁴³ Décret n°77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives

¹¹⁴⁴ Décret n°87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

575. Face à l'inefficacité de son action pénale, le législateur a également décidé de dépénaliser l'usage de produits dopants. La dépénalisation interviendra avec la loi du 28 juin 1989¹¹⁴⁵, dite loi Bambuck. Il faut toutefois souligner qu'il n'y a que l'usage qui est dépénalisé. En effet, le trafic de produits dopants reste une infraction pénale. La dépénalisation ne s'applique pas pour l'usage des produits stupéfiants, qui est encore sanctionné à l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique. Les sportifs ne peuvent plus que faire l'objet de sanctions disciplinaires¹¹⁴⁶. En contrepartie de l'abandon de cette infraction pénale, le législateur permet aux fédérations sportives, ou sous certaines conditions à l'AFLD, de prendre des sanctions administratives à l'encontre du sportif qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions. L'application d'un régime différent pour l'usage et la détention de substances dopantes a été très critiquée.

Le législateur a en réalité mis en place deux voies d'action : la première, pénale, permet au ministère public d'engager des poursuites contre les personnes ayant permis, ou du moins facilité, le recours aux substances et/ou méthodes considérées comme dopantes. La deuxième, administrative, permet au ministère des Sports de prononcer une interdiction administrative à l'encontre du pourvoyeur. En cas de non-respect de la mesure d'interdiction il est possible d'imposer une double condamnation pénale au responsable. Cette loi de 1989 est également importante parce qu'elle introduit la notion de prévention issue de la Charte européenne. De plus, elle permet la mise en place de la Commission nationale de lutte contre le dopage¹¹⁴⁷. La loi du 23 mars 1999¹¹⁴⁸ n'a pas modifié fondamentalement la lutte contre le dopage. Néanmoins, elle aggrave les sanctions, notamment en ajoutant des peines complémentaires et en réprimant la tentative. Finalement, elle permet d'imposer des sanctions aux personnes morales.

¹¹⁴⁵ Loi n° 89-432 du 29 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

¹¹⁴⁶ Cass., Crim., 18 décembre 2012, *Riccardo Ricco*, n°12-80.529, inédit

¹¹⁴⁷ CNLD

¹¹⁴⁸ Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

La dépénalisation de l'usage sera confirmée dans les lois du 5 avril 2006¹¹⁴⁹ et du 3 juillet 2008¹¹⁵⁰. Mais il faut souligner que cette dernière loi permet de sanctionner pénalement les sportifs et les pourvoyeurs. Il est ainsi possible de sanctionner le sportif pour la détention de substances dopantes et de sanctionner le pourvoyeur pour délit de trafic de produits dopants. Finalement, la dernière disposition légale pénale en matière de dopage est l'ordonnance du 14 avril 2010¹¹⁵¹ qui introduit les délits de falsification, de destruction et de dégradation de « *tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse* »¹¹⁵². Cette ordonnance a finalement supprimé la répression de la tentative mais uniquement pour les sportifs humains.

b. Les conditions spécifiques à chaque infraction

576. Il s'agit de l'ensemble des cas prévus par les articles L. 232-26 et L. 232-10 1° et 2° du Code du sport qui interdisent à une personne de recourir à des substances et/ou méthodes inscrites sur la liste des substances et méthodes interdites. Pour constituer ces infractions il est également nécessaire que la personne destinataire ou ayant commis l'infraction soit le sportif¹¹⁵³. Lorsqu'aucune information n'existe notamment sur les dates des manifestations ou encore sur l'identité des sportifs qui ont recouru aux substances dopantes, il n'est pas possible de retenir une infraction pénale¹¹⁵⁴. Il en est autrement lorsqu'une personne a incité un sportif à utiliser des produits interdits lorsque ce dernier se préparait à participer aux JO¹¹⁵⁵. Il existe trois infractions possibles : la détention, la fourniture et instigation de substances dopantes et finalement le trafic de produits dopants.

¹¹⁴⁹ Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

¹¹⁵⁰ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

¹¹⁵¹ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial

¹¹⁵² Article L. 232-10 du Code du sport

¹¹⁵³ La notion de sportif a déjà été définie antérieurement. Pour rappel, l'article L. 230-3 du Code du sport dispose qu'un sportif est « *toute personne qui participe ou se prépare : 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; 2° Soit à une manifestation sportive soumise à une procédure de déclaration ou d'autorisation prévue par le présent code ; 3° Soit à une manifestation sportive internationale* ».

¹¹⁵⁴ Cass., Crim., 15 novembre 2011, *Fédération française d'athlétisme*, n°11-80.570, inédit

¹¹⁵⁵ Cass., Crim., 22 mars 2011, *Mustapha Tantan*, n°10-84.151 : Jurisdata : 2011-006566

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

577. L'infraction de détention a fait l'objet d'un débat nourri, notamment parce que la position du législateur n'a pas été comprise par tous. L'article L. 232-26 du Code du sport interdit la détention « *sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé du sport [...]* ». Le législateur a introduit cette interdiction en 2008¹¹⁵⁶ dans l'optique de pouvoir recourir aux dispositions de droit commun de la procédure pénale. Plusieurs points doivent être soulignés. D'abord, la personne concernée sera convaincue de détention dès lors qu'elle est en possession d'une substance et/ou méthode interdite. La détention peut également se matérialiser lorsque les substances et/ou méthodes sont cachées chez un tiers au profit du sportif¹¹⁵⁷. Ensuite, il est important de noter que l'article L. 232-26 fait référence non pas à la liste des interdictions publiée par décret mais à un « *arrêté du ministre chargé du sport* ». Dans cet arrêté ne seront reprises que les substances et méthodes interdites du décret pour lesquelles « *la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles* ». En réalité, l'arrêté ne reprendra que les substances dites non spécifiées. Il s'agit des substances et méthodes qui ont uniquement un effet dopant et ne peuvent pas être utilisées dans un autre cadre. Le dernier arrêté en la matière date du 21 février 2017¹¹⁵⁸ et vise expressément les sportifs, qui sont donc les seules personnes pouvant être sanctionnées pour cette infraction. Finalement, suite à l'échec de la politique pénale antérieure, le législateur n'exige plus d'élément moral.
578. L'article L. 232-26 II du Code du sport renvoie à l'article L. 232-10 1° du Code du sport qui interdit de « *prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raisons médicalement dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage* ». Depuis la loi du 1^{er} juin 1965¹¹⁵⁹, l'incitation à l'usage fait l'objet d'une interdiction. La

¹¹⁵⁶ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

¹¹⁵⁷ TGI Perpignan, 1^{er} mars 2007, *Lueyi Dovy*, n°07/664 ; CA Montpellier, 8 avril 2008, n°541, inédit

¹¹⁵⁸ Arrêté du 21 février 2017 fixant la liste des substances et méthodes dont la détention par le sportif est interdite en application de l'article L. 232-26 du Code du sport

¹¹⁵⁹ Article 2 de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

loi du 3 juillet 2008¹¹⁶⁰ et l'ordonnance du 14 avril 2010¹¹⁶¹ ont par la suite défini plus précisément l'interdiction. En effet, ces législations interdisent les ordonnances de complaisance que pourraient prescrire les médecins ou les pharmaciens. Elle poursuit l'objectif de sanctionner également toute personne qui souhaiterait faciliter ou inciter l'usage de produits interdits. Certains auteurs¹¹⁶² estiment qu'il est nécessaire de distinguer la notion de faciliter, qui peut se présenter par une absence d'action, et celle d'incitation qui correspondrait simplement à encourager à commettre l'infraction. Or, la jurisprudence n'opère pas une telle distinction. Ainsi, une personne a reconnu avoir servi d'intermédiaire entre le sportif et un médecin « pour la mise en place d'un protocole de dopage » et n'a été déclaré coupable que pour avoir « incité au dopage »¹¹⁶³. A contrario, un homéopathe qui donne des « conseils sur l'utilisation de médicaments » et des conseils « pour éviter d'être « positifs » aux contrôles aux contrôles anti-dopage ou sur l'utilisation de produits interdits dans les compétitions cyclistes car dopants, produits [...] » que les sportifs « utilisaient pour améliorer leurs performances » a été condamné pour incitation mais également pour facilitation à l'usage de produits dopants¹¹⁶⁴. Au regard de ces exemples il apparaît clairement que l'infraction ne vise pas uniquement les sportifs mais l'ensemble de la population¹¹⁶⁵.

En plus de l'élément matériel, il faut également rapporter la preuve de l'élément moral pour constituer l'infraction. L'élément moral sera constitué en l'espèce du dol général, c'est-à-dire que la personne doit avoir conscience de fournir une substance dopante à un sportif¹¹⁶⁶, et d'un dol spécial qui sera caractérisé lorsque la fourniture de cette substance se fait dans l'optique de modifier les capacités physiques du sportif.

¹¹⁶⁰ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

¹¹⁶¹ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

¹¹⁶² Cécile Chaussard, Thierrie Chiron, La lutte contre le dopage, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, LexisNexis, Janvier 2017, volume 48, p. 289

¹¹⁶³ Cass., Crim., 22 mars 2011, *Mustapha Tantan*, n°10-84.151 : Jurisdata : 2011-006566

¹¹⁶⁴ Cass., Crim., 15 juin 2011, *Bernard Sainz*, n°10-83491

¹¹⁶⁵ Pour le cas d'un revendeur : Cass., Crim., 25 juin 2003, *Patrick X*, n°02-85.381 : Jurisdata : 2003-020328

¹¹⁶⁶ Cass., Crim., 10 mars 2015, *M. Justine X*, n°14-81.595 : Jurisdata : 2015-004713

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

579. Finalement, l'article L. 232-26 II du Code du sport renvoi à l'article L. 232-10 2° du Code du sport qui interdit de « *produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicalement dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9* ». Ce délit a été introduit par le législateur avec la loi du 3 juillet 2008¹¹⁶⁷. En réalité, l'article suscité reprend le délit de trafic de stupéfiants prévu à l'article 222-34 et suivants du Code pénal. Il ne semble pas nécessaire de reprendre chaque point de l'infraction tant son contenu est clair. Il faut simplement souligner que toute personne peut se rendre coupable de l'infraction et qu'il sera nécessaire de rapporter la preuve que la personne a réalisé l'opération décrite dans l'unique but de permettre l'usage d'une substance interdite par un sportif.

2. Les autres infractions pénales en matière de dopage

580. Il faut répertorier les autres sanctions pénales en matière de dopage des sportifs (a) et en matière de dopage des animaux (b).

a. Les autres infractions pénales en matière de dopage des sportifs

581. L'article L. 232-25 du Code du sport interdit depuis la loi du 28 juin 1989¹¹⁶⁸ « *le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités en vertu de l'article L. 232-11* ». L'article 232-11 du Code du sport autorise « *les officiers et agents de police judiciaire* » qui agissent « *dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale* » et les « *agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* » à réaliser les contrôles antidopage. De plus, pour constituer l'infraction, il faut que les contrôles antidopage soient diligentés par l'AFLD ou soient diligentés sur demande de l'AMA, d'une ONAD ou d'un organisme sportif international. Il est possible de s'opposer à ces contrôles en réalisant des actes positifs mais également en omettant

¹¹⁶⁷ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

¹¹⁶⁸ Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

d'aider les personnes suscitées qui doivent réaliser le contrôle¹¹⁶⁹. Ici encore, toute personne est concernée par les textes. Il faut toutefois rapporter la preuve que la personne avait la volonté de faire obstacle.

L'article L. 232-26 II du Code du sport renvoi à l'article L. 232-10 4° du Code du sport qui interdit à toute personne de « *falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse* ». Cette interdiction a été introduite avec l'ordonnance du 14 avril 2010¹¹⁷⁰ avec pour objectif de rendre plus étanche l'après contrôle. Il faut simplement noter qu'il est nécessaire de rapporter la preuve que la personne accusée avait bien l'intention de nuire à l'intégrité du contrôle et de l'après-contrôle.

582. Finalement, la dernière infraction est inscrite à l'article L. 232-25 du Code du sport qui dispose dans son deuxième alinéa qu'il est nécessaire de respecter les décisions d'interdictions prononcées à l'encontre d'une personne. La loi du 3 juillet 2008¹¹⁷¹ a élargi cette infraction qui concerne maintenant les sanctions prononcées par l'AFLD et celles prononcées par les fédérations. Il faut souligner que les avertissements, l'annulation d'un titre, le retrait d'un prix, une sanction pécuniaire ou une suspension provisoire ne constituent pas une décision d'interdiction et que l'infraction ne peut donc pas être constituée. Le caractère intentionnel de l'infraction sera rapporté dès lors qu'une personne frappée d'une interdiction a été valablement informé de cette dernière.

b. Les infractions pénales en matière de dopage des animaux

583. Les infractions pénales en matière de dopage des animaux sont prévues aux articles L. 241-2 et L. 241-3 du Code du sport. Il y a toutes les infractions relatives au recours à une substance interdite. Pour constituer l'infraction il faut, comme en matière de dopage des sportifs, réunir deux éléments matériels. Le premier élément étant la liste des substances ou procédés auxquels il est interdit de recourir. Cette liste est « *fixée par arrêté conjoint*

¹¹⁶⁹ Cass., Crim., 13 juin 2006, *X. Michel et a.*, n°05-85.920 : Jurisdata : 2006-034390 ; Bull. n°177, p. 163

¹¹⁷⁰ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

¹¹⁷¹ Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture ». Le dernier arrêté entré en vigueur date du 2 mai 2011¹¹⁷². Le deuxième élément matériel de l'infraction est présent lorsque le destinataire de substances ou procédés interdits est un animal. Sur ce point une difficulté apparaît. En effet, le législateur n'a pas défini la notion d'animal dans ce cadre. Il serait alors possible de recourir à la définition retenue dans le Code civil ou le Code pénal. Depuis la loi du 16 février 2015¹¹⁷³, l'article 515-14 du Code civil dispose que les « *animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* ». Cette définition est clairement trop large car il paraît inconcevable de soumettre chaque animal à un test anti-dopage alors qu'il n'exerce pas une activité sportive dans un cadre bien précise. Le Code pénal retient dans son article 521-1 qu'il est interdit de réaliser un acte de cruauté envers « *un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ». Là encore, la notion n'est pas définie et la jurisprudence fait une appréciation in concreto des conditions pour appliquer ou non cet article¹¹⁷⁴. Toutefois, sans définir la notion d'animal le législateur a circonscrit les conditions d'application des règles du Code du sport pour une infraction. En effet, l'article L. 241-2 du Code du sport dispose que l'interdiction d'administration ou d'application de « *substances ou procédé de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété* » concerne les animaux qui participent à une manifestation organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire « *ou pas une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-9, ou en vue d'y participer* ».

Pour les délits de facilitation ou d'instigation, de prescription et de trafic de substances et de procédés interdits inscrits à l'article L. 241-3 du Code du sport, la question ne se pose pas. En effet, le législateur a retenu que ces délits sont interdits « *à toute personne* ».

584. Trois autres infractions existent en matière de dopage des animaux. D'abord, l'opposition à un contrôle prévue à l'article L. 241-3 4° et II du Code du sport. Il s'agit de la même infraction qu'en matière de dopage des sportifs et il n'est donc pas nécessaire d'y revenir

¹¹⁷² Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du Code du sport

¹¹⁷³ Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

¹¹⁷⁴ Pour le cas de cygnes qui vivent en liberté qui ont été considérés comme des animaux domestiques : TGI Paris, 11 décembre 1970 : D. 1971. 480, note Souty. Pour le cas de faisans élevés en enclos qui ont été libérés pour être chassés et qui ne sont pas considérés comme des animaux apprivoisés : Cass., Crim., 25 février 1981, n°80-92.139 ; Bull. crim. n°74 ; JCP 1981. II. 19621, note de Malafosse

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

plus longuement. Puis, l'article L. 241-3 II du Code du sport dispose qu'il est interdit de « soustraire un animal [...] par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle ». Finalement, l'article L. 241-3 5° du Code du sport reprend l'interdiction de falsifier tout élément relatif au contrôle. Encore une fois, il s'agit de la même infraction qu'en matière de dopage des sportifs.

II – L'absence de responsabilité de l'auteur de l'infraction

585. La tentative ou la prescription permettent à l'auteur de l'infraction d'éviter d'engager sa responsabilité pénale. (A) Lorsque la responsabilité pénale peut tout de même être engagée, l'auteur pourra toujours s'exonérer en rapportant la preuve d'une AUT. (B)

A – La tentative et la prescription de l'infraction pénale

586. En vertu de l'article 121-5 du Code pénal la tentative « est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a pas été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ». En matière délictuelle, la législation pénale estime que la tentative fait l'objet d'une sanction que « dans les cas prévus par la loi »¹¹⁷⁵. Les infractions en matière de dopage sont délictuelles, la tentative permettrait donc de sanctionner les auteurs. Or, l'ordonnance du 14 avril 2010¹¹⁷⁶ a supprimé l'article L. 232-29 du Code du sport qui considérait que les sanctions étaient identiques dans le cas d'une tentative ou de la réalisation d'un fait de dopage. La tentative n'est donc plus punissable. Cette situation semble contradictoire car le législateur prive la lutte contre le dopage d'une arme efficace d'autant plus que la tentative est toujours punissable en matière de lutte contre le dopage chez les animaux en vertu de l'article L. 241-5 III du Code du sport.

Finalement, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit que « l'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été

¹¹⁷⁵ Article 121-4 du Code pénal

¹¹⁷⁶ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

commise ». Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017¹¹⁷⁷, ce délai n'était que de trois années.

B – Les causes d'irresponsabilités pénale face au dopage

587. Il faut distinguer les causes d'irresponsabilité de droit commun (1) de l'unique cause d'irresponsabilité en matière de dopage (2).

1. Les causes d'irresponsabilités pénale de droit commun

588. Il existe plusieurs causes d'irresponsabilités telles que l'erreur de droit, l'autorisation de la loi, la permission de la coutume et la légitime défense.

L'erreur de droit est définie à l'article 122-3 du Code pénal. Elle consiste en la « *représentation inexacte du contenu de la loi ou ignorance de son existence* »¹¹⁷⁸. L'erreur de droit doit néanmoins être invincible, c'est-à-dire inévitable, pour qu'elle puisse être retenue. Il ne faut pas confondre l'erreur de droit avec l'erreur de fait qui peut être définie comme la « *représentation inexacte d'un fait matériel ou ignorance de son existence* ». L'erreur de fait peut permettre de déresponsabiliser l'auteur de l'infraction lorsque cette infraction est intentionnelle.

La coutume joue un rôle essentiel dans le droit du sport pour permettre l'exonération de certains actes. La coutume en matière pénale correspond à l'autorisation d'effectuer certains actes alors même qu'aucune disposition légale ne les autorise. A titre d'exemple, il faut penser à l'exercice de la boxe. En principe, frapper quelqu'un peut entraîner la constitution d'une infraction pénale mais dans le cadre de la boxe, cette infraction n'existe pas. La limite de la coutume est liée à l'obligation de respecter les règles de jeu.

589. La loi peut autoriser certaines personnes à commettre des actes qui en temps normal constitueraient des infractions pénales. L'article 122-4 du Code pénal dispose ainsi que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou*

¹¹⁷⁷ Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale

¹¹⁷⁸ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 464

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ». Il s'agit en général des autorisations dont dispose la police judiciaire pour mener à bien les opérations dont elle a la charge. A titre d'exemple, en matière de lutte contre le dopage, la police judiciaire peut réaliser une perquisition lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir contrevenu aux règlements anti-dopage. Une personne qui refuserait d'exécuter un ordre public qui est manifestement illégal ne peut également pas être tenue pour responsable devant les juridictions pénales.

Finalement, il y a la légitime défense qui est une « *cause d'irresponsabilité pénale par justification, bénéficiant à la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui, ou un bien, accomplit, dans le même temps, un acte de défense, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de l'atteinte* ». ¹¹⁷⁹ Il faut donc une attaque réelle et actuelle. Une fois que le danger est écarté, il ne s'agit plus de légitime défense mais de vengeance. De plus, la réponse doit être nécessaire et proportionnée. Il faut donc que l'acte soit la seule issue possible pour faire cesser le danger et, il est nécessaire de ne pas répondre de manière disproportionnée.

2. La cause d'irresponsabilité pénale en matière de dopage

590. L'autorisation d'usage thérapeutique est la seule cause d'irresponsabilité pénale qui s'applique spécifiquement en matière de dopage, que ce soit pour le sportif ou toute autre personne. Pour rappel, en matière de dopage animal l'AUT n'existe pas. Il n'est pas nécessaire de revenir sur la définition de l'AUT mais il faut rappeler que l'article L. 232-2 du Code du sport dispose que « *l'utilisation ou la détention, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des substances ou méthodes [...] interdites « n'entraîne à l'égard de celui-ci ni sanction disciplinaire, ni sanction pénale* ». Il faut noter que cette cause exonératoire ne s'applique pas à l'ensemble des infractions pénales. Ainsi, il n'est possible de l'invoquer que lorsque l'infraction concerne la détention ou la fourniture de substances et/ou méthodes interdits. Pour pouvoir invoquer cette cause exonératoire, il faut que le traitement dont le sportif dispose et utilise soit conforme à une AUT. Il doit donc obligatoirement respecter la

¹¹⁷⁹ T. Debard et S. Guinchard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} édition, 2016-2017, p. 644

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

nature des produits prévus par l'AUT et leurs quantités. Dans le cas contraire, le sportif peut se voir imposer une sanction pénale.

Même si l'AUT est la seule cause exonératoire expressément prévue par le Code du sport, il semblerait que le sportif puisse échapper à une sanction pénale en rapportant la preuve de sa bonne foi. En effet, l'article L. 232-26 du Code du sport prévoit une sanction pénale pour la détention de substances et/ou de méthodes interdites lorsqu'il n'y a pas de « *raison médicale dûment justifiée* ». Cette dernière notion est définie à l'article R. 232-85-1 du Code du sport. Une raison médicale est justifiée lorsque le sportif démontre qu'il a agi dans le cadre d'une urgence médicale, dans le cadre d'un traitement d'un état pathologique aigu ou parce qu'il s'est retrouvé dans des circonstances exceptionnelles. Aucune certitude n'existe quant à l'acceptation par le juge de telles arguments, mais en toute logique il devrait les accepter si le sportif démontre que l'usage avait pour but de se soigner et non d'améliorer ses performances physiques.

Section II : Le déroulement de la procédure pénale

591. La procédure pénale se déroule en deux grandes étapes. Dans un premier temps, les personnes compétentes ont l'obligation de constater qu'une infraction pénale a été commise. **(Paragraphe I)** Sur la base des preuves qui lui seront fournis, le juge pénal va alors prononcer une sanction à l'encontre de l'auteur responsable de l'infraction. **(Paragraphe II)**

Paragraphe I : La constatation d'une infraction pénale

592. Il a été constaté que le législateur a tout fait pour accroître le pouvoir des personnes compétentes pour rechercher une infraction pénale. **(I)** Toutefois, les investigateurs rencontrent différentes difficultés qu'il convient de mettre en lumière. **(II)** Le déroulement de la procédure est identique en matière de lutte contre le dopage des sportifs et en matière de lutte contre le dopage animal.

I – La recherche de l'infraction pénale en matière de dopage

593. Il faut dans un premier temps déterminer qui, en vertu de la législation, peut procéder à la constatation de l'infraction. (A) Dans un deuxième temps, il est nécessaire d'exposer brièvement les pouvoirs d'investigations dont ils disposent. (B)

A – Les auteurs de la constatation du fait de dopage

594. L'article L. 232-11 du Code du sport prévoit que les personnes ayant compétence pour « *rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9 et L. 232-10* » sont, d'une part, les « *officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale* ». D'autre part, il y a les « *agents relevant du ministre chargé des sports et les personnes agréées par l'agence et assermentés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». L'article R. 232-70-1 du Code du sport dispose que ces derniers doivent prêter « *serment devant le tribunal de grande instance de leur résidence* ». Ils recevront alors une habilitation nominative qui sera « *accordée par arrêté publié au Bulletin officiel relevant du ministre chargé des sports* ». Avant d'octroyer l'habilitation il appartiendra à « *l'autorité administrative* », qui selon l'écriture de l'article semble être le ministre chargé des sports, de vérifier que « *l'agent dispose d'une formation juridique et pratique suffisante* ».

Concernant le champ de compétence des différents auteurs il n'y a pas lieu d'opérer une distinction sur le plan pénal. Ainsi, depuis le dernier décret en la matière¹¹⁸⁰, l'article R. 232-70-1 du Code du sport dispose que « *les agents relevant du ministre chargé des sports sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-25 à L. 232-28 du code du sport* ». Ils ont donc une compétence totale en matière d'infractions pénales sauf pour tous ce qui concerne le non-respect d'une sanction disciplinaire ou administrative. Le rôle des différents auteurs est essentiel dans la lutte contre le dopage. C'est pour cette raison que le législateur a inscrit au sein de l'article L. 232-19 du Code du sport que « *les personnes mentionnées à l'article L. 232-11 constatent les infractions mentionnées au présent chapitre par des procès-*

¹¹⁸⁰ Décret n°2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire ». La preuve contraire ne pourrait uniquement être apportée par écrit ou par témoignage. Pour être régulièrement établi il faut que le procès-verbal le soit par une personne ayant la compétence nécessaire, il doit être régulièrement établi et surtout, le constat inscrit au sein du procès-verbal doit avoir été fait personnellement par son rédacteur.

B – Les pouvoirs d'investigation en matière de lutte contre le dopage

595. Il convient de distinguer les pouvoirs d'investigation de droit commun (1) et ceux prévues par le Code du sport (2).

1. Les pouvoirs d'investigation de droit commun

596. Le premier moyen pour constater une infraction pénale est de recourir à la procédure de flagrance. Cette dernière est définie à l'article 54 du Code de procédure pénale qui dispose qu'un délit flagrant est « *le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre* ». Il en est de même « *lorsque, dans un temps très voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé [...] au délit* ». En vertu de l'article 67 du Code de procédure pénale, il n'est possible de mettre en œuvre une telle procédure que lorsque le délit dont est accusée la personne peut entraîner une peine d'emprisonnement. La jurisprudence a estimé que l'état de flagrance était caractérisé lorsque « *des officiers de police judiciaire avaient relevé des indices apparents d'un comportement délictueux, révélant l'existence d'infractions répondant à la définition de l'article 53 du Code de procédure pénale* »¹¹⁸¹. L'officier et les agents de police judiciaire qui recourent à l'enquête de flagrance doivent, en vertu de l'article 54 du Code de procédure pénale, informer « *immédiatement le procureur de la république* ». Pour le besoin de l'enquête, ils peuvent procéder à une perquisition du domicile de l'accusée. La jurisprudence a défini la notion de domicile comme le lieu où une personne a son principal établissement mais aussi tout lieu où elle a le droit de se dire chez elle.

¹¹⁸¹ Cass., Crim., 4 janvier 1982, n°80-95.198 ; Cass., Crim., 6 février 1997, n°96-84.018 : Jurisdata : 1997-001207 ; Cass., Crim., 23 octobre 1991, n°90-85.321 : Jurisdata : 1991-003618

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

Elle a ainsi pu valider une perquisition dans une chambre d'hôtel¹¹⁸², d'un bureau¹¹⁸³ ou encore d'un bateau aménagé¹¹⁸⁴. Dans le cadre de cette perquisition, les intervenants veilleront « *à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité* ».

Si le délit ne peut pas être constaté en flagrance, il reste la possibilité pour les personnes compétentes de recourir à une autre forme d'enquête : l'enquête préliminaire. En vertu de l'article 75 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et les agents dont ils sont responsables peuvent ouvrir une enquête préliminaire « *soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office* ». Dans le premier cas, le « *procureur de la République fixe le délai dans lequel cette enquête doit être effectuée* ». Dans le cas où il s'agit d'une enquête préliminaire d'office, il appartient aux officiers de police judiciaire d'informer le procureur de la République si l'enquête a débuté depuis plus de six mois. Le point de départ de ce délai sera le premier procès-verbal rédigé dans le cadre de l'enquête. Cette procédure est encore perfectible, surtout dans le domaine de la lutte contre le dopage. Ainsi, en vertu de l'article 76 du Code de procédure pénale, il faut obligatoirement obtenir l'accord exprès de la personne visée pour réaliser les « *perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du Code pénal* ». L'accord doit être obtenue par écrit « *de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès-verbal ainsi que de son assentiment* ». Pour que cet assentiment soit valable, il faut que la personne agisse en toute connaissance de cause, « *c'est-à-dire quand la personne a su qu'aucune information n'était encore ouverte* »¹¹⁸⁵. Concernant le contenu de l'accord exprès, il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit entièrement de la main de la personne. En effet, la Cour de cassation a pu admettre que l'écriture par le prévenu de son « *nom, prénom, domicile, date, heure, mention « lu et approuvé » précédant sa signature* » suffisent pour satisfaire l'exigence de l'article 76 du Code de procédure

¹¹⁸² Cass., Crim., 31 janvier 1914, S. 1916. 1. 59

¹¹⁸³ Cass., Crim., 24 juin 1987, n°87-82.333 : Jurisdata : 1987-001479, Bull. crim. n°267

¹¹⁸⁴ Cass., Crim., 20 novembre 1984, n°84-91.829, Bull. crim. n°355

¹¹⁸⁵ Cass., Crim., 2 janvier 1936 ; DP 1936. 1. 46, note Leloir ; Cass., Crim., 17 juin 1942 : Bull. crim. n°75 ; Cass., Crim., 9 juillet 1953 : D. 1954. 110 ; Cass., Crim., 26 juin 1958 : Bull. crim. n°506 ; RSC 1959. 145

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

pénale¹¹⁸⁶. Pour outrepasser cette obligation le procureur de la République peut demander au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de décider, « *par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu* ». En l'absence d'une telle décision, les perquisitions ou saisies vont être déclarés nulles¹¹⁸⁷. Toutefois, en matière de délit le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance ne peut intervenir que lorsque le délit est « *puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans* ». En matière de dopage, il conviendra donc d'étudier la peine d'emprisonnement pour chaque délit afin de déterminer si dans le cadre d'une enquête préliminaire il sera possible d'effectuer des perquisitions et saisies.

Que ce soit dans le cadre d'une enquête de flagrance ou une enquête préliminaire, l'officier de la police judiciaire peut décider, d'office ou sur instruction du procureur de la République, de mettre l'accusée en garde à vue. En vertu de l'article 62-2 du Code de procédure pénale, elle « *est une mesure de contrainte décidée par un officier de policier judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs* ». Durant la garde à vue, un contrôle antidopage pourra être réalisé sur le prévenu. L'article 63 du même code exige que « *dès le début de la mesure* » et « *par tout moyen* » le procureur de la République soit informé du placement de la personne en garde à vue. En principe, une garde à vue peut durer jusqu'à vingt-quatre heures. Toutefois, si l'infraction est punie d'une peine d'emprisonnement au moins égale à un an, elle peut être prolongée jusqu'à quarante-huit heures sur autorisation du procureur dans le cadre d'une enquête de flagrance ou préliminaire. Cette règle vaut aussi dans le cadre d'une information judiciaire mais l'autorisation devra être obtenue auprès du juge d'instruction. Pour obtenir la prolongation il faut présenter le prévenu au procureur de la République. L'article 63 du Code de procédure pénale prévoit qu'à « *titre exceptionnel* » la prolongation peut « *être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable* ». Finalement, en vertu de l'article 706-88 du Code pénale,

¹¹⁸⁶ Cass., Crim., 28 janvier 1987, n°85-95.180 : Jurisdata : 1987-000333 : Bull. crim. n°48 ; D. 1987. 258, note Azibert

¹¹⁸⁷ Cass., Crim., 24 juin 1987, n°87-81.875

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

pour certains cas graves tels que le trafic de stupéfiants¹¹⁸⁸, la garde à vue pourrait être prolongée jusqu'à soixante-douze heures sur autorisation d'un juge d'instruction dans le cadre d'une information judiciaire ou sur autorisation du juge des libertés et de la détention dans les autres cas.

597. La prochaine étape dans la procédure pénale est l'ouverture d'une information judiciaire prévue aux articles 79 et suivants du Code pénal. Elle peut être demandée par le procureur de la République auprès du juge d'instruction à travers un réquisitoire introductif. Mais il est également possible pour une personne partie civile de s'adresser directement au juge d'instruction. Il s'agit du cas où la personne rapporte la preuve que le procureur de la République n'a pas l'intention d'engager les poursuites nécessaires. La preuve sera constituée de la plainte qu'elle aura déposée devant le procureur de la République ou d'une photocopie de la plainte qu'elle aura déposée devant un officier de la police judiciaire. L'avantage de saisir le juge d'instruction est qu'il dispose des pleins pouvoirs. En effet, en vertu de l'article 81 du Code de procédure pénale il peut procéder « *à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* ». Il pourra donc ordonner une perquisition, faire réaliser des saisies ou même encore décider de mettre une personne en garde à vue peu importe la durée d'emprisonnement prévue pour le délit concerné.

2. Les pouvoirs d'investigation du Code du sport

598. Face à la particularité du droit du sport et pour rendre la lutte contre le dopage plus efficace, le législateur a mis à disposition des enquêteurs des mesures spécifiques. La procédure que doivent respecter les enquêteurs, c'est-à-dire les officiers et agents de police judiciaire et les agents du Ministère chargé des sports et les personnes agréées par l'AFLD, est décrite à l'article L. 232-19 du Code du sport. Leurs pouvoirs sont limités pour s'assurer de la légalité de l'ensemble des opérations. Ainsi, il est nécessaire d'informer le procureur de la République « *préalablement* ». Ce dernier pourra accepter une opération de contrôle ou s'y opposer. Les enquêteurs devront travailler en étroite relation avec le procureur de la République. Ils devront ainsi également l'informer « *sans*

¹¹⁸⁸ Article 222-34 du Code pénal

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

délai, par tout moyen, dès qu'une infraction est constatée ». Finalement, l'article prévoit que le procès-verbal et l'inventaire doivent être transmis « *au juge qui a autorisé les opérations dans les cinq jours qui suivent leur clôture* ». Le non-respect d'une de ces obligations entraînera la nullité de l'opération de contrôle réalisée par les enquêteurs.

Ces opérations de contrôle peuvent être réalisées dans l'ensemble des lieux prévues à l'article L. 232-13-1 du Code du sport. Il s'agit des mêmes lieux que dans le cadre d'un contrôle antidopage. Toutefois, à la différence des officiers et agents de la police judiciaire, les agents du Ministère chargé des sports et les personnes agréées par l'AFLD ne pourront pas « *saisir des objets ou documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent chapitre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel sont situés les éléments à saisir* ». La demande d'ordonnance doit se faire obligatoirement par écrit et « *doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie* ». Si un tel contrôle des opérations de saisies est louable, il pourrait être proposé de faciliter les démarches des agents du Ministère chargé des sports et les personnes agréées par l'AFLD en proposant que les deux demandes, la demande de réaliser l'opération de contrôle et la demande de faire une saisie, puissent se faire devant un juge unique. Il faut également noter que l'ordonnance du 14 avril 2010¹¹⁸⁹ a abrogé la possibilité de faire un pourvoi en cassation.

599. Lorsque les enquêteurs disposent de l'ensemble des autorisations nécessaires ils peuvent effectuer un contrôle afin de détecter des infractions pénales. Ces contrôles ne peuvent en principe avoir lieu qu'entre six heures et vingt-trois heures en vertu de l'article L. 232-14 du Code du sport¹¹⁹⁰. Pour rappel, il n'existe pas de limite dans les horaires lorsque le contrôle est effectué dans « *tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation* » ou dans tout autre lieu public. Lorsqu'ils se présentent sur le lieu du contrôle, l'ordonnance du juge sera notifiée au « *responsable des lieux ou à son représentant* ». Si personne n'est présent sur les lieux, l'ordonnance sera notifiée, après visite des lieux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ensemble des éléments saisis

¹¹⁸⁹ Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

¹¹⁹⁰ Cet article a fait l'objet d'une étude détaillée dans la partie I

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

sont « *immédiatement inventoriés, en présence du responsable des lieux ou locaux, ou de son représentant* ». L'inventaire sera à l'issue de l'opération de contrôle annexé au procès-verbal et transmis au magistrat qui a autorisé les opérations de saisie mais également au procureur de la République dans les cinq jours « *suivant clôture des opérations* » sous peine de nullité. La personne visée devra également recevoir ces documents mais la législation ne prévoit pas de nullité des opérations de contrôle si cette obligation n'est pas respectée. En plus des saisies, les personnes agréées de l'AFLD « *peuvent procéder à un prélèvement d'échantillons sur tout sportif se trouvant dans les lieux* ».

II – Les difficultés dans la constatation d'une infraction pénale en matière de dopage

600. Deux difficultés majeures apparaissent. D'abord, il y a la difficulté d'interprétation de la liste des interdictions. (A) La deuxième difficulté concerne la qualification juridique de l'infraction. (B)

A – La difficulté d'interprétation de la liste des interdictions

601. En matière de lutte contre le dopage sportif, l'article L. 232-9 du Code du sport dispose que la « *liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait* ». La convention internationale concernée est celle contre le dopage du 19 octobre 2005 et la liste des substances et méthodes interdites constitue l'annexe I de cette dernière. Chaque année elle est mise à jour par l'AMA qui laisse ensuite le soin aux Etats signataires de l'intégrer dans leurs ordres juridiques. En France, cette incorporation se fait par décret¹¹⁹¹. L'existence de cette liste doit permettre de lever le doute sur les substances et/ou méthodes auxquels un sportif peut recourir. Toutefois, des voix s'élèvent pour contester la légalité d'une telle liste dans le cadre pénal. Cette difficulté se pose également en matière de lutte contre le dopage animal. L'article L. 241-2 du Code du sport dispose que

¹¹⁹¹ Le dernier décret en date est celui du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

« *la liste des substances ou procédés* » est « *fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des sports, de la santé et de l'agriculture* ». Le dernier arrêté en la matière a été pris le 2 mai 2011¹¹⁹².

D'abord, il peut être dit que la liste des interdictions contrevient à la légalité criminelle. En effet, la liste aurait dû faire l'objet d'une loi en vertu de l'article 34 de la constitution qui dispose que « *la loi fixe les règles concernant [...] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leurs sont applicables ; la procédure pénale [...]* ». Or, actuellement la législation se borne à faire un renvoi à un décret. Toutefois, certains auteurs estiment qu'un parallèle peut être fait avec une décision rendue par la Cour de cassation en matière de stupéfiants. Les parties au procès estimaient que les articles 222-37 et 222-41 du Code pénal et l'article L. 5132-7 du Code de la santé publique ne contenant pas la définition de la notion de stupéfiant n'étaient pas conformes à l'article 34 de la Constitution. Dans sa décision du 11 janvier 2011¹¹⁹³, la Cour de cassation a considéré que la légalité ne devait pas être remise en cause car ces articles renvoyaient à « *une définition des stupéfiantes donnée par voie réglementaire en conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 à laquelle la France a adhéré avec l'autorisation du législateur* ».

Ensuite, une difficulté tient au caractère exhaustif ou non de la liste. En étudiant la liste il apparaît que le législateur a souhaité donner un caractère non exhaustif à celle-ci en employant des termes tels que « *incluant sans s'y limiter* » ou « *autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s)* ». Or, il a été vu qu'en vertu du principe de la légalité des délits et des peines les crimes et les délits doivent être légalement définis avec clarté et précision. Deux arguments peuvent permettre de justifier le recours par le législateur à une liste non-exhaustive. D'abord, il faut rappeler que le sportif professionnel est dans l'obligation de se conformer aux règles en vigueur en matière de dopage. Il n'est pas censé ignorer la loi et il devra donc prendre toutes les précautions nécessaires pour rester dans la légalité. Si une hésitation sur un produit existe, il lui suffira d'introduire une demande d'AUT auprès des autorités compétentes. Ensuite, il est possible de citer un arrêt de la CEDH qui a été

¹¹⁹² Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du Code du sport

¹¹⁹³ Cass., Crim., 11 janvier 2011, QPC, n°10-90.116 : Jurisdata : 2011-000406

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

confronté à la même difficulté concernant la notion de médicament qui est définie de manière générale en droit français. La Cour a estimé que ce procédé n'était pas contraire au principe de la légalité des délits et des peines dès lors que les listes sont « *suffisamment claire dans la grande majorité des cas* ». La notion de prévisibilité a ensuite été définie par les juges qui ont estimé qu'elle « *dépend dans une large mesure du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte* ».

B – La difficulté de qualification juridique de l'infraction

602. La qualification juridique de l'infraction peut poser problème dans le cadre de la lutte contre le dopage. Le meilleur exemple concerne le délit de trafic de substances et méthodes interdites qui est défini à l'article L. 232-10 2° du Code du sport qui interdit à toute personne de « *produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes* » inscrites sur la liste des interdictions. Or, une infraction quasiment identique est inscrite au sein du Code de la santé publique. L'article L. 5132-8 du même Code dispose que la « *production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi de plantes, de substances ou de préparations classées comme vénéneuses sont soumises à des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat* ». Le non-respect de cette obligation entraîne une sanction prévue par l'article L. 5432-1 du Code de la santé publique. De plus, les articles 222-35 à 222-39 du Code pénal reprennent les mêmes interdictions que le Code de la santé publique.

Face à une situation d'un trafic en faveur d'un sportif, il pourrait être dit que la loi spéciale a vocation à s'appliquer. Cette solution ne peut qu'être critiquée. En effet, les sanctions prévues par le Code de la santé publique ou par le Code pénal sont plus sévères que celles

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

prévues par le Code du sport. Il y aurait donc une inégalité de traitement seulement en fonction de la personne en faveur de qui le délit est commis. En pratique, la qualification sous l'angle du Code du sport sera abandonnée pour plusieurs raisons. La première est que la procédure est mieux connue des enquêteurs. La deuxième raison est, comme il a déjà été dit, que les sanctions prévues par le Code pénal et le Code de la santé publique sont plus lourdes.

Toutefois, les infractions du Code du sport ne sont pas oubliées et une même faute pénale pourra recevoir plusieurs qualifications. La règle « *non bis in idem* » sera respectée dès lors que cette faute pénale sanctionne « *des intérêts distincts* » et comporte « *des éléments constitutifs différents* »¹¹⁹⁴. Le sportif pourra donc être sanctionné pour chaque infraction. Il faut rappeler que l'article 132-3 du Code pénal dispose que « *lorsque plusieurs peines de même nature sont encourues, il ne peut être prononcé qu'une seule peine de cette nature dans la limite du maximum légal le plus élevé* ».

Paragraphe II : La prononciation de la sanction pénale

603. Les infractions en matière de dopage étant de nature pénale, le tribunal compétent sera le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Il appartiendra à ce juge de prononcer les sanctions en matière de dopage des sportifs (I) mais également en matière de dopage des animaux (II).

I – Les sanctions pénales en matière de dopage des sportifs

604. Les peines pénales auxquelles s'exposent les personnes physiques entravant le règlement anti-dopage sont inscrites aux articles L. 232-25 et L. 232-26 du Code du sport. Il est ainsi essentiel de signaler que :
- Le fait de s'opposer à un contrôle ou « *les décisions d'interdiction prononcées* » par les autorités compétentes « *est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros* » ;

¹¹⁹⁴ Cass., Crim., 25 juin 2003, *Patrick X*, n°02-85.381 : Jurisdata : 2003-020328

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

- La détention de substances ou de méthodes inscrites sur la liste des interdictions est « punie d'un an d'emprisonnement de 3 750 euros d'amende » ;
- L'assistance, l'incitation au dopage, le trafic et la falsification, la destruction ou encore la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse « est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros ». Les sanctions peuvent être « portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée [...], commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs ».

Finalement, l'article L. 232-27 du Code du sport prévoit que des peines complémentaires peuvent être prononcées par les instances compétentes. Ainsi, il sera possible de confisquer les biens ayant permis de commettre l'infraction, l'affichage ou diffusion de la décision, la fermeture des établissements qui ont permis de commettre l'infraction et qui appartiennent à la personne condamnée, l'interdiction d'exercer certains métiers et/ou l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Les personnes morales s'exposent également, depuis la loi de 1999, à des sanctions qui sont prévues à l'article L. 232-28 du Code du sport. Une personne morale peut se voir imposer une amende qui peut représenter jusqu'au quintuple de l'amende prévu pour la même infraction pour une personne physique. En plus des peines principales, il y a également des peines complémentaires. Ainsi, il est possible de prononcer « l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans ou plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales », mais également d'imposer la même peine de confiscation ou d'affichage que peuvent se voir imposer les personnes physiques. Finalement, la personne morale peut être condamnée à « la fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements de l'un ou plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée »¹¹⁹⁵.

¹¹⁹⁵ Article L. 232-28 b) du Code du sport

II – Les sanctions pénales en matière de dopage des animaux

605. Les peines pénales auxquelles s'exposent les personnes physiques entravant le règlement anti-dopage sont inscrites à l'article L. 241-5 du Code du sport. Il est ainsi essentiel de signaler que :
- L'administration ou l'application aux animaux, « *au cours des manifestations sportives organisées par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L. 131-19, ou en vue d'y participer* » de « *substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété* » est puni de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €* » ;
 - Faciliter l'administration ou l'application des procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du Code du sport est puni de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €* » ;
 - Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir des produits ou substances interdites est puni de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €* » ;
 - Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir des produits ou substances interdites est puni de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €* » ;
 - S'opposer aux mesures de contrôles est puni de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €* » ;
 - Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle est puni de « *cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €* » ;
 - La soustraction d'un animal ou « *s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle* » est puni de « *six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €* ».

CHAPITRE II : L'INFLUENCE DU TRAITEMENT PÉNAL SUR LE TRAITEMENT CONTRACTUEL D'UN FAIT DE DOPAGE

Si l'auteur est une personne physique et commet une infraction prévue à l'article L. 241-2 ou L. 241-3 I du Code du sport alors il s'expose à des peines complémentaires prévues à l'article 232-27 du Code du sport. Cet article prévoit ainsi qu'il sera possible de confisquer les biens ayant permis de commettre l'infraction, l'affichage ou diffusion de la décision, la fermeture des établissements qui ont permis de commettre l'infraction et qui appartiennent à la personne condamnée, l'interdiction d'exercer certains métiers et/ou l'interdiction d'exercer une fonction publique. Si l'auteur est une personne morale, alors il s'expose aux mêmes sanctions que dans le cadre du dopage humain.

On constate que les distinctions entre dopage animal et dopage humain sont minimales. En réalité, la grande différence concerne la tentative qui peut être retenue dans le cadre de la lutte contre le dopage animal alors qu'elle ne peut pas l'être dans le cas du dopage humain.

CONCLUSION PARTIELLE TITRE II

606. Ce titre était consacré à l'étude des conséquences qu'entraînait la constatation d'un fait de dopage sur les contrats qu'a pu conclure le sportif professionnel. Concernant l'issue des contrats, il faut noter que les parties peuvent recourir aux juridictions étatiques mais également à des juridictions extra-étatiques.

Pour le premier contrat étudié, le contrat de travail, il apparaît clairement que la solution retenue par l'employeur sera généralement celle de la rupture du contrat de travail. Dans ce cas l'employeur devra suivre la procédure disciplinaire qui est encadrée par les principes du droit social. Lorsque l'issue de cette procédure ne satisfait pas les parties, il leur est possible de s'adresser aux juridictions civiles pour obtenir gain de cause. Toutefois, si rapporter la preuve de la faute permettant d'obtenir la rupture du contrat dans ce cas ne pose pas ou peu de problèmes, il semble qu'il est difficile pour l'employeur de demander réparation de l'ensemble de ses préjudices à cause de l'aléa sportif qui existe en la matière.

Le parrain du sportif professionnel se retrouve dans une situation beaucoup plus délicate. Ainsi, le cadre du contrat qu'il a conclu avec le sportif dépasse celui des manifestations sportives stricto sensu. La suspension du sportif professionnel n'entraîne donc pas, de facto, l'impossibilité pour ce dernier de satisfaire à l'ensemble de ses obligations. Néanmoins, aucun parrain ne souhaite voir son image associée à celle d'un sportif ayant recouru à un produit qualifié de dopant et il souhaitera donc mettre un terme à la collaboration. Pour se prémunir contre la difficulté qu'il rencontrera pour obtenir réparation de son préjudice devant les juridictions, il pourra recourir à une clause lui octroyant une indemnisation lorsque le sportif se rend coupable d'une infraction aux règlements antidopage.

Mais pour préserver la confidentialité les parties n'hésitent plus à recourir à des modes alternatifs de règlement du litige. A titre d'exemple, la juridiction phare en la matière sportive, le TAS, peut être appelé à trancher le litige qui oppose le sportif à son partenaire contractuel. Dans le cadre du contrat de travail, il fera appel à des notions qui présentent des similitudes avec des notions juridiques françaises pour juger le bien-fondé de la demande de la partie lésée. Concernant le contrat de parrainage, il faut noter que le parrain

TITRE II : LE TRAITEMENT DE LA RUPTURE DE LA RELATION CONTRACTUELLE

rencontrera les mêmes difficultés à rapporter la preuve de son préjudice que dans un procès devant une juridiction étatique.

L'ensemble des acteurs qui intervient pour sanctionner le sportif doit toutefois tenir compte de l'action pénale. En effet, la procédure pénale peut avoir des conséquences sur le déroulement de la procédure disciplinaire et civile. Si sur un plan civil, il peut être argué que « *le pénal tient le civil en l'état* », la situation est beaucoup plus complexe pour les autorités sportives. En effet, le droit disciplinaire jouit d'une autonomie face au droit pénal. Cela implique que les procédures disciplinaire et pénale peuvent se dérouler en concomitance. Mais cette autonomie n'est pas totale car l'autorité disciplinaire ne peut pas contredire le juge pénal.

CONCLUSION PARTIE II

607. Le traitement de l'issue d'un contrat ne devrait pas, en soi, poser de difficulté majeure. Or, il a pu être démontré que différents facteurs, comme la difficulté pour le législateur d'agir concrètement ou encore la méfiance des autorités sportives face à cette ingérence étatique, compliquent ce traitement en matière de droit du sport. En France, le législateur a souhaité effacer ces obstacles mais il a été constaté que le traitement n'en est pas pour autant plus facile.

C'est ainsi, qu'il faut pleinement saluer la refonte dont a fait l'objet le contrat de travail du sportif et de l'entraîneur professionnel grâce au rapport Karaquillo. Non seulement la loi du 27 novembre 2015, qui s'inspire largement de ce rapport, a permis d'améliorer les conditions d'exercice du métier de sportif mais surtout l'introduction du contrat de travail à durée déterminée spécifique permet de mettre fin à l'insécurité juridique qui prévalait auparavant. Mais le législateur est également intervenu pour mettre un terme à la prolifération du phénomène de dopage en agissant à la périphérie du monde du sport. A titre d'exemple, il faut notamment souligner les interdictions qui pèsent sur le contrat de parrainage en la matière.

Mais pendant que le législateur s'attache à simplifier les procédures, les autorités sportives ont tout fait pour rendre la matière inaccessible à ce dernier. S'il est logique qu'ils soient garants de la procédure disciplinaire, il en est tout autre pour la volonté qu'ils expriment de traiter l'ensemble de la matière sportive devant des juridictions extra-étatiques. Ainsi, il a été constaté que le TAS n'hésite pas à intervenir en matière contractuelle pour régler les différends. Toutefois, ces autorités sont bien aidées par les parties au contrat concerné qui privilégient l'arbitrage pour la confidentialité et la rapidité de la procédure.

Finalement, il faut rappeler qu'en plus de l'affrontement entre ces juridictions concernant l'issue du contrat, la situation devient encore plus compliquée lorsqu'une action pénale est introduite. Cette dernière peut en effet modifier le calendrier du déroulement de ces procédures et avoir une certaine incidence sur leur issue.

CONCLUSION GÉNÉRALE

CONCLUSION GÉNÉRALE

608. Le but de cette étude était d'étudier les effets que peut avoir un fait de dopage sur la situation contractuelle du sportif. Elle avait donc pour objectif de proposer différentes solutions aux acteurs du monde du sport face à ce phénomène. Toutefois, il est apparu qu'il était difficile d'obtenir le résultat escompté s'il n'était pas tenu compte de la spécificité de ce monde.

En effet, après avoir exposé la théorie en la matière, il semble logique d'illustrer les propos avec des exemples. Or, il apparaît que malgré l'impression de l'omniprésence de la notion de dopage dans les journaux, il est difficile d'avoir accès aux documents qui permettraient d'illustrer ces propos. Cette « *obscurantisme* » dont fait l'objet le traitement contractuel d'un fait de dopage peut s'expliquer par la volonté des parties de recourir de plus en plus souvent à l'arbitrage pour traiter leurs différends. Cette position est logique car l'arbitrage permet d'assurer la confidentialité de la procédure et de son issue. La confidentialité se justifie pour deux raisons dans le monde du sport. La première est qu'aucune des parties ne souhaite être associée avec le dopage. Un procès devant les autorités étatiques pourrait faire l'objet d'un traitement médiatique plus étendu et pourrait entraîner des conséquences plus néfastes encore aux deux parties. La deuxième est plus triviale et concerne l'importance qu'accorde l'ensemble des acteurs du monde sportif à conserver la confidentialité sur son économie. Le sport, depuis sa professionnalisation, est un socle important de l'économie de chaque pays. Cela entraîne la conclusion de contrats pharamineux qu'il est parfois difficile de justifier. Dans une époque où les disparités économiques ne cessent d'augmenter au sein de la société, les sommes évoquées dans certains contrats pourraient valoir à son bénéficiaire d'être dénigré. La conservation de la confidentialité sur l'économie d'un contrat permet également d'éviter à l'employeur ou au parrain de se retrouver dans une mauvaise posture car la révélation des sommes pourrait faire naître l'idée d'une inégalité parmi les partenaires sportifs qui les solliciteraient alors pour obtenir une revalorisation de leurs contrats.

Une autre spécificité du monde du sport qui permet d'expliquer cette situation est également, et surtout, l'absence d'actions qui sont introduites dans une telle situation. En effet, même si théoriquement les co-contractants ont un réel intérêt à agir contre le coupable pour obtenir réparation de leurs préjudices, il faut noter que relativement peu

CONCLUSION GÉNÉRALE

d'actions sont entreprises. Encore une fois, cela peut s'expliquer par la volonté des acteurs de préserver la confidentialité de l'économie de contrat mais également par un autre facteur, plus psychologique. En effet, le sportif a besoin, pour s'épanouir dans l'exercice de son métier, d'établir une relation de confiance avec son employeur, ou son parrain. Si ces derniers se retournent contre un sportif, même pour une raison valable telle que le dopage, il risque de perdre la confiance dont il pouvait jouir jusqu'à maintenant. Il leur sera alors difficile d'attirer d'autres grands noms du sport dans leur écurie car les sportifs redouteront leur intransigeance.

Dans la même lignée, il faut souligner l'absence d'actions entre sportifs. La différence substantielle de gains que peut espérer un sportif peut varier radicalement en fonction du classement final qu'il, ou que son équipe, a obtenu. Suite au déclassement d'un sportif pour un fait de dopage, il peut donc sembler logique que la personne qui n'a pas pu jouir des avantages que représenterait un meilleur classement souhaite obtenir réparation de son préjudice. Pourtant personne ne souhaite entreprendre de telles actions. L'argument qui permet de mieux justifier cette inertie est l'exemple du traitement qui a été réservé aux « lanceurs d'alertes ». Christophe Bassons estime ainsi que son refus de recourir au dopage et d'en dénoncer l'usage de manière institutionnelle au sein du peloton l'a obligé à arrêter sa carrière car il était victime d'intimidations et de menaces physiques¹¹⁹⁶. Un autre cas est celui de l'italien Filippo Simeoni qui avait témoigné dans un procès contre Michele Ferrari, le médecin de Lance Armstrong et qui en a également subi les conséquences¹¹⁹⁷. Lorsque les sportifs voient ces effets, il est logique que personne n'ose aller plus loin sous peine de mettre son avenir professionnel en péril.

Malgré ces arguments alarmistes, la situation semble s'améliorer, avec des partenaires contractuels qui vont de moins en moins hésiter à agir parce que le gain manqué et la perte subie sont trop importants. Pour cela, ils vont s'appuyer sur les règlements et législations en vigueur afin d'atteindre la réparation de leurs préjudices. La lutte contre le dopage a, de plus, profité de l'action des législateurs. D'une part, le législateur sportif a adopté un programme plus coercitif à l'égard des responsables du fléau que représente

¹¹⁹⁶ Anthony Hernandez, *Christophe Bassons : « En hiver, je distançais Richard Virenque dans les côtes »*, Le Monde, 29 août 2012, consultable sur www.lemonde.fr

¹¹⁹⁷ George Quirino et Mohamed Bouhafsi, *Dopage-Simeoni : « Armstrong a essayé de me détruire »*, RMC Sport, 17 octobre 2012, consultable sur www.rmcsport.bfmtv.com

CONCLUSION GÉNÉRALE

le dopage. D'autre part, les Etats ont décidé de s'intéresser de plus près au dopage et d'insérer ces nouvelles règles dans leurs législations, permettant de rendre les règlements antidopage plus efficaces. Toutefois, il a été constaté tout au long de l'étude que malgré les avancées spectaculaires des propositions dans le cadre de la lutte antidopage tout n'est pas parfait. C'est dans ce sens qu'il est possible de faire des propositions à tous les niveaux afin d'améliorer la lutte contre le dopage.

S'agissant des institutions de lutte antidopage, il peut être proposé de les rendre plus indépendantes face aux autres acteurs du monde du sport, et notamment le CIO. En effet, même si des progrès ont été réalisés, cette indépendance n'est pas toujours à l'ordre du jour. Le CIO dispose ainsi du droit de désigner des membres du Collège de l'AFLD. Pour cette dernière, il faut rappeler qu'il est absolument essentiel, à cause de l'importance de sa mission qui dépasse largement le cadre de la lutte contre le dopage dans le monde professionnel, de lui attribuer une plus grande indépendance financière. Cette dernière permettra également de mieux rétribuer les membres du Collège afin de s'assurer qu'ils demeurent objectifs dans le traitement des faits de dopage.

S'agissant de la détection antidopage, il peut être proposé de clarifier certains points. Dans l'optique de rendre la lutte plus efficace, il faut imposer une escorte dès la notification au sportif qu'il doit se soumettre à un contrôle antidopage. De plus, le temps qui se déroule entre la notification et le contrôle proprement dit doit être déterminé plus précisément. Il faut également proposer l'alignement de la procédure en matière de lutte contre le dopage animal avec celle des sportifs. A titre d'exemple, il serait intéressant d'imposer les mêmes conditions entourant l'agrément des vétérinaires que celles des médecins ou encore de prévoir la même durée de conservation des échantillons dans les deux cas.

S'agissant plus particulièrement du profil biologique de l'athlète, il faut souligner que cette méthode constituant l'avenir de la lutte antidopage, il convient d'en imposer les conditions à l'ensemble des athlètes sportifs, ou du moins aux professionnels. Cela passe, encore une fois, par une augmentation des moyens financiers de l'AFLD pour qu'elle dispose des moyens humains nécessaires pour traiter les informations. Suite à la divulgation de données sur les sportifs par un groupe de hackers, il faut se demander s'il n'est pas nécessaire de remettre en cause les conditions de conservation des données. Toujours concernant les données, il faut rappeler qu'aucune disposition actuelle ne

CONCLUSION GÉNÉRALE

prévoit l'avenir des informations obtenues dans le cadre d'un profil biologique de l'athlète lorsqu'un sportif est sanctionné pour un fait de dopage.

S'agissant des sanctions sportives, il semble, par les conséquences qu'entraîne le dopage sur la santé du sportif mais également sur la santé publique, qu'elles doivent être durcies. Ainsi, il est incompréhensible que dans le cadre de l'obligation de localisation, la durée pour réaliser trois « *no-show* » ait fait l'objet d'une diminution. Il faut également, pour rendre la sanction plus efficace, que les ONAD étendent automatiquement les sanctions sportives d'un sportif à l'ensemble des fédérations. Même si l'automatisme des sanctions est à nuancer, il faut également que l'ensemble des fédérations accepte les règles du jeu en imposant des sanctions comparables¹¹⁹⁸. Il serait d'ailleurs pertinent de réfléchir à la possibilité d'imposer également des sanctions contraignantes aux fédérations qui refusent de prendre les décisions qui s'imposent. Finalement, une dernière proposition consistera à augmenter considérablement les amendes financières pour les rendre réellement coercitives.

S'agissant du traitement contractuel, il est nécessaire de distinguer la situation de l'employeur et celle du parrain. Pour le premier, il faut constater que la dernière réforme en vigueur a permis de mettre un terme aux nombreuses inconnues qui pouvaient exister jusqu'à maintenant. Pour les parrains, une proposition pour sécuriser leur situation peut être faite. Faciliter la reconnaissance par les juridictions de leur préjudice pourrait ainsi améliorer la situation.

Finalement, s'agissant de la réponse pénale qui est apportée à un fait de dopage il y a également possibilité d'améliorer la situation. En réalité, la problématique majeure rencontrée est issue de l'autonomie accordée au droit disciplinaire face au droit pénal qui n'en est en réalité pas une. En effet, la sanction disciplinaire prononcée par les autorités sportives doit respecter la sentence rendue par le juge pénal. Cela nuit fortement au bon déroulement de la procédure disciplinaire. L'autre difficulté concerne la recherche des infractions. Ainsi, il faut souligner le manque de formations et de moyens dont disposent les personnes habilitées à mener les recherches. Cela pousse ces derniers à retenir des qualifications pénales qu'ils maîtrisent mieux. Concernant l'absence de moyens, il faut

¹¹⁹⁸ A titre d'exemple, la Fédération anglaise de football a imposé au club de Manchester City une amende de 35000£ parce qu'elle n'avait pas fourni les informations dans le cadre de l'obligation de localisation de ces joueurs sans prendre une sanction à l'encontre des sportifs.

CONCLUSION GÉNÉRALE

souligner qu'ils ne peuvent agir librement et doivent se référer sans cesse à des magistrats pour mener à bien leurs actions. Ici, l'idée utopique serait de proposer la création d'un groupe d'intervention spécialement formé à la recherche d'infractions aux règlements antidopage.

BIBLIOGRAPHIE

1. OUVRAGES

2. ARTICLES

3. DOCUMENTATION EN LIGNE

4. RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

- **RAPPORTS**
- **DÉCLARATIONS**
- **DÉLIBÉRATIONS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**
- **RÉPONSES MINISTRIELLES**
- **BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLICS – IMPÔTS**
- **DOCUMENTS OFFICIELS DES AUTORITES SPORTIVES**

5. DISPOSITIONS LÉGALES

- **CONVENTIONS ET TRAITÉS**
- **RÈGLEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
- **DIRECTIVES DU PARLEMENTS EUROPÉEN ET DU CONSEIL**
- **RECOMMANDATIONS DU COMITE DES MINISTRES**
- **LÉGISLATION FRANÇAISE**
- **LÉGISLATION ETRANGÈRE**

6. JURISPRUDENCE

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Adary**, Assaël, **Libaert**, Thierry, **Mas**, Céline et Marie-Hélène **Westphalen**, *Communicator : Toutes les clés de la communication*, Dunod, 7^{ième} éd., 2015, p.475
- Albarelli**, Hank P. Jr., *A terrible Mistake : The Murder of Frank Olson and the CIA's Secret Cold War Experiments*, TrineDay Publishers, Trine Day, 1^{ère} éd., octobre 2009, 912 p.
- Association Henri Capitant**, *Vocabulaire juridique*, sous la direction de G. Cornu, Paris, PUF, coll. Quadridge, 2005, 7^{ième} éd., 970 p.
- Association Henri Capitant**, *Vocabulaire juridique*, sous la direction de G. Cornu, Paris, PUF, coll. Quadridge, 2011, 9^{ième} éd., 1093 p.
- Berthelot**, Jacques-Martin, *Observations de médecine pratique sur le choléra morbus de Paris entre 1832 et 1833*, J. Rouvier et Le Bouvier, Paris, 1835, 427 p.
- Bourdieu**, Pierre et Roger **Chartier**, *Le sociologue et l'historien*, Agone & Raisons d'agir, coll. Banc d'essais, 2010, 112 p.
- Brown**, Stanley P., *Introduction to exercise science*, Wolters Kluwer, 2001, 1^{ère} éd., 496 p.
- Buy**, Frédéric, **Marmayou**, Jean-Michel, **Poracchia**, Didier et Fabrice **Rizzo**, *Droit du sport*, LGDJ, 2015, 4^{ième} éd., 752 p.
- Chany**, Pierre, *La fabuleuse histoire du cyclisme : Des origines à 1955*, Nathan, 1988, 538 p.
- Chaussard**, Cécile et Thierry **Chiron**, *La lutte contre le dopage*, Travaux du Centre de recherche sur le droit des marchés et des investissements internationaux, LexisNexis, Janvier 2017, Volume 48, 372 p.
- Chaussard**, Cécile, **Icard**, Philippe, **Jacotot**, David, **de La Mardière**, Christophe et Vincent **Thomas**, *Droit du sport*, sous la direction de Gérald **Simon**, Paris, PUF, coll. Thémis, 2012, 1^{ère} édition, 594 p.
- Cognard**, Jean-Remi, *contrat de travail dans le sport professionnel*, Juris Editions, coll. Jurisport, mars 2012, 128 p.
- Collart-Dutilleul**, François et Philippe **Delebecque**, *Contrats civils et commerciaux*, 9^e éd., Dalloz, 2011, n°790, 1027 p.
- Collectif Hachette**, *Dictionnaire Hachette illustré 2003*, Hachette, 2002, 1858 p.
- Coubertin**, Pierre de, *L'éducation en Angleterre : collèges et universités* [édition de 1888], BnF, Hachette, 2013, 348 p.
- Covington Baker**, Kristi Lee, *A history of sports marketing and the media*, UMI, 2007 [University of Kansas], 44 p.
- Debard**, T. et S. **Guinchard**, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 18^{ième} éd., 2011, 858 p.
- Debard**, T. et S. **Guinchard**, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 24^{ième} éd., 2016-2017, 1176 p.
- Decker**, Wolfgang et Jean-Paul **Thuillier**, *Le sport dans l'Antiquité. Egypte, Grèce, Rome*, traduit par Richard **Leroux**, A&J Picard, coll. Antiqua, 2004, 266 p.
- Elias**, Norbert et Eric **Dunning**, *Quest for Excitement : Sport and Leisure in the Civilizing Process*, Oxford, Blackwell, 1986, 288 p. Traduction par Josette **Chicheportiche** et Fabienne **Duvigneau**, *Le sport et Civilisation : La violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1994, 392 p.

BIBLIOGRAPHIE

- Florez**, César Lopez, *The impact of the doping effect on cycling sponsorship : analysis of brand lovers and cycling fans consumer reaction*, [Universität Kassel : 2013], en ligne sur : <http://www.uni-kassel.de/>
- Floriani**, Ciro, *Histoires secrètes du cyclisme*, Enghien-les-Bains, Editions premium, coll. Sport, 2012, 198 p.
- Gendry**, E., *Sport vélocipédique : les champions français* [édition de 1891], Angers, BnF, G. Meynieu, 1891, 211 p.
- Guttman**, Allan, *Du rituel au record : La nature des sports modernes*, traduit et présenté par Thierry Terret, L'Harmattan, coll. Espaces et Temps Du Sport, 2006, 248 p.
- Hartmann**, Gritt, **Berendonk**, Brigitte, **Franke**, Werner W, **Humann**, Heiner, **Reinartz**, Klaus, **Spitzer**, Giselher, et Hans J **Teichler**, *Goldkinder : Die DDR im spiegel ihres Spitzensports*, Leipzig, Forum Vlg, mai 1997, 2^{ième} éd., 352 p.
- Johnson-Morgan**, Melissa et Jane **Summers**, *Sports marketing*, Thomson, 2005, 315 p.
- Juvénal**, *Satires*, X, 81, traduction de Olivier Sers, classiques en poche, 2002
- Karaquillo**, Jean-Pierre, *Dictionnaire juridique du sport*, Juris éditions, coll. Droit et économie du sport, Dalloz, 2013, 342 p.
- Lagrange**, Fernand, *Physiologie des exercices du corps*, Paris, BnF, F. Alcan, 1888, 2^{ième} éd., 372 p.
- Laure**, Patrick, *Les gélules de la performance*, Paris, BnF, Ellipses, coll. Vivre et Comprendre, 1997, 127 p.
- Le Nouveau Larousse Illustré**, Paris, Larousse, 1897-2004, 7 volumes
- Le Nouveau Larousse Illustré**, Paris, Larousse, 1950
- Lewi**, Georges, *L'odyssée des marques : les marques, mythologie contemporaine*, Albin Michel, coll. Enquêtes et Documents Société, 1998, 272 p.
- Lewi**, Georges, *La mythologie des marques : quand les marques font leurs storytelling*, Paris, Pearson Village Mondial, 2^{ième} édition, 2009, 310 p.
- Maraniss**, David, *Rome 1960 : The Olympics That Changed the World*, New York, Simon & Shuster, 2008, 496 p.
- Marmayou**, Jean-Michel et Fabrice Rizzo, *Les contrats de sponsoring sportif*, LGDJ., coll. Les Intégrales, 2014, 254 p.
- MILDT**, **CFES**, *Drogues. Savoir plus, risquer moins.*, Paris, Seuil, coll. Points Virgules, 2001, 146 p.
- Murray**, Bill, *The World's game : A history of Soccer*, Chicago, University of Illinois Press, 1996, 256 p.
- Nadot**, Sébastien, *Joutes, emprises et pas d'armes en Castille, Bourgogne et France 1428 – 1470*, [Doctorat : Histoire et civilisations : Paris – EHESS : 2009]
- Simon**, Gérald, *Puissance sportive et ordre juridique étatique : Contribution à l'étude des relations entre la puissance publique et les institutions privées*, LGDJ, [Doctorat : Droit : Dijon : 1989]
- Pauléréna**, Julien, *Le sponsoring sportif : quel est l'impact du sponsoring sportif pour une grande entreprise?*, [Ecole française des attachés de presse : 2008], consultable sur <http://www.doyoubuzz.com>
- Papa**, Antonio et Guido **Panico**, *Storia sociale de calcio in Italia*, Bologne, Il Mulino, 2002, 489 p.

BIBLIOGRAPHIE

- Porte**, Gérard, *Médecin du Tour*, Albin Michel, 1^{er} juin 2011, 320 p.
- Pozzo**, Vittorio, *Campioni del mondo : Quarant'anni di storia del calcio italiano* [réédition de 1960], Rome, Centro Editoriale Nazionale, 1973, 507 p.
- Proctor**, Robert Neel, *Golden holocaust : la conspiration des industriels du tabac*, traduit par Johan-Frederik **Hel-Guedj**, Des equateurs, 2014, 690 p.
- Quel sport ?**, *L'idéologie sportive : chiens de garde, courtisans et idiots utiles du sport*, L'échappée éditions, coll. Pour en finir avec, 2014, 366 p.
- Risse**, Heinz, *Soziologie des sports* [édition de 1921], traduit par Annik L. **Meyer**, Rennes, Presses de l'Université Rennes II, 1991, 108 p.
- Rosen**, Daniel M., *Dope: A History of Performance Enhancement in Sports from the Nineteenth Century to Today*, Westport – Connecticut, Praeger, 2008, 251 p.
- Terret**, Thierry, *Histoire du sport*, Paris, PUF, coll. Que sais-je ?, 2^{ème} éd., 2010, 128 p.
- Tolstoï**, Léon, *Anna Karénine* [édition de 1877], traduit par un anonyme en 1886, Pocket, coll. Parascolaire, 2012, 984 p.
- Tribou**, Gary, *Sponsoring sportif*, Paris, Economica, coll. Connaissance de la gestion, 2^{ème} éd., 2004, 267 p.
- Vial**, Jean-Pierre, *Le risque pénal dans le sport*, Reuil – Malmaison, Lamy, coll. Lamy Axe Droit, Lamy, 2012
- Wyler**, Remy et Françoise **Martin**, *Droit du travail*, Berne, Stämpfli, 2^{ème} éd., 2008, 908 p.
- Zimbalist**, Andrew, *Baseball and billions : a probing look inside the big business of our national pastime*, New York, Basic books, 1994, 270 p.

ARTICLES

- Angekalis**, E., **Stathopoulou**, S., **Frymiare**, JL., **Green**, DL., **Lubat**, JF. Et J. **Kounios**, « EEG neurofeedback : A brief overview and an example of peak alpha frequency training for cognitive enhancement in the elderly », in *The Clinical Neuropsychologist*, 2007, volume 21, issue 1, p. 110 à 129
- Association mieux prescrire**, « Préhypertension artérielle : Un concept utile aux marchands, pas au patients », in *Prescrire*, décembre 2006, Tome 26, n°278, p. 842 à 844
- Aubert**, Gabriel, « Commentaire du Titre X du Code des obligations », in *Commentaire romand du Code des obligations I*, sous la dir. de Franz **Werro** et Luc **Thevenoz**, Bâle, Helbing & Lichtenhahn Verlag, 2012, 2^{ème} éd., 3193 p.
- Bélot**, Frédéric, « L'évaluation du préjudice économique », *Recueil Dalloz*, 2007, p. 1681
- Berry**, Donald A., « The science of doping », *Nature*, n°454, 7 août 2008, P. 692 – 693
- Bolz**, Daphné « La mise en scène sportive de l'Italie fasciste et de l'Allemagne nazie : la Coupe du monde de football (1934) et les Jeux olympiques de Berlin (1936) », in *Les politiques au stade : étude comparée des manifestations sportives du XIX au XXI siècle*, sous la direction de André **Gounot**, Dennis **Jallat** et Benoît **Caritey**, PU Rennes, coll. Histoire, novembre 2007, p. 167 à 184
- Bouloc**, Bernard et Alexis **Gramblat**, « Le dopage d'un sportif peut-il donner lieu à indemnisation de ses concurrents ou des sponsors de ces derniers ? », *D.* 2006., p. 2688

BIBLIOGRAPHIE

- Brocard**, Jean-François, « Le poids du TPO avant son interdiction », *JS 2016*, n°160, p.24
- Brocard**, Jean-François, « Le TPO : un objet d'étude complexe », *JS 2016*, n°160, p.20
- Cascua**, Stéphane, « Tom Simpson ne serait pas mort du dopage », en collaboration avec Gérard **Porte**, *Santé Sport Magazine*, Septembre 2011, n°13, p. 40 à 44
- Delattre**, Eric et Isabelle **Aimé**, « le « naming » : une forme de parrainage originale », in *Management & avenir*, mai 2010, n°35, p. 51 à 70
- Ducoin**, Jean-Emmanuel, « Dopage : la roue tourne enfin », *L'Humanité*, 20 juillet 1998
- Festor**, Gilles, « Affaire Sharapova : les ventes de meldonium « multipliées par 100 » », *Le Figaro*, 10 mars 2016
- Gautier**, P.-Y., « Le « rachat » de son contrat par un joueur de football : résiliation unilatérale avec dédit », *RTD civ.*, 1992, p. 590.
- Gardner**, S.A., **Stephens**, S., **Martin**, D.T., **Lawton**, E., **Lee**, H. et D. **Jenkins**, « Accuracy of SRM and PowerTap power monitoring systems for bicycling », *Medecine & Science in Sports & Exercise*, juillet 2004, volume 36, issue 7, p. 1252 à 1258
- Görgens**, C., **Guddat**, S., **Dib**, J., **Geyer**, H., **Schänzer**, W. et M. **Thevis**, « Mildronate (Meldonium) in professional sports – monitoring doping control urine samples using hydrophilic interaction liquid chromatography – high resolution/high accuracy mass spectrometry », *Drug testing and analysis*, nov-déc 2015, volume 7, issue 11-12, p. 973-979
- Grappe**, Frédéric, « Le profil de puissance record (PPR) : un outil de suivi longitudinal du potentiel physique du cycliste permettant d'analyser de fines variations de performance », in *Le nouveau Code mondial antidopage : évolutions et perspectives*, actes du colloque du 25 novembre 2016, LexisNexis, 2016, p. 75 à 81
- Haskins**, Charles Homer, « The Latin Literature of Sport », in *Speculum*, University of Chicago Press, Juillet 1927, volume 2, numéro 3, p. 235 – 252
- Hyttén**, F.E. et D.B. **Paintin**, « Increase in plasma volume during normal pregnancy », in *J. Obstet. Gynaecol. Br. Commonw*, 1963, volume 70, p. 402 – 407
- Il Piccolo di Trieste**, « I commenti francesi « magnifica lezione sportiva » », *il Piccolo di Trieste*, 12 juin 1934
- Jacotot**, D., « Dopage et rupture du contrat de travail à durée déterminée », *RDT*, 2007, p. 580
- Jestaz**, Philippe, « Des chicanes sur une chicane », *RJES*, 1990, n°13, p.3
- Kessous**, Mustapha, « La véritable histoire des Coupes du Monde », *Le Monde*, 19 juin 2014
- La Gazzetta dello Sport**, « Squadra di tre continenti e di diciassette nazioni in apertissimi malotta sui campi italiani del titolo mondiale », *La Gazzetta dello Sport*, 22 mai 1934, p.3
- La Gazzetta dello Sport**, « Gli azzurri campioni del mondo elogiati dal Duce ed insigniti della medaglia d'oro al valore italiano », *La Gazzetta dello Sport*, 12 juin 1934, p.2
- Lacassagne**, Marie-Françoise, **Bouchet**, Patrick, **Weiss**, Karine et Ahmed **Jebrane**, « Analyse comparative des représentations sociales du sport en France et au Maroc : valeurs modernes et post-modernes chez des étudiants en sciences du sport », in *Staps*, 2004, volume 65, numéro 3, p. 97 – 109
- Lasalle**, Jean-Yves, « Les responsabilités civile et pénale des auteurs de violences sportives », *JCP G* 2000, I, 277
- Lombard**, Martine, « Brèves remarques sur la personnalité morale des institutions de régulation », *RJEP/CJEG*, n°619, avril 2005

BIBLIOGRAPHIE

- Mandard**, Stéphane, « Le Tour de France ? Impossible de gagner sans dopage », *Le Monde*, 28 juin 2013
- Mathieu**, P., **Deschamps**, P.-M., **Mas**, I., **Collomp**, F. et L. **Steinmann**, « Mondial 98 : Budweiser jette l'éponge », *L'express l'expansion*, 18 décembre 1997
- Mouly**, Jean « l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'encontre d'un sportif salarié convaincu de dopage », *Dr. Soc.*, 1998, p. 1005
- Murray**, Thomas, « A la recherche de l'esprit du sport », in *franc jeu*, 2007, numéro 3, p. 24 à 31
- Pinot**, Julien et Frédéric **Grappe**, « The « Power Profile » for determining the physical capacities of a cycliste », *Computer Methods in Biomechanics and Biomedical Engineering*, 2010, volume 13, supplement 1, p. 103-104
- Renault**, Charles-Edouard et Olivier **Cousi**, « Loi Evin : application controversée aux retransmissions sportives télévisuelles », *Legicom*, janvier 1998, n°16, P.63 à 73
- Repantis**, D., **Schlattmann**, P., **Laisney**, O. et I. **Heuser**, « Modafinil and methylphenidate for neuroenhancement in healthy individuals: a systematic review », in *Pharmacological Research*, 2010, volume 62, issue 3, p. 188 - 206
- Rizzo**, F., « regards sur la sentence Webster », *Lamy Droit du sport*, Lettre d'actualités, n°56, mai 2008
- Roskis**, Dan, « Les limites des méthodes traditionnelles de qualification contractuelle : le parrainage publicitaire », *D.* 1999, P. 443 à 449
- Solberg**, Harry Arne, **Hanstad**, Dag Vidar et Dag Vidar **Thøring**, « Doping in elite sport – do the fans care ? Public opinion on the consequences of doping scandals », *International journal of sports marketing & sponsorship*, avril 2010, p. 18
- Stoffel-Munck**, Ph., « L'évaluation du préjudice économique », *journal des sociétés*, 2007, n°44, p.22
- Thevis**, M., **Geyer**, L., **Geyer**, H., **Guddat**, S., **Dvorak**, J., **Butch**, A., **Sterk** S.S. et W. **Schänzer**, « Adverse analytical findings with clenbuterol among U-17 soccer players attributed to food contamination issues », *Drug testing and analysis*, 2013, volume 5, issue 5, p. 281 à 283
- Tunis**, John R., « The dictators Discover Sport », *Foreign Affairs*, 1936, numéro 4, p. 611
- Vittozzi**, Lorella, « Historical Evolution of Doping Phenomenon », in *Report on the I.O.A.'s special sessions and seminars: ancient Olympia*, sous la direction de Konstantinos **Georgiadis**, Athens, International Olympic Academy, 1997, p. 68 – 71, en ligne sur : <http://www.ioa.org.gr>

DOCUMENTATION EN LIGNE

- AFLD**, *Le Programme annuel des contrôles (PAC) de l'Agence française de lutte contre le dopage pour 2014*, consultable sur www.afld.fr
- AFLD**, *Coopération renforcée entre l'AFLD et la CADF pour les contrôles antidopage sur le Tour de France 2016*, 30 juin 2016, consultable sur www.afld.fr
- AMA**, *Bref historique de l'antidopage*, consultable sur www.wada-ama.org

BIBLIOGRAPHIE

- Anspach**, Emma, **Almog**, Hilah et Taylor, *Football and Politics in Europe, 1930s-1950s*, Soccer Politics Pages, Duke University, 2009, consultable sur www.duke.edu.com
- ARTE**, *La pilule de Göring – La fabuleuse histoire de la pervitine*, Les Mercredis de l'histoire, 16 octobre 2010, consultable sur www.arte.fr
- Associated Press**, *Germany finishes paying out \$4.1 million in compensation for doping victims*, ESPN, 11 octobre 2007, consultable sur www.espn.com
- Bailleul**, Alexandre, *Le sponsoring, première source de revenus et de croissance sur le marché français du sport à horizon 2015*, 2 avril 2012, consultable sur www.sportbuzzbusiness.fr
- Baudrier**, Odile et Pierre **Sallet**, *Le dopage à l'EPO haut de gamme*, SPE15, 20 avril 2017, consultable sur www.spe15.fr
- BAYER**, *Foundation of the first « Bayer » sports club*, consultable sur www.bayer.com
- Benyahia-Kouider**, Odile, *Victimes du dopage d'Etat*, Libération, 7 avril 2003, consultable sur www.libération.fr
- Borde**, Alexandre, *La coupe du monde à travers l'histoire : Argentine 1978*, Le Point, 3 juin 2014, consultable sur www.lepoint.fr
- Bourg**, Jean-François, *Sport (Histoire et société) – Le dopage*, Encyclopædia Universalis, consultable sur www.universalis.fr
- CNN Library**, *Balco fast facts*, 27 avril 2017, consultable sur www.cnn.com
- CNOF**, *Le champ d'application de l'arbitrage*, consultable sur www.franceolympique.com
- CONI**, *Antidoping : il TNA squalifica Riccardo Riccò per 12 anni*, 19 avril 2012, consultable sur www.coni.it
- Dopage : Que vont faire les sponsors ?* Stratégies Magazine, N°1066, 28 août 1998
- Dhers**, Gilles, *Dopage. Procès à Berlin de deux hauts responsables du sport de la RDA. Des athlètes détruits à la chaîne*, Libération, 3 mai 2000, consultable sur www.libération.fr
- Ducat**, Alain, *Astana, kazakhe et luxembourgeoise*, 19 juillet 2012, consultable sur www.paperjam.lu
- ESPN**, *Floyd Landis admits to using PEDs most of his career*, 21 mai 2010, consultable sur www.espn.com
- FIFA**, communiqué de presse, *TPO : Le TAS reconnaît le bien fondé au regard du droit de l'UE*, 12 mars 2017, consultable sur www.FIFA.com
- FIFA**, *1934 : il primo trionfo azzurro*, FIFA, 30 avril 2004, consultable (en italien) sur www.FIFA.it
- Gauthier**, Julie, *La réaction des sponsors en situations de crise. Exemple du Tour de France*, consultable sur www.marketingdusport.fr
- Hernandez**, Anthony, *Christophe Bassons : « En hiver, je distançais Richard Virenque dans les côtes »*, Le Monde, 29 août 2012, consultable sur www.lemonde.fr
- IAAF**, *Anti-doping history : IAAF handbook, 1927-1928*, consultable sur www.IAAF.org
- IOC**, disciplinary commission, *decision regarding nesta carter*, 13 janvier 2017, consultable sur www.olympic.org
- Janssen**, Kim, *Jordan says 'it was never about the money' after \$ 8.9M jury award*, Chicago tribune, 21 août 2015, consultable sur www.chicagotribune.com
- Kitson**, Robert, *Gaurika Singh happy to « make Nepal proud » by winning 100m bakcstroke heat*, 7 août 2016, The Guardian, consultable sur www.theguardian.com

BIBLIOGRAPHIE

- Kidane**, Fekrou, **Andreff**, Wladimir, **Pautot**, Serge et Noël **Pons**, *Dossier n°11 – Sport et Mondialisation*, Les rendez-vous de la mondialisation, Centre d'analyse stratégique, 1^{er} Août 2008, consultable sur www.archives.strategie.gouv.fr
- Kulke**, Ulli, *Deutsche Technik wird es auch diesmal richten*, Welt, 2 juillet 2014, consultable sur www.welt.de
- Maetz**, Claude-Albéric, *spectacle sportif et éthique sportive*, étude 148, encyclopédie droitduport.com, décembre 2010, §148-10, consultable sur www.droitduport.com
- Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports**, *Le sport de haut niveau c'est quoi ?*, 25 avril 2013, consultable sur www.sport-gouv.fr
- L'obs**, *le perchiste Romain Mesnil court nu dans Paris*, nouvel observateur, 27 mars 2009, consultable sur www.tempsreel.nouvelobs.com
- Le monde**, *Top 14 : le Racing 92 entend poursuivre Johan Goosen devant la justice*, 3 janvier 2017, consultable sur www.lemonde.fr
- Mandard**, Stéphane, *Dopage : 98 athlètes des JO de Pékin et Londres positifs...en 2016*, 22 juillet 2016, Le Monde, consultable sur www.lemonde.fr
- Mondenard**, Jean-Pierre, *Et la RDA inventa le dopage d'Etat*, Bakchich, 2009, consultable sur www.bakchich.fr
- Novartis Media Relations**, *Novartis receives first ever FDA approval for a CAR-T cell therapy, Kymriah (TM) (CTL019), for children and young adults with B-cell ALL that is refractory or has relapsed at least twice*, Novartis, 30 août 2017, consultable sur www.novartis.com
- Pécout**, Adrien, *F1 : Ces pilotes qui payent pour avoir un volant*, 26 mars 2015, Le Monde, consultable sur www.lemonde.fr
- Potet**, Frédéric, *Le dopage est une pratique culturelle dans le cyclisme* (entretien avec Patrick **Laure**), Le Monde, 19 juillet 1998, consultable sur www.lemonde.fr
- Quirino**, George et Mohamed **Bouhafsi**, *Dopage-Simeoni : « Armstrong a essayé de me détruire »*, RMC Sport, 17 octobre 2012, consultable sur www.rmcsport.bfmtv.com
- Radio Canada**, *L'Allemagne veut aider les victimes de dopage de l'ex-RDA*, Radio Canada, 3 octobre 2015, consultable sur www.radio-canada.ca
- Rochette**, Hélène, *Quand l'Allemagne de l'Est était championne du dopage*, Télérama, 3 novembre 2004, consultable sur www.telerama.fr
- Ruiz**, Rebecca R. et Michael **Schwartz**, *Russian insider says state-run doping fueled olympic gold*, New York Times, 12 mai 2016, consultable sur www.nytimes.com
- Stock**, Kyle, *Why Nike is desperate to keep Michael Jordan's sponsorship money secret*, Bloomberg, 13 août 2015, consultable sur www.bloomberg.com
- Tessier**, Côme et Raphael **Gaftarnik**, *Heinz Müller et le CDI des footballeurs : Acte 2*, So Foot, 24 février 2016, consultable www.sofoot.com
- The Associated Press**, *Danish Cyclist Died Of Heat, Not Drug*, New York Times, 26 mars 1961
- Tr. arb. sport**, communiqué de presse, *CAS confirms the twelve year suspension imposed on Riccardo Ricco*, 1 mars 2013, consultable sur www.tas-cas.org
- Tr. arb. sport**, communiqué de presse, *Dr. Sergei Portugalov sanctioned with lifetime ban by the Court of arbitration for sport*, 13 mars 2017, consultable sur www.tas-cas.org

BIBLIOGRAPHIE

USADA, *Marion Jones accepts sanction for doping violation ; hands over olympic medals*, 8 octobre 2007, consultable sur www.usada.com

USADA, *US track & field athlete, Gay, accepts sanction for anti-dopine rule violation*, 2 mai 2014, consultable sur www.usada.com

UWW, *JO de Pékin 2008 et de Londres 2012 : le CIO sanctionne les violations au règlement antidopage*, United World Wrestling, 18 novembre 2016, consultable sur www.unitedworldwrestling.org

Vazel, Pierre-Jean, *Le mythe des grossesses dopantes*, Le Monde, 5 avril 2013, consultable sur www.lemonde.fr

Veuthey, Jean-Luc, *Dopage : la traque aux molécules dopantes*, Futura Santé, 23 janvier 2013, consultable sur www.futura-sciences.com

V.P., *Tous ne deviennent pas professionnels*, La dépêche, 04 janvier 2005, consultable sur www.ladepeche.fr

RAPPORTS ET DOCUMENTS OFFICIELS

RAPPORTS

AFLD, *Rapport d'activité*, Agence française de lutte contre le dopage, La documentation française, 2014

AFLD, *Rapport d'activité*, Agence française de lutte contre le dopage, La documentation française, 2016

AMA, *Avis sur le Meldonium*, Agence mondiale antidopage, 18 avril 2016, consultable sur www.wada-ama.org

ARPP, *Recommandation alcool*, Autorité de régulation professionnelle de la publicité, juin 2010, en ligne : www.arpp.org

CCNE, Avis n°122, *Recours aux techniques biomédicales en vue de « neuro-amélioration » chez la personne non malade : enjeux éthiques*, 12 décembre 2013, consultable sur www.ccne-ethique.fr

CE, *Rapport public 2001 : Jurisprudence et avis de 2000 : Les autorités administratives indépendantes*, Conseil d'Etat, La documentation française, mai 2001

Cheroutre, Marie-thérèse, *l'essor et l'avenir de bénévolat, facteur d'amélioration de la qualité de la vie*, Rapport au conseil économique et social, juin 1989

Cheroutre, Marie-thérèse, *exercice et développement de la vie associative dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901*, Rapport au Conseil économique et social, 1993

Commission Européenne, *Livre blanc sur le sport*, COM/2007/0391 final, Bruxelles, 11 juillet 2007

Commission Européenne, *Rapport dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le sport*, Document de travail de la Commission, COM/99/0644 final, 10 décembre 1999

BIBLIOGRAPHIE

Conseil de l'Europe, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, STE n°005, 4 nov. 1950, entrée en vigueur le 3 sept. 1953

CSA, *Rapport annuel du CSA pour 1995*, P.136

Gélard, Patrice, *Les autorités administratives indépendantes : évaluation d'un objet juridique non identifié (Tome 1 : Rapport)*, Office parlementaire de l'évaluation de la législation, Sénat, 2006, en ligne : www.Senat.fr

Grande Conférence sur le Sport Professionnel Français, *Rapport sur le sport professionnel français*, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sport, La documentation française, 19 avril 2016

Karaquillo, Jean-Pierre, *Statuts des sportifs*, Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, La documentation française, 18 février 2015

Lozach, Jean-Jacques, *La politique publique de lutte contre le dopage dans le sport : donner une nouvelle impulsion*, Commission d'enquête sur la lutte contre le dopage du Sénat, La documentation française, juillet 2013, Tome I et II

Olie, Jean-Pierre et Patrick **Légeron**, *Rapport sur le « burn-out »*, Académie nationale de médecine, 23 février 2016, en ligne : www.academie-medecine.fr

Strang, Hanno, *Doping in Deutschland von 1950 bis heute aus historisch-soziologischer Sicht im Kontext etischer Legitimation*, Berlin, Humboldt Universität, 30 mars 2013, 117 p., consultable sur www.akademie-sge.de

USADA, *United States Anti-Doping Agency v/ Lance Armstrong*, 10 octobre 2012, consultable sur www.cyclinginvestigation.usada.org

DECLARATIONS

La déclaration relative au sport annexée au Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes du 2 octobre 1997

La déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, du 4 février 1999

La déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes annexée aux conclusions du Conseil européen de Nice

DÉLIBÉRATIONS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Délibération n°2 du 5 octobre 2006 portant règlement intérieur du Collège de l'agence

Délibération n° 2007-062 du 25 avril 2007 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant avis sur un projet de délibération de l'Agence française de lutte contre le dopage autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés.

Délibération n°53 du 7 juin 2007 autorisant le traitement automatisé des données relatives à la localisation des sportifs soumis à des contrôles individualisés

BIBLIOGRAPHIE

Délibération n°54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

Délibération n°64 du 6 septembre 2007 relative à l'agrément et à la formation initiale et continue des vétérinaires préleveurs

Délibération n°69 du 4 octobre 2007 relative à la formation des escortes

Délibération n°70 du 4 octobre 2007 relative à la formation des délégués fédéraux

Délibération n°138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés

Délibération n°145 du 4 décembre 2010 relative à l'agrément des vétérinaires préleveurs

Délibération n°147 du 4 février 2010 arrêtant un formulaire de déclaration d'usage

Délibération n°173 du 12 mai 2011 modifiant la délibération n°138 du 5 novembre 2009 portant modalités de gestion des manquements présumés aux obligations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés

Délibération n°205 du 5 janvier 2012 arrêtant les formulaires de demande et de renouvellement d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pour 2012

Délibération n°207 du 5 janvier 2012 relative à l'agrément, à la formation et aux obligations des personnes chargées des contrôles

Délibération n°248 en date du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage approuvant la désignation de sportifs astreints à une obligation de localisation à l'effet de permettre des contrôles inopinés

Délibération n°250 du 11 octobre 2012 tendant à la modification de l'article R. 232-11 du code du sport afin de lui permettre de donner compétence au directeur des contrôles pour la désignation des sportifs appartenant au groupe cible

Délibération n°263 du 20 décembre 2012 portant approbation du formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

Délibération n°2014-8 en date du 23 janvier 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage procédant à une inscription, des renouvellements d'inscription et à des radiations au sein du groupe cible de l'AFLD

Délibération n°296 du 12 septembre 2013 prise pour application des dispositions de l'article D. 232-47 du code du sport relatives aux modalités particulières de notification d'un contrôle antidopage

Délibération n° 2013-283 du 10 octobre 2013 portant avis sur un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la création par l'Agence française de lutte contre le dopage d'un traitement de données à caractère personnel pour la mise en œuvre du profil biologique des sportifs (demande d'avis n° 1705261)

Délibération n°2014-3 du 9 janvier 2014 portant création d'une unité de gestion du profil biologique des sportifs au sein de l'agence française de lutte contre le dopage

Délibération n° 2014-145 du 3 décembre 2014 du Collège de l'AFLD modifiant la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 portant modalités de transmission et de gestion des informations de localisation des sportifs faisant l'objet de contrôles individualisés et de sanctions en cas de manquement

BIBLIOGRAPHIE

Délibération n°2015-7 CTRL en date du 08 janvier 2015 de l'AFLD portant approbation du Protocole conclu avec la Fédération française de tennis pour la réalisation de contrôles antidopage

Délibération n°2015-136 du 16 décembre 2015 portant modification des délibérations n°54 rectifiée et n°138 aux fins de mise en conformité avec les principes du nouveau code mondial antidopage

Délibération n° 2016-5 JUR en date du 7 janvier 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage confirmant la délibération n° 2015-129 du 2 décembre 2015 portant avis sur un projet de décret relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

Délibération n°2016-17 CTRL du 17 février 2016 relative à l'agrément, l'évaluation et aux obligations des personnes chargées des contrôles au titre de l'article L. 232-11 du Code du sport

Délibération n°2016-85 FIN en date du 10 novembre 2016 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage relative aux ressources de l'Agence

Délibération n°2017-9 ORG en date du 5 janvier 2017 modifiant la liste des experts susceptibles de participer au Comité prévu à l'article L. 232-22-1 du Code du sport compétent pour le profil biologique

Délibération n°2017-26 ORG en date du 9 février 2017 portant modification du règlement intérieur du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

RÉPONSES MINISTRIELLES

Rép. Min. à QE n°7490, *JO AN Q*, 7 juin 1979, p. 4833

Rép. Min. à QE n°43724, *JO AN Q*, 31 mars 1997, P. 1664

Rép. Min. à QE n°06718, *JO Sénat*, 25 décembre 2012, p. 7792

BULLETIN OFFICIEL DES FINANCES PUBLIQUES – IMPÔTS

BIC-CHG-10-10 : Frais et charges – Condition générales de déduction – Frais et charges exposés dans l'intérêt de l'entreprise, BOI, 12 septembre 2012

BIC-CHG-10-30 : Frais et charges – Conditions générales de déduction – Exercice de rattachement des frais et charges, BOI, 12 septembre 2012

BIC-RICI-20-30-10-20 : Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI – Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises, BOI, 20 juin 2017

BIC-CHG-40-20-40 : Frais et charges – Charges d'exploitation – Autres charges externes, BOI, 30 août 2016

BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS OFFICIELS DES AUTORITÉS SPORTIVES

AMA, *Athlete Biological Passport operating guidelines*, version 6.0, 6 septembre 2016, en ligne : www.wada-ama.org

CIO, *Règles du Comité International Olympique sur les conditions d'admission aux Jeux Olympiques de 1962*, Comité international olympique, 1962, en ligne : www.library.olympic.org

CNOSF, règlement intérieur modifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2015, en ligne : www.franceolympique.com

FIFA, circulaire n°1464 du 22 décembre 2014 relative à la propriété des droits économiques des joueurs par les tiers, en ligne : www.FIFA.com

FIFA, Règlement FIFA du Statut et du Transfert, 19 décembre 2014, en ligne : www.FIFA.com

LNB, Convention collective de branche du basket professionnel, 12 juin 2005, en ligne : www.lnb.fr

LFP, Règlement de la LFP

LFP, Circulaire n°1464 du 22 décembre 2014 relative à la propriété des droits économiques des joueurs par les tiers

Premier League, English Premier League handbook, saisons 2007-2008 à 2016, en ligne : www.premierleague.com

DISPOSITIONS LÉGALES

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Conseil de l'Europe, Résolution (67)12 sur le Doping des athlètes, 27 juin 1967

Convention unique sur les stupéfiants de 1961 de l'ONU ratifiée par la France le 19 février 1969

Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui étend l'application des dispositions de la convention de Bruxelles de 1968 à certains Etats membres de l'Association européenne de libre-échange

Conseil de l'Europe, Convention contre le dopage, STE n°135, 16 novembre 1989

Protocole additionnel à la Convention contre le dopage du 12 septembre 2002 signé à Varsovie

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Framework Convention on Tobacco Control) du 21 mai 2003

Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, signé le 13 décembre 2007 à Lisbonne

BIBLIOGRAPHIE

RÈGLEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Règlement (CE) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

DIRECTIVES DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

Directive 89/552 CEE du 3 octobre 1989 du Conseil visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JOCE L-298 du 17 octobre 1989, p. 23) modifiée par la directive 97/36 CE du 30 juin 1997 (JOCE L-202 du 30 juillet 1997, p. 60)

Directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac

Directive 2007/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle

Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels

Directive 2014/40/UE du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives de États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE

RECOMMANDATIONS DU COMITE DES MINISTRES

Recommandation n° R (79) 8 du 20 avril 1979 du Comité des Ministres aux États Membres concernant le dopage dans le sport

Recommandation n° R (84) 19 du 25 septembre 1984 du Comité des Ministres aux États Membres relative à la Charte Européenne contre le dopage dans le sport

LÉGISLATION FRANÇAISE

Loi n°51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation

Loi n°63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963

BIBLIOGRAPHIE

Loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat

Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement et à l'organisation du sport

Loi n°76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives

Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives

Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités

Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

Loi n°94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage

Loi du n°00-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives

Loi n°2003-708 du 1^{er} août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives

Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit

Loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel

Loi n°2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs

Loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

Loi n°2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants

Loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

Loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne

Loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique

Loi n°2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé

BIBLIOGRAPHIE

Loi n°2012-158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs
Loi n°2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles

Loi n°2014-1663 du 30 décembre 2014 habilitant le Gouvernement à prendre les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer dans le droit interne le respect des principes du code mondial antidopage

Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures

Loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale

Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Loi n°2016-1528 du 15 novembre 2016 ratifiant l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels et modifiant le code du sport

Loi n°2017-220 du 23 février 2017 ratifiant l'ordonnance n°2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et comportant diverses dispositions relatives aux produits de santé

Loi n°2017-261 du 1^{er} mars 2017 relative à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs

ORDONNANCES

Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du sport

Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

Ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage

Ordonnance n°2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

Ordonnance n°2016-623 du 19 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/40/UE sur la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et des produits connexes

DECRETS

Décret n°66-373 du 10 juin 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n°65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives

Décret n°77-554 du 27 mai 1977 relatif au contrôle médical des activités physiques et sportives

Décret n°85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations

BIBLIOGRAPHIE

Décret n°87-473 du 1^{er} juillet 1987 relatif à la surveillance médicale des activités physiques et sportives

Décret n°92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat

Décret n°93-1034 du 31 août 1993 relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs

Décret n°2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts types et au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées

Décret n°2002-707 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau

Décret n°2004-120 du 6 février 2004 relatif aux examens médicaux obligatoires pour les licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou pour les candidats à cette inscription

Décret n°2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage

Décret n°2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^E réunion le 12 novembre 2007 à Madrid

Décret n°2010-164 du 22 février 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement des juridictions administratives

Décret n° 2011-58 du 13 janvier 2011 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

Décret n° 2011-59 du 13 janvier 2011 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage

Décret n°2012-741 du 9 mai 2012 portant dispositions relatives à la publicité pour les médicaments à usage humain

Décret n° 2012-1156 du 15 octobre 2012 relatif à l'autorisation à des fins thérapeutiques de substances et de méthodes interdites dans le cadre de la lutte contre le dopage

Décret n°2013-289 du 4 avril 2013 portant création du Conseil national du sport

Décret n° 2013-1317 du 27 décembre 2013 autorisant la création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel visant à mettre en œuvre l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

Décret n° 2013-1318 du 27 décembre 2013 relatif à l'établissement du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du code du sport

Décret n°2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

Décret n°2015-645 du 9 juin 2015 relatif à l'établissement du module stéroïdien du profil biologique des sportifs mentionnés à l'article L. 232-15 du Code du sport

Décret n°2015-651 du 10 juin 2015 relatif au traitement des litiges en matière sportive

Décret n°2016-83 du 29 janvier 2016 portant diverses dispositions relatives à la lutte contre le dopage a été codifié à l'article R. 232-66 du Code du sport.

BIBLIOGRAPHIE

Décret n°2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage

Décret n°2016-1387 du 12 octobre 2016 modifiant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport

Décret n°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 29 novembre 2016

ARRÊTÉS

Arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L. 3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique

Arrêté du 16 juin 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 2004 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux prévus aux articles L.3621-2 et R. 3621-3 du code de la santé publique

Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du Code du sport

Arrêté du 21 novembre 2006 portant extension de la convention collective nationale du sport

Arrêté du 27 mars 2012 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage

Arrêté du 28 septembre 2012 fixant la liste des vaccins mentionnée à l'article L.5122-6 du code de la santé publique

LEGISLATION ETRANGÈRE

Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, publiée au Moniteur Belge du 6 mai 1965, P.5165

Legge n°1099/71, 26 ottobre 1971 tutela sanitaria della attività sportiva, publiée dans la Gazzeta Ufficiale Italiana, 23 décembre 1971, n°234

JURISPRUDENCE

- 1) **COUR DE JUSTICE**
- 2) **COMMISSION EUROPÉENNE ET TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE**
- 3) **COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**
- 2) **CONSEIL CONSTITUTIONNEL**
- 4) **COUR DE CASSATION**
- 5) **JURIDICTIONS CIVILES DU DEUXIÈME DEGRÉ**
- 6) **JURIDICTIONS CIVILES DU PREMIER DEGRÉ**
- 7) **JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES**
- 8) **JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES**
- 9) **JURIDICTIONS ARBITRALES ET COMMISSION DISCIPLINAIRE**

BIBLIOGRAPHIE

COUR DE JUSTICE CJCE/CJUE

CJCE, 12 décembre 1974, *B.N.O. Walrave, L.J.N. Koch contre Association Union cycliste internationale, Koninklijke Nederlandse Wielren Unie et Federación Española Ciclismo*, Demande de décision préjudicielle : Arrondissementsrechtbank Utrecht – Pays-Bas, Aff. 36-74

CJCE, 15 décembre 1995, *Union royale belge des sociétés de football association ASBL contre Jean-Marc Bosman, Royal club liégeois SA contre Jean-Marc Bosman et autres et Union des associations européennes de football (UEFA) contre Jean-Marc Bosman*, Aff. C-415/95

CJCE, 8 mai 2003, *Deustcher Handballbund c/ Kolpak*, Aff. C-438/00

CJCE, 13 juillet 2004, *Commission c/ France*, Aff. C-262/02, Rec. CJCE 2004, I, p. 6569 ; D. 2004, p. 3060, note J.-C. Zarka

CJCE, 13 juillet 2004, *Bacardi France SAS c/ TF1 et a.*, Aff. C-429/02, Rec. CJCE 2004, I, p. 6613 ; D. 2004, p. 2475

CJCE, 12 avril 2005, *Igor Simuntenkov c/ Ministerio de Educación y Cultur et Réal Federación Española de Fútbol*, Aff. C-265/03, Demande de décision préjudicielle : Audiencia Nacional – Espagne

CJCE, 12 décembre 2006, *République fédérale d'Allemagne contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne*, Aff. C-380/03

CJCE, 25 juillet 2008, *Real Sociedad de Fútbol SAD et Nihat Kahveci c/ Consejo Superior de Deportes et Real Federación Española de Fútbol*, Aff. C152/08, Demande de décision préjudicielle : Tribunal Superior de Justicia de Madrid – Espagne

CJUE, 18 juillet 2006, *David Meca-Medina et Igor Majcen c/ Commission des Communautés européennes*, Aff. C-519/04 P

CJUE, 16 mars 2010, *Olympique Lyonnais SASP contre Olivier Bernard et Newcastle UFC*, Aff. C-325/08

COMMISSION EUROPÉENNE

CE : Décision de rejet de plainte du 1^{er} août 2002, *Meca Medina et Majcen c/ CIO*, aff. COMP/38158

2002/2/CE : Décision de la Commission du 20 décembre 2001 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré par la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques

TRIBUNAL DE L'UNION EUROPÉENNE

TPICE, 30 septembre 2004, *Meca-Medina c/ commission*, aff. T-313/02

BIBLIOGRAPHIE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

CEDH, 5 mars 2009, *Hachette Filipacchi presse automobile et Dupuy c/ France*, n°13353/05
CEDH, 5 mars 2009, *Sté de conception de presse et d'édition et Ponson c/ France*, n°26935/05
CEDH, 5^{ième} section, 23 juillet 2011, *Fédération nationale des syndicats sportifs (FNASS) et autres contre la France*, n°48151/11

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Cons. const., n°76-72 DC du 12 janvier 1977 : JurisData : 1977-761204
Cons. const., n°79-107 DC du 12 juillet 1979
Cons. const., n°80-127 DC du 20 janvier 1981: JurisData : 1981-601435
Cons. const., n°86-207 DC du 26 juin 1986: JurisData : 1986-601406
Cons. const., n°99-419 DC du 9 novembre 1999: JO 16 nov. ; D.2000. Somm. 424, obs. Garneri ; JCP 2000. I. 261, n°15, 16, 17, 19, obs. Mathieu et Verpeaux ; LPA 1^{er} déc. 1999, note Schoettl ; RTD civ. 2000. 109, obs. Mestre et Fages

COUR DE CASSATION

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Cass., Ass. plén., 14 avril 2006, n°02-11.168 : Jurisdata : 2006-033181 : Bull. civ. n°5

CHAMBRE MIXTE

Cass., Ch. mixte, 14 février 2003, n°00-19.423 et n°00-19.424 : JurisData : 2003-017812, publié au bulletin
Cass., Ch. mixte, 22 avril 2005, n°02-18.326 : Jurisdata : 2005-028295 : D. 2005. 1864 ; JCP 2005. II. 10066
Cass., Ch. mixte, 18 mai 2007, n° 05-40.803 : JurisData : 2007-038898 ; D. 2007, p. 2137, note J. Mouly

CHAMBRE DES REQUÊTES

Req., 5 décembre 1933 : DH 1934. 33 : S. 1934, I, p.63, cité in, Pradel, J., Procédure pénale, Paris, Cujas, référence 2008, 16 ét., n°631

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

- Cass., Civ., 19 octobre 1931 : DH 1982.537
- Cass., Civ. 1^{ère}, 9 mai 1966 : Bull. civ. I, n°272
- Cass. Civ. 1^{ère}, 4 février 1969, *Soc. Des comédiens français* : Jurisdata : 1969-700060 : Bull. civ. I, n°60 ; D. 1969. 601, note J. Mazeaud ; JCP 1969. II. 16030, note Prieur
- Cass., Civ. 1^{ère}, 27 mars 1973, n°71-14.587
- Cass., Civ. 1^{ère}, 11 janvier 1989, n°86-17.323 : JCP 1989. II. 21326, note Larroumet
- Cass., Soc., 15 mai 1991, n°87-42.473 : Jurisdata : 1991-002064 : Dr. social 1991, 513
- Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juillet 1992, *Association française de Kung Fu Wu Shu c/ FFKAMA*, n° 89-14.683
- Cass., Civ., 12 juillet 1994, *Sté Liqui Moly GMBH c/ Sté ICA*, 92-14.243 : Jurisdata : 1994-002735
- Cass., Civ. 1^{ère}, 4 janvier 1995 : Bull. civ. I, n°14 ; Defrénois 1995.1408, obs. D. Mazeaud
- Cass., Civ. 1^{ère}, 8 juillet 1997 : Bull. civ. I, n°239 ; R., p. 274 ; JCP 1997. II. 22921, note Sargos
- Cass., Civ. 1^{ère}, 18 novembre 1997 : Bull. civ. I, n°317 ; D. Affaires 1998. 20, obs. S. P.
- Cass., Civ. 1^{ère}, 13 octobre 1998, n°96-21.485 : Bull. civ. I, n°300 ; D. 1999. 197, note Jamin ; ibid. Somm. 115, obs. Delebecque ; JCP 1999. II. 10133, note Rzepecki ; Defrénois 1999. 374, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 1999. 394, obs. Mestre ; ibid. 506, obs. Raynard
- Cass., Civ. 1^{ère}, 2 février 1999, n°97-12.964 : jurisdata : 1999-000456 : Bull. civ. I, n°38 ; D. 1999. Somm. 387, obs. Penneau
- Cass., Civ. 1^{ère}, 11 mai 1999, n°97-11.545 : Bull. civ. 1999, I, n°156
- Cass., Com., 19 octobre 1999, n°97-13.446
- Cass., Civ. 1^{ère}, 20 février 2001, n°99-15.170 : Bull. civ. I, n°40 ; D. 2001. 1568, note Jamin ; ibid. Somm. 3239, obs. D. Mazeaud ; Defrénois 2001. 705, obs. Savaux ; RTD civ. 2001, 363, obs. Mestre et Fages
- Cass., Civ. 1^{ère}, 20 mai 2003, *Thierry Philippe c/ Association sportive de Beauvais Oise (ASBO)*, n°00-15.911
- Cass., Civ. 1^{ère}, 28 octobre 2003 : Bull. civ. I, n°211 ; JCP 2004. II. 10108, note Lachièze ; Defrénois 2004. 378, obs. Lichaber, et 381, obs. Aubert ; CCC 2004, n°4, note Leveneur ; Dr. et patr. Janv. 2004, p.89, obs. Mestre et Fages ; RDC 2004. 273, obs. Aynès, et 277, obs. D. Mazeaud
- Cass., Civ. 1^{ère}, 4 novembre 2003, n°02-17.063
- Cass., Civ. 1^{ère}, 3 février 2004, n°01-02.020 : Jurisdata : 2004-022094 : Bull. civ. I, n° 27 ; JCP 2004. II. 10149, note Treppoz ; CCC 2004, n° 55, note Leveneur
- Cass., Civ. 1^{ère}, 2 mars 2004, *Société Franck Muller Watchland c/ société Courage compétition*, n°01-15.520 : JurisData : 2004-022572, Bull. civ. I, n°65, Cah. dr. sport, n°1, 2005, p. 192, note Buy F.
- Cass., Civ. 1^{ère}, 10 mai 2005, *Daniel X et autres c/ Société Intra presse*, 02-14.730 : Jurisdata : 2005 -028325 : Bull. civ. I, n°206 ; D. 2005. Pan. 2643, obs. A. Lepage
- Cass., Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, *M. X c/ Société C. Productions*, 04-20715 : Jurisdata : 2006-032550, D. 2006, somm. P. 2703, obs. L. Marino

BIBLIOGRAPHIE

- Cass., Civ. 1^{ère}, 16 mai 2006, n°03-10.328 : Jurisdata : 2006-033551 : LPA 12 juillet 2006, note Boismain
- Cass. Civ. 1^{ère}, 21 novembre 2006, n°05-15.674 : JurisData : 2006-036009 : Bull. civ. I, n°498 ; D. 2006. IR 2013 ; JCP 2007. II. 10181, note Ferrière ; ibid. I. 115, n°2, obs. Stoffel-Munck
- Cass., Civ. 1^{ère}, 30 octobre 2007, *M. Albert Scémama et autres société SOS Médecins Yvelines, société civile de moyens et autres*, n°06-13366 : JurisData: 2007-041106 : Bull. civ. I, n°329
- Cass., Civ. 1^{ère}, 13 novembre 2008, n°06-16278 : Jurisdata : 2008-045785 : Bull. civ. I, n°259 ; D. 2008. AJ 3009
- Cass., Civ. 1^{ère}, 11 décembre 2008, *Delphine X c/ Sté Photoalto*, n°07-19.494
- Cass., Civ. 1^{ère}, 4 novembre 2011, *X c/ TFI Production*, n°10-24.761 : Jurisdata : 2011-024370 : JCP G 2012, 71, note G. Loiseau ; Comm. com. électr. 2012, 33, obs. A. Lepage
- Cass., Civ. 1^{ère}, 12 mars 2012 : Bull. civ. I, n°69 ; D 2012. 877 ; RTD civ. 2012. 529, obs. Jourdain ; RDC 2012. 813, obs. Carval
- Cass., Civ. 1^{ère}, 16 janvier 2013, n°12-14.439 : Jurisdata : 2013-000265 ; Bull. civ. I, n°2 ; JCP G 2013, doct. 1291, n°1
- Cass., Civ. 1^{ère}, 11 septembre 2013, n°12-26.180 : JCP 2013.982, obs. B. Le Bars ; ibid. 1098, note Mouralis
- Cass., Civ. 1^{ère}, QPC, 16 octobre 2013, *Haquet c/ l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD)*, n° 13-15.146 : JurisData : 2013-023165
- Cass., Civ. 1^{ère}, 30 avril 2014, n°13-16.380 : Jurisdata : 2014-008545 ; Bull. civ. I, n°76
- Cass., Civ. 1^{ère}, 30 avril 2014, n°12-22.567 : Jurisdata : 2014-008546 ; Bull. civ. I, n°78 ; JCP G 2014, doct. 1323, n°1
- Cass., Civ. 1^{ère}, 25 novembre 2015, n°14-25.109 : Jurisdata : 2015-026401 ; RDLC 2016, n°137, obs. O. Sabard
- Cass., Civ. 1^{ère}, 12 octobre 2016, n°15-23.230 : Jurisdata 2016-021194 ; D. 2017, p. 46, note J. Traullé ; RDC 2017, obs. J.-S. Borghetti
- Cass., Civ. 1^{ère}, 14 décembre 2016, n°16-12.686 : Jursidata 2016-026958

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

- Cass., Civ. 2^{ième}, 93-10.245 : Bull. civ. 1995, II, n°255
- Cass., Civ. 2^{ième}, 9 juin 1993, n°91-21.650 : Jurisdata : 1993-001059 : JCP 1994. II. 22264, note Roussel
- Cass., Civ. 2^{ième}, 11 septembre 2008 : Bull. civ. II, n°191 ; RDC 2009. 77, obs. Deshayes
- Cass., Civ. 2^{ième}, 22 janvier 2009, n°07-19.039 et n°07-19.105 : JurisData : 2009-046639
- Cass., Civ. 2^{ième}, 28 juin 2012, n°11-20.117 : RCA 2012, n°258, obs Hocquet-Berg
- Cass., Civ. 2^{ième}, 5 février 2015, n°14-10.097 : Jurisdata : 2015-001595

TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

- Cass., Civ. 3^{ième}, 15 décembre 1976, n°75-15.377, Bull. civ. III, n°465

BIBLIOGRAPHIE

Cass., Civ. 3^{ième}, 7 avril 2016, n°15-11.342

CHAMBRE SOCIALE

Cass., Soc., 29 mai 1966, n°92-45.115, Bull. civ. V, n°215

Cass., Soc., 1 juillet 1970 : JCP G 1971, II, 16698

Cass., Soc., 23 novembre 1978 : JCP CI 1979, I, 7903, p. 193, n°11, obs. B. Teyssié et R. Descotte

Cass., Soc., 31 mars 1981, *Cova c/ Assedic des Alpes-Maritimes*, n°79-40.276 : JurisData : 1981-701196

Cass., Soc., 5 novembre 1984 : JurisData : 1984-799541 : JCP 85, éd. G, II, 20510 : JCP E 1986, II, 14631, note N.S. ; Rev. Arbitrage, 1986, 47, 1^{re} esp., obs. M.-A. Moreau-Bourlès

Cass., Soc., 29 novembre 1984 : JCP E 1985, I, 14383, p. 172, n°7, obs. B. Teyssié

Cass., Soc., 12 février 1985 : Rev. Crit. DIP 1986, p. 469, note M.-L. Niboyet ; Rev. Arb. 1986, p. 47, note M.-A. Moreau-Bourlès ; D. 1985, inf. rap. P. 456, note A. Lyon-Caen

Cass., Soc., 3 octobre 1985, *Sté Serre et Ansot c/ P. Guérin* : Jurisdata : 1985-799188 : JCP E 1986, I, 15273, p. 117, n°12, obs. B. Teyssié

Cass., Soc., 27 juin 1990, *Jean-Philippe Dehon c/ Football Club de Bourges*, n°87-43.407

Cass., Soc., 20 novembre 1991, n°88-41.265 : Jurisdata : 1991-003205 : Dr. trav. 1992, n°1, p.5, §

Cass., Soc., 18 mars 1992, n°88-43.736

Cass., Soc., 27 mai 1992, n°89-43.498 : Jurisdata : 1992-001402 : Bull. civ. V, n°340 ; D. 1992. 411, obs J.-P. Karaquillo ; JCP E 1992. II. 379, note J. Mouly.

Cass., Soc., 8 juillet 1992, n° 88-42.647

Cass., Soc., 3 février 1993, *Racing club de Strasbourg c/ Betancourt*, n°90-42.070, D. 1995, chr., p. 168, chr J.-P. Karaquillo

Cass., soc., 31 mars 1993, n°89-43708 : Jurisdata : 1993-000664

Cass., Soc., 7 juillet 1993, *Association les Chamois niortais c/ Patrick Parizon*, 89-44850

Cass., Soc., 2 février 1994 : Bull. civ. V, n°39 ; D. 1995.168, chron. J-P. Karaquillo

Cass., Soc., 6 décembre 1994, n°91-42.160 : Jurisdata : 1994-002407 : Bull. civ. V, n°238

Cass., Soc., 28 juin 1995, *Lacuesta / Association Olympique Lyonnaisse*, n° 93-46.424 : JurisData : 1995-002335

Cass. Soc., 7 novembre 1995, *M. Jean-Luc Therier c/ société Automobile Citroën, société anonyme et autres*, n°94-10.284

Cass., Soc., 14 décembre 1995, n°94-41.785 : Jurisdata : 1995-003685 : Dr. trav. 1996, n°2, p.14, §64, 1. – Adde

Cass., Soc., 29 mai 1996, n°92-45.115 : Jurisdata : 1996-002069 : Bull. civ. V, n°215

Cass., Soc., 4 décembre 1996 : Bull. civ. V, n°419

Cass., Soc., 16 janvier 1997, *CPAM des Hauts-de-Seine c/ Société générale des grandes sources d'eaux minérales françaises et autres*, 95-12.994 : Jurisdata : 1997-000263

Cass. Soc., 23 janvier 1997, *Boyer c/ URSAFF de Rouen*, n° 94-17.979: JurisData : 1997-000379

BIBLIOGRAPHIE

- Cass., Soc., 27 mai 1997, *CPAM des Hauts-de-Seine c/ Société Boyauderie de l'Est, société anonyme et autres*, 95-17.948 : Jurisdata : 1997-001568
- Cass., Soc., 6 mai 1998, n°96-40.867 : Jurisdata : 1998-001956 : Bull. civ. V, n°235 ; D. 1998. 611, note F. Lagarde ; Dr. soc. 1998. 835, obs. J.-P. Karaquillo
- Cass., Soc., 16 juillet 1998, *ASSEDIC de Lyon c/ Zielinski*, n°96-42.117 : Jurisdata : 1998-003612
- Cass., Soc., 16 février 1999, *Société Château Tour Saint-Christophe et autre c/ M. Aström*, n°96-40.643 : JurisData : 1999-000660
- Cass., Soc., 23 mars 1999, *Société Olympique de Lyon et du Rhône et autre c/ M. Bare*, n°96-40.181 : Jurisdata : 1999-001220 : Bull. civ. V, n°136 ; D. 1999. 470, note F. Lagarde ; Dr. Soc. 1999. 623, obs J.-P. Karaquillo
- Cass., Soc., 15 juin 1999, *ASSEDIC du bassin de l'Adour c/ Mme Carrera et autre*, n°97-15.328 : JurisData : 1999-002499 : Bull. civ. V., n°277 ; D. 1999. 623, note Radé
- Cass. Soc., 5 octobre 1999, n°97-42.484 : JurisData : 1999-003778
- Cass., Soc., 13 octobre 1999, n°97-41.829 : JCP S 2008. 1201, com. Lefranc-Hamoniaux ;
- Cass., Soc., 9 janvier 2008, 06-45.107 : JCP S 2008. 1201, comm. Lefranc-Hamoniaux
- Cass., Soc., 16 mai 2000, n°98-40.238 ; JurisData N°2000-001989
- Cass., Soc., 5 juillet 2000, *M. Jacky Durand c/ association Creuse Sport Promotion*, n°98-43.547
- Cass., Soc., 25 octobre 2000, n°98-45.335 : JurisData : 2000-006644 : RJS 4/01, n°417
- Cass., Soc., 21 novembre 2000, *Bureau c/ Association syndic des institutions de retraite et de prévoyance du Groupe Mornay Europe (AGME)*, n°98-45.609 : Jurisdata : 2000-006951 : RJS 2001, n°176
- Cass. Soc., 20 juin 2001, *AGS de La Réunion et autres c/ M. Eugène Dadi et autres*, n°99-44.061 : JurisData : 2001-010399
- Cass., Soc., 6 novembre 2001, n°99-43.012 : Jurisdata : 2001-011595 : RJS 2/02, n°176
- Cass., Soc., 19 février 2003, *AGS et autres c/ M. Eric Villa*, n°01-41.699 : JurisData : 2003-018071
- Cass. Soc., 26 février 2003, n°01-41.592 : Jurisdata 2003-018083 : RJS 6/03, n°713
- Cass., Soc., 13 mai 2003, *L'Helgoualc'h / Société SAOS Angers SCO*, n°01-42.068 : JurisData : 2003-019063
- Cass., Soc., 1^{er} octobre 2003, n°01-43.230 : RJS 2/04, n°85
- Cass., Soc., 26 novembre 2003, *Société nationale de télévision France 2 c/ M. Mebtoul*, n°01-42.977, n°01-44.263, n°01-44.381 et n°01-47.035 : JurisData : 2003-021088
- Cass. Soc., 14 janvier 2004, n°01-40.489 : Jurisdata : 2004-021815 : Bull. civ. V, n°8 ; D. 2004. 1473, note J. Mouly
- Cass., Soc., 26 octobre 2004 : RJS 2/05, n°139
- Cass., Soc., 28 juin 2005, n°03-45.042 : Jurisdata : 2005-029193 : Rev. Crit. DIP 2006, p. 159, note F. Jault-Seseke ; JCP G 2005, I, 179, obs. J. Béguin ; D. 2005, pan. P. 3052, obs. T. Clay
- Cass., Soc., 14 juin 2006, *Morice / Association Aviron Bayonnais Football Club*, n°04-46.795 : JurisData : 2006-034113
- Cass., Soc., 23 mai 2007 : JCP S 2007. II. 1640, comm. Bizeur et Tricoit ; RJ éco. Sport n°84, 2007. 95, obs. F. Lagarde
- Cass., Soc., 10 juillet 2007, *AGS de Paris c/ Mansouri*, n°06-42.414 : Jurisdata : 2007-040233

BIBLIOGRAPHIE

- Cass., Soc., 27 septembre 2007, n°06-43.867 : JurisData : 2007-040530 : JCP S 2007, 1934, note A. Bugada ; RJS 12/07, n°1261, BC V n°146
- Cass., Soc., 9 janvier 2008, *Société OS Stade Montois Rugby Professionnel c/ Mathieu*, n°06-45.107 : Jurisdata : 2009-000806
- Cass., Soc., 12 mars 2008, n°01-44.654
- Cass., Soc., 15 mai 2008, *Association Stade Poitevin Volley Ball c/ Brifaud*, n°06-43.343 : JurisData : 2009-015155
- Cass., Soc., 20 mai 2008, *Maucouvert c/ Assoc. Besançon Basket Comté Doubs*, n°05-42.009 : Jurisdata : 2008-044061.
- Cass., Soc., 4 juin 2008, n°07-40.126 : Jurisdata : 2008-044220 : RJS 8-9/08, n°872
- Cass., Soc., 13 novembre 2008, n°07-40.784 : Jurisdata : 2008-045898 : RJS 2/09, n°146
- Cass., soc., QPC, 9 juillet 2008, *SAOS Olympique Lyonnais c/ Bernard*, n° 07-42.023 : Bull. 2008, V, n° 149
- Cass., Soc., 13 janvier 2009, *SARL Cofidis Compétition c/ Lelli*, n°06-46.445 : Jurisdata : 2009-046624 : RJ éco. Sport n°93, 2009. 58, obs. Karaa
- Cass., Soc., 25 mars 2009, *Société Béziers rugby c/ M Desbrosse*, n°07-44.657
- Cass., Soc., 3 juin 2009, *Mr Carr c/ Société Sluc Nancy Basket*, n°07-44.513, Comm. com. électr. 2009, chron. 9, n°3, obs. F. Buy
- Cass., Soc., 1^{er} juillet 2009, n°08-43.179 : JurisData : 2009-048961, Bull. civ. V, n°171, D. 2009. AJ 2038, obs. Perrin
- Cass., Soc., 11 juillet 2009 : D.2010. 871, note F. Lagarde ; D. 2010. 400, Panorama Droit du sport, obs. S. Karaa
- Cass., Soc., 12 janvier 2010, *M Veillot c/ Fédération Française de baseball – softbal*, n°08-40.053 : JurisData : 2010-051256
- Cass., Soc., 26 mai 2010, *Société Elan Bearnais Pau Orthez c/ M. Skellin*, n°08-43.097
- Cass., Soc., 6 octobre 2010, *SAOS Olympique Lyonnais c/bernard*, n°07-42023
- Cass., Soc., 20 octobre 2010, n°09-42896 : RJS 1/11, n°38
- Cass., Soc., 23 novembre 2010, *Sté Simon c/ Legendre*, n°09-67.347 : Jurisdata : 2010-021948 : RJS 2/11, n°130
- Cass., Soc., 24 novembre 2010, n°09-40.928 : Jurisdata : 2010-021943 : RJS 2/11, n°142 ; JCP S 2011, 1081, note F. Dumont
- Cass., Soc., 11 janvier 2012, n°10-15.481 : JurisData : 2012-000187
- Cass., Soc., 26 septembre 2012, *SA Toulouse football club c/ Philippon*, n°11-18.783 : Jurisdata : 2012-02150
- Cass., Soc., 21 novembre 2012, n°11-18.686
- Cass., Soc., 5 décembre 2012, *M Maire c/ Société Golf Country club de Saint-Donat*, n°10-24.821, inédit
- Cass., Soc., 5 décembre 2012, n°11-15.471 : Jurisdata : 2012-028264 : D. 2012. 2970
- Cass., Soc., 30 janvier 2013, n°11-23.891 : Jurisdata : 2013-001079 : RJS 4/13, n°283 ; JCP S 2013, 1196, note D. Everaert-Dumont
- Cass., Soc., 13 février 2013, *Société Elan Bearnais Pau Orthez c/ M. Skellin*, n°11-26.556
- Cass., Soc., 25 septembre 2013, *SAS AGL finances c/ Loucheur*, 11-25.884 : Jurisdata : 2013-020562 : JCP S 2013, 1488, note B. Bossu
- Cass., Soc., 23 octobre 2013, n°12-14.237 : Jurisdata : 2013-023349

BIBLIOGRAPHIE

- Cass., Soc., 18 décembre 2013, n°12-18.548 : RJS 3/14, n°226
- Cass., Soc., 2 avril 2014, *Société Rugby Club Toulonnais c/ Ai'I*, n°11-25.442 : JurisData : 2014-006484
- Cass., Soc., 14 mai 2014, n°13-12.071 : Jurisdata : 2014-009807
- Cass., Soc., 5 novembre 2014, n°13-18.984 : Jurisdata : 2014-026498
- Cass., Soc., 17 décembre 2014, *Padovani c/ Société Sporting club de Bastia*, n°13-23.176 : JurisData : 2014-031712
- Cass., soc., 4 février 2015, *Gunn c/ Association Poitiers basket 86*, n°13-26.172 : JurisData : 2015-001700
- Cass., Soc., 4 février 2015, *Association sportive Arago c/ M Salvan*, n°13-17.517
- Cass., Soc., 3 juin 2015, *Espié c/ Société Olympique Lyonnais*, n°14-10.137 : Jurisdata : 2015-012955
- Cass., Soc., 10 février 2016, *Moullec c/ Société FC Nantes*, n°14-26.147 : Jurisdata : 2016-001969
- Cass., Soc., 14 septembre 2016, *Scarpelli c/ Société En avant Guingamp*, n°15-21.794 : Jurisdata : 2016-018519
- Cass., Soc., 22 juin 2016, *Puel c/ Société Olympique Lyonnais*, n°15-16.443 : Jurisdata : 2016-012181

CHAMBRE COMMERCIALE

- Cass., Com., 8 avril 1986, n°84-12.943 : Jurisdata : 1986-000712 : Bull. civ. IV, n°58
- Cass., Com., 30 mai 1989, n° 87-17.643 : JurisData : 1989-002589, publié au bulletin
- Cass., Com., 3 avril 1990, n°88-14.871 : Jurisdata : 1990-001139 : Bull. civ. IV, n°108
- Cass., Com., 12 novembre 1996 : D. Affaires 1997. 248
- Cass., Com., 2 décembre 1997, n°95-19.753, n°95-19.814 et n°95-19.820 : Jurisdata : 1997-004873
- Cass., Com., 19 juin 2001, n°98-21.536 : Jurisdata : 2001-010235 : Bull. civ. IV, n°118 ; CCE 2002, n°73, note Stoffel-Munck
- Cass., Com., 17 mars 2004, *Société Andros c/ société Motor Presse France et autre*, 02-12.771 : Jurisdata : 2004-022872 : Cah. dr. sport n°1, 2005, p.163, note D. Poracchia
- Cass., Com., 5 avril 2005, 97-21.191, cah. dr. sport 2005, n°1, p.211, note A. Durand
- Cass., Com., 15 mai 2012 : Bull. civ. IB, n°101 ; D. 2012. 1403, obs. Delpech ; ibid. 2285, note Dondero ; Rev. Sociétés 2012. 620, note Stoffel-Munck ; JCP 2012, n°1012, note Wester-Ouisse
- Cass., Com., 22 octobre 2013 : D. 2013. 2516
- Cass., Com., 10 juillet 2014, n° 13-19.524 : Jurisdata : 2014-016199

CHAMBRE CRIMINELLE

- Cass. Crim., 8 février 1840 : S. 1840. 1. 651

BIBLIOGRAPHIE

- Cass., Crim., 19 août 1913 : DP 1997. 1. 69
Cass., Crim., 31 janvier 1914, S. 1916. 1. 59
Cass., Crim., 2 janvier 1936 ; DP 1936. 1. 46, note Leloir
Cass., Crim., 17 juin 1942 : Bull. crim. n°75 ; Cass., Crim., 9 juillet 1953 : D. 1954. 110
Cass., Crim., 26 juin 1958 : Bull. crim. n°506 ; RSC 1959. 145
Cass., Crim., 21 janvier 1969, n° 68-91.172 : Bull. crim. N°38
Cass., Crim., 20 mars 1974, n°73-92.699 : Bull. crim. N°124 ; D. 1974. Somm. 56 ; Gaz. Pal. 1974. 1. 449 ; RSC 1974. 575, obs. Larguier
Cass., Crim., 9 octobre 1975, n°74-93.471 : Gaz. Pal. 1976. 1.
Cass., Crim., 4 décembre 1978, n° 77-92.400 : JurisData : 1978-799342
Cass., Crim., 25 février 1981, n°80-92.139 ; Bull. crim. n°74 ; JCP 1981. II. 19621, note de Malafosse
Cass., Crim., 4 janvier 1982, n°80-95.198
Cass., Crim., 20 novembre 1984, n°84-91.829, Bull. crim. n°355
Cass., Crim., 28 janvier 1987, n°85-95.180 : Jurisdata : 1987-000333 : Bull. crim. n°48 ; D. 1987. 258, note Azibert
Cass., Crim., 24 juin 1987, n°87-81.875
Cass., Crim., 24 juin 1987, n°87-82.333 : Jurisdata : 1987-001479, Bull. crim. n°267
Cass., Crim., 23 octobre 1991, n°90-85.321 : Jurisdata : 1991-003618
Cass., Crim., 31 mars 1992, n°90-83.938 : Jurisdata : 1992-003099
Cass., Crim., 16 avril 1992, n°91-81.578
Cass., Crim., 9 novembre 1992, n°92-80.626
Cass., Crim., 30 octobre 1995, n°94-83386
Cass., Crim., 4 décembre 1996, n°96-81.163
Cass., Crim., 6 février 1997, n°96-84.018 : Jurisdata : 1997-001207
Cass., Crim., 21 juin 2000, n°99-83.979 : JurisData : 2000-003137
Cass., Crim., 12 septembre 2000, *Association L'Echappée*, n°00-80.587 : Jurisdata : 2000-006248, D. 2001, p. 1659, obs. Lacabarats
Cass., Crim., 25 juin 2003, *Patrick X*, n°02-85.381 : Jurisdata : 2003-020328
Cass., Crim., 8 octobre 2003, n°02-80.449
Cass., Crim., 13 juin 2006, *X. Michel et a.*, n°05-85.920 : Jurisdata : 2006-034390 ; Bull. n°177, p. 163
Cass., Crim., 25 avril 2007, *SAOS Brive Corrèze*, n°06-86.037 : Jurisdata : 2007-039311.
Cass., Crim., 19 juin 2007, n°06-88018 et n°06-88014, Cah. dr. sport n°9, 2007, p. 180, note G. Gil ; Comm. Com. Electr., 2008, chron. 7, n°27, par E. Dreyer ; Dr. pénal 2008, chron. 4, n°37, par A. Lepage
Cass., Crim., 14 mai 2008, 07-87.128 : JurisData : 2008-044187, Publié au bulletin
Cass., Crim., 28 avril 2009, n°07-82.901 : JurisData : 2009-048542 ; Bull. crim. n°74
Cass., Crim., 29 septembre 2009, *Société Saunier-Duval*, n°09-81.159 : JurisData : 2009-049990 ; Bull. crim. n°160 ; D. 2010. Pan. 2255, note Pradel ; RSC 2012. 884, obs. Salvat ; AJ pénal 2009.508 ; Procédures 2010, n°46, obs. Buisson
Cass., Crim., 11 janvier 2011, QPC, n°10-90.116 : Jurisdata : 2011-000406
Cass., Crim., 22 mars 2011, *Mustapha Tantan*, n°10-84.151 : Jurisdata : 2011-006566
Cass., Crim., 15 juin 2011, *Bernard Sainz*, n°10-83491

BIBLIOGRAPHIE

- Cass., Crim., 15 novembre 2011, *Fédération française d'athlétisme*, n°11-80.570, inédit
Cass., Crim., 30 octobre 2012, n°11-81.694 : JurisData : 2012-024395 ; Bull. crim. n°266 ; D 2012. AJ 2670 ; RSC 2013. 390, note Cerf-Hollender ; Dr. pénal 2012, n°167, obs. Maron et Haas
Cass., Crim., 18 décembre 2012, *Riccardo Ricco*, n°12-80.529, inédit
Cass., Crim., 24 février 2015, 13-87.940 : Jurisdata : 2015-003499
Cass., Crim., 10 mars 2015, *M. Justine X*, n°14-81.595 : Jurisdata : 2015-004713
Cass., Crim., 16 juin 2015, *M. Yann-Marie X. et a.*, n°13-82.285, inédit

JURIDICTIONS CIVILES DU DEUXIÈME DEGRÉ

- CA Bordeaux, 14 mai 1969, Gaz. Pal. 1969, 2, p. 99, note Doll.
CA Paris, 28 février 1980, *Patrick Proisy c/ Pradet*, D. 1982, somm., p. 92, obs. F. Alaphilippe et J.-P. Karaquillo
CA Paris, 14 juin 1984 : JCP 1985. II. 20416, note Gross
CA Paris, 14 décembre 1990, n° 8916.638 : JurisData n° 1990-025181
CA Paris, 24 janvier 1991, *P. Belmondo c/ Transam*, Jurisdata : 1991-022307, contrats, conc., consom. 119, comm. 77, note L. Leveneur
CA Paris, 4 juin 1992 : Rev. Arb. 1993, p.449
CA Paris, 25 octobre 1992, *Taranto c/ Jarre*, Jurisdata : 1982-026717 : D. 1983. 363, note Lindon
CA Grenoble, 19 octobre 1993 : D. 1995. Somm. 60, obs. J.-P. Karaquillo
CA Lyon, 22 novembre 1994, *Assoc. Chatou Basket c/ Sangouard* : inédit, cité par le Code du sport Dalloz 2016, p.1429
CA Versailles, 11 janvier 1996, *Sté Foot Edition c/ Cantona* : inédit, cité p. 1299 du Code du sport 2016 : Jurisdata : 2016-040131
CA Rennes, 5 mars 1998, *Association Creuse sport promotion c/ Stéphane Conan*, Jurisdata : 1998-041744
CA Limoges, 4 mai 1998, *Association Creuse sport promotion c/ Jacky Durand*, Jurisdata : 1998-960583 : Dr. soc. 1998. 1003, note J. Mouly
CA Poitiers, 9 novembre 1998, *Association les Chamois Niartais c/ Orsatti* : Jurisdata : 1988-049397 : D. 1989, somm. 406, obs J.-P. Karaquillo
CA Versailles, 20 novembre 1998, *L'union sportive de Conflans Sainte Honorine*, RG n°1996-8042
CA Caen, 22 janvier 2001, *Moronval c/ Lize et SAOS Caen Basket Calvados*, n°99/00503 : Jurisdata : 2001-168928
CA Pau, 22 janvier 2001, *Duarte Gomes c/ Société nationale télévision France 2*, 22/00051 : Jurisdata : 2001-139823
CA Rennes, 27 avril 2001, *Haslin c/ SA North Sports*, 00/5936 : Jurisdata : 2001-149243
CA Paris, 10 septembre 2001, *SA Atlantitrans c/ SARL Melisana*, RG n°1999/15362 : JurisData : 2001-155509
CA Douai, 5 mars 2002, n°01/01764 : JurisData : 2002-177656

BIBLIOGRAPHIE

- CA Aix-en-Provence, 1^{ère} ch., sect. B, 24 juin 2004, *S.P. c/ Nakkila BGB France*, n°02/12519 : Numéro JurisData : 2004-248451
- CA Besançon, 22 février 2005, *Association Besançon Basket Comté Doubs c/ Maucouvert* : Jurisdata : 2005-266076: RJ éco. Sport n°76, 2005. 62, obs. J.-P. Karaquillo
- CA Aix-en-Provence, 7 septembre 2005, n°05/487 : Juris-Data n°2005-291609
- CA Versailles, 22 septembre 2005, *SAS calendriers Jean Lavigne c/ Société universal music*, 03/06185 : Jurisdata : 2005-288693
- CA Reims, 28 septembre 2005 : RJ éco. Sport n°77, 2005.123, obs. J.-P. Boucheron et F. Lagarde
- CA Toulouse, 29 juin 2006, *Lo Cicero c/ S.A. Sportive Professionnelle Le Stade Toulousain*, 05/05260 : Jurisdata : 2006-306131 Cah. dr. sport n°5, 2006, p.56, note F. Buy
- CA Versailles, 10 octobre 2006, *Société SASP Paris Saint Germain Football c/ Monsieur Vahid Halilhodzic*, n°06/00506 : Jurisdata : 2006-316168
- CA Douai, 8 novembre 2006, *EUSRL Cofidis compétition c/ Lelli*, inédit
- CA Rouen, 16 janvier 2007, n°06/02080 : JurisData : 2007-328118, cah.dr. sport, 2007, n°8, p. 77, note D. Jacotot
- CA Aix-en-Provence, 22 janvier 2007, *AGS, CGEA de Marseille, UNIEDIC AGS, Délégation régionale sud-est c/ Mesut Bilici*, n°2007/068
- CA Nancy, 30 mai 2007, Cah. Dr. Sport n°10, 2007, p. 49, note F. Buy
- CA Aix-en-Provence, 25 juin 2007, *S.A. R&B PRODUCTS c/ Monsieur Bernard Alain ARNALDI*, 06/15155
- CA Colmar, 6 septembre 2007, *Faoud C. c./ Puma*, n° 06/01529
- CA Paris, 13^{ième} chambre, section A, 24 septembre 2007, *France 2, France 3, France Télévision et Marc Tessier c/CNCT*, 06/06707 : Jurisdata : 2007-344938
- CA Versailles, 11 octobre 2007, *EURL Pro Sport Poitou c/ SARL DAGG*, n°06/07249
- CA Paris, 13 février 2008, 07/17589, cah.dr. sport n°11, 2008, p.194, notes G. Gil et V. Forti
- CA Paris, 13 février 2008, 08/00245
- CA Montpellier, 8 avril 2008, n°541, inédit
- CA Reims, 7 mai 2008, n°07-02931 : Jurisdata : n°2008-000861
- CA Lyon, 21 mai 2008, n°07/05766, *Hervé T. contre SASP Asvel Basket Lyon Villeurbanne*, Petites affiches, 10 avril 2009, n°72, p. 10, note F. Rizzo
- CA Toulouse, 27 juin 2008, *Fabien Audard c/ SAOS Toulouse Football Club*, n°07/02940, Cah. dr. sport, n°14, 2008, note F. Buy
- CA Paris, 10 septembre 2008, 07/06621: Jurisdata : 2008-008356 : Bull. civ. I, n°282 ; D. 2009. AJ 100 ; JCP 2009. II. 10025, note Loiseau ; CCC 2009. n°68, obs. Leveneur ; RLDC 2009/58, n°3340, obs. Pouliquen ; RTD civ. 2009. 295, obs. Hauser
- CA Nîmes, 6 novembre 2008, *SA PGO Automobiles c/ Association Club d'Ales en Cévennes Volley ball*, n°06/03897
- CA Nancy, 6 février 2009, *SKORA c/ SASP Nancy Lorraine*, n°08-01798 : Jurisdata : 2009-374857 : Cah. dr. Sport n°16, 2009, p.48, note F. Rizzo
- CA Montpellier, 18 février 2010, *Mustapha Tantan*, n°09/01632 : Jurisdata : 2010-005158
- CA Colmar, 28 juin 2010, n° 08/06009 : Jurisdata : 2010-012117
- CA Reims, 13 octobre 2010, n°09/01676, Cah. dr. sport n°22, 2010, p.59, note T. Vassine
- CA Pau, 2 décembre 2010, n°10/01858

BIBLIOGRAPHIE

- CA Montpellier, 18 mai 2011, n°10/04667 et n°10/04668
- CA Bordeaux, 7 juin 2011, *Anzile c/ SAS FC Libourne*, n°10/03493 : Cah. dr. sport 2011, n°25, p. 76, comm. G. Rabu
- CA Riom, 14 septembre 2011, *Dimitri Fofonov c/ Corinne B.*, n°10/02134
- CA Toulouse, 22 novembre 2011, *Riccardo Ricco*, n°10/00943 : Jurisdata : 2011-028986
- CA Paris, pôle 5, 2^{ième} ch., 10 février 2012, n°10/23711 : JurisData : 2012-004581
- CA Paris, 7 février 2013, *Franck Desboyaux c/ SARL SDD*, 11/19893 : Jurisdata : 2013-002553
- CA Aix-en-Provence, 12 février 2013, *Alex Cycles c/ M. Miguel Martinez*, 12/06145 : Jurisdata : 2013-003274
- CA Limoges, 24 juin 2013, *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale du Limousin c/ SARL OTAGO*, n°12/00621 : Jurisdata : 2013-026007
- CA Versailles, 11 septembre 2013, *Société Mizuno Corporation France c/ SARL Gestion sport image et communication*, 12/04756 : Jurisdata : 2013-020879
- CA Paris, 9 janvier 2014, n°11/14437 : JurisData : 2014-002687
- CA Aix-en-Provence, 16 janvier 2014, *Salim Laassami c/ Association Olympique de Marseille*, n°13/03519 : JurisData : 2014-001737
- CA Paris, 21 mai 2014, *Société Nestle Purina Netcare France c/ Société SASU Mars PF France*, n°12/01417 : Jurisdata : 2014-011622 : AJCA 2014. 290, obs. Fourgoux
- CA Paris, 13 juin 2014, *SA Narbonne accessoires c/ SA Amaury Sport Organisation*, n°11/16381 : Jurisdata : 2014-014799
- CA Limoges, 18 juin 2014, *Dimitri Fofonov c/ Corinne Bonny*, n°13/00806 : Jurisdata : 2014-014771
- CA Lyon, 5 décembre 2014, *Société ASVEL Basket SASP c/ Vassallo.*, n°13/019663 : Jurisdata : 2014-030981
- CA Paris, 9 février 2016, *Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie c/ SAS Brasseries Kronenbourg*, n°14/21306 : Jurisdata : 2016-004194
- CA Nîmes, 20 septembre 2016, *SA SASP Nîmes Olympique c/ Monsieur Yannick Boli*, n°15/04801 : Jurisdata : 2016-023862

JURIDICTIONS CIVILES DU PREMIER DEGRÉ

- TGI Paris, 11 décembre 1970 : D. 1971. 480, note Souty
- TGI Paris, 18 juin 1990, *Association des Brasseurs de France contre Antenne 2*, Légipresse n° 75, III, p.91, note Basile Ader
- TGI Quimper, 3 juillet 1992, Gaz. Pal, 1993, juris. p. 238
- TGI Quimper, 18 septembre 1992, Gaz. Pal. 1994, juris. P. 119
- TGI Nanterre, 6 mars 1994, *Cantona c/ Foot édition* : Gaz. Pal. 24 mai 1995, p.33
- TGI Bordeaux, 11 mars 1995, *Conseil interprofessionnel des vins de Bordeaux c/ TFI, France 2 et France 3*, 634/95 Légipresse n° 120-I, p. 35
- Lille, 22 décembre 2000, n°10417/00
- TGI Strasbourg, 2 septembre 1996, T. c/ SA Hewlett Packard : inédit, cité p. 1300 du Code du sport Dalloz 2016

BIBLIOGRAPHIE

- TGI Paris, 10 janvier 2005, *C. Dominici c/ SA Amphora Sports et Sté Presse Sports* : RJ éco. sport, n°76, 2005.76 ; Cah. dr. sport 2005, n°2, p.76, note D. Porrachia ; Comm. comm. électr., décembre 2005, n°12, étude 41, note D. Porrachia
- TGI Paris, référé, 8 juillet 2005 : RJ éco. sport, n°76, 2005. 45
- TGI Paris, 30 mars 2006, *Le Comité national contre le tabagisme c/ M. Marc Tessier, SA France Télévisions, et autres*, n°0602508127
- Cons. Prud'h., Lyon, 7 juillet 2006, *SASP ADECCO ASVEL Basket c/ H. Toure*, n°05-01401
- TGI Paris, 28 septembre 2006, *Evelyne Thomas et 2 Secondes Production c/ Réservoir Prod*, Légipresse 2007, n°239, III, n°54, note J.-M. Bruguière
- TGI Perpignan, 1^{er} mars 2007, *Lueyi Dovy*, n°07/664
- T.Com., Nanterre, 9 mars 2007, RJES 2007/83, p. 73, note Sprinar E
- TGI Nanterre, 2 juillet 2009, *UFC que choisir c/ Entrepaticuliers.com*
- TGI Paris, 12 septembre 2014, *CNCT c/ FFT*, n°13275000129 : Jurisdata : 2014-026010

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

CONSEIL D'ETAT

- CE, 11 mai 1956, *Chomat*, n°23524, Rec., p. 200
- CE, sect., 16 mars 1984, *Letellier*, n°41439, Moreteau : Lebon 107, concl. B Genevois ; D. 19844. IR 483, obs. J.-P. Théron
- CE, 2^{ième} et 6^{ième} sous-sections réunies, 19 décembre 1988, *Pascau et a.*, n°79962 : JurisData : 1988-646432
- CE, sect., 5 mai 1995, *Burruchaga*, n°155820 : JurisData : 1995-045629
- CE, 2^{ième} et 6^{ième} sous-sections réunies, 16 juin 1995, *Liscouet et M. Gislais c/ Fédération française d'études et de sports sous-marins*, n°124110
- CE, 20 mars 2000, *Fédération française de boxe française, savate et disciplines associées*, n°165352 : JurisData : 2000-060410
- CE, 30 décembre 2002, *Fédération Française de Basket-ball c/ Malaja*, n°219646 : JurisData : 2002-064747, Gaz. Pal. 14 et 15 mai 2003, doct. p. 10, obs. M. Carius
- CE, 4 février 2004, *Sainz* : AJDA 2004. 926, concl. De Silva
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 24 mars 2004, *Girard c/ Fédération française de boxe française savate et disciplines associées*, n°251176 : JurisData : 2004-066653
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 13 avril 2005, *Fédération de paintball sportif c/ Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative*, n°258190
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 18 mai 2005, *Sébastien X.*, n°270569, inédit
- CE, 2^{ième} sous-section, 7 juin 2006, *Association française de culturisme, musculation, de force et fitness*, n°267189
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 28 juillet 2006, *Fédération de boxe américaine et disciplines associées*, n°261107 et n°280988 : JurisData : 2006-070668
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 22 novembre 2006, *Association Fédération de snowboard*, n°286315

BIBLIOGRAPHIE

- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 11 janvier 2008, *Institut français de sambo*, n°299685 : Jurisdata : 2008-073505
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 30 juillet 2008, n°304813, *Fédération française de la montagne et de l'escalade*, RJES 2008/89, p.62, obs. Lachaume J.-F., Cah. dr. sport, n°14, 2008, p160, note Colin F., Comm. Com. Electr. 2009, chron. 9, obs. Buy F.
- CE, référé, 16 février 2009, n° 324078
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 27 avril 2009, *Four*, n°319831 : Jurisdata : 2009-075362
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 19 juin 2009, *Fédération française de full-contact et disciplines associées et a.*, n° 319895
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 23 octobre 2009, *M. A. c/ AFLD*, n° 321553
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 19 mars 2010, *Chotard c/ Union cycliste internationale*, n°318549 : JurisData : 2010-002034
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 25 mai 2010, *Stanislas c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°332045 : JurisData : 2010-007393
- CE, 1^{ère} et 2^{ième} sous-sections réunies, 11 juin 2010, *Association sportive « Running » et a.*, n°194391 : JurisData : 2000-060109
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 1^{er} décembre 2010, *Didier c/ Agence mondiale antidopage*, n°334372 : JurisData : 2010-022643
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 24 février 2011, *Union nationale des footballeurs professionnels*, n° 340122 : Jurisdata : 2011-002237
- CE, 2^{ème} et 7^{ième} sous-sections réunies, 21 mars 2011, *Dumon c/Agence française de lutte contre le dopage*, n°341572 : JurisData : 2011-004325
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 9 avril 2011, *Fédération française de darts*, n°347382
- CE, 3^{ième} et 8^{ième} sous-sections réunies, 22 juin 2011, *Becker c/ Ministre du budget, comptes publics, fonction publique et réforme de l'état*, n°319240 : Jurisdata : 2011-016515
- CE, Ord., 13 juillet 2011, *Bonvoisin c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°350274, cah. Dr. Sport n°25, 2011, P. 160, note F. Colin
- CE, 2^{ième} sous-section, 18 juillet 2011, *Thion c/Agence française de lutte contre le dopage*, n°338390 : JurisData : 2011-017161
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 30 septembre 2011, *Société SASP Havre Athletic club (HAC)*, n°350583 : Jurisdata : 2011-021351
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 9 novembre 2011, n°341659, Cah. dr. sport n°26, 2011, p. 148, note F. Colin
- CE, 2^{ième} sous-section, 08 février 2012, *Bonvoisin c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°350275 : JurisData : 2012-002695
- CE, 9^{ième} et 10^{ième} sous-sections réunies, 15 février 2012, *SARL Les Sources*, n°340855 : Jurisdata : 2012-002430 : RJF 2012. 446
- CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 26 décembre 2012, *Fédération française d'athlétisme*, n° 350833 : JurisData : 2012-030472
- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 10 octobre 2012, *Delhomme, Boubaïou, Gille, Tebani, Corosine, Darrigand, Patiejunas, Fein c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°357097 : JurisData : 2012-023380
- CE, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 29 mai 2013, *B. c/ Secrétariat général du Gouvernement*, n° 364839 : JurisData : 2013-011395

BIBLIOGRAPHIE

- CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 21 octobre 2013, n°367107
CE, 2^{ième} sous-section, 21 mai 2014, *M.B. c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°372116 : JurisData : 2014-012755
CE, 3 novembre 2014, *Boulleau*, n°385361, inédit
CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 27 février 2015, *X. c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°384847 : JurisData : 2015-003599
CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 11 mai 2015, *M.A.*, n°374386 : JurisData : 2015-010991
CE, 4^{ième} et 5^{ième} chambres réunies, 5 décembre 2016, *Société SOGEA SUD*, n°394178 : JurisData : 2016-026828, publié au recueil Lebon
CE, 2^{ième} et 7^{ième} sous-sections réunies, 23 décembre 2016, *Traby c/ Agence française de lutte contre le dopage*, n°398074 : Jurisdata : 2016-028203

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DU DEUXIÈME DEGRÉ

- CAA Douai, 28 mai 2003, *min. c/ SA Transport Couque Maurice*, n°99DA20073
CAA Bordeaux, 12 octobre 2006, *Sté Multicodis*, n°03BX856 et n°03BX857 : RJF 2007. 124
CAA Nancy, 23 avril 2012, *Fédération française de football*, n°11NC00980 : JurisData : 2012-011644
CAA Nantes, 31 décembre 2014, *SASP Football Club de Nantes*, n°14NT01915, 14NT01945, 14NT01946 : JurisData : 2014-033207
CAA Lyon, 11 février 2016, n°14LY00295, inédit

JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES DU PREMIER DEGRÉ

- TA Besançon, 13 avril 2011, n°0800675 : AJDA 2011. 1638, concl. A. Pernot
TA Nantes, 17 juin 2014, *SASP FC Nantes et Touré c/ Ligue de football professionnel et SASP SC Bastia*, n°14011659, n°1402812 et n°1401735

AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE

- Décision 95-MC-10 du 12 juillet 1995, : Jurisdata : 1995-643428

JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES

- Trib. féd. Suisse, 1^{ère} Cour dr. civil, 15 mars 1993, *Gundel c/FEI et TAS*, ATF 119 II 271 ; Bull. ASA 1993, p.398 ; Rev. suisse dr. intern. et dr. eur. 1994, p. 149, obs. Knoepfler.
Trib. féd. Suisse, 31 octobre 1996, *Nagel c/FEI*, ATF 118 II 353
Trib. féd. Suisse, 1^{ère} cour de dr. public, 1P.105/2006/svc du 4 août 2006, Bull. ASA 2007, p.105, 120-121

BIBLIOGRAPHIE

Trib. féd. Suisse, 1^{ère} cour de dr. public, 4P.148/2006 du 10 janvier 2007, Bull. ASA 2007, P.569,576

Trib. féd. Suisse, 22 mars 2007, *Canas c/ATP Tour et TAS*, Gaz. Pal. 13-17 juill. 2007, p. 35, obs. A. Pinna ; Cah. Dr. sport n°8, 2007, p. 43, note F. Buy

Trib. féd. Suisse, 1^{ère} Cour dr. civil, 4A_204/2007, 5 novembre 2007, *Esteghlal FC c/ AFC & TAS*

High Court of Justice, Commercial Court, 26 novembre 2008, *Sheffield United Football Club Limited v/ West Ham United Football Club*, EWHC 2855

Trib. de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles, Sect. civ., référé, 24 juillet 2015, 15/67/C
CA Bruxelles, 10 mars 2016, 2015/KR/54, Doyen Sports et ASBL RFC Seraing United c/ URBSFA, FIFA et UEFA

Advocare International LP v. Jessica Hardy, case number 2 :10-CV-07405, in the U.S. District Court for the Central District of California

Jessica Hardy v. Advocare International, case number : 2-09-CV-01307, in the U.S. District Court for the Central District of California

JURIDICTIONS ARBITRALES ET SPORTIVES

AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION

American Arbitration Association, 16 juin 2015, N°77-20-1300-0604, *USADA c/ Geert Leinders*

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Tr. arb. Sport, 31 mars 1992, *W. /X. SA*, n°91/45, Rec. T. arb. Sport, 1986-1998, Staempfli éditions Berne, p.19

Tr. arb. sport, 96/161, 4 août 1999, *International Triathlon Union c/ Pacific Sports Corp. Inc.*, 96/161

Tr. arb. sport, 29 février 2000, 99/A/234 & 99/A/235, *Meca Medina and Igor Majcen c/ Fina*

Tr. arb. sport., 30 septembre 2000, *Fédération Française de gymnastique (FFG) c/ Sydney Organizing Committee for the Olympic Games (SOCOG)*, 00/014

Tr. arb. sport, 5 novembre 2002, 2003/O/482, *Ariel Ortega c/ Fenerbahçe & Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*

Tr. arb. sport, 23 mai 2003, 2002/A/431, *Union Cycliste Internationale (UCI) c/ R & Fédération Française de Cyclisme (FFC)*

Trib. arb. sport, 11 mars 2004, *Kicker Vencill c/ USADA*, 2003/A/484

Tr. arb. sport, 21 décembre 2004, 2004/A/596

BIBLIOGRAPHIE

- Tr. arb. sport, 21 décembre 2004, 2004/A/597
- Tr. arb. sport, 27 janvier 2005, 2004/A/635, *RCD Espanyol de Barcelona SAD c/ Club Atlético Velez Sarsfield*
- Tr. arb. sport, 1^{er} mars 2005, 2004/A/642, *Hertha BSC Berlin c/ G & Club Atlético River Plate & RCD Mallorca*
- Tr. arb. sport, 11 mars 2005, 2004/A/708, *Philippe Mexès c/ FIFA*
- Tr. arb. sport, 11 mars 2005, 2004/A/709, *AS Roma c/ FIFA*
- Tr. arb. sport, 11 mars 2005, 2004/A/713, *AJ Auxerre c/ AS Roma & Philippe Mexès*
- Tr. arb. sport, 5 décembre 2005, 2005/A/902, *Philippe Mexès & AS Roma c/ AJ Auxerre*
- Tr. arb. sport, 5 décembre 2005, 2005/A/903, *AJ Auxerre c/ Philippe Mexès & AS Roma*
- Tr. arb. sport, 15 décembre 2005, 2005/A/876, *M. c/ Chelsea Football Club*
- Tr. arb. sport, 24 janvier 2006, 2005/A/952, *Ashley Cole c/ Football Association Premier League*
- Tr. arb. sport, 20 mars 2006, 2005/A/878, *Club Guarani c/ G. & FC St. Gallen AG*
- Tr. arb. sport, 9 août 2006, 2006/A/1046, *Lazar & brasseur & Organizing committee of the 2004 World Driving Championship & HEF & FRBSE c/ FEI & Freind & GEF*
- Tr. arb. sport, 19 janvier 2007, 2006/A/1082, *Real Valladolid CF SAD c/ Diego Daniel Barreto Cáceres & Club Cerro Porteño*
- Trib. arb. sport, 25 janvier 2007, 2006/A/1144
- Tr. arb. sport, 23 mai 2007, *IAAF C/Ligue Royale Belge d'Athlétisme & M. Ridouane Es-Saadi*, Rev. arb. 2008, p.359, obs. M. Maisonneuve
- Tr. arb. sport, 19 décembre 2007, 2007/A/1233, *FC Universitatea Craiova c/ Marcos Honorio Da Silva*
- Tr. arb. sport, 19 décembre 2007, 2007/A/1234, *FC Universitatea Craiova c/ Eduardo Magri*
- Tr. arb. sport, 30 juin 2008, 2007/A/1394, *Floyd Landis c/ USADA*
- Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1298, *Wigan Athletic FC c/ Heart of Midlothian*
- Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1299, *Heart of Midlothian c/ Webster & Wigan Athletic FC*
- Tr. arb. sport, 30 janvier 2008, 2007/A/1300, *Webster c/ Heart of Midlothian*
- Tr. arb. sport, 31 janvier 2008, n°2007/A/1314, *Ali Baouabé & Sporting Lokeren Oost-Vlaanderen c. Association Sportive des Forces Armées Royales (ASFAR)*
- Tr. arb. sport, Ad Hoc Division, 21 août 2008, *Behdad Salimi – NOCIRI/IWF*, OG16/28
- Tr. arb. sport, 20 février 2009, 2008/A/1602, *A. c/ Caykur Rizespor Kulubu Dernegi & Turkish Football Federation*
- Tr. arb. sport, 20 février 2009, 2008/A/1589, *MKE Ankaragücü Spor Kulübü c/ J*
- Tr. arb. sport, 2008/A/1698, 17 mars 2009, *Riccardo ricco c/ CONI*
- Tr. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1519, *FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) v/ Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) & FIFA*
- Tr. arb. sport, 19 mai 2009, 2008/A/1520, *Mr. Matuzalem Francelino da Silva (Brazil) & Real Zaragoza SAD (Spain) v/ FC Shakhtar Donetsk (Ukraine) & FIFA*
- Trib. arb. sport, 15 juin 2009, 2008/O/1643, *Vladimir Gusev c/ Olympus SARL*
- Tr. arb. sport, 4 novembre 2009, 2008/A/1708, *Football Federation Islamic Republic of Iran (IRIFF) c/ Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*
- Tr. arb. sport, 16 février 2010, 2009/A/1956, *Club Tofta Itróttarfelag, B86 c/ R*

BIBLIOGRAPHIE

- Trib. arb. sport, 21 mai 2010, *World Anti-Doping Agency c/ Jessica Hardy & United States Anti-Doping Agency*, 2009/A/1870
- Tr. arb. sport, 9 septembre 2010, 2009/A/1910, *Telecom Egypt Club c/ Egyptian Football Association*
- Tr. arb. sport, 22 décembre 2011, 2011/A/2494, *FC Girondins de Bordeaux c/ FIFA*
- Tr. arb. sport, 6 février 2012, 2011/A/2386, *WADA c/ Alberto Contador Velasco & RFEC*
- Tr. arb. sport, 6 février 2012, 2011/A/2384, *UCI c/ Alberto Contador Velasco & RFEC*
- Tr. arb. sport, 5 mars 2013, 2012/A/3027, *Jacques Anouma c/ Confédération Africaine de Football (CAF)*
- Tr. arb. sport, 22 octobre 2013, 2013/A/3199, *Rayo Vallecano de Madrid SAD c/ Real Federación Española de Fútbol*
- Tr. arb. sport, 18 novembre 2013, 2013/A/3194, *S.C.F.C. Universitatea Cluj S.A. c/ Romanian Football Federation (RFF) & Romanian Professional Football League (RPFL)*
- Tr. arb. sport, 8 mai 2014, 2012/A/3012, *Club Atlético Boca Juniors c/ Sport Club Corinthians Paulista*
- Tr. arb. sport, 23 juin 2014, 2013/A/3398, *FC Petrolul Ploiesti c/ Aleksander Stojmirovic*
- Tr. arb. sport, 3 décembre 2014, 2014/A/3505, *Al Khor SC c/ C*
- Tr. arb. sport, 22 avril 2015, 2014/A/3710, *Bologna FC 1909 S.p.A. c/ FC Barcelona*
- Tr. arb. sport, 27 novembre 2015, 2014/A/3813, *Real Federación Española de fútbol (RFEF) c/ FIFA*
- Tr. arb. sport, 13 mai 2016, 2015/A/4327, *FC Dinamo Minsk c/ Christian Udubuesi Obodo*
- Tr. arb. sport, 30 septembre 2016, 2016/A/4643, *Maria Sharapova v. International Tennis Federation (ITF)*

CHAMBRE ARBITRAL DU SPORT

Ch. arb. sport, 3 août 2009, n°3_01/2009

Ch. arb. sport, 10 novembre 2011, 5-02/2011, cité p. 907 dans le Code du sport Dalloz 2016

COMMISSION DISCIPLINAIRE

FFBAD, Commission disciplinaire de première instance, 6 mai 2015, *Brice Leverdez*

FFBAD, Commission fédérale d'appel, 2 septembre 2015, *Brice Leverdez*, 2015/340

INDEX

INDEX

A

Autorité administrative indépendante : 209

ADAMS : 85, 92, 127

AFLD :

- Accréditation : 71
- AUT : 317
- Compétence : 35, 267
- Création : 196
- Missions : 221
- Partie civile : 562
- Personnalité morale : 211
- Sanctions : 338
- Suspension provisoire : 352
- Statut : 208
- Délivrance AUT : 315

Alcool : 461

AMA : 8, **12**, **38**, 71, 81, 83, **188**, 238

Ambush marketing : 454

Amnistie : 556

Annulation des résultats sportifs : 356

Antennes médicales : 225

Arbitrage :

- Arbitrabilité : 284, 522
- Clause d'arbitrage : 286, 521, 548
- Contrat de parrainage : 548
- Convention d'arbitrage : 283, 522
- Exequatur : 304
- Mission d'arbitrage : 266
- Recours en annulation : 299
- Sentence : 294

AUT : 66, 196, 242, **313**, **317**, **590**

C

CCNS : **26**, **371**, 375, **406**, 409, 412, **467**

Certificat médical : 113, 416

Chambre arbitrale du sport : 272

INDEX

CIO : 11, **14**, 38, **188**, 238, 257, 265, **277**
Circonstance aggravante : 345
Circonstance atténuante : 347
CIP : 38, 238
Clause antidopage : 421, 535
Clause compromissive : 548
Clause d'hygiène de vie : 405, 418, 500
Clause d'interdiction de pratiquer des sports dangereux : 418, 471
Clause de dédit : 397
Clause de comportement : 489
Clause de loyauté : 405, 501
Clause de résiliation : 399, 489
Clause de restitution de matériel : 477
Clause de scandale : 489
Clause libératoire : 396
Clause pénale : 397
CNIL : 85, 127, 208
CNOSF : 216, **262**, **265**, **272**, 562
Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage : 214, 232
Commission nationale de lutte contre le dopage : 193
Comité d'aide internationale olympique : 155
Comité d'orientation scientifique : 230
Conciliation : **265**, 273, **513**, 545
Conduite dopante : 162
Conseil national de prévoyance et de lutte contre le dopage : 196, 225, 511
Conseil national du sport : 22
Conseiller interrégional antidopage : 47, 49
Contrat d'achat publicitaire : 449
Contrat d'entreprise : 449
Contrat de parrainage : 533, 544, 545
Contrat de prestation de services : 457
Contrat de prêt et de donation : 449, 475
Contrat à durée déterminée du sportif professionnel : 26, 375

- Conditions : 376
- Requalification : 377
- Notification : 513
- Dopage : 417, 419
- Procédure disciplinaire : 510
- Rupture : 392, 497, 497, 502
- Rupture par consentement mutuel : 498
- Sanction disciplinaire : 512

Contrat de travail :

- Compétence internationale : 518
- Contrat de travail à durée indéterminée : 375
- Contrat de parrainage : 450
- Définition : 371

INDEX

- Eléments essentiels : 404
- Mineurs : 388
- Requalification : 375, 376, 377
- Sources : 371
- Sportif amateur : 16
- Trouble objectif : 405

Contrat de parrainage : 406, 441, 448

- Arbitrage : 548
- Compétence – loi applicable : 545
- Contrat à durée déterminée : 444, 544
- Contrat de travail : 450
- Définition : 443
- Dotation matérielle : 476
- Procédure : 542
- Rémunération : 473, 476
- Rupture : 532

Contrat international :

- Définition : 518
- Contrat de travail : 519
- Contrat de parrainage : 546

Contrôle antidopage : 179, 235

- Analyse : 72, 329
- Bonne foi : 419
- Délais de conservation : voir retesting
- Employeur : 421
- Entretien préalable : 66
- Escorte : 42, 61
- Notification du contrôle : 59
- Notification du résultat d'analyse : 73, 253
- Ordre de mission : 42
- Pénale : 598
- Prélèvement : 67
- Procédure : 57
- Procès-verbal : 63, 253, 325
- Résultat : 73

Coutume : 588

INDEX

D

Déclaration d'usage : 196, 311

Directeur du département des contrôles de l'AFLD : 35, **40**, 47, **87**, **122**

Directeur du département des analyses de l'AFLD : 70

Dol : 571

Dopage :

- Aveugle : 334
- Clause antidopage : 421
- Définition : 9, **170**, **175**, **181**
- Étatique : 4,5
- Force majeure : 498
- Histoire : 4, **10**, **147**, 157

Droits économiques : 382, 393

Droits fédératifs : 382, 393

E

Ecoute dopage : 227

Élément légal : 569

Élément matériel : 192, 570, 574

Élément moral : 192, **571**, **574**, **578**

Entraînement : 241

Entretien préalable : 512

Enquête préliminaire : 564, 596

Erreur de droit : 588

Ethique : 423, 489

Équipements sportifs : 406, 437, 469

Examens médicaux : 42

Exequatur : 304

F

Faute contraventionnelle : 571

Faute grave : 371, 404, **413**, 417, **500**, 511

Faute lourde : 534

Faute non intentionnelle : 571

Faux positif : 330

Fédération :

- Agréée : 192, 198, 237, **257**, **557**, **561**
- AIBA : 15

INDEX

- CFI – FFF : 154
- CONI : 3, 345, 549
- Délégué : 237, 244, **262, 548, 557**
- Fédération anglaise de football : 385
- FFBAD : 423
- FFC : 186
- FFCC : 60
- FFF : 341, 372
- FFG : 151
- FFME : 245, 469
- FFR : 154
- FFSU : 344
- FFT : 378, 457
- FIFA : 3, 154, 334, **386, 389**, 393, 461, **528**
- FINA : 302
- FIS : 132
- Fédération suisse de cyclisme – Suisse cycling : 187
- Général : 4, **21**, 36, **188**, 192, 238, **251**, 267, 350, 371
- IAAF : 179, 287, 332
- LNB : 399
- LNF – LFP : 383, 399
- LNR : 399
- LRBA : 287
- UCI : 118, 179, 411
- UEFA : 372
- USADA : 336
- USFSA : 152
- USGF : 151

Festina : 113, 177, **186**, 193, 487

Field of play doctrine : 285

Fondation antidopage du cyclisme : 239

Force majeure : 498, 535

G

Gain manqué : 504, 537

Garde à vue : 596

H

Homologation : 377, 409

INDEX

I

Image du sportif : 407, 412, 467
Image de marque : 467, 507
Indemnisation : 502, 515, 526, 565
Indemnité de formation : 388
Information judiciaire : 597
Infractions relatives au dopage : 170, 174

- Administration ou application à un animal : 175, 583, 605
- Complicité : 173, 175, **267, 358, 360**, 417
- Détention ou tentative de détention : 172, **577, 583, 604**
- Falsification, destruction, dégradation : 575, **581, 584, 604**
- Usage ou tentative d'usage : **171**, 359, 574, **583, 604**
- Prescription, administration, application : 578, 583, 604
- Soustraction, opposition : 359, 417, **581, 584, 604**
- Trafic de produits dopants : 196, 417, 575, **579, 583**, 596, **602, 604**

Infractions pénales : 575
Irrévocabilité de l'option : 560

J

Juridiction fédérale : 251 et s.
Juste cause sportive : 524
Justes motifs : 444, 525

L

Laboratoire antidopage : 71, 231
LNDD : 192, 574
Légitime défense : 589
Lien de subordination : **371**, 375, **450**, 535
Liste des interdictions : 5, 173, 192, 226, 483, 577, 583, **601**
Livret individuel du sportif : 115
Lutte antidopage : 177

M

Malette d'information : 228
Manifestations sportives : 36, 198, 237
Mécénat : 452

INDEX

Médias : 431, 459, 461
MILDECA : 162
Mise à disposition : 477
MPCC : 118, 421, 423

O

Obligation commerciale : 406
Obligation d'affichage : 469, 485, 534
Obligation d'information : 336, 337
Obligation de comportement : 479
Obligation de fournir un travail : 409, 411, 500
Obligation de localisation : 77, 84, 188

- Contrôle : 93
- Délivrance AUT : 318
- Droit à une vie privée : 106
- Liberté d'aller et de venir : 108
- Manquements : 97, 104, 173, 359
- Notification : 88
- Transmission des informations : 90, 98

Obligation de loyauté : 371, 405, 535
Obligation de participer à des manifestations : 404
Obligation de performance : 366, 404, 417, 471
Obligation de promotion : 470, 475
Obligation de rémunération : 371, 375, 404, 412, 450, 474, 500
Obligation sportive : 404, 471, 525, 534
Organisation nationale antidopage : 38, 127, 244

- AFLD : voir AFLD
- RUSADA : 4

P

Parrainage – sponsoring :

- Définition : 441
- Histoire : 429, 433
- Formes : 437
- Naming : 430, 438
- Poids économique : 434
- Risque économique : 487

Partie civile : 561

INDEX

Période protégée : 394
Personnalité des peines : 340
Perte d'une chance : 476, 504, 537
Perte subie : 506, 538
Plainte pénale : 564
Pratique commerciale trompeuse : 484
Préjudice moral : 527, 539
Préjudice de remplacement : 507, 528
Préleveur : **57**

- Sportif professionnel : 42, **46**, **51**, 54
- Animal : 43, **48**, **52**, 55.

Prêt à usage : 477
Prélèvements biologiques : 42, 51, 116
Prélèvements sanguins : 42, 51
Prescription de l'action disciplinaire : 353
Prescription pénale : 586
Prestation de travail : 371, 375, 450
Primes : **412**, 471, 474, **489**
Procédure de flagrance : 596
Procédure disciplinaire : 99, **253**, **350**, 555
Profil biologique du sportif :

- Analyse : 124
- Création : 123, 196
- Modules : 116, 125
- Transfert des données : 127
- UGPBS : 125, 131

Profil de puissance record : 118
Programme annuel de contrôles : 37
Programme de surveillance : 226
Publicité : 453, 482

Q

Qualification pénale : 602

R

Relaxe : 555
Résolution : 544
Retesting : 32, **73**, 189, **353**

S

Sanctions disciplinaires et administratives : 189, 193, **251**, **340**, **355**, 555

Sanctions pénales : 128, **192**, 555, **604**

Santé (définition) : 164

Santé du sportif : 28, **112**, **416**, 498

Sport (histoire) : 140, 151

Sportif :

- Amateur : 14, 375
- Groupe cible : 36, 42, 83, **87**, **121**, 241
- Haut niveau : 18, 115, 377
- Indépendant : 27, 378
- Mineur : 24, 66, 388
- Professionnel : **26**, 115, 375, 377

Substances et méthodes pour l'amélioration des performances :

- Alcool : 148, 157
- Amphétamines : 149, 158, 179, 186
- Antalgiques : 158
- Benzoylécgonine : 245
- Boosting : 7
- Cannabis : 4
- Coca : 147
- Clenbutérol : 334, 485
- Cocaïne : 148, 157, 245, 528
- Créatine : 158
- Diazepam – Valium : 6
- Dissapearing positive methodology : 4
- Duchess : 4
- EPO : 8, 132, 158, 186, 331, 422
- Elixir de vitesse - trinetrine : 148
- Fluoxetine – Prozac : 6
- Ginseng : 147, 157
- Glucocorticoïdes : 314, 511
- Grossesse : 4, 159
- Guronsan : 162
- Heptaminol : 337
- Héroïne : 157
- Hormone de croissance : 186
- Hydromel : 147
- LSD : 4
- Meldonium : 5, 226
- Méthylphenidate – ritaline : 6
- Mircera : 8
- Morphine : 148

INDEX

- Neurofeedback : 6
- Oxygénation : 157, 159
- Pervitine : 4
- Pot belge : 158
- Stéroïdes anabolisants : 4, 157, 331
- Strychine : 149
- Testostérone : 186, 331
- Tétrahydrogestrinone : 158
- Thérapie Génique : 5
- Transfusion sanguine : 132, 159, 345
- Trimétazidine : 5
- Vin Mariani : 148

Suivi médical : 28, **112**, 193, **336**, **416**, 421
Suspension provisoire : 351

I

Tabac : 432, 457, 459
Transfert de propriété : 477
Tribunal arbitral du sport :

- Clause d'arbitrage : 286
- Clause de renonciation : 295, 300
- Contrat de travail : 521, 525
- Composition : 277
- Convention d'arbitrage : 283, 300
- Exequatur : 306
- Loi applicable : 289, 291
- Mission consultative : 277
- Procédure d'appel : 291
- Procédure ordinaire : 289
- Recours en annulation : 298
- Sentence arbitrale : 294

Tentative : 171, **570**, **586**, 605
TPO/TPI :

- Définition : 383
- Interdiction : 386
- TAS : 387

Transaction : 498, 514

INDEX

U

UGPBS : 125

Urgence justifiée : 324

Urgence médicale : 326, 590

V

Valeur annuelle : 393

Valeur sportive : 505, 507, 538

Visite médicale (clause) : 416, 500

W

Whereabouts : voir obligation de localisation

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières

Remerciements	- 3 -
SOMMAIRE.....	- 4 -
LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS .-	5 -
INTRODUCTION	- 10 -
Paragraphe I : Le dopage au service de l'Etat	- 12 -
Paragraphe II : La notion actuelle de dopage sportif.....	- 24 -
Paragraphe III : Les différents statuts du sportif	- 28 -
I - Le statut de sportif amateur.....	- 28 -
II – La distinction entre le statut de sportif de haut niveau et le statut de sportif professionnel-	32 -
1. Les conditions d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau	- 32 -
2. La définition du sportif professionnel	- 36 -
Paragraphe IV : Le traitement juridique du fait de dopage	- 38 -
Partie I : Le traitement disciplinaire du fait de dopage	- 40 -
Titre I : L'identification du dopage	- 41 -
Chapitre I : La reconnaissance scientifique du dopage sportif	- 42 -
Section I : La nécessité d'un contrôle antidopage sportif « direct »	- 43 -
Paragraphe I : Les intervenants au contrôle antidopage	- 43 -
I – Le rôle du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage.....	- 44 -
A – Le champ d'action de l'Agence française de lutte contre le dopage.....	- 44 -
B – Les pouvoirs du directeur du département des contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage	- 47 -
II – Le rôle du préleveur dans le cadre de la lutte antidopage	- 50 -
A – L'obtention et le renouvellement de l'agrément du préleveur	- 50 -
1. Le préleveur dans le cadre de la lutte contre le dopage humain.....	- 50 -
2. Le préleveur dans le cadre de la lutte contre le dopage animal.....	- 52 -
B – Les obligations spécifiques du préleveur dans le cadre de la lutte antidopage	- 53 -
1. Les conditions supplémentaires en fonction du type de prélèvement	- 53 -
2. Les comportements interdits et le retrait de l'agrément du préleveur	- 54 -
Paragraphe II : Le contrôle antidopage sportif proprement dit.....	- 56 -
I – Les étapes du contrôle antidopage sportif « direct »	- 56 -
A – La procédure administrative du contrôle antidopage sportif.....	- 56 -
1. La notification du contrôle antidopage au sportif et les conséquences	- 56 -
2. L'établissement du procès-verbal par le préleveur après réalisation du prélèvement -	58
-	-
B – La procédure scientifique du contrôle antidopage sportif	- 59 -
II – L'analyse du prélèvement réalisé dans le cadre de la lutte antidopage et ses conséquences -	61
-	-
A – L'analyse du prélèvement par les laboratoires antidopage	- 62 -
B – Résultat de l'analyse du prélèvement par les laboratoires antidopage	- 63 -
Section II : La remise en cause de la nécessité d'un contrôle antidopage « direct ».....	- 65 -
Paragraphe I : L'obligation de localisation et le sportif professionnel.....	- 65 -
I – La mise en place de l'obligation de localisation en droit français.....	- 66 -
A – La création de l'obligation de localisation	- 66 -
1. L'introduction de la notion pour faire face aux évolutions du dopage.....	- 66 -
2. L'introduction de la notion d'obligation de localisation en droit français	- 67 -
B – L'usage de l'obligation de localisation en France.....	- 70 -
1. La désignation des sportifs du groupe cible	- 70 -

TABLE DES MATIÈRES

2. La transmission des informations par le sportif à l'AFLD.....	- 72 -
II – Les conséquences de l'obligation de localisation pour les sportifs.....	- 75 -
A – Les conséquences en cas de non-respect de l'obligation de localisation	- 75 -
1. Du manquement à un contrôle antidopage à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. -	76 -
2. L'impossible contestation du manquement à un contrôle antidopage.....	- 80 -
a. L'autorisation d'une contestation d'un avertissement d'un manquement à un contrôle antidopage devant les instances sportives	- 80 -
b. L'impossibilité d'une contestation des avertissements devant les instances juridiques étatiques.....	- 81 -
B – Les conséquences de l'obligation de localisation sur les droits fondamentaux du sportif- 82	-
1. L'absence d'atteinte au droit à une vie privée.....	- 83 -
2. L'absence d'atteinte à la liberté d'aller et de venir	- 85 -
Paragraphe 2 : Le profil biologique du sportif.....	- 86 -
I – La création du profil biologique du sportif et le suivi médical	- 86 -
A - L'évolution du suivi médical en France	- 87 -
B - L'adoption du profil biologique du sportif en droit français	- 90 -
II – L'utilisation du profil biologique du sportif et ses effets	- 94 -
A – Les conditions d'utilisation du profil biologique du sportif.....	- 94 -
1. L'abandon de la nécessité d'être un sportif du groupe cible	- 95 -
2. La création du profil biologique du sportif.....	- 96 -
B – Les effets de la mise en place du profil biologique du sportif.....	- 98 -
1. La reconnaissance du transfert des données	- 99 -
2. La reconnaissance d'un dopage indirect par un comité d'experts et l'utilité du profil biologique du sportif	- 102 -
Chapitre II : La reconnaissance juridique du dopage sportif	- 107 -
Section I : La notion de dopage sportif	- 108 -
Paragraphe I : L'évolution du dopage sportif.....	- 108 -
I : L'usage du dopage avant la démocratisation du sport.....	- 108 -
A – L'approche socio-historique du sport avant la démocratisation.....	- 109 -
1. Les différents courants de pensées historiques.....	- 109 -
2. La distinction idéologique entre le sport « antique » et « moderne ».....	- 112 -
B – Le dopage avant la démocratisation du sport	- 114 -
II : L'usage du dopage après la démocratisation du sport	- 116 -
A – L'institutionnalisation du sport	- 117 -
B – Exemples de la professionnalisation de l'usage de substances et méthodes dopantes. -	122 -
Paragraphe II : La notion juridique du dopage	- 125 -
I - La nécessaire distinction entre la notion du dopage sportif d'autres notions similaires	- 125 -
A - La distinction entre « dopage sportif » et « conduite dopante »	- 125 -
B – La délicate distinction entre « dopage sportif » et « soin ».....	- 127 -
II - La notion de dopage sportif en droit français	- 131 -
A - Le fait de dopage par le sportif professionnel humain.....	- 131 -
B - Le fait de dopage sportif chez les animaux.....	- 133 -
Section II : La lutte antidopage dans le cadre du sport en France.....	- 135 -
Paragraphe I : L'origine de la mise en place d'une lutte antidopage par les instances sportives internationales.....	- 135 -
I - Les prémices hésitantes d'une lutte internationale contre le dopage	- 136 -
A - Le rôle des instances sportives internationales dans la lutte antidopage	- 136 -
B - Le rôle essentiel dans la lutte antidopage du Conseil de l'Europe.....	- 138 -
II - La création du Code mondial antidopage par les instances sportives internationales	- 141 -
A – Les conséquences de l'affaire Festina sur la lutte antidopage	- 141 -
B - L'harmonisation de la lutte antidopage avec la création de l'Agence Mondiale Antidopage et du Code mondial antidopage.....	- 143 -
Paragraphe II : La transposition des règles internationales antidopage en droit français.....	- 145 -
I - L'évolution de la lutte antidopage en France	- 145 -
A - Une lutte antidopage française inefficace	- 146 -
B - L'intégration du Code mondial antidopage dans la législation française	- 148 -
II - La codification du droit du sport en France	- 150 -

TABLE DES MATIÈRES

A – Les diverses sources du droit du sport avant l’harmonisation avec le Code mondial antidopage	- 151 -
B – La mise en place du Code du sport français	- 152 -
CONCLUSION PARTIELLE TITRE I	- 155 -
Titre II : L’effet de l’identification du fait de dopage : la sanction du sportif	- 156 -
Chapitre I : Les conditions de la sanction sportive	- 157 -
Section I : La nécessité d’une autorité compétente en matière de détection antidopage	- 158 -
Paragraphe I : la composition et le fonctionnement de l’Agence française de lutte contre le dopage ..	158 -
I - l’Agence française de lutte contre le dopage, une autorité publique indépendante	- 159 -
A – L’Agence française de lutte contre le dopage, une autorité publique indépendante	- 159 -
B – Les effets de la personnalité morale	- 161 -
II – Le collège de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 163 -
A – La composition du collège de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 163 -
1. La désignation des membres du collège de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 164 -
2. Le mandat des membres du collège de l’Agence française de lutte contre le dopage et son renouvellement	- 165 -
B – Les différentes formes de fonctionnement du collège de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 166 -
Paragraphe II : Les missions de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 167 -
I – Les missions autour du dopage de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 167 -
A – La mission de prévention de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 167 -
1. La collaboration avec les autres organismes	- 168 -
a. Les antennes médicales de prévention du dopage	- 168 -
b. Le service écoute dopage	- 170 -
2. Sensibilisation des sportifs sur le terrain	- 170 -
B – La mission de recherche et de conseil de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 171 -
1. La mission de recherche de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 172 -
2. La mission de conseil auprès des fédérations et du gouvernement de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 173 -
II – Les missions face au dopage de l’Agence française de lutte contre le dopage	- 174 -
A – L’organisation des contrôles antidopage	- 174 -
1. L’organisation des contrôles lors d’événements sportifs en France	- 174 -
a. L’organisation des contrôles lors d’une manifestation sportive « nationale »	- 174 -
b. L’organisation des contrôles lors d’une manifestation « internationale »	- 175 -
2. L’organisation des contrôles en dehors d’une manifestation sportive en France	- 177 -
a. L’organisation des contrôles en dehors des entraînements	- 177 -
b. L’organisation des contrôles lors d’une manifestation sportive à l’étranger ou aux abords d’une manifestation sportive internationale	- 178 -
B – La remise en cause des décisions de l’Agence française de lutte contre le dopage devant le Conseil d’Etat	- 179 -
Section II : La nécessité d’être une autorité compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires en matière de dopage	- 182 -
Paragraphe I : Les juridictions fédérales françaises	- 182 -
I – Le principe de la compétence fédérale	- 183 -
A - Le déroulement de la procédure disciplinaire en matière de dopage devant les instances fédérales	- 183 -
1. L’organisation de la juridiction fédérale	- 183 -
2. La procédure devant les instances disciplinaires des fédérations	- 184 -
B - Le recours contre la décision fédérale	- 186 -
1. Le recours contre la décision d’une fédération agréée	- 186 -
a. La mission de service public de la fédération agréée	- 186 -
b. Le recours contre la décision d’une fédération agréée devant le juge civil	- 188 -
2. Le recours contre la décision d’une fédération délégataire	- 188 -
a. L’obtention de la délégation	- 189 -

TABLE DES MATIÈRES

b. Le recours contre la décision d'une fédération délégataire devant les juridictions étatiques.....	- 190 -
II – La remise en cause du principe de la compétence fédérale.....	- 191 -
A - L'absence d'obligation de conciliation devant le CNOSF en matière de lutte contre le dopage.....	- 191 -
B - La compétence subsidiaire de l'Agence française de lutte contre le dopage.....	- 193 -
Paragraphe 2 : Les juridictions arbitrales en matière de sanction d'un fait de dopage.....	- 195 -
I – Les différentes instances arbitrales.....	- 195 -
A - L'instance arbitrale française : la Chambre arbitrale du sport.....	- 195 -
1. La composition de la Chambre d'arbitrage du sport.....	- 196 -
2. L'absence de pouvoir de sanction en matière de dopage de la Chambre arbitrale du sport.....	- 197 -
B - L'instance arbitrale internationale : le Tribunal arbitral du sport.....	- 199 -
1. La composition du Tribunal arbitral du sport.....	- 199 -
2. Les raisons de l'efficacité du Tribunal arbitral du sport.....	- 201 -
II - La sentence arbitrale du Tribunal arbitral du sport.....	- 203 -
A - Les modalités de saisie du Tribunal arbitral du sport.....	- 203 -
1. La convention d'arbitrage devant le Tribunal arbitral du sport.....	- 204 -
a. L'objet de l'arbitrage.....	- 204 -
b. La clause d'arbitrage dans les statuts ou règlements des fédérations.....	- 205 -
2. Les différentes procédures devant le Tribunal arbitral du sport.....	- 207 -
a. La procédure ordinaire devant le Tribunal arbitral du sport.....	- 207 -
b. La procédure d'appel devant le Tribunal arbitral du sport.....	- 209 -
B - La valeur des sentences arbitrales du Tribunal arbitral du sport.....	- 210 -
1. La sentence arbitrale.....	- 211 -
2. Le recours contre les sentences arbitrales.....	- 212 -
a. Le recours en annulation.....	- 212 -
Alpha. Le recours en annulation devant les juridictions suisses.....	- 212 -
Béta. Le recours en annulation devant les institutions européennes.....	- 215 -
b. L'exequatur d'une sentence arbitrale devant les juridictions françaises.....	- 217 -
Chapitre II : Les sanctions sportives pour cause de dopage.....	- 220 -
Section I : Les moyens de défense du sportif face au constat d'un fait de dopage.....	- 220 -
Paragraphe I : L'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.....	- 221 -
I – La déclaration du sportif.....	- 221 -
A - La déclaration d'usage a posteriori d'une substance ou d'une méthode interdite.....	- 221 -
B - La déclaration d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ou l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques abrégée.....	- 222 -
II – La délivrance des autorisations thérapeutiques d'usage et les conséquences.....	- 225 -
A – L'autorisation par l'Agence française de lutte contre le dopage et les autres institutions.....	- 225 -
1. L'obtention des autorisations d'usages à des fins thérapeutiques.....	- 226 -
2. Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques pour le sportif international.....	- 228 -
B – Les effets des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.....	- 229 -
1. Les effets en l'attente de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.....	- 229 -
2. Les effets de l'obtention de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.....	- 230 -
Paragraphe 2 : Les autres moyens de défense du sportif face au fait de dopage.....	- 231 -
I – L'argument de l'absence d'usage d'un produit ou d'une substance dopante.....	- 231 -
A – La demande du sportif d'analyser l'échantillon B.....	- 231 -
B – L'argument du faux positif.....	- 232 -
II – La responsabilité d'une personne extérieure.....	- 234 -
A – Le dopage aveugle.....	- 235 -
B – La responsabilité du médecin du sportif.....	- 236 -
1. Le cas du médecin « officiel ».....	- 236 -
2. Le cas du médecin « non-officiel » du sportif.....	- 237 -
Section II : La modularité des sanctions sportives du sportif.....	- 239 -
Paragraphe I : Les principes de la sanction sportive.....	- 239 -
I – Le principe de personnalité des peines.....	- 240 -
A – Le respect du principe de la personnalité des peines par les juridictions fédérales.....	- 240 -
B - Le respect du principe de la personnalité des peines par l'Agence française de lutte contre le dopage.....	- 242 -

TABLE DES MATIÈRES

II- Les circonstances aggravantes ou atténuantes	- 244 -
A – La circonstance aggravante : la récidive d’atteinte aux règles antidopage	- 244 -
B – La circonstance atténuante : l’aide substantielle du sportif.....	- 245 -
Paragraphe II : Les différentes sanctions sportives dans le cadre de la lutte antidopage	- 247 -
I – Le cadre temporel de l’action disciplinaire	- 247 -
A - La mesure conservatoire : la suspension provisoire	- 247 -
B - La prescription de l’action disciplinaire.....	- 249 -
II – La sanction sportive définitive en matière de dopage	- 251 -
A - L’annulation des résultats sportifs et la sanction pécuniaire	- 251 -
B - La sanction disciplinaire	- 252 -
CONCLUSION PARTIELLE TITRE II.....	- 255 -
CONCLUSION PARTIE I.....	- 256 -
PARTIE II : LE TRAITEMENT CONTRACTUEL DU FAIT DE	
DOPAGE	- 257 -
Titre I : La protection du partenaire contractuel du sportif professionnel face au dopage.-	258
-	
Chapitre I : Le contrat de travail du sportif professionnel salarié	- 259 -
Section I : Le cadre général du contrat de travail du sportif professionnel salarié	- 260 -
Paragraphe I : Le recours obligatoire à un contrat à durée déterminée	- 260 -
I – Les sources du contrat de travail	- 260 -
A – Le sources nationales du contrat de travail	- 261 -
B – Les sources internationales.....	- 263 -
II – Le contrat à durée déterminée du sportif professionnel salarié.....	- 265 -
A – Le recours au contrat à durée déterminée, une exception au contrat à durée indéterminée..	- 266 -
B – La création d’un contrat à durée déterminée spécifique pour le joueur et l’entraîneur	
professionnel	- 269 -
Paragraphe II : Les limites du contrat de travail du sportif professionnel salarié	- 272 -
I – Le contrat de travail face au respect de la dignité de la personne humaine : l’exemple du	
football.....	- 272 -
A – Le third party ownership et l’influence des spéculateurs dans le sport.....	- 273 -
1. Le mécanisme du third party ownership	- 273 -
2. La mise en place de l’interdiction du third party ownership	- 274 -
B – Le travail des mineurs : l’exemple dans le monde du football.....	- 278 -
II – L’interdiction de la clause libératoire au sein du contrat de travail du sportif professionnel	- 281 -
A – Les raisons du recours à la clause libératoire par les parties.....	- 281 -
1. La position des juridictions françaises face à la rupture du contrat de travail par le	
sportif professionnel.....	- 282 -
2. La position des juridictions sportives face à la rupture du contrat de travail par le	
sportif professionnel en dehors de la période protégée	- 282 -
B – La difficulté du rejet de la clause libératoire	- 285 -
1. Le débat doctrinal quant à la nature juridique de la clause libératoire	- 285 -
2. L’absence d’une position unique des autorités sportives et judiciaires face à la clause	
libératoire	- 288 -
Section II : Le contrat de travail du sportif professionnel salarié face au dopage.....	- 290 -
Paragraphe I : Les obligations générales découlant du contrat du sportif professionnel salarié ..	- 290 -
I – Les obligations à la charge du sportif professionnel salarié	- 290 -
A – Les obligations sportives	- 291 -
B – Les obligations commerciales	- 293 -
II – Les obligations à la charge de l’employeur.....	- 296 -
A – L’obligation de fournir un travail.....	- 297 -
B – L’obligation de rémunération	- 300 -
Paragraphe II : Les obligations contractuelles face au phénomène de dopage.....	- 302 -

TABLE DES MATIÈRES

I – Les obligations des parties en matière de dopage.....	- 302 -
A – L’obligation pour l’employeur de protéger la santé du sportif	- 303 -
B – L’obligation pour le salarié de préserver sa santé	- 305 -
II – La protection de l’employeur face au dopage	- 307 -
A – Les dispositions spécifiques pour lutter contre le fait de dopage.....	- 307 -
B – La valeur des dispositions	- 309 -
Chapitre II : Le contrat de parrainage du sportif professionnel face au dopage	- 314 -
Section I : Le cadre général du contrat de parrainage	- 315 -
Paragraphe I : L’appréhension de la notion de parrainage	- 315 -
I – Le rôle essentiel du parrainage dans le sport.....	- 315 -
A – l’origine et l’évolution du parrainage sportif	- 316 -
1. L’origine étatique du parrainage sportif.....	- 316 -
2. L’influence des stations de radios et de l’industrie du tabac sur le parrainage sportif....	- 318 -
B – Le poids économique du parrainage.....	- 320 -
II – La modularité du parrainage sportif	- 322 -
A – Les différentes formes de parrainage	- 322 -
1. Le parrainage des sportifs professionnels.....	- 322 -
2. Le parrainage d’une manifestation sportive et le naming sportif.....	- 324 -
B – L’absence d’une définition juridique du contrat de parrainage sportif et ses conséquences. -	- 326 -
1. La définition du contrat de parrainage sportif par l’administration fiscale	- 326 -
2. La définition du contrat de parrainage sportif par les juridictions	- 328 -
Paragraphe II : L’encadrement légal du contrat de parrainage sportif	- 329 -
I – La tentative de définir juridiquement le contrat de parrainage autrement.....	- 329 -
A – La difficulté de rattachement à un contrat nommé.....	- 330 -
1. Le rejet du rattachement du contrat de parrainage sportif à un contrat nommé	- 330 -
2. Le rejet de la requalification du contrat de parrainage en contrat de travail	- 332 -
B – La distinction avec les autres moyens de marketing	- 334 -
II – Les interdictions pour préserver la santé publique.....	- 335 -
A – L’interdiction concernant le tabac.....	- 336 -
1. Le principe de l’interdiction d’une opération de parrainage en faveur du tabac....	- 336 -
2. La dérogation au principe de l’interdiction d’une opération de parrainage en faveur du tabac	- 338 -
B – L’interdiction concernant l’alcool	- 340 -
Section II : Le contrat de parrainage du sportif professionnel face au fait de dopage	- 344 -
Paragraphe I : Les obligations générales des parties d’un contrat de parrainage	- 345 -
I – Les obligations du sportif parrainé	- 345 -
A – Les obligations de mise à disposition de l’image du sportif parrainé	- 345 -
1. L’exploitation de l’image du sportif parrainé.....	- 345 -
2. L’obligation d’affichage et de promotion.....	- 349 -
B – Les obligations sportives du sportif parrainé	- 352 -
II – Les obligations du parrain	- 353 -
A – L’obligation de rémunération.....	- 354 -
1. La rémunération en numéraire.....	- 354 -
2. La rémunération en nature	- 356 -
B – L’obligation de « comportement »	- 358 -
Paragraphe II : Les obligations contractuelles face au fait de dopage.....	- 359 -
I – L’interdiction de promouvoir des substances dopantes.....	- 359 -
A – La publicité des produits pharmaceutiques	- 359 -
B – Les pratiques commerciales trompeuses	- 361 -
II – La protection du parrain sportif.....	- 365 -
A – Les raisons d’une nécessaire protection	- 365 -
B – Les moyens juridiques de protection	- 369 -
CONCLUSION PARTIELLE TITRE I	- 371 -
Titre II : Le traitement de la rupture de la relation contractuelle pour un fait de dopage- 372 -	
Chapitre I : Le traitement traditionnel et résiduel de la rupture de la relation contractuelle .	- 373 -
Section I : La rupture du contrat de travail suite à un fait de dopage.....	- 373 -

TABLE DES MATIÈRES

Paragraphe I : Les conditions de l'action en justice	- 374 -
I – La situation de l'employeur face à un fait de dopage	- 374 -
A – Le choix de l'employeur face à un fait de dopage	- 374 -
B – La preuve de la faute grave en présence d'un fait de dopage	- 377 -
II – Les préjudices de l'employeur face à un fait de dopage commis par un sportif professionnel ..	380 -
A – Le gain manqué par l'employeur	- 380 -
B – La perte subie	- 383 -
Paragraphe II - La procédure applicable à la rupture de la relation contractuelle pour un fait de dopage	- 386 -
I – La juridiction française compétente pour traiter la rupture de la relation contractuelle pour un fait de dopage	- 386 -
A - La procédure disciplinaire par l'employeur en France	- 386 -
1. L'initiation de la procédure disciplinaire par l'employeur	- 386 -
2. La procédure disciplinaire proprement dite	- 388 -
B – La compétence de principe du Conseil de prud'hommes en matière de contrat de travail français	- 391 -
II – Le traitement de la rupture de la relation contractuelle internationale pour un fait de dopage ..	393 -
A – La reconnaissance du droit de recours à l'arbitrage en matière de sport	- 393 -
1. Le principe de la compétence d'une juridiction étatique en se fondant sur des règlements internationaux : l'exemple du règlement Bruxelles I et du règlement Rome I	394 -
2. L'acceptation de l'arbitrage sous certaines conditions	- 396 -
B – La position du Tribunal arbitral du sport face à la rupture du contrat de travail	- 398 -
1. La notion de juste cause ou de justes motifs	- 398 -
2. La détermination et l'indemnisation du préjudice	- 401 -
Section II : La rupture du contrat de parrainage suite à un fait de dopage	- 404 -
Paragraphe I : l'intérêt du parrain de mettre un terme de manière anticipée au contrat de parrainage pour un fait de dopage	- 404 -
I – La situation contractuelle du parrain face à un fait de dopage	- 405 -
A – La différence entre la situation du parrain d'un sportif professionnel et celle du parrain d'une équipe	- 405 -
B – La preuve de la faute en présence d'un fait de dopage	- 408 -
II – Les difficultés du parrain	- 411 -
A – Les difficultés du parrain concernant le préjudice	- 411 -
B – Les difficultés concernant la quantification du dommage	- 414 -
Paragraphe II : La procédure applicable à la prononciation d'une sanction du parrain suite à un fait de dopage	- 415 -
I – La procédure de rupture du contrat de parrainage en France	- 416 -
A – La mise en œuvre de la rupture du contrat par le parrain	- 416 -
B – La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle devant les juridictions étatiques ..	418 -
II- Le traitement jurisprudentiel de la rupture du contrat de parrainage	- 421 -
A – L'arbitrage et les clauses attributives de compétence	- 421 -
B – L'action du parrain contre l'employeur et le sportif professionnel	- 422 -
Chapitre II : Le traitement contractuel limité par le recours au traitement pénal	- 426 -
Section I : Les principes généraux du droit pénal face au sport	- 426 -
Paragraphe I : Le droit pénal et le sport	- 427 -
I – Le droit pénal face au droit disciplinaire	- 427 -
A – L'autonomie du droit disciplinaire	- 427 -
B – La remise en cause de l'autonomie du droit disciplinaire face au droit pénal	- 428 -
II – Le droit pénal et la réparation civile	- 429 -
A – L'intervention de la victime d'un fait de dopage au cours du procès pénal	- 430 -
1. Le choix de l'action civile ou pénale pour la victime	- 430 -
2. La constitution de partie civile de la victime d'un fait de dopage	- 431 -
B – L'influence de l'action pénale sur la réparation civile	- 433 -
Paragraphe II : Les conditions de la responsabilité pénale en matière de dopage	- 434 -
I – La commission d'une infraction en matière de dopage	- 434 -
A – La constitution de l'infraction pénale de droit commun	- 435 -
1. L'élément légal et l'élément moral	- 435 -

TABLE DES MATIÈRES

2. L'élément moral	- 437 -
B – La constitution de l'infraction en matière de dopage	- 438 -
1. Les infractions concernant les substances et/ou méthodes dopantes.....	- 438 -
a. L'évolution de la réponse pénale face aux faits de dopage	- 438 -
b. Les conditions spécifiques à chaque infraction	- 441 -
2. Les autres infractions pénales en matière de dopage.....	- 444 -
a. Les autres infractions pénales en matière de dopage des sportifs	- 444 -
b. Les infractions pénales en matière de dopage des animaux	- 445 -
II – L'absence de responsabilité de l'auteur de l'infraction	- 447 -
A – La tentative et la prescription de l'infraction pénale.....	- 447 -
B – Les causes d'irresponsabilités pénale face au dopage	- 448 -
1. Les causes d'irresponsabilités pénale de droit commun.....	- 448 -
2. La cause d'irresponsabilité pénale en matière de dopage	- 449 -
Section II : Le déroulement de la procédure pénale	- 450 -
Paragraphe I : La constatation d'une infraction pénale	- 450 -
I – La recherche de l'infraction pénale en matière de dopage	- 451 -
A – Les auteurs de la constatation du fait de dopage	- 451 -
B – Les pouvoirs d'investigation en matière de lutte contre le dopage	- 452 -
1. Les pouvoirs d'investigation de droit commun	- 452 -
2. Les pouvoirs d'investigation du Code du sport.....	- 455 -
II – Les difficultés dans la constatation d'une infraction pénale en matière de dopage	- 457 -
A – La difficulté d'interprétation de la liste des interdictions	- 457 -
B – La difficulté de qualification juridique de l'infraction	- 459 -
Paragraphe II : La prononciation de la sanction pénale.....	- 460 -
I – Les sanctions pénales en matière de dopage des sportifs	- 460 -
II – Les sanctions pénales en matière de dopage des animaux	- 462 -
CONCLUSION PARTIELLE TITRE II.....	- 464 -
CONCLUSION PARTIE II	- 466 -
CONCLUSION GÉNÉRALE	- 467 -
BIBLIOGRAPHIE.....	- 472 -
INDEX.....	- 509 -

Le traitement juridique d'un fait de dopage :

Lorsque le sportif professionnel exerce son activité en tant que salarié, il devrait disposer d'un contrat de travail classique soumis au droit commun. Toutefois, la spécificité du monde sportif complexifie les rapports contractuels que peut entretenir un sportif. En effet, la discontinuité des rapports contractuels, conséquence des transferts et prêts dont peuvent faire l'objet des joueurs, ou encore la réglementation sportive mise en place par les autorités sportives font que le législateur a dû s'adapter pour répondre correctement à l'originalité du monde sportif. Il a ainsi introduit, par le biais de la loi du 27 novembre 2015, le contrat à durée déterminée spécifique pour les sportifs et entraîneurs professionnels qui a permis de mettre fin à une incertitude juridique. Mais la spécificité du sport est également liée au rapport délicat qui existe entre les règles purement sportives et la législation étatique. La réglementation antidopage illustre parfaitement ce propos car il n'a vocation à s'appliquer que dans le monde du sport. Ainsi, pour préserver l'équité des manifestations sportives, il a été nécessaire de définir la notion de dopage mais surtout de rendre la lutte internationale en obligeant les différents États à intégrer les règlements en la matière au sein de leurs législations. La rencontre de ces différentes autorités permet d'expliquer la complexité du traitement juridique d'un fait de dopage d'un sportif. En effet, le sportif professionnel va faire face à plusieurs procédures qui peuvent entrer en conflit les uns avec les autres. La première est celle qui se tiendra devant la justice fédérale qui peuvent prononcer une sanction sportive. Les co-contractants du sportif peuvent également introduire une action afin d'obtenir réparation de leurs préjudices. Finalement, il est nécessaire de prendre en compte la possibilité que des poursuites pénales puissent être engagées à l'encontre du sportif qui se rend responsable d'un fait de dopage.

Mots-clés :

Dopage, contrat de travail, contrat de parrainage, traitement disciplinaire, traitement contractuelle, traitement pénal, contrôle antidopage, juridictions fédérales, arbitrage, lutte antidopage, AFLD, AMA

The legal treatment of a doping case :

When the professional sportsman carry out his activity as an employee, he should have a classic work contract subject to the ordinary law. However, the specificity of the sports world further complicate the contractual relationship that the sportsman can have. Indeed, the discontinuity of the contractual relations, resulting of the players' transfers and loans, or the rules governing sport implimented by the sports authorithies have forced the legislator to adapt himself and to take in account the uniqueness of the sports world. He thus incorporated, through the law of 27th november 2015, a specific fixed-term contract for the professional sportsmen and trainers which has put an end to the legal uncertainty. But the specificity of sport is also linked to the delicate balance existing between the purely sporting rules and the state legislation. The anti-doping regulation is a good example of this because it is intended to apply only in the sports world. Therefore, to preserve the fairness during the sport events, is was necessary to define the notion of doping but especially to make the fight international by forcing the different states to adopt the regulations into their legislations. The meeting between these different authorities can explain the complexity of the legal treatment of a doping case. Indeed, the professionnall sportsman will face different procedures who can be in conflict with each other. The first one is the procedure held before the federal justice who can pronounce a sporting sanction. The other contracting partners of the sportsman can also introduce an action to obtain redress for the injury caused. Finally, it is necessary to take in account the possibility that criminal proceedings are taken against the sportsman who is guilty of a doping case.

Key words :

Doping, work contract, sponsorship contract, disciplinaire treatment, contract treatment, penal treatment, doping control, federal jurisdictions, arbitration, anti-doping movement, AFLD, WADA

Discipline :

Droit privé et sciences criminelles

UMR 5815 – Dynamiques du Droit

39, rue de l'Université, 34060 Montpellier Cedex 2